

ARCHIVES DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

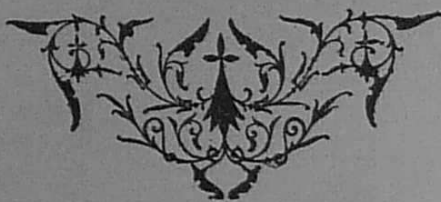
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME VII

LETTRES ET MANDEMENTS

DE JEAN V, DUC DE BRETAGNE

DE 1431 A 1440



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. XCIV

ARCHIVES

DE BRETAGNE



Le tome VII des ARCHIVES DE BRETAGNE (*Lettres et Mandements du duc Jean V, Actes de 1431 à 1440*) a été tiré à 400 exemplaires in-4° vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons*, et à 100 exemplaires in-4° mécanique, pour être mis en vente.

ARCHIVES DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME VII

LETTRES ET MANDEMENTS

DE JEAN V, DUC DE BRETAGNE

DE 1431 A 1440



NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. XCIV

LETTRES ET MANDEMENTS
DE
JEAN V
DUC DE BRETAGNE

PUBLIÉS AVEC NOTES ET INTRODUCTION

PAR
RENÉ BLANCHARD
LAURÉAT DE L'INSTITUT

Actes de Jean V, de 1431 à 1440



NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE
M. DCCC. XCIV



LETTRES ET MANDEMENTS

DE

JEAN V, DUC DE BRETAGNE

1937

Don de 15.000 écus au maréchal de Rieux pour racheter la partie engagée de sa terre de Ranrouët.

Vidimus du 21 déc. 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Inclus dans les contre-lettres orig. du maréchal de Rieux, du 1^{er} août 1431 (Ar. L.-Inf., E 152; anc. Tr. des Ch. F. A. 38). — Vidimus des susd. contre-lettres, du 11 oct. 1440 (*Ibid.*, anc. E. E. 21).

A Pirmil, 1431, 23 juillet. — « Jehan... A tous... salut. Comme par le traicté et appointement du mariage autresfoiz parlé et fait de belle niepce la fille aînée de nostre très chier et très amé frère le conte d'Estampes avec le filz et héritier de feu nostre beau cousin le sire de Rieux, que Dieu absolle, Nous eussions promis et accordé donner et paier à nostred. niepce pour l'avancement dud. mariage, la somme de vint cinq mil escuz d'or, à estre mis et emploiez à l'acquest de la terre, chastel et chastellenie de Ranroet, lors appartenant à nostre cousin Pierres de Rieux, mareschal de France, quelle terre il faisoit vendre lad. somme pour la emploier à la delivrance de sa personne de la prison où il estoit detenu en Angleterre, dont le payement devoit estre fait par termes; ainsi dit que, selon la porcion du payement, nostred. frère d'Estampes, ou nom de sad. fille, auroit et joyroit par sa main de lad. terre et chastellenie, en actendant led. mariage estre consummé, selon la teneur des lettres sur ce faictes; Et dès lors eussions fait paier par nostre tresorier et receveur

part, en cassant et adnulant toutes les lettres sur ce faictes¹. » Au cas où la future survivrait à son mari, elle aura en douaire les château et terre de Succinio et, en autres héritages, de quoi parfaire 4000 l. de rente si son mari meurt avant d'être duc, et 6000 l. de rente s'il meurt en possession du duché. En vertu de ce traité de mariage, la reine déclare qu'elle et le roi son fils rejettent « toutes les desplaiances et malvoillances que nous et nosd. enfens avions et povoyons avoir envers beau cousin de Laval et tous autres, à cause du mariage fait de belle cousine Yzabeau, ainsnée fille de cousin de Laval et tous autres, sans ce que aucun remors ou scrupule en demeure sur Bretagne, et dud. beau cousin de Laval, sanz ce que aucun remors ou scrupule en demeure sur nos nez propres... En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre noz seaulx à ces presentes et les avons signées de nostre main. Donné à Angiers, pour la part de nous roine, le xiiii^{mes} jour d'aoust, l'an de grace mil cccc trente et ung, et pour la part de nous duc et conte, à Nantes, le xx^{mes} jour dud. mois, l'an dessusd.

YOLANT². — (Sur le repli) Par la roine, en son conseil, ouquel : M^{rs} Charles d'Anjou, Vous, les s^{rs} de la Suze, de Passavant, de la Tour, de Martigné, de Monte Jehan, le juge d'Anjou, Bertrand de Beauvau, le tresorier de l'eglise d'Angiers et plusieurs autres estiez, et aussi maistre Jehan Bouchier, doyan de St Jehan d'Angiers. — **ALAIN.**

PAR LE DUC. — **FRANÇOYS³.** — (Sur le repli) Par le duc et M^{rs} le conte, presens : les contes d'Estampes et de Laval, Vous, messires Pierres Eder et Robert d'Espinay, ch^{rs}, les archediacles de Rennes, du Desert et d'Acreeleon, Jehan Maulleon et autres. — **COAYNON.** »

1960

Le duc s'oblige à remettre en liberté après l'exécution de leurs promesses, les s^{rs} angerins cautions du mariage d'Yolande d'Anjou avec son fils.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 10; anc. Tr. des Ch. H. D. 43).

A Nantes, 1431, 26 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme noz bien amez messire Louys, s^{rs} de la Tour, Guillaume de la Jumeliere, s^{rs} de Martigné Brient, ch^{rs}, et Jehan Fournier, s^{rs} de la Guerniere, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, se sont constituez hostages envers nous, pour les causes et ainsi qu'est plus à plain contenu es lettres et obligations sur ce faictes par nostre court de Nantes, desquelles la teneur s'ensuit⁴... Pour ce est il que nous, duc dessus dit, avons promis,

1. Les lettres ici annulées sont celles du premier contrat de mariage du 14 mars 1431 que nous avons publié plus haut (n° 1940).
2. L'original des arch. de la Loire-Inf., que nous avons suivi, donne bien la date du 14 août; mais le texte de l'original des arch. nat., dont s'est servi D. Morice, est daté du 13 août.
3. Cette signature et les souscriptions qui suivent ne figurent que sur l'orig. des arch. de la Loire-Inf., remis par la chancellerie angevine au Trésor des chartes de Bretagne. On ne les trouve point par suite dans D. Morice qui a établi son texte sur l'orig. de la Ch. des comptes de Paris, aujourd'hui aux arch. nat.
4. Ces deux signatures et les souscriptions qui les accompagnent ne se trouvent que sur l'orig. des arch. nat.
5. Par leurs lettres d'obligation (ici incluses), datées du 25 août en ceste ville de Nantes, sanz en partir ne yssir aucunement, juques à l'accomplissement des choses cy après declarées, sanz qu'ilz pourront par chascun jour, si bon leur semble, et par tant de foiz qu'ilz voudront, dempuz qu'on aura ouvert la porte des pontz, au matin, juques ad ce que on la vueille fermer au vespre, aller et venir s'esbarre en la Saulsaye sur les pontz de lad. ville, et es mettes d'icelle Saulsaye juques à l'entree du prouchain pont comme on va de lad. Saulsaye à Piremil, sanz y demourer ne coucher la nuyt, ne aller plus avant ne ailleurs, si ce n'est par le congé donné de mond. s^{rs} le duc, dont

juré et acordé, promettons, jurons et acordons par ces presentes, en bonne foy, aux saintz euvangiles de Dieu et en parole de prince et sur nostre honneur, ausd. hostages et à chascun, les mettre franchement et quittement hors et à planiere delivrance dud. hostage, et leur rendre leursd. obligations incontinent après que les choses qu'ilz nous ont promises et pour lesquelles ilz se sont ainsi constituez hostages, nous auront esté fournies, enterinées et accomplies par eux ou autres en leur acquit, sanz les retenir ne aucun d'eux, ne faire ou souffrir estre retenez jour ne heure, pour occasion des choses dessusd. ne autrement. Et en tesmoing de ce, Nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, messire Pierres Eder et plusieurs autres. — **COAYNON.** »

1961 — 1962 — 1963

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms fr. 11542, f° 13).

1431, 28 août. — Mandat de paiement « à M^{rs} de Richemond pour estre venu à Nantes aux notes de M^{rs} le conte de Montfort. »

— [1431, août]. — Lettres missives envoyées à Louviers « devers les seigneurs estans aud. siege, touchant la course que les Angloys d'Avranches avoient faicte devant St Malou et u pays de Poulet. »

— [1431, août]. — Lettres missives envoyées à Avranches « au lieutenant dud. lieu touchant la course susd. »

1964

Ordre d'élargir les habitants des Marches emprisonnés à Palluau.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 187; anc. Tr. des Ch. K. B. 33).

A Savenay, 1431, 3 septembre. — « Jehan... A noz senneschal, alloué et procureur de Nantes...

ilz ayent lettre scellée de son propre seau ou du seau de mond. s^{rs} le conte, en l'absence du seau de mond. s^{rs} le duc. » Les obligations dont les conseillers de la reine de Sicile se portaient garants pour elle, étaient la cession au duc Jean V, au conte de Montfort son fils et à la femme de celui-ci, Yolande fille de lad. reine, du comté de Beaufort-en-Vallée, qui était la dot d'Yolande, et ce, « dedenz un moys à commencer du xiii^e jour de ce present moys d'aoust... et en cas de default, que lad. roine baillera et delivra dedenz huit jours après led. moys accompli, c'est assavoir dedenz le xxx^e jour de septembre prouchain, à mond. s^{rs} le duc ou à son commis, les chastel, ville, baronnie et appartenances de Sablé, pour les tenir et exploiter, et en joir et user plainement et paisiblement juques ad ce que lad. roine leur ait baillé et delivré led. chastel et comté de Beaufort (*); et si default y avoit en la baillie de l'une desd. places dedenz les termes dessusd., se sont constituez et obligez led. hostages... à poier... la somme de sixante huit mil escuz d'or de sixante et quatre au marc, ou autre or à la valeur, dedenz huit jours après ensuivans. » Louis de la Tour et ses consorts se constituent également « hostages, juques ad ce que lad. roine ait rendu et delivré à mond. s^{rs} le duc les lettres de l'acquest que elle a fait du s^{rs} de Bueil, de la terre de Chasteaufromont, et aussi que elle ait acquité ou fait acquiter et descharger par paiement de finance, ou par l'obligacion et reponse suffisante de Jehan du Verger ou Jehan Alleaume, bourgeois d'Angers, ou autrement delement, la terre de Chasteaufromont de la rente qui est due dessus à Geoffroy Barbe, marchant de ceste ville de Nantes. »

1. Ainsi le Vueil, poursuivant de M^{rs} Pierre de Bretagne et porteur de ces lettres, fut expédié le 16 août 1431. Avant de se rendre à Louviers, il avait mission de passer par Rouen où se trouvait le roi d'Angleterre.

2. Ces missives furent confiées au chevaucheur Tabourct.

(*) La clause éventuelle relative à Sablé ne se trouve point sur le contrat de mariage du 20 août 1431 (ci-dessus n° 1950).

convent de l'abbaye de la Joaye, près nostre ville de Henbont, ont affaire par noz cours pour plusieurs et diverses causes, en sieulte et en deffense, vers aucuns de noz subgiz, par cause des choses leur baillé pour la fondacion faicte à lad. abbaye de nous et de noz predicesseurs; lesquelles causes bonnement ne pourroient point suivre ne deffendre sans faire grans mises et despens, esquelx desirons evader afin que le divin service en lad. abbaye, quelle est de nostre fondacion, puisse plus amplement estre faict et continué de bien en mieulx au bien des armes de noz predicesseurs, cui Dieu pardoint, de nous, de noz successeurs et de touz les trespassez, Nous vous mandons... que vous poursuyvez et deffendez toutes et chascune les causes que elles ont et pourront avoir affaire..., ainsi que feriez ou pourriez faire les nostres causes, reservez noz droicts en touz endroitz. Si gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, M^{rs} les contes d'Estampes et de Laval, le viconte de Rohan, messire Jehan de Kermellec et plusieurs autres presens. — GUELLEC. »

1969

Analysé dans des lettres du 15 mai 1436 (Plus loin n° 2223).

1431, 8 octobre. — Lettres du duc par lesquelles, sur la requête du comte de Laval, s^{er} de Vitré, de Montfort et de la Roche, et ayant égard à la diminution du nombre des habitants, il franchit des fougages ceux qui demeurent encore dans les trois paroisses de Montfort, à charge pour eux de faire le guet et garde dans leur ville.

1970

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 15).

1431, 12 octobre. — Mandat de paiement « à Jamet Godart, pour ses despens d'aller en ambassade à Rouen vers le roy d'Angleterre avec A ma Vie ¹. »

1971

Autorisation aux Cordeliers de Savenay de terminer leur enclos malgré l'opposition des moines de Blanche-Couronne.

Vidimus du 7 nov. 1431 (Ar. L.-Inf., H 7, f. de Blanche-Couronne).

A Vannes, 1431, 19 octobre. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Nantes, salut. Comme il soit ainsi que nous, par devocion, aions fondé en la ville de Savenay un college de religieux de l'ordre de saint Francois, et, en oultre leur eglise, maesons et jardins, leur soit necessaire avoir un lieu et pourpris clos convenablement pour mettre et recueillir leurs boays à chauffage et autres choses dont continuellement ont à besoigner pour leurs necessaires à la sustantacion de leur povre vie, et afin que chascun ne puisse pas veoir leurs secretz, et eussent commencé à clore de mur et faire une porte en un certain lieu et circuit, cerné auprès et au devant

¹. A ma Vie était le nom de guerre d'un poursuivant du duc. Cf. n° 1797.

leur yglise; et ainsi que en besoignant à lad. cupvre, puis nagueres l'abbé de Blanche Couronne, par ses procureurs et officiers, a fait donner plement aux oupvriers et miseur de lad. cupvre, et que icelle cupvre et maczonnerie encommancée pour et ou nom desd. religieux ou autres quelconques, est arrestée et demorée en l'estat sans plus y besoigner, et s'asplegez de nom enfreindre led. arest; par quoy lesd. religieux ont cessé et cessent de faire clore lad. place et circuit, que leur est et seroit chose moult prejudicieuse et dommageuse s'ilz ne povoient clore lad. place et circuit pour la seurté et garde de leursd. choses; et pour ce est de necessité esd. religieux que nous y pourveons de convenable remede et leur donner congé et licence de faire parachever de clore lad. cupvre ainsi encommancée de par eulx, dont ilz ne se pourroient bonnement passer. Pourquoy nous... à iceulx religieux... donnons congé et licence de clore et faire lad. place et circuit de mur et porte ainsi que bon leur semblera; en mandant et commandant à icelx, à Jehan Sellier, miseur de lad. cupvre et aux oupvriers d'icelle, qu'ilz parachevent lad. cupvre ainsi encommancée, incontinent et sens delay...; sauff que nous reservons aud. abbé de Blanche Couronne et convent dud. lieu à les recompenser par autre voie et autres lieux en tant que aucun droit y auroint; mandons aussi, etc.

Ainsi signé, Par le duc, à la relacion du conseil. — A. PHELIPOT. »

1972

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. franç. 11542, f° 16).

1431, 31 octobre. — Mandat de paiement « à Alain Coaynon, secretaire du duc, pour plusieurs voyages faits vers le duc d'Allanzon, touchant la delivrance du chancelier ¹. »

1973

Mention (*Histoire généalogique de Bretagne*, par Du Paz, p. 275).

1431, 4 novembre. — Lettres du duc par lesquelles il donne à Robert d'Espinay les terres que messire Hardouin de Maïnbié, capitaine de Châteaugontier, possédait en Bretagne, terres qui avaient été confisquées sur Hardouin comme partisan du duc d'Alençon, s^{er} de Châteaugontier et de Pouancé.

1974

Confirmation de franchises pour les habitants de Jugon.

Vidimus du 2 mai 1434 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Rennes, 1431, 4 décembre. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general et particuliers, receveurs des fouaiges et fermiers de l'impost de vin... salut. Receu avons la supplication et humble requeste de noz povres hommes et subgiz les demourans et habitans en nostre ville de Jugon, ès parrouesses de S^t Estienne et S^t Mallo dud. lieu de Jugon, exposans que comme aultrestois ilz nous eussent exposé comme ainssi feust que les demourans et habitans en

¹. Le chancelier de Malestroit, en revenant d'une ambassade auprès de Charles VII, était tombé dans un guet-apens du duc d'Alençon le 20 sept. 1431, tout près de Nantes, entre Carquefont et S^t-Joseph-de-Portrie. Le chancelier avait été emmené par le duc d'Alençon dans sa forteresse de Pouancé (*Notice des archives de M. le marquis du Halloy-Cotquen*, p. 52).

nostred. ville esd. parroisses, eussent acoustumé estre taillez et egaillez es fouaiges et subcides, quant le cas avenoit, au nombre de XLVII feuz, et que par les mortallitez entervenues esd. parroisses et par leers des marchans de Bretagne qui souloit frequenter le pais d'amont, et auxi par le support et frenchise des hommes des baronnies proches de nostred. ville, plusieurs de nosd. hommes et la plus grant partie laissoint nostred. ville, et demouroint les mesons frostes et inhabitees, ou grant préjudice de noz droiz et revenues de noz moullins et autrement, et que nous considerant lesd. choses, o l'avisement de nostre conseil, attendu mesmes que par chascun an lesd. supplians estoient et sont tenez nous paier, par dous termes, le nombre de cinquante et cinq l. de rente appellees taille, pour le bien et augmentation de nostred. ville et adfin que elle ne feust diminuée, aincois que feust repupplee et augmentee, il nous pleut frenchir, quitter et exempter nosd. hommes... de touz fouaiges... juques au temps de cinq ans qui commencerent le XIIII^{me} jour de juillet lan que dit fut mil l'ant xxvi, et après à nostre plaisir seulement, ainssi et en la forme que noz autres villes de Moncontour et Lanballe en estoient... quietes; et que dempui, après l'ordenance faicte par nous et nostre conseil de xxx sur pippe de vin vendu en detaill, lesd. supplians nous eussent supplié de ce les frenchir, il nous pleut, de nostre grace, ainssi le faire et les en exempter durant le temps desd. grace et ocroiz de nous premierement faiz, par quoy plusieurs de nosd. hommes et subgiz font faire et edifier mesons, en augmentant nostred. ville, Nous suppliant qu'il nous plaise... exempter nostred. ville, es parroisses dessusd., de touz foaiges, billot... Nous... avons confirme les lettres que par avant cest jour lesd. supplians ont sur ce de nous obtenues, et d'abundant (les) frenchissons de ce present fouaige et impost de xxx par pippe de vin... juques au temps et terme de six ans prochains ensuivans le dabre de cestes, et après, à nostre plaisir seulement... Si vous mendons, etc.

Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, le grant mestre d'ostell, messire Pierres Eder, messire Jehan de Kermellec, le tresorier general et autres. — B. HUCHET. »

1975 — 1976

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^{os} 23 et 16).

1431, 6 décembre. — Mandat de paiement « à maistre Guillaume de la Loherie, seneschal de Guerande, pour certaines pertes qu'il eut au veage de Rome où le duc l'envoia, auquel il fut des-troussé par plusieurs fois. »

— 1431, 7 décembre. — Mandat de paiement « au sire de Coesquen pour les mises qu'il a faites à Dol, Rennes et ailleurs, à la conduite du sire de Scailles et autres anglois venus devers le duc. »

1977

Accord entre le duc et Eon de la Tour au sujet de la sergentise féodée de St-Goustan d'Auray.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Collection de M. Albert Maceé). — Copie parchemin [XVI^e s.] (*Ibid.*). — Vidimus du 12 janvier 1434 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Rennes, 1431, 8 décembre. — « Jehan... A noz seneschal, alloué, procureur et receveur d'Aulray, leurs lieutenans, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de nostre amé et feal

escuier Eon de la Tour, contenant comme deparavant le XVII^e jour de mars lan mil cccc et xv, nostre procureur dud. lieu d'Aulray qui lors estoit, eust mis en procès et ajournement deffunte Jehanne du Hesou, sa mère, et de laquelle il est principal heritier et noble, disant vers elle que en la ville de St Goustan près led. lieu d'Auray, dont icelle Jehanne estoit sergente feée, avoit plusieurs places de maisons et courtilz frostz et vacans, et que celle Jehanne, de son auctorité et souz ombre de son office, avoit acensé plusieurs desd. places et courtilz à plusieurs personnes, sans y appeler noz officiers dessus les lieux, en s'efforcant se attribuer singuliere possession et droicure et en faire les levées, et que mesmes elle s'estoit efforcée de joir de toutes et chascune les levées, rantes et droicures de lad. ville de St Goustan, en payant par chascun an la somme de dix l. mou. seulement, et que lad. ville de St Goustan avecques lesd. places, courtilz et autres appartenances estoient nostre propre heritage, et valoit lesd. levées plus que lad. somme de dix l. par chascun an, lesquelles mesmes levées lad. Jehanne avoit fait et receu par elle et autres en son nom et de par elle, à l'estimacion de cent l. mon. en oultre lesd. x l. chascun an. Et concluoit nostred. procureur afin que lad. Jehanne fust condampnée rendre ce que levé en avoit oultre lesd. x l. chascun an, et en laisser la court joir pour tout elle, et autres fins et conclusions declerez par leurs procès et registres sur ce faiz, récors à iceulx. Sur quoy eust lad. Jehanne dit et proposé que elle et ses predicesseurs, detenteurs de lad. sergentie avoient possession et saesine de long temps a, de bailler lesd. places et courtilz estans frostz en lad. ville, à rante, censie ou convenant... Sur debat de quoy et leurs raisons oyes, avoit esté enqueste et infourmacion jugée aux fins de leurs procès, et plusieurs tesmoins sur ce produitz, jurez, purgez et enquis, et, après le decés de lad. Jehanne, entre nostred. procureur et led. suppliant, principal heritier d'icelle, pupliez... Pour ce est il que nous... octrions aud. suppliant qu'il soit et demeure quiete de tout ce que, pour tout le temps passé, il nous peut, à cause de lad. sergentie, devoir pour tout ce que ont valu ou peu valoir lesd. levées oultre lesd. dix l. chascun an, Nous paient icelle somme, si fait ne l'a, par autant qu'il en reste, parmi ce que nous joirons du tout de lad. ville, rantes et revenues d'icelle, sans debat, opposition ne empeschement dud. suppliant, et en celle fourme, maniere et condicioen l'en avons quieté et quietons, avecques toutes et chascune les amandes et interests en quoy led. suppliant est et peust estre escheu à cause et par raison de touz et chascun les contrediz, debatz et contencions sur ce meuz et mis de la part dud. suppliant, lequel mesmes nous avons mis et mettons hors de touz procès et adjournemens à celle cause; et en oultre pour recompensacion des charges, paines, mises et despenses qu'il a et peut avoir à comparoir à noz piez generaux, lever et recevoir noz rantes ordinaires et les taux de sa parcelle de nostred. court, et autrement touchant le service de nostred. sergentie, Nous avons ocré et octrions aud. suppliant, pour luy, ses hoirs et successeurs tenans lad. sergentie, qu'il ait et se joisse chascun an, de la septieme des taux qu'il levera en sa parcelle, et de douze deniers pour chascune execution qu'il fera pour default de paiement de noz rantes ordinaires, combien que es temps passez n'ait acoustume riens en lever, et avecques des autres devoirs qui à cause de lad. sergentie luy povent et doivent competer et appartenir entierement. Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M^{re} le conte de Montfort, les evesques de St Malo et de Rennes, les sires de Chateaubriant, de Malestroit, Jehan de Musuillac, le seneschal de Ploermel et autres estoient. — GUELLEC. »

1978

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 17).

1431, 9 décembre. — Mandat de paiement de 600 l. « à Georget Riguemen escuier anglois, lieu-tenant de Maine, venu vers le duc à Rennes avec 240 chevaux ou plus, où il séjourna 15 jours avant avoir sa réponse, à ce qu'il retournast plus hastivement pour servir le duc en sa guerre. »

1979

Décharge de tous reliquats pour le miseur des fortifications de Rennes.

Vidimus du 25 oct. 1432 (Ar. mun. de Rennes, liasse 134).

A Rennes, 1431, 10 décembre. — « Jehan... A noz capitaine, seneschal, alloué, connestable, procureur et repareur de Rennes... salut. Comme autrestois, savoir est en l'an mil iiii^e vint et quatre, nostre bien amé et feal secretaire Geffroy Hamon ait esté commis et institué miseur des deniers et prisaiages des maisons ordonnez estre levez pour la fortification de nostre ville neuve de Rennes, et il soit ainsi que led. Geffroy de lui mesmes ne povent vacquer ne entendre à faire les levées du tout desd. chouses, eust commis et substitué souz lui Jehan Hardi, nostre sergent, et pour lors et pour lever et recevoir lesd. deniers et prisaiages de maisons; lequel Hardi en eust levé grant partie, et dempui ce soit devenu à telle povreté qu'il n'a de quoy poier ses doibtes, et que led. Geffroy ne trouve sur lui de quoy se contenter de ce que luy doit leclui Hardi, lequel mesmes pour soy descharger vers ses créditeurs ait nagueres fait cession et transport de ses biens. Savoir faisons que nous, à la supplication et humble requeste de nostre bien amé et feal ch^{er} et chambrelain le sire de Coaisquen, duquel led. Geffroy est serviteur, qui de ce nous a très affectueusement supplié et requis, et mesmes pour consideration de plusieurs grans pertes et dommaiges que led. Geffroy a, ou temps passé, eu et soustenu en la recepte de noz fouaiges et autrement touchant nostre service..., quictons aud. Geffroy touz les rez et depors en quoy il estoit demouré en son derroin compte, desquelz Perrin Pepin a esté chargé par son compte, et davantage l'avons quicté et quictons de toutes et chascune les sommes sur lesquelles led. Geffroy Hamon a esté mis en deport par sesd. comptes, et voulons qu'il en soit et demeure quicte, et mesmes que led. Perrin Pepin, pour le present repareur et miseur de nostred. ville de Rennes, quel a esté chargé de recevoir lesd. restaz et faire appurer, en soit quicte et deschargé et de fait l'en quictons et deschargeons. Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: le president, l'archediacre d'Acreleon, le seneschal de Broerech, l'aumousnier, le seneschal de Guerrande et autres. — G. BOURGET. »

1980

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 18).

1431, 13 décembre. — Mandat de paiement à l'évêque de St-Malo « pour son deffroy d'aller à Rome vers le pape. »

1981

Pouvoirs de gardes des frontières d'Anjou, Maine et Normandie pour Pierre de la Marzellière et Bertrand de Pouez.

Orig. jād. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. du Hallay-Coëtquen, C 12). — Analyse (Ar. L.-Inf., B 1234, 20^e liv. des mandements, f^o 154 r^o). — Analyse (*Hist. généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 676).

A Rennes, 1431, 17 décembre¹. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour resister à plusieurs entreprises de noz annemis et malvueillans, qui de jour en autre portent grevance et nuysance à nous et à tout nostre duchié, et pour deffendre nostre pouvre peuple de plusieurs autres charges et oppressions que leur donnent nosd. annemis et malvueillans, Nous ayons ordonné metre gens d'armes et de troit ès forteresses de nostred. duchié qui sont ès frontières d'Angeou, du Mayne et de Normandie, Savoir faisons que nous, à plain confians des sens, loyaulté, proesse, vaillance et bonne diligence de noz bien amez et feaulx escuiers et chambrelain Pierre de la Marzelliere et Bertran de Pouez, iceluy Pierres de la Marzelliere, et en sa compagnie led. Bertran, et chascun d'elx l'un en l'absence de l'autre..., ordonnons gardes et gouverneurs desd. frontieres, aux gages, droiz, honneurs, privileges, dignitez, proufiz et emolumens à tel office deuz... Et en oultre, voulons et ordonnons pour partie de leurs gages, nosd. chambrelain et escuiers aient et prannent le droit de noz saellez et diezmes ainsi qu'ils nous appartiennent, et qu'ils en jouissent entierement; Et en oultre, avons donné et donnons aud. de la Marzelliere puissance et faculté de donner lettres de saufconduiz, de pas et de seurte, lesquelles voulons estre fermement gardées et tenues sans enfreindre, comme si elles estoient seellées du seau de nostre chancelerie; Mandons mesmes et commandons à touz noz capitaines et gens d'armes et de troit et ès capitaines et gardes desd. forteresses leur faire, en icelles et chascune et en touz autres lieux, ouverture et pleniere obeissance comme à nostre propre personne, à paine d'en estre puniz comme desobeissans et rebelles envers nous.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: l'evesque de Rennes, le grant maistre d'ostel, les archidiacres de Rennes et du Desert, messire Roland de S^o Pou et autres. — G. BOURGET. »

1982

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 16).

1431, 21 décembre. — Mandat de paiement « à M^{re} de Laval, pour son deffroy du tems qu'il fut à Rennes lieutenant general du duc. »

1983

Anoblissement et franchise pour Jean Saevin.

Vidimus du 16 mars 1436 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Rennes, 1431, 22 décembre. — « Jehan... Comme à nous, de noz droiz, etc. Et il soit ainsi que Jehan Saevin, demourant en la parroisse de Menyac près Bescherel, nous ayt de present exposé

1. C'est à tort que Du Paz donne la date du 27 décembre.

qu'il est en force, puissance de corps, de biens, disposition et volenté de nous servir en armes et autrement comme noble personne, Savoir faisons que nous ayans à ce consideration, et mesmes à la supplication et requeste de nostre très cher et très amé fils le conte de Laval qui de ce nous a très affectueusement supplié..., ennoblissons led. Jehan Saevin avecques ses hoirs et successeurs procreoyez de sa char, et les avons franchiz... de touz fouages... en perpetuel; en deschargeant lad. parroisse d'un feu..., jasoit ce que pour son estat soutenir ou autrement, ilz s'entremectent d'aulecuns faitz de marchandise et qu'ilz demourent en ville close, se gouvernans souz bourse coutumiere, pourveu que par aultre voye ilz se gouvernement noblement et que ilz se tiennent en bon et suffisant appareil pour nous servir en armes toutes fois que requis en seront et mestier en sera. Si mandons et commandons à noz seneschalx, alloez... de Rennes et de Dynan, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil ouquel estoit: le conte de Laval, les évesques de Rennes et de Leon, l'archediacre de Rennes, les seneschaulx de Ploermel et de Guerrandé, le procureur de Rennes et aultres. — A. RHELROT. »

1984

Missive au receveur d'Auray pour les dépens de G. de Blois prisonnier.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22322, f^o 183). — D. Mor. Pr. II, 1247, d'après l'orig. communiqué par M. de Kerantréis.

A Rennes, [1431]¹, 24 décembre. — « A nostre bien amé et feal escuyer Jehan Guimarcou, nostre receveur d'Auray. — De par le duc. Nostre bien amé et feal, Nous avons ordonné presentement que Guillaume de Blois soit mené demourer en nostre chastel d'Auray, et pour ce, en attendant que soyons par de là et que ayons ordonné de son fait et ordonnance, vous prions... (que) delivrez finances tout ce qui en faudra pour faire sa despense... Et en outre pour plus grande seurte de son allée, vous prions bien chierement que vous allez, vous et led. lieutenant, le querir jusques à Vannes... Nostre bien amé et feal, le saint Esprit soit garde de vous. Escrit à nostre ville de Rennes, le xxiiii^e jour de decembre.

JEHAN. — HUCHET. »

1985

Mention (*Hist. généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 276).

A Rennes, [1431, décembre]². — Mandat de paiement à messire Robert d'Espinay envoyé par Jean V comme otage à la Fleche, vers le duc d'Alençon.

1. Le ms. donne à cette missive, non datée de l'année suivant l'usage, la date de 1432. D. Morice, celle de 1431. L'itinéraire du prince s'oppose à la première de ces attributions et confirme la seconde. Cette dernière est encore corroborée par un mandement du 29 août 1434 (plus loin n^o 2158) relatant que la pension de Guillaume de Blois fut ordonnée à partir du 2 janvier 1432 n. s.

2. Cette première adresse se trouvait au dos des lettres.

3. Les événements auxquels il est fait allusion ici se rapportent à l'arrestation du chancelier de Bretagne par le duc d'Alençon et aux démarches de Jean V pour la délivrance de son chancelier. Ils sont donc de la fin de l'année 1431. Du Paz, sans nous donner la date de ce mandement, dit cependant qu'il fut expédié à Rennes. Or il résulte de l'itinéraire du duc de Bretagne que celui-ci résida à Rennes pendant tout le mois de décembre 1431.

1986

Mention (Ar. L.-Inf., G 279; Invent. des titres du chapitre de Nantes, p. 213).

1431. — Lettres touchant le droit du chapitre de Nantes de faire vendre son vin en détail dans la ville et les faubourgs, conjointement avec l'évêque, et relatant que c'était aud. évêque que les chanoines avaient coutume de vendre leur vin.

1987 — 1988 — 1989 — 1990

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^os 19, 21, 18).

1432 n. s., 7 janvier. — Mandat de paiement de 2000 écus vieux de 25 s. chacun « à messire Pierre le Porc, chev. s^{er} de Larchaz, pour la bonne obeissance qu'il avoit faite au duc en la redicion des places de Montauden, dont il estoit capitaine, et de la Tour Esmond, affin que les Anglois qui vouloient y mettre le siege peussent promptement venir au service du duc, et n'eussent cause de longuement arrester devant lesd. places. »

— 1432, 9 janvier. — Mandat de paiement « à Jehan le Normant pour diligences qu'il avoit fait à Fougeres et ailleurs touchant la venue du sire de Ulbi au siege de Pouancé. »

— 1432, 9 janvier. — Mandat de paiement « à Pierre Ivette, chambellan du duc et maître d'hostel de madame la contesse, de 400 l. qu'il avoit prestes au duc pour employer u souday des gens d'armes estant au siege de Poencé, et 100 escus qu'il, de pieça, avoit presté au duc pour le fait de Olivier de Blois, u tems que on disoit qu'il estoit en Henaut et que le duc envoya aud. Heu pour le devoir avoir. »

— 1432, 23 janvier. — Mandat de paiement « à messires Jehan et George le Voyer, chev^{es}, pour querir chacun ung cheval pour servir M^{te} en cette guerre contre le duc d'Alençon. »

1991

Mentions (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 381, et *Hist. généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 274).

Au château de Châteaubriant, 1432, 3 février. — Lettres du duc faisant don à son écuyer Guyon d'Espinay, chev. s^{er} du Bois-du-Liers, à raison de ses grands et signalés services dans la guerre contre le duc d'Alençon, des terres et fiefs nobles confisqués sur Thebaud de Cullé qui, malgré la publication du ban et arriere-ban, n'était pas venu en armes servir le duc de Bretagne pendant lad. guerre.

1992 — 1993 — 1994

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^os 19 et 18).

1432, 6 février. — Mandat de paiement « à Jehan de Fercé, escuyer du duc, pour le service à Pouancé. »

1. Yolande d'Anjou, comtesse de Montfort, femme de François, comte de Montfort, fils aîné de Jean V.

— 1432, 11 février. — Mandat de paiement « à Richard Labbé, escuier du duc, pour lui aider à poyer sa ranczon aux gens de la garnison de Craon par lesquels il fut prins durant le siege de Pouancé. »

— 1432, 15 février. — Mandat de paiement « à messire Jehan Hingant, ch^{er} et chambellan, pour lui aider à poyer la ranczon de deux de ses gens prins et detenus prisonniers à Craon, du siege de Pouancé. »

1995

Traité de paix entre les ducs de Bretagne et d'Alençon.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fo 171). — D. Mor. Pr. II, 1248-1250, d'après Ch. des comptes de Paris.

[A Châteaubriant]¹, 1432, 19 février. — « Jehan... A tous... salut. Combien que à l'occasion du desplaisir que nous a fait beau neveu le duc d'Alençon, en la prise et detention de R. P. en Dieu l'evesque de Nantes nostre chancelier, et de la guerre que les gens de la Guierche ont fait en nostre pais et autrement, nous ayons fait mettre et asseoir le siege devant la forteresse de Pouencé appartenant aud. beau neveu, toutesvoies, pour ce qu'il a de present envoyé devers nous messire Ambrois de Loré, son mareschal, et autres ambaxeurs pour nous appaisier dud. desplaisir par le moyen de la delivrance de nostred. chancelier et de la possession de la forteresse de la Guierche... Nous... promettons que... nous ferons lever led. siege, etc.².

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil. — COAYNON. »

1996

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo 19).

1432, 20 février. — Mandat de paiement « à Georget d'Audibon, escuier du sire de Chasteaubriant, pour services faits à l'assiette du siege de Pouancé. »

1997

Mention dans une Décharge du 28 juin 1432³ (Arch. mun. de Rennes, liasse 64).

1432, 21 février. — Lettres de commission à Pierre de Beaucé et à Jean le Prestre d'enquérir de la perte éprouvée sur leur ferme par Jamet Couvedenier, Pierre Vilas et Nicolas Colin, fermiers des devoirs imposés sur les draps pour la « cloaison » de la ville de Rennes.

1. Pour la justification de cette date de lieu qui manque sur les lettres ducales, voy. notre itinéraire de Jean V.
2. Voy. dans D. Morice les clauses de cet important traité.
3. Donnée par les gens des comptes aux fermiers mentionnés dans les lettres ducales, avec rabat pour ceux-ci de 245 livres.

1998 — 1999

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo^s 18 et 24).

1432, 24 février. — Mandat de paiement « à Yvon de Rosserf allant en ambassade à Paris vers le duc de Bedford. »

— 1432, 3 mars.¹ — Mandat de paiement « à messire Pierre le Porc, ch^{er}, à ce qu'il fit demoler et abatre la place de la Tour Esmond à lui appartenante; laquelle place le duc avoit promis au sire de Ulbi par certains scellés faits entre le duc, led. sire de Ulbi et autres anglois qui vindrent servir le duc au siege de Poencé; par quoy il convint faire lesd. apointemens pour 500 escus, valans 22 s. 6 d.¹ »

2000

Traité entre le duc de Bretagne, le cométable de Richemont et le roi de France.

Orig. jad. scellé en cire rouge de 2 sceaux sur doubles q. (Ar. nat., J 245, n^o 102).

A Rennes, 1432, 5 mars. — « Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, Artur, filz de duc de Bretagne, conte de Richemont, s^{er} de Partenay, conestable de France, A touz... salut. Savaoir faisons que de nostre part nous avons appointié et accordé les articles qui s'ensuivent :

Articles passez et accordez par messire Raoul, sire de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, et messire Regnaud Girard, s^{er} de Basoges, conseillers et ambaxateurs du roy et commissaires par lui deputez en ceste partie, d'une part; et les gens du conseil de M^{er} le duc de Bretagne et M^{er} le conte de Richemont son frere, d'autre part, pour appaisier tous debas et divisions qui pour occasion des gens d'armes qui presentement sont ou pourroient estre mis es pays de Bretagne et de Poitou, et faire cesser toute voye de fait qui s'en pourroit ensuir et esmouvoir. — Premierement, au regard de mond. s^{er} de Richemont, lui ensemble tous ses gens, officiers, vassaux et serviteurs seront et demoureront paisibles, et paisiblement pourront aler, passer, demourer et sejourner par tout le royaume, tant en bonnes villes que ailleurs, en leurs besongnes et affaires, sanz ce que à l'occasion des choses faictes et passées en faveur et pour le service de mond. s^{er} de Richemont, leur soit fait ou souffert faire aucun empeschement ou dommage en corps ne en biens. — Item, que tous procès pendans en la court de parlement à Poitiers contre mond. s^{er} de Richemont, tant au regard du procureur du roy comme au regard d'autre partie, demoureront en estat sanz plus avant y estre procedé jusques au jour de saint Martin d'yver prouchain venant en ung an, qui sera l'an mil cccc trente et trois. — Item, que led. M^{er} de Richemont aura les aides qui seront mis suz en ses terres de Partenay, de Fontenay et leurs appartenances jusques à deux ans entiers prouchains venans, en payement et deduction de ses gaiges, par la main des officiers du roy qui seront tenuz sanz difficulté, toutesfoiz que le cas y escherra, en baillier descharge souffisante au tresorier de mond. s^{er} de Richemont, pour les lever et recevoir. — Item, et que led. M^{er} de Richemont cessera de faire forger monnoye en la ville de Partenay ne en autres quelzconques. — Item, que à mond.

1. En note : « Non poyé, et lui a esté rendu le mandement. »

s^{rs} de Richemont sera rendu reaument et de fait le chastel et chastellenie de Chastellaillon avecques les places et appartenances fortes d'icelle, et aussi lui seront delivrees les autres places fortes de la seigneurie de Fontenay qui ont esté prinses et mises hors de sa main, et en joyra et aura les prouffis et emolumentz ainsi que de paravant le faisoit, et aussi les fruits d'icelles choses qui pendant le debat ont esté receus et levez, s'ilz sont en estre ou en main de commissaires, lui seront rendus et restituez, parmi ce qu'il sera tenu rendre le chastel de Gençay au sire de la Tremoille, auquel l'on dit le chastel appartenir. — Item, que les villes et chasteaux de Gyen, Montargis et Dun le Roy, appartenans à cause de douaire à Madame de Guienne, femme de mond. s^{rs} de Richemont, à present tenues en la main du roy, seront rendues et restituées reaument et de fait à mond. s^{rs} de Richemont, s'ainsi n'est qu'il plaise au roy les retenir en le recompensant d'autres terres à la value; ce que faire pourra au dit et ordonnance de la royne de Sicile, de mond. s^{rs} de Bretagne et de M^{rs} le bastard d'Orleans, pourveu que dedens la Magdelaine prouchaine venante ilz en ordonneront et determineront; et ce que par eulx en sera ordonné, sera tenu et accompli. Et seront les gens du roy tenus faire venir devers mond. s^{rs} le duc en Bretagne, au moins jusques à Ancenis, mond. s^{rs} le bastard, sanz lequel lad. ordonnance ne pourra estre faicte; auquel lieu d'Ancenis lad. royne sera requise de venir s'il luy plaist, et neantmoins si venir ne lui plaisoit, mond. s^{rs} de Bretagne et mond. s^{rs} le bastard ordonner en pourront ainsi qu'ilz verront l'avoir à faire en l'absence de lad. royne. — Item, est accordé que le roy tollerera sanz prejudice desd. procès, que mond. s^{rs} de Richemont reçoive les hommages de tous les vassaulx desd. terres et qu'il en prenne les rachsaps et autres drois feodaux, et aussi est acordé que mond. s^{rs} de Richemont recevra les vassaulx desd. terres qui faire lui voudront leurs hommages par procureurs souffisamment fondez, sanz faire à cause de ce aucun refus ou difficulté. — Item, est accordé que au regard de tous les serviteurs et subgetz du roy qui pour occasion de son service auroient esté ou seroient empescher en leurs biens, terres, forteresses et possessions, mond. s^{rs} de Bretagne et mond. s^{rs} de Richemont ne leur en pourront faire question ou demande pour occasion de quelque chose que l'on pourroit avoir fait, soit all'encontre d'eulx ou d'aucuns de leurs serviteurs ou subgetz, et s'aucuns de leurs biens ou forteresses estoient empeschées, ilz leur seront mis à plaine delivrance, ne jamais pour nulz cas advenus ne leur en sera fait question ne demande. — Item, et semblablement se aux terres, biens, forteresses et possessions des vassaulx, subgetz et officiers ou serviteurs de mond. s^{rs} de Bretagne et de mond. s^{rs} de Richemont estoit fait aucun empeschement pour avoir servi ou favorisé mesd. s^{rs} de Bretagne et de Richemont, iceulx empeschemens seront ostez et leur seront leurs terres, biens et possessions mis à plaine delivrance sanz aucun refus ou difficulté. — Item, que le roy, par ses gens, conseillers et serviteurs de quelque estat ou auctorité qu'ilz soient, fera cesser toute voye de fait et autres empeschemens de corps et de biens all'encontre de mesd. s^{rs} de Bretagne et de Richemont et leurs gens, serviteurs, officiers, subgetz et aliez, pour occasion de quelconque chose que l'on pourroit dire avoir esté faicte, tant contre le roy comme contre mesd. gens, conseillers et serviteurs, sanz leur en pouvoir faire aucune question ou demande. — Item, et s'il avenoit, que Dieu ne vueille, que aucune chose fust ou soit rapportée au roy ou à son conseil, par quoy le roy fust indigné envers mond. s^{rs} de Richemont, il a supplié au roy qu'il lui plaise le lui faire savoir avant y proceder par voye de fait ne autrement, affin qu'il s'en puisse excuser et desblasier se mestier est; laquelle chose lui a esté accordée. — Item, et à ce que le roy a requis et mond. s^{rs} de Bretagne qu'il se desiste du tout du mariage de M^{rs} Pierres de Bretagne, son filz, et de la fille messire Loys d'Amboise, mond. s^{rs} de Bretagne considerant que lad. fille n'est pas en aage

de contracter mariage, a respondu que quant il le voudra marier, il le fera savoir au roy, dont il est nepveu et duquel il puet avoir honneur et avancement, affin que o son advis et plaisir et assentement, il soit marié; et n'a point mond. s^{rs} de Bretagne intention de autrement le faire s'il ne venoit autre succession à lad. fille que dud. messire Loys d'Amboise; ne à ceste cause ne fera ne soufferra faire mond. s^{rs} de Bretagne par ses gens point de guerre au roy ne en ses pays. — Item, et au regard de la forteresse de Mauléon est accordé que Prigent, sire de Coitivy, en sera capitaine et en aura la garde de par le roy et fera serment au roy de garder lad. place en son obeissance, sanz y mettre ne laisser entrer nulles gens qui facent guerre au pays ne aux gens du roy, et aussi fera led. de Coitivy serment à Madame Marie de Rieux, femme de messire Loys d'Amboise, de bien et loyalement garder lad. place sanz y mettre ne laisser entrer aucunes gens qui facent guerre à elle ne à ses terres et subgetz, ne aussi aux pays et subgetz de mond. s^{rs} de Bretagne ne de mond. s^{rs} de Richemont ne à leurs places, ou temps advenir en aucune maniere. — Item, est accordé que led. sire de Coitivy en demourera tousdiz cappitaine, sanz ce que le roy l'en mue ne change ne y mette autre capitaine de cy à dix ans, et se cependant led. sire de Coitivy aloit de vie à trespassement, ung autre capitaine y sera mis agreable à mond. s^{rs} de Bretagne, qui fera semblable serment au roy et à lad. dame comme fait le sire de Coitivy; et se lad. dame n'est contente que ainsi soit, mond. s^{rs} de Bretagne ne lui donnera confort ne aide contre le roy, ne pour le default de lad. dame de non tenir ce que par mond. s^{rs} de Bretagne en a esté accordé, ne seront les autres appointemens d'entre le roy et mond. s^{rs} aucunement rompuz, ains demoureront en leur effect. — Item, et que en ce qui touche la revenue de lad. terre et seigneurie de Mauléon, lad. dame en joyra et demourra en sesd. ville et chastel de Mauléon, se bon lui semble, et metra en lad. terre tous autres officiers pour le gouvernement d'icelle. — Item, a esté accordé à M^{rs} Richard de Bretagne, conte d'Estampes, que tous les procès pendans en la court de parlement à Poitiers contre lui, tant au regard du procureur du roy que d'autres parties, demoureront en l'estat sanz plus avant y estre procedé jusques à ung an prouchain venant. — Item, a esté accordé et promis que à l'occasion des choses faictes et avenues en quelconque maniere que ce soit, ne sera par le roy, ses parens, serviteurs, subgetz ne alyez, ne de leurs places, fait ne pourchassé aucune guerre, dommage, desplaisir ne empeschement à mond. s^{rs} de Bretagne, m^{rs} ses enfans, frères et barons ne à leurs serviteurs et subgetz, ne aussi à leurs places et forteresses oud. pays de Bretagne, en Poictou ne ailleurs, ou temps advenir, par voye de fait, surprinsé, deception ne autrement en aucune maniere. Et aussi a esté promis et accordé par mond. s^{rs} de Bretagne que par lui, ses enfans, frères et subgetz ne de leurs places, ne sera fait ne pourchacé au roy, ses parens, serviteurs et subgetz quelxconques, ne à leurs places et forteresses, aucune guerre, dommage, desplaisir ne empeschement, par voye de fait, surprinsé, deception, ne autrement en aucune maniere. — Item, et s'il avenoit que l'une des parties, pour aucuns rappors, desplaisirs ou autrement, fust meue ou eust intention de proceder contre l'autre partie par voye de fait ou de guerre, elle ne le pourra faire sanz le signifier et faire savoir à l'autre partie deux mois par avant, affin que pendant led. temps les choses fourfaictes puissent estre repaées par maniere que plus grant inconvenien ne s'en ensuive. — Item et partant, les marchans, subgetz et autres gens des pays et de l'obeissance du roy et de mond. s^{rs} de Bretagne et des terres de mond. s^{rs} de Richemont, pourront frequenter et communiquer seurement les uns avecques les autres et aler de pays en autre à toutes leurs necessitez, sanz ce que aucun empeschement leur y soit fait ou donné en biens, et cesseront toutes courses, pilleries, destrousses et appatz, tant de l'une partie que de l'autre. — Item, et de toutes les choses dessusd. ont esté faictes ces

présentes lectres, lesquelles iceulx ambaxeurs sont tenus faire ractifier par le roy soubz son seellé, et l'envoyer dedens quinze jours prouchains venans à mesd. s^{tes} de Bretagne et de Richemont, qui de present en ont baillié leurs lectres pour maïre fermeté des choses promises et accordées de leur part.

Lesquelz articles dessusd. en tout leur contenu et effect, Nous, duc et conte dessusd., promettons, jurons et nous obligons entretenir et faire fermement entretenir et garder de nostre part, sanz fraude, barat ne malengin, et sanz faire ne souffrir estre fait ou atempté par guerre, entreprise, voye de fait, surprinse ou deception, chose quelconque au contraire. Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de noz mains et fait seeller de noz seaulx. A Rennes, le v^{es} jour de mars l'an de grace mil cccc trente et ung.

JEHAN — AKTUR. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — COAYNON. »

2001

Défense de troubler les religieuses de St-Sulpice dans la jouissance du pré Auffray.

Copie d'après l'orig. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Rennes, Cartulaire de St-Sulpice de Rennes, f^{os} 4-5). — Copie d'après un vidimus du 19 janvier 1434 (*Ibid.*, p. 12).

A Rennes, 1432, 6 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme naguères, à la supplication et humble requeste de religieuses dames les abbasse et convent du moustier de St Sulpice, disant que à cause de la fondacion d'iceluy moustier, leur apartenoit jouir d'une piece de terre nommée le pré Auffray, siise en noz forestz de Rennes et de St Aulbin, et que au jouissement des levées et revenuz de lad. terre, les subgarde et aultres officiers de nozd. forestz s'efforczoient leur donner empeschement, au très grant prejudice desd. religieuses, requerans sur ce nostre provision. Nous, pour estre acertainez du donné à entendre desd. religieuses, et pour emquerir et sçavoir si celle terre du pré Auffray leur apartenoit, eussions commis¹ et ordonné l'archidiaque du Desert et Jehan le Presbtre noz conseillers, par le rapport desquelz, l'enqueste sur ce debument faite, et par aultres enseignemens de lectres dud. moustier nous aparuz, ayons trouvé que lad. piece de terre du pré Auffray apartenoit auxd. religieuses, par quoy ayons ordonné et declairé que elles en pavoient et devoient jouir paisiblement pour le temps advenir avecques des fruitz et revenuz d'icelle, en mandant à nosd. officiers les en faire et laisser jouir sans oppositions quelconques, comme appiert par noz lectres sur ce faites. Et depuis, par noz aultres lectres, ayons mandé aud. Jehan le Presbtre, alloué de Rennes, mercher, bonner et diviser lad. piece de terre ainsi qu'il apartiendroit de raison, en esgard à lad. enqueste, pour oster le debat qui du default de ce peult ensuyr, lequel alloué y ayant debument procedé comme il a apparu; et ce neanmoins, le subgarde de nozd. forestz, par son lieutenant et aultres noz officiers, veullont et s'efforczoient empescher lesd. religieuses sur le jouissement de lad. piece de terre, que elles ne la puissent clore, hayer ne fous-sayer au profit dud. moustier, quelle chose est et pourroit estre, si par nous n'y estoit pourveu, au très grant domage et prejudice dud. moustier et desd. religieuses qui sur ce nous ont humblement requis nostre provision et remede convenable. Sçavoir faisons que nous... voullons et declairons que lesd. religieuses jouissent pour le temps advenir franchement, paisiblement et entierement de

1. Voy. plus haut, n° 1953.

lad. piece de terre du pré Auffray, avecques des fruitz, levées et revenuz d'iceluy, et en outre avons octroyé et octroyons ausd. religieuses que elles puissent faire clore, fous-sayer et deffencer led. pré Auffray, ainsi que au prouhilt dud. moustier elles verront l'avoir affaire; en mandant, etc. Et en outre, pour ce que nozd. officiers detiennent en proces lesd. religieuses et aucuns labouroux que elles avoient mys à clore et amender lad. terre, et leur donnent à celle occasion vexacion et domage, par cestz presentes les delivrons et metcons hors dud. procès...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presans : le compte de Laval, Vous, missire Pierres Eder, les archidiaques de Rennes et du Desert, Thebaud de la Clartiere et plusieurs aultres. — COAYNON. »

2002

Contre-lettres par lesquelles Jean V ratifie le don du comté de Poitou à lui fait par le roi d'Angleterre.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur d. q. (Ar. nat., J 2449, n° 100). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 4418, f° 302).

1432, 7 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme il soit ainsi qu'il ait pleu à M^{te} le roy de France et d'Angleterre, de sa noble grace, nous avoir donné et otroyé le comté de Poitou selon le contenu en ses lectres scellées de son seell en lacz de saye et cire vert, données en dabte le v^{is} jour de janvier derroin passé, et aussi nous ait esté dit de par mond. s^{te}, par le sire de Scales et maistre Raoul Roussel, tresorier de l'eglise de Rouen, ses ambaxateurs en celle partie, que le bon plaisir de mond. s^{te} est que en nous baillant par sesd. ambaxateurs lesd. lettres de don, nous leur baillions les lectres par lesquelles nous promettons et à mond. s^{te} nous obligeons et à ses successeurs roys de France et d'Angleterre, de leur rendre et restituer realment et de fait led. comté de Poitou, sanz fraude ou malengin, dedenz vingt ans prouchainement venans, en nous baillant ou à noz successeurs, ou faisant bailler par mond. s^{te} le roy ou ses successeurs roys de France et d'Angleterre, dedenz led. terme de xx ans, la somme de deux cens mil frans pour une foiz, Savoir faisons que nous, considerans la grace et plaisir que mond. s^{te} nous a en ce fait, voulans aussi obtemperer à son bon plaisir et volonté, promettons en parole de prince et obligeons nous et noz hoirs et ayanz cause, à mond. s^{te} le roy ou à ses successeurs roys de France et d'Angleterre, de leur rendre et restituer realment et de fait led. comté de Poitou, sanz fraude ou malengin, dedenz led. terme de xx ans prouchainement venans, en cas que nous ou noz hoirs ou ayans cause en serons possesseurs, ou que à mond. s^{te} le roy ou à sesd. successeurs ne plairoit nous laisser led. comté à tous-jours par heritage, sanz aucun temps de racquit, et tout sanz fraude ne malengin comme dit est, en nous baillant ou faisant bailler ou à nosd. successeurs, dedenz icelui terme de xx ans prouchainement venans, par mond. s^{te} le roy ou ses successeurs roys de France et d'Angleterre, la somme de deux cens mil frans pour une foiz, comme dit est. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre seign manuel et fait seeller de nostre grant seel, le v^{is} jour de mars l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

JEHAN. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil. — COAYNON. »

2003

Ordre d'enquérir du fait d'H. de Chancé, complice du duc d'Alençon.

Copies du XVII^e s. (Bibl. nat., mss. fr. 22319, p. 139 et 22325, p. 343). — D. Lobineau, II, 1022. — D. Morice, *Pr.* II, 1251, d'après Titres de Vitré.

A Rennes, 1432, 7 mars. — « Jehan... A nos bien amez et feaux Bertran de Poez et Jehan Gouin, lieutenans des capitaine et seneschal de la Guerche, à Jehan Mandet nostre sergent et à Jehan le Lievre, salut. De la partie de nostre bien amé et feal che^r et chambellan messire Robert d'Espinay, grand maistre de nostre hostel, nous a esté exposé comme nous lui aions donné les heritages que Hervé de Chancé, nostre feal et subget avoit en nostre pays, lesquels estoient à nous confisqués et acquis, parce que led. de Chancé s'estoit monstré complice de beau neveu d'Alençon et l'avoit favorisé en la prinse et detention de nostre chancelier, et aussi pour ce qu'il estoit depuis nos defenses demouré en la place de la Guerche avec les gens de la garnison d'icelle ville, et qu'il les avoit conseilléz à faire guerre..., en nous suppliant qu'il nous plaise lui donner commissaires pour enquérir des choses dessusd. Pour ce est il que nous vous mandons, etc.
Par le duc. — Par le duc, à la relation de son conseil. — COYNON. »

2004 — 2005

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 19).

1432, 7 mars. — Mandat de paiement « à Pierre la Choue, escuier du duc, pour le recompenser du service rendu au siege de Pouencé. »
— 1432, 9 mars. — Mandat de paiement « à M^{re} de Richemont pour le recompenser du tems qu'il a servi le duc en son siege de Poencé. »

2006

Lettres d'état de causes pour le sire de Coëtquen.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. du Hallay-Coëtquen, C 13).

A Rennes, 1432, 10 mars. — « Jehan... A noz seneschals, allonez et procureurs de Rennes, de... de Dinam, de Moncontour et de Lemballe, leurs lieutenans..., salut. Pour ce que nostre bien amé et feal che^r et chambellan Raoul, sire de Coaesquen, va presentement, de nostre consanement, et Michel Bregenart son serviteur, en la compaignie de nostre très bien amé et chier filz Gilles, [vers] le roy d'Engleterre et par la terre dud. roy; et durant le temps que led. sire de Coaesquen et sond. serviteur y seront, bonnement ne pourroint vaquer ne entendre à leurs causes garder, poursuir ne deffendre, Savoir faisons que nous, de grace especial, avons au jour duy prorogé... [toutes] et chascune les causes, negoces et affaires de nostred. chambellan et son serviteur, vers court et vers partie, en sieute [et en] defense, tant par noz cours et barres que à celles de noz sub-

1. Les fins de ligne de toute la pièce ont beaucoup souffert de l'humidité.

giz, et tant seculieres que d'eglise, jucques à un an prouchain venant, à commencer au dabte de cestes. Sy vous mandons, etc. Et ce voulons jucques à un moys après son retour¹.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presenz: les contes de Richemont [et] de Laval, l'abbé de Beaulieu et autres. — BABOUIN. »

2007 — 2008 — 2009 — 2010 — 2011 — 2012 — 2013

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 24, 19 et 20).

1432, 12 mars. — Mandat de paiement « à l'abbé de St Melaine pour refaire sa tour qui, par fortune de tems, estoit cheue. »
— 1432, 18 mars. — Mandat de paiement « au viconte de la Belliere pour le recompenser du service qu'il a fait au duc en son siege de Poencé, et lui aider à s'aquiter de sa ranczon aux Anglois auxquels il en doit uncores partie. »
— 1432, 18 mars. — Mandat de paiement « à Macé de la Bettdoiere pour luy aider à poyer sa ranczon à celz de la garnison de Craon et de Chasteaugontier qui le prindrent au siege de Poencé. »
— 1432, 18 mars. — Mandat de paiement « à Alain Chasteigner pour aider à poyer sa ranczon à celz de Craon. »
— 1432, 24 mars. — Mandat de paiement « à M^{re} d'Allançon à valloir sur le reste de ce qui est du à Madame d'Allançon pour son mariage, dont lui doit estre poyé 4000 l. par an jusqu'à fournir led. reste. »
— 1432, 24 mars. — Mandat de paiement de 48 l. « à Guillaume Gendron, de Bayn, pour un sien prisonnier que le mareschal de Bretagne avoit fait néer pour ce qu'il estoit breton natif de Vitré, et avoit esté prins au siege de Pouencé. »
— 1432, 24 mars. — Mandat de paiement « à Jehan de la Ripviere, escuier du duc, pour le recompenser de plusieurs biens qu'il perdit en la ville de la Guierche à l'assiete du siege de Pouancé. »

2014

Ordonnance en faveur de la dame de Vitré: délai pour la levée d'un fouage, modération de taxes, etc.

Copie du XVII^e s. sur papier timbré (Ar. Ile-et-Vil., E, vicomté de Rennes).

A Redon, 1432, 24 mars. — « Jehan... A tous... salut. Combien que de paravant le premier jour de novembre derrain passé, nous eussions ordonné estre levé generallyment en nostre pays un impost de vingt sols par chascue pipe de vin d'Anjou et de six sols par pipe de vin breton ou cidre rendu en detail en nostre pays, pour aider à supporter les charges qu'avons soustenu et soustenons pour le bien de la chose publique de nostred. pais, à commencer led. impost à estre levé aud. premier jour de novembre derrain pour un an entier finissant par revolution de temps;

1. Cette clause ajoutée après coup et modifiant le texte primitif, est contresignée du secrétaire A. Phelipot.

toutes fois, pour ce que nostre très chere, très amée tante et fealle la compesse de Laval, dame de Vitré, de Chatillon, n'avoit pas esté requise de par nous dud. impost, au regard de sa baronnie de Vitré, de Becherel, de Tinteniac et autres terres qu'elle tient en nostre pays, jusques au temps de presant que luy en avons fait requeste; par quoy et aussy pour l'hostilité de la guerre qui depuis le temps de l'institution dud. impost a esté en nostre duché, tant pour le fait du siege de Pouensé qu'autrement, les fermiers d'icelluy impost n'en ont aucune chose peu lever ne recevoir, principalement en lad. baronnye de Vitré, Nous, du consentement de nostred. tante et pour obvier à la vexation des sujets de lad. baronnye de Vitré, qui pouvoient estre travaillés par lesd. fermiers demandant le payement dud. impost en plus large que lesd. sujets d'icelle baronnye n'oroint vendu de vin et cidre en detail, et aussy pour oster l'occasion ausd. fermiers de nous demander l'abat de leur ferme pour le fait de lad. guerre, attendu que ce sera plus nostre profit d'elotger d'autant le temps dud. impost que icelluy faire lever au terme escheu, avons, par deliberation de nostre conseil, ordonné et ordonnons que led. impost commencera à estre levé le premier jour d'avril prochain jusque à un an ensuivant, en lad. baronnye de Vitré et es terres que nostred. tante tient en l'evesché de Rennes, excepté en nostre ville et forbourgz dud. lieu, et partant meutons en arriere et à neant tout le temps dud. impost escheu depuis le premier jour de novembre derrain, sans ce que aucune chose en soit levée par les fermiers qui en avoient pris la ferme ne que pour ce ils contraignent ou travaillent les sujets de nostred. tante en aucune maniere; lesquels fermiers voulons que tiennent leur ferme au prix qu'ils l'avoient pour ce dit temps, commencent aud. premier jour d'avril prochain, si faire le veulent; et, en cas de leur refus, ordonnons que nostre tresorier general qui de ce a pris la charge, baïlle de nouvel lad. ferme à nostre profit le mieux que pourra. En ce que touche la levée dud. impost es seigneurys de Becherel et de Tinteniac et autres terres que nostred. tante tient de nous en l'evesché de S^t Malo, pour ce que la ferme de tout led. evesché en a esté baïllée generallyment et que desjà partye de la finance en a esté recueue, nous n'entendons aucunement alonger le terme ne annuller la presence et assentement de nostred. tante, et que nous avons fait et ordonné dud. impost sans la presence et assentement de nostred. tante, et aussy de ce presant fouage de quarante deux s. par feu que nous naguere avons imposé en nostre pais pour aider à supporter les charges de la chose publicque, ne porte prejudice à nostred. tante et aux droits, libertés, franchises et tenues de sesd. terres et seigneurys en aucune maniere, et luy en donnons les presantes pour luy en valloir toute lettre de non prejudice en la maniere accoustumée. Et en outre luy accordons que des debats qui sont et sortiront à cause de la recete et levée dud. impost entre lesd. fermiers et les sujets de nostred. tante, que les juges et officiers d'elle en ayent la connoissance chacun en son baillage, sauf en cas de ressort; et l'an dud. impost finy et expiré, les revocoons et annullons des à presant sans ce qu'il soit en plus large trait à consequence. Et quand est dud. fouage de quarante deux s. par feu à estre levé à deux termes, pour ce que nous tenons pour informés que les sujets et habitans d'icelle baronnye de Vitré ont soustenu moult de charges pour le fait de la guerre du temps passé, et tellement que plusieurs d'elx en sont devenus à pauvreté, nous avons voulu et voulons de grace special, qu'ils tinsent en chascune paroisse de lad. baronnye quantité de grace et rabat sur le presant fouage de 42 s. par feu, comme ils firent du derrain fouage de 44 s. 6 d. par feu; et voulons, afin d'obvier à la mise et poursuite desd. sujets, que Auffray Guinot, nostre tresorier et receveur general desd. deux fouages, fasse incontinent au vroy le detroit des paroisses de lad. baronnye qui eurent rabat dud. derrain fouage... Et en ce que combien que de paravant ces heures, nous eussions ordonné à nostred. tresorier lever et recevoir

des bourgeois et habitans de lad. ville de Vitré une taillée de six vingt et treze...¹, pour aider à supporter nosd. charges, et qu'à celle cause Guillaume de l'Abetie ait pris et fait executer plusieurs des biens desd. bourgeois et habitans; toutefois, en faveur de la requeste de nostre très cher et amé fils le comte de Laval, nous avons donné et quitté icelles sommes esd. bourgeois... Item, neantmoins que puis naguere pour aucunes causes nous ayons fait defendre à nostred. tante et à ses officiers de Vitré qu'ils ne fassent aucune punition criminelle de Guillemot Godin et Estienne Louvel, varlets de Jehan de Monbourcher, detenus en prison à Vitré, sans nous signifier premierement les cas dont ils estoient accusés, à la peine de mil l. mon. en cas de desobeissance nous appliquée, nous qui aucunement ne voudrions empescher ou retarder justice, sommes contents et accordons à nostred. tante et à sesd. officiers qu'ils fassent deue expedition de justice ausd. Godin et Louvel... Si donnons en mandement à tous nos seneschaux, alloues, procureurs, nostred. tresorier et autres, etc. Toutes fois, pour ce que l'on nous a dit que l'accusation faicte contre lesd. Godin et Louvel procede de haine, nous n'entendons pas qu'ils soient punis corporellement sans ce que tout premier nostred. tante nous certiffye les cas pour lesquels justice en devra estre faicte.

Ainsy signé, Par le duc, de son commandement et en son conseil, presans: l'evesque de Rennes, messire Pierre Eder, le seneschal de Rennes, l'archediacre du Desert et autres. — COAYNON. »

2015

Ratification par le duc de Bretagne du précédent traité du 5 mars 1432.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur d. q. (Ar. nat., J 245, n° 101).

A Redon, 1432, 25 mars. — « Jehan... A tous... salut. Savoir faisons que entre Raoul, s^{sr} de Gaucourt, ch^{sr}, gouverneur du Dauphiné, et Regnaud Girard, ch^{sr}, s^{sr} de Bazoges, ambassadeurs cy après declarez, d'une partie, et les gens de nostre conseil, d'autre partie, ont esté puis nagaires appointez et accordez les articles qui s'ensuivent: Articles passez et accordez, etc.². — Lesquelz articles dessusd., en tout leur contenu et effect, nous ractiffions et avons agreables, et promectons les tenir et faire entretenir loyaument et sanz fraude, barat ne malengin; et est nostre entencion que très haulte et puissante princesse et nostre très chiere et très amée dame et s^{ur} la royne de Sicille, nostre très chier et très amé neveu le duc d'Alençon, beau filz le comte de Laval et beaux frere et neveu les contes d'Armaignac et de Pardiac, noz aliez, soient compris esd. appointemens. Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces presantes de nostre main et fait sceller de nostre seel, en nostre ville de Redon, le xxx^{me} jour de mars, l'an de grace mil cccc trente et ung.

Jehan. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — COAYNON. »

1. La copie moderne d'après laquelle nous publions cette ordonnance porte ici: *ou denquis*, qui n'a aucun sens. Peut-être sur l'orig. y avait-il: *soit*, N^o *deniers* (?).

2. Le texte de ces articles est exactement le même que celui donné au n° 2000, sauf que dans les trois passages des lettres du 5 mars où l'on rencontre le nom du bâtard d'Orléans (p. 18, l. 12; 15, 17), il est précédé, dans les lettres du 25 mars, du nom de l'archevêque de Reims, chancelier de France. On a en outre supprimé ici, comme devenu caduc, le dernier article du traité du 5 mars relatif à la ratification royale qui devait être donnée dans la quinzaine.

2016 — 2017 — 2018 — 2019

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^{os} 19, 18, 26).

1432, 25 mars. — Mandat de paiement de 200 l. « à messires Ambrois de Lorré et Loys Martel, ch^{ers}, demourans avec M^{or} d'Alanczon. »

— 1432, 3 avril. — Mandat de paiement « à l'evesque de S^{ir} Mallo pour un veaige qu'il a fait devers le roy en ambassade. »

— 1432, 7 avril. — Mandat ordonnant l'allocation faite « à George Riguemen angloys estant à Vannes u mois de janvier 1431 (v. s.), pour aller asseoir le siege devant Poencé. »

— 1432, 22 avril. — Mandat de paiement « à 2 escuiers et 24 archiers angloys estant avec le duc pour la sureté de sa personne. »

2020

Ordonnance pour la ville de Nantes : répression des abus du chapitre touchant les mesures à vin ; injonction pour la garde des portes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 4 (Ar. mun. de Nantes, GG). — *Archives curieuses de la ville de Nantes* par Verger, t. III, col. 33-37.

Au château de l'Hermine, 1432, 23 avril. — « Jehan... A nostre très chier et très amé frère Richart, conte d'Estampes et s^{er} de Clicezon, à noz capitaine et connestable de nostre bonne ville de Nantes, Guillaume de Grantboays nostre garderobier, noz senneschal, alloué, prevost et procureur dud. lieu... salut. Pour ce que nous avons sceu au certain que aucuns s'appellans seigneurs du chapitre de Nantes et autres disans estre leurs hommes, demorans tant en nostred. ville que es forsbourgs d'icelle, et meismes autres gens d'eglise demorans esd. lieux, souz ombre et couleur desd. s'appellans seigneurs de chappitre ou autrement, par leur arrogance et presumption, en usant de leur volenté desordenée, tandans à soy cuider exempter des droiz de principalité que avons et nous appartient sur elx, comme leur prince et souverain s^{er}, et divisement du droit qui à nous et non à aultre appartient et suymes en bonne saesine, de tant et par si long temps qu'il n'est memoire de homme au contraire, de faire bailler et administrer par nostre vaxal et subgit le sire de Rays, quel, entre autres choses tient de nous sa terre et seignorie à celui devoir, ou par ses commis et deputez quant ad ce, mesures à vin adjustees et merchées de ses armes, à touz et chascun les vendens vins par detall en nozd. ville et forsbourgs quelz qu'ilz soient, generalment et universelment, dont il a acoustumé prendre et lever certain devoir par mesure, que de nous il tient à foy, hommaige et à rachat quant le cas y avient, sans ce qu'il ait aucune juridicion, correction ne pugnition à cause de ce, ancoys est nostre et nous appartient comme à prince et souverain s^{er}; se sont volu avancer puix nagueres de temps de vendre et fayre vendre, et de fait ont vendu vins par detall esd. lieux publiquement, à mesures d'aultre estat que celles qui de par nous sont ordennées pour l'augmentation du bien de la chose publique desd. lieux, c'est assavoir pour le bien des reparacions tant de la ville comme des pons et des chemins publics; à quoy toutes gens, en

1. Ce mandement figure aux extraits du 1^{er} compte de Guinot publiés par les Bénédictins (D. Lob. II, 1020; D. Mor. P^{er}. II, 1234).

quelque dignité qu'ilz soient constituez, sont de droit naturel, canon et civil tenuz obbeir et contribuer, et qui pis est, ont fait et font lesd. esplez à mesures non merchées ne adjustées, en atemptant indeument contre noz deffenses autresfoiz publiées touchant ceste matere, et en encorant les paines et amendes sur ce impouées; quelz esplez sont et pevent estre cause du retardement des cupvres et reparacions desd. ville, pons et chemins publics, dont par la coulpe desd. esplecians se porroit ensuir moult de inconveniens inreparables, au domage de nous et de la chose publique de nostre pays, que Dieux ne veille; à quoy nous tandons eschiver et sur ce pourvoirs convenablement. Pour quoy nous voyans la nécessité de reparacions qui à present est esd. ville, pons et chemins, quelz vablement ne se pevent faire ne entretenir sans grandes revenues de finance, eu esgart à l'estat des choses, considerans que l'ordenance par nous faite touchant les mesures à vin esd. lieux est la moins greveuse charge au peuple que on puisse vablement trouver, et d'aultre part que lesd. s'appellans seigneurs de chappitre, en la presence de vous nostred. frere, et auxi de leur prelat nostre bien amé feal cousin, conseiller et compère l'evesque dud. lieu, nostre chanceilier, ont esté sommez et requis cantativement par noz officiers et bourgeois de par delà, de trouver aultre moyen convenable de finance avoir pour employer esd. reparacions, ou que elx et leurs hommes vendens vins par detail obbeissent à noz ordennances autresfoiz sur ce faites, de quoy ilz ont esté deloyans et en refus, ancoys comme pernix et audez en leur entreprinse, continuent aux esplez presuppouez; Nous, eu sur ce advisement et deliberation en nostre conseil, vous mandons et commandons... que... vous faites savoir par bannie, à son de trompe ou autrement, par nozd. ville et forsbourgs, es lieux et endroit que verrez estre à faire de par nous, que nully de quelque estat, dignité ou office qu'il soit, ne soit tant hardi de user ne faire user en vendicion et achat de vins par detall, en nozd. ville et forsbourgs, à aultre mesure que à celle de par nous ordennée à user esd. lieux, pour le bien et augmentation desd. reparacions, qui concerne le bien publique de nostre pays, de quoy la conservation et toute entiere disposition nous appartient comme prince et souverain s^{er}, et non à aultre, sur paine de confiscacion de touz les vins qui seront treovez es lieux et mesons où l'on trouvera user au contraire de ceste nostre ordonnance, et de cent l. d'amende en oultre sur les personnes et biens d'icelz qui ce feront ou feront faire, tant vendens que achatans, lesquelles paines et amendes vous mandons excuter reaument et de fait, tant par esplectacion de biens comme par arrest et emprisonnement de personnes seculiers, et par sequestre et saesie en nostre main des temporeulz aux gens d'eglise, s'aucuns sont qui si avancent; lesquelles paines et amendes nous ordenons estre mises et employes au bien desd. reparacions, saulif es executeurs à estre sur ce poiez et contentez de leurs mises, paines et salaires raisonnablement. Et si aucunes gens d'eglise ou autres vouloint proceder contre vous nozd. officiers ou contre les excuteurs de cestes noz presentes, et aussi de ce que en a autresfoiz esté fait de par nous par fulminacions ou sentences d'excomunge ou par amonicions, nous voulons et ordenons la deffense par appellacions ou autrement en estre faite de par nous et à noz propres despens sur ce revenues de par delà, ainsi que autresfoiz l'avons ordonné et delibéré par noz lettres patentes sur ce données; et que noz recepveurs desd. lieux baillent et delivrent des deniers et finances de leurs receptes pour employer à la poursuite et deffense de ce, à l'esgart de vous nostred. frere et de noz autres officiers dessus nommez, ou de dous de vous; de quoy nous voulons voz relations, ensemble o la coppie de ces presentes, valloir clere discharge à nozd. officiers aux comptes qu'ilz rendront de leurs offices, en mandant à noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes ainsi le leur allouer sans aucune difficulté; car ainsi nous plaist estre fayt pour la conservation de noz droiz.

Item, et comme par vous nostred. frere, en la presence de nostred. chancelier et de noz officiers dessus nommez, par la deliberacion et eslection des notables bourgeois et habitans de nostred. ville, Jehan Duchesne ayt esté estably portier de la porte Saint Père, Estienne le Bourgognon portier de la porte Briand Maillart, Perrot Chaboz portier de la porte Pissonniere, et Guillaume Gillot portier de la porte Saint Nicollas, à estre et faire residence continuele chascun à sa garde, sans entendre à autres negociacions durant ce peril eminant, o autres charges leur commises et ordonnées touchant la garde de nostred. ville, pour en avoir chascun vignl. de gaiges, et en joir entierement sans riens en bailler de ferme à aucuns de noz gens et serviteurs à qui de piecza nous avons ordonné les gardes desd. portes, Savoir faisons que nous, ayant consideration à la necessité qui de present est de bien et soigneusement garder nostred. ville afin que par surprinse ne autrement il n'en aviége inconveniant, que Dieux ne veille, voulons et ordonnons que, pour ceste année seulement commanzant au dabe de ces presentes, en attendant de melx avenir, les dessus nommez soient gardes desd. portes aux charges qui leur ont esté ordonnées, et qu'ilz joissent de touz lesd. gaiges, chascun endroit soy, sauf à nous à contenter et recompenser nozd. serviteurs de ce qu'ilz avoient acoustumé prendre sur lesd. gaiges, et à elx à retourner au joissement de leur garde ceste année passée. Sy vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musuillac, Pierres Ivette, le grant maistre des monnoies et plusieurs autres estoient. — A. PHELIPOT. »

2021 — 2022 — 2023

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^{os} 20 et 21).

1432, 26 avril. — Mandat de paiement « à Jehan Uguet, seneschal de Fougeres, pour avoir esté faire demolir la Tour Esmond. »

— 1432, 27 avril. — Mandat de paiement « à Jehan le bastard de Malestroit qui avoit esté prin par les Angloys à la journée des greves du Mont Saint Michel, et avoit esté leur prisonnier trois ans et plus. »

— 1432, 29 avril. — Mandat de paiement « à Sens faillir, poursuivant de messire Gilles [de Bretagne], pour un veaige en Angleterre. »

2024

Ordre d'ajourner les opposants au franc passage du sel des moines de Prières.

Copie (Historia monasterii B. M. de Precibus, chap. III).

A Musillac, 1432, 16 mai. — « Jehan... Au premier sergent qui sur ce sera requis, salut. Expose nous a esté de la partie de nos humbles religieux et orateurs les abbé et convent du moustier de Nostre Dome de Prières, exposant que comme ainsi soit que à la fondation que nagues doc-tasmes et fondasmes de la feste de la Presentation Nostre Dame oud. moustier de Prières¹, à cer-

¹. Voyez ci-dessus n^o 1939.

tain nombre de messes et autres divins offices par chascun an en chascune feste; pour laquelle fondation donasmes aud. moustier le passage de cents muiltz de sel, mesure de Guerrande, francs et quites de tous devoirs, tant aud. lieu de Guerrande, au port de Nantes, que par la riviere de Loire au dessus des ponts, à y estre lesd. cents muiltz de sel passez par chascun an en perpetuel; et combien que nos saulx que faisons passer et mener amont lad. riviere soient quites et francs de tous devoirs, sans que aud. moustier aions par nostred. fondation baillé led. nombre de sel franc ainsi que le nostre; et neantmoins que iceluy sel representant le nostre, attendu que nostred. fondation est nostre fait propre, sans y avoir esgard, aucuns gens, tant seculiers que d'eglise, disans avoir devoirs sur lad. riviere et aussi tant à cause des reparations de nostred. ville que autrement, se sont efforciez et veulent s'efforcier à contraindre lesd. religieux à leur paier certain devoir à cause du passage du sel de nostred. fondation, par quoy lesd. religieux n'ont peu entierement joir de nostred. dotacion. Nous sur ce les en faire joir, humblement le nous requérant. Sçavoir faisons que nous... toy mandons et commandons que tous ceulx que tu trouveras qui empeschent lesd. religieux sur le joissement du devoir d'acquit et franchise du sel de nostred. fondation, yceux et chascun adjourne devant nous et nostre conseil...

Ainsy signé, Par le duc, de son commandement, Thebaud de la Claretiere et autres plusieurs presents. — B. HUCRET. »

2025

Ajournement d'une cause entre Geoffroy du Quellemec et le viconte du Fou.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E familles).

A Vannes, 1432, 20 mai. — « Jehan... Savoir faisons que aujourd'ehuy, devant les gens de nostre conseil commis et ordenez à delivrer le demourant de noz presentes assignences, s'est comparu nostre bien amé et feal escuier Geoffroy du Quelinec, s^{sr} de Bienassis, disant que noz presentes assignences, esquelles il avoit à fere et à besongner en sa defence avecques nostre bien amé chambellen le viconte du Fou, nostre admiral, avoient esté assignées et faictes savoir en la chastellenie de Lemballe et en l'evesché de S^t Brieuc, dont il est, par Loys le Nevou, nostre secretaire et lieutenant de nostre procureur general, à tenir et commencer en ceste ville de Vennes au jour de hier, auquel jour celui Geoffroy s'estoit paroillement comparu, requérant à avoir delivrance et que led. viconte fust convoqué; et pour ce que estoit jour férié, avoit esté reservé lui en faire raison à cest jour et le terme y mis; pour quoy supplia et requist que led. viconte fust appellé à ceste fin, que de là où ne compareust, qu'il fust juge defaillant, disant ce devoir estre. Sur quoy, apres que led. Loys le Nevou nous eut relaté en jugement que, par vertu d'une cedule que Jehan Estienne, nostre secretaire, lui avoit envoieé, il avoit fait savoir es parties de S^t Brieuc et en la chastellenie de Lemballe, dont il est aloüé, que noz presentes assignences estoient assignées à tenir et commencer au lundi apres *Cantate*, que fut le jour de hier, et lequel Jehan Estienne fut aussi present par devant nous, qui relata avoir envoieé lad. cedule aud. Loys pour les faire ainsi savoir et assigner aud. jour de hier. Dit sur ce, pour ce que nosd. presentes assignences avoient esté commencées à estre delivrees des lundi derrain eut huit jours, que estoit le lundi apres *Jubilate*, et que nous estions et synes intourmez que deparavant le jour de hier led. viconte avoit fait appeller et juger defaillant led. Geoffroy; de laquelle defaillie celi Geoffroy, se disant s^{sr} de Bienassis, disoit que led. viconte

n'en devoit joir, enczóis que l'en devoit detroire et estre jugé deffaillant. Pour en fere raison en l'estat, avons, en absence dud. viconte, terme mis à noz prochaines assignences. Donnè à noz generalles assignences tenues en nostre ville de Vennes, le mardi prochain après *Cantate*, l'an mil cccc trante et dous.

Par le duc, à la relacion du conseil tenans les generalles assignences. »

2026

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 20).

1432, 25 mai. — Mandat de paiement « à Jehan de Musillac, chambellan, pour un cheval que le duc prit de lui pour envoier à Partenay à M^{re} Pierre son fils, à ce qu'il pust venir devers lui. »

2027

Franchise de fouages pour Jamet Bouvier.

Vidimus du 3 sept. 1433 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1432, 26 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, à la requeste et contemplation d'aucuns noz serviteurs de qui Jamet Bouvier nostre subgit est parent... icelui Bouvier avons franchi... durant le cours de sa vie, de touz fouages, taillées... et rabatons aux parroissiens de Erce, o lesquels il a acoustumé contribuer à noz fouages, quant le cas en avient, par rason du fé où il demeure, combien qu'il soit de la parroisse de Tresbou, un feu, du nombre et rapport des feuz de lad. parroisse, ou par autant que led. Bouvier y debvroit contribuer. Si mandons aux gens de noz comptes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consaill, presens : les evesques de Rennes, de S^t Briec et de Treguier, Jehan de Musillac, le maistre des requestes et aultres. — *MATELIN.* »

2028 — 2029

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 20).

1432, 14 juin. — Mandat de paiement « à messires Jehan des Bretesches, Pierre de Cassero, Pierre Grimaud, Jehan Duraquier, André Gouy, Jehan le Port et Guillaume de Saint Aignan, pour avoir esté certain tems à la garde de Princey, Machecon et du terroir de Res. »

— 1432, 21 juin. — Mandat de paiement « à Pregelent de Coetivi, envoyé par le duc de Redon à Angiers vers les commissaires du roy faire vider les garnisons prochaines du pays de Bretagne, touchant Jehan de la Roche et autres. »

2030

Mention dans un compte du trésorier Guinot (D. Lob. II, 1021 ; D. Mor. Pr. II, 1235).

1432, 21 juin. — Décharge au trésorier des sommes qu'il « a payées à M^{re} Gilles de Bretagne, ses gens et officiers, et celz qui avec luy vont en ambassade en Angleterre devers le roy. »

2031

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 21).

1432, 22 juin. — Mandat de paiement « au sire de Martigné pour le dommage fait à sa maison par les Anglois durant qu'ils furent en garnison aud. lieu par ordre du duc. »

2032

Mention (*Histoire généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 276).

1432, 25 juin. — Lettres du duc faisant don à messire Robert d'Espinau, capitaine et gouverneur de Rennes, d'une grande place gaste vulgairement appelée la Vieille Monnaie, située en cette ville, pour y construire et habiter si bon lui semblaît.

2033 (Mandat de paiement)

Orig. n'ayant pas été scellé (Ar. Côtes-du-Nord, E 537, f. de Penthièvre).

[A Lamballe], 1432, 12 juillet. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy nous avons contrainct, en ceste ville de Lamballe, Alain Guillemet, que pour ceste cause avons envoyé querir par Robert Cador, Alain Phelipot et autres, à nous paier et bailler par la main dud. Alain Phelipot, qui les a receuz pour noz affaires secrez, la somme de vingt et huit l. mon. Et que lui avons fait paier et bailler à nostre acquit à la femme de feu Guillo Adam, cellier, pour prise de selles que feu Guillaume du Val, lors nostre mareschal, et autres noz officiers avoient prins et euz autresfoiz de lui à Lamballe, pour nous et pour appareillemens d'autres selles et harnoys pour les chevaux de noz chariotz, sept l., v s. Et à Guillaume Tardivel, pour prise de figues qui furent prises pour nostre hostel à un autre veage que faisons aud. lieu de Lamballe, la somme de t. s. m. Et à l'eglise et fabrique de mons. saint Jehan, pour estre convertiz en la couverture du clochier de l'eglise de mond. s^t saint Jehan, cent s. m. Quelles parcelles montent ensemble quarante deux l., quinze s. ; laquelle somme lui avons promis et greé, promettons et greons en bonne foy lui fere allouer et metre en clere descharge par nostre très cher et très amé ainsné filz le conte de Montfort, et en la chambre de noz comptes et ailleurs où il appartendra toutesfoiz que mestier lui en sera. Et sont les sommes et parcelles dessus, oultre et par dessus la somme de trante et six l., dix s. que par avant ces heures le avions contrainct nous bailler, dont lui avons baillé cedule passee de nostre main. Fait le xii^e jour de juillet, l'an mil iiii^e xxxii. — *PAR LE DUC.* »

2034

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 23).

1432, 17 juillet. — Mandat de paiement « à un escuier de Rodigo de Villandras¹, nommé Le Begue, venu vers le duc en ambassade à Moncontour de par son maistre. »

¹ C'est le fameux routier Rodrigue de Villandrando dont M. J. Quicherat a publié la vie en 1879. Ce fait est relevé dans l'ouvrage de Quicherat (p. 68-69 et note 1).

2035 (*Mandat de paiement*)

Vidimus du 15 juillet 1443 (Ar. Côtes-du-Nord, E 668, f. de Penthièvre).

Au château de Moncontour, 1432, 18 juillet. — « Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretagne, comte de Monfort et de Richemond, ayant la garde, gouvernement et administration de nostre très chier et très amé filz aîné le comte de Monfort, A touz... salut. Comme pour l'augmentation de l'office divin, à l'honneur et louenge de N. S. et de M^{re} saint Jehan Baptiste, et pour prier Dieu pour les ames de noz predicesseurs, nous et noz successeurs, amour des povres estans et effluans à la meson et hospital de M^{re} saint Jehan de ceste nostre ville, avons ordonné et ordonnons que es temps advenir, par checun an, par la main de noz recepvours de Moncontour, chescun en son temps, il soit poié et baillé au chappellain ordonné au gouvernement dud. hospital et desd. povres y estans et affluans, pour dire ou fere dire et celebrer chescune sepmaine oud. hospital quatre messes, et pour aider à maintenir led. hospital, à l'ordenance dud. chappellain, la somme de saeze l. mon. par checun an, lesquelles quatre messes y souloit en son vivant, par led. chappellain et gouverneur dud. hospital fere dire damme Marguerite de Rohan, damme de Moncontour, et deparavent messire Jehan de Beaumanoir, son mari et s^{re} espoux. Si donnons en mandement auxd. recepvours de Moncontour... poyer... lad. somme de saeze l. mon... »

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presentz : l'evêque de St Briec, l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermelleuc et aultres. — A. PHELIPOT. »

2036

Franchise de fouages pour Gilet Pinchart.

Vidimus du 25 nov. 1438 (Ar. Loire-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Josselin, 1432, 21 juillet. — « Jehan... A touz... salut... Savoir faisons que nous, à la supplicacion et requeste d'aucuns noz proches servitours qui de ce nous ont supplié et requis, en regonissance mesmes et pour contemplacion d'aucuns bons et agreables services que nostre bien amé Gilet Pinchart, de la parroisse de Lannoës en Porhoët, nous a faiz es temps passez et espoir nous fera de bien en mielx..., aujourduy avons franchi... led. Pinchart, avecques ses hoirs et successeurs, de touz fouages... et deschargeons lad. parroisse de demy feu pour led. Pinchart et a son prouffit, pourveu qu'ilz se tiennent en apparail pour nous servir quant mestier en sera et requis en seront. Si mandons et commandons à noz seneschalx, alloz et procureurs de Rennes et de Ploermel, etc. En tesmoign de ce, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seell en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presents: le viconte de Rohan, l'abbé de Beaulieu, les sires de Montaffillant et de Rostrenen, Jehan de Musillac et autres. — G. BOUÛET. »

2037

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f. 23).

1432, 21 juillet. — Mandat de paiement « à M^{re} de Rohan, pour lui aider à faire un hostel à Saint Lorens près Josselin pour loger le duc quant il ira aud. lieu. »

2038

*Accord entre le duc et les religieux de St-Gildas de Rhuy touchant la possession de diverses terres.*Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 4 (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de St-Gildas de Rhuy).

A Vannes, 1432, 26 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme autresfois sur le debat et litige qui estoit entre nostre procureur de Reuys de par nous, d'une part, et religieux homs et honestes les abbé et convent du moustier Saint Guedas de Reuys, d'autre part, touchant les terres de Guelvoedou et du Brassailou, d'une piece de terre en pré nommé le pré de Pont an Groach, mesmes de la lande appellée la Lande au Provost, la Grée au Mesel et la Grée au Bricon, siises en nostre isle de Reuys, disant nostred. procureur icelles terres nous appartenir, et lesd. abbé et convent icelles choses estre leur saesine et poession et en devoir joir. Et à cause de ce, s'en feust ensuy entre nostred. procureur et lesd. abbé et convent plusieurs pleyoeries, à la grant charge et mise dud. moustier; pour et ausquelz eschiver fussent venuz devers nous lesd. religieux et nous eussent supplié commectre de noz gens pour s'enquerir et imformer des choses contenues, afin d'en ordonner et les metre hors de procès, leur relacion et informacion ouye. A la requeste desquelz et pour obvier es mises qu'ilz disoient soustenir à cause desd. pleyoeries, nous commesmes noz bien amez et feaulx chambelains et conseillers Tritan de la Lande, messire Robert d'Espinay, les archediacles de Rennes [et] du Desert, Jehan Periou, Alain Coaynon et autres; lesquels, par nostre commandement et ordonnance, y vaquerent et se transporterent sur les lieux, ad ce presens et appelez lesd. abbé et convent avec plusieurs habitans de lad. isle... Savoir faisons que nous... avons trouvé que celz abbé et convent n'avoient aucun droit esd. pieces de Guelvoedou, du Brassailou, ne en une piece de terre en pré nommé le pré de Pont an Groach, ne cause raisonnable de les empescher, et partant n'ont eu que debat ne contrarier que nous n'en puissions et doyens joir ou temps avenir; et au regard desd. pieces des autres terres, savoir est la Lande au Provost, la Grée au Mesel et la Grée au Bricon, combien que à plain n'ait esté trouvé ne raporté par nozd. commis que ce feust le droit et heritaige desd. abbé et convent, toutesfois pour ce que on a trouvé qu'ilz ont eu aucune poession et atrait d'en joir, et pour l'augmentation dud. moustier et estre participans es oraisons et bienfaiz en iceli, nous avons appointé, voulu et ordonné que ausd. abbé et convent soient et demeurent celles pieces de terre de la Lande au Provost, la Grée au Mesel et la Grée au Bricon, et leur en avons fait donnaison et octroy pour en joir et user ou temps avenir comme de leur propre heritage, sanz debat ne empeschement... mandons à noz seneschal, alloué et procureur de Reuys, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M^{re} le conte, l'archediacre de Rennes, Jehan de Musillac, le grant maistre des monnoies, Pierre Ivete, Jehan Guerin et autres. — GODART. »

2039

Pouvoirs de procureur de Guingamp pour Eon le Roux.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 919, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1432, 28 juillet. — « Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretagne, comte de Mont-

fort et de Richemont, aiant la garde, administration et gouvernement de nostre très chier et très amé puisné filz le comte de Benon, de Archanic, de Ré et de Guingamp, A touz... salut. Comme de paravant ces heures nous aions institué nostre bien amé et feal escuyer Jehan de Treal, mestre d'ostel et gouverneur de nostred. filz, procureur de Guingamp, auquel office ne à l'exercicion d'icelui ne puet led. Treal au prouffit de nostred. filz bonnement entendre, obstant les grans charges qu'il a de nous d'autre part, et nous a supplié d'icelui office le descharger et y instituer et ordonner autres. Savoir faisons que nous, desirans pourvoirs aud. office et desirans (*sic*) les scens, leauté et bonne dilligence que savons estre en la personne de nostre bien amé et feal escuyer Eon le Roux, icelui... ordonnons procureur de nostred. filz en sa chastellenie et court dud. lieu de Guingamp, aux gaiges... acoustumez... Si donnons en mandement aux seneschal, aloué... de Guingamp, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — **MATELIN.** »

2040

Mandement défendant au maître des eaux et forêts de poursuivre les religieux de Rhuis et prescrivait au receveur de leur payer leur rente de 40 l.

Orig. jäd. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de S'-Gildas de Rhuis).

A Rhuis, 1432, 5 août. — « Jehan... A noz seneschal, aloué, procureur et receveur de Reuys, salut. Receu avons l'umble supplication et complainte nous faite de religieux homs noz bien amez orateurs les abbé et convent du moustier et abbaye de M^r saint Guedas de Reuys, contenant comme icelx supplians ont acoustumé se delivrer par nostre court de Reuys à nos generalz plez, à congie de personne et de menée quant le cas le requert et non ailleurs, et que ce neantmoins, le maistre de nos caues et forestz s'efforczoient les faire convenir par devant lui à l'occasion de ce qu'ilz ont prins bouais pour leur usage en noz bois de Reuys, jasoit qu'ils dient le povoir faire de leur droit, et par lad. court ont esté tausez la somme de quinze l. mon.; pour l'occasion duquel taux nostre receveur de Reuys a retardé et differé de les paier et contanter d'une pension de quarante l. que leur est de piecza assignée et ordonnée prendre sur nostre recepte de Reuys, en leur très grant gref, prejudice et domage, humblement requerans sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons que s'ainsi est que lesd. supplians aient acoustume soy delivrer à congie de personne et menée par nostre court ordinaire de Reuys et non autrement, se non de nouvel, vous facez deffiance et commandement de par nous aud. maistre de noz caues et forestz, ses lieutenans et commis et chascun, de non cognoestre ne faire traïter ou convenir icelx supplians des causes qu'ilz ont ou pourroient avoir par raison des droiz, revenues et esmoluments de leur moustier, et en ce cas l'avons deffandu..., et mandons par ces mesmes presentes à nostred. receveur les en paier et contanter.... Si vous mandons, etc. Et en outre mectons lesd. supplians, avecques toutes leurs justes possessions et saesines quelxcomques, en nostre protection, seurte et espiciale sauvegarde...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : le sire de Quintin, l'abé de Beau-lieu, le maistre des requestes et autres. — **GODART.** »

2041

Mandat de 2500 l. pour reconstruire le Plessis-Guérif brûlé pendant la guerre.

D. Lobineau, II, 1021-1022. — D. Morice, Pr. II, 1252-1253, d'après l'orig.

A Musillac, 1432, 7 août. — « Jehan... A nostre amé et feal conseiller Auffroy Guynot, nostre tresorier et receveur general... salut. Comme defunct honorable escuyer Georget Boneniffant ayt servi en son vivant nostre très redoubté s^r et pere..., tant à la Guerche comme à Sablé, dont par longtemps il fut capitaine, que ailleurs en plusieurs lieux; et mesmes dempux, nostre bien amé et feal ch^{er} et chambellan messire Jacques Boneniffant son filz, en ensuyvant sond. pere, nous ayt servi en toutes nos guerres et affaires à grant frais, coustages et missions; et encore darrainement, pour la recouvrance de nostre chancelier, se y soit mis et exposé sa personne et les siens et ses biens generalement; et par nostre commandement et ordonnance ait mis en son hostel du Plessex Guerriff, Georges Rigneden et autres Angloys pour faire guerre à nos contraires, et de sa personne et de ce qu'il a pu fournir de gens ait esté et nous ait servi à nostre siege de Pouancé; à l'occasion et en hayne desquelles choses, nosd. contraires pour lors estants à la Guerche, à force de gens d'armes et de traict se transporterent aud. lieu du Plessex, où estoit Georget Boneniffant, frere germain dud. messire Jacques, et autres ses parens et serviteurs avec aucuns Anglois, quelz nos contraires prindrent par force led. lieu du Plessex, tuèrent led. Georget et mutilèrent, bat-tirent et prindrent prisonniers les autres..., et minsdrent le feu oud. lieu du Plessex... Savoir faisons que nous..., pour luy aider à reffaire et reediffier led. lieu du Plessex et à supporter sesd. pertes, luy avons donné... la somme de 2500 l. mon....

PAR LE DUC, DE SA MAIN. — Par le duc, de son commandement, presens : M^r le comte de Montfort, M^r Pierre de Bretagne, l'admiral, messire Pierre Eder et autres. — **BUSSON.** »

2042 — 2043

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f. 23).

1432, 24 août. — Mandat de paiement de 200 l. « à messire Bertran de Treal, ch^{er}, chambellan, pour avoir esté en Angleterre avec M^r Gilles. »
— 1432, 31 août. — Mandat de paiement « à Guillaume de la Croez, secretaire du duc, envoyé en Angleterre vers la royne et M^r Gilles. »

2044

Octroi pour la fortification du château de S'-Malo.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E 1478, f. de Penthièvre).

A Quimperlé, 1432, 31 août. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general et particulier de Dinan, salut. Savoir faisons que aujourduy, par deliberacion de conseil, nous avons ordonné et ordonnons les deniers et revenuz d'entrée et yssue à nous appartenans d'entre Coaynon et Argue-

non et les ports vainsiaux, pour la ediffication et emparement de nostre chastel de S^t Mallo, pour le temps avenir nostre plaisir durant, avecques et tout ce qu'il nous est deu du temps passé, à estre celle finance employée par le reppareur et miseur ad ce ordrenné, et sera celle ferme baillée par noz officiers en la maniere acoustumée... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil: l'abbé de Beaulieu, l'archidiaque de Rennes, Pierre Loret, le maistre des requestes, Jehan de Benerven procureur general et autres plusieurs presans. — BERTIER. »

2045

Exemption du service militaire pour Charles de Rohan.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f^o 120). — D. Mor. Pr. II, 1253, d'après arch. de Guéméné.

A Quimperlé, 1432, 31 août. — « Jehan... A tous... salut. Comme ainsi soit que tous et chacun nos feux et subjets soient tenus et obligés nous servir en armes... Sçavoir faisons que nous, acertenez à plain de la grant amour et leauté que avons à nostre très chier et très amé oncle et feal Charles de Rohan, s^r de Kemene Guingamp..., iceluy avons excusé de non soy armer ne venir à nos mandemens, sinon à son plaisir, et six gentilshommes à demourer avec luy pour le servir... Si donnons en mandement, etc.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel: l'abbé de Beaulieu, l'archidiaque de Rennes, Pierre Loret, le maistre des requestes, le procureur general et autres estoint. — CADOR. »

2046

Anoblissement et franchise pour Hervé Geffroy.

Vidimus du 23 juin 1458 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n^o 54756, f^o 6).

« A Kemper Coentin », 1432, 21 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous seulement, de noz droitz... appartienne ennobler, franchir, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal Hervé Geffroy, de la parroisse de Ploegonvelen en Archeléon, nous ayt servi en armes et autrement en plusieurs lieux, et qui a bonne volente de le faire au temps avenir, Sçavoir faisons que nous... avons aujourduy icelui Hervé Geffroy, avecques son hoir masle procréé de sa char, ennobli, franchi, quieté... de touz fouages..., par ainsi que lesd. Hervé et sond. hoir seront tenus nous servir en armes... Pour quoy mandons, etc. » ; avec décharge d'un tiers de feu pour les paroissiens de Ploegonvelin.

« Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'abbé de Beaulieu, l'archidiaque de Rennes, messire Jehan de Kermellec, Charles de Lespervez, Jehan Droniou, maistre Jehan Manfey, Jehan Juzel, le baillly de Cornouaille et autres estoint. — G. BOURGET. »

2047

Mentions (Ar. Morbihan, G, f. du chap. de Vannes. Inventaires).

1432, 1^{er} octobre. — « Lettres du duc déclarant que le don par lui fait le 18 septembre 1420¹ à Pierre Ivette, son chambellan, des terres de Plouvara et de S^t-Robin, comme assiette d'une rente de 100², l'a été à perpétuité, tant pour le donataire que pour ses héritiers.

2048

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n^o 54756, f^o 6).

1432, 1^{er} octobre. — Lettres d'affranchissement de la métairie de Jehan Guerzeoen, avec rabat d'un tiers de feu pour la paroisse où elle est située.

2049

Ordonnance pour l'approvisionnement du marché de Hédé.

Copie du XVII^e s. sur papier timbré (Ar. Ille-et-Vil., C 1570, f. de l'Intendance). — Mention dans un factum de l'année 1671, p. 7 (Ar. L.-Inf., G 1).

Au château de l'Hermine, 1432, 7 octobre¹. — « Jehan... A nos capitaine, seneschal, alloué, procureur et receveur de Hédé... salut. Comme nostre ville de Hédé est anciennement accoustumée à avoir marché au mardy de chaqu'une semaine, et il soit venu à nostre coignissance que par occasion de ce que nostre ville est assise et mise et assez près des villes de Tinteniac, Becherel, Combourg et Vignoc, Monfort et Roumille, esuelles et chacune, a marché paréillement chacune semaine une fois, et que esd. villes et es jours de marche d'icelles, les marchands de nostre chastelenie dud. lieu de Hédé y portent vendre et exploitent leurs danrées et marchandises sans aucun en apporter au marché de notred. ville, combien qu'autant à leurs profit ils y peussent vendre et exploiter leurs danrées et marchandises, pourquoy il convient aux habitans de notred. ville aller querir leurs bleid, draps, chair, et autres choses nécessaires hors de notred. ville es marches d'environ, [et] icelle notred. ville est en grand partie frost, inhabitée, et grande partye des demourans en icelle s'en vont et sont en propos d'aller demeurer es autres lieux voisins, et [a] cette cause sont les rantes et devoirs nous appartenans sur les maisons et heritages de notred. ville, les fermes des moulins et nos autres revenus de notred. ville grandement diminués, et ausi nos suzjet les habitans d'icelle pauvres et non puisants de biens; pourquoy nous désirans, à nostre pouvoir, garder et conserver nos droitz, rantes et revenus anciens et sans diminution, et notred. ville estre peuplée de gens héritels, comme les autres villes marchandes d'icelle partye..., ordonnons que pour le temps avenir tous et chacuns les marchands de nostre chastelenie qui ont accoustumé porter et portent leursd. danrées et marchandises es autres lieux et marchés voisins, puissent estre

1. Ci-dessus n^o 1420. Cf. n^o 1471.

2. La copie donne seulement la date de l'année; c'est dans le factum qu'on trouve celles des mois et jour.

et de fait seront contraints à y porter leursd. danrées et marchandises, et les y exploiter ainsi qu'ils font es villes et marchés, en cas qu'ils y pourroient trouver à les vendre à leurs profit, voulons et nous plaist que tous marchands de quelque lieu qu'ils soient, [qui] pour le temps avenir vendront et exploiteront en notred. ville leursd. danrées et marchandises, au jour de marché et des foires de notred. ville, soient pour eux et icelles leurs danrées et marchandises francs et quittes de tous devoirs accoustumés, passages, cohueages et autres subventions quelconques, en quelques lieux que soient lesd. danrées et marchandises vendues en notred. ville, durant notre plaisir, sans que durant iceluy on les puisse contraindre à rien en payer ny rien leurs en demander. Si vous mandons... cette notre presente ordonnance publier et faire sçavoir, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel: Vous, l'abé de Beau-lieu, messires Pierre Eder, Jean de Musillac et autres. »

2050

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 23. — D. Lob. II, 1019. — D. Mor. Pr. II, 1233).

1432, 10 octobre. — Mandat de paiement « au sire de Kermavan, chambellan, pour la recompense de la garde de Brest que le duc lui avoit ostée et baillée au viconte du Fou¹. »

2051

Franchise de taxes et d'un impôt sur les vins en faveur du viconte de Rohan.

Vidimus du 14 avril 1434 (Ar. L.-Inf., B. Anobl. et franchises). — Mention dans un factum de l'année 1671, p. 37 (Ar. L.-Inf., G 1).

A Redon, 1432, 20 octobre. — « Jehan... A noz tresoriers et receveurs generaux et partieuliers, receveur de Ploermel... salut. Recepue avons la suplication et humble requeste de noz très chers et très amez freres, cousin et feaulx les viconte et vicontesse de Rohan, exposans que comme ainfin soit que en leurs villes de Rohan et de la Chese et ou bourg de Noueal ne y frequente auxi comme nulz marchans, et s'il avient que ce present inpost y soit levé, encores y en hanteroit moyns, par quoy pouroient demourer frostz et inhabitez, et nous ont suplie qu'il nous plesse franchir les demorans esd. villes et bourg, dud. present inpost, affin que lesd. villes et bourg se puissent publier de gens pour l'augmentacion de leurs fez et seignouries, et avecques ce trois foeres estantes en lad. viconté, c'est assavoir la Nouealle, la Houssaie, la Broazdre, et outre ce, qu'il nous plesse leur donner la somme de sept vignz huit l., quinze s. mon., en quoy nosd. frere et cousin et leurs serviteurs et officiers ont esté tautez les dous anz derrains. Savoir fensons que nous... octrions par ces presentes à nosd. frere et cousine que lesd. demourans et vendans vin esd. villes et bourg de Noyal, soient francz et quittes dud. present inpost... pour ceste foiz, et en outre que lesd. trois foeres dessus nomées pareillement soient franchises dud. inpost, et les marchans y

1. L'orig. du serment de fidélité de Jean du Quelneuc, viconte du Fou, en qualité de capitaine de Brest, existe encore (Ar. L.-Inf., E 134; anc. X. A. 2¹⁰). Il est, comme le present mandat, daté du 10 oct. 1432.

vendans vins en detail soient quittes dud. present inpost, et les en avons quitez et quitons; et d'abundant avons donné... à nosd. frere et cousine lesd. sept vignz huit l., quinze s. mon., en quoy nosd. frere et cousin et leurs serviteurs et officiers ont esté tautez par notred. court de Ploermel, les dous anz derrains, c'est assavoir l'an que dit fut mil mil^l xxxi, lxxxviii l. v s., et l'an present lxx l. x s., que est somme ensemble lad. somme de viii^l viii l. xv s. mon., et comme plus à plain cy amprès est decleré par minu, savoir est: notred. frere, oud. an mil mil^l xxxi, xxxiii l. Eon de Pengreal, xlv s., Guillaume le Liepvre, x s., Geffroy Moricet, xx s., Olivier Jehan, lxx s., Eon de Pohet, xv s., Allain Lanuaz, lx s., Jehan de Pans, lx s., Geffroy de Corlé, lx s., Jehan Rouxin, lx s., Henri Lebedaz, lxxv s., Allain le Fresne, lx s., notred. cousine, xi l., Robin Houc, x s., le filz Thomas de Bogas, x s., Guillaume de Pengreal, xx s., Jehan Dollo, xxx s., Allain Rouxel, x s., Guillo Tueboc, xl s., Jouhan Guillemin, x s., Godart Eslier, xv s., Guillo de la Garainne, v s. Et en ced. an present, notred. frere, xx l., notred. cousine, xiii l., Jehan Montauban, x s., Geffroy Moricet, xv s., Eon de Pengreal, lxx s., Guillaume de Pengreal, lx s., Jehan Dollo, lx s., Allain Lanay, lx s., Jehan Rouxin, lx s., Allain le Fresne, lx s., Henri Lebedaz, lx s., Olivier Jehan, lx s., Jehan de Pans, lx s., Guillo Tuboc, xx s., Allain Rouxel, xxx s., Jouhan Guillemin, xv s., Olivier Chasteignerai, xx s., Jehan Eon, xx s. Item, led. Geffroy Moricet, Allain Rouxel, Jouhan Guillemin, Thomas le Borgne et un nommé Sillart, iiii l. Si vous mandons, etc.

Ainsin signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, les sires de Chasteaubriand et de Montaffillant et autres presenz. — B. HUCHET. »

2052

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 24).

1432, 20 octobre. — Mandat de paiement « à Pierre de Rieux, mareschal de France, à valoir sur la somme de 15000 escus que le duc lui a promise pour aider à payer sa ranczon aux Anglois. »

2053

Pouvoirs de recevoir et miser des réparations de Nantes pour Jean Davi.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 4 (Ar. mun. de Nantes, BB 134).

A Redon, 1432, 21 octobre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx les bourgeois et habitans de nostre ville de Nantes, salut. Comme autresfoiz Jehan Davi, l'un de nosd. bourgeois, ait esté par long temps maistre, receveur et miseur des euvres et reparation de nostre ville de Nantes, ouquel office il se soit bien et deument porté, à l'honneur et prouffit de nous, de notred. ville et du bien publique de nostre pays, et en ait rendu bon et loyal compte, ainsi que par plusieurs de nosd. bourgeois et autres avons esté informez et acertennéz; et depuis ait exercé led. office Eonnet Pressau naguieres decepéd, et pour le bien de nous et de notred. ville soit expedient et necessaire y pourveoir; Savoir faisons que, pour ce que par experience nous avons veu et apperceu que led. Davi est utile et prouffitable à l'exercice dud. office, icelui, par l'advis de nostre très cher et très amé cousin et feal le sire de Chasteaubriand et de plusieurs de nosd. bourgeois et officiers de Nantes, avons restitué et restituons oud. office de maistre et miseur des euvres et reparacions de

nostred. ville, à telx et semblables gaiges comme il prenoit et avoit acoustumé prandre pour led. office de par avant l'institution dud. Preseau. Si vous mandons, etc.
PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — MATELIN. »

2054

Franchise de fouages pour les habitants de la Chêze.

Vidimus du 3 août 1434 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Redon, 1432, 24 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiegnent donner franchise à ceulx de noz subgiz que bon nous semble, Et soit ainsi que les manans et habitanz des ville et bourg de la Chese soient ausi comme touz familiers et serviteurs de nostre très chiere et très amée cousine et feale la vicontesse de Rohan, et de nostre très chier et très amé frere et feal son filz viconte dud. lieu de Rohan, savoir est, les uns variez de chambre et de charriot, les autres fauconiers, chienneiers et forestiers, et le plus de temps occupez es services de nostred. cousine et de sond. filz nostre frere, très pouvres gens, quelx ce neanmoins, es temps passez, ont toujours obbey es fouaiges, taillées et impostz que par nous et les estaz de nostre pais ont esté ordennez; à quoy plus ne pourroint fournir, considéré les charges qu'ilz ont par aultre voye, ainsi que dit est, et icelle ville estre presque froste et inhabitée, Savoir faisons que nous, à la suppliacion et humble requeste de nostred. cousine, avons franchi... les manans et habitanz desd. ville et bourg de la Chese, pour le temps avenir, de touz fouaiges... Si mandons et comandons à noz tresoriers et receveurs, etc. — Et ce voulons juczques à cinq anz prochains venans.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son comandement. — BERTIER. »

2055

Extrait d'après l'orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Bibl. nat., ms. fr. 22319, p. 26).

A Redon, 1432, [octobre (?)]. — « Jehan... A nos seneschal, alloué et procureur de Rennes... Reçu avons aujourdhy l'humble supplication de nostre bien amé et feal escuier Jean de Beaumanoir, s^r de Langevinaye, exposant qu'à l'occasion de la prise de la personne de l'evesque de Nantes nostre chancelier, nous eussions fait assieger Pouencé où led. evesque estoit detenu, et fait sçavoir par ban et riere ban que tous nos feaux sujets qui tenoient terres et heritages, se trouvassest aud. siege sur peine d'admission de fiefs et de foy, à quoy led. de Beaumanoir n'avoit comparu; ce qui nous avoit meus à faire donacion de ses biens du duché à nos amez et feaux escuiers et secretaïres Guillaume Freslon, Raoullet Nepveu, Michel de Partenay, Morice de la Noe, m^r Guillaume Bourget, à chacun d'eux par quantité, qui tous ont mis en cause led. de Beaumanoir par devant nostre bien amé et feal conseiller Pierre de l'Hospital, nostre seneschal de Rennes,

1. Nous plaçons ici ce mandement dont les Bénédictins nous ont conservé seulement les dates de lieu et d'année. Jean V en effet séjourna à Redon à la fin d'oct. 1432, ainsi que cela résulte des n^{os} précédents. Toutefois ce classement n'est que conjectural; car, d'une part, nous retrouverons le duc à Redon en janvier et en mars 1433, soit en 1432 suivant l'ancien style, et d'autre part, notre itinéraire du souverain n'est pas assez complet pour autoriser à croire qu'il ne fit pas d'autres séjours à Redon en 1432.

ce qui tourneroit à son grand dommage et à celui de ses hoirs s'il avoit effect; ce qui ne seroit de raison, puisque led. sieur de Beaumanoir, assigné aux prochains plets généraux de la cour de Rennes, estoit alors au pais d'Anjou où il est demourant, et où le s^r de Chasteaubrient luy avoit donné quelques commissions pour le service du duc, outre qu'il n'est point vrai qu'il ait esté participant du crime des de Blois dont on l'avoit injustement accusé. Ce qui estant reconnu de nous, etc. (sic), revocquons les donacions et confiscacions susd., etc. (sic).
Par le duc. — GONART. »

2056

Anoblissement de salines en Guérande pour J. de la Touche et sa mère.

Vidimus du 21 janvier 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1432, 11 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz... puissions anoblir les terres et heritages de noz hommes et subgiz... Savoir faisons que, à la suppliacion et requestes de Katherine Gouridenou et Jacquet de la Touche son filz, nostre mareschal de salle..., par ces presentes anoblissons toutes et chascune les sallines, fossez, vasseres, frostz, baalles que lad. Katherine et led. Jacquet avoient et tenoient de nous proscement en nostre terrouer de Guérande, à estre de nous tenuz et de nos subcesseurs noblement à fay et à rachat aventageusement sellond le fié d'assise, pour eulx, leurs hoirs et cause aienz d'eulx, à jâmes perpetuellement; et pour franchement et noblement estre tenuz, avons à lad. Katherine et Jacquet quitcé les debvoirs et charges..., parmi ce que nous aurons et prendrons droit de rachat, et d'icelui joyrons en icelles chouses, nous et noz predcesseurs (sic)... sellond la coustume du pais... Sy mandons à noz sennechaux, receveurs... de Guérande, etc. En tesmoign desquelles chouses, pour valloir à lad. Katherine et Jacquet, leurs hoirs et cause aientz d'eulx en perpetuité, avons fait mettre et apposer à ses presentes nostre seau en las de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : l'abbé de Beaulieu, le grant mestre d'otel, Jehan de Musillac, Jehan Chauvin, l'arcediacre d'Acroleon, Eon Denisot, Jehan Juzel et autres estoient presents. — LE FELLE. »

2057

Décharge pour Bertrand Huchet, garde des petits coffres.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 181). — D. Mor. Pr. II, 1254, d'après l'orig.

Au château de Succinio, 1432, 15 novembre. — « Jehan... A nos bien amés et feaulx conseil-lers les gens de nos comptes, salut. De la partie de nostre bien amé et feal secretaire Bertrand Huchet, nous a esté exposé que, comme par la fin de son compte qu'il a rendu en la Chambre de nosd. comptes, de la garde de nos petits coffres, il luy a esté deu pour plus avoir fait mise, de nostre exprès commandement, que reçu, de la somme de quatre vingts neuf l., six s., huit d.... Savoir faisons que nous... vous mandons que... vous deduciez et rabattiez à nostred. secretaire lad. somme...

6

Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'amiral, le maistre d'hostel, le confesseur et autres. — LE NEVOU. »

2058 — 2059

Mentions au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 25).

1432, 20 novembre. — Mandat de paiement « à messire Guillaume Barguin secretaire allant à Rome ». »

— 1432, 24 novembre. — Mandat de paiement de 4333 l. « à M^{rs} Charles d'Anjou, pour les plaisirs et services qu'il a faits au duc à la defense du pays de Bretagne à l'encontre d'aucuns ennemis. »

2060

Fondation de 5 messes basses chez les Dominicains de Quimperlé.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Finistère, H. f. des Dominicains de Quimperlé). — Inclus dans des lettres confirmatives du duc François 1^{er}, du 24 février 1443 (*Ibid.*).

1432, 25 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cuer l'augmentation du service divin et pour prier pour les armes de noz predicesseurs, de nous, nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse et de noz successeurs, et pour honneur et reverence de nostre redempteur, de la très glorieuse Vierge Marie sa mère, de M^{rs} saint Michel l'archange et de la benoiste Trinité, avons aujourduy, en presence de noz très chiers et très amez enfans, François, conte de Montfort, nostre ainsné fils et de Pierres, s^{rs} de Guingamp, le puisné, docté et fondé en l'église des freres prescheurs de Kemperlé, en laquelle gist et est ensepulture nostre ayeul paternel, cinq messes chascune sepmaine, à basse vouez annuellement; lesquelles messes seront dites et celebrées doresnavant en lad. eglise durant nostre vie par les freres dud. convent, savoir est : au dimanche, de la Trinité; au lundi, de M^{rs} saint Michel archange; au mardi, de la Presentacion Notre Dame, dont l'église a nagueres commencé en nostre pays faire solempnité¹; au jeudi, du saint Esperit, et au samedi, de *Rorate*. Et après nostre deces seront dites et celebrées de *Requiem* es jours dessusd., sauf celle du dimanche qui sera dite à vendredi. Et pour la doctacion et fondacion d'icelles messes, auront les prieur et religieux d'iceluy convent, chascun an, de nous quarente livres, et en attendant leur en faire l'assiette, seront chascun an poiez, le jour de la feste madame sainte Katherine, desd. xl l. sur les fruits et revenues de nostre recepte de Kemperlé par nostre receveur dud. lieu... Et en oultre, noz lettres de autres quarente l. de rente par chascun an que prennent sur nostre recepte dud. lieu de Kemperlé en attendant leur en faire assiette, estant en dabte du xxvii^{er} jour de decembre l'an mil m^{rs} vingt neuf, pour une messe que ordonna feu nostre très redoubté s^{rs} et pere le duc, que Dieu absolve, estre dite chascun jour annuellement, et quatre anniversaires par an..., ratiffons et approuvons... Si donons en mande-

1. Cet article figure dans les extraits du compte de Guinot donnés par les Bénédictins (D. Lob. II, 1019; D. Mor. Pr. II, 1233).

2. Cf. plus haut n^o 1939.

ment à noz receveurs dud. lieu de Kemperlé, etc. Car ainsi le voulons et ordonnons en presence de nosd. enfans, qui ad ce se sont consentiz, et en ces lettres ont mis leurs saings manuez avec le nostre, oultre nostre grant seel en laz de soie et cire verte y apposé, le xxv^{er} jour de novembre, l'an de grace mil cccc trante et deux.

PAR LE DUC. — FRANÇOIS. — PIERRES. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens : M^{rs} les conte de Montfort et Pierres de Bretagne, s^{rs} de Guingamp, l'evesque de Leon, le sire de Kaer, l'archidiacre d'Acreleon, Pierres Ivete, le confesseur de la duchesse et autres plusieurs. — CADOR. »

2061

Exemption d'impôts pour les dépendances de N. D. du Folgoët.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 2708, f^o 106). — Imprimé (*Notice sur N. D. du Folgoët*, par Miorce de Kerdanet). — Mention dans un factum de l'année 1671, p. 63 (Ar. L.-Inf., G 1).

1432, 7 decembre. — « Jehan... A touz... salut. Exposé nous a esté de la partie des doyen, chapelains et gouverneurs de Pesglise et hostel de Notre Dame du Folgoët que, oud. hostel, des le commencement de l'œuvre et edification de lad. chapelle, l'on a accoustumé à faire tenir illec par veu leur cogneu, tant pour les pelerins y venans et affluans en devocon que pour les ouvriers qui led. œuvre font, vin en detail, sans en avoir oncques poyé aucun subcide ne impost; Ce neantmoins les fermiers, tant de l'impost de xx s. par pipe de vin de l'an derain que de ce present an, en l'evesché de Leon, le veullent contraindre et compeller à payer et fournir par chascune pipe de vin y espioietée et destaillee, xx s., et souventois sont venus et viennent à leur scellier et lieu où est le vin et requierent en faire ouverture de par nous, et l'ouverture leur faite, signent et marquent les vins, et s'efforsent en emporter gaiges et les contraindre à payer l'impost, et leur font de grands ennus et vexations; nous supplians qu'il nous plaise considerer que se prouffit y a à l'explectement et destaillement du vin, que ce est employé à l'œuvre de lad. chapelle, et sur ce leur impartir de nostre grace et remede convenable, humblement le nous requerans. Savoir faisons que Nous, considerant la très singuliere devocion que Nous, nostre très chere et bien amée seur et compaigne la duchesse et nostre lignée avons à lad. chapelle, où, par l'intercession de la benoiste Vierge Marie, Notre Seigneur fait de moult belles vertus, et ailleurs sur ceux qui invocances de leur ayde et elx reclament à Notre Dame de Folgoët, ne voulant es hostels ne appartenances de lad. chapelle aucuns subcides ne imposts avoir lieu ne cours, attendu que le profit, s'aucun y a, va et redonde au profit de l'œuvre, avons... lesd. hostels et appartenances de lad. chapelle, franchy... de tous imposts et subcides, tant sur vins que sur autres, à perpetuel. Sy donons en mandement à nos president, seneschal, baillly et procureur de Leon, etc. Et à maïre fermetté de ce, nous avons à ces presentes fait mettre et apposer nostre seel en lacs de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz en son conseil : le conte de Montfort, l'evesque de Leon, les sires de Penhouet et du Chastel, le president messire Jehan de Kermelec, l'archidiacre de Leon et autres y estans. — CADOR. »

2062

Visé dans une jussion du 13 mars 1433 (Plus loin, n° 2072).

1432, 7 décembre. — Mandement aux fermiers de l'impôt de 20 s. par pipe de vin ordonné en l'évêché de Léon, de payer au chapelain de N. D. de Lambader une somme de 15 l., « pour aider à l'eupvre et edificacion d'icelle chapelle. »

2063

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f° 32; anc. Ch. des c. de Nantes).

1432, 17 décembre. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 10 l. qu'il lui a payée sur ses recettes. — J. DE VENNES.

2064

Anoblissement de Jean Baye et de ses possessions.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de l'Hermine, 1432, 24 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz et souveraineté à nous seulement en nostre duché appartionne donner franchises et ennoblissemens... Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal escuier Jehan Baye ait et à luy appartienne plusieurs heritages qu'il tient de nous en nostre pais et terrour de Guerrande, à certaines charges et devoirs, partablement et comme celz de simple estat, combien qu'il soit personne noble et extrait de noble lignée, et entre autres une piece de terre sise entre la vasiere du Cholo et la vasiere de Lesongar, et le chemin par lequel l'en vait de Guerrande à Saillé, et nous ait supplié qu'il nous pleust icelles terres... franchir et ennoblir, à les tenir noblement et à foy de nous comme les autres heritages noblement tenuz en nostred. pais de Guerrande, Savoir faisons que nous... ennoblissons toutes et chascune les terres et heritages que nostred. escuier tient prouchement de nous partablement en nostred. terrour de Guerrande, et les avons quictees, franchies et exemptées... de toutes charges, sauff rachat, en perpetuel, pour nostred. escuier, ses hoirs et successeurs et chascun. Et voulons que icelles terres et heritages soient tenuz noblement et à foy, o touz privileges et avantages, et que nostred. escuier et sesd. hoirs... en soient troictez, relez et gouvernez comme de fié noble et... puissent faire et edifier en lad. piece de terre moulins, maisons et autres edifices telz que bon leur semblera, à leur prouffit et avantage comme en fié noblement tenu; pourveu que nous et noz successeurs y aurons et prandrions le droit de rachat, à la foiz et quant le cas en avendra, et les droiz de nostre principaulté reservez en touz endroiz. Si mandons à noz seneschal, alloé... de Guerrande, etc. En tesmoign de ce, pour valoir en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

PAR LE DUC. — (Et sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens : M^{rs} les contes de Montfort, d'Estampes et de Benon, le viconte de Rohan, les évesques de Rennes, de Leon et de Treguer, l'abbé de Bauleu, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, le maistre des requestes, Thebaud de la Clarretiere et autres. — G. BOURGET. »

2065

Donation à Guillaume Babouin des biens confisqués à Jean de Langle.

Vidimus du 6 juillet 1450 (Ar. L.-Inf., E 620)¹.

Au château de l'Hermine, 1432, 26 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour le cas de felonnie et crime de lese majesté que Olivier de Blays et ses freres commisdront envers nous par la prise de nostre personne, toutes et chascune les terres, rentes, revenus, juridicions et obeissances que led. Blays et ses complices et adherez tenoient en nostre pais et duché, prouchement de nous ou par moyen, soint à nous acquis et confisquez, Et soit ainsi que Jehan Heralut, dit de Langle, nostre subgit, qui tenoit ou pouvoit tenir et lui appartenir plusieurs terres, heritaiges, juridicions et obeissances en nostred. pais, ait esté et uncoires est demourent avecq led. de Blays, leur complice, fauteur, sequece et adhére; par quoy, selon droit, raison et la coustume de nostre pais, toutes et chascune les terres qu'il a en nostred. pais et qui de raison lui devoient appartenir, tant de la succession dud. feu Jehan de Langle que autrement, nous sont acquises et confisquées, et nous appartienne et non à autre à en disposer et ordonner. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre bien amé et feal secretaire Guillaume Babouin nous a faiz des sa jeunesse... à iceluy... donnons et octrions par ces presentes, toutes et chascune les terres, rentes, revenus, heritaiges, juridicions et obeissances et biens meubles que led. Jehan de Langle, dit Heralut, souloit avoir et tenir en nostre duché, et qui lui sont et devoient eschoirs et avenir de lad. succession dud. feu de Langle, autresfoiz en son vivant nostre serviteur, à en jouir nostred. secretaire pour lui, ses hoirs et cause ayans de lui... Si donnons en mandement à noz seneschal, allouez et procureurs de Nantes, etc. Et afin que ceste presente grace et donnaison soit ferme... en perpetuel sens revocation, nous avons fait sceller cestes noz presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, [present] M^{rs} le conte de Montfort. — B. HUCHET. »

2066

Confirmation pour M. de Comenan de son droit de garene défensible.

Copie du XVII^e s. d'après les titres de Rosmadec et de Molac (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 184). — Analyse (*Ibid.*, ms. fr. 22331, f° 69, n° 387).

A Vannes, 1432, 27 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Combien que par la coustume de nostre pais, ou domaine de noble homme, ait garaine tellement que homme n'y puisse courir ne chasser sur le pais et contre la vollonté de luy, Et soit ainsi que nostre bien amé et feal ch^{er} et chambellan messire Morice de Comenan, ait un bois joignant et avironnant de toutes parts son hostel de Bouverel, quel est noble et de noble chevalerie et accessorie, lequel es temps passez ly

¹. Classée maintenant parmi les titres de famille, v° Babouin, cette pièce provient vraisemblablement des archives de l'évêché de Nantes; du moins figure-t-elle sur un ancien inventaire de ces archives (Ar. L.-Inf., G 67, f° 173).

et les siens avoient et tenu defensables, sans ce que autres, outre la vollonte d'icelluy et de sesd. predecesseurs, y peussent ne deussent chasser à bestes rousses ne noires, ainsi que on dit assez nottoirement au pais et que raison et terme d'honneur l'ont assez en soy. Sçavoir faisons que, pour plus grand esclardissement de son droict, en tant que mestier est, de grace le ly avons donné, et par ces presentes donnons qu'il puisse avoir et tenir sond. bois defensible, sans ce que autres y puissent courir ne chasser à bestes rousses, noires, ne autres, sans l'assentement d'icely; pourquoy... mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — BERTIER. »

2067

Mention (*Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1860, p. 58, note 1).

1433, 2 janvier¹. — Lettres du duc par lesquelles, à la requête du comte de Laval, et pour protéger les foires et marchés établis dans les villes de Pontef (Pontrieux) et du Vieux-Marché, dont ce dernier était en jouissance, il supprime le marché créé à Tonquédec par le vicomte de Coetmen.

2068

Lettres de sûreté et de sauvegarde pour les marchands de la Hanse d'Allemagne.

Vidimus du 13 février 1433 (Ar. L.-Inf., E 125; anc. Tr. des Ch. L. F. 7). — Extrait (*Revue hist. de l'Ouest*, II, 17).

Au château de l'Hermine, 1433 n. s., 8 janvier. — « Jehan... A noz mareschal, admiral, seneschaux, bailliz et procureurs, leurs lieutenans et à touz... salut. Receve avons la supplicacion et humble requeste des marchans, maîtres de vesseaux et navires des pais d'Almaigne venans et frequentans nostre pais et duché, exposans que, comme ainsi soit que la piecea il nous ait pleu leur donner noz lettres de seurte pour venir marchandant en nostred. pais et duché, ainsi que peut apparoir par icelles, soubz la seurte desquelles ilz y ont frequenté sans impeschement jusques à puis nagues que, par mauvais rapport et donné entendre de Jehan Louset et Pietres Andris, natifz dud. pais, et qui puis pou de temps se sont mariez en nostre ville de Nantes, qui nous ont rapporté avoir fait plusieurs pertes sur mer par lesd. marchans, ont impetré certaines noz lettres de merque ou arrest sur icelx, sans juste titre, ainsi que avons esté infourmez par lettres de l'arcevesque de Couloigne et de beau frere le duc de Cleve, nous supplians nous en infourmer selon icelles, et les lettres autresfoiz de nous octriées ausd. marchans leur confermer et ratifier, en maniere qu'ilz puissent soubz la seurte d'icelles, frequenter nostred. pais ainsi qu'ilz ont acoustumé, et pour le bien de nostred. pais et augmentation de noz revenues, humblement le nous requierans.

1. M. Gaultier du Mottay auquel nous devons cette mention en note d'une lettre du 29 juin 1433 (n° 2086), se contente de dire que la présente est du 2 janvier précédent. La pièce serait donc du 2 janvier 1433. Toutefois l'éditeur — qui dans le même *Annuaire* publie un document du 4 janvier 1445, manifestement de 1446 en nouveau style, avant un autre du 14 mai 1445 — n'ayant pas, dans le cas présent, précisé le style, il est fort possible qu'il faille ici interpréter par 1434 en nouveau style.

Savoir faisons que nous, inclins à lad. supplicacion, desirans actraire touz bons et loyaulz marchans à venir frequenter marchandant en noz pais et seignouries, especialment celz des pais et villes de la Hanse d'Almaigne, ausquelz de touz temps nous avons eu bonnes amitez, confederacions, memes les seurtes et sauvegardes que paravant ces heures nous leur avions données par noz lettres soubz noz scellés, à quoy tenons faire garder estat, ainsi que tenuz y suimez; et d'autre part, les grans prouffiz que nous et tout le bien publique de nostre pais povons avoir par le frequentement desd. Almans, tant à noz recettes que autrement; quelles nosd. lettres, seurtes et sauvegardes louons, ratiffions, confermons et approuvons, et à icelz de nouvel et en cest jour, en tant que mestier est, avons donné et octrié, donnons et octriens par ces presentes, bonne seurte et sauvegarde pour aller, venir, passer, rappasser, demourer, sejourner et s'en retourner soit à pié ou à cheval, par mer, eau douce ou par terre, tant de jours comme de nuiz, en et par touz noz pais et seignouries, chargés ou vuides, entrer en noz ports, havres et bonnes villes, et partout ailleurs où ilz verront leur estre lieite et convenable marchandant, en les prenant et prenons par ces presentes, avecques leurs vesseaux, heulques, nefz, balliniers, autres navires, maîtres mariniers, pages, gourmes, mateloz et autres conduisans leurs vesseaux, or, argent, chevaux, harnoys, chargés ou vuides, biens, denrees et marchandises quelconques, en noz proteccion et especial sauvegarde perpetuele; en defendant et defendons tant aud. Louset, Andris et à touz autres noz subgiz de non leur meffaire en corps ne en biens, les prandre, detenir, arrester ne impeschier pour quelconque lettre d'arrest ou de merque par nous donnée ou à donner, ne autrement en aucune maniere; quelles, s'aucunes sont, revocquons, cassons, adnullons et declairons de nulle valeur et effect. Si vous mandons, etc. En tesmoign de ce, nous avons fait sceller cestes noz presentes en laz de soye et cire vert...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, Messigneurs les contes de Montfort et de Begnon, le sire de Malestroit, Jehan Angier, Jehan de Musillac et autres plusieurs presens. — B. HUCHET. »

2069

Mention (*Histoire généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 670).

A Redon, 1433 n. s., 28 janvier. — Lettres du duc concédant à Pierre de la Marzelière, son chambellan, le droit de garennes defensables dans la paroisse de Pance et de N. D. de la Boce.

2070

Franchise de fouages pour trois villages de la paroisse d'Ambon.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Morbihan, E, fam. Rohan-Chabot).

A la Cheze, 1433, 6 février¹. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... appartient donner franchises, etc. Et il soit ainsi que en la paroisse d'Ambon ait trois villages entre autres, savoir est, le village de Corboen ouquel demeure pour le present Guillo le Goez, le village de Sclaf

1. Un petit trou dans le parchemin a fait disparaître une partie de la date du jour, dont il ne reste plus que le premier chiffre v. L'exiguité de la lacune nous a fait adopter la date du vi; toutefois, le vii et le viii sont possibles.

doit et a acoustumé estre contenu et escript : Le seneschal de Rennes au seneschal de Vitré ou à son lieutenant, salut; et en la queue d'icelz mandemens doit estre escript: Au seneschal de Vitré ou à son lieutenant; et le temps durant que on delivre leurd. menée de Vitré, lesd. plegemens, adjournemens ou autres mandemens et esploiz de justice ont acoustumé et doivent estre baillez ouvers, par le moyen de leurd. menée, et ou commencement de l'escripture doit estre escript: Le seneschal de Rennes au seneschal de Vitré ou à son lieutenant, salut; et ainsi avoir esté use et observé, reille et gouverné es temps passez, tant et de si long temps que memoire d'homme n'est du contraire, ou que que soit qu'il vault et doit suffire à bonne possession avoir acquise, maintenir, garder et retenir; et quant les cas sont advenuz d'avoir fait du contraire, et que lesd. dammes et leurs predecessours s'en complaignent, sont en bonne possession d'en avoir eu reparacion et declaracion que ce que en avoit esté fait ne prejudicet à leurs. droiz et tenue. Et que ce nonobstant, noz officiers de nostred. court de Rennes s'efforçoient contraindre et contraingnoient de fait les subgiz de lad. baronnie de Vitré à obeir à autre jour que aud. premier jour de noz pletz de Rennes, et par autres sergens que celui sergent d'Espiney, et autrement que devant nostre seneschal; suppliant que ce leur feust reparé, et faire maintenir et garder leur tenue en leurs termes ainsi que dessus. Sur laquelle complainte ainsi à nous faicte, avons fait venir nostre procureur de Rennes, lequel ne confessoit pas la tenue estre telle comme dessus est dit, et aussi a dit plusieurs causes à remonstrer le default de justice qui se pourroit ensuir s'il estoit ainsi que elles ne delivrassent que à icelui premier jour; et au regard mesmes des hommes et subgiz que nosd. tante et cousine ont en la ville et forbourg et es neuf paroisses de Rennes, disant nostred. procureur qu'ilz estoient subgiz et de l'obeyssance des pletz sur sepmaine de Rennes, et avoit l'en acoustumé à les y troietier et ajourner par autre sergent que celui d'Espiney, ainsi que l'en y troietie et ajourne l'en les hommes et subgiz de la baronnie de Foulgeres, quelz mesmes se delivrent à noz pletz de Rennes à telle prerogative que sont ceux de Vitré. — Lesquelles parties oyes, et que mesmes nous fut aparue de nosd. tante et cousine plusieurs lettres et proceiz de nostred. court de Rennes faisans mention de leur tenue, avons appointé et ordonné, du consentement de nosd. tante et cousine et nostre tres chier et très amé filz et le leur, le conte de Laval qui present estoit, que des ores en avant lesd. dammes de Vitré et leurs subgiz et celz de Foulgeres se delivreront ainsi qu'ilz avoient acoustumé à noz pletz de Rennes, à commencer à delivrer au premier jour en la fourme qui s'ensuit: c'est asavoir quant au congie de leurs personnes, que quant les sires ou dammes de Vitré aura congie à sa personne et officiers à cause d'elle, tant à instance de court que de partie, que le sires de Foulgeres aura congie après, avant commancer la delivrance de nulles des menées; et aux autres pletz ensuyvans, le sires de Foulgeres aura congie à sa personne et officiers pareillement le premier, et ainsi à touz les autres pletz ensuyvans auront leur congie à leurs personnes *alternis vicibus* l'un avant l'autre, et pareillement leurs menées ainsi seront delivrées l'une après l'autre, tant au premier jour que es autres jours ensuyvans, si tant y a de causes que elles ne se puissent delivrer à estre expedies en ung jour, et tout juques à l'acomplissement des causes de leurs subgiz et sans intercision faire, ne que le juge vacque à nulle autre cognoissance de cause; et seront faitz les ajournemens par led. sergent d'Espiney et en la maniere que elles l'ont requis et demandé, au regard de ce que en sera fait hors jugement et non par autre sergent, et auxi les expeditions judiciaires, tant d'elles que de leurs subgiz, devant nostred. seneschal et non devant autre juge. Et combien que nous ayons parlé de Foulgeres, n'est pas nostre entente que les hommes de lad. baronnie de Foulgeres qui sont en lad. ville et forbourg et neuf paroisses de Rennes, ne soient subgiz aux pletz

sur sepmaine et en toutes autres choses, tant en ajournement que autrement, ainsi qu'ilz estoient paravant cestes heures, mais au regard des hommes que nosd. tante et cousine ont en icelz lieux, ilz demeurent en possession de estre traictés en ce que est l'obeyssance de la conté, ainsi que les autres hommes de la baronnie de Vitré, sauff droit d'accion à nostred. procureur, reservé en toutes autres choses noz droiz de principauté sur icelz hommes et sans prejudice d'icelz. — Et combien que nosd. tante et cousine se fussent complaintes et deysent que icelz leurs hommes que elles ont es ville et forbourg et neuf paroisses de Rennes ne devoient contribuer au guet de lad. ville, attendu le lieu où ilz demeurent et la necessité qui est, avons appointé et ordonné que icelz hommes feront le guet en nostre ville de Rennes à leur tour, en ayant consideration au grant du nombre des contributifs aud. guet, ne pour assens que le capitaine face d'aucuns d'icelz contributifs, ne seront chargez celz hommes de faire led. guet autrement ne en plus large que en leur renc et tour, comme dit est, ne de y venir plus souvent; et si aucun debat ou difficulté estoit du nombre des contributifs, avons commis et commectons nostred. seneschal, ou qu'il commectra, pour en savoir au certain le nombre, et icelz estre rapportez à nostred. seneschal pour en faire roison et declaracion, nostre capitaine dud. lieu de Rennes ad ce appellé ou son lieutenant. Si vous mandons, etc. Et afin que ce soit chose ferme et estable à valoir et durer à touzjoursmais, nous avons signé cestes noz presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé de sa main, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, en son conseil, auquel: Vous, les evesques de Dol, de St Brieuc et de Treguer, le grant maistre d'ostel, le president, les seneschals de Rennes et de Cornouaille, messire Pierre Eder, Jehan de Mussilac, Thebaud de la Clartiere et plusieurs autres estoient. — J. DU PLESSIER.

2076

Visé dans des lettres du 24 mai 1433 (Plus loin, n° 2081).

1433, 13 avril. — Ordonnance du duc prescrivant la main-mise sur les clergies et tabellionages des sceaux et papiers des cours du duché, distraits abusivement de ses recettes ordinaires, et en confiant la charge et gouvernement aux receveurs particuliers, chacun en sa recette, nonobstant toutes lettres contraires.

2077

Anoblissement des terres de Jean le Penneec au pays de Guérande.

Vidimus des 4 nov. 1433 et 13 déc. 1437 (Ar. L.-Inf. B. Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 15 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous, de noz droiz, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal Jehan le Penneec, de nostre terrouer de Guérande, qui est noble personne usant de droiz et privileges de noblesse, ait en nostred. terrouer certaines pieces de terre qu'il tient de nous prochement et sens moyen, quelles ne sont ne n'ont acoustumé estre gouvernées noblement, Savoir faisons que nous, considerans les bons, leaux et agreables services que led. Penneec nous a faitz en plusieurs manieres, tant en fait de guerre à la foiz que l'avons volu mander comme un des autres nobles de nostred. pais que autrement..., ennoblissons toutes et

chascune les terres et heritages que led. Pennec tient de nous en nostred. terrouer prochement, nuement et sans moyen... et que ycelles soient tenues de nous noblement à foy et à rachat... pourveu que au regard des hoirs dud. Pennec procreez de sa char pour le present, que ycelles terres par avant ces heures innobles, soient entre yceux ses hoirs despartiz comme partieux et comme par avant ces heures l'avoit acoustumé estre et non autrement... Et en oultre, pour ce que aucuns nous avoint fait et donne entendre et acroire que yceluy Pennec avoit clos et amuré certains terres en nostred. terrouer nous appartenantes, esquelles cely Pennec avoit et a fait garaine à connilz et aultres edifices, Nous, bien informez et acertenez de son droit... mettons hors de ajournement et procès entierement led. Pennec, et voulons que d'icelles il en joisse paisiblement... Si mandons et commandons à noz seneschal... de Guerrande, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, l'evesque de Leon, le seneschal de Broerech, l'abbé de Beaulieu, le maistre des requestes, Jehan de Musuillac et autres plusieurs presens. — PASQUIER. »

2078

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 24).

1433, 17 avril. — Mandat de paiement « à messire Robert d'Estouteville, s^{er} de Chancé, ch^{er} et chambellan du duc, pour aller au pays de Dolais et y demourer avec deux gentilshommes et six archers, pour garder le pays des roberies que cels des garnisons du Mont St Michel et des places voisines y font chaque jour. »

2079

Pouvoirs de sénéchal de Moncontour pour Guillaume Joczou.

Vidimus du 5 juin 1433 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

A Redon, 1433, 21 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme puix nagues nous, acertenez des sen[s], loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé et feal conseiller mestre Guillaume Joczou, ayons icelui institué, commis et ordonné nostre seneschal de Moncontour, en déposant touz aultres d'icelui office; duquel office led. mestre Guillaume ne s'est encore aucunement entremis ne à l'exercice d'icelui fait aucun service, doutant faire despesir à aultres personnes; de quoy ne suyves pas contans. Pour ce est il que nous, voulans led. office estre servi par led. mestre Guillaume et non par aultre, en faisant nostred. ordre sur ce faite sortir à effet, avons aujourd'hui d'abondant et tout de nouvel, led. mestre Guillaume institué... nostre seneschal dud. lieu de Moncontour, aux droiz... acoustumés... »

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le conte d'Estampes, l'abbé de Beaulieu, le sire de la Fucillée, le seneschal de Rennes et aultres. — CADOR. »

2080

Analyse (Ar. L.-Inf., B 1234, 20^e liv. des mandements, f^o 153 v^o). — Analyse (*Hist. généalogique de Bretagne par Du Paz*, p. 677).

A Redon, 1433, 21 mai. — Lettres du duc relatant qu'en reconnaissance des services que Pierre de la Marzelière, son chambellan, lui avait rendus, notamment pour le recouvrement de sa per-

sonne, aux sièges de Lamballe et de Châteauceaux où il fut blessé en danger de mort, il avait dès lors concédé à sond. chambellan le droit de justice patibulaire à trois pôts sur toutes ses terres, et le droit de menée aux plaids de Rennes pour lui et ses vassaux de la paroisse de Pancé et d'ailleurs. Mais les lettres de cette concession ayant été perdues, le duc, par les présentes, confirme à Pierre de la Marzelière les susd. privilèges et fixe sa menée au mardi de la seconde semaine des généraux plaids de Rennes.

« Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presans : le conte d'Estampes, le sire de Montauban, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Muzillac et aultres. »

2081

Mandement de laisser Jean le Breton jouir de la clergie de Lamballe.

Vidimus du 13 juin 1433 (Ar. Côtes-du-Nord, E 95, f. de Penthièvre).

A la Bretesche, 1433, 24 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme puix environ deux ans encaz, eust este ordonné et fait injonction à nostre bien amé et feal secretaire Allain Guillemet, nostre receveur de Lamballe, prandre et lever sur les revenues des seaux et clergies de nostred. court et juridiction de Lamballe, la somme de vingt l. mon., à estre poié par les quartiers d'an; dempux celle ordonnance, et d'abundant par noz lettres d'abites du xii^e jour d'apvril derrain passé, eussions fait savoir par noz cours et barres que les clergies et tabellionnaiges des seaux et pappiers de nosd. cours qui, par inopportunité, requestes et autrement en quel maniere que se feust, avoint esté et mises hors de noz receptes ordinaeres par vertuz de noz lettres ou autrement, fussent prinzes et saesses en nostre main, et baillées en la charge et gouvernement de noz receveurs, chascun en sa recepte, lesquels, dès le temps de lors, les en avions chargez et vouluu que en respondeissent nonobstant quelconques lettres ad ce contraeres. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal escuier d'escuerie Jehan le Breton auquel, pour les bons et agreables services qu'il nous avoit fait au recouvrement de nostre personne et autrement, avions donné à viaige les seaux, pappiers, clergies et tabellionnaiges de nostred. court et juridiction de Lamballe, ait esté impesché par nostred. receveur de Lamballe ou jouissement desd. clergies, cely receveur disant pour les causes desdurd. en estre charge, ou grant prejudice et dommage de nostred. escuier, requérant humblement sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, bien recollez et contentz desd. services... à iceluy nostred. escuier... baillons et delivrons entierement la possession et joyement desd. seaux et clergies de nostred. court et juridiction de Lamballe, ainsi qu'il [en jouissoit] deparavant nosd. ordonnances et defences, en voulant que nostred. escuier en joise es temps avenir, durant sa vie et qu'il en dispose à son plaisir... Sy mandons et commandons à noz seneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Lamballe, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz : M^{sr} le conte, le conte de Laval, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, ch^{er}, le seneschal de Rennes et de Nantes, Pierres Ivete et plusieurs aultres. — A. PHILIPOT. »

2082

Mention au 1^{er} compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f^o 25).

1433, 5 juin. — Mandat de paiement « à Alain Coaynon, secrétaire du duc, pour un voyage qu'il avoit fait à Fougères et à Vitre, pour faire savoir au duc des nouvelles du conte d'Arundel estant pour lors au siege de Pontmaen. »

2083

Analyse (Ar. L.-Inf., G 6a, f^o 277; invent. des arch. de l'évêché de Nantes).

1433, 8 juin. — « Lettres de Jean, duc de Bretagne, portant exemption aux doyen et chapitre de Nantes [du droit] de vingt sols par pipe de vin, de la crue et revenu de leurs benefices, vendu en detail, et du droit de billot en la ville et faux bourgs de Nantes. »

2084

Analyse (Invent. *Tarnus Brutus*, n^o 659).

1433, 13 juin. — « Commission du duc Jan à Guillaume de la Motte, son chambellan, et Guillaume Guyou, son maistre d'hostel, à ce apellé l'evesque de St Malo, de s'informer des pilleries et vexations qui se font sur la mer sur les Anglois par ses subjez, et punir et corriger criminellement ou civilement comme infracteurs et violateurs de paix et desobeissans, en maniere que tous autres y prennent exemple, et mesmes qu'ilz ayent à faire prester le serment à tous mariniere de se porter loyaument, sur peine de saisie et confiscation de biens.

Signé, Par le duc. — De son commandement. — R. LE NEVOT. »

2085

Anoblissement des salines et autres biens de Denis Jollan au pays de Guérande.

Vidimus du 1^{er} février 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A « Kerengoff », 1433, 24 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz... puissions anoblir, etc. Savoir faisons que, aux supplicacions et requestes de noz bien amez et feaulx Denis Jollan, Jehan et Thomasse Jollan ses enfens, Jehanne le Moulmier, femme dud. Jehan..., ennoblissons toutes et chascune les salines, frostz, baulles, terres, prez, vignes, landes, moulins, maisons que... avoient et tenoient de nous proschement en nostre terrouer de Guerrande, à estre tenuz de nous et de noz subcesseurs noblement à fay et à rachat avantageusement, sellon fie d'assise..., à jamais perpetuellement... Si mandons et commandons à noz seneschal... de Guerande, etc. En tesmoign desquelles chouses... avons fait mettre et apposer à ces presentes nostre seau en laz de saye et cyre vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son

conseil, ouquel : Vous, l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Roserif, Jehan Chauvin, le doyen de Nantes, maistre Thebaud Guillemot et plusieurs autres estoit¹. »

2086

Défense au vicomte de Coëtmen de tenir foires et marchés au détriment du conte de Laval.

Annuaire des Côtes-du-Nord, 1860, p. 54-58; tiré du Cabinet de M. S. Ropartz.

A Succinio, 1433, 29 juin. — « Jehan... A touz... salut. Nous avons de present entendu que le vicomte de Coëtmen avecques ses complices et adhez, à port d'armes, a puis nagueres et de nouvel tenu et s'est avancé de tenir et fere tenir foires et marché en certains lieux à lui appartenans au pays de Treguier et de Goello, à Tonquedec, à St James, le Gourrois et ailleurs, assez pres des villes et terres de nostre tres cher et très amé fils le conte de Laval, sieur de Vitre et de la Roche; lequel, par ses procureurs, s'est opposé par nostre justice contre led. vicomte et autres de non soy avancer pour le prejudice que lesd. foires et marché porteront et pourroint porter à nostred. fils et à sesd. villes et terres desd. pays de Treguier et de Goellou; ausquielx oppositions led. vicomte n'a aucunement obey ne gardé estat, ains, en contempnant nostre justice et les droitz et interest de nostred. fils, se sont luy et sesd. complices, par certains temps, tenuz armez en certain lieu où led. vicomte vouloit tenir foire et marchez, pour resister aud. beau fils de Laval et autres qui en ce les y eussent voulu empescher; par quoy led. beau fils pourroit de sa part et auroit occasion de proceder par voye de fait contre led. vicomte, si par nous n'y estoit pourveu de remede et justice. Savoir faisons que nous, lesd. choses considerées et qu'il n'est licite à nul de nos subjez fere ny entreprendre voye de fait ne user de port d'armes en nostre pays, sans nostre congïé et lïssence, attendu que led. vicomte se y est avancé et affin que plusieurs inconveniens n'en ensuyvent, avons defendu et defendons aud. vicomte que'il ne tienne ne fasse tenir foires ne marché en aucune de ses terres, se il n'a d'ancienneté possession de les fere tenir et ses predecesseurs avant luy, jasoit que led. vicomte en ait de nous obtenu aucune lettre de congïé et lïssence, lesquelles, si aucunes sont, oncques nous n'entendimes donner au prejudice de nostred. filz, ne voulons que sortent à effet, ne que par vertu d'icelles ordonné; et par ces memes presentes defendons à ce que par nous et nostre justice en soit autrement ordonné; et par ces memes presentes defendons à touz noz subgiez, marchans et autres de quelque estat qu'ilz soient, de non tenir lesd. foires et marche ne y aler, ne frequenter marchandement ne autrement, sur les paines de grosses amandes. Si donnons en mandement à nos seneschalx, alloués et procureurs de Rennes, du ressort de Goellou, de Guingamp, de Lannvon, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement; l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac, Yvon de Rosserif maistre d'ostel, et autres presens. — COAYNON. »

2087

Visé dans une confirmation du 23 avril 1435 (Plus loin n^o 2191).

1433, 8 juillet. — Lettres du duc en faveur de Pierre Avril, son physicien, pour lequel il anoblit

1. Le nom du secrétaire a été omis.

- 1433, 12 juillet. — Mandat de paiement « à l'evesque de S^t Mallou, sur les deniers du foaige en ses terres et regalle, du don de M^{se} pour une haquende, c escuz à xxv s. chascun. »
 — 1433, 16 juillet. — Mandat de paiement « à Sevestre Trante, frere de Lorens Trante, tutour et garde des enfans de feu Gauvaing Trante... viii^s v^s liv. que M^{se} devoit aud. Gauvaing¹. »

2093

Mention dans un inventaire des titres de l'abbaye de Buzay dressé en 1693 (Bibl. nat., ms. fr. 8322, cote M, 38).

- 1433, 17 juillet. — « Lettres de franchise accordées par le duc pour les demeurants dans la maison de Buzay située à Nantes, appelée Sainte Catherine. »

2094 — 2095

Mentions au 2^e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

- 1433, 19 juillet. — Mandat de paiement de iii^s liv. « au sire de Quemené Guingamp, du don de M^{se} pour lui aider à supporter les charges qu'il a es foyees qu'il vient devers mond. s^{se} à ses mandemens. »

- 1433, 19 juillet. — Mandat de paiement « à madame de Benon², du don de M^{se}, pour lui aider à querir ses minues necessaires, et en despartir entre ses femmes et serviteurs qui alors n'avoit nulle ordonnance de gaiges. »

2096

Autorisation de porter bannière pour Jean de Beaumanoir.

Copie de 1611 (Ar. Ille-et-Vil., C 2648, p. 190-191). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22319, p. 49). — Du Paz, *Histoire généalogique de Bretagne*, p. 721. — D. Lob., II, 1016. — D. Mor., Pr. II, 1258.

A Vannes, 1433, 21 juillet. — « Jehan... A tous... salut. Comme de nos droits et souverainetés à nous... appartienne augmenter et accroistre les droits, honnours et privileges de nos sujets... Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal ch^{er} et chambellan messire Jehan de Beaumanoir, s^{se} du Bois de la Motte et Tremesreuc, soit issu et extraict de toutes ses lignes de grandes et nobles lignées... et aussi puissance et faculté, tant de rentes et revenus, de tenir estat de seigneur à bannière... Savoir faisons que nous... à nostred. chambellan, pour luy et ses successeurs seigneurs desd. lieux... octroyons congé, licence et pleine puissance de prendre de luy mesme, garder, avoir et maintenir en perpetuel, armes et bannières, en journées, batailles, enterremens, obseques et tous autres lieux où il appartiendra et leur sera convenable, comme les anciens barons et bannerets de nostre duché. Sy mandons et commandons à nos mareschal, admiral, presidents,

1. Gauvain Trante était un marchand Inquois établi à Paris. Il en a déjà été question dans ce recueil (actes du 29 déc. 1408 et du 13 février 1416, n^{os} 1046 et 1210).

2. Françoise d'Amboise, femme de Pierre de Bretagne, fils puîné de Jean V.

etc. En tesmoing de ce, pour valoir en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre scel en lacs de soye et cire verde¹.

Ainsi signé, Par le duc. — (Sur le reply) Par le duc, de son commandement, presents: les comtes de Montfort, de Richemont et d'Estampes, Vous, le grand maistre d'hostel, l'admiral, l'abbé de Beaulieu, messire Pierre Eder, Jehan de Quermellec, ch^{er}, Jehan de Meuzillac, Yvon de Roscerff, le maistre des requestes, le baillif de Cornouaille et autres. — BOURGET. »

2097 — 2098 — 2099 — 2100 — 2101 — 2102

Mentions au 2^e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

- 1433, 21 juillet. — Mandat de paiement de iii^s l. « à M^{se} le bastart [de Bretagne] pour lui aider à soutenir son estat à Dol, duquel lieu M^{se} l'avoit institué de nouvel cappitaine. »

- 1433, 22 juillet. — Mandat de paiement « au sire de Ramefort, tant pour son deffroy d'aller en Basse Bretagne avecq M^{se}, que en attendant le paier de son ordonnance dont il ne pouvait pour lors estre paiz. »

- 1433, 23 juillet. — Mandat de paiement de ix escuz « à Bretram Ferron, escuier, pour lui aider à paier sa rancon à ceux de Craon qui le prindrent prisonnier en allant au siege de Poulancé. »

- 1433, 23 juillet. — Mandat de paiement de viii^s l. « à Johan Abdestov, autrement dit Johan Scoton, et Robert Poulton, Angloys, facteurs de Johan Crosby, Willam Scoton, Jouhan Andelot, Willam Paille, Richart Tod, Thomas Undoelbod et de Richart Bar, marchans d'Yorch en Angleterre, pour eux aider à se recouvrer de certaine perte qu'ilz eurent nagueses u bris d'un leur vessel à la coste de Leon; duquel bris M^{se} le comte² joyt, et aquel vessel ilz disoient avoir eu perte de certaine grosse somme de finance à plus de xii^s l., outre et par dessus la somme de xii^s l. dont ilz doivent joir sur le devoir des marchandises qu'ilz feront venir u pays de Bretagne. »

- 1433, 23 juillet. — Mandement au trésorier de retenir n^o l. sur ses recettes, « pour lui aider au paement de v^s l. escuz que M^{se} avoit eu et prins de lui pour son poair du foaige precedent de xl s. xii d. par feu, et le lesser joir des droiz et gaiges d'icelui, que estoit iii d. pour livre pour sa part, et non plus; laquelle somme de v^s l. escuz il avoit paiz, savoir à Mauleon, pour mecre en l'espargne, iii^s escuz, à Eon de Carné, garde des petiz coffres de mond. s^{se}, pour employer en son office, c escuz, et en aumosnes l. escuz: que est plus grant somme que touz lesd. droiz et gaiges ne poaint monter au regard dud. thesorier. »

- 1433, 25 [juillet]³. — Mandat de paiement « à Perrot Alanno, bourgeois de..., pour un cheval pris et [acheté de lui] pour servir à sommier de boutellerie. »

1. Les souscriptions qui suivent n'ont pas été reproduites par les Bénédictins. Du Paz d'ailleurs donne des leçons incorrectes pour la plupart des noms: Yves Eder au lieu de Pierre Eder, Quermellec, Maussillac, Rosises. — A part la mauvaise leçon Rosises qu'il a empruntée au ms. des Arch. d'Ille-et-Vil., les autres incorrections ne sont imputables qu'à Du Paz.

2. François, comte de Montfort, fils aîné de Jean V.

3. Le nom du mois a été coupé; mais les dates des articles qui suivent sur le même feuillet permettent de dire, d'une façon à peu près certaine, que celui-ci est de juillet.

2103

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1033 et D. Mor. Pr. II, 1259).

1433, 31 juillet. — Lettres du duc par lesquelles il retient « Georges Rigmalden escuyer, capitaine du Maine, [pour] son chambellan et de sa maison. »

2104 — 2105 — 2106

Mentions au 2^e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 12 août. — Mandat de paiement « à reverend père en Dieu l'evêque de Nantes, chancelier de Bretagne, pour ses despens et defroy d'aller à Angiers devers la royne de Scille, en ambassade de par M^{se} (le duc); » et « au bailli de Saint Lix, conseiller de M^{se}, pour ses despens et defroy d'aller de par mond. s^{re} devers M^{se} le connestable, pour certaines causes et affaires secrez. »
— 1433, 12 août. — Mandat de paiement « à Jehan de Cleuz, escuyer et enfant de chambre de M^{se}, pour lui aider au bien et avancement de son mariage, v^e escuz d'or au pris de xxii s. vi d. chacun. »
— 1433, 14 août. — Mandat de paiement de 11^e liv. « à messire Charles d'Anjou. »

2107

*Franchise de fouages pour Jean Changehostel.*Vidimus du 21 nov. 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention (*Ibid.*, B 1148, f^o 209).

1433, 30 août. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que, en faveur et contemplacion de noz très chers et très amez frere et neveu les vicomte de Rohan et sire de Leon, son filz, nous avons, de grace especial, Jehan Changehostel, leur barbier et varlet de chambre, franchi, quicté et exempté... de touz impotz, foaiges... Sy donnons en mandement a touz les seneschalx, etc. »; avec décharge pour les paroissiens de S^t-Brieuc de « demy feu, tiers, quart, ou ce qu'ilz verront estre à rabatre... Et à mere fermetté de ce, nous avons fait maître et aposer à ces presentes nostre grant seaul et en leiz de saye en cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le compte de Richemond, connestable de France, l'abé de Beaulieu, le sire de Crully, messire Jehan de Malestroit, ch^{er} et chambrelains, et autres plussieurs. — Canoa. »

2108

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 370).

A Saint-Léon, 1433, 1^{er} septembre. — Quitance signée du duc à Eon de Carné, son secrétaire et garde de ses petits coffres, de la somme de 30 écus d'or.

2109

Mention dans un invent. des archives du ch^{er} de la Breteche, rédigé en 1745 (Ar. L.-Inf., E 440).

1433, 3 septembre. — « Lettres d'évocation concédées par le duc de Bretagne à Estienne du Cambout, s^{re} du Cambout, son échanson. »

2110 — 2111 — 2112 — 2113

Mentions au 2^e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 25 septembre. — Mandat de paiement « à M^{se} Pierres de Bretagne, du don de M^{se}, pour ses menuz affaires. »

— 1433, septembre. — Mandat de paiement de 11^e 11^s 11^d. « à M^{se} le chancelier, ce thesorier¹ et Mallo, [roi d'armes du duc, envoyés en] ambassade devers le roy à Tours, auquel veage ilz furent par le temps d'un moys ou environ, pour leurs despens et ordonnance d'icelui veage, oultre x l. que led. Mallo avoit eu par la main de l'argentier à son partir de Vennes, savoir : aud. chancelier 11^e 1. l., et aud. thesorier c l., et aud. Mallo xxx l. »

— 1433, 2 octobre. — Mandat de paiement de 11^e 11^s 11^d. « à Jehan de Keradieux, escuyer de M^{se} de Rohan, pour 1 cheval grif à longue cueue que M^{se} (le duc) print et achata de lui et le quel il donna à Jehan de Rosnivilin, son escuyer d'escuerie. »

— 1433, 3 octobre. — Mandat de paiement « à un nommé Roumoit, escuyer demourant avecq le duc d'Alenezon, qui estoit venu devers M^{se} (le duc) à Kempercorentin lui apporter nouvelles de la prise de la Trimouille, du don de M^{se}, 11^e 11^s 1. l.; à un chevaucheur demourant avecq Pregent de Coetivi, qui pour semblable cause estoit venu aud. lieu de Quimpercorentin de par led. [regent, du don] de M^{se}... »

2114

Extrait (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 409-410).

Au château de Succinio, 1433, 3 octobre. — « Sur le debat qui estoit entre nos très chiers cousin et cousine les sire et dame de Malestroit, et nostre feal chambellan Jehan de Malestroit, à cause de la terre d'Oudon et appartenances, pour ce que lesd. sire et dame de Malestroit disoient que celles terres avoient esté et estoient de la seigneurie de Malestroit, et si messire Allain de Malestroit, père dud. Jehan de Malestroit, quel estoit frere puisné de l'aveul de lad. dame à qui lad. terre avoit esté, avoit tenu et joy desd. terres jusques à son decez, que ce devoit estre... et à presumer, attendu la coustume de nostre pais, que s'estoit à bienfait; par quoy, au temps de son decez, lesd. terres devoient retourner à l'heritier principal de la seigneurie de Malestroit, et ainsi la mere de lad. dame de Malestroit dont elle estoit heritiere, en estoit possessure parceque l'usufruit par le decez dud. messire Allain fut consolidé à la propriété qui lui appartenoit, et que que soit, estoit veu appartenir

1. C'est-à-dire le trésorier Guinot.
2. Le chiffre de cette allocation est effacé.

à lad. feue dame de Malestroit; et en usant, lad. feue dame de Malestroit, de ses droits, bien peu après le decez dud. messire Allain, s'estoit transportée aud. Oudon en voulant prendre possession, avoit esté appointé entre lad. dame et led. Jehan de Malestroit, etc. (sic). Et de nostred. chambellan avoit esté dit que sur ce que... son père, u nom et possedans lesd. terres d'Oudon, du Celier et leurs appartenances, avoit dit à l'encontre de messire Jehan de Malestroit et sa compagne, dame de Malestroit, pere et mère de lad. dame de Malestroit, pere de sa mère, luy avoit donné la tierce partie de ses heritiages à en joyr luy et ses hoirs, et pour icelle tierce partie... desd. terres d'Oudon et du Celier, et des terres de Chasteaugiron et d'Amanlix, quelles terres de Chasteaugiron et d'Amanlix... [trans]saction entr'eux avoit esté faite, par laquelle lesd. [sire et] dame de Malestroit, en confessant lad. donaison de la tierce partie ainsi avoit esté faite aud. messire Allain, avoit voulu qu'il joyst desd. terres d'Oudon et du Celier et leurs appartenances; et par led. appointement led. Allain renonce auxd. terres de Chasteaugiron et d'Amanlix et voulut qu'ils en joyssent, et lad. transaction avoit lesd. parties juré tenir; et avons ordonné par ces presentes, que led. Jehan de Malestroit joyra d'Oudon, du Celier et appartenances jusques justice en soit ordonné, etc. (sic). »

2115

Rétablissement du marché hebdomadaire à Valaines, en faveur du comte de Montfort.

Orig. scellé en cire verte du sceau n° 2 sur lacs de soie rouge (Ar. L.-Inf., E 157; anc. Tr. des Ch. T. C. 17).

« A la Bretaische », 1423, 21 octobre. — « Jehan... salut. De la partie de nostre très chier et très ame ainzné filz le comte de Montfort, de Beaufort, de Foulgieres, nous a esté exposé que, à cause de sa chastelanie et seigneurie de Valaines située en sad. baronnie de Foulgieres, plusieurs rentes et devoirs de costume et autres luy appartiennent et doyvent appartenir, mesmes que anciennement et par avant le temps de la guerre, il avoit marché au jour de lundi aud. lieu de Valaines, lequel marché est cessé par le fait de lad. guerre; par quoy est avenu que au temps de present, les maisons et edifices qui jadis estoient aud. lieu de Valaines, sur lesquelles maisons partie des rentes estoient fondées, sont ruineuses et presque entièrement destruites, à grant diminucion, voire presque à totale perdicion desd. rentes et de la coustume et autres devoirs dud. marché qui moult valoint de revenue à lad. seigneurie de Foulgieres, si comme nostred. filz le nous a plus à plain fait remonstrier, en suppliant qu'il nous plaise, de nostre grace, luy donner congie et licence de fayre relever et tenir sond. marché, et de nouvel le luy croyer et oetrier aud. jour de lundi à icelui lieu de Valaines, en tant que mestier en est. Savoir faisons que nous, considerans que led. marché cede à l'augmentacion des revenues dud. beau filz et à la seurte et perpetuacion du poyement d'icelles, en tant que les places et maisons qui doyvent lesd. rentes seront mieulx reediffiées et profitées, et mesmes veu que par le moyen dud. marché plusieurs vivres et autres biens pourront estre marchandamment apportez du pays de Normandie en nostre duchie, nous... voulons et ordonnons que nostred. filz puisse faire relever, bannir et tenir sond. marché par chascun jour de lundi aud. lieu de Valaines, et y lever, faire lever et recevoir les droiz de coustume et autres devoirs y appartenans et anciennement acoustumez... Si donnons en mandement à

noz senneschal, alloé et procureur de Rennes, aux senneschal, alloé et procureur dud. lieu de Foulgieres, etc. En tesmoign de ce, pour valoir en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, l'abbé de Beaulieu, l'archediacre d'Acreleon, le tresorier general et autres estoient. — COATONS. »

2116

Mandement de ne pas entraver les droits de juridiction des religieux de Redon.

Inclus dans des lettres du duc François II, du 23 mars 1476 n. s., en copie du XVIII^e s. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de l'abb. de Redon, liasse 17). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22330, f° 543).

A la Bretesche, 1433, 23 octobre. — « Jehan... A nos senneschal, alloé et procureur de Rennes... salut. Comme ja piecza sur aucuns débats et proces qui autresfois furent en court de Rome et ailleurs entre Jehan, jadis duc de Bretagne nostre prédécesseur, que Dieu pardoint, d'une part, et les abbé et convent du benoist moustier de S' Sauveur de Redon qui pour lors estoient, d'autre part, sur et par cause du justicement des hommes desd. abbé et convent et de ceux d'aucuns prieurs et ministres, membres despendans dud. moustier, eust esté faicte entre lesd. parties certaine accordance pour durer à tousjours mais; par laquelle composition et accordance les hommes desd. abbé, religieux et convent demourans es paroisses de Redon, de Baign, de Brain, de Langon et es lieux de Brulys en la paroisse de Noyal, de Saint Cogo et de Reczac deussent obeïr devant nous et devant nostre senneschal de Rennes, à Rennes et non ailleurs, es cas qui ensuivent tant scellement, c'est assavoir en cause d'appel, de deffault de droit et en cause de jugement de la court ausd. religieux, contredit, et aussy en nostre propre querelle pour meffiaict faict à nous ou à ceux qui seroient en nostre service; esquelz cas declerez scellement, lesd. hommes desd. religieux doivent obeïr pour nous et en nostre court de Rennes à aucunes modifications et certaines formes plus à plain déclarées es lettres entre lesd. parties sur ce faictes; dict oultre et accordé entre lesd. parties, que si l'on sourprenoit sur lesd. religieux et leurs hommes cy dessus declerez, ou si l'on usoit outre ce que dessus est dict, que ce ne leur devoit préjudicier ne faire nuisance; nonobstant lequel traité et accord et que les choses dessus declerées et autres, selon le raport des lettres sur ce faictes, deussent estre à tousjours mais inviolablement gardées, plusieurs des hommes et subjects desd. abbé, religieux et convent ont esté traités, ajournés et convenus à instance de plusieurs nos officiers et autres, en autre cas et en autre manière qu'il n'est raporté es lettres dud. appointement, que le puissions et dojons ne autre faire par raison; pour quoy nous... eussions donné en mandement à vous nosd. senneschal et alloé et à chascun de vous que, appellé nostre procureur de Rennes, vous vissez et examiniez les lettres, cartes, croniques et autres enseignements faisants mention des droits, franchises, exemptions et libertés dud. moustier touchant lad. composition... (su) aussy nos lettres depuis à vous adressées, données en nostre general parlement et delibérées par bon et grand conseil, par lesquelles vous estoit mandé que la teneur et effect de leurs lettres vous leurs fassiez tenir, maintenir et garder, sans ce que aucune chose qui eust esté ou fust faicte au contraire leur deust préjudice ou nuisance porter, en cas qu'il ne vous apparostroit autre appointement avoir esté

1. Ces lettres sont du 19 février 1425 (n° 1613).

depuis fait qui dérogeast à lad. composition... Pour ce est il que nous...., à vous nostred. seneschal mandons et très expressement enjoignons, en deschargeant de ce nostre conscience, en cas que à nos prochains generaux plets de Rennes nostre procureur oud. lieu ne vous apparoistra autre apointement avoir esté fait en la matiere depuis le datte des lettres esuelles est lad. composition raportée..., vous ordonnez de par nous que on obéisse et que on garde perpetuellement estat à lad. composition tout à plain, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement, presans : l'abbé de Beaulieu, Pierre de la Marzeliere et autres. — Du PLESSIS. »

2117

Don à Robert d'Espinay des droits de vente des terres de Lancelot Goueon.

Vidimus du 25 nov. 1445 (Ar. L.-Inf., E 1227).

A Rennes, 1433, 15 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme Lancelot Goueon, s^r d'Escoublat, aiet esté nagueres prisonnier du sires de Scalles, à très grant ranson et finance que luy est impoible fournir ne poier sans vendre ne aliener partie de ses rentes, terres et heritages ; et il soit ainsi que pour luy aider au poiement d'icelle sa ranson, il ait puix pou de temps ensa vendu et aliéné partie de sa terre et seigneurie d'Escoublat¹, ou fié de Trevecar et autres, et li convendroît vendre et se departir de l'outreplus, s'aucun remede et provision ne se trouve ; dont les ventes et octrices desja nous appartient par autant qu'il en a esté vendu, et pevent appartenir de l'outreplus à l'eure que la vendicion s'en fera, et en povons ordrenner et disposer à nostre plesir. Savoir faisons que nous, considerans les continuelx services que nous fait chascun jour nostre bien amé et feal ch^{er} et chambellan messire Robert d'Espinay, grant maistre de nostre hostell, dont il est digne de bonne remuneracion, à icelui avons au jour duy donné... toutes et chascunes les ventes et octrices à nous appartenantes ou qui nous pevent et pourroint appartenir à cause de lad. terre d'Escoublat, vendue ou à vendre pour la delivrance dud. Lancelot, tant par raison des contraz qui desja en ont esté faiz avant ces heures que de celx qui le seront es temps avenir... Sy donnons en mandement à noz seneschaux, allouez, procureurs et recepveurs de Nantes et de Guerrande, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement, presens : le comte de Laval et autres. — COGLAYS. — Le xxvi^e jour de fevrier l'an desurd., M^{se} le duc me commenda signer ceste lettre voulant que sortissent à efaît, presens : Vous, l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu et autres. — LE NEVOU. »

2118

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 466-467).

A Rennes, 1433, 17 novembre. — Lettres de main mise sur les seigneuries d'Ondon, de Vieille-

1. Le 23 oct. 1433, L. Goueon avait en effet vendu pour 2000 écus à Pierre de l'Hospital 100 aires de salines et 200 l. de rente sur sa terre d'Escoublat (Titres de Lesnerac aux barons de Wismes). Peu après, le 4 juin 1434, une procuration de Lancelot Goueon, s^r du Lude, relate la vente d'Escoublat par lui faite à n. l. Pierre de l'Hospital (Ar. L.-Inf., E 1227), et ce dernier sera qualifié de s^r d'Escoublat dans une lettre de Jean V du 21 oct. 1441.

cour et du Celier, afin d'obvier au procès qui pourrait naître entre les sire et dame de Malestroît¹, d'une part, et Jean, fils de feu Alain de Malestroît, d'autre part, au sujet de ces terres ; lesd. sire et dame de Malestroît se disant suffisamment fondés, d'après la coutume du pays, à posséder les susd. seigneuries, si Jean de Malestroît qui est fils d'un juveigneur, n'appert titre valable d'en être héritier, etc. (sic).

Présents : les comtes de Richemont et de Laval, le sire de Rostrenen, le grand maître d'hôtel, Thebaud de la Clartière, le maître des requêtes, Jean de Musillac, etc. (sic).

2119

Analyse dans un inventaire (Ar. Côtes-du-Nord, E 463, f. de Penthièvre).

1433, 18 novembre. — « Lettres par lesquelles le duc établit Jean le Piquart pour recevoir de Lamballe à la place d'Alain Guillemet, lui attourne les sceaux, papiers et clergie de cette seigneurie, avec pouvoir de recevoir les hommages et chambelanges. »

2120

Ratification d'un arrentement en faveur de Jean le Gall.

Copie dans un rentier de Lesneven de 1455, d'après un vidimus du 3 février 1444.
(Ar. L.-Inf., B 42, fo 31 v^o).

A Rennes, 1433, 19 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme aultresfoiz le debat et contrariété qui meu estoit entre Jehan le Gall, de la parroisse de Lanhervilly, en nostre pais de Leon, d'une partie, et Alain le Harczonneur, Jehan, filz Guillaume Helyou, de nostred. pais de Leon et chascun, d'autre partie, sur et par cause de noz tenues et terres, demaine, es villages de Kersquiff, du Moguet et Keraulan, o leurs appartenances es parroisses de Kernilis Kermaon et de Lanhervilly, que de par avant nostre bien amé et feal conseiller Jehan Droniour, nostre tresorier et recepveur general pour lors, et Jehan Kerhoant, nostre procureur de Leon avoit baillé à féage et tiltre de censie perpetuele ausd. Alain an Harczonneur et Jehan, filz Guillaume Helyou, pour la somme de cent solz de rente annuelle, lesquels en avoient par aucun temps joy, et sur laquelle baillée led. Jehan le Gall avoit jeté et enchery la somme de quarante s. mon. de rente, et sur la bannie que l'en en faisoit, s'estoient lesd. Harczonneur et Jehan filz Guillaume Helyou apposez, en deduyssent la matiere en la Chambre de noz comptes devant noz bien amez et feaux conseillers les gens d'icelle, eust esté entre lesd. parties faicte composition et transaction par laquelle lesd. Harczonneur et Jehan, filz Guillaume Helyou, volurent et se consentirent que led. le Gall joyst pour tout eulx desd. terres et heritages, pour nous en poyer la somme de sept l. mon. de rente, o certaine condition et reservacion faictes par lesd. Harczonneur et Jehan, filz Guillaume Helyou... Et il soit ainsi que de present led. Jehan le Gall nous ait signifié et exposé en suppliant que il a tenu et fourni les conditions adjoustées, et fait par trois jours de lundy, qu'est le jour de marché en nostre ville de Lesneven, fait bannir publiquement et sollenelement lad. baillée,

1. Jean Ragueneil, vicomte de la Bellière et seigneur de Malestroît du chef de sa femme.

senz ce que aucun se soit ou contraire opposé, ne trouvé personne qui sur icelle baillée bouter ne encherir.... Pour ce est il que nous... ratifions et approuvons lad. baillée desd. heritaiges à lad. somme de sept l. de rente et lad. transaction... Si mandons et commandons à nostre senneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Lesneven, etc.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, en son conseil, auquel : l'abbé de Beaulieu, les senneschaux de Rennes et de Brouercc, le doyen de S^t Malo, Thepaud de la Cleritiere, les alloué et procureur de Rennes et autres. — G. BOURGET. »

2121

Mention (Hévin, *Questions féodales*, p. 6).

1433, 28 novembre. — Lettrés du duc par lesquelles à « l'humble suplication de notre amé fils Guy, comte de Laval, sire de Montfort, » il lui concède le droit de menée à la cour de Rennes pour la terre de Beaumont près Montfort qu'il avait acquise.

2122

Mentions d'après les arch. de Châteaubriant (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 292. — D. Lob. *Hist.*, I, p. 297).

1433, 15 décembre. — Lettres du duc par lesquelles il consent que : 1^o Amauri du Chastelier prenne en mariage Jeanne, dame de Pledran ; 2^o qu'Arthur de la Chapelle, fils ainé de lad. de Pledran et de feu messire Jean de la Chapelle, épouse Jeanne du Chastelier, fille du susd. Amauri ; et 3^o qu'Amauri le jeune, fils dud. sire Amauri du Chastelier, se marie avec Christine de la Chapelle, seur d'Arthur sus nommé.

2123

Arrentement d'une portion des doues de la ville de Rennes.

Vidimus des 8 février 1434 et 23 déc. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Rennes).

A Vannes, 1433, 16 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja piecza nous ayons fait encommancher la fortificacion et closture de nostre ville neuve de Rennes, laquelle desja est fort avancée de foussez et murailles, tellement que elle est aussi comme defensible et en assez bonne defense et de bien en mielx se parfera, en maniere que brievement elle sera parachevée, au plesir Dieu, de clorre et fortifier, par quoy noz subgiz d'icelle partie et mesmes celx qui y demeurent et habitent y pourront avoir leur refuge en bonne saurte ; Et il soit ainsi que à nous appartiegne une veille douve siise entre la cité de nostred. ville et la rue neuve dud. lieu, ou costé devers lad. cité, sur laquelle a pour le present deux ponts leveix fermans entre nosd. villes, l'un d'icelx appelle le pont de la porte Jacquet, et l'autre le pont de la Baudrayrie, laquelle douve à present est emplie et presque comblée d'eaus, remes¹ et autres infeccions, dont moult d'inconveniens pourroint venir à noz subgiz demourans en celle rue, et tant par mortalité que autrement, si celle douve de-

1. Au sens, croyons-nous, de rames, branchages.

mourait en ce point ; pour quoy nageres, à la requeste de nosd. subgiz, ayons voulu et ocrié que en celle douve d'un bout à autre fust fait ung conduit de certaine hauteur et devise pour lesd. caues evacuer, et dessus icelui mis et geté des terres pour y faire aucun po de jardins, au desir de noz lettres sur ce faites. Et de present ayons esté avisez par les aucuns des gens de nostre conseil se cognoessans en tel matere, que plus profitiable chose seroit pour le bien de nostred. ville et pour la seurte d'icelle, s'aucun inconvenient de guerre y sourvenoit, que Dieu x ne veille, lad. closture et fortificacion de nostred. ville neuve tout premier faicte et acomplie, faire demolir et abatre la muraille et fortificacion de nostred. cité et combler et emplir lad. douve, que qu'ilz demourassent en l'estat où ilz sont de present ; par quoy nosd. subgiz demourans en icelle et qui y ont leur retroit et refuge, se méissent touz à une defense et d'une commune volunté, si guerre y avenoit, que qu'il y eust deux forteresses, dont en l'une d'icelles les uns se peussent retirer et les autres laisser en perdicion ; par quoy et o l'oppinion de plusieurs nottables personnes bien cognoessans en fait de guerre, ausquielx ayons fait remonstrer ceste matere, ayons conclud et delibéré lad. douve bailler et arancer par heritaige à noz subgiz dud. lieu de Rennes, à l'augmentation de noz rances et revenues, pour y edifier et faire maisons, jardins et autres edifices telz que bon leur semblera, comme cy après est decleré, Savoir faisons que nous, lesd. choses considerées, desirans l'acroissement de nosd. rances et revenues, ayons aujourduy baillé, cédé et transporté... perpetuellement par heritaige à Guillaume Bouedrier et Guillemecte sa femme, qui de nous ont prins et accepté pour elx et leurs hoirs et cause ayans, une place et quantité de lad. douve au joignant dud. pont de porte Jacquet, entre la maison de Jehan Tizon, Regnaud Deschamps et leurs femmes d'un costé, et le mur de nostred. cité d'autre costé, et d'un bout aud. pont et pavé de la rue par laquelle l'on va de nostred. cité à l'Eglise des Cordeliers, et d'autre bout à la tour neuve de lad. cité ; le tout d'icelle place contenant m^{lxxviii} piez de long, et de laise quarante piez ou environ, par nous en poyant chacun an u temps avenir, à nostre receipte dud. lieu de Rennes, ce qu'ilz doivent et sont tenuz faire aux termes de Noel et de la saint Jehan par moitié, le nombre de rance cy desousz decleré : savoir est, des à present et à continuer jueques au parachevement de lad. fortificacion de nostred. ville neuve, ou que de nous ilz aynt congé et liscence de y edifier et faire maison, et aussi que led. pont ait esté osté et abatu avecques les murailles de pilliers et autres edifices servans à icelui, le nombre de quarante souz de rance, et à nostre main pour partie de noz entrailles¹ de ce contract, par nostre aumosnier et à Eon de Carné, garde de noz petitz coffres, la somme de cent unze escuz d'or et quatre vieulx moutons presentement poiez, et jueques alors n'y aura fait nul autre edificacion que jardin et led. conduitsseulement ; et quant lad. nouvelle fortificacion sera parfaicte et acomplie, ou que led. pont sera osté et abatu et que lesd. Bouedrier et sa femme, par nostre liscence y feront edifier maisons, ce que alors ilz pourront faire et non plus tost, ilz nous en seront tenuz poier, y compris led. nombre de rance precedant, en perpetuel, ausd. termes par moitié, le nombre de dix l. de rance, et pour entrailles, outre lesd. cxi escuz et m moutons, la somme de troys cens escuz d'or quictes de toutes ventes et ocrises... Et pour ce que es maisons desd. Tizon et Regnaud Deschamps joignant de lad. place de l'un des costez, y a certaines galleries pendentes sur icelle douve qui aucunement pourroint nuire à l'edifice desd. Bouedrier et sa femme et en ce lui porter aucun prejudice, Nous voullons et nous plaist qu'il les puisse faire abatre et mettre jus, en leur poyant et rendant ce que autresfoiz pour ce ilz nous poyent, au desir de leurs

1. Droit d'entrée.

lettres et quitañces qu'ilz en ont de nous, attendu que ce n'est que superficie qui en riens ne touche heritaige, que grandement pourroit empescher lesd. Bouedrier et sa femme à leurd. heritaige mesnaiger et edifier. Sy donnons en mandement à noz senneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Rennes, etc. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel : les contes de Richemont et d'Estampes, Vous, le viconte de Rohan, le grant maistre d'ostell, messire Pierres Eder, l'archediacre d'Acreleon et autres estoit. — A. GUINOT. »

2124

Anoblissement de la Turpendoye et de Chartres pour Guillaume Jahou.

Vidimus du 18 déc. 1433 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 16 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne ennobrir, eslever les estaz et condicions, etc. Savoir faisons que nous..., considerans les bons et agreables services que nous a fait nostre bien amé et feal Guillaume Jahou, lui et les siens es temps passez, tant au recouvrement de nostre personne que autrement... ; à la supplicacion et humble requeste d'icelui Guillaume, homme de science, avocat d'assise, et à la contemplacion de reverend père en Dieu nostre bien amé cousin et feal conseiller et compère l'evesque de Nantes, nostre chancelier, jasoit ce que celui Guillaume soit noble personne yssu et extroit de nobles gens, et que selon raison presomptivement peut estre dit que touz et chacun ses terres et heritaiges fussent reputez estre nobles ; Et neantmoins, pour ce que led. Guillaume nous a de present signifié qu'il a deux hostelx, savoir l'un en la parroesse de Laillé, nommé la Turpendoye, l'autre en la parroesse de Chartres, nommé Chartres, ou diocese de Rennes et autres heritaiges oud. diocese, qui es temps passez sont et ont esté gouvernez et reliez partablement et selon la conduction des baz estaz et condicions, et que les demourans esd. hostelx dessus nommez aint acoustumé contribuer es fouaiges et subsidez es temps passez, icelui Guillaume, ses hoirs yssuz et qui ystront de lui, lesd. hostelx... ennoblissons, erigeons et eslevons à estre reiglé et gouverné es temps avenir pareillement et en telle maniere comme se il et sesd. heritaiges fussent et eussent esté des fiez nobles et tenues qui sont reiglez et gouvernez selon l'assise de nostre predicesseur le conte Geoffroy, que Dieu absolle, et le fié de haubert, et par exprés à estre lesd. heritaiges, tant en noz fiez que autres prouchez, tenez de nous et d'autres noz subgiz à fuy et à rachat quant le cas y escherra... Et mesmes voulons et nous plaist que led. Jahou et ses hoirs portent armes ainsi que les autres nobles de nostre pays le font. Si mandons, etc. En tesmoign..., nous avons fait seeler cestes noz presentes en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, [presens] : Messieurs les contes de Richemont et d'Estampes, Vous, l'evesque de Rennes, le sire de Coesquen, l'abbé de S^t Melaine et autres plusieurs. — B. HUCHET. »

2125

Franchise de fouages pour Guillaume Giquel, de Poligné.

Vidimus du 24 déc. 1433 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 18 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste de Guillaume Giquel, de la parroesse de Poliné ou diocese de Rennes, contenant que comme il soit noble personne et pour tel se y est porté, tant au recouvrement de nostre personne en fait d'armes à Chantoceaux, Bouveron, Pouancé que autrement, où il a mis et froyé du sien, et combien qu'il sceit noble et extroit de noble extracion, demourant en ses heritaiges nobles, ait esté taillé... en noz fouaiges ; à quoy il s'estoit opposé contre les parroessiens dud. lieu et soit en pleit pendent, quelx neantmoins ont prins plusieurs de ses biens, humblement requérant qu'il nous plaise icelui franchir et exempter de touz fouages. Savoir faisons que... franchissons... et que les gaiges prins à cause de ce lui soient restituéz. Si donnons en commandement, etc. » ; avec décharge d'un tiers de feu pour les habitants de Poligné.

« Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNE. »

2126

Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f^o 23). — Visé dans des lettres du 27 février 1434 (Plus loin n^o 2138).

1433, 18 décembre. — « Lettre et mandement du duc Jehan à tous officiers de justice que, sur la complainte et requeste des evesque et chapitre de S^t Mallo, disans que Morice de la Noe et autres fermiers des troites des pors et havres s'efforçoient faire poier les marchans portans vivres et marchandises en la ville et cité de S^t Mallo ; pour quoy le duc mande qu'ils seuffrent que touz marchans puissent aller marchandement en lad. ville de S^t Mallo sans aucun devoir de troite en poier, fors seulement les deniers anciens. »

2127

Renvoi jusqu'au retour de l'évêque de Tréguier envoyé en ambassade au concile de Bâle, d'une cause entre les habitants de Tréguier et le receveur de la Roche-Derrien.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier).

A Vannes, 1433, 19 décembre. — « Jehan... A nostre amé et feal nostre receveur de la Rochederien... salut. Comme reverend père en Dieu nostre tres cher bien amé et feal conseiller l'evesque de Tréguier, son chappitre et ses citeyens et habitants de Lantreguier et de son minihy nous aient de pieça exposé eulx avoir droit et estre en bonne possession et avoir accoustumé de charger et faire charger et descharger sur mer au port de Lantreguier, toutes foiz que bon leur semble, blez, vins et autres provisions et marchandises, franchement et quittement sens aucune chose en poier de coustume, entrée, yssue ne d'autre subside quelconque, de leursd. blez, vins, provisions et marchandises

quelxconques qui viennent, chargent, deschargent ou entrent esd. port et havre, ville et minihy et yssent d'iceulx, par leurs franchises et libertez, ne les premiers marchans qui achattent lesd. bléz des gens de lad. eglise; ce neantmoins, vous nostred. receveur de la Rochederien, vous estes souventesfoiz efforcé d'impescher lesd. supplians sur leursd. franchises et libertez, lesquelx nous aient assez supplié les lettres de leursd. franchises veoir et visiter, et en icelles les maintenir et garder, et leurs aions assigné terme à plusieurs de noz conseils afin de les voir et visiter, où ont esté veues; et sur ce pendoyt et pent l'assignacion à nostre premier et prochain general conseil. Et pour ce que nous envoions presentement led. reverend pere en Dieu avecques autres noz embaxadeurs au concile general de present assemblé en la cité de Basle en Alemaigne, ouquel led. evesque fera residence par aucune espace de temps en accomplissant nostred. embaxade, pour quoy vroysemblablement ne pourroit comparoistre en sa personne à nostred. premier et prochain general conseil, lesd. evesque en sa personne, et chappitre et citeyens par leurs procureurs, nous ont supplié humblement que, ce attendu, avant le partement dud. evesque nous pleust mettre finale conclusion en ceste matere et les lesser jouir de leursd. franchises selon et jouxte la tenour desd. lettres et que sont en bonne possession d'en jouir, humblement le nous requerans. Savoir faisons que, obstant les grans occupacions que nous et nostre conseil avons eues et encores pour le present avons, tant pour le bien publicque de nostre pais que aussi pour l'expedition des legaz de nostre saint pere le pape nouvellement devers nous envoiez et desd. noz embaxadeurs, lesquelx envoions presentement aud. concile general pour le bien de nostre mere sainte eglise, pour quoy n'avons peu ne ne pouvons bonnement entendre ne vaquer à faire la disencion ou declaration desd. lettres de franchises et libertez, ne leur faire raison de leurd. suppliacion...; considéré l'absence dud. evesque à nostred. premier et prochain general conseil, comme nous esperons, avons prorogé... le terme desd. supplians, pour leur faire raison et à la fin dessusd., jucques au premier nostre general conseil qui sera emprès le retour dud. evesque de nostred. embaxade dud. concile de Basle. Et ce pendant vous mandons et commandons lesser jouir et user lesd. supplians des franchises et libertez qu'ilz dient avoir, entierement sans riens prendre ne faire prendre ne exiger d'eulx à cause desd. choses, ne des marchans desd. gens de lad. eglise pour la premiere vente, jucques aud. terme, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: les evesques de Vennes et de S^t Briec, le grant maistre d'ostel, les archediacs de Rennes et d'Acreeon, Jehan Chauvin et plusieurs autres. — COAYNON. »

2128

Anoblissement du lieu de Bonabri en faveur de Pierre de Bonabri.

Vidimus dū 3 février 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 19 décembre. — « Jehan... A touz... salut, Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nous a fait... nostre bien amé et feal secretaire Pierres de Bonabry..., avons... franchi... le lieu et herbergement de Bonabri, situé en la parroisse de Pancé en l'evesché de Rennes, appartenant au pere de nostred. secretaire, de touz foaiges... et subvencions quelxconques, à jamais en perpetuel, et touz les demourans en celui herbergement, mestaiers et autres, et les demourans ou lieu et herbergement de la Roche, situé semblablement en lad. parroisse et

apartenant au pere de nostred. secretaire, et lequel à present est frost et inhabité et n'est aucunement compris u nombre des feuz d'icelle parroisse de Pancé à present contribuans ausd. foaiges et subcides, pour ce que de paravant ces heures avions franchi et quitcé les demourans en icelui; et pour ycelx herbergemens rabatons du grant du nombre des feuz estans en lad. parroisse de Pancé contribuans ausd. subcides, demi feu. Si mandons, etc. Et en tesmoign de ce et signe de perpetuité, nous avons signées ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de soie et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Vous, le doyen de S^t Mallo, le grant mestre d'osteil, Jehan de Musillac et autres. — R. LEDEVOT. »

2129

Visé dans une quittance du 22 janvier 1434. (Ar. Côtes-du-Nord, E 868, f. de Penthièvre).

1433, 21 décembre. — Lettres du duc faisant don à Guion de la Mote, héritier principal de feu dame Jeanne de la Moussaie, dame du Vaulere, du rachat de lad. Jeanne, à l'exception de 100 l. mon. qui seront payées au trésorier du duc.

2130

Analyses (Invent. *Turnus Bratus*, n° 437. — Bibl. nat., ms. fr. 2232, f° 188).

1433, 23 décembre. — Lettres du duc par lesquelles, « pour les notables et loyaux services que Yvon de Treanna et Jan de Treanna, son filz, luy ont faitz depuis long temps en plusieurs manieres, » il affranchit et exempte en perpetuel de tous fouages et subsides, dix (var. six) estagers des villages de Treanna, Roch et Pennoquerner, en la paroisse d'Elliant.

2131

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1033 et D. Mor. Pr. II, 1259).

1433, 24 décembre. — Lettres de retenue pour Pierre le Clerc en qualité de secretaire du duc.

2132

Ordonnance pour la collégiale d'Auray.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 83; anc. Tr. des Ch. N. B. 23). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 2708, f° 123).

A Vannes, 1433, 25 décembre. — « Jehan... A touz... salut, Savoir faisons que nous suyvens loyaument imformez que feu nostre très redoute s^r et pere M^t le duc, auquel Dieux pardoint, après la victoire qu'il pleust à Dieu autresfoiz lui octrier le jour de la feste de M^t saint Michel l'archange,

1. Délivrée par Aliette de Basouges, mère et tutrice du donataire, à Jean Mancel, receveur de Moncontour.

contre son adversaire qui lui faisoit et donnoit contencion et controverse en et sur son duchié, et qu'il eust superé et vaincu led. jour en bataille arrengeé, pover contre autre, et que à ceste cause il obint, la merci de Dieu, tantost après sond. duchié en paix; Ice lui nostred. père, meu de bonne et louable devocion, fist ou champ de lad. bataille, près de nostre ville d'Auray, ou diocese de Vennes, fonder, construire et y edifier une notable chappelle pour y faire et celebrer le divin office à l'honneur de Dieu et de M^{re} saint Michel l'archange et de toute la glorieuse compaignie de paradis, à prier Dieu pourales trespassez especialement en lad. bataille. Et pour ce faire, il institua pour lors ouyct chappellains et en sa vie les y sustint. Et à la dotacion et sustentacion de lad. chappelle, de ses deppendances et desd. chappellains, il ordonna six cens l. mon. courante de rente annuelle valables et levables chascun an; laquelle somme de rente, par bon et loyal prisage, il situa et assigna en ses terres et demaines, partie par lui acquises et partie ou demaine de sond. duchié. Et pour obvier à la rigour d'aucunes observances et usages dud. duchié, et affin que la chose ne peust estre aucunement calomniée, Il dempuix, en son plain parlement, par la deliberation de son grant conseil, après qu'il eust loué et approuvé les choses dessusd., y procura et fist adjoüster l'assentement des prelatz et barons de son pais; et, combien qu'il eust en certain propos sur ce faire plusieurs ordonnances et pour ce qu'il fut prevenu de la mort, il ne peust autrement ordonner ne adreçer sad. louable intencion; à la continuation de laquelle, il fault adjoüster plusieurs autres pointz et limitacions, affin de sa deue, juste et perpetuelle sustentacion. — Et pour ce, nous son filz aîné, qui de la grace de Dieu lui avons succédé et succedons oud. duchié, aianz par raison grant joie et liesce de lad. devocion et bonne intencion de nostred. père, par meure deliberation de nostre conseil, d'abondance louons, ratiffions et approuvons lesd. choses, et voulons que elles sortissent leur plain effect, en imitant et poursuyvant la bonne volenté et intencion de nostred. feu père, de laquelle par aucuns qui conversoient avecques lui s'ymes informez, voulanz supplier les ordonnances qu'il lessa sur ce faire. Nous ordenons et disposons estre fondé en lad. chappelle un college scullier de ouyct chappellains pour le divin office faire et celebrer, dont l'un d'eulx sera chief et principal, appelé doyen, à qui les autres seront tenuz faire obediace et reverence, et aura sur yeulx autres toute connoissance de juridicion et cohercion en touz cas civils et criminels, et qu'il ait entr'eulx preminace comme chief principal. — Item, que lesd. ouyct personnes soient tenuz de dire et celebrer sollempnement en beaux et netz sourpeliz avecques chappeaux d'escureux en esté, fors le doyen qui aura chapeau de gris, et en yver chappes noires, les hores canoniaux dyurnes et nocturnes, et troyz messes l'une o note selon l'exigence du jour, les deux autres en contant, une de Nostre Dame et l'autre pour les trespassez, et especialement pour l'ame de nostred. père, de qui en la principale collecte sera faite expresse mencion des trespassez en lad. bataille. — Item, seront tenuz dire et celebrer lad. messe du jour par ordre des sepmaines, et les autres deux en contant, esgallement selon qu'ils ordenneront entr'eulx. Et outre voulons qu'il y ait quatre cureaux¹ pour aider au divin office, qui paraillement seront subgitz et obeïrons aud. doyen comme dessus. — Item, seront tenuz lesd. ouyct personnes de dire lesd. hores à l'usage de l'eglise de Vennes, et en tenir la maniere de la sonnerie. Et après matines qui seront dites assez matin, sera faite pose d'une heure et plus avant sonner prime, laquelle sonnerie pour prime sera tenue longuement du petit sen, avecq un poay de l'autre sen plus grant, avant la dire; et après yelle prime chantée et

1. Coriaux, cureaux, curiaux, du latin *chorialis*, choristes, enfants de chœur (*Glossaire de Ducange*). Cet auteur cite notre texte de 1435 parmi les exemples qu'il donne de ce mot.

une desd. messes basses celebrée, c'est asavoir de *Requiem*, sera sonnè pour tierce; laquelle dite, sera celebré sollempnement lad. messe à note; après laquelle, sera incontinent sonnée et dite sexte et non plus avant disner. — Item, après disner bonne pose, sera sonnè le petit sen pour none; laquelle dite, sera sonnè pour vespres, et ycelles dites, sera sonnè pour complies, lesquelles ainsin seront dites ensuite. Et ceste maniere sera tenue par tout l'an, si non en caresme, ouquel temps sera la messe o note celebrée après none; et incontinent après seront dites vespres, tout avant disner; et les complies seront sonnées et dites après disner, grant pose; et durant la grant messe, homme ne chantera messe senz le congié du doyen.

Item, desd. basses messes une, c'est asavoir celle de Nostre Dame, sera celebrée sur un des petiz autiers assez tost après matines, et l'autre tantost après dire et celebrer l'ore de prime, avant tierce, comme dit est. — Item, lesd. chappellains seront tenuz habiter et faire residence et menger ensemble, et faire leurs provisions communement, si non le doyen, quant il lui plaira, poura mener en sa chambre ou là où il luy plaira. Et si le doyen ne puet vaquer ne entendre au gouvernement des rentes et revenus dud. hostel et pour les causes et pladaeries, sera depputé un d'eulx, de commun assentement ou de la maire partie ou plus saine d'eulx, entre lesquels sur ce la voix du doyen vaudra autant comme de deux, affin de gratificacion; et s'il est mestier, ilz pourront depputer un dehors, et aussi pour estre recepveur de leurs rentes et revenus, qui en comptera au moins une fois l'an ou toutes fois que requis en sera. — Item, seront tenuz lesd. chappellains à estre toutes les hores et messes senz faillir, et ne s'en partiront de l'ostel senz le congié et licence du doyen ou de son lieutenant. Et si aucuns d'eulx va hors senz le congié et licence dud. doyen, il poira pour la premiere fois cinq soulz, pour la seconde fois dix s. et pour la tierce fois vingt s.; et s'il est si obstiné qu'il de daigne demander congié ne faire l'office comme dit est, le doyen, le cas à nous premierement notifié, pourra de nostre autorité deposer celui inobediace et nous signifier deponcion pour mettre un autre en son lieu qui soit suffisant. — Item, seront tenuz lesd. chappellains et chascun d'eulx officer et commencer anthiennes, lire lessons, dire versels, tenir chappes es festes sollempnelles, et faire les autres choses pertinentes à l'office divin dyurne et nocturne, selon l'ordonnance dud. doyen, son lieutenant ou commis, et en cas de deffault, seront privez pour chascune desobeissance, du boire et menger d'une des refections du jour, savoir est du disner ou du soupper, ou à jour de jeune, de boire vin par tout le jour; et si lad. desobeissance se tourne en rebellion, pourra led. doyen les priver et deposer en la forme desclairée ou precedent article. — Item, auront à leur tresorerie une bonne huge et forte fermante o deux cleffs, desquelles le doien gardera une et un des autres chappellains ad ce choais gardera l'autre. Et en celle huge sera mis le tresor de l'eglise et les cleffs du troncq. — Item, tendront chappitre, sonnè le sen ad ce depputé par troyz fois, comme à l'eglise de Vennes, chascun vendredi, et traicteront de toutes choses appartenantes aud. college, et aviseront des prouffiz de l'ostel acquerre et d'eschiver son damage; et proposera le doien premier s'il a et vult aucune chose proposer, et demander des autres selon leur ordre s'ilz y vuellent aucune chose proposer. Et quant les cas seront proposez et mis en termes, le doyen en demandera son oppinion de chascun desd. chappellains presens, par ordre, et ne sera aucun d'eulx si osé de parler ne dire mot juques ad ce qu'il soit requis par led. doien ou de son congié expres, ne l'un ne s'embarra sur la parolle de l'autre en disant son advis, et les autres touz oiz, le doyen s'il est present, ou en son absence celui qu'il aura lessé son lieutenant, en fera la conclusion, s'ilz sont touz d'une oppinion ou la maire ou plus saine partie d'eulx, selon la nature du cas, ou ad ce faire, pour plus meure deliberation, mettra un autre jour; et s'ilz

estoint en diversité d'opinion, savoir est tant d'une opinion comme de contraire opinion, gratifiera le doien pour la part dont il sera, attendu que sa voix en celui cas vault deux, comme dessus est dit. — Item, en cas de necessité grant, honneur ou utilité de l'ostel, du commandement du doien ou de son lieutenant, seront tenez autres jours à faire et tenir autres chappitres et se y comparoir, mais qu'ilz soient sonnez ou mandez, sur paine de l'amende à l'ordenance du doien. — Item, seront tenez faire processions chascun dimanche et es grandes et annuelles festivitéz, en la maniere du cuer de l'église de Vennes. — Item, nous retenons et reservons à nous et à noz hoirs ducs de Bretagne les collacions et totales dispositions ou donnaisons desd. doien et chappellains et de chascun, ainsin que nous et noz hoirs serons tenez les conferer et y instituer personnes ydoines en meurs et en science, mesmement en l'art de chanter notablement leur plain chant, et en l'aage d'estre prestre es prouchaines ordres après lad. collacion, s'ilz ne l'estoint ou temps d'elle : autrement ne les recevront ne seront tenez recevoir, aincois s'opposeront et le pourront faire, et nous et noz hoirs serons tenez, par grant et meure deliberacion de nostre conseil, oir leur opposition, à y pourvoir selon Dieu et conscience. — Item, chascune desd. personnes pourra prendre et obtenir quelconques autres benefices, cures ou non cures, avecques les dessurd., senz aucune dispence, exquels pourront et seront tenez lieutenans curés, servir et y faire leur devoir. — Item, en et sur les communes despences et provisions dud. lieu pourront, seront et devront estre tenez continuellement troys chevaux, deux pour le doien et un pour le procureur; et si le doien veult entreprendre la charge de lad. procuracion, lesd. troys chevaux seront siens, pour lui, son clerc et son varlet.

Item, led. doien pourra en son absence faire et instituer de un desd. chappellains, celui qu'il voudra, son lieutenant à qui les autres seront tenez obeir comme à yceluy doien si present estoit, sauff à appeller de lui devant led. doien; et en ce cas, demourra la chose en pendant juques à la venue dud. doien; et s'il est trouvé que l'appel est fait indeument, l'appellant l'amendera à l'ordenance dud. doien. — Item, seront tenez lesd. chappellains venir gesir à l'ostel chascun vespre bien à heure avant la nuyct s'ilz sont à une lieue dud. lieu; et ne geront, cessant bonne et evidente cause, en la ville d'Auray ne ailleurs dedanz led. intervalle; et s'il est apprehendé de faire le contraire, il l'amendera de vingt s. pour chascune foiz, à estre prins sur sa porcion et estre mis ou tresor dud. lieu. — Item, à la requeste de chascun complaignant d'eux, seront tenez lesd. chappellains respondre de droit devant led. doien, ou en son absence devant son lieutenant, et ne leurs sera laisible faire convenir l'un l'autre ailleurs, sur paine de perdre la cause et d'amende arbitraire, lequel doien en congnoistra sommairement et de plain, cessant toute rigour ou subterfuge, sauff droit d'appel; et s'aucun d'eux est trouvé appeller indeument, sauff le droyt de partie, il amendera sur les prouffitz qu'il doit en avoir dud. lieu, de amende arbitraire, à estre convertie oud. tresor. — Item, si aucuns d'eux se complaignt dud. doien, sera tenu premier faire sa complainte en chappitre, afin que par les chappellains y estans se passe de lad. complainte, et en cas que le doien delayroit obeir à lad. ordonnance, sera et pourra estre convenu devant la justice là où il devra obeir de raison. — Item, si aucuns desd. chappellains, à son privé interesz et prouffitz, dist avoir affaire contre aucune partie et sur ce l'encient poursuyvre devant son juge de l'église ou seculier, afin qu'il n'ait matere ne cause de vaquer indeument du divin office dud. hostel, il sera tenu avant en faire la poursuyte, declarer sa cause en chappitre, par deliberacion duquel en sera faite la poursuyte ou cessée, et qui autrement avant l'ordenance du chappitre le fera convenir, sera puni à l'ordenance dud. chappitre. — Item, si aucuns desd. chappellains est apprehendé de adultere ou d'autre crime enorme

et est sur ce grandement scandalisé, le doien, sur ce informé sommairement, du conseil des autres chappellains ou de la plus saine partie d'eux, et après que le cas nous sera signifié ou à noz hoirs, après troys monicions de se corriger et amender, o suffisant intervalle en cas de perseverance oud. delit, le pourra deposer de sond. benefice, ou s'il voit sa bonne repentance, de nostre assentement ou noz hoirs, dispancer pour une foiz avecques luy. — Item, la deposicion faite desd. chappellains, nous ou nostred. hoir y pourrons plainement y disposer d'un autre ydoine en science, especialment d'art de chant, meurs et aage d'estre prestre, comme dessus est touché. — Item, si aucuns desd. chappellains est apprehendé d'amener et coucher o femme oud. lieu, soit mariee ou non, il pourra et devra estre privé de sond. benefice, si non que à nostre requeste ou nostre hoir, pour une foiz seulement si la bonne repentance l'a en soy, soit dispencé avecques luy. — Item, si aucuns desd. chappellains devient mesel ou epilétique, il sera mis hors du college et un autre substituit en son lieu, et à l'ayde de sa soustenance durant sa vie, il aura sur la porcion dud. substituit, chascun an quinze liv. de mon. courante. — Item, si aucuns desd. chappellains devient malade que bonnement il ne puest venir à la table commune o les autres, luy sera faite provision et à son serviteur franchement et amiablement à sa chambre, selon le cas. — Item, si aucuns desd. chappellains est impesché ou fait de l'ostel, qu'il n'a peu estre au disner, s'il vient de jour, luy sera faite provision de sa refecton amiablement selon l'aiseement de l'ostel. — Item, après couvrefeu sonnè n'y sera l'en tenu recepvre homme, ne ouvrir la porte pour quelconque personne que ce soit, si non en cas de necessité ou de grace que le doien ou son lieutenant lui fera. — Item, à chascun jour de dimanche et aux grandes festes solempnès sera dite et celebrée la messe o note ordinaire à diacre et à sourdiacre, lesquelz seront celui qui aura lessé la première sepmaine et devra sourvenir ensuyvant, et en sera le plus ancien diacre; et neantmoins, quant ilz pourront despartir de servir le celebrant à l'autier, seront tenez venir chanter au letrin. — Item, prandra et recevra led. doien les hommages des hommes feaulx dud. lieu.

Item, du commun assentement desd. doien et chappellains, institueront en leur chappitre un seneschal et un procureur pour gouverner leur temporel, et s'ils discordent des personnes, sera tenu ce que le doien en ordennera s'il a troys de son opinion, non quelque opposition des autres, et nous certifiez deument. — Item, si l'un d'eux dist aucune injure ne villanie au doien, il amendera à la volonté dud. doien, à estre convertiz la moitié au tresor de l'église et l'autre moitié au prouffitz dud. doien; et si l'un d'eux dist à l'autre aucune injure ne villanie, il l'amendera à l'esgart dud. doien, tant à court que à partie, à estre convertiz comme dit est. — Item, s'il y a aucuns desd. chappellains en yvraign continuel, il sera mis à menger en sa chambre et poient pour chascune foiz qu'il s'enyvrera cinq s., à estre mis et convertiz ou tresor de l'église; et s'il se rebelle d'aller à sa chambre quant led. doien ou son lieutenant luy commendera, il poiera autres cinq s. et suffira pour toute prouve la relacion dud. doien ou de deux desd. chappellains. — Item, si aucun desd. chappellains est melliff ne fioteux, il ne mengera point en salle, et sera envoyé en sa chambre et servi selon l'aise de l'ostel; et s'il y a nulz d'eux qui boyve trop excessivement, luy soit bállée sa porcion à part; et n'entrera nul desd. chappellains en la despence senz le congé et licence dud. doien, si non le maistre d'ostel, sur paine arbitraire; et ne parleront à table de nulles parolles vilaines et feront lire la Bible durant le temps qu'ils seront à table. — Item, du residu des revenues dud. lieu seront poiez les despens et mises des pledaires, les gaiges de touz leurs officiers, les reparacions et mises communes et necessaires estre faites environ led. hostel; et de ce qu'il en restera, l'en fera neuf parties, desquelles le doien prandra deux pour soy et à son prouffitz, et chascun

des autres une. Et quant est des oblacions, elles seront mises en la reparacion de lad. chappelle et en la provision du luminaire, des ornemens et autres choses necessaires en lad. chappelle estre faites. Et pour ce que de necessité convient que led. doien soit souventesfois occupé ou fait et negoces des choses necessaires dud. lieu et autrement, par quoy ne pourroit bonnement vacquer ne entendre à estre continuellement aux hores et service divin dud. lieu, Nous ne voulons qu'il soit aucunement abstrait à y faire residence ne à aller aux hores, si non quant il pourra bonnement vacquer, selon et joust sa conscience, faisant son devoir des messes. Et en oultre voulons que le doyen, o l'assentement desd. chappellains ou la maire et plus saine partie d'eulx, puisse croistre et ajuster à cestes noz presentes ordenances toutes les choses et chascune qu'il verra estre justes, raisonnables et prouffitables estre mises et faites pour le bien et accroissement de l'office divin, ou au prouffilt dud. hostel, ses circonstances et deppandances. — Et par ces meismes presentes, mandons et commandons à nostre bien amé et feal secretaire Jehan le Moel, à present doyen dud. lieu, et à celui ou ceulx qui pour le temps advenir le seront, cestes noz presentes ordenances garder et faire garder fermement senz les enfreindre et senz faire ne souffrir estre fait aucune chose à l'encontre. De ce faire lui avons donné et donnons auctorité de par nous et mandement especial; mandons et commandons à touz noz feaulx et subgitz, en ce faisant lui obeir et diligeanment entendre. Et affin que toutes les choses et chascune dessusd. aient bonne et deue fermeté et enterinace inviolable, Nous supplions, prions et requérons nostre saint père le pape ou autres qui de lui sur ce seront commis ou depputez, et chascun d'eulx aiant povoir ordinaire ou delegué, qu'ilz vullent lad. fondacion en touz et chascun les articles que dessus, louer, ractifier, confermer et approuver, et aud. doyen, en touz et chascun les cas dessus declairés, leurs incidens, circonstances, appendances et deppandances, juridicion totale, comme dessus est declairé, de certaine science donner et octroyer, et à nous et noz successeurs toute disposicion d'institution, destitution et collacion, comme dessus, et à ceste nostre ordenance, en touz et chascun ses articles, donner assentement et decret en et sur elles, affin que elles sortissent deu et perpetuel effect ainsin qu'il appartient de droyt et de raison.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — M. DE PARTENAY. »

2133

Mention dans un inventaire de 1459 (Ar. L.-Inf., E 74; anc. Tr. des Ch. F. C. 1.)

1433. — Lettres de non-préjudice pour l'évêque de Nantes qui avait octroyé au duc de lever une taille et des subsides sur les hommes de ses domaines.

2134

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1034 et D. Mor. Pr. II, 1260).

1434 n. s., 1^{er} janvier. — Mandat de paiement pour les présents d'érennes: « une coupe d'argent dorée, hachée et camosée à Olivier d'Auray, enfant de chambre; à Jehan de Musillac, vi tasses d'argent; ... à M^{re} le comte de Montfort, un gobelet d'or garni de pierreries poissant iv marcis; ... à Alain Provost, des lunettes d'or garnies de bericles... »

2135

Anoblissement et franchise pour Pierre Dorel.

Vidimus du 19 mars 1455 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Muzillac, 1434 n. s., 8 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... apartienne franchir et ennoblir celui ou celz qu'il nous plait, Savoir faisons que... nous avons franchy et ennoblly... Pierres Dorel, de la parrouaie de Longulnoy, et ses hoirs procreez et yssuz de sa char en mariage, pour touzjours mais, et l'avons quitte... de tout guetz, tailles, fouaiges, et... que luy et sesd. hoirs joissent des privileges et libertés de noblesse, ainxin que les autres nobles de nostre pais ont acoustumé de faire, pourveu que led. Dorel et sesd. hoirs après luy nous servent en armes quant besoign en sera... Sy mendons, etc. En tesmoign desquelles choses, nous avons fait sceillez ces presentes en laz de saye et sire vert.

Ainxin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac et plusieurs autres presentz. — COAYNON. »

2136

Mentions (Ar. L.-Inf., E 281; inventaire de 1648, fo 5^{vo}. — Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 155. — Maillard, *Hist. d'Anceis*, 1^{re} édit., p. 348, 2^e édit., p. 574).

1434 n. s., 22 janvier. — Lettres de non-préjudice pour le sire et la dame de Rieux, à cause de leur baronnie d'Anceis, à raison de l'octroi par eux fait au duc pendant trois ans d'une levée de 8 s. sur chaque pipe de vin passant sur la Loire à Ingrandes, octroi dont le produit était destiné aux frais de la défense du pays¹.

2137

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. Pr. II, 1261).

1434, 14 février. — Mandat de paiement « à Jehan de Treall, gouverneur de M^{re} Pierre de Bretagne. »

2138

Défense de lever aucun nouveau devoir sur les marchands venant à Saint-Malo.

Copie du XVII^e s. sur papier (Ar. Côtes-du-Nord, E 1479, f. de Penthièvre). — Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, fo 25).

A Dinan, 1434, 27 février. — « Jehan... A noz senechaux, allouez... et à tous... salut. De la partye de reverand père en Dieu et noz bien amez et feaux conseiliers les évesque, doyen, chapitre

1. Cf. n^{os} 2236 et 2382.

et autres gens d'église, bourgeois, manantz et habitans de nostre ville de S^t Mallou, nous a esté en suppliant exposé que, combien que nostred. ville soit l'une des plus notables citez et villes de nostre duché, où plusieurs marchantz hantent et habitent et y font leurs exploitz de leurs denrées [et] marchandises, au bien universel de nostre pais et particulièrement de plusieurs suppostz d'icelluy, et tousjours ayant esté et sont en nostre vroye submission et obéissance; et que mesmes, sur la complainte de leur partie à nous faicte de ce que Morice de la Noe et autres noz fermiers, en certains portz et havres s'estoient efforcez de contraindre et de fait contraindroint les marchanz qui entroint en nostred. ville de leur payer aucunes sommes d'argent, par cause du devoir de troicte, pour les danrées [et] marchandises qu'ilz y faisoient vendre et exploicter, ainssy que celles fussent portées hors de nostre duché, nous eussions ordonné et octroyé esd. exposantz que tous marchanz peussent aller et venir marchander en nostred. ville, et apporter, vendre et exploicter vivres et toutes autres especes de marchandises, sans avoir à en paier aud. Morice ne autres, par cause de troicte ne autrement, fors seulement le devoir anxien, comme appiert par la teneur de noz lettres sur ce données, en datte du dix huitiesme jour de decembre derroin passé; lesquelles ayant apparues aud. Morice et autres à qui il en pouvoit appartenir, estoient venues à leur congnoissance, ce neantmoins dempuis, led. Morice et autres ses consortz, facteurs et serviteurs, de par luy et en son nom, luy aiant agreable, et autres noz fermiers de lad. troicte s'estoient efforcez et efforcant contraindre et defaict contraignent plusieurs marchanz qui en nostred. ville mettoint leurs danrées et marchandises pour les vendre et distribuer, à leur poier led. devoir et acquiet de troicte ainssy que si nostred. ville feust separée de nostre duché, dont elle est membre et subiecte; par occasion de quoy plusieurs marchanz laissent à y frequenter et habiter et y retirer leurs biens necessaires pour lad. ville, ainssy qu'ilz souloint et avoient acoustumé; quelle chose dient lesd. exposantz estre contre raison et en leur grand prejudice, destriment et lezion, requerantz sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons... que vous faictes de par nous defense et prohibition aud. Morice et autres qui au temps avenir se voudroint advencer à telles extorcations ou exactions d'argent faire, et à chacun d'eulx à paine de mil liv. monnoie..., de non empescher aucuns marchanz, de quelque nation qu'ilz soient, de franchement aller et venir marchander en nostred. ville de S^t Malo, que vendre et exploicter leurs biens et marchandises, ne à cause d'icelle, sy elles ne sont transportées ailleurs, et à l'heure du transport d'icelle et non autrement, d'eulx ne de l'un d'iceux prendre ne exiger aucune somme d'argent ou de finance à cause de troicte ne autre devoir, fors noz anxien devoirs et coustumes; et sy vous trouvez aucune chose avoir esté au contraire faict par led. Morice ne autres, les arrestez de corps, etc¹.

2139

Ordre de traiter comme les autres habitans les Normands résidant à Dol.

Copies du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. latin 52115, p. 8 et ms. fr. 22329, p. 6). — D. Lob. II, 1029-1030. — D. Mor., Pr. II, 1289-1290.

A Moncontour, 1434, 6 mars. — « Jehan... A nostre capitaine de Dol... salut. De la part des nobles bourgeois, habitans et contribuans à la garde des portes dud. lieu, et des Normans et estran-

1. Les souscriptions n'ont pas été transcrites.

gers illec demeurant, nous a esté exposé que depuis peu en çà il fut par nous, comme leur avoit exposé nostre bien amé et feal conseiller et chambellan le sire de Coesquen, lors nostre capitaine aud. lieu, fait une ordonnance que tous les Normans et estrangers et specialement les demourans aux ville et forsbourgs de Dol, se retrahissent et allassent hors iceux lieux, et que desormais ils ne fussent soufferts demourer en icelle ville ne y faire guet...; sur quoi se retirèrent vers nous et nous remonstrent qu'ils estoient venus en nostred. ville et pais pour peur et avoir refuge, et se sont fouis de doute et crainte de leurs anciens ennemis, et que grande partie d'eux, les uns à cause de leurs pères, les autres à cause de leurs mères, estoient issus et extraits de nostred. pais, et plusieurs autres mariez à femmes dud. pais et y avoient meubles, heritages et edifices à grande valeur esd. ville et forsbourgs, et la pluspart natifs de la feu ville de Pontorson et des marches d'environ, de tout en tout destruites et deshabitées, et n'avoient plus d'esperance, et par ce demandoient à estre tenus pour Bretons... Pour ce est il que nous... vous mandons... que sur iceux ne l'un d'eux ne leviez aucune somme d'argent ne finance que sur les bourgeois et autres contribuans nez en nostre pais de Bretagne... et les recevez à faire lesd. guet et garde...; sauf que si y avoit aucune suspiscion sur aucun d'eulx, ferez mettre en leur place autre non suspect...

Par le duc, de son commandement: Vous, l'evsque de S^t Brienc, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac, le procureur general, le capitaine et seneschal de Moncontour et autres presens. — R. »

2140

Arrentement à Jean de Lambilly de la Garene près l'étang de Ploërmel.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q.¹ (Ar. L.-Inf., B, Bailliées à rente: Ploërmel).

« Au bourc de Serant, » 1434, 14 mars. — « Jehan... A noz seneschal, connestable et alloué et recepveur de Ploërmel et à leurs lieutenans, salut. Comme à nous apartienne par heritage certaines terres et heritages situées près nostre estang de Ploërmel joignantes noz moulins d'ilecques, nommez la Garene, contenans douze journeulx de terre ou environ, destennuz d'un costé de nostred. estange, et d'autre des terres et demayne de l'ostel de S^t Malou, queulx noz heritages dessurd. sont de petite valour et infertiles, nenxin que avons sceu, et ne nous valent communs ans, sellond le raport de noz recepveurs dud. lieu, que environ cinquante ou sixante s. de ferme par chascun an, et mains aucunesfoiz; lesqueulx noz heritages si ilz estoient es mains de gens qui mettroint paine de les clorre, labourer et prouffiter en y faisant mise, pourroint mieulx valoir qu'ilz ne font, au bien et augmentation du pais d'ilecques environ et à plus grant seurte de nostre revenue, savoir faisons que nous... baillons..., en nom et par tiltre de rente de censie annuelle et perpetuele, à nostre subgit Jehan de Lambilly, s^r de Lembilly, qui a prins et accepté de nous, à celi tiltre, nosd. terres de sur dessus bonnées et declerées, pour le pris de sexante s. de rente nous paier et rendre par la main de vous nostred. recepveur et de ceulx qui pour le temps à venir le seront, et par dous termes, savoir par chascune feste de Noel, trente s., et par chascune feste de saint Jehan Baptiste xxx s., outre vingt cinq escuz pour chaucques que avons eu de lui par la main de Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, qui en comptera et respondera. Et quant à nous paier et fournir led.

1. Nous avons à diverses reprises, dans notre Introduction, signalé le scellément anormal de cette pièce qui aurait dû être scellée sur lacs. Cf. notamment p. XLII et CVII.

nombre de sexante s. de rente par lesd. termes, nous demeure et demoura lad. baillée obligée, ensemble o les biens qui dedans seront trovez, fazcons et reparacions qui y seront faictes ou temps à venir; et en reffors de gage nous a led. prenour obligé aultres sexante s. de rente, à estre prins et levez sur ses heritages... Si vous mandons, etc. Et combien que si davant soit dit que nous avons eu dud. Lembilli lesd. vingt cinq escuz par la main dud. Carné, en la verité du fait, pour l'absence dud. Carné, nous avons fait bailler lesd. vingt cinq escuz, savoir à Jehan d'Ust vingt escuz, et à l'abbé de Beaulieu, nostre ausmonnier, cinq escuz pour employer en noz ausmonnes; et d'icelle somme l'avons quité et quictons.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermelec, Jehan de Musillac, Jehan d'Ust et autres plusieurs. — J. PIRON. »

2141

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 1037 et D. Mor. Pr. II, 1270).

1434, 25 mars. — Mandat de paiement « à Guillaume le Regne, autrefois varlet d'echanczonerie du duc, pour porter à S^t Jacques en Galice l'offrande du duc pour la feste de Pasques l'an xxxiv, xxx escus, et pour ses despens, messes et chevelices, xx l. »

2142 — 2143

Mentions au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. Pr. II, 1261).

1434, 10 avril. — Mandat de paiement de c liv. « à Jehan Guiho, maistre d'hosteill du duc, pour bailler au sire de Beaufort et à messire Rolland de S^t Pou que le duc avoit ordonné à la garde de S^t Mallo par certain temps. »

— 1434, 16 avril. — Mandement relatant que « le duc faisoit travailler à l'edifice de S^t Pere de Nantes. »

2144

Exemption d'une aide pour les habitants des Marches.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f^o 192). — D. Mor., Pr. II, 1263.

A Vannes, 1434, 17 avril. — « Jehan... A tous... salut. Comme en obtemperant à la requeste de M^{re} le roy et pour aider et secourir nos charges, mond. s^{re} et nous eussions delliberé faire lever et mettre sus un certain ayde par maniere de don et subcide sur les habitans et demourans en la Marche des pays de Poitou et de Bretagne, et pour y proceder avec les commis de mond. s^{re} le roy, avons ordonné Jehan de Touscheronde nostre secretaire; et neanmoins, pour ce que de la part des nobles et de grant partie des habitans en lad. Marche, nous ont esté bien à plain remonstres et declarés les griefs, exceix, domages et pilleries que le temps passé ils ont soustenu et soustienent chacun jour par gens d'armes, pillars et larrons qui continuellement frequemment celles Marches, et qui n'ont de quoy leur vie soustenir et ne pouroint nullement poyer l'ayde dessusd.; disans mesme combien qu'ils auroient puissance de ce faire, que, de leurs privileges, ils ont tou-

jours esté et qu'ils debvent estre francs et quittes de tous subcides. . Nous... avons donne et quite... l'aide qui devoit estre levée sur lesd. habitans...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

2145

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. Pr. II, 1261).

1434, 20 avril. — Mandat de paiement « à l'archidiaire de Rennes pour l'avancement du mariage de sa niece avec Gilles, fils messire Henri du Val. »

2146

Confirmation pour le sire de Penhoet du rattachement d'une partie de ses rassaux à la barre de Morlaix.

Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22334; anc. Bl. Ms XLVIII^a, f^o 193).

A Redon, 1434, 12 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme autres foys et des Poutriesme jour de juin l'an mil quatre centz vingt et cinq¹, à l'humble supplication et requeste nous faicte de nostre très cher et feal ch^{er} et chambellan le sire de Penhoet, quel nous avoit exposé qu'il avoit et luy pouvoient et devoient competer et appartenir plusieurs hommes, terres, rentes, heritages, fieffz, juridictions, seigneuries et obeissances en plusieurs manieres, en et souz nostre barre et chastellenye de Guingamp, sçavoir est es paroisses de Guerlesquin, Ploegroys, Botsorzer, Ploenerin et Plestin, lesquels ses hommes et subjects avoient moult souvent à besoigner es plaidez dud. lieu, et pour ce qu'ilz estoient demourans à six ou sept lieues loing de nostre ville de Guingamp, auquel lieu estoient continuellement tenus et exercez noz plaidez et aussy ceux de nostred. chambellan, auquel convenoit tenir et avoir seneschaux et autres officiers aud. lieu pour exercer sa jurisdiction, sesd. hommes soustenoient et portioient plusieurs grands coustages et mises, et iceux ses hommes estoient demourans à trois et quatre lieues de nostred. ville et chastellenye de Montrelaix, auquel lieu et chastellenye de Montrelaix nostred. chambellan avoit plusieurs et grand nombre de hommes que tenoit de nous, et y estoient ses seneschaux et autres officiers à exercer la jurisdiction; et pour eschiver la paine et travail de sesd. hommes estantz en nostred. chastellenye de Guingamp, et aussy la mise et charge de nostred. chambellan... octroiasmes, de nostre grace especialle, que pour le temps advenir iceux ses hommes, fieffz, juridictions, seigneuries et obeissances estants paravant celles heures souz la jurisdiction de nostre court et barre dud. lieu de Guingamp, obeissent et fussent traictés et justiciez en et souz la jurisdiction et barre de nostrad. ville et chastellenye de Montrelaix, ainsy et pareillement que l'estoient en nostred. barre et jurisdiction de Guingamp, tant en ressort que aultrement... et les y meismes et adjoineismes, et ennexames heritellement et en perpetuel, tant pour nostred. chambellan que pour sesd. hommes et successeurs, ainsy et comme plus à plain est contenu et peut apparoir par noz lettres patantes sur ce faictes, que nostred. chambellan obtint de nous, donnés et dabtes dessurd. Et soit ainsy que puis nagueres,

1. Voy. plus haut n^o 1628.

et que que soit puis lad. grace et octroy par nous faictz à nostred. chambellan, Nous ayons fait donnoison et transport à nostre très cher et très amé filz Pierres, de nostred. ville et chastellenye de Guingamp, par vertu de laquelle donnoison, le procureur et autres officiers de nostred. filz aud. lieu de Guingamp, veullent et s'efforcent donner trouble et empeschement à nostred. chambellan sur le joissement de lad. grace et octroy par nous luy faicte... Savoir faisons que Nous, attendu que ne fust oncques ne n'est à nostre intention, quelque donnoison ou transport que ayons faitz à nostred. filz de nostred. ville et chastellenye de Guingamp, que ce prejudiciast ne deust aucunement destroger ausd. grace et octroy par nous faictz à nostred. chambellan, ains pour declerer et interpreter de nostre intention et volenté sur ce, vouldons et ordonnons et nous plaist qu'il en jouisse hereditement et en perpetuel, tant pour luy que pour sesd. hommes et successeurs, en perpetuel, au desir et contenu de nosd. lettres, lesquelles nous louons, ratiffions et confirmons... Sy mandons et commandons à noz seneschaux, allouez, baillifz et procureurs de nous et de nostred. filz, de nosd. barres, courtz et juridictions de Montrelaix et de Guingamp, etc.; sauff et reservé en ce que touche lad. parroisse de Plestin que nous vouldons que soit annexée et demeure entierement en lad. chastellenye et juridiction de Guingamp comme avoit acoustumé es temps passez.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M^{re} le comte de Montfort, les évesques de Dol et de S^t Briec, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, les seneschaux de Rennes, de Nantes et de Ploermel, les seneschal de Moncontour, alloué et procureur de Rennes et autres estoient. — PASQUIER. »

2147

Lettres de jussion au sujet du droit des religieuses de S^t-Georges de relever de la barre de Rennes pour leur domaine de S^t-Sequelin.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de S^t-Georges de Rennes, liasse 8). — Inclus dans une procédure du 31 mars 1436 (*Ibid.*, l. 5)¹.

A Redon, 1434, 13 mai. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Plermel, salut. Receve avons l'humble supplicacion et requeste nous faicte de noz humbles religieuses et oratrisés les abbasse et convent de S^t Georges près Rennes, contenant [comme ainsi soit que led. convent soit] fondé de nous et noz predicesseurs roys, ducs et princes de Bretagne, et ce qu'ilz ont soit tout en chief tenu de nous, n'en obbeir celles religieuses autre[ment que par nostre court] de Rennes, et ainxin ait esté leur temporel troicté et justicé par tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, et que ce neantmoins, vous nostred. procureur de Plermel avez fait convenir et troere en cause lesd. suppliantes par nostred. court de Plermel, en propoussant vers elles qu'ilz tiennent de nous souz nostred. court de Plermel ung lieu et mestairie nommé S^t Sequelin, situé es fins et mettes d'icelle juridiction, et que lesd. suppliantes et leurs predicesseurs avoient et ont fait possession de obbeir par nostred. court de Plermel à cause desd. choses, en faisant conclusion afin que fussent condempnées en bailler leur avou et tenue par escript, et outre avoir demandé et conclut vers le procureur desd. suppliantes que fust condempné repaier led. lieu, qui besongnoit de repa-

¹. L'orig. et la copie sont l'un et l'autre en mauvais état. De là quelques lacunes auxquelles nous avons suppléé par les passages entre crochets.

ration et de le metre à [deu] estat...; quelles choses, sy ainxin estoit que fussent contraintes à se aller delivrer par cause desd. choses à nostred. court de Plermel, seroit à leur grant lesion, mises, prejudices et domaige et dud. moustier, pour ce que en la verite du fait, ilz tiennent de nous toute leur fondacion à en obbeir à nostre court de Rennes et non ailleurs, et sont lesd. choses de po de valour, situées à sept leues dud. moustier, et led. lieu de Plermel à dix leues, et que s'ilz estoient convenues ou ajournées aud. lieu de Plermel, les ajournemens ne vendroient à leur cognoissance synon bien artement, et supoussé que leur vendroient, elles qui sont occupés ou service divin et qui sont religieuses, ne y pourroient pas aller pour elles defandre, mais leur convendroit envoieer procureur et autres personnes et conseil à grande mise et charge... et ainsi seroit led. lieu et mestairie, que leur devons avoir donné en augmentation de nostre fondacion, plus à charge que à profit, que ne fut oncques nostre intencion ne de nosd. predicesseurs; et que autresfois lesd. suppliantes en obtindrent de ce lettres de nous¹ contenantes que neantmoins le proceiz intenté de vous nostred. procureur, afin de bailler leur tenue par escript, que nous vouldions que lesd. choses fussent gouvernées souz l'obbeissance et juridiction de nostred. court de Rennes, en mandant à vous nostred. procureur de Plermel en cesser la poursuite; à quoy n'avez aucunement obbey... Pour ce est il que nous... ocrions par cesz presentes ausd. religieuses que ou temps advenir, elles ne leurs successeurs n'obbeissent ne soient tenues obbeir à cause d'icelles choses et mestairie de S^t Sequelin, ne autrement pour quelque tenue que ce soit, à nostre court et juridiction de Plermel, fors seulement à nostre court et juridiction de Rennes... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, en son conseil ouquel : l'evesque de S^t Briec, les seneschal, alloué et procureur de Rennes, le maestre des requestes et autres estoient. — O. DE COETLOGON. »

2148

Mandement de laisser les vassaux du sire de Penhoet jouir de leurs franchises.

Vidimus du 25 mai 1434 (Ar. Finistère, E 452). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f^o 196).

A Redon, 1434, 13 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Hervé le Ny, seneschal de Cornouaille, salut. Comme autrefoez nostre chier et bien amé et feal chambelain le sire de Penhoet nous ait exposé que jasoit ce que touz et chascun les hommes et subgiz proches de la riviere de Penhoet fussent et aint acoustumé es temps passez, et tant que memoire de homme n'estoit au contraire, estre francz, quittez et exemps de touz fouages, impostz, tailles et autres subcides et subvencions quelxconques; ce neantmoins, noz fermiers et receveurs en la partie de l'impost et subcide par nous ordonné estre prins et leve generalment en nostre duché sur ceulz qui s'entremectoint et soy sont entremis de croqs et de balences, vouldoient et s'efforçoient lever et exiger led. subcide sur lesd. hommes et subgiz de nostred. chambelain s'entremectans desd. croqs et balences, en son grant grieff, prejudice et domaige et de sesd. hommes et contre leurs libertez et franchises, et nous eust supplié et requis sur ce nostre provision; Pour quoy nous... vous eussions mandé et commis vous informer et enquerir du nombre desd. hommes de lad. riviere s'entremectans desd. croqs et balences et de lad. franchise et exemption, et lad. enqueste et informacion

¹. Voy. plus haut n^o 1837 (11 avril 1420).

faicte, en bailler rclacion ausd. fermiers pour leur valoir descharge par autant envers nous à la chambre de noz comptes, et ce pendant, faire deporter lesd. hommes de non poier led. subcide; Et presentement soit venu par devers nous nostred. chambellain, compleignant et disant que nonobstant ce que dit est, nosd. fermiers et receveurs dud. devoir veullent et s'efforcèrent contraindre et compeller lesd. hommes de nostred. chambellain à le poier, en grant grieff... requierent de rechef sur ce nostre. provision. Pour ce est il que nous... vous mandons et commandons, en cas ja avez vacqué et procédé à faire lad. imformacion et enqueste, que vous bailliez vostred. rclacion ausd. fermiers du nombre desd. hommes, pour leur valoir descharge sur leurd. ferme, et si fait ne l'avez, que vous le faictes et o diligence...

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Musillac, Yvon de Rosserff, ch^{er}, chambellains et maistres d'ostelx et aultres presens. — R. PASQUIER. »

2149

Autorisation au sire de Penhoet d'avoir des poids et balances à Guerlesquin.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f^o 198).

A Redon, 1434, 14 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme de present, de nostre bien amé et feal ch^{er} et chambellan le sire de Penhoet, nous ait esté exposé que en sa ville de Guerlesquin, en laquelle y a plusieurs foires et marchez chascun an, n'y a aucuns poys ne balances où les marchans et autres frequentans lesd. foires puissent peser leursd. marchandises, et ne peuvent recouvrer poys ne balances en ville que ayons, que ce ne soit à grand distance de lad. ville de Guerlesquin de troys ou quatre lieues, et par quoy lesd. marchantz et autres laissent de frequenter sad. ville, dont ses devoirs et revenus aud. lieu en sont moult de moindre valeur, en son prejudice et dommage, mesmes desd. marchans, du bien de la chose publique de nostre pays illecques environ, nous suppliant et requerant nostred. chambellan, sur ce, nostre grace et puissance. Sçavoir faisons que nous, considerant les bons, loyaux et agreables services que nostred. chambellan nous a faiz... pour l'augmentation de sad. ville et afin que les marchans et autres aillent et frequentent sad. ville plus volontiers et lesd. foires et marchez, à iceluy nostre chambellan sire de Penhoet... donnons et octrions congé, povair et licence de lever, faire tenir et avoir d'ores mais en avant, pour le temps avenir, poix et balances en sad. ville de Guerlesquin, pour en jouir luy et ses successeurs, avec les droiz, devoirs et costumes en tel cas acoustumez et appartenens, heritellement en perpetuel. Sy donnons en mandement, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement: l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Musillac, Yvon de Rosserff, ch^{er}, chambellans et maistres d'hostels et autres estoient. — PASQUIER. »

2150

Ordre de bailler à Anne de Laval ses « congiez et retraiz » touchant sa baronnie de Vitré.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. nat., AA 60).

A la Bretesche, 1434, 14 juin. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes... salut. Comme par le decés de nostre très chiere et très amée tante et fealle Jehanne, comtesse de

Laval, nagueres decedée, nous eussions saisi et mis en nostre main la baronnie de Vitré et autres terres qu'elle tenoit en son vivant en nostre duchié, par cause de rachat nous y appartenant; et nostre très chiere et très amée cousine et fealle Anne, comtesse de Laval, damme dud. lieu de Vitré, ait envoié devers nous et nous ait fait exhiber et apparoir plusieurs de ses lettres et tiltres, et fait exposer plusieurs raisons par lesquelles elle dit sad. baronnie de Vitré, tant en chief que en membres, en fié que rerefié, estre exempte et franche de rachat; sur lesquelz tiltres, lettres et sur les raisons dessusd. n'est encore appointié ne conclut. Savoir faisons, en faveur de nostre très chier et très amé filz le conte de Laval, avoir voulu, voulons et mandons à vous nostred. seneschal, en attendant que soit appointié et conclut es choses dessusd., que donnez et bailliez à nostred. cousine ou à ses procureurs ses congiez et retraiz au regard de sad. baronnie de Vitré, pour noz prouchains plez de Rennes et autres ensuivans, ainssi que faisiez avant nostred. main mise, et jusques ad ce que aiez mandement exprès de nous au contraire....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: l'abbé de Beaulieu, le grant maistre d'ostel, messire Pierre Eder, Jehan Guinho et autres. — CADOR. »

2151

Autorisation aux paroissiens de St-Germain de Rennes d'agrandir leur église.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Ille-et-Vil., G 530). — *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. II, 1858, p. 25-27.

A la Bretesche, 1434, 15 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme la paroisse de St Germain en nostre ville de Rennes soit l'une des plus grandes et notables d'icelle et en laquelle il a plus grant nombre de peuple pour le present, et il soit ainsi que celle église soit de si pou de lese et longueur en edifice que à paine se y povent acullir es festes sollennes la moitié des paroissiens de lad. paroisse, ainz quant aucune feste ou notable service y sont faiz, convient à la plus grant partie desd. paroissiens estre hors d'icelle église; par quoy reverand père en Dieu l'evesque dud. lieu de Rennes considerans cestes chouses, desirans lad. église estre creue et augmentée, ait de nouvel et puis nagueres fait commandement et injonction ausd. paroissiens de croistre et edifier en plus grant laise et qualité que n'est pour ceste heure le cueur et chanceau de lad. église, à ce que les habitans et demourans en icelle paroisse y puissent estre assemblement recueilliz et herbregez es dimanches et festes solennes pour Dieu prier et y ouir son service, ce que faire ne poroient ne ne povent en nulle faizon honeste ne profitable senz aucunement prendre et empescher partie de nostre rue et grant chemin, apellé la rue Corbin, et auxi la ruelle et venelle par laquelle l'en vaît du pont St Germain en la rue de St George, combien qu'il y ait assez d'autres chemins par où on y puisse aller. Et pour ceste cause sont venuz devers nous les aucuns desd. paroissiens qui nous ont humblement supplié leur souffrir becher et cavez en nostred. rue et grant chemin, et y prendre et faire les fondemens du pignon et chanceau de lad. église pour aucune quantité selon lez edifices, [et sur] tout ce leur faire telle provision et ordonnance qu'il nous plera. Savoir faisons que nous informez de leur donné entendre, desirans l'augmentation des églises plus que la diminucion, voulans participez ez biens faiz et prieres de lad. église... octroions ausd. paroissiens qu'ilz puissent faire becher et caver en nosd. rue et grant chemin en la laise et endroit du pignon de leurd. église, selon la grandeur d'icelui que de nouvel ilz y veullent faire faire et edifier, juques au nombre de quatre

ou cinq piez, pourveu qu'il y demeure telle et si large leise que outre leurd. edifice, chevaux et cherrettes chargées y puissent passer, selon que sera regardé et avisé par nostre grant mestre d'osteill, lequel pour voir et y faire ce que appartient nous avons commis et connectons, en voulant et voulons que à sa relacion l'œuvre d'icelle eglise se puisse faire et accomplir es lieux et endroiz que dedans led. nombre de m ou v piez par luy seront merchez et ordonnez en nosd. grans chemins, senz nul autre garant ou mandement. Et en outre, pour ce que un tel edifice ne peut estre fait senz grant mise, et que peut estre que le tresor de lad. eglise n'est pas tel ne de si grosse puissance qu'il y peust fournir ne suffire, avons voulu et voulons que par douze personnes des notables de lad. paroisse, jurez par le chapelain de lad. eglise, soit fait une taillée et esgaill generalement sur les habitans d'icelle pour led. edifice faire et accomplir, et non en plus large, dont le minu sera monstré et aparé sur le compte des tresoriers d'icelle en publique, ad ce que un chascun desd. paroissiens puisse cognoestre et savoir combien il aura esté levé à ceste cause, et aussi la mise et distribution qui en aront esté faiz. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel Evêque de S^t Briec, le grant mestre d'osteill, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, Jehan Guibou et autres estoint. — A. GUINOT. »

2152

Franchise aux religieux de Prières pour 40 muids de sel.

Copie (*Hist. monasterii B. M. de Precibus*, chap. II). — Analyse (Ar. Morbihan, H. f. de Prières. Invent. de 1705).

A la Bretesche, 1434, 15 juin. — « Jehan... A tous... salut. Comme naguères, nous estans pour lors detenus de griesve maladie corporelle, esperant par le moien, priere et intercession de la glorieuse Vierge Marie, mere du benoist fils de Dieu nostre redempteur, recouvrer et avoir santé, nous fussions vouez à lad. glorieuse Vierge et promis nous randre à son benoist moustier de N. D. de Prières, et y faire un don à durer à perpetuel, selon que trouverons en nostre conscience et devoion; dempuis lequel veu et promesse nous soit, la mercy Nostre Seigneur, toujours amandé et nous soions trouvez en bonne disposition; Et il soit ainsi que de present soions venuz aud. moustier de N. D. de Prières pour y faire et accomplir nostre veu et promesse, auquel moustier par la grace de Dieu et par la digne intercession de lad. benoiste glorieuse Vierge Marie et pour singuliere affection que nous avons en sond. moustier, ainsi que croyons fermement, soions venus à bonne santé et reconvalescence sans avoir dempux eu aucun acceix de maladie. Sçavoir faisons que nous... donnons et octroyons en pure largition et perpetuelle donnayson irrevocable à durer toujours mais, à religieux hommes et honnestes les abbé et convent dud. moustier de N. D. de Prières, congé et faculté de mener et faire mener et conduire par la riviere de Loyre et de faire passer outre les ponts de Nantes par chascun an, pour le temps à venir, quarante muytz de sel de la crue de leurs heritaiges, mesure de Guerrande, quittes de tous acquitz et devoirs mis et à mettre tant aud. lieu de Nantes qu'en Guerrande et autres lieux, sans aucuns devoirs de coutumes ou autres acquitz en payer, ainsi et en la maniere que lesd. religieux font et peuvent faire de cent muytz de sel, mesure dicte, dont leur avons quitté et donné lesd. acquitz et devoirs à la fonda-

tion et dotation par nous faite de la solemnité de la feste de la Presentation de lad. glorieuse Vierge Marie, selon la teneur de nos lettres sur ce données¹, lesquelles, par ces memes presentes nous ratifions, louons et approuvons. Si mandons et commandons à nos tresoriers et receveurs generaux et particuliers, tant de nostre part que de la prevoste et ordinaire dud. lieu de Nantes et de Guerrande, etc. En tesmoign de ce et affin que ce soit chose à durer en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre scel en laz de soye et cire verte.

Ainsi signé, Par le duc. — (Sur le reply) Par le duc, de son commandement et en son conseil, presentz: le comte de Laval, le grand maistre d'hostel, l'evêque de S^t Briec, l'abbé de Beaulieu, messire Pierre Eder ch^{er} et chambellan, Jehan de Muzuillac, le maistre des requestes et plusieurs autres. — PHELIPOT. »

2153

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. Pr. II, 1261).

1434, 19 juin. — Mandat de paiement « au vicomte du Fou, admiral de Bretagne, en recompense de la capitainerie de Brest à lui ostée et donnée au sire de Mollac. »

2154

Analyse (*Inventaire Turnus Brutus*, n^o 988).

[1434]², 18 juillet. — « Lettre du duc Jan aux gens des comptes de laisser jouir les abbé et religieux de Prières de quarante muytz de sel, et qu'ilz levont les defiances qu'ilz ont faictes au receveur de Nantes. — Signé au baz: JAN; et n'y faillez. — Et au dessoubz: LE CLERC. »

2155

Main-levée et exemption de rachat pour la baronnie de Vitré.

Minute originale sur papier (Ar. nat., AA 55)³. — Copie du 18 août 1674 (*Ibid.*).

A Vannes, 1434, 31 juillet. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes... salut. Comme par le deceix de nostre très chiere et très amée tante Jehanne, contesse de Laval naguères decedée, nous ayons prins et saisy en nostre main les terres et baronnie de Vitré, [appartenances et appendances d'icelles], que elle tenoit en son vivant, partie d'icelles comme doairiere et partie [d'icelles] comme propriétaire, pour en jouir par cause de rachat; et pour ce nostre très chiere et

1. Voy. n^o 1429.

2. La formule « N'y faillez » et surtout la signature *Jan* pour *Jehan*, par opposition à la signature *Par le duc* (cf. introduction, p. LXXI), établissent que cet acte est une lettre missive. On s'explique par suite pourquoi l'inv. *Turnus Brutus* ne donne pas la date d'année de cette pièce, qui n'en devant pas avoir d'après la règle suivie en pareil cas (cf. *Ibid.*). Le nom du secrétaire Le Clerc, instruit le 24 déc. 1433 (Actes n^o 2153), limite d'abord la présente entre 1433 et 1442. Nous lui avons assigné la première de ces dates pour rapprocher des lettres du 15 juin 1434 (n^o 2152) le mandement du 18 juillet qui en semble une conséquence.

3. Il est peu probable que cette minute ait été d'abord expédiée sous cette forme. Les lettres du 24 août 1434 (n^o 2161), d'une rédaction différente, mais dont, somme toute, le fond est le même, ont vraisemblablement été substituées aux présentes. — Les passages que nous mettons entre crochets ont été raturés sur la minute.

très amée cousine Anne, contesse de Laval, fille et héritière de nostred. tante et dame desd. baronnie et terres de Vitré, se soit à nous complainte pour les esloiz que noz officiers se sont avancez de faire en voulant enterner nostred. main mise, jour des levés desd. terres, pour ce que elle disoit que en sad. baronnie et terres dessus. nous ne devons prendre ne y avoir aucun rachat, et que unques nous ne noz predecesseurs ne avions eue possession de y lever rachat, et que celle baronnie et terres de Vitré, [o leurs appartenances et appendances], en sont franchises, quites et exemptes, ainsi que par les lettres de ce faisant mention pouvoit estre sceu et apparoir; et lesquelles en nostre conseil nous a fait monstrier et apparoir, contenans la fourme qui ensuit, etc.¹ Savoir faisons, considéré la teneur et effet desd. lettres cy dessus transcriptes, avecques l'exemption que dit elle et ses predecesseurs en avoir eue, avons sours et levé, sourdons et levons par ces presentes nostre main que avions mise et assise sur icelle baronnie et terres de Vitré, en voulant et voulons que nostred. cousine, ses hoirs et successeurs et ayans cause, en jouissent à tousjours mais selon la teneur desd. lettres, franchement, sanz ce que nous ne noz hoirs y puissions avoir ne reclamer aucun droit de rachat; et pour oster tout doute pour le temps avenir, voulons que en nostre parlement, quant il sera tenu en la presence de nous et de noz Estaz, lesd. lettres soyent publiées et par led. parlement autorisées pour greigneur seurte, et que touz les exploiz qui y ont esté faiz durant le temps de nostred. main mise, prejudiciables à lad. franchise et au contraire d'icelle, ne portent prejudice à nostred. cousine ne à ses droiz et franchises dessusd., et en tant que prejudiciables y seroient, par ces presentes les mectons à nyent. Pourquoi mandons... laisser jour belle cousine dessusd. et ses hoirs et ayans cause apres elle, ou temps avenir et à tousjours mais, du contenu en ces presentes... En tesmoing de ce nous avons fait sceller ces presentes de nostre grant seu en laz de soye et cire vert.

Par le duc, de son commandement. — HUCHET. »

2156

Anoblissement et franchise pour Jean Jouguet.

Vidimus du 23 déc. 1434 (Ar. L.-Inf., B. Anobl. et franchises).

A Vannes, 1434, 3 août. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplication et requeste à nous faicte de la partie de nostre homme et subgit Jehan Jouguet, de nostre parroisse de Landehen en nostre chastellenie de Lamballe, exposant comme il soit ainsi que à Jehan Bourdon, de son droit de heritage appartienne la sergentise de nostre court et barre dud. lieu de Lamballe en lad. parroisse de Landehen, et soit en bonne possession et saesine d'en joir avecques des proutiz et revenues par cause de ce; et pour ce que led. Jehan Bourdon de lui mesmes n'avoit poaint acoustumé à excerser l'office de sergentise dud. lieu, ançois le fesoit servir et excerser par autres y commis et deputez de par lui, puis nagueres de temps led. Jehan Bourdon a baillé par contrat heritel aud. Jehan Jouguet, savoir par contrat d'echange, lad. sergentise ensemble o les noblesses, droiz, proutiz et prerogatives deuz et y appartenentes à lad. sergentise. Et dempueix led. Jouguet a apparu de ses droiz en nostre court et juridicion dud. lieu de Lamballe, et l'encontre de

¹ Sic. Ces lettres dont la teneur n'a pas été transcrite sur la minute, sont à n'en pas douter celles de Jean IV, du 23 sept. 1394, qui ont été insérées dans les lettres du 24 août 1434.

ce s'est opose nostre procureur dud. lieu et a dit plusieurs causes et raisons affin de lad. opposition soutenir, et que que soit entre autres choses que led. Bourdon estoit plus puissant et receant que led. Jouguet, et que mesmes celui Jouguet estoit de simple condicion, contribuant à foage, et auxi aucuns des nobles de lad. parroisse et ailleurs et mesmes les parroissiens dud. lieu veullent et s'efforcent l'impecher de excerser lad. sergentise et office par opposition et autrement, neantmoins que par raison de lad. sergentise il deust demourer franc et exant de touz fouages... ainsi que font les sergens de noz barons, lesd. parroissiens veullent et s'efforcent le contredire et compeller à poier et contribuer es fouages et tailles, jacesoit que eust fait plegement comme lesd. parroissiens, de non prendre nulz ne aucuns de ses biens. Et dempueix lesd. parroissiens aont fait ajournez led. Jehan Jouguet par davant noz bien amez et feaulx conseillers les gens de la chambre de noz comptes, davant lesquels la cause a esté decedee (decidée) et sur aucuns raisons, et se sont avancez abbailier judication que neantmoins que fust nostre sergend, se n'estoit pas cause suffisante que ne deust poier et contribuer es fouages et tailles; laquelle judication lesd. parroissiens veullent faire mettre à execution, qui est ou grant prejudice et domaige dud. suppliant, car sur entente d'en estre franc et exempt, il avest prins lad. sergentise ensemble o les noblesses, proutiz et prerogatives; Et que celui Jehan Jouguet est puissant homme de corps et de biens à nous servir, et nous a servy en armes en noz mandemens à Bevron, à Ponteurczon et ailleurs et a voulené de l'estre de bien en mieulx es temps avenir, et nous a suplié sur ce l'inpartir de nostre grace et lui pourvoir de nostre remede convenable, humblement le nous requérant. Et pour ce que à nous appartient... anoblir ceulz de nostre duchie qui nous plaist et les franchir... avons aujourduy anobly, franchi... led. Jehan Jouguet et sa posterité de touz fouages... et voulons qu'il soit receu, pour lui et sa posterité, à excerser l'office de sergentise desurd. tant sur les nobles que innobles, à tousjours es temps avenir, et... avons voullu et octrié que pour pour le temps avenir soit deduit et rabatu esd. parroissiens, à cause dud. Jouguet, un feu ou par autant que led. Jouguet estoit contributaire à fouages; en mandant, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: le conte de Monfort, le conte de Benon, l'abbé de Beaulieu, messire de Kermelec, Jehan de Musillac, Jehan de Ust et autres. — BABOUIN. »

2157

Analyse d'après une mauvaise copie de 1767 (Titres de M. de Juigné)¹.

A Rennes², 1434, 7 août. — Mandement aux sénéchal et officiers de la cour de Nantes, de restituer aux pêcheurs fermiers de la pêche du lac de Grand Lieu, les filets qu'ils ont saisi pour cause de mailles trop grandes (*sic*), de cesser toutes poursuites contre eux, au prejudice de Louis de Machecoul, s^r de Vieilleveigne, son écuyer et chambellan, auquel appartient led. lac, étang et fleuve de Grand Lieu, et annullant toutes sentences à ce contraires, attendu que led. seigneur est intéressé lui-même à la conservation du poisson puisqu'il en tire 400 livres.

¹ Nous n'avons connu de ce mandement que l'analyse qui suit, à nous communiquée par M. Maître, archiviste de la Loire-Inférieure.

² Il est possible que cet acte fut daté non de Rennes, mais de Vannes (Vannes). L'état imparfait de la source permet de faire cette hypothèse. Vannes s'accorderait mieux avec l'itinéraire du duc fourni par les autres sources.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, présents: le sire de Molac, Jehan de Kermelech, Rolland de S^t Paul, ch^{er} et chambellan. — TOUSCHERONDE.

2158 (Mandat de paiement)

D. Morice, *Pr.* II, 1266; anc. Ch. des comptes de Nantes.

A Kerango, 1434, 20 août. — « Jehan... A Jehan Guiomarchou, nostre receveur d'Aurai, salut. Combien que nous eussions mandé à Auffroi Guinoi, nostre tresorier et receveur general, payer l'ordonnance de Guillaume de Blois pour le temps d'un an commençant le second jour de janvier 1431, à nos bien amez et feaux escuyers Le Gouvelou et Guillaume de Monterfil, gouverneurs dud. Guillaume..., nosd. escuyers n'eurent d'icelle ordonnance durant six mois entiers aucune chose, ains leur convint du leur propre parfourrir lad. ordonnance par led. temps de six mois, qui monte six vingt l. m... Pour ce est il que nous... vous mandons que... vous payez et contentez nosd. escuyers...

Par le duc, de son commandement, présents: M^{re} le comte de Montfort, le grand maistre des monnoies, Simon Delhoye et autres. — GUIBLET. »

2159

Don à Pierre de Bretagne des héritages de Robert de Launay.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s, q. (Ar. mun. de Saint-Nazaire).

A Malestroît, 1434, 24 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja pieça o l'assentement de nostre très chier et très amé filz le comte de Montfort, nous aions donné et outroyé à nostre très chier et très amé puisné filz Pierres de Bretagne, toutes et chascune les terres qui nous povoint es temps lors avenir, competer et redonder par le deceix d'aucuns à qui en avions fait grace à viage, ou qui par desherance ou autrement qui nous peussent appartenir, comme plus à plain puet aparoir par nos lettres sur ce faictes, recours à icelles. Et soit ainsi que Robert de Launay, son ainsné filz, a esté et est complice desd. de Blays, demourant et residant o eulx¹..., combien que souventes foiz ayons baillé et envoyé lettres aud. Charles de s'en povoir venir seurement en nostre pais; desquelles noz lettres [n'a tenu aucun compte], ancoys les a velpendées et par ce s'est monstré clèrement fauteur et complice desd. de Blays et leur adhé; par quoy nous appar[ti]ent la possession] desd. héritages et meubles, si aucuns sont. Et soit ainsi que Loys Peillouaisel et sa femme se soient intrus sur la possession des héritages dud. Robert, y converti et demouré et demourent, neantmoins que nostre procureur de Moncontour se soit plegé contre eulx [touchant la possession] dud. lieu, leur en ait fait deffense, à paine de mille frans..., et la chose et succession prinse et saesie en nostre main, et neantmoins tout ce..., au contraire y convertent et demeurent et s'efforcent viter és levées. Savoir faisons que, en la presence et o l'assentement de [nostre filz

1. Ici et plus loin le parchemin a été rougé.

le comte de] Montfort, nous, voulanz les donnaisons ainsi à nostred. filz faictes, sortir leur effet, et lesquelles nous ratiffions..., les terres, rentes et heritages dont mourut saesi led. Robert, avecques et lesd. biens meubles, donnons à nostre[d. filz P]ierres et lui en avons transporté et transportons droiture, propriété, possession et saesie... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Moncontour... desd. terres mettre en la possession corporelle et reelle nostred. filz..., en la personne de Rolland de Carné, son procureur general, et en faire esd. Peillouaisel et sa femme et à touz autres bailler la possession, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, M^{re} le comte, M^{re} messire Gilles, le comte de Laval, l'evesque de Rennes, l'esleu de S^t Malo¹, messire Rolland de S^t Pou, Jehan de Musillac et autres plusieurs présents. — B. HUCBET. »

2160

Ordonnance pour la levée d'une aide sur les villes exemptes de fouages.

Vidimus du 8 oct. 1434 (Ar. mun. de Nantes, AA 22).

A Malestroît, 1434, 24 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour les grans maulx, outtraiges et exeix que font chascun jour sur nostre peuple les Anglois estans à Savigné, dont plusieurs clameurs et complaintes nous viennent chascun jour, comme de prendre prisonniers en nostre pais et y faire toute guerre ouverte, il nous soit expedient meïtre surs gens d'armes et de trait en grant nombre pour resister à leur malice et dampnable vollunté; ce que ne se peut faire sans grant finance avoir, laquelle du tout ne se peut recovrer de nostre pouvre peuple actendu leur povreté et les autres charges qu'ilz ont apporter pour nos affaires et necessité; et pour ce nous soit très necessaire fere lever sur les gens de noz bonnes villes certain nombre de finance par fourme de taillée et aide, actendu qu'ilz ne paient ne ne paierent longc temps a, nulles aides ou fouaiges, et que de bonne reson ilz sont tenus nous ayder et secourir du leur à la deffence de nostre pais, Savoir faisons que aujourduy, par deliberacion et avisement de nostre conseil, pour les causes precedentes et autres ad ce nous mouvanz, Nous avons avisé et ordonné estre levé presentement par nostre tresorier et receveur general sur nos bonnes villes fermées et celles de noz prelaz et barons qui sont franchises de fouaige, les sommes qui ensuivent, ainssi que cy après est descléré: Savoir est en nostre ville de Rennes, mil viii^e l.; item en nostre ville de Foulgeres, iii^e l.; item en la ville de Vitre, iii^e l.; item en nostre ville de S^t Aulbin, c. l.; item en la ville de la Guierche, vi^{is} l.; item en la ville de Marçillé, xxx l.; item en la ville de Dol, vi^{is} l.; item en la ville de S^t Mallou, iii^e l.; item en nostre ville de Dinan, iii^e l.; item en nostre ville de Jugon, xx l.; item en la ville de Bescherel, xx l.; item en nostre ville de Plermel, c. l.; item en la ville de Monfort, xl l.; item en la ville de Jocelin, iii^{is} l.; item en nostre ville de Lamballe, viii^{is} l.; item en nostre ville de Moncontour, c. l.; item en la ville de Quintin, c. l.; item en nostre ville de Guingamp, vii^{is} l.; item en nostre ville de la Rochederien, xx l.; item en nostre ville de Lannion, xi l.; item en nostre ville de Montre-laix, c. l.; item en nostre ville de Lesneven, xx l.; item en nostre ville de Kempercorentin, iii^e l.; item en nostre ville de Pontlabbé, xx l.; item en nostre ville de Kemperel, xi l.; item en nostre ville de Hembont, vii^{is} l.; item en nostre ville de Vennes, iii^e l.; item en la ville de Malestroît, c. l.;

1. Guillaume, abbé de Beaulieu. Cf. notamment les nos 2164 et 2168.

item en nostre ville de Redon, n° 1.; item en nostre ville de Nantes, mill v° 1. Et pour ycelle finance fere lever, exiger et recevoir esd. villes et chascune, en contraignant les habitans d'icelles à en fere paiement tout incontinent pour la necessité qui en est pour le soulday desd. gens d'armes, Nous avons commis et ordonné, commectons et ordonnons nostre bien amé et feal secretaire Auffroy Guinot, nostre tresorier et receveur general..., o povoir expres de commander et fere injunccion de par nous aux habitans desd. villes, de tailler et esgailler tout incontinent les sommes dessus desclerées sur touz les demourans esd. villes sanz nulz en es-pargnier, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, et lui en rendre les deniers toutes oppositions et deloiz erriere mis. Et ou cas que fere ne le voudront, de prendre et arrester des corps ceulx desd. habitans qu'il lui plera jucques ad ce que lad. taillie soit faicte, ou la fere de lui s'il voit l'avoir aïere, ou cas que de leur part y auroit aucune dissimulation. Si mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: M^{re} le conte, messeigneurs Pierres et messire Gilles de Bretagne, le conte de Laval, Vous, les sires de Rostrenan et de Coetquen, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, Thebaut de la Claretiere, Jehan Mauleon, Jehan d'Ust et autres estoient. — COATYNON. »

2161

Main-levée et exemption de rachat pour la baronnie de Vitré.

Copie du 20 août 1674 (Ar. Ille-et-Vil., E, vicomté de Rennes). — Analyse d'après l'orig. (*Catalogue de la bibliothèque de M. J. G.*, n° 1252). — Mentions (Bibl. nat., mss. fr. 22325, p. 301 et 22335, p. 336).

A Malestroît, 1434, 24 août. — « Jehan... A nos senechal, alloué, procureur et receveur de Rennes... salut. Comme ainsi soit que apres le deceds de defuncte nostre tres chere et tres amee tante Jehanne, contesse de Laval, tenant la terre et baronnie de Vitré à cause de douaire, nous ayons pris et saisy et faict prendre et saisir en nostre main lad. terre et baronnie de Vitré, en mandant à vous nosd. officiers de Rennes en tenir la juridiction et faire les levées à nostre profit par cause de nostre droit de rachapt; lesquels exploits nostre tres chere et tres amee cousine Anne, contesse de Laval et dame de Vitré, fille et heritiere de nostred. feue tante, a dit avoir esté et estre faits au prejudice de sad. baronnie de Vitré, laquelle elle dict estre franche et exempte entre autres choses de tout devoir de rachapt, ainsi que plus à plain peut aparoir par les titres qu'elle en a, et entre autres par les lettres de feu nostre tres redouté s^{re} et pere M^{re} le duc que Dieu absolve; lesquelles lettres nostred. cousine nous a faict monstrer en nostre conseil saines et entieres, suppliant sur ce par nous ly estre pourveu de convenable remede de justice. Sçavoir faisons que, attendu la teneur desd. lettres qui est telle: Jehan, duc de Bretagne, etc. ' Nous avons voulu et voulons que lad. baronnie et terre de Vitré soit au temps avenir, par nous et nos successeurs, tenue franche, quitte et exempte de tous devoirs de rachapt, selon le contenu et effet desd. lettres de

1. Par ces lettres données à Angers le 23 sept. 1394, Jean IV réglait divers litiges entre lui et le sire de Laval et de Vitré: démolition d'une justice carrée, déplacement de deux cepts (entraves pour les criminels), droit de porter l'évêque de Rennes à sa première entrée au devant et à droite, empiétements des officiers d'aux, et enfin — article faisant l'objet des présentes lettres de Jean V — reconnaissance de l'exemption du droit de rachapt pour la baronnie de Vitré.

nostred. feu s^{re} et pere, lesquelles lettres, en ce cas de rachapt, nous confirmons, approuvons et ratifions, voulons aussi et nous plaît que tous les exploits qui depuis le decés de nostred. feue tante ont esté faits de par nous en la baronnie de Vitré, tant par nostre mise main, laquelle des à present nous levons et mettons hors, que par exercice de juridiction et autrement en quelque maniere que ce soit au contraire des lettres de nostred. feu s^{re} et pere, soit de nulité; et nous, par ces presentes, les annullons et à vous nosd. justiciers et officiers de Rennes mandons et commandons le contenu en cestes nos presentes faire publier et sçavoir, tenir et garder sans enfreindre, car ainsi les avons ordonné et ordonnons, et que nos presentes soient ratifiées en nostre prouchain general parlement par les Estats de nostre pays à maire fermeté desd. choses, sauf nos droitz, souverainetez et noblesses.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement. Et dempuis en son conseil tenu à Rennes le tiers jours ensuivant, auquel conseil: Vous, le sire de Coetquen, le grand maistre d'hostel, l'archidiaque de Rennes, le doyen de St Malo, le thresorier general, le procureur de Rennes, Jamet Godart et autres estoient. — COATYNON. »

2162

Octroi d'une foire annuelle en faveur du collège du S-Esprit d'Auray.

Diplomata pontificia et regia ordini regulari et hospitali Sancti Spiritus Monspelienensi concessa, [par Tousart], 1723, t. II, p. 5-61.

Au château d'Auray, 1434, 30 septembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartient la création, institution et ordonnance des foires en nostre pays et en disposer auquel nous plaist, Sçavoir faisons que nous, à la suplication et humble requeste de notre bien amé et feal messire Ivon Duval, ch^{re} et gouverneur de l'eglise et collège du S^t Esprit d'Auray, considérant qu'à cette eglise et collège, au jour de madame sainte Elizabeth, par chacun an il y a une très belle et notable assemblée et congrégation de peuple; par quoy est bien nécessaire et convenable pour le bien, utilité et profit de la chose publique, augmentation de lad. eglise, qu'il y ait une foire par chacun an au jour et temps de lad. fête..., avons aujourd'hui... auxd. ch^{re} et collège du S^t Esprit, donné, créé, institué et ordonné... une foire, à l'avoir et tenir desormais en avant pour le temps à venir par chacun an, aud. lieu et appartenances du S^t Esprit d'Auray, au jour et temps de lad. fête de madame sainte Elizabeth, pour en jouir lesd. ch^{re} et collège et leurs successeurs, chevaliers, gouverneurs et chapelains aud. lieu, perpetuellement en temps à venir, avec les droitz, prerogatives et franchises y appartenans, ainsi que les autres foires franchises de nostre pays. Si donnons en mandement... à nos sénéchal, aloué et procureur de Broerech » de laisser les donataires jouir de lad. grâce et octroi; avec sûreté et sauvegarde pour les marchands qui viendront à la foire. « En témoin de ce nous avons fait sceller cestes nos presentes.

1. M. Léopold Delisle a récemment démontré (*Journal des savants*, juin 1893) la fausseté de nombreux documents insérés par Tousart dans ses *Diplomata*; mais ce sont surtout des pièces du xiv^e et du xv^e siècles que le savant critique a incriminées. Ici, comme dans les actes visés par M. Delisle, les incorrections sont nombreuses; toutefois elles ne nous semblent pas dépasser la mesure de celles qu'on rencontre trop souvent dans les transcriptions faites au xviii^e siècle par des copistes novices et étrangers au pays. Si nous avons pu relever quelques noms incorrèctes et plusieurs fautes de lecture dans les lettres du 30 sept. 1434, du moins n'avons-nous rien trouvé de suspect dans leur rédaction: qu'il s'agisse des formules de chancellerie, de la date de lieu, ou des noms des témoins.

(Sur le reply) Par le duc, de son commandement, présens : M^r le comte de Besnon, l'evêque de St Briec, l'elu de St Malo, messire Alain de Keroser¹ et plusieurs autres. — PHILIPOT. »

2163

Privileges pour les habitants de Liffré.

Inclus dans une confirmation du 13 janvier 1443 par le duc François I^{er}. (Ar. L.-Inf., E 157 ; anc. Tr. des Ch. O. B. S). — Copie du XVI^e s. (Ar. mun. de Rennes, liasse 66).

A Vannes, 1434, 7 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste à nous faite de la partie de noz pouveres hommes et subgictz les parroessiens de la parroesse de Liffré, ou diocesse de Rennes, contenant comme autresfoiz jadis ou temps de noz prediceours que Deux pardoint, le pays d'environ nostre chastel de St Aubin du Cormier situé en nostre forest de Rennes fust foit desert et inhabité de gens, iceulx noz prediceours affin d'enmeillorer led. pais, tant pour la garde de nostred. chastel que autrement, donnerent et octrierent entre autres chouses aux manans et habitans vers nostred. chastel, toute liberté et qu'ilz fussent frans et exemps de taillées, coustumes, succides et exactions quelconques, outre avoir en nostred. forest certains devoirs et usages, et par ce, chascun qui demourroit esd. lieux seroit tenu nous poier annuellement pour sa mencion, la somme de cinq souz outre autres charges ; lesquelles libertez et franchises nostre très redouté s^r et père dont Dieu ait l'arme et nous, aions dempux ratifiées et aprouvées, dont nosd. hommes de St Aubin aint joy et joissent, et mesmes en ont joy lesd. supplians par long temps et encore joissent de partie, comme d'avoir certains devoirs et privileges en nostred. forest de Rennes et d'estre exemps de plusieurs devoirs et coustumes en nostre ville de Rennes et ailleurs, et de se delivrez à notz plez generaulx dud. lieu de St Aubin ainxin que les demourans à celui lieu de St Aubin, lesquels d'une part et d'autre tiennent nuement et prouchement de nous sans aucun moyen ; par quoy est vroysemblable qu'ilz sont et doivent estre d'un mesme sort et gouvernement, et pour ce ne doivent estre lesd. supplians de pire condicioen que ceulx dud. lieu de St Aubin. Ce neantmoins l'on a contrainct lesd. supplians, par aucun temps, à contribuez à impoustz, fouages, panages et autres redevances dont ilz estoient et devoient estre exemps, obstant leursd. privileges ; ce qu'ilz, par invertance et par non puissance de se defendre et de y querre leurs remedes, tollere par la fortune et oppression qu'ilz ont eue tant pour le fait de la guerre que autrement ; quelle chouse l'on s'efforcez traire à consequence ou temps advenir, ce [qu]e de royson ne doit estre, pour eulx avoir souffert qu'on leurs feist tort, considéré que lesd. franchises ne leurs furent pas données sans grant charge, comme pour nous poyez chascun cinq s. par an outre plusieurs autres charges, pour demourez en pouver pays desert et non frutueux et comme l'on peult savoir noitroirement ; et si ainsi seroit qu'on les voudroit impescher sur leursd. libertez qui ont esté causes de les faire ediffiez et demourez esd. lieux, ilz devroint de bonne raison estre et demourez quietes des rentes et charges qu'ilz nous poient et doivent à cause desd.

1. Maître Alain de Brosne, suivant l'imprimé. Pour remplacer cette leçon manifestement fautive, nous n'en voyons pas d'autre que celle que nous proposons ; le copiste aura sans doute été induit en erreur par le K initial, abréviation habituelle de Ker. Messire Alain de Keroser figure parmi les témoins de trois actes de Jean V des 7 oct. et 1^{er} déc. 1434 et du 10 février 1435 (n^{os} 2163, 2171 et 2183).

franchises, ou autrement ilz seroient à totale destruction et povereté mis, et leur convendroit grepir leurs mensions, que seroit en leur grant grief, prejudice et dommage, supplians qu'il nous plaise de nostre grace, sur ce leurs pourvoirs et impartir de remede convenable, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, considerans que de la part desd. supplians nous a esté apparu certaines lettres de nosd. prediceours et par nous confirmées et approuvées, par lesquelles est contenu que nosd. prediceours avoient entre autres chouses donné et octrié aux manans et habitans vers nostred. chastel dud. lieu de St Aubin toute liberté, et voulu qu'ilz fussent frans et quietes de taillées, coustumes et autres exactions en tout nostre pays et duché, qu'est comprandre toute exemption de servitué, outre avoir en nostred. forest certains devoirs et usages, et par ce chascun qui y demourroit seroit tenu poier annuellement à nosd. prediceours et à leurs successeurs le nombre de cinq s. outre autres charges et devoirs ; et par consequant à bon entendement, veu que ceulle parroesse de Liffré est située dedans les mectes de nostred. forest, habitans à ceulle parroesse dud. lieu de St Aubin, quelz de St Aubin joissent de toutes franchises et libertez, et que lesd. parroessiens de Liffré qui sont noz hommes, nuement et prouchement obeyssans à noz generaulx plez dud. lieu de St Aubin et non de pire condicioen que eulx, et qu'ilz furent comprins en ceulx dud. lieu de St Aubin et non de pire condicioen que eulx, et qu'ilz furent comprins en lad. liberte et franchise ; par quoy, eu esgart à la tenour des lettres de nosd. prediceours, consenties des barons et vasseaux alors de nostred. pais et par nous approuvées¹, iceulx supplians doivent estre et demourez frans et quietes de touz fouages, impoz, panages, taillées, coustumes et succides, et joissant de toute liberte, et pour avoir contribué à aucuns succides par compulsion ou autrement, ce estre leurs avoir fait grief et n'estre trectible à consequence ou temps advenir, mes devoir cesser et de bonne equité ne devroit poier lesd. cinq s. et autres devoirs s'ilz ne joissent desd. libertez, ne voulans deroger aux volutesz et ordrenances de nosd. prediceours.... octriions ausd. supplians... que yeulx parroessiens de Liffré aient toute liberte et qu'ilz soient frans, quietes et exemps par tout nostre pais de fouages, peages, taillées, impostz, coustumes et autres succides quelconques, ainsi que ont esté, sont et doivent estre ceulx dud. lieu de St Aubin, fournissans lesd. supplians à semblable contribution que nous font nosd. subgictz dud. lieu de St Aubin. Si donnons en mandement à nos seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, où : Vous, les evêques de Vannes et de St Briec, l'abbé de Beaulieu, messire Allain de Keroser, [l']archediacre de Leon, maîtres Thebaut Guillemot et Jehan Loysel, Jehan de Musillac et plusieurs autres estoint. — J. DE TOUSCHERONDE. »

2164

Lettre de recommandation pour l'évêché de St-Malo en faveur de l'abbé de Beaulieu.

Copie (Bib. nat., coll. Baluze, vol. 30, p. 407). — D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 751, ex ms. Chauveliano².

A Vannes³, [1434], 7 octobre. — « Sacrosanctæ synodæ generali Basileensi in Spiritu Sancto

1. Voy. n^o 1051.

2. Chauvelin, garde des sceaux.

3. La date adoptée par D. Martène et par nous pour cette missive ne semble pas contestable. Il y est en effet ques-

legitime congregata, sacrosanctam universalem ecclesiam representanti, canonicam reverentiam et obedientiam tam debitas quam devotas. — Nuper Macloviensi ecclesia pastoris officio destituta per obitum bonae memoriae Amaurici ultimi ejusdem episcopi, capitulum dicti loci, vocatis vocandis, cupientes eidem ecclesiae de idoneo pastore providere, unanimiter, nemine discrepante, vota sua direxerunt in venerabilem patrem Guillelmum, abbatem Beatae Mariae de Belloloco, elemosynarium et consiliarium meum fidelissimum, ipsumque in dicta ecclesia sponsum rite et canonicè elegerunt et electionem hujusmodi solito more publicarunt. Quae quidem electio, consideratis virtutum meritis quibus ipsius electi personam gratiarum largitor Christus Dominus abundè insignivit, cum idem electus sit scientia eminentis, moribus clarus, fidei orthodoxe pugil, zelator justitiae atque totius bonitatis cultor, ex utroque parente de nobili prosapia, majoribus atque potentioribus et in legalioribus totius ejusdem diocesis ortus, in clero atque populo dictae diocesis ingentem laetitiam et ineffabile gaudium in Domino contulit. Et licet sanctissimum dominum nostrum [papam] precibus humilibus, litteris et oratoribus iteratis rogaverim, humiliter supplicando ut de dicta ecclesia nullatenus diserneret aut aliquid eidem praeciceret praesulem, praeter sacrorum canonum et praesentium saluberrimi vestri decreti censuram, nihilominus Sua Sanctitas sinistra, ut creditur, informata, praepropere aliter disposuisse dicitur. Cum igitur, reverendissimi reverendique patres, frustra foret jura condere nisi executionem haberent, vestras reverendas paternitates, ea qua possum ampliori affectione supplico, quatenus Dei et sacrosanctae matris ecclesiae intuitu ac mei contemplatione, dictum electum in sua justitia dignemini favorabiliter habere recommissum, mihi grata quoque significantes obedire paratissimo, auxiliante Domino nostro Jesu Christo, qui vestras reverendas paternitates ad ea feliciter peragenda conservare dignetur et dirigere ob que in Spiritu Sancto estis legitime congregati. Scriptum Veneti, septima octobris.

Humilis et devotus sanctae matris ecclesiae filius Johannes, dux Britanniae, Montisfortis et Riche-mundiae comes. »

2165 — 2166

Mentions au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et 1036; D. Mor. Pr. II, 1261 et 1262).

1434¹, 8 octobre. — Mandat de paiement « à messire Rolland de St Pou, ch^{er} et chambellan du duc et maître de l'artillerie de Bretagne, pour deux voyages qu'il avoit faits à Rennes et à Fougères. »

— 1434, 8 octobre. — Mandat de paiement à « messire André Huays venu vers le duc à Auray. »

2167

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, fo 32; anc. Ch. des c. de Nantes).

1434, 12 octobre. — Quitance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la

tion de la mort récente de l'évêque Amauri, décédé en 1433, et, d'autre part, St-Malo était pourvu d'un nouveau pasteur avant le 7 oct. 1435. Mais d'après notre n^o précédent, Jean V se trouvait à Vannes le 7 oct. 1434 et néanmoins celui-ci est daté de Nantes. Le séjour à Vannes en oct. 1434 étant corroboré par l'ensemble des documents, nous avons cru pouvoir corriger en Veneti la date Nanneti donnée par les sources.

¹. 1431, dans les recueils bénédictins. C'est sans doute un lapsus, car le compte qui relate ce mandement s'étend de 1433 à 1435, et il est insolite de trouver produits dans les comptes de cette nature des mandats antérieurs de plus d'un an.

somme de 20 écus d'or valants 25 l., baillée à E. de Carné, garde des petits coffres. — Signé, Par le duc. — EON DE CARNÉ.

2168

Nouvelle recommandation pour l'évêché de St-Malo en faveur de l'abbé de Beaulieu, à l'encontre de l'évêque de Tréguier que le pape y a transféré.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 753, ex ms. Aquicinctensi¹.

A Vannes, 1434, 16 octobre. — « Sacrosanctae synodo generali Basileensi in Spiritu Sancto legitime congregatae, universalem ecclesiam representanti. — Reverendissimi patres ac domini et amici confidentissimi, carioris recommendationis alloquio tam humilis quam devota. Nuper et novissime cathedrali ecclesia Macloviensi per bonae memoriae Amaurici illius tunc episcopi obitum vacante, capitulum et canonicè ejusdem zelantes dietae provideri ecclesiae, certa tunc assignata ad futuri pontificis celebrandam electionem die adventive, venerabilem in Christo patrem Guillelmum, abbatem monasterii B. Mariae de Belloloco, ordinis canonicorum regularium sancti Augustini, dietae diocesis, de baronum et militari ex utroque parente procreatum genere, moribus comprobatum, nemine deficiente, elegerunt. Nihilominus tamen, post electionem hujusmodi, sanctissimus dominus noster papa de dicta dicitur providisse ecclesiae, et per translationis viam, providisse episcopo Trecorensi, contra sacrosancti Basileensis concilii decreta laudabilia et in electionis praemissa praedictum. A qua non immerito ad dictum sacrosanctum Basileense concilium, uti justitiae matrem, duxi appellandum, intentione incommutabili suffultus, in Deo fisis, electionem hujusmodi propriis prosequi expensis, quoniam mea quamplurimum interest, maxime cum dicta civitas Macloviensis sit portus, protectio et pene pugil totius ducatus mei, resque oppido opportuna sit quod presul inibi praeficiendus sit generosus, potens et strenuus ad hujusmodi civitatem, qua est in maris angulo versus Angliae et Normanniae partes circumsepta, tuendam clero et populo, ac patriae notabilis et gratus existat; quoniam quamvis hactenus inibi semper extiterint episcopi notabiles, potentes, literatique viri, vix illam civitatem a populi rumore protegere valuerit, ac incunctanter si translatus memoratus ad dietae civitatis possessionem appulerit, informato existo grande praedictum inde mihi posset generari, irreparabileque dispendium, cum prorsus patriae nobilibus, canonicisque ecclesiae antedictae ac civitatis civibus exosus existat, certis existentibus causis in causae deductione promendis, nisi ab hujusmodi cepto deflectatur negotio. Quapropter V. R. paternitatibus vicibus geminatis intimis ac sinceris affectibus ad excutiendum scandala, quae ex praemissis pullulare possent irreparabilia, humiliter quam possum supplico quatenus dictam electionem approbare dignemini, perpetuum translato imponendo silentium, ne pariatu mihi stimulus, quod absit, a sanctae matris ecclesiae obedientia per justitiam mihi adentam recedere. Semper quippe, per Dei gratiam, mei progenitores reges et duces Britanniae et ego modernus eorum inherendo vestigiis, ecclesiae ac sanctae sedis apostolicae zelatores exitimus. Et quia praesens negotium, causis sinceriter inspectis, adeo cordi adscripsi, V. R. paternitates non turbentur sic me fieri, cum progenitores mei illius ecclesiae et aliarum ducatus sinus fundatores, quodque translatum antedictum, ante dispositionem praefatae ecclesiae Macloviensis, exhortaverim ne illam quovis quaesito

¹. L'abbaye d'Anchin au diocèse d'Arras.

colore peteret, cum scirem patule ipsam eam in suis libertatibus, ipsius ignobilitate et potentia pensatis, non posse defendere. Et quia reor quod V. R. P. sinistrum referatur, nusquam fidem adhibeatis, sentientes quod numquam meum intendo aliter commutare propositum. Et licet ipsum in ambaxiatam ad dictum sacrosanctum transmiserim concilium, intentionis meae quod aliam haberet ecclesiam, praesertim tantam, tantae potentiae, tantae custodiae, tantique periculi ubi nervus totius mei ducatus solidatur, nullatenus extitit, nec erit umquam. Quare iterum eisdem V. R. P. supplico, quatenus recisiohem quam poteritis dicto electo iustitiam dignemini ministrare et bene advertere, ut firmiter credo, egeritis, et mihi patriaeque meae pro utilitate reipublicae complacere taliter quod humiles precēs sentiam profuturas, et sanctitati domini nostri scribere ut translationem huiusmodi dignetur suppressimere, et teneat, prout teneat, ad gratiarum actiones. Insuper sanctitati domini nostri papae, ante dispositionem ecclesiae, certos meos ambaxiatores transmiseram ad supplicandum humiliter quod electionem expectaret, iuxta decretum concilii, quos sinistre informatos, neglectis extitit exaudire. Unde non sufficio admirari quod sic de levi, non expectata electione processit. Prolixus verbi existo; hoc enim me adigit negotium quod parim statum totius mei ducatus concernit. Reverendissimi patres et domini et amici confidentissimi, si qua possum tam in spirituali quam in universali significando possetenus facturum. Et conservet vos Altissimus longevos per successus cum honoris et gratiae incremento. Scriptum Veneti, xvi octobris mccccxxxiv.

Humilis et devotus sanctae matris ecclesiae filius Johannes, dux Britanniae, Montisfortis et Richemondiae comes. »

2169

Supplique au concile de Bâle en faveur de l'abbé de Beaulieu élu au siège de S-Malo.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 762, ex ms. Aquicinetensi.

A Vannes, [1434], 5 novembre. — « Sacrosanctae synodo Basileensi in Spiritu Sancto legitime congregatae, orthodoxam et universalem ecclesiam representanti. — Reverendissimi atque reverendi patres et amici specialissimi, cordiali recommendatione praemissa. R. P. V. innotescat quod dudum ecclesia Macloviensis pastoris solatio destituta per recolendam memoriam domini Guillelmi cardinalis de Monteforti obitum, ecclesiam ipsam dum vivebat obtinentis, decanus et canonici ipsius utilitatem et bonum universale praecipuae patriae meae pensantes civitatisque Macloviensis, quae in extremitatibus mei ducatus, in maris insula versus Angliae et Normanniae partes circumseptia noscitur, in qua variarum conditionum gentes per maris et terrae semitas affluunt, quam decursis temporibus, ipsius dioecesis nobiles aliiue ejusdem vicini, ab inimicis et pyratibus in dictae ecclesiae praelatorum favorem, qui de nobili genere germinarunt, sapissime defendere consueverunt, sine quibus accommode aliter defendi non valuisset; et si contingeret eam ab inimicis occupari, quod absit, inde totius mei ducatus consequi posset perditio guerrarum hostilitatibus, quae diu partibus in illis viguerunt, obviare periculis etiam, quae ex defectu tuitionis civitatis memoratae insequi formidabant, pro parte sua providere cupientes; certificati de moribus, scientia, probitate et legalitate dilectissimi et fidelissimi consillarum mei ac elemosynarii Guillelmi, abbatis monasterii B. Mariae de Bello loco, Macloviensis dioecesis, ecclesiae praedictae filii et ipsi immediate subiecti, qui de nobilioribus et potentioribus totius dioecesis et locorum inde proximorum existit, et omnium baronum dictae dioecesis et aliorum ducatus mei nobilium consanguineus, ipsum electum

in ecclesia praedicta pastorem elegerunt, et ipsius electionem inde sanctissimo domino nostro papae moderno presentari fecerunt, qui ipsa nullatenus expectata, de eadem, prout sibi placuit, contra juris communis et sacrorum conciliorum statuta disposuit. Denuo ecclesia praefata, per bonae memoriae Amalrici praesulis obitum pastoris solatio orbata, ad ecclesiam ipsam fuit iterato concorditer electus et veluti Aaron bis, ut verisimiliter speratur, a Deo vocatus; nec minus praefatus dominus noster simili modo, electione minime expectata neque trutinata, de eadem providit dictum electum a iure sibi quaso, ante provisionem aliter factam laedendo; quod rationi consentaneum non inspicitur, quin immo etiam unicuique asperissimum audire proditur, vestri decreti nervum prorsus suppressimando. Et ideo quod decretum non fovet, ridiculum foret a quoquam foveri, nec patiar, praesertim cum dicta civitas sit clavis totius mei ducatus et indigeat homine opere et sermone potente, et nobilibus confederato. Eapropter, reverendissimi reverendisque patres, affectuose quantum possum V. R. exoro paternitates, quatenus decretum prout decet exsequendo, electionem praedictam confirmare dignentur. Nam alias laederentur ecclesiarum capitula, si suae non valeret electiones, frustra que condenderentur decreta, si non invenirentur qui ea tuerentur, esseque fabricandi materia totius desolationis electorum, et lites generare pestiferas, suadereque ecclesiarum invasiones pariter et mortes inter electos, et per summum pontificem taliter praedicandos ad quae concilium in Spiritu Sancto congregatum, pro tam praemissorum quam rerum aliarum exorbitantium reformatione, excusso negligentiae somno, extemplo advertere circumstreperit. Reverendissimi atque reverendi patres, si quae sint V. R. P. grata, mihi curetis intumare et ea possetenus adimpleo, favente Sacro Pneumate, qui E. V. P. in felici prosperitate conservet et dirigat in agendis. Scriptum in villa mea Veneti, die v novembris.

Humilis et devotus ecclesiae sanctae filius dux Britanniae, JEHAN, (propria manu). »

2170

Anoblissement de la métairie de Sulé en faveur de G. le Baillif.

Vidimus du 1^{er} oct. 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A S^t Brie[uc], 1434, 21 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne quier, etc. Et soit ainsin que nostre bien amé et feal Guillaume le Baillif nous a de present expose comme il a et lui appartient en la parroisse de Surzur, en l'evesché de Vennes, un lieu, herbergement et meterie nommē Sulé, quel est noble, tenu noblement à foy; et ce neanmoins, pour ce que Eon Corno et Jehan Corno, meteers dud. Guillaume demourans oud. lieu et meterie, ont en aucun temps fait possession de paier les fouages et de y contribuer comme autres contribuans, lesd. parroissiens de Surzur s'efforcent touzours les y contraindre... Savoir faisons que nous, lesd. choses considérées et mesmes les bons et agréables services que nous a faiz par plusieurs foiz et en plusieurs lieux led. Baillif, mesmes que le père dud. supliant, tant à Chastoccaux au recouvrement de nostre personne, o il se porta notablement et nous y servit acompaigné de gens estans avecques lui et o il frea et lui consta moult du sien, tant à la délivrance de partie de sesd. gens qui y furent prins que autrement, et dont lui prometmes autresfoiz l'en reconpenser, ainsin que est contenu en noz lettres que sur ce autresfoiz lui donnasmes..., avons... celui herbergement et meterie de Sulé... à jamays perpetuellement franchi... de touz queiz, fouages; » avec décharge d'un feu entier pour les coparoissiens. « Si mandons et commandons à noz capitaines de Vennes, etc. En

tesmoign de ce, afin de valoir en perpetuel, avons signé ces presentes de nostre main et fait seller en laz de saye et cire vert.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: missire Jehan de Kermellec, missire Henri du Chastel, Jehan de Musuillac, mestre Raoul de la Moussaye et plusieurs autres. — BAUDOUIN. »

2171

Autorisation au sire de Penhoet d'exploiter les mines d'argent de ses domaines.

Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f^o 201). — D. MOR. Pr. II, 1269, d'après Mém. de Molac.

A Lesneven, 1434, 1^{er} décembre. — « Jehan... A tous... salut. Nostre cher, bien amé et feal ch^{er} et chambellan messire Jehan de Penhoet nous a de present exposé qu'il a intention de faire chercher mine d'argent en aucunes de ses terres et seigneuries, mais qu'il nous plaise lui donner congïe et licence à ce faire: Sçavoir faisons que nous, desirans l'augmentation du bien public de nostre pays..., octroyons congïe et licence à nostred. chambellan de faire chercher lad. mine d'argent et autres mines ouvrir et miner dedans icelle, ainsi que bon lui semblera et au lieu qui lui plaira en ses terres et seigneuries, pourveu que nous soyons payez de nos deniers en tel cas accoutumés. Si mandons à tous, etc.

Par le duc, de son commandement, presens: l'abbé de Beaulieu, messire Alain de Kerouseré, Yvon de Roscerf, maistre Raoul de la Moussaie et autres. — PHILIPPOT. »

2172

Mention dans un rentier de Lesneven, de 1455 (Ar. L.-Inf., B 42, f^o 39).

1434, 4 décembre. — Lettres du duc donnant grâce et franchise de fouages à Yvon an Marhec.

2173

Octroi d'une foire franche aux Dominicains de Quimperlé.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Finistère, H, f. des Dominicains de Quimperlé)¹.

A Vannes, 1434, 22 (?) décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous et non à autre appartienne ordonner foires et marches en nostre duché, etc., Sçavoir faisons que, [en faveur] de noz devoz orateurs et chapelains les freres prescheurs de Kemperlé, nous avons fait et craïé une faire franche et quiete de touz peages, coustumes et droiz à droit de faire appartenant; à estre icelle tenue es temps avenir au bourg neuff, au devant de l'ostel desd. freres prescheurs, le jour mon-sieur saint Grigoaire. » Au cas où cette fête tomberait le dimanche, la foire devra être renvoyée au jour suivant. « Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre et apposer [à ces presentes nostre seel en lacs de soye et cire vert].

1. Comme plusieurs pièces de cette provenance, ces lettres sont en fort mauvais état et une publication plus intégrale en a été impossible.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens: le conte de Montfort, les evesques de Rennes et de Vennes, l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre de Kaemenénil et autres plusieurs. — CADOR.¹ »

2174

Mention au 2^e compte de Guinot (D. Lob. II, 1036 et D. Mor. Pr. II, 1262).

1434, 29 décembre. — Mandat ordonnant que le don « à Alain Coaynon, Rolland de Carné et Guillaume Freslon et sa femme, [de] iv aulnes d'escarlatte; à messire Robert d'Espinay, grand maistre d'hostel et messire Pierre Eder, à chascun [de] ii ou iii aulnes d'escarlatte pour faire robes, pour avoir travaillé à l'appointement des mariages de mademoiselle Anne de Laval avec le fils du sire de Malestroit, et du sire de Moulac avec la fille dud. sire de Malestroit. »

2175

Nouvelle supplique au concile de Bâle en faveur de l'abbé de Beaulieu, évêque élu de S'-Malo.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 892, ex ms. Aquicinctensi.

A Vannes, [1434]?, 30 décembre. — « Sacrosanctæ synodo Basiliensi in Spiritu Sancto congregata, orthodoxam et catholicam ecclesiam representanti. — Reverendissimi patres et domini ac amici confidentissimi, sincero tam humiliter quam devota recommendationis affatu. Cum pridem translationis R. P. episcopi Trecorensis litteræ ad ecclesiam Macloviensem, tunc pastoris gaudio alienam, per S. S. dominum nostrum dominum Eugenium papam modernum, ad perperam informationem intentionis meæ ejus auribus allatam, facte in alterius juris quasi subsannationem, mihi exitere presentata, et tunc temporis per illos qui litteras translationis hujusmodi presentarunt, relictum nullum vellet dedisse suffragium electo ejusdem ecclesie, nec mihi mendaciter, ut inde accepi, me circumveniendo fraudibus similibus resillire: tamen quamplurimum mirabar et miratus extiti quod, exterminata perfectione tam saluberrimi operis, ad quod dictum sacrosanctum concilium adunatum extiterat, de quo ecclesia sancta Dei variis respectibus non mediocriter indiget, tamquam Levitatum filii similia proferre non sunt veriti, ita extemplo dissolvi deberet. Hoc enim percepi machinatam ut perverterer contra R. P. dominum Guillelmum abbatem B. Marie de Belloloco, pro quo et justitia sapius scripseram, et ab interesse meum allegando quiescerem et in annum submergerer, licet ad eandem ecclesiam de persona dicti abbatis electione facta, non visa nec expectata, ut per varias litteras V. R. P. e quibus patule innotescere potuit intentio mea consentanea

1. Cf. le n^o 2190 qui relate diverses restrictions aux présentes.

2. Nous n'avons pu trouver les raisons qui ont déterminé D. Martène à renvoyer cette missive au 30 déc. 1435, alors que la date du 30 déc. 1434 semblait s'imposer, par suite du classement des autres pièces relatives à l'élection de S'-Malo entre oct. 1434 et février 1435 (ci-dessus n^{os} 2164, 2168 et 2169) plus loin n^{os} 2180; et 2 lettres de René d'Anjou et de Charles VII, des 26 et 27 février 1435, éditées par D. Martène, viii, 809 et 810). — L'itinéraire de Jean V semble d'ailleurs confirmer notre attribution. Sûrement à Vannes à la fin de l'année 1434, il est fort douteux que le duc s'y trouvât à la fin de 1435, attendu qu'il était à S'-Brieuc le 27 déc. 1435 et le 11 janvier 1436.

rationi, quam nusquam aliter mutare nec variare intendo, fisis in vestra sacrosancta synodo, in S. S. Pneumate legitime Basileæ congregata, quod per decretum in eadem editum et canonizatum, ac in variis climatis orbis diffusum, per Romanum pontificem de cetero metropolitanarum, cathedralium, collegiatorum, monasteriorum et dignitatum electivarum reservationem fieri, vel facta uti non debere, in suo nervi perducet robore, hujusmodi electionis causa foret levius in eadem sacrosancta synodo et citius commissa; sed eximii importunitatibus prelatorum optata premissa de concilio promentium¹; et translationem hujusmodi contra totam veritatem mihi gratam exiuisse, non posse recisius committi, per dilatatos incursum australes ventos flavere, adeo ut accepi, iudices antequam præfatorum translationis presentationem litterarum, sine tamen mandato saltem tunc dato obscurare exiissent, litteras citatorias et inhibitorias procrastinaverunt concedere, ut ipsa pars præfati translati me valeret interim precibus subvertere, obreptanterque distrahere et possessionem festinatam adire, quidam falsi ingenio concepto furtim machinavit mei parte litteras decano et capitulo Macloviensi pro ipsius translati receptione, que numquam de meo processerant sensu, quem, dirigente Domino, tamquam falsarium punire conabor, ita quod singuli similia deinceps in terra mea in ævum fabricare pavebunt. Illius tamen qui mari et ventis imperat gratia, cursim per fidos nostros certiorati de præmissa machinatione, per fidelia mandata ei merito obviare, mandare, et prout antea temporalitas in meis sisebat metata pugillis, bajulare modo disposui, cum mea intersit patriam hujuscemodi, que mihi a Deo per generis lineam donata, ab æmulis invadere ambientibus, in suis protegere libertatibus, et vestre sacrosanctæ synodi decretum effectualiter supportare, quod quamplurimum dignum, sanctum, æquum et justum existimo. Et ut aliqua, que non modicum animum meum exasperant, reseram, emerito reseranda, et exasperent cujuslibet principis spiritum habentis Dominum, a paucis citra fatalibus de episcoporum translationibus in fodro vacationum mei ducatus, demptis aliis vacationibus de translati hujusmodi non contentis primo conjugio, exilitate fructuum ad supportandum matrimonium forsân concepta, uti philomena saltat de branca ad alteram, inbiantes corporum amenitate, quorum nonnulli qui fuere translati, cum translati fuerant ad exiguissimam ecclesiam mei ducatus, ut ipsorum didici relatione, felices se existimabant, qui forsân in scholis vix de millo saturari poterant, et cum infelicitibus illis pollebant temporibus successivis, ambitione non saturati, ad empireum crelum, ut ita fatear, cum vanitate convolare efficientes, de ducatu meo exhausta fuere sexaginta millia scuta auri; et quod de ista distracione pecuniarum per tales translationes conquiri non debeam, iudicet sacrosancta synodus, nam certus existo quod nonnulli principes non sinunt sic suam patriam pecuniis nudari. Et nunquam pars translati antedicti contra sacrosancti concilii decretum ad V. R. P. exhortatorias, neque recommendatorias valuit obtinere litteras, cum in appellatione existam, et dicta civitas Macloviensis sit clavis totius mei ducatus, in maris angulo situata, a qua appellatione minime resiliam. Precor itaque sacrosancta synodus advertat, populus clamet, et propter clamorem et gemitum pauperum exurgit Dominus, ita archiepiscopi læduntur, qui nullam confirmationem habere possunt, prætextu talium translationum, et quod dici possit deinceps: Quod tibi vis fieri, mihi fact; quod non tibi, noli. Sic potes in terris vivere juri poli. — Et sic tot lites et dissidia non impedirent ecclesiam Dei; ea propter electionem hujusmodi et interesse meum suppliciter recommitto, ac

1. Note de D. Maréne : *Locus corruptus*.

personam electi præfati, qui non ex modica populi concordia et mei assensu bina vice¹ successive electus, et eidem ecclesiæ et patriæ quamplurimum profuturus est, eundem in eadem in episcopum et pastorem præficiendo ecclesiæ, prout geminatis vicibus supplicare litteris curavi, quas et eorum tenores per presentes approbo, nullaque parti translati deinceps adhibeatur fides. Et si quæ, reverendissimi patres, grata et possibilia existant, tam in universali quam in spirituali, mihi curetis significare et ea posse tenus effectui mancipabo, favente Sacro Pneumate qui easdem reverendas paternitates conservet et dirigat. Scriptum in villa mea Veneti, die penultima decembris.

Humilis et devotus ecclesiæ sanctæ filius, dux Britanniæ et comes Richemondia. — JOHAN. »

2176

Mention d'après arch. de Penthievre (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 674).

1434. — Lettres du duc cédant au comte de Montfort, son fils aîné, certains droits à Moncontour. — Présents : Pierre et Gilles de Bretagne.

2177

Pouvoirs de sénéchal de Moncontour pour Pierre Joczou.

Vidimus du 31 janvier 1435 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthievre).

1435 n. s., 5 janvier. — « Jehan... A touz... salut [Comme] puix nagaires nostre seneschausie de Mon]con]tour soit vacquée par le décès de feu maistre Guillaume Joczou, que Dieu absolve, lequel en son vivant nous a bien et loyaument serviz tant oud. office que autrement en plusieurs manieres, et, tant à cause de ce que autrement, nous soyons obligez à le reconnoestre envers les siens, Savoir faisons que nous, confians à plain es sens et bonne diligence de nostre bien ame et feal conseiller Pierres Joczou, frere dud. defunt, iceluy Pierres avous institué... nostre seneschal de nostred. barre et juridicion de Moncontour, aux droiz... y appartenans...; en mandent, etc.

Ainsin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son c[ommandement, presens : l'abbé de B[ea]ulieu, le [sire] de Moullec, Jehan Angier, Jehan de Musillac, le maistre des requestes et autres. — R. LE NEVOU. »

2178

Don de 20,000 écus au comte et à la comtesse de Laval.

Inclus dans les contre-lettres de Guy, comte de Laval, du 26 mars 1435 (Ar. L.-Inf., E 11; anc. Tr. des Ch. H. C. 10). — Copie du XV^e s. sur papier (*Ibid.*; anc. O. C. 15).

Au château de Succinio, 1435 n. s., 9 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que pour la singuliere dilection que avons à noz très chers et très amez filz et fille les conte et contesse

1. Quippe electus fuit Guillelmus abbas Belli-loci post mortem Guillelmi de Montfort, anno 1432 defuncti, et iterum post mortem Amalrici, qui biennio post diem suum clausit extremum; que quidem electiones, per summi pontificis in gratiam aliorum nominationes, effectu curaverunt (Note de D. Maréne).

de Laval et au bien d'elx et de leur lignée et pour autres certaines et justes causes, Nous, en augmentant et acroissant à nostred. fille le dot de son mariage, luy avons donné et octrié, donnons et octriions par ces presentes, oultre la somme de cinquante mil escuz d'or de poys de franc, contenuz en noz lettres parmy lesquelles ces presentes sont annexées¹, la somme de vingt mil escuz du poys dessusd.; en voulant et voulons que la moitié d'icelle somme de vingt mil escuz soit censée et réputée le meuble commun de nosd. filz et fille les conte et contesse de Laval, et l'autre moitié, le propre heritage d'icelle nostre fille la contesse et de ses heritiers, à leur estre icelle somme de vingt mil escuz poyée ou à leurs hoirs et heritiers, respectivement à chascun pour ce que luy en touche et touchera, aux termes qui ensuyvent, après le parpoyement du principal dud. dot decleré en noz autres lettres, comme dit est; savoir est par chascun an et d'an en autre deux mil escuz, jucques ad ce que lesd. vingt mil escuz de croissance soient entierement poyez, en la forme et sur telles et semblables obligations et condicions comme le doivent estre; et seront lesd. cinquante mil escuz de principal comme dit est. Donné en nostre chastel de Succeniou, le neufiesme jour de janvier l'an de grace mil cccc trante et quatre.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Et dempuis, le jour ensuyvant, à Vennes, ou consaill, presens: M^{re} le conte, M^{rs} Pierres et messire Gilles de Bretagne, Vous, Evêque de St Brieu, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre de Rennes, Thebaud de la Clartiere, Yvon de Rocerff, Jehan d'Ust, Jehan Chauvin, Jehan Mauleon, Auffroy Guinot et autres. — COAYNON. »

2179

Franchise d'un impôt sur les vins en faveur de Pierre Goueon.

Vidimus du 9 mars 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1435, 9 janvier². — « Jehan... A touz... salut. Receu avons la supplication et humble requeste qui de la partie de nostre bien amé et feal escuyer Pierres Goueon, de la parroesse de St Germain près Matignon, nous a esté aujourd'ehuy faite, contenant que comme il soit un povre jovaigneur extroit de noble lignée, qui nous a servy en armes en noz guerres et assemblees, pour trouver moyen de plus convenablement continuer nostre service et soustenir sa vie et son estat, ayt acoustumé en temps de paix à marchander et faire tenir tavernes et vendre vin en detail, où il avoit aucun pou de prouffit; maintenant il ne le peut bonnement faire ne en user, pour la grant charge d'impôt que avons mis sur les vins vanduz en detail, si par nous ne li est pourveu en maniere qu'il nous plaese le franchir dud. devoir d'impôt, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous... avons aujourd'ehuy, de grace especialle, voullu... que li dit Pierres Goueon puisse vendre et faire vendre par detail ou temps advenir, durant le temps de deiz anz, jusques au nombre de quinze pippes de vin, senz en payer null ne aucun devoir d'impôst, ancoz l'en avons quieté, franchy et examté durant led. temps jusques à la valleur de l'impôt dud. nombre de quinze pippes de vin par an. Si donnons en mandement à touz... officiers, etc.

1. Voyez plus haut, n° 1926.

2. Le vidimus de 1441 donne la date du 19 janvier, mais une variante qu'on trouve dans l'exécutoire donne celle du 9 janvier. Nous avons adopté de préférence cette dernière date, à raison de la concordance entre le présent et le précédent touchant la date de lieu et la postériorité du visa du conseil.

Et est ainssi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Et dempuis à Vannes, ou consaill, les evêques de St Brieu et de Leon, maistre Jehan Prigent, l'abbé de Beaulieu, le mestre des requestes, fut cest mandement delibéré par consaill le xvij^e jour de may l'an mill quatre cens trente et cinq ans. — E. ESTIENNE. »

2180

Requête du duc aux Pères de Bâle pour l'appuyer auprès du pape dans la provision des sièges de St-Malo et de Tréguier.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 791, ex ms. Aquincinctensi.

A Vannes, 1435, 26 janvier. — A très reverens pères en Dieu, très chiers et grans amis les prelatz et autres tenants le concile à Basle. — Très reverens pères en Dieu, tres chiers et grans amis. J'escrit presentement à nostre saint père le pape en faveur de mes chiers bien amez et feaulz conseillers P[ierre], nagueres evêque de Treguier, translaté à l'evêché de St Malo, et Guillaume, abbé de Beaulieu mon aumosnier, en la forme qui s'ensuit : Très saint père et mon redoubté seigneur; en me recommandant à vostre B. S., très humblement vous plaise sçavoir que de present on m'a rapporté que vostre. sainteté a puis nagueres translaté mon très chier et bien amé et feal conseiller P[ierre] evêque de Treguier à l'evêché de St Malo, en mon pays, qui estoit vacant par le deceix de feu Amauri, precedent evêque dud. lieu de St Malo, auquel evêché avoit esté esleu mon chier et bien amé conseiller Guillaume, abbé de Beaulieu mon aumosnier, et ay entendu que vostre. sainteté a pourveu à messire Raoul Roland¹ qui de tout temps a esté serviteur, conseiller et allié de ceulz de Blois mes anemis anciens, qui autrefois me prindrent en trayson, comme assez vostre. sainteté a peu oir et sçavoir, d'iceluy evêché de Treguier. Si supplie à ycelle vostre sainteté que, en considerant la division et inconvenient qui, par le moyen dud. Roland, pourroit venir en mon pays, à grans peril et dangier de moy et de mes subjez, il plaise à vostre. sainteté pourveoir desd. deux evêchez à mesd. deux conseillers et non à aultres, pour quelconques lettres que par inadvertence je vous puisse ou pourrais escrire au contraire, et ycelui Roland pourveoir d'aultres evêché ou benefice hors de mon pays; car pour nulle rien je pourrais souffrir ne endurer que en mon pays il ait benefice d'evêché, pour les causes dessus touchées, et croys que vostre. sainteté bien avisée de ceste maniere ne le voudroit faire. Si supplie à vostre. sainteté que ainsi luy plaise le vouloir et ne m'en failir; et ce faisant elle me fera très singulier plaisir, dont à tous-jours je luy seray très obligé et attenu. Très saint père, etc. (*sic*).

Si vous prie tant et si affectueusement comme plus puis, qu'il vous plaise aviser et conseiller nostred. saint père de condescendre et obtemperer à ma supplication et requeste, pour les causes contenues es lettres de nostre saint père, qui concernent le bien et tranquillité de moy et de mon pays, et ne m'en failir ainsi que j'en ay en vous très entieres seurté et confidence; en me signifiant toutes choses à vous agreables et à moy possibles, pour les accomplir de très bon cuer à l'aide de Nostre Seigneur qui, très reverens pères en Dieu, vous ait en sa sainte garde.

Le vostre le duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont. — JEHAN (*manu propria*). — GODART. »

1. Hæc epistola nullum sortita est effectum; nam Radulfus Trecorensis obtinuit episcopatum, quem ad annum 1440 tenuit (Note de D. Martène).

2181

Décharge de 20 l. à la veuve du fermier du devoir des vins à Rennes.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. mun. de Rennes, liasse 64).

A Rennes, 1435, 6 février. — « Jehan... A noz cappitaine, connestable, lieutenant, Perrin Peppin, reppareur, miseur et receveur des deniers ordonnez pour les reparacions de nostre ville de Rennes, Jehan Guerriff et touz... salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste de nostre povre subgit Jehanne, femme de defunt Guillaume Vincent, exposant que comme il soit ainsi que led. defunt eust prins de nostre reparour de nostre ville de Rennes, dès la feste de la Chandeleur eut un an, la ferme et devoir des vins, et est vroy que en cest an presant le feu est prins en la meson dud. defunt et ardit toute jucques à terre, et n'y demoura chose qui ne fust arce. Et emprés ce, led. defunt estoit allé à St Jame en Galice, et ou veaige lui est prins maladie et assez tost après sa venue dud. voiage ala de vie à trespassement, et est demourée lad. suppliante chargée de lad. ferme, que n'a peu ne sceu cuillir led. devoir, et ainsi n'a esté que de bien po de valour, car les gens d'armes estoint ou pais d'Anjou et n'y ousoient les marchens aller, et ausi les charretiers n'ont peu charroier pour les groz et naiff. Et pour les causes dessurd. et aultres est chaitte en rest vers led. reparour de saixante l. et plus que s'efforce lui faire poier, quelle somme ne porroit poier car il ne lui est ainsi comme riens demouré, nous suppliant et très humblement en pitié et aulmosne led. rest lui donner, ou autrement s'il le lui convient poier, elle est à povreté, requérant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, en pitié et aulmosne... quictons et donnons par ces presentes à lad. suppliante, sur ce qu'elle peut devoir à cause de sond. rest de lad. ferme, la somme de vingt l. mon. pour lui alder à se recouvrer de lad. perte. Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, le comte de Laval, le sire de Montailliant, l'abbé de Beaulieu et autres plusieurs presents. — B. HUCHET. »

2182

Décharge de 88 l., réduite à 20 l., au fermier de l'apétissement des vins à Rennes.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. mun. de Rennes, liasse 64).

A Rennes, 1435, 9 février. — « Jehan... A noz cappitaine, connestable, lieutenant, Perrin Peppin, reppareur, receveur et miseur des deniers des œuvres de nostre ville de Rennes, Jehan Guerriff et à touz... salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste de nostre povre subgit Colin Graslen, de nostre ville de Rennes, exposant que comme ainsi soit que dès le doziesme jour d'avrill derroin, il print et afferma pour un an de Jehan Guinot et Eudin du Rocheel l'apétissement des vins qui seroient venduz en détail és rues du bourg l'Evesque, la rue Haulte, la rue aux Foulons et la rue Hus, pour la somme de deux cens l. m., quel apétisaige lesd. Guinot et Eudin avoient prins de vous nostred. reparour; quelle ferme n'a que po de chose valu, et ont lesd. Guinot et Eudin tourné led. suppliant de poier lesd. deux cens l. m. à Jehan Guerriff, vers lequel Guerriff led. suppliant est chaitte en rest de vi^{ns} viii l., car, la merci Dieu, qu'il ait esté grant nombre de vins

et de citres, et chascun s'en estre pourveu et ès tavernes ne vont les gens ausi comme riens querir. Et pour ce que n'a peu poier, a vendu led. suppliant aud. Guerriff saixante solz de franc prisage sur son heritage, o condicion de racquit dedans la Madelaine prouchaine, pour la somme de seix vigns huit l., quel racquit ne porroit faire si de nostre grace ne nous plaist lui alder, il lui convendra perdre son heritage et en estre il, sa femme et dix petiz emiffans qu'il a, desherité à toujours mais, humblement requérant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous... en pitié et aulmosne, quictons et donnons par ces presentes aud. suppliant sur ledit rest, la somme de quatre vigns huit l. m., et le parsus dud. rest, qu'est quarente l., avons receu à nostre main, savoir est, par nostre aulmosnier quinze l., et par Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, vignz escuz de pois de franc, valans vignz et cinq l., dont comptera et respondra, qu'est somme ensemble seix vignz huit l. m.; de laquelle somme l'avons quicté et quictons entierement, et voulons qu'il en soit et demeure quicte envers nous, lesd. Peppin et Guerriff et touz autres. Si vous mandons, etc. — Et ce voulons par ainsi que led. suppliant poira outre ce que dessus est dit, aud. Guerriff, la somme de vignz et cinq l. m. que nous approuvons. Donnée comme dessus. — Et poira led. suppliant lad. somme aud. Guerriff dedans la feste de la Magdelaine prouchaine venant; et partant, et ce faisant et poiant lad. somme de xxv l. aud. Guerriff, demoura envers led. Guerriff quicte. — Et ne voulons que ceses noz presentes luy vaillent que de la somme de vignz l. m., et le parsus qui reste poiera ausd. nommez, fors ce que il a baillé et poayé à la main de mond. s^{es} et à son aulmosnier, qui a esté delibéré paraillement luy valloir descharge. Donnée comme dessus. — PHELIPOT.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, Vous, les evesques de St Brienc et de Leon, le sire de Montailliant, le maistre des requestes et autres plusieurs presents. — B. HUCHET. »

2183

*Mandement d'enquérir du tort causé à l'abbaye de St-Georges par les nouvelles fortifications de Rennes.*Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 8 (Ar. Ille-et-Vil., H. f. de St-Georges de Rennes). — Copie papier timbré (*Ibid.*). — *Cartulaire de St-Georges de Rennes*, par P. de la Bigne Villeneuve, p. 273-275.

A Rennes, 1435, 10 février. — « Jehan... A reverend père en Dieu nostre chier et bien amé cousin, compère et feaulx conseillers l'evesque de Nantes, nostre chancelier, messire Robert d'Espinau, grant maistre de nostre hostel, salut. Receue avons l'umble supplicacion et requeste de noz humbles religieuses et devotes orateures les abesse et convent de nostre benoist moustier fondé en l'honneur de Dieu et de M^{se} saint George près nostre ville de Rennes, contenant que pour la guerre et doubte des annemis, Nous et nostre conseil aieons ordonné faire clorre de fossez et murs certaine quantité des forbourg de nostre ville de Rennes et, entre aultres lieux, est nostred. moustier; lesquelles douves et murs ont esté faites par les cimiteres, jardins, prez et aultres heritaiges des appartenances de nostred. moustier, et mesmes, pour ce faire, ont esté abatus plusieurs mesons tenues prochement d'iceluy esuelles avoient hommes estagiers qui, par cause de ce, leur devoient en chascun an plusieurs et grans nombres de rentes, et y avoient plusieurs aultres proufilz, tant à leurs moulins que d'aultres droiz de seigneurie, de quoy, par cause desd. choses, nozd. suppliantes n'ont plus le joissement; mesmes a esté levée et getée la pierre et terre troite desd. douves, à l'entour des murs dud. moustier tellement que, par cause de ce, les caues sont cheues dedans lesd.

murs et en sont pourriez et empirez, par occasion de quoy l'église dud. moustier est en voye de choairs et demolir, si de brief n'y est pourveu; mesmes, pour faire lad. fortification, a esté abatu et dilaxé quantité de la chaucée des moulins de la ripiere de Villaigne appartenans ausd. suppliantes; pour occasion de quoy nozd. suppliantes sont grandement endommaigées et plus seront si, de brief, provision n'y est faite... Savoir faisons que nous... vous mandons et commandons et très expressément enchargeons que vous transportez sur les lieux... vous informez sommairement et de plain du donné entendre desd. suppliantes et quelle perte et dommage elles ont eu ou peuvent avoir par cause et occasion de lad. closture et fortification, afin que, suivant vostre raport nous fait, puissions pourvoirs esd. religieuses par vostre advisement ainsi que de reson...

Par le duc, en son conseil, ouquel : les évesques de S^t Briec et de Leon, l'archediacre d'Acroleon, messire Alain de Karozéré, le maistre des requestes et autres plusieurs estoient. — B. HUCHET. »

2184

Mandement d'indemniser, après enquête, les religieuses de S-Georges, à raison des nouvelles fortifications de Rennes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. Ille-et-Vil., H, f. S-Georges de Rennes, liasse 60).

A Rennes, 1435, 15 février. — « Jehan... A reverend père en Dieu nostre très chier cousin, compère, bien amez et feaulx comsoillers l'évesque de Nantes, nostre chancelier, l'archediacre de Rennes, les seneschal et alloué de Rennes, salut. Comme naguieres, sur la complainte et humble requeste que de la partie de humbles et devotes religieuses les abbesse et convent du benoist moustier de S^t George, situé en nostre ville de Rennes, disant que pour la cloaison et fortification des murs et aultres abillemens necessaires pour la fortification de nostre ville neuve de Rennes, led. moustier a esté grièvement et excessivement diminué et endommaigé, et les revenues d'icelui grandement amaindries par plusieurs voyes et moyens bien à plain declerés par noz lettres à vous adrecées, par lesquelles cestes presentes sont annexées¹. Nous vous eussions commis les aucuns de vous pour voirs et visiter le prejudice et dopmaige que led. moustier povet et pourroit avoir par raison de lad. fortification et cloaison; à quoy avez aucunement vacqué; més pour ce que le temps estoit brief et auxi que par nozd. lettres n'avez de nous auctorité et povair de pourvoirs aud. moustier de la rescoumpense et dopmaige qui par cause de ce lui peut et doit appartenir, lesd. abbesse et convent, qui desirent garder les droiz de leurd. moustier, nous ont humblement suppliez sur ce leur pourvoirs de remede convenable. Pour ce est il que nous, voulans led. moustier augmenter et non diminuer et convenablement faire rescoumpenser du dopmaige et prejudice qui par cause de lad. cloaison et fortification de nostred. ville peut avoir, Vous mandons, commandons et chargeons ou à dous de vous, très expressément, que promptement et sans deloy vous vacquez ou fait de lad. commission, au desir de nosd. lettres, et tout ce que trouverez suffisamment led. moustier avoir esté et estre en diminucion de revenues, tant en cimiterie, jardins, vergiers, vignes, prez et aultres chouses, en ruement et destruction de mesons et edifices que aultrement, vous les faites valablement rescoumpenser es lieux et endroitz que verrez estre expedient, et sur

1. Ci-dessus n° 2183.

teilles chouses que verrez estre plus convenable, en maniere que lesd. abbesse et convent doivent estre comtemtes et que nostre conscience en soit deschargée, ainsi que faire pourrions de nostre propre personne; et tout ce que en ferez aurons agreable, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, les archevêques d'Acroleon et de Kaemenedil, mestre Raoul de la Moussaie, le procureur general de Bretagne Gallo et plusieurs autres estoient. — DE CARNE. »

2185

Mention dans un rentier de Lesneven, de 1435 (Ar. L.-Inf., B 42, f° 60).

1435, 26 février. — Lettres de grâce et de franchise de fouages pour Yvon Berre.

2186

Nomination des témoins dans une cause entre le v^{ic} du Fou et Geffroy du Quellenec.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E familles).

A Vannes, 1435, 10 mars. — « Jehan... Savoir faisons que aujourd'hui par devant nous, à cestes noz assignences, se sont comparuz Guiomar Concer, ou nom et comme procurour general huy aprové par lettres pour nostre bien amé et feal chambellen Jehan, viconte du Fou, nostre admiral, s^r du Quelinec, d'une partie, et nostre bien amé et feal Geffroy du Quelinec, d'autre; lequel Geffroy du Quelinec dist et proposa à l'encontre dud. Guiomar, oud. nom, que, autresfois par cestes noz assignences, ilz estoient tournez sur enquestes es avelz de chascun d'eulx, esuelles enquestes led. Geffroy dist avoir presenté de sa part, sur deffaille de lui impetree devant commissaire entr'eulx, baillé plusieurs tesmoins dont avoit esté appointé que led. Geffroy en baillast la nommée à nostred. chambellen, afin de dire desus ou les graier à cestes assignences; et dès lors, en fournissant ad ce, led. Geffroy avoit baillé et nommé les noms des tesmoins qui ensuivent, à savoir est: Jehan Abraham, Pierres de Lision, Geffroy Glorias, messire Alain de la Soraie, Olivier Jehan, maistre Pierres Audouart, Pierres Raoul, dom Pierres Gerard, dom Guillaume Roget, prestres, Gillet le Fevre, Mathelin Dargent, Jehan Baget, Thomas du Goarray, Loys Thomas, Olivier le Croeze, Geffroy de Kermelou, Geffroy Regnaud, Johan Regnaud, Rolland Rouxel, Guillaume de la Housaie, Olivier Raoul, Olivier de la Mote de la Bellangiere, Jehan de la Housaie des Salles, Geffroy Gerrill, Jehan de la Housaie de la Dobellaie, Mathelin de la Fruglaie, Estienne de Brehant, Thebaud de la Housaie Ville Regnaud, dom Guillaume Thomas, vicars de Hillion, dom Rolland Gallaboues, Jehan Ladire, Olivier de la Housaie, Jehan Anisan, Jehan Audouart, Olivier la Goulle de la Ville Neuve, Thebaud de la Housaie et chascun d'eulx, et pour fournir sur yceulx en la fourme que dit est despendoit entr'eulx adjournement à cestes assignences, dont led. Geffroy du Quelinec, querroit respons de chascun aprové à suffire, adin d'estre sur tout ce procedé et delivré entr'eulx à nostre esgart; lequel Guiomar oud. nom, sur ce quist et eut terme de parler. Donné à noz generales assignences tenues en nostre ville de Vannes.

Par le duc, à la relacion du conseil tenant les generalles assignences. »

2187

Mention dans un compte de J. Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor. Pr. II, 1270).

1435, 20 mars. — Mandement à Jean Mauléon de payer à messire Rogier de Briquerville, procureur du sire de Rays, cinq mille liv. sur les deniers qu'il avait en garde pour M^{se} le comte de Montfort, pour l'achat de 200 liv. de rente vendues par Rogier au comte de Montfort sur la châtellenie de Bourgneuf.

2188

Ferme des sceaux de Moncontour pour G. Gabori et O. le Boulanger.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1435 n. s., 29 mars¹. — « Jehan... A touz... salut. Pour ce que le temps de la ferme des sceaux, papiers, passementz, enquestes et clergie de nostre court et juridiccion de Moncontour doit acomplir et finir au xv^e jour d'apvrill prochain venant, par quoy nous et nostre très chier et très amé filz le comte de Montfort, auquel la seigneurie dud. lieu de Moncontour appartient par heritage, par transport que lui en avons fait deparavant ces heures, povons d'icelle clergie, seaux et passementz en faire nouvelle baillée a tempts futur et en disposer à nostre plesir, Savoir faisons que nous, comme legitime administrateur de nostre. fils, confians à plain des sans, loyauté et diligence de noz bien amez et feaulx Guillaume Gabori et Oliver le Boullongier..., à iceulx avons aujourd'hui, en presence de nostre. fils et o son plesir et consentement, mesmes par deliberacion de nostre conseil, baillé... lesd. escriptures, clergie, enquestes, seaux et passementz, et les y avons instituez..., et en joir avecques des proufiz, revenues et esmolumentz, juques à dous ans commencians aud. xv^e jour d'avrill prochain venant et feinnans d'iceulques en dous ans prochains ensuivans, pour le pris et nombre de cent l. m., à savoir est chascun an cinquante l.; de laquelle

1. Dans notre itinéraire (p. cxxx et note 8) nous avons classé cette pièce et la suivante sous l'année 1434, mais avec des points d'interrogation, en faisant observer que, par suite de l'omission de la mention *avant* ou *après Pâques*, ces deux documents pouvaient être en nouv. st. de 1434 ou de 1435. Une étude plus approfondie nous permet aujourd'hui d'affirmer que la date de 1435 est la seule possible.

Pour l'acte du 29 mars il y a trois raisons : 1° La ferme dont il est parlé devait commencer le 15 avril suivant (1434 ou 1435) pour finir deux ans après (1436 ou 1437); or une ferme subséquente des mêmes sceaux, du 7 janvier 1437 (n° 2248), devait avoir cours à partir du 15 avril 1437. Cette dernière date concordant exactement avec celle du 15 avril 1435, il y a tout lieu de rejeter 1434 pour dater de 1435 en n. st. le n° 2188. — 2° Gilles de Bretagne qui figure ici parmi les témoins, ne pouvait être à Vannes le 29 mars 1434, puisqu'il séjourna en Angleterre de juillet 1432 (D. Mor. I, 517) au mois d'août 1434 (D. Lob. I, 509, et cf. les souscriptions des n° 2159 et 2160, du 24 août 1434). — 3° L'archidiacre d'Acree ou d'Acroleon, que nos savons être Jean Prigent (voy. *introduc.*, p. xci), est mentionné parmi les souscripteurs du n° 2188. Or il fit partie de l'ambassade envoyée par Jean V au concile de Bâle. Encore à Vannes le 19 déc. 1433 (n° 2127), il se trouvait quelque temps après à la cour du duc de Bourgogne, d'après des instructions de la fin de 1433 (D. Mor. Pr. II, 996-998), mal classées par cet auteur sous l'année 1419, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (n° 1645, note 1). Le 5 juillet 1434, Prigent était à Bâle (D. Mor. Pr. II, 1264-1266), d'où il revint avant plusieurs autres membres de l'ambassade. A partir du 10 février 1435 (n° 2183) le nom de l'archidiacre reparait au bas des lettres du duc de Bretagne.

Pour dater de 1435 le n° 2189 les preuves sont moins nombreuses que pour le n° 2188; mais la présence de l'archidiacre d'Acree parmi les témoins suffit à elle seule pour justifier notre attribution.

somme avons receu presentement à nostre main la somme de deiz l. m., et du parsus qui monte quatre vignitz deiz l. m., nous et nostre. filz les en avons presentement atournez et avirez avecques Hervé Maydou, tresorier et receveur general de nostre. filz, pour estre convertiz et emploiez presentement en l'edifice du manoir de Plesance appartenant à nostre. filz, et lesqueulx se sont atournez et avirez, de nostre commandement, avecques led. Maydou qui en respondra; par quoy, de toute ycelle somme de cent l. m. les avons quitez... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et receveur de Moncontour, etc. Et au regard des deux marcs d'argent nous appartenans à cause de lad. ferme pour les deux ans precedans, nous en avons receu l'un à nostre main, et nous avons donné l'autre à Guillaume de Quengou, nostre escuier.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel : M^{se} le comte de Montfort, messires Pierres et Gilles de Bretagne, Vous, messire Pierres Eder, l'archidiacre de Rennes, l'archidiacre d'Acroleon, Jehan d'Ust et autres estoient. — A. Guinor. »

2189

Arrentement d'une portion des douves de la ville de Rennes.

Vidimus du 3 janvier 1441 et copie du temps non datée (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Rennes).

A Plaisance, 1435 n. s., 1^{er} avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme ainxin soit que puis nagues noz bien amez et feaulx conseillers l'archidiacre de Rennes et Aulfroy Guinot, nostre thesorier et receveur general, aians de ce de nous poair, eussent baillé à tiltre de rante à aucuns noz subgitz une veille douve et place en partie d'icelle, au pris chascun pié ferant à rue, doze deniers; en laquelle place et douve encienement n'avoit acoustumé à avoir nulles mesons ne autres edifices et onques ne nous fut de nulle valleur, et par vertu d'icelle baillée, lesd. preneurs ont fait certaines bannies sur et desd. baillées; icelle place et baillée siise entre nostre veille cité de Rennes d'un costé, et de l'autre cousté au chemin par lequel l'en vait de la rue Neufve dud. lieu de Rennes sur les murs, douves et paleiz de la neufve ville, à la porte de la rue aux Foullons, joignant et ferant d'un bout à iceluy mur, douves et paleiz, et d'autre à la meson Regnaud Deschamps; et en cest jour sont venuz devers nous, nostre bien amé et feal secretaire Bertran Huchet, Jehan Guynot, Jehan Boedrier, bourgeois et demourans en nostre. ville, quelz ont bouté sur lesd. place, douve et baillée, et pour entrailles, chausses et encherissement d'icelle baillée la somme de vignz escuz d'or, quictes de ventes et otrices sauff droit de bout, quelz ilz nous ont poiez à nostre main, dit et conduccionné que si aucuns s'avancent à bouter sur elz, que avant qu'ilz en soient departiz, les dessurd. seront poiez de lad. somme d'entrailles et de vignz escuz que outre ce leur avons donné et donnons; et partant leur avons baillé et baillons par ces presentes lesd. choses... par heritage;... et que en icelle ilz puissent edifier mesons et autres edifices ainxin que bon leur semblera, et ou bas de lad. douve juques contre le mur de la veille cité pouront faire faire jardins, conduit et telz et semblables que font et pevent faire les demourans en la rue Neufve qui nagues ont de nous prinse lad. douve endroit leurs mesons; et au temps que la closture de nostre neufve ville sera parfaicte et accomplie, pouront les dessurd. et chascun et cause aians d'elz y edifier et faire mesons ainxin qu'ilz verront l'avoir affaire; et, pour recevoir les boutz et encherissemens qui sur ce pouront estre faiz, si aucuns sont, et pour mesurer les piez et pour en rendre le minu à nostre receveur de Rennes...

connectons noz alloué de Rennes, nostre tresorier general et nostre procureur dud. lieu, en voulant et voulons, etc. Et en tesmoing de ce et affin que ce soit chose ferme et estable à valair et durer à tousjours mais, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seell en laz de saie et cire vert.

Ainxin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre d'Acre, Jehan de Musillac et autres. — GODART. »

2190

Révocation de la franchise d'une foire octroyée aux Dominicains de Quimperlé.

Deux originaux jadis scellés en cire rouge sur s. q. (Ar. Finistère, H. f. des Dominicains de Quimperlé). — Copie de 1718 sur papier (*Ibid.*)¹.

A Vannes, 1435, 12 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme sur l'institution et creacion d'une foire par nous nouvellement mise sus en la faveur de noz chapelains et orateurs les freres predicateurs de Kemperellé, à estre tenue au bourg neuf au devant de l'ostel desd. freres, le jour monsieur saint Gregoire, franche et quiete de touz peages, costumes, droiz et devoirs deuz à droit de foire, noz humbles religieux orateurs, les abbé et convent du moustier S^{te} Croiz de Kemperellé se soint opposez, disanz icelle foire prejudicier à noz revenues et aux revenues et fondacion dud. moustier, quel est fondé par noz predecesseurs roys et ducs de Bretagne, que Dieux absolve, et par nous; par ce que par leurd. fondacion sont fondez à avoir une moitié es revenues dud. bourg neuf, et que ce nous puet et à autres moult prejudicier et amaindrir à noz revenues et aux revenues de leurd. fondacion, et que seroit en diminuant les revenues que prenons et eulx mesmes sur lesd. foaires et marches de nostred. ville, et en especial une foaire qui se tient au lundr après que est chanté en sainte eglise *Judica me*, par chascun an, Aujourduy, pour entretenir [le bien et amour] qui de long temps est entre lesd. abbé et convent et freres predicateurs dud. lieu, et en augmentation d'eulx, avons, et de leur consentement, voulu et octroyé que lad. foaire, quelle estoit dicte franche, se tienne au jour [devant dit]², et que elle soit et sera contributoere; et si lad. foaire avendroit au jour de lad. precedente foaire³, et que elle tienne aud. jour, et lad. foaire nouvelle au jour ensuivant, et que les marchans vendens et achatans paient les peages, costumes et devoirs deuz et acoustumez, et par la maniere que le font et debvent faire aux autres foaires de nostred. ville de Kemperellé, et que... les amendes de forsaictures qui escherront par cause d'icelle foaire et autrement, soient par moitié entre nous, noz hoirs et successeurs, et ceulx abbé et convent et leurs successeurs. Si donnons en mandement à noz officiers, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presentz : Vous, l'abbé de Beaulieu, Jehan Angier, l'arcediacre d'Acre, Jehan d'Ust et autres estoient. — A. PHELIPOT. »

1. Par suite de trous et de mouillures, les deux originaux sont en fort mauvais état. La copie, faite depuis les mutilations, est non seulement mauvaise mais dangereuse; car son auteur a reconstitué le texte d'une façon tout à fait fantaisiste qui a induit en erreur les historiens de Quimperlé.

2. Voy. plus haut n° 2173.

3. C'est-à-dire de saint Gregoire (12 mars). C'est là, croyons-nous, le sens du document, dont nous ne pouvons ici reproduire les termes vu le mauvais état des originaux.

4. C'est-à-dire de la foire du lundr après *Judica me*, autrement dit le dimanche de la Passion.

2191

Anoblissement du domaine du Bot en faveur de Pierre Avril.

Copie du XVI^e s. (Ar. L.-Inf., B 1217, 3^e livre des mandements, f° 262).

A Vannes, 1435, 23 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme de piecza, à la requeste de nostre bien amé phisicien maistre Pierres Avril¹, nous eussions ennobby ung hostel, lieu, demaine et herbergement à nostred. phisicien appartenant, nommé le Bot, siis et situé en la parroisse de Nivillac, es liez proches de nostre très cher et très amé filz et feal le comte de Laval, en donnant et eussions donné congé et licence à nostred. phisicien de y faire et faire faire et edifier colombier à colomps et garenne tant à conilz, liepvres, perdrix et fesans et qu'il les peult avoir, tenir et garder deffensables de toutes personnes, et en jouir entierement luy et ses successeurs comme les autres nobles du pays le pevent faire en cas pareil, selon que par noz lettres peult apparoir, données en dabte du ouictiesme jour de juillet l'an mil nuf trante troys; et combien que par nosd. lettres ne soiet contenu, esclardy et par expès que les gens et metaiers demourans oud. lieu du Bot feussent quietes et francs de fouaiges, ainsi que sont les demourans es autres lieux et herbergemens nobles du pais, combien que ce fust et estoit nostre intention, nostred. supliant phisicien nous supliant ce voulloir esclardir, humblement le nous requarant. Sçavoir faisons que nous, considérant les bons et agreables services que nous a fait nostred. phisicien..., en partye de remuneration d'iceulx..., ennoblissons led. lieu, demaine et herbergement du Bot, qui autresfois fut au père de nostred. phisicien, sans que les metayers y soient contributifs; avec décharge d'un feu pour les paroissiens de Nivillac.

« Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — BOURGET. »

2192

Remise à Raoul Gruel de 20 l. sur le rachat d'Isabeau Berthelemer, sa mère.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1435, 21 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal secretaire Charles Mancel, nostre receveur de Lamballe, salut. Sçavoir faisons que nous, pour consideration des bons et agreables services que nostre bien amé et feal escuier Raoul Gruel a faiz et fait chascun jour à nous et à nostre très chier et très amé frere le comte de Richemond en plusieurs manieres, à iceluy, aujourduy, de nostre grace, avons donné et quieté... le devoir de rachat qu'il nous doit et peut devoir par raison des terres et heritaiges qu'il tient en nostre chastellenie dud. lieu, à cause de la succession de feue Ysabeau Berthelemer, sa mere... Si vous mandons, etc. Et ce voulons jucques à la somme de vingt l. et non plus.

1. Le *Livre des anniversaires de la cathédrale de Nantes* (ms. du XV^e siècle) indique, à la date du 30 septembre, une fondation faite par un Pierre Avril, chanoine de Nantes, en l'honneur des saints Cosme et Damien. Ces deux saints étant les patrons des médecins, on peut croire que le chanoine de Nantes du *Livre des anniversaires* et le phisicien de 1435 ne font qu'un seul personnage. Nous avons déjà dit (n° 804, note) que quatre chanoines de Nantes ont porté le titre de phisiciens de Jean V.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement : M^{re} le conte, les évesques de S^t Brieuc et de Leon, le sire de Rostrenan, Pierres Ivete et autres presens. — GODART. »

2193

Affranchissement de Map-an-Haluez en faveur de Catherine Kerguz.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. 1 (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 401).

A Vannes, 1435, 26 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz, etc. Et soit ainsi que nostre feale et subgite Katerine Kerguz, yssue et extraicte de noble lignié et accessorie de par père et mère, ait de present et luy appartienne un hostel, o ses appartennances, nommé Map an Haluez, situé et siis en la parroesse de Taulé, quel lieu et hostel lui est advenu et eschoist à cause de la succession de sesd. père et mère, et en iceluy lieu ait mis metaers et autres de ses gens à demourer pour labourer et coutiver les terres d'environ et les faire valoir au prouffit de lad. Katerine, et toutes foiz et quantes que mectons et ordonnons aucuns fouages estre levez en nostre pays et duchie, à la foiz et quantes que lesd. fouages sont faiz et esgaillez en lad. parroesse de Taulé, les parroessiens d'icelle veulent et s'efforcent imposer et esgaillez esd. fouages et comprendre sobz le minu desd. parroesses, comme contributoires avecques eulx, les mettaiers et demourans oud. hostel de Map en Haluez, disant led. lieu et hostel estre partable et roturier et que les demourans en iceluy anciennement ont acoustumé poyer lesd. fouages et tailles...; pourquoy nous a supplié lad. Katerine... franchir... Savoir faisons que nous, considerans le lieu et accessorie dont lad. Katerine est yssue et extraicte..., avons led. lieu et hostel de Map en Haluez... à jamés en perpetuel, pour lad. Katerine, ses hoirs et successeurs, franchi... de touz fouages... et deschargé pour led. hostel un tierz de feu... Si mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : M^{re} le conte, messire Pierres Eder, Jehan Angier, Yvon de Roceriff, Jehan de Musillac et autres. — DE VENNES. »

2194

Ordonnance pour les réparations et la garde de Dol.

Copies du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. latin 5211c, p. 11-13 et ms. fr. 22329, p. 10). — D. Lob. II, 1031-1032. — D. Mor., Pr. II, 1291-1292.

A Vannes, 1435, 27 mai. — « Jehan... A nostre bien aymé fils Tanguy nostre bastard, capitaine de Dol, Auffroy Guynot, nostre tresorier general..., salut. Recieve avons en nostre conseil l'humble supplication de nos pauvres subgets les bourgeois et habitans de Dol, et des paroisses de N. D. de Dol, de Kaerfontain, etc., contenant comme à l'occasion des guerres qui ont esté en celles parties depuis quatorze ou quinze ans, et que les Anglois ont esté et sont demourans ez fortresses d'Avranches et de Tombelaine, et qui par aucun temps ont demeuré ez fortresses de Pontorson et de S^t James de Beuvron en Normandie près desd. parties de Dol, les supplians, qui sont demourans

1. C'est tout à fait exceptionnellement que ces lettres ont été scellées en cire rouge sur s. q. ; elles comportent d'ordinaire le scellement en cire verte sur lacs de soie. Cf. introd., p. XLV-XLVI.

à l'entrée et yssue de nostred. pais, ont plusieurs charges et grandes oppressions, tant par lesd. Anglois, qui en ont prins plusieurs de corps prisonniers et ont emporté tous leurs biens de sur champs, bestail et autres, que mesme par les gens d'armes Bretons et François, qui par plusieurs fois ont fait guerre aux Anglois, ont demeuré dans le pais et aud. lieu de Dol, et se y sont vitaillez tant ez sieges d'Avranches et de Pontorson et de Beuvron qu'autrement, tellement que par quatre ou cinq fois depuis la venue desd. Anglois, nosd. supplians ont esté desers de tous leurs biens ; item, que les marchands ne pelerins du Mont S^t Michel ne viennent plus aud. lieu de Dol, qui y apportoient plusieurs profits... ; item, que les bourgeois sont chargez de reparations, gardes, guet... ; que les pescheries de ceux qui estoient le long de la mer sont, par la force des glaces, brisées et rompues... ; que nonobstant que plusieurs gens de Normandie, y demeurant et refugeiez pour doubte des guerres dez le temps de la venue desd. Anglois, tiennent plusieurs des bonnes maisons de lad. ville..., ce neanmoins, vous nostred. capitaine, quoique nous ayons mandé par nostre conseil qu'iceulx Normans faciez contribuer à la garde, porte et reveil, n'en avez rien fait, ains avez supporté lesd. Normans à n'en rien faire, pour quoy lesd. bourgeois y sont contrainsts de dix en dix jours... Pour ce est il que nous ordonnons... que vous faciez les reparations à faire, et... de faire desormais contribuer les estrangers, tant Normans qu'autres, aux charges communes, o l'advis de nostre bien amé et feal Jehan de Bruc, évesque dud. lieu...

Par le duc, en son conseil, ouquel : Vous, l'evesque de Leon, l'archidiacre d'Acre, le president, maistre Raoul de la Moussaye, les seneschaux de Cornouaille, de Goellou, de Lannyon et autres estoient. — J. PIRON. »

2195 (Mandat de paiement)

Vidimus du 10 nov. 1435 (Ar. mun. de Rennes, liasse 15).

Au château de Succinio, 1435, 30 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Pierres Peppin, recepveur et miseur des deniers instituez pour la reparation et fortification de nostre ville de Rennes, salut. Comme autresfoiz nous ayons ordonné nostre bien amé cousin et feal le viconte de la Belliere, sires de Malestroit et de Largouet, nostre cappitaine de nostred. ville de Rennes, à cinq cens l. de gaiges sur les deniers ordonnez pour lad. reparation, ainsi que appert par la teneur de nos lettres sur ce données, en dabte du derrain jour de may l'an mil m^{re} xxvi^e 1 ; et il soit ainsi que nostred. cousin nous ait exposé que dempuix lad. institution il n'a eu aucun poiement de sesd. gaiges, il nous a supplié qu'il nous pleust l'en faire contenter en tout ou en partie à nostre bon plaisir, Nous vous mandons et commandons que... vous poyez à nostred. cousin, sur lesd. deniers ordonnez pour lad. reparation, la somme de cinq cens l. m., à valloir sur ce qui lui peult estre deu à cause de sesd. gaiges du temps passé...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'abbé de Beaulieu, Jehan Angier, l'archediacre d'Acre, le maistre des requestes et plusieurs autres. — A. PUELIROT. »

1. Voy. plus haut n^o 1692.

2196

Analyse (*Historia monasterii B. M. de Precibus*, chap. IX).

A la Bretesche, 1435, 12 juin. — Lettres du duc autorisant les religieux de Prières à lever un impôt de cent muids de sel, dont le produit sera affecté au paiement d'ardoises et de petits clous¹ achetés à Redon pour les réparations de l'église du monastère.

En conseil. Présents : le comte de Montfort, Pierre de Bretagne, le comte de Laval, Jehan d'Ust et autres.

2197

Franchise de fouages pour les habitants de l'île de Bréhat.

Vidimus du 27 déc. 1436 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Nantes, 1435, 18 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja piecza nous aïons donné et octroïé de grace especial à noz subgiz les demourans et habitans en l'isle de Bréhat, appartenant par transport de nous à nostre très cher et très amé frere le comte de Richemond, s^r de Partenay, noz lettres patentes de franchise¹... pour lesd. habitans, de fouages...; par vertu desquelles ilz ont joy desd. franchises et exemption juques à present; Et soit ainsin que nous, considerans les grans charges et mises Innumerables que nous convient chacun jour faire et porter pour la chose puplique de nostre pays, avons voulu prandre et avoir de nosd. subgiz par la main de Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, la somme de deux cens escuz d'or pour nous aider à supporter nosd. charges; pour laquelle somme nous paier, ilz ont estez fort chargez, et à ce faire par noz gens et officiers contrains et executez; par lesquels et autrement avons esté et suismes informez que lesd. habitans sont tant povres qu'il leur a convenu emprunter lad. somme d'or et qu'ilz n'ont bonnement de quoy vivre, et que s'il leur convendroit contribuer esd. fouages et impostz, que par necessité leur convendroit lesser lad. ysle froste et inhabité, et nous ont supplié lesd. habitans sur ce leur pouvoir de remede convenable. Savoir faisons que nous, pour contemplacion de nostred. frere qui très humblement nous a supplié et requis, et que suismes certains que lesd. habitans ont esté et sont continuelmant pilléz, prins et desrobez par les gens frequentans la mer en armée, de plusieurs et diverses nacions, et que par default de place où ilz puissent avoir recuil, ilz n'ont peu ne pourroint y resister, et mesmes qu'ilz ne pourroint vivre en lad. ysle s'ilz n'estoient aucunement supportez, parce qu'ilz n'ont terre où labourer et qu'il leur convient vivre du fait de la mer, à grant paine et misere; considerans que très utile chose et prouffitabie est pour le bien, tuicion et defense de nostred. pays que lad. ysle soit pupliée et habitée..., en approuvant nosd. lettres de franchise sur ce leur octroïées..., franchissons lesd. habitans de Bréhat de touz fouages, impostz sur vins venduz en detail ou en gros et sur aultres marchandises..., à durer ceste nostre presente franchise juques à dix ans prouchains venanz à commencer au dabte de ces presentes. Si donnons en mandement à noz tresorier, etc.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : Vous, Jehan Chauvin, Jehan d'Ust, le seneschal de Guerrandc et plusieurs aultres presens. — DE CARNE. »

¹. Plus haut n^o 1575 et 1845.

2198

Fragment dans un procès-verbal du 18 juin 1435 (Ar. L.-Inf., E 88; anc. Tr. des Ch. G. D. 1).

[1435]. — Fragment d'une missive adressée par le duc aux Pères du concile de Bâle : « Nuper intellexi quod quidam heraldus sive prosequens dilectissimi filii mei primogeniti Francisci, Montisfortis et Pulcrifortis comitis, domini Fulgeriarum, nomine Montfort, aliqua sinistra Reverendissimis paternitatibus vestris preterea que continebantur in litteris meis eisdem paternitatibus directis, super dispositione Macloviensis ecclesie, que in detrimentum dilecti et fidelis consiliarii et elemosinarii mei abbatis de Belloloco redundant, ausus est reserare; super quo miratus sum et michi toto corde displicuit atque displicet. »

2199

Mention dans des lettres confirmatives de la duchesse Anne, du 11 août 1490 (Ar. munic. de Basse-Goulaine).

1435, juin. — Lettres patentes en faveur des habitants de la paroisse de « Haute Goulaine, es fiez et rierefiez de la seigneurie de l'Espine Gaudin, » lesquels ne pourront être contrains de contribuer aux fouages autrement qu'ils n'avaient coutume.

2200

Décharge de 21.500 l. payées au procureur du sire de Rays.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 4 (Ar. L.-Inf., E 304; anc. Tr. des Ch. D. A. 2). — Copie du 7 oct. 1462 (*Ibid.*; anc. T. B. 17). — Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 1038; D. Mor. Fr. II, 1370).

A la Bretesche, 1435, 11 août. — « Jehan... A noz bien amez et feaulz conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et comandons que vous allouez et mettez en descharge à nostre bien amé et feal conscellier Jehan Mauleon, tresorier de nostre espergne, la somme de vignit et ung mil cinq cens liv. mon. pour la somme de dix sept mil deux cens escuz, au pris de vignit et cinq soulz chacun escu que, de nostre comandement, led. Mauleon a poïé à missire Rogier de Briqueville, procureur du sire de Rays, pour l'achat des chastel et chastellenies de la Mote Achart, la Marriere et des Chesnes, et de troys cens l. de rente que presentement Nous avons aquisées dud.

¹. Le fragment que nous donnons ici peut être considéré comme l'épilogue des 5 lettres de Jean V que nous avons publiées (n^o 2164, 2168, 2169, 2175 et 2180) et de celles de René d'Anjou et de Charles VII (visées dans la note du n^o 2175) au sujet de l'élection à l'évêché de St-Malo. Le recueil qui renfermait la correspondance éditée par D. Martène ne contenait sans doute pas la présente missive, dont il ne nous reste plus que le fragment inséré dans un extrait du procès-verbal de la séance du 18 juin 1435 au concile de Bâle.

En réponse aux plaintes formulées dans la lettre de Jean V contre les insinuations malveillantes du poursuivant Montfort envers l'abbé de Beaulieu, l'archevêque de Tours se leva pour défendre le héraut. Il fit son éloge et insinua qu'il avait été desservi à la cour de Bretagne par de faux rapports émanés de personnages actuellement au concile. Du reste, après injonction, personne ne se leva pour répéter les propos désobligeants qu'aurait tenus Montfort, lequel était prêt à se disculper.

sires de Rays sur la chastellenie du Bourneuff en Rays, oultre deux cens l. de rente que de par avant y avions acquis; laquelle somme de vignet et ung mil cinq cens l. led. Mauleon a poié: savoir est, de l'argent qu'il avoit en garde pour nostre beau filz le conte de Montfort, pour convertir en acquist de heritaige, la somme de dix mille l., y comprins mille l. que led. Mauleon avoit nagueres presté à nostre chancelier, quel avoit presté à nostre tresorier, et cinq mille l. que led. Mauleon avoit receu pour la fondacion des messes de feue nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse, que Dieux absolle, et cinq mille deux cens cinquante l. sur les quinze mille l. qu'il avoit receu pour le mariage de belle niepee de Rohan, et de nostre tresor douze cens cinquante l. Si gardez, etc.

PAR LE NUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: les évesques de Rennes et de S^t Briec, l'archediacre de Kemenedil et autres estoient. — PASQUIER. »

2201

Décharge de 1.000 écus d'or payés à l'abbé de Lanvaux.

Copie du 19 juin 1497 sur papier (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de Lanvaux).

A la Bretesche, 1435, 11 août. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous allouez et mettez en décharge à nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, la somme de mil escuz d'or de poys de LXII escuz d'or au marc que, de nostre commandement, il a baillé et payé aux abbé et convent de l'abbaye de Lanvaux, pour une fondacion que nous avons faite en lad. abbaye pour nous et noz hoirs et successeurs, de une messe basse en contant, à y estre dite perpetuellement chascun jour es temps avenir. Et gardez, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel: les évesques de Rennes et de S^t Briec, l'archidiacre de Kemenedil et autres estoient. — PASQUIER. »

2202

Traité de commerce entre la Bretagne et l'Espagne.

Copie du 12 janvier 1456 (Ar. L.-Inf., E 124; anc. Tr. des Ch. R. A. 38).

« Ou chastel de la Bretaiche, » 1435, 1^{er} septembre. — « Jehan... Savoir faisons que comme autresfoiz entre très hault et excellent prince le roy de Casille et de Lion, par messire Nicolas de Villanar, ch^{er} et Alfons de Vergianos, ambassadeurs, pour ses pays et subgiz, d'une partie, et nous, pour les noz pays et subgiz, d'autre; pour contraction et entretenement des amours, aliencies et anciennes amicitiez qui tousjours ont esté entre led. roy et ses prediceurs et nous et les noz, et à ce que les marchans et subgiz d'une et autre part peussent frequenter assemblement, aller, venir, et demorer de l'un pays en l'autre marchandment et autrement ainsi que bon leur sembleroit, eussent esté faitz et acordez certains appointemens et seurtez de communication, selon les lettres sur ce faites contenant treze articles, passées et acordées par nous et lesd. ambassadeurs à Nantes,

le xx^{me} jour d'avrill l'an mil m^{me} et trante', recours à icelles lettres. — Et il soit ainsi que de present led. roy ait envoyé devers nous en ambassade honorable homs et discret Jouhan Canillo, archediacre de Guança, lequel entre autres choses nous a ramonstré et dit que neantmoins lesd. appointemens, promesses et seurtez, par nous et aucuns de noz subgiz ont esté faites plusieurs prinses torzonnières, et donné arrestz et impeschemens sur les subgiz dud. roy, leurs biens et marchandies, prins, eu et exigé du leur en plusieurs manieres, en faisant contre l'estat des lettres et appointemens dessusd., requerant que restitution et reparacion en soit faite, ainsi que appartient; aussi, de nostre part ait esté dit que plusieurs exceix et pilleries ont esté faitz sur noz subgiz par gens et subgiz d'Espagne, requerant reparacion. Sur ce, entre nous et led. archediacre ambassadeur dessusd., et pour continuer les bonnes amicitiez et aliencies dessusd., a esté troicté et appointé ce que ensuit. — Premier, que desd. exceix et prinses torzonnières, sera fait deue reparacion d'une et autre part; et pour proceder et entendre est assigné terme à Pasques de la Surreccion Nostre Seigneur prochaine venante, et envoyrons noz ambassadeurs devers led. roy d'Espagne, pour remonstrer les pertes de noz subgiz, et... pareillement led. roy envoyra devers nous pour nous remonstrer les pertes de ses subgiz, et y faire ce que appartient. — Item, à ce que les marchans et subgiz d'une et autre part peussent communiquer, marchander, aller, venir et demorer de l'un pays en l'autre, tant les delinquans et malfecteurs que autres, a esté appointé que les gens et marchans des parties d'Espagne, et pareillement les gens et marchans des parties de Bretagne pouront aller et communiquer de l'un pays en l'autre marchandment et autrement, durant le temps de quinze ans prochains, sans ce que on puisse faire reproche ou demande à ceulx qui auront fait ou feront, durant led. temps, aucunes prinses torzonnières, savoir noz subgiz sur lesd. Espaigneux, ou lesd. Espaigneux sur noz subgiz, ne les prandre ou arrester de leurs corps, biens, denrées ne marchandies, par mer ne par terre, ne aucune demande leur en faire pour quelcques lettres de merques, contremerques, arrestz ou autres choses faites ou à faire à ce conctraires; et s'aucunes personnes, à cause de ce estoient detenuz, prins ne arrestez, ou leurs biens, ilz seront mis clerelement au delivre et hors de proceix d'une et autre part, sauf à faire roison et reparacion sellon justice de toutes lesd. choses, davant les juges à ce ordonnez de la part du roy et de la nostre, savoir, pour lesd. gens d'Espagne, nostre chancelier ou ses commis et deputez, et pour les gens de nostre pays, Chancho de l'Escarre ou ses commis et deputez, comme cy après sera decleré. — Item et pareillement, ung nommé Jango de Sotoual, ses compaignons et serviteurs et les habitens de S^t Sebastien en Espagne pouront aller et venir marchandment et autrement, et seront tenuz à seurte par deca en l'amende dessusd., combien que iceulx de S^t Sebastien autresfoiz avoient esté exclus des appointemens dessus touchez, pour occasion de la prinse que ilz avoient fait sur la mer sur feu Jehan Perio, nostre escuyer, sauf à demander reparacion des exceix que auront esté et seront faitz, sellon que dit est. — Item, et si pour les prinses et torifaiz du temps passé, ou pour occasion d'aucuns abus ou fait de marchandies, ou d'avoir fait contre noz defenses et ordonnances ou autrement, nous apparteint aucunes amendes ou interestz sur aucuns marchans ou autres du pays d'Espagne, nous les avons quitcé et quictons par ces presentes, et voulons que jamais n'en soit accion ne demande de par nous; par ainsi que led. roy quictera pareillement noz subgiz des amendes qui sur eux luy pourroit appartenir. — Item, et s'aucuns devoirs, charges ou impostz estoient mis par nous sur les denrées et marchandies qui sont ou seront amenées dud. pays d'Espagne, tant par terre que par

1. Voy. plus haut n^o 1896.

mer, ou tirées hors de nostre pays, en plus large que n'estoient levez ne exigez par noz officiers deparavant les appointemens parlez par nous o led. Chancho de l'Escarre, iceulx impostz avons cassez et anullez, en voullent et voullons que lesd. marchans d'Espaigne en soient et demeurent quietes, francs et exemps, et que à cause desd. denrées ne soit plus riens levé ne exigé par nous ne par noz officiers, pourveu que led. roy semblablement ne imposera ne fera lever aucuns nouveaux impostz ou subsides en son pays, sur les marchandies de nosd. subgiz. — Item, et au regard des points et articles autresfoiz acordez entre nous et led. Villanuser et Alfons, ambassadeurs dessurd., nous avons voulu et voulons que ilz soient entierement tenuz et gardez, et les avons ratiffié et ratiffions pour led. temps de quinze ans, sauff en tant que ilz desrogeroient à la teneur et effect de ces noz presentes. — Item, et pour cognoestre, sentencier et decider des pilleries, roberies et tortiffaitz dont se complaindront les gens dud. pays d'Espaigne leur avoir esté faitz par noz subgiz, et de toutes et chascunes leurs causes et affaires qui sourvendront durant led. temps de quinze ans, ou sont sourvenuz entr'eulx et nosd. subgiz ou autres estrangers qui voudront ausd. Espaigneux faire aucun ou demande en nostre pays, ou lesd. Espaigneux à eulx, et pour en determiner es lieux et assignacion que bon lui semblera et ainsi que faire le pourrions, tauxer et faire lever les amendes sur ceux qui seront trouvez delinquans, torfaisans ou jugez amendables, et faire toutes les choses à ce pertinentes et necessaires, avons commis et ordonné reverend pere en Dieu nostre très chier cousin et feal conseiller l'evesque de Nantes, nostre chancelier, et ceulx qui de par luy y seront commis et ordonnez, et voullons que les jugemens, declaracions et sentences, qui par nostred. chancelier ou ses commis seront faictes, soient à effect neantmoins quelcomque appellacion, sauff s'aucune appellacion est faicte de ses commis, voulons que elle soit decidée et finie devant luy sans nul autre quelcomque appellacion, et si les aucuns dient faire au conctraire, n'y seront aucunement receuz, et defendons à touz et chascun lesd. Espaigneux, noz subgiz et autres estrangers de non faire convenir ne ajourner l'un d'elx l'autre, devant autre que nostred. chancelier ou ses commis, et à noz seneschalx, alouez... de non cognoestre desd. causes ou debatz, en quelque maniere que ce soit... — Item, mandons à noz mareschal, admiral, capitaines, seneschalx, baillifs, procureurs et receveurs des ports, passages..., bannir publiquement es villes, ports et havres de nostre pays... — Item, voullons poier et contenter led. Chancho de l'Escarre ou autres à ce commis, des gaiges et sallaire qui luy doit appartenir pour vacquer et entendre à faire justice et reparation aux complainans de nostre pays; par ainsi que led. roy contentera pareillement nostred. chancelier à la cause dessurd. — Item, voullons et consentons que à tout le contenu en ces points et articles et à chascun par soy, soit ajousté foy, comme à la coppie ou vidimus passé et seellé autentiquement par une de noz courtz, ainsi que seroit à l'original. Et cesz appointemens et chascun dessurd. avons promis et juré, promectons et jurons en bonne foy et en parolle de prince, tenir et faire tenir et garder inviolentement et sans enfreindre, par ainsi que led. roy fera et enterinera et jurera de sa part les choses et chascune dessurd., et nous en baillera ses lettres patentes en forme valable.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, les évesques de Rennes et de S^t Briuc, Jehan d'Ust, Jehan Chauvin, mestre Raoul de la Moussaye et autres estoient. — GONDART. »

2263

Mention (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de Prières. Invent. de 1705, p. 122).

1435, 10 septembre. — Lettres de decharge pour les religieux de Prières d'un diner, montant parfois jusqu'à 7 ou 8 s., que les fermiers du duc pretendaient leur être dû chaque année par les moines.

2264

Concession de trois foires annuelles au sire de Kerouzeré.

Orig. seellé en cire verte du sceau n° 2 sur laes de soie bleue sertie de fils argentés (Ar. Ille-et-Vil., E. f. de la Bourdonnais).

A Vannes, 1435, 22 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons nous avoir esté exposé de nostre chier bien amé et feal escuier et premier eschanczon Jehan, sieur de Karozéré, comme pour le bien et profit de lui, ses hommes et de la chose publicque, des parties et mettes proches de ses fez et seignouries à lui appartenantes en l'evesché de Treguier en la parroisse de Plesidi, entre les deux boays, il seroit chose nécessaire qu'il eust et ait par chascun an troys foires en sesd. fez et terres de Karozéré, en la parroisse de Sibrill et en lad. parroisse de Plesidi; esquelles foires les hommes de nostred. escuier et autres marchanz d'icelles parties alassent et venseissent pour fait et exercite de marchandise, afin que les habitans et autres demouranz et ayans heritages esd. parroisses et pres des lieux où seroient lesd. foires puissent mieulx labourer et retenir leurs heritages, et aussi rediffier et maintenir en estat leurs maisons, et que à cause d'icelles foires le terrour où elles seroient puisse mieulx estre puplee et le peuple recovre des pertes et domages que ou temps passé ont souffert, tant pour le fait des guerres, mortalités que autrement en plusieurs manieres; nous humblement suppliant, actendu que à nous de noz droiz royaux... appartenne et puissions faire, croier et donner congie de faire et croier foires à ceulx de noz subgiz que bon nous semble, il nous plaise sur ce gracieusement lui pourvoir. Pour quoy nous... à ycelui nostre escuier, tant en faveur de ce que dit est que pour congnoissance et recompanacion de partie des grans, loyaux et notables services que es temps passés il nous a faiz et les siens avant lui... avons octroyé... que il puisse avoir et acroier de nouvel esd. parroisses et mettes de Sibrill et Plesidi, entre les deux boays, en ses fez et en nostre grant chemin, troys foires et assemblees chascun an doresnavant, savoir est: l'une desd. foires à S^t Jacques du Pontpren, en Leon et en ses mettes, les veigle et jour de saint Jacques, l'autre à S^t Bodeur en lad. parroisse de Gouelou, les veigle et jour saint André, et la tierce foire à la chappelle de Nostre Dame du Restidou et en ses mettes, en lad. parroisse de Plesidi, les veigle et jour de saint Anthoine, qui est le segond jour d'augst; et avons, à la requeste de nostred. escuier, donné lad. tierce foire par moitié entre N. D. du Restidou et lui. Et voulons lesd. foires et chascune estre et demourer perpetuellement chascun an es fez de nostred. escuier et en nostre grant chemin, es lieux et par les jours et termes desusd., et que nostred. escuier et ses principaux heritiers, seigneurs de degré en degré dud. manoir de Karozéré, en joissent doresnavant perpetuellement avecques de tieulx droiz, prerogatives, juridicions, proufiz, coustumes et devoirs que à ycelles

foires puent competer et appartenir, et que es autres foires voisines appartennent et sont deus, ainsi dit et conditioné que nulz autres jouveigneurs n'y prandront part et recompanscion ; et en icelles foires seront amenées et vandues toutes danrées et marchandies, bons et loyaux, comme es autres foires ; et affin que les marchanz et autres qui yront et vendront esd. foires pour marchander, y puissent plus seurement mener et ramener leurs danrées et marchandies, avons prins et mis touz et chascun yceulx marchanz avecques leursd. marchandies en nostre sauve et especialle garde, à la conservation de leurs droiz. Si donnons en mandement... à noz presans seneschalx, baillifs et procureurs de Leon, du resort de Gouelou, etc. Et en oultre avons voulu et octroyé à nostred. escuier... que il puisse faire et ydiffier en la chaneul de Derdu, où un estier de mer passe, et que ne nous porte aucun prouffit, une paischerie à prandre poison, de tel edifice comme bon lui semblera et à son prouffit, pourveu que ce ne nous porte prejudice en amaïntrissant noz revenues et devoirs en icelles parties. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer à tousjours mais, nous avons fait seller cestes noz presentes en laz de saye et cire vert. Donné en nostre ville de Vennes, le xxii^e jour de septembre, l'an mil quatre cens trante et cinq.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — PASQUIER.

(Et sur le recto) Aujourduy ont esté ces presentes apparues, veues et leues davant M^{rs} le duc et son conseil. Après la lecture desquelles et la teneur d'icelles ouye, à la requeste dud. Jehan, sire de Karouzeré, a mond. s^{rs}... ordonné que l'une des foires dont cy dessus est faicte mencion, savoir est celle que on tient et a acoustumé estre tenue les voille et jour de saint Jacques, es lieu et mettes de St Jacques du Pontpren en lad. parroisse de Sibirill, soit doresnavant assignée et tenue par chascun an ou temps avenir esd. lieu et mettes du Pontpren, les voille et jour de la feste saint Jehan apostre et evangeliste ou moys de decembre ; à en joir en perpetuel icelui Jehan de Karouzeré pour lui, ses hoirs et successeurs s^{rs} dud. lieu de Karouzeré et non autres, en la maniere et o telz droiz, condicions, privileges, prouffitz, revenues, juridicions et noblesses qu'il faisoit et pouvoit faire lesd. voille et jour de saint Jacques... Si est donné en mandement, etc. ; les autres foires ce neantmoins demourans en leur vertu.

Expedié à Vennes, Par le duc et en son conseil, presens : M^{rs} le conte, M^{rs} Pierres et Gilles de Bretagne, le conte de Laval, Vous, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archidiaire de Kemenedilli, le maistre des requestes et autres, le xxii^e jour de septembre l'an mil cccc trante sept.

PAR LE DUC. — GODART. »

2205

Lettres de non-préjudice pour le chapitre de St-Malo.

Copie du XVII^e s. (Ar. munic. de St-Malo, AA 1, n^o 3). — Mention dans un invent. (Ar. L.-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f^o 25).

A St-Malo, 1435, 20 novembre¹. — « Jehan... A tous... salut. Comme par avis et deliberation de nos prelatz et barons, nous avons ordonné estre levé par chascune pippe de vin vendu en détail en notre pays, vingt sols mon. pour cet an present, selon lad. ordonnance, pour ayder à supporter

¹ L'inventaire donne la date du 14 novembre 1435.

les grandes mises et charges innombrables qu'il nous convient porter pour le bien de la chose publique de notre pays ; Et soit ainsi que les doyen et chapitre de notre ville de St Malo nous aient humblement supplié qu'il nous plaise leurs octroyer que ce ne prejudice aux libertés et franchises dud. lieu de St Malo, Sçavoir faisons que nous n'avons entendu ny ne voulons aucunement prejudicier auxd. libertés de lad. eglise par cause de lad. ordonnance et impost, et ausy ne voulons ne entendons par cette presente reservation à nos souverainetés et noblesses prejudicier ; encore voulons que les droits de nous et desd. supplians demeurent en l'estat qu'ils estoient au temps et de paravant lad. ordonnance.

Par le duc, de son commandement, presens : les evesques de Rennes et de Leon, le grand maistre d'hostel, l'archidiaire, le seneschal du ressort de Goellou et autres. — LENEVOU. »

2206

Anoblissement et franchise pour Pierre Pillet.

Vidimus du 3 mars 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Dinan, 1435, 23 novembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Comme de noz droiz, etc. ; et soit ainsi que nostre homme et subgit Pierres Pillet, de la parroisse de Breteill, et ses enfans nous aient fait es temps passé de bons, grans et agreables services, et soit led. Pierres exu etetroit de noble lignée et extraction, et pour ce qu'il s'est entremis et s'entremet de fait de marchandie et gouverne soubz bource costumiere et autrement, les parroissiens de lad. parroisse se sont avancez à mectre et imposer led. Pierres Pillet es fouages et autres subcides par nous en nostre conseil ordonnez ; et de present nostre bien amé et feal secretaire Jehan Pillet, filz dud. Pierres, nous ait supplié que en faveur des services qu'il nous a faitz et fait continuelment de jour en autre, tant en fait de recepte de fouages que autrement, il nous plaise exempter led. Pierres son pere et les enfans malles d'icellui proceez de sa char, de touz fouages... Sçavoir faisons que nous... pour reconnoissance et partie de remuneracion des services que nostre secretaire nous a faitz... octrions... que sond. pere et sesd. enfans malles... soient quietes de touz fouages... et avons led. Pierres Pillet et sesd. enfans ennobly... et que aux parroissiens de lad. parroisse de Bretell soit defalqué ung feu... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil : M^{rs} Pierres de Bretagne, le conte de Laval, Vous, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Thebaud de la Clartiere, Jehan de Musillac, Jehan Guithou, le maistre des requestes et autres plusieurs presens. — B. HUCURT. »

2207

Décharge de la garde d'une mineure pour le sire de Coëtquen.

Orig. iad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. du Hallay-Coëtquen, B 10).

A Dinan, 1435, 25 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Sçavoir faisons que aujourduy nostre très bien amé et feal ch^{er} et chambellan le sire de Coëtquen nous a rendu et enmené devers nous

notre fealle Jehanne de Meuellen mineure, laquelle nagueres par nostre commandement il avoit prinse au lieu de Foulgieres où elle estoit, et icelle avons recuee et prinse en nostre garde, et en deschargé et quité, deschargeons et quitons par ces presentes led. sire de Goequen, tant de lad. prinse que de lad. restitution, sans jâmes aucun reproche lui en faire, et ainsi le lui promectons.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — R. LENEVOU. »

2208

Fondation de la collégiale de Lamballe.

Orig. scellé en cire verte des sceaux de Jean V (n° 2) et de François, son fils aîné, sur doubles lacs, l'un rouge, l'autre multicolore : vert, rouge, blanc (Ar. L.-Inf., E 83 ; anc. Tr. des Ch. E. B. 46). — Copies des 15 nov. 1437, 1^{er} mars 1533, sept. 1656 (Ar. Côtes-du-Nord, E 187, f. de Penthièvre). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 2708, f° 129). — D. Lob. II, 1040-1043. — D. Mor. Pr. II, 1285-1288.

1435, 9 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, considerans que le plus agreable sacrifice que on peut en ce monde faire à nostre Saulveur, est offrir le Filz au Pere; laquelle oblation est ordonnée, selon que dient les sainets peres, pour Dieu apaiser envers les pechours et adfin que les armes soient delivrees des purgatoires et glorieusement mises en paradis; voyans la situation de l'eglise de N. D. de Lamballe et les edifices d'icelle estre lieu et place très devotz, de ancienne et très notable odification et en laquelle nous avons très singuliere et devote affection, desirans de tout nostre cuer le service divin y estre bien fait et perpetué..., avons au jour duy... fondé... pour durer à jamais en perpetuel, un college de six chappellains quielx seront chantries ydonnes et suffisans, et desquielx six chappellains avons retenu... la nomination, presentation et tout droit de patronnage..., et voullons que reverend pere en Dieu et nostre bien amé et feal conseillier Hervé, evesque de S^t Briec, et ses successeurs evesques dud. lieu en aient la collation..., et des à present avons nommé, nommons et presentons... messires Gilles Gouelou, Olivier le Bel, André Guillard, Eon le Lamballays, Raoul le Fournier et Pierres Burnel presbres, lesquielx... diront à note chascun jour perpetuellement toutes les heures canoniales..., tout ainsi que on le fait et est acoustumé estre fait ou college de l'eglise cathedral de M^{re} saint Briec des Vaulx... Pour lequel service divin fere perpetuellement... ordonnons esd. six chappellains le nombre de deux cens seze l. de rente perpetuelle et six poys de cire par chascun an, chascun poys contenant six l. et demie de cire, qui seront convertiz et employez en cierges et luminaires à faire lesd. services... Si mandons, etc.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil : M^{re} le conte de Montfort, M^{re} Gilles de Bretagne, l'evesque de S^t Briec, l'archediacre de Rennes, messire Pierres Eder ch^{er} et chambellan, le procureur general et maistre Raoul de la Moussaye presens. — GUILLEMET. »

1. Par acte du 23 déc. 1435, transcrit après coup au bas et sur le recto des lettres du duc son pere, François, conte de Montfort, ratifia la fondation de Jean V et la scella à son tour. Pierre Eder seul figure parmi les témoins de cet acte supplémentaire; c'est donc à tort que les Bénédictins ont donné comme présents aux lettres de François du 23, les personnages qui furent en réalité témoins des lettres de Jean V du 9 déc.

2209

Franchise de fouages pour les vassaux de l'évêque à Bréhand-Moncontour et Yffiniac.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. C.-du-N., G, f. de l'év. de S^t-Briec). — Copie du 18 fév. 1524 (*Ibid.*). — *Hist. des évêques de S^t-Briec* par Guimart, 1852, p. 196. — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1859, p. 7.

A S^t Briec, 1435, 27 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Reverend pere en Dieu nostre bien amé et feal conseillier l'evesque de S^t Briec nous a par complainte exposé que, non obstant que de si long temps que memoire de homme n'est du contraire, ses hommes demourans ou fié d'eglise ou bourg de Brehant Moncontour qui sont en nombre deux feuz, et en la parroisse de Yffiniac un seul stagier demourant ou bourg de Yffiniac, aient esté et soient francs et exemps de toute autre juridiction temporelle que celle dud. reverend pere, et de touz fouages, tailles et autres subvencions queiulxconques sans y avoir onques contribud, les receveurs de fouage se sont puis nagueres eforchiez de voulloir contraindre et compeller lesd. habitans à poier et contribuer esd. fouages, et à cause de ce leur ont fait plusieurs domages neantmoins qu'ilz soient si povres gens que à paine peunt illeques vivre, et si n'estoit lad. franchise, pour ce qu'ilz n'ont que pou de chose oud. fié, ilz n'y habiteroient aucunement, ainceois yroint ailleurs vivre et demourer, et des à present veullent frostir et inhabiter led. fié pour la charge que lesd. receveurs leur ont fait, ou grant grief, prejudice et domage dud. reverend pere en Dieu et en diminution des revenues de lad. eglise qui par nous et noz predicesseurs est fondée, nous supplians humblement sur ce leur pourvoir de remede convenable. Pour ce est il que nous... exemptions par ces presentes lesd. habitans oud. fié d'eglise de touz fouages, tailles, subcides et autres subvencions queiulxconques, en deschargent et deschargeons par ces mesmes presentes les contribuans à foage desd. parroisses de Brehant et d'Yffiniac, savoir est aud. lieu de Brehant, de deux feuz, à Yffiniac, de ung feu. Si donnons en mandement, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : le grant maistre d'ostel, l'archediacre de Rennes, Jahan de Musillac et autres. — Le NEVOU. »

2210

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f° 32; anc. Ch. des c. de Nantes).

1435, 29 décembre. — Quitance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 20 l. baillée à E. de Carné, garde des petits coffres. — Signé, Par le duc. — EON DE CARNÉ.

2211

Mention (Ar. des forges de Lanouée, Morbihan).

1435. — Lettres d'institution de foires au bourg de S^t-Jean et de confirmation des foires de Miniac.

Mise hors de procès de Philippe de Coetgourheden, chambellan.

Copie du 22 nov. 1555 (Ar. Côtes-du-Nord, E 952, f. de Penthièvre).

A S^r-Briec, 1436 n. s., 11 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme nostre bien amé et feal escuyer et chambellan Phelippes de Coetgourheden fust mys en procès et traict en cause par devant nous et nostre conseil, à l'instance de nostre procureur general, sur ce que l'on avoict dict vers luy que nonobstant qu'il soict nostre homme de foy, il s'estoict avancé à tenir et exercer court et juridiction sur notz subjectz en nostre prevosté de Guingamp, en usurpant notz droictz, nonobstant que en celle prevosté de Guingamp nully n'eust droict de y avoir, tenir ne exercer court ne juridiction, fors nous ou ceulx qui en sont fondez de nous et de notz predecesseurs, sçavoir l'abbé de S^t Croix, les prieurs de la Trinité et de S^t Saulveur, dont nous sommes fondeurs. Ce neantmoins, nostred. chambellan, soubz ombre et coulleur d'aulchuns heritaiges qu'il a en celle prevosté, quieulx disoict nostred. procureur estre partables, ainsi reglez et gouvernés et acquis de gentz partables, et généralement toutz les heritaiges estantz en icelle prevosté estre partablement reglez et gouvernez, concluant envers nostred. chambellan afin qu'il fust et soict condempné cesser de plus tenir lad. juridiction. — Lequel nostred. chambellan, en soy justifiant, confessa bien qu'il avoict et tenoict juridiction et avoict court et obboissance sur ses hommes et subjectz en lad. prevosté, destroict et obboissance de sesd. hommes à aller à ses moulins et poier le devoir de moulure, et y avoir estangs, garaines, colombiers, comme à homme noble apartient, et autrement comme s^r prouche peult et doit justicier ses hommes et subjectz, qu'il le povoit faire, car il est noble et de noble accessorie, se gouvernant noblement luy et ses predecesseurs, et ses fiez et heritaiges estre nobles... et estre, luy et ses predecesseurs, en bonne possession de jouyr de droict et seigneurie en celle prevosté sur ses hommes... et comme d'autresfois, par aulchune hayne que ceulx de Blais avoinct conceue vers les ayeul et père de nostred. chambellan, lesquieulx pour le temps estoinct s^{rs} dud. lieu de Guingamp, sur ce leur misrent impeschement et furent traictz en cause par la court dud. lieu de Guingamp, nonobstant lequel impeschement ilz desmeurerent en leur possession... — Mesmes, puis la confiscacion à nous escheue de ceulx de Blays, nostred. chambellan s'estoict, de son auctorité, intrus et avancé à tenir et occuper la detencion de certains près appellez les près à la duchesse et de certaines landes et villaiges y adjoinctz, avecques environ la seixiesme partie [d'un moulin] appelé le moulin Guillemet, situées en [la parroisse de] Ploemagoer, au terrouer [...], quieulx disoict nostred. procureur autresfois avoyr esté et appartenir ausd. de Blays et, par le moyen de lad. confiscacion, nous estoinct acquis et devoinct appartenir, et que d'iceulx heritaiges nostred. chambellan et ses predecesseurs avoinct fait les levées par plusieurs années, concluant adfin de se ruser dessus la possession desd. choses et nous en laisser jouyr pour le temps advenir et nous en poier les levées. — Lequel nostred. chambellan avoict congneu tenir lesd. heritaiges, disant que ce est son droict heritaige et possession et de sesd. predecesseurs, et que autresfois par lad. haine que avoinct iceulx de Blays vers luy et ses predecesseurs leur donnerent trouble et impeschement sur lesd. choses, et que dempux sur le

1. Ici la copie est endommagée.

debat qui en estoict, fust tant exploicté par nostre court et barre de Chastelaudren, soubz laquelle sont lesd. heritaiges tenez, qu'il fust jugé et declairé qu'il en povoict et devoict jouyr. Desquieulx cas et chascun dessusd. nostred. chambellan s'est excusé envers nous et nous a aparü de ses droictz et justifications par proces, sçavoir ungn proces de la court de Guingamp faisant mention que autresfois, par cause de lad. juridiction, plaict et litige fust meü par lad. court de Guingamp entre le procureur d'icelle et le père de nostred. chambellan comme il avoict esté jugé et declairé qu'il en povoict et devoict jouyr et desmeurer vray pousseur d'icelle court et juridiction en lad. prevosté, lequel procès est en date du quart jour de mars l'an dict mil quatre centz et quinze, passé de la main Jehan de Launoy et signé de la main Guillaume Collet; item, ungn aultre proces fait et donné par la court de Chastelaudren faisant mention que sur le debat qui estoict entre le procureur de lad. court et Fouquet Regnard, au nom et comme procureur dud. Phelippes nostre chambellan, à cause desd. prez, heritaiges et moulin..., fust jugé et declairé que nostred. chambellan povoict et devoict jouyr heritierement d'icelles choses, lequel procès est du date du quatorziesme jour d'avril avant Pasques l'an dict mil quatre centz vign et troys; par quoy nous aict nostred. chambellan supplié que nous plaie en ce luy pourvoir de justice, tellement qu'il puisse doresnavant jouyr desd. possessions, droictz, seigneurie et obboissances selon le contenu en ses jugés et proces, sans debat ne impeschement ou autrement ainsi que voirrons au cas appartenir. Sçavoir faisons que nous... meptons led. de Coetgourheden hors du proces en quoy il estoict et est detenu à cause des choses dessusd., en imposant et imposons sur ce silence à nostre procureur.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement; et dempux en son conseil, auquel l'evesque de S^t Briec, les archediacles de Rennes et de Kernenedili, Jehan de Ust et aultres estoinct. — GUILLEMET. »

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. ¹ (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de S^t-Georges de Rennes, liasse 60). — Visé dans un mandement du duc François II, du 13 février 1459 n. s. ² (*Cartulaire de S^t-Georges de Rennes*, par P. de la Bigne Villeneuve, *Appendice*, p. 289-292).

A Rennes ³, 1436, 16 février. — « Jehan... A touz... salut. » A la requête des religieuses de l'abbaye de S^t-Georges, lésées par les travaux des nouvelles fortifications de Rennes, le duc leur accorde 600 l. d'indemnité, attendu que « partie des jardins, vergiers et courtz appartenant à lad. abbaye, lors joignant aud. moustier et au manoir principal d'iceluy, a esté rasé et attribué esd. douves et fortification. »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presenz : l'evesque de Rennes, l'abbé de Beaulieu, les archediacles de Acreleon et de Kernenedili, Jehan de Musillac et plusieurs autres. — Bussos. »

1. L'orig. de cet acte, dont le parchemin s'est effrité, est en fort mauvais état. Il nous a, par suite, été impossible d'en donner autre chose qu'une analyse.

2. Enseignant de payer à l'abbaye 380 l. restant dues encore sur les 600 l. octroyées par les lettres de Jean V.

3. Peut-être Rennes (Vannes).

2214

Mention dans un mandement des gens des comptes du 15 mars 1436 (Ar. L.-Inf., E 126; anc. Ch. des c. de Nantes).

1436, 19 février. — Lettres du duc donnant commission à Jehan de Beaucé, procureur de Rennes, d'enquérir « touchant le nombre des feux et estagers estans à present demourans ou fié de Pail, en la parroisse de Melesce, en la chastellenie de Aubigné. »

2215

Mention dans un factum de l'année 1671, p. 7 (Ar. L.-Inf., G 1).

1436, 22 février. — Lettres « portant confirmation des precedens affranchissemens et exemptions des habitans du lieu et faux-bourgs de Hedé, de vingt sols nouvellement imposez par le duc sur chaque pipe de vin. »

2216

Lettres d'apanage pour Gilles de Bretagne, fils de Jean V.

Vidimus du 24 janvier 1438 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. D. C. 14).

A Dinan, 1436, 1^{er} mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme puis nagueres nous avons achaté et acquis par heritage les terres, rantes, seignouries et oboissances de Prinsay et de la Mote Achart, par baillée et transport que fait nous en a nostre très chier et très amé cousin le sire de Rais, auquel nagueres lesd. choses appartenoint, desquelles nous povons disposer et faire à nostre plesir comme de nostre heritage, Savoir faisons que nous, par avis et deliberacion de nostre conseil et à la supplicacion et requeste de noz très chiers et très amez filz le conte de Montfort et Pierres de Bretagne..., cedons et transportons à nostre très chier et très amé filz Gilles de Bretagne, pour lui, ses hoirs et cause aïens, à jamais par heritage, et en avançant partie de son droit de nature de la succession qui lui pourroit competer et appartenir à cause de nous, et à valoir sur ce qu'il pourroit demander à nostred. filz le conte de Montfort de son droit de apanage, à cause de nostred. succession, lesd. terres, rantes et heritages de Prinsay et de la Mote Achart, avecques toutes et chascune leurs appartenences et deppendances, ainsi que les avons eues dud. beau cousin de Rais, généralement sans riens retenir à nous fors seulement l'oboissance, à les tenir led. beau filz de nous en la maniere que led. beau cousin de Rais les souloit tenir; auquel beau filz Gilles, dès à present cedons et transportons tout le droit, cause, raison et action, tant en propriété que en possession, qui nous puet competer et appartenir esd. choses, Voulons et lui octrions qu'il en puisse prendre et accepter royaument et de fait, par lui ou ses procureurs, la possession et saesine et en joir par heritage avecques des fruiz et revenues d'iceulx, et en faire et disposer à son plesir comme de sa propre chose, ainsi que faire le povions deparavant cest jour. Si donnons en mandement à touz et chascun nos justiciers et officiers, etc. Et pour valoir en memoire perpetuel, adin que ce soit chose ferme à durer à toujours mains, nous avons fait saeller ces presentes de nostre grant seel en laz de soye et cire verte.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M^{re} le conte de Montfort, M^{re} Pierres de Bretagne, Vous, les sires de Rostrenen et de Coetquen, les archediacles de Rennes et d'Acreleon et autres plusieurs estoint. — R. LE NEVOU. »

2217

Cohession au sire de Penhoet d'un 4^e pôt à ses justices.

3 copies du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22322, f^{os} 202, 203, 204). — D. Morice, *Pr. II*, 1292-1293, d'après les Mém. de Molac.

1436, 25 mars. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartienne donner justice quarrée à ceux de nos sujets qu'il nous plaist, Et soit ainsi que nostre cher bien amé et féal ch^{er} et chambellan Jehan, sire de Penhoet, ait justice à trois pots et nous a supplié la luy accroistre d'un pot; Sçavoir faisons que nous, en consideration des bons, grans et notables services qu'il fist à feu nostre très redouté s^{er} et pere le duc, dont Dieu ait l'ame, et à nostre très redoutée dame et mère la royne d'Angleterre, et à nous des nostre enfance..., luy... donnons congïé et licence de lever ou faire lever et avoir en ses terres et seigneuries, et de sa compagnie, es lieux où il a justice à trois pots et ailleurs où il verra l'avoir affaire, justice à quatre pots, et que ainsi le fassent et main-tiennent ses hers et successeurs. Si donnons en mandement, etc. A maire fermeté de ce, nous avons à ces presentes fait mettre et apposer nostre grand seel en laz de soie et cire verte.

Par le duc, de son commandement, presents : l'evesque de Leon, le sire du Chastel, l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Musillac, les archidiacles de Leon et de Kemedily, Jehan d'Ust, les seneschaux de Cornouaille et de Leon et autres. — CADOR. »

2218

Analyse dans un inventaire (Ar. de la paroisse de Ruan).

1436, 28 mars. — Lettres du duc concédant à la chapelle de N. D. de Ruan une foire qui devait se tenir le samedi précédant le pardon de la chapelle, fixé au dernier dimanche de juillet. Par le duc, de son commandement, presents : l'archidiacre d'Acreleon, Yvon Roscerf et autres. — CADOR.

2219

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f^o 32; anc. Ch. des c. de Nantes).

1436, 30 mars. — Quitance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 10 l. baillée à E. de Carné, garde des petits coffres. — Par le duc. — EON DE CARNE.

2220

Maintenne des faveurs spirituelles accordées à l'église de S^t-Brieuc.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. de la paroisse de S^t-Brieuc). — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1859, p. 11-14.

Au château de Cesson, 1436, 24 avril. — « Jehan... A touz noz justiciers... salut. Savoir faisons

r. Et non le 23 avril comme on l'a imprimé dans l'*Annuaire*.

comme ja piecza, pour la singuliere devocion que avons touzdux aux sains glorieux et confesseurs saint Briec et saint Guillaume, patrons et fondeurs de l'eglise de S^t Briec, et autres plusieurs corps saintz desquieux les reliques sont illec honorablement gardées et le divin office solempnement continué; meismes considerans les grans oppresscions et dogmages que celle eglise, avecq nostre cité dud. lieu, ont souffert par les hostilitéz et guerres des ennemis de nous et noz predecesseurs et pour loyauté nous porter, dont icelle eglise devenoyt en ruine et destruccion se n'y eussions pourveu, nous ayons souvent esclargi de noz aumosnes; et pour octroier tout le peuple à bien y fere et acquerir leur sauvement, ayons cestes choses signifié au saint siege apostolique en suppliant y donner secours et provision. Et à nostre priere et supplication y a esté octroyé de l'auctorité apostolique par nostre saint pere le pape, que touz ceulx qui visiteront devotement et en bon estat celle eglise chascun an et y donnent de leurs biens aux festes de saint Briec, du saint Sacrement et de la Dedicacion de saint Michel, à touzjours et en perpetuel gagneront celles indulgences et remissions de pechez que gagnent ceulx qui visitent l'eglise de Treguer, chascun an, au prochain dimanche après la feste de la Trinité, ainsin que plus à plain est contenu ès lettres apostoliques sur ce faictes qui de novel nous ont esté apparues. A l'encontre de quoy aucuns envieux et meuz de mal esperit ont fait dire et faulcement puplicier que le temps de celles indulgences estoit passé, et mesmes suplie de par nous au saint syege apostolique de les casser et abolir s'ilz eussent peu, en impechant le bien de celle eglise, la devocion et sauvement de tout le peuple, à nostre très grant deplaisir. Si est ainsin que nous..., après avoir visité en nostre conseil la tenour et effect desd. bulles et lettres apostoliques, o bonne deliberacion et advisement, certiffions par la tenour de ces presentes et declerons que ce ne fut oncques nostre vouloir ou intencion poursuir ou fere aucune chose derogatoire ausd. indulgences à durer en perpetuel; et se aucuns ont pourpousé ou fait du contraire, ce n'a pas esté à nostre sceu et ne voulons qu'il en soit usé ne trait à aucun effect ou consequence. Pourquoi vous mandons... ainsin le faire savoir et puplicier, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil. — R. LE NEVOU. »

2221

Décharge de 28 l. aux fermiers des moulins de la Perche et de Lissillon.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 589, f. de Penthièvre).

A Jugon, 1436, 7 mai. — « Jehan... A nostre bien ame et feal Charles Mancel, nostre receveur de Lamballe, salut. Receu avons la supplication et humble complainte de nostre subgit Jehan Bertho, de la parroisse de Hylon, exposant que autresfoiz nostre sugit Denis Redon print et afferma de Jehan Picart, pour lors nostre receveur dud. lieu de Lamballe, noz moulins de la Perche et de Lissillon, pour le temps de dous ans qui finiront le derroin jour du mois de juign prochain venant, pour en poier aud. le Picart par chascun desd. dous ans la somme de trente six l., outre les chaucés et autres devoirs ad ce acoustumez, ainsin se montent ensemble lesd. dous ans à cler saixante et doze l.; pour lesquelz poier aud. le Picart, ou nom que desur, led. Denis Redon obligea touz ses biens meubles et autres, et d'abundant en eust tenu vers led. Picart, nostred. suppliant qui se y mist et institua plege et caupcion pour son propre fait. Durant laquelle ferme nosd. moulins ont esté ruineux et en indigne reparacion; par quoy ils ont tardé de mouldre par le temps de onze mois, et par le temps de quatre mois ont tardé nosd. moulins de mouldre par l'occasion du defaigt

d'eau qui y a esté, ainsin soit ensemble quinze mois que led. nostre suppliant et Redon n'ont, fors bien pou, peu prouffiter ne recouvrer à cause de nosd. moulins. Et combien que de lad. ferme ils fussent et soient grandement perdans et qu'ils n'eussent à cause de nosd. moulins fait que bien pou de recepte, toutesfoiz par leur dilligence ont ils tant fait qu'ils en ont poié à vous nostred. receveur la somme de trente l. diz s. chascun an, et nous seroit deu, led. terme de dous ans fini et escheu, la somme de quarante et une l. diz s. mon., ce que nosd. supplians ne pourroint poier ne satisfaire, obstant les fortunes et occasions que desur, par le moien desqueles lesd. nostre suppliant et Redon en sont venuz à tele misere et povreté que led. Redon en a fouy et delessé nostre pais, et a delessé ses femme et enfans indigens et querans l'aumosne de pais en autre, et nostred. suppliant venu à totale destrucion et mis à povreté si par nous ne lui est pourveu de nostre grace, humblement requerant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, lesd. choses considerées, et que mesmes d'icellui suppliant a esté, cest an derrain passé, ars sa meson et tous ses biens, et que suymes bien à plain et au vroy informez par noz commissaires, et actendu que nosd. moulins ont retardé de mouldre par le temps desurd. et par les moiens que desur, des pertes et domaiges que ont eu et soutenu lesd. Bertho et Redon à cause de ce, et par ce que nostred. suppliant nous a aujourd'hui poié et baillé par la main de nostre aumosnier la somme de diz l. mon. et dous moutons d'or, que sont ensemble lesd. moutons la somme de saexante et diz s. mon., traeze l. diz s., ainsin ne reste plus desd. sommes que vingt et huit l. mon., Nous aujourd'hui... avons donné et quitte... auxd. Bertho et Redon lad. somme de vingt et huit l. mon. et tout ce qu'ils nous doyvent ou pevent devoir... à cause de lad. ferme... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: le grant mestre d'ostel, l'archediacre d'Acre et autres. — LORET. »

2222

Arrentement d'une venelle dans la ville de Vannes.

Vidimus du 30 juin 1436 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Vannes).

« En nostre chastel de Lehon », 1436, 14 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous considerans que une quantité de terre en venelle qui estoit en nostre main, estant en nostre ville de Vannes en la parroisse de S^t Pere, contenant saixante piez de long et quatre piez de lese ou environ, entre la maison Robin Bonnefant d'une part, et d'autre à la maison dom Jehan Monnoye, où demourent à present dom Henri Legouz, et la maison où demourent Eonnet Bino, et d'un chief sur une rue par laquelle l'en vaît d'icelle venelle à la maison maistre Jehan Lebreton, et d'autre bout sur la rue S^t Pere, qui estoit comme chose en ruine et ne nous portoit aucun prouffit, voullans ad ce pourvoirs et metre la chose à prouffit..., baillons aud. Robin Bonnefant à jamais à heritage lad. quantité de terre et venelle..., pour nous en poier en chascun an... deux soulz de rente, sur l'obligacion des choses baillées avecques et sur l'obligacion de la maison, herbergement et tenue appartenans aud. Bonnefant qui habite en quantité o lad. venelle... mandons et commendons à noz senechal, alloué, procureur et receveurs dud. lieu de Vannes, etc.

Ainsy signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — E. DE CARNE. »

2223

Mandement de laisser les habitants de Montfort jouir de leurs franchises.

Vidimus du 14 février 1441 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

Au château de Lehon, 1436, 15 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons neantmoins que autresfoiz et dès le ouytiesme jour d'octobre l'an mil quatre cens trente un, à la supplication et humble requeste à nous faicte de la partie de nostre très cher et très amé filz et feal le conte de Laval, sr de Vitré, de Montfort et de la Roche, touchent la diminucion des demourans en ses ville et forbourgs de Montfort, qui, es temps passez, avoient esté et estoient en des grans charges et servitude, tant à la cause de la charge qu'ilz avoient de faire guet et garde à lad. ville de Montfort que autrement, et par especial les demourans en lad. ville qui, pour occasion de plusieurs qui estoient allez de vie à trespas et les autres allez hors lad. ville pour demourer, dont les maisons estoient et sont demourées froustes et inhabitées, ne povoient ne pourroient plus oboir ne fournir à porter lesd. charges sens nostre provision et remede convenable; et ad ce que sad. ville peust estre relevée de telle charge et que pour le temps advenir les demourans y peussent demourer et servir au guet et garde à leurs povoirs pour le bien et tuicion du pais, mesmes pour donner occasion à d'autres d'y venir demourer, nous eussions, de grace especial, octroïé à nostred. beau filz que ses hommes qui demouroient en ses fiez et mettes des trois parroisses dud. lieu de Montfort seroient frans et quietes de poier fouages, taillées et aultres subcides ou temps advenir, après le dabte de nosd. lettres, tout ainssi que les demourans es autres villes et forteresses de nostre duché, sauff quant le cas advendroït, à nous aider semblablement comme celx de nosd. autres villes font, selon que sur elx seroit ordonné; parmi ce que les demourans esd. trois parroisses, en la meste et fiez de nostred. filz, feroient garde à lad. ville chacun à son roisonable tour, en la maniere que celx qui ont demouré et demourent en lad. ville ont adoustumé faire. Si est ainssi que non obstant nosd. lettres de grace et octroy ainssi faiz, aparues à vous les gens de notz comptes, aucunement ne les avez mises à exucion, ains avez refusé et deloyé à noz officiers et receveurs commis pour faire la recepte de nosd. fouages et autres receptes, depuis nostred. don et grace faicte, de mettre en descharge le nombre des feuz estans es fez proches de nostred. beau filz, estans esd. trois parroisses de Montfort, combien que nulle recepte n'en ayent faicte, ancois les avez mis en charge tout ainssi que fèisiez par avant nostred. grace; Pourquoi vous mandons expressement que... vous alloez... à nosd. receveurs... le nombre des feuz estans es fiez et meste de nostred. filz, etc.

Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, le sire de Coyquen, Jehan Mauléon, Pierres Ivete, le tresorier et plusieurs autres. — LORET. »

2224

Franchise de fouages pour Jean Patier.

Vidimus du 9 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Dinan, 1436, 16 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartient franchir, etc. Savoir faisons que pour les bons et agreables services que nostre bien amé Jehan Patier, queu de

nostre très cher et très amé aîné filz le conte de Montfort, a fait es temps passez à nostred. filz, à la requeste mesmes et supplication de nostred. filz qui de ce nous a très affectueusement requis, au jour de huy, de nostre grace, avons franchi... celuy Patier avec ses hoirs descendens de sa char en loyal mariage, de touz fouages..., et deschargeons aux parroissiens de la parroisse où led. Patier et sesd. hoirs seront demourans, sur le nombre des feuz d'icelle, ung feu entier... Et avec ce, avons donné et donnons à iceluy Patier, sa vie durante seulement, les devoirs et acquiz nous appartenans..., par cause des impostz et billotz, du nombre de quinze pipes de vin qu'il vendra ou fera vendre par chascun an en sa maison, le temps durant que lesd. impostz et subsides auront cours en nostre pays. Si donnons en mandement à noz seneschal, allouez et procureurs de Rennes, Plermel et Broerech, etc. En tesmoing de ce, nous avons signé ces lettres presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — (Et en double d'icelle lettre, sur l'envers, estoit contenu ce que s'ensuit) : Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel : M^{re} le conte, le conte de Laval, Vous, l'evesque de S^t Malou, le grant mestre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, le confesseur, Jehan Mauléon et aultres estoient. — PASQUIER. »

2225

Lettres d'apanage pour François de Bretagne, neveu de Jean V.

Orig. jad. scellé sur lacs (A. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. G. C. 22).

A Dinan, 1436, 29 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, pour la très singuliere amour que avons à nostre très chier et très amé neveu François de Bretagne, filz de nostre très chier et très amé frere le conte d'Estampes, à iceluy nostre neveu, pour son bien et avancement, avons donné..., pour luy et ses hoirs, les terres, chasteaulx, chastellenies et seigneurie des Essars, Poiroux, Rye, Aisenays, Ardelay, la tierce partie de la terre, chastellenie et seigneurie de Mortaigne, les terres de Poillé, Nalliers, la Chastaigneroie, la Mote de Fontenay le Comte, la Guierche, Teigné, et la quarte partie par indivis de la terre, chastellenie et seigneurie d'Aspremond; et generalment tout le droit, cause, nom, raison et action, tant en propriété que possession, que avions et qui nous devoit, peuet et doit competer et appartenir par quelque moyen ou couleur que ce soit, esd. terres, chasteaulx et chastellenies et seigneuries dessus nommées, sans aucune chose à nous y reserver ne retenir; pour celuy nostre neveu en faire et disposer ainssi que bon luy semblera. Car il nous plaist et est nostre volonté. En tesmoign de ce, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : le conte de Laval, Vous, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre d'Acree, Thebaud de la Clartiere et autres. — GODART. »

2226

Autorisation aux religieuses de St-Sulpice de transférer un marché du dimanche au vendredi.

Copie d'après l'orig. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Rennes, Cartulaire de St-Sulpice de Rennes, fo 13 v°).

A Dinan, 1436, 31 mai. — « Jehan... A touz... salut. Receue avons la supplicacion et requeste de humbles et devotes orateures les abbessse et religieuses du benoist moustier de l'abbaye St Sulpice, contenant comme puis le temps de trante ans leurs predecesseures, abbasses et religieuses dud. moustier, eussent acoustumé avoir et faire tenir ou bourg dud. lieu St Sulpice, ung marché par chascun dimanche, dont ilz jouissoient paisiblement, avecques des revenuz et devoirs d'iceluy, et bien est à presumer et sçavoir, car aud. lieu y a haulte cohue qu'il convient ausd. suppliantes maintenir en reparacion; et il soyt ainsi que dempuis, pour honneur et reverence de Nostre Seigneur et par l'introduction et enseignement d'aucuns bons predicateurs qui sur ce prescherrent, en blasmant grandement les foires et marchez qui estoient tenuz au saint dimanche, que chascun bon catholique doit festiver et sollempniser, on ayt cessé generalment par tout nostre duché et à bonne cause, de non tenir foires ne marchez aud. jour de dimanche, et à celle cause, mesmes pour occasion des guerres et autrement, a esté dempuis toujours retardé led. marché aud. lieu de l'abbaye, sans aucunement avoir tenu, au tres grand grief, prejudice et domaige desd. suppliantes et de leurs noblesses, rentes et revenuz... Pour ce est il que nous, bien informez par gens notables que aud. lieu de l'abbaye y a eu aultresfoiz marché, dont les abbasses et religieuses jouissoient comme dessus, ne voullans le leur empescher, ayns desirans garder leurs droictz et augmenter et acroistre les revenuz de sainte eglise à nostre povoir..., voullons et octroyons par cestz presantes ausd. suppliantes, que elles et leurs subcesseures, abbesses et religieuses dud. moustier, ayn et puissent avoir et faire tenir ou temps advenir aud. lieu de l'abbaye, ung marché au jour de vendredi de chascune sepmaine et qu'ilz en jouissent perpetuellement des droictz, prerogatives et devoirs, ainsi et en la maniere que elles et leurs predecesseures avoient acoustumé le faire au jour de dimanche; et de nouvel... le leur avons octroyé et octroyons de grace especial. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'archidiaque d'Acree et plusieurs aultres. — A. РНЕЛРОТ. »

2227

Jugement dans une cause entre les religieux de Boquen et les héritiers de Tiphaine Quémar.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Josselin, 1436, 5 juin. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy à cestes assignances se sont comparez frere Rolland Chevalier, comme procureur approve par lettres pour les abbé et convent de N. D. de Bosquien d'une part, et Gillet le Conte en son nom et comme procureur de Margot Begace sa femme et de Jehan le Mognelés, d'autre. Lesquieux furent congnoessans que autres-

foez sur le fait de ce que frere Pierres Eschyrdel, comme procureur desd. abbé et convent, avoit dit vers led. Gillet, esd. noms, que autresfoiz une nommée Tiphaine Quemar avoit donné et fait donnoison esd. abbé et convent de toutes et chascune les heritages que ycelle Tiphaine avoit et avoir povait en la parroesse de Morieuc, sellond et pour les causes contenues en la lettre d'icelle donnoison en fesant mention, et certaines autres ordonnances; que ne congnoissoit aucunement led. Conte, ains avoit dit plusieurs causes et raisons à l'encontre; dont en estoit à cause de ce en plet et litige par la court d'iglise de St Brieuc et par la court des assignances et autrement, et encores s'en peust ensuir pleaderie entr'elx. Sur quoy, pour obvier plet de tout ce, avoit voulu et esté d'assentement de comparoir devant nostre bien amé et feal conseiller maistre Pierres de l'Ospital, nostre presidant et juge universel de Bretagne... à cestes assignances et sur ce tenir et souffrir son jugement... Et en y fournissant furent produites par les parties trois actes de la procédure antérieure, datés des 16 avril, 30 avril et 2 juin 1436. « Et en procedant outre, fut apparu de la partie dud. frere Rolland une lettre du date du quinziesme jour de juillet l'an mil IIII^{es} trante et ungn, saellée des seaux desd. abbé et convent et passée par Bertran le Champion, en ce que touche lad. Tiphaine et auxi led. Thomas de Brehant, contenant en effait que lad. Tiphaine Quemar avoit donné et aumosné aud. convent, en pure et perpetuelle donnoison irrevocable, c'est assavoir touz et chascun les heritages, terres et rantes et obbeissances queiulxcoques que celle Tiphaine avoit et luy appartenoit et povait appartenir en la parroesse de Morieuc, parmi ce que led. convent, en la presence et du consentement dud. abbé, devoit et estoit tenuz obligez faire et dire et celebrier à jamais perpetuellement ou temps avenir futur, aud. lieu et moutier de Bosquien, une messe par chascune sepmaine au jour du vendredi ou que que soit à un autre jour de la sepmaine, pour l'arme de lad. Tiphaine et de ses pere et mere et autres amys trespassez, et pour estre à compaigné es prieres et aumonnas qui sont et seront faictes aud. lieu et moutier de Bosquien... Et, adin que led. frere Rolland ne doibt joir d'icelle donnoison ne ycelle lettre sortir ne avoir effait, fut dit et proposé dud. Gillet contre led. frere Rolland que ycelle Tiphaine, au temps de lad. lettre, de paravant et depuis, estoit veille et ancienne, decrepite et incencible, desavante de san et de bon gouvernement, et celle donnoison estre immense et excéder plus que le tiers de son heritage, et que elle avoit fait plusieurs autres contraz et donnoisons, tant à son mari que à autres, et que elle n'avoit nulz hers de son corps et avoit fait ceux contraz pour deserer ses hers, et que mesmes elle avoit revoque par son testament et derraine volante les donnoisons et ordonnances que elle avoit fait deparavant, et que par la maniere d'icelle donnoison n'avoit pas esté stipullans ne la possession baillée reellement et de fait, et que mesmes ycelle Tiphaine avoit fait autre donnoison aud. convent de seix perrees de fourment en revocquant l'autre precedante donnoison, et dont lesd. abbé et convent avoient demandé par court d'iglise joir, et ainsi par la derraine, la premiere seroit defaictie... Lequel frere Rolland non congnoessant des choses allegées dud. Gillet, dist et allegua que ycelle Tiphaine estoit au temps du date de lad. donnoison, de paravant et dempuis, sciente et de bon gouvernement, congnoessante de raison et de son proufit, et habille de faire celuy contrat et donnoison, et que elle avoit au temps delors et luy appartenoit heritages et rentes, les dous pars ou plus que lad. donnoison ne monte... Sur quoy, par avisement et deliberacion, en tant que sont en fait contraire touchant la decrepite, incencibilité d'icelle et auxi touchant la donnoison immense et plus que le tiers de son heritage, et ce que led. frere Rolland a dit le contraire, en avons les proves jugies à chascune des parties à suffire et nous avons reservé faire raison de leurs autres raisons, veu que sera fait des proves d'une et autre

part. Et quant pour y recevoir tesmoins d'une et autre part, les jurer, purger et enquerir, avons commis noz bien amez et feaux Jehan Troussier, Loys le Nevou, Pierres Riacion et chascun, un clerck appellé en la compaignie de celui qui y vacquera, et entendre par un jour et plusieurs entre cy et noz prochaines assignences. Donné à noz generalles assignences tenues en la ville de Jocelin.

Par le duc, à la rrellacion du conseil tenant les generalles assignences. — LOYS LE NEVOU¹.

2228

Mention dans des lettres du duc Pierre II, du 21 juin 1451 (D. Mor., Pr., II, 1593).

1436, juin. — Lettres confirmatives d'autres lettres, de janvier 1423², par lesquelles Jean V avait donné à Pierre de la Marzelière 200 l. de rente.

2229

Anoblissement du manoir de Trevrin en faveur d'Olivier du Bot.

Vidimus du 20 nov. 1436 (Ar. du château de Penhoët près Josselin)³.

« A l'abaye de S^t Jehan des Prez, près Jocelin, » 1436, 30 juillet. — « Jehan... A noz bien amez et fiaux concilliers les gens de noz comptes, salut. Recu avons la supplicacion et humble requeste de nostre bien amé et feal serviteur Olivier du Bot, contenant ainssi soit que led. suppliant ait et lui appartienne ung hostel, manoir et herbergement, en la paroisse de Lanoes, nommé Trevrin, noblement tenu en jouveignourie de Olivier de Timadeuc; neantmoins laquelle noblesse, pour ce que les demouranz qui depuis certain temps ont demouré oud. hostel, par leur simplese ou autrement, ont fait possession de contribuer es fougages par nous ordrennez, et à celle cause veulent les paroessiens d'icelle paroisse que le metaier dud. suppliant et les demourans en icelui hostel, contribuent es fougages poier, en grant prejudice dud. suppliant, requerant sur ce nostre provision, et qu'il nous plaise luy franchir led. hostel et les demourans ou temps advenir en iceluy, de touz fougages et autres subvencions quelxconques, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, lesd. choses considerées et les bons et agreables services et plaisirs que led. exposant nous a faits..., quictons et exemptons led. hostel et les demourans en iceluy ou temps advenir, de touz fougages, subcides, gabelles et de toutes autres subvencions quelxconques; en voulant et voulons que aux paroessiens d'icelle paroisse soit rabatu et defalqué du nombre des feuz anciens de lad. paroisse, pour led. hostel un tierz de feu, et vous mandons et commandons, etc. Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: les evesques de Rennes et de S^t Malou, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Mesuillac et autres plusieurs. — BLANCHET. »

1. Cf. nos 2232, 2239 et 2262.

2. Plus haut n° 1550.

3. Communiqué par M. le marquis Régis de l'Estourbeillon.

2230

Anoblissement de la Haute-Forêt en faveur de Pierre Gordon.

Vid. du 30 sept. 1436 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22322, p. 303).

A Pirmil, 1436, 23 août. — « Jehan... A touz... salut. Pour ce que avons esté et suymes à plain informez que es temps passez les seigneurs d'un lieu et demaine nommé la Haute Forest, o ses appartenances et dependences, siis en la parroesse de Karquefou, es fiez du prieur de S^t Croez de Nantes, et les demourans en icelui, tant metaers que autres, ou temps de feu Edouart Commin et sa femme qui, en son vivant, fut s^{re} d'iceulx lieux, et depuis ses enffens et successours, qui l'ont tenu jucques à puis nagueres que aucuns d'eulx en ont fait transport heritel à noz bien amez et feaux Pierres Gordon et Denise Maheas, sa femme, ont esté francs et exemps de contribution à fougages et autres subvencions, sens riens leur en avoir esté demandé si non puis po de temps enca que desja led. Gordon et sa femme en estoient s^{re}, aucuns de lad. parroisse ont voulu compeller les metaers y demourans ou nom desd. Gordon et sa femme, à poier fougage et à cause de ce faire prendre et executer en ceulx lieux, quelx sont à present de bonne revenue et bien spacieux à y poier faire lieu d'ancesorie, pour y tenir et avoir garenne de connins et autre gibier et fue à pigeons defensible, combien que es temps passez n'en y ait point eu. Savoir faisons que nous, desirans augmenter les chouses à ceulx de noz subgiz qui ont entencion et volenté de soy gouverner honorablement et nous servir en estat de noblesse, reconnoissons les bons et agreables services que lesd. Gordon et sa femme nous ont fait..., avons voulu et octrié... esd. Gordon et sa femme que eulx, leurs hoirs et cause aians, tenans et qui tendront led. demaine, ils puissent faire et avoir garenne et fue de pigeons defensible, ainsi que es autres nobles et anciens lieux d'ancesorie du pais..., et à celle fin... ennoblissons, de grace espicial, led. demaine, sans prejudice des devoirs qui à cause d'iceluy sont deuz tant aud. prieur comme à autres; et en oultre... soient frans de touz fougages; » avec décharge d'un tiers de feu pour les co-paroessiens. « Pourquoi mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: les evesques de Rennes, de S^t Malo, de S^t Brieuc et de Leon, Jehan de Musuillac, le maistre des requestes et autres presens. — G. DE CARNE. »

2231

Confirmation des privilèges des bourgeois de Fougères au sujet de leur hôpital.

Inclus dans une confirmation du 9 sept. 1444 par le duc François I^{er} (Ar. hospitalières de Fougères, A 1). — Inclus dans confirmation du 8 oct. 1450 par le duc Pierre II, en copie du 10 juillet 1500 (*Ibid.*).

« En nostre chasteau de Princzay », 1436, 3 septembre. — « Jehan... A tous... salut. Savoir faisons que comme de nouvel ayons acquis la ville, terre et seigneurie de Fougères, et icelle donnée, cedée et transportée à nostre très chier et très amé aîné filz François; à laquelle seigneurie appartient droit de presenter à l'administration et gouvernement de la maison Dieu et hospital de S^t Nicolas et de la maladerie dud. lieu de Fougères alternativement entre nous, nostred. filz, d'une part, et noz bourgeois dud. lieu, d'autre, ainsi que par lettres anciennes en avons esté et suymes

deuement infourmez; desquelles lettres la teneur suit: Philippe, par la grace de Dieu roy de France...¹ — Nous Marie d'Espagne, comtesse d'Alençon..., dame de Fougères...² — Et il soit ainsi que de nouvel et puis nagueres, lad. maison et hostel Dieu de St Nicolas de Fougères ait esté vacant par la mort de maistre Rolland de Beauchesne, presbtre, qui présenté y avoit esté de par nous et nostre très chier et très amé aîné filz François, s^r dud. lieu de Fougères, et le droit de presenter à présent appartenist à noz bourgeois dud. lieu de Fougères, qui y avoient voulu presenter pour ce que ce estoit en leur renc; et sur ce très affectueusement les ayons requis de y vouloir presenter et eslire nostre bien amé et feal phisicien maistre Jehan Guyot, lequel moyennant la grace de Nostre Seigneur nous a sauvé la vie et à plusieurs de noz gens et serveurs, à l'occasion de l'epidemie qui ores court, dont ne pourrions assez remunerer, et o ce qu'il est desirant d'estre homme d'église et servir à Dieu, ydone et suffisant pour led. hostel et maison Dieu gouverner; à quoy nosd. bourgeois pour nous complaire ont obey pour ceste foiz, sans ce que nuyre ne prejudicier leur puisse pour le temps advenir, ne que par vertu de ce, nouveau droit en soit acquis à nous, nostred. filz et noz successeurs, et qu'ilz pourront y presenter et avoir lieu de presenter à la premiere foiz que led. hostel et maison Dieu sera vacant, et ainsi tenez suimes leur bailler lettre de non prejudice à eulx et leurs successeurs ores et pour le temps advenir, et confermer et approuver leurd. lettres et chartres cy dessus contenues. Pour ce est il que nous, en faveur de ce et pour le bien et augmentation dud. hostel et maison Dieu, avons lesd. [lettres] et chartres cy dessus transcrits, o l'avisement et par deliberacion de nostre conseil, confirmés et par ces presentes, de l'autorité de noz droiz royaux et du chaux, les confermons et approuvons en tous les points, articles et substance du contenu en icelles; vouldons et promettons les tenir et garder sans enfreindre à toujours mès en perpetuel, et que nosd. bourgeois y soient tenez et gardez en leurs possessions, toujours mès en perpetuel, et que nosd. bourgeois y soient tenez et gardez en leurs possessions, sans ce que cette presente concession et octroy qu'ilz en ont fait à nostre requeste aud. maistre Jehan Guiot de lad. administration, puisse ne doye porter ou temps advenir aucun prejudice contre nosd. bourgeois et contre la fourme et teneur de lad. fondacion cy dessus escripte, ne qu'il doye estre tiré ne mis à consequence, ains réputée et censée comme si le cas n'estoit oncques mès advenu et sans ce que par ce puisse ne doye estre acquis aucun nouveau droit; mais vouldons que la dotacion, fondacion, gouvernement et possession de lad. maison Dieu de St Nicolas et de la Magdelaine dud. lieu soient sauvées et gardées sans enfreindre, et que lesd. chartres, comme cy dessus sont transcrits, soient et demeurent en premier estat... Et pour que ce soit ferme et estable à toujours mès, et par ainsi que la presentacion qui autresfoiz fut faite à lad. Magdelaine de dom Guillaume Huchet demeure en sa vertu, laquelle presentacion, en tant que mestier est, de l'assentement desd. bourgeois, ratifions et approuvons et vouldons que sorte son planier effet, avons fait sceller ces presentes de nostre seau en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: M^r le conte de Montfort, Jehan de Ust, Jehan de Musillac, le maistre des requestes et autres plusieurs presents. — B. HUCHET. »

1. Vidimus des lettres de la comtesse d'Alençon. Paris, août 1347.

2. Lettres de la comtesse d'Alençon établissant l'alternative entre le seigneur et les bourgeois de Fougères, pour la présentation du maître et chapelain de l'hôpital et de la maiaderie de cette ville. Paris, 24 août 1347.

2232

Procédure entre l'abbaye de Boquen et les héritiers de Tiphaine Quémar¹.

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Josselin², 1436, 3 septembre. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy à cestes assignences se sont comparuz frère Rolland Chevalier, ou nom et comme procureur des abbé et convent de Bosquien, d'une partie, et Gillet le Comte, en son nom et comme procureur autresfoiz prové par lettres pour Margot Begace, sa femme, et pour Jehan le Mognelais, d'autre; lesquels furent congnoissans que par devant, en noz assignences, enquestes avoient esté [faites] tant d'une part que d'autre, au desir de leurs proceis; et en y procedant, lesd. parties voulurent presenter et produire tesmoins, chascun de son aveu, soubz la...³ de cest jour, que leur avons decléré valloir; et quant pour yceux tesmoins recevoir..., ont esté envoiez davant leurs commissaires autresfoiz leurs commis, Jehan Rolland ad ce commis de nouvel, etc. Donné à noz generales assignences tenues à Jocelin.

Par le duc, à la relation du conseil, tenant les generales assignences. — LOYS LE NEVOU. »

2233

Mention dans un inventaire, au Chartrier de Thouars (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 25).

1436, 15 septembre. — Lettres du « duc Jehan, signées Par le duc et seellées de son seel, par lesquelles il promet ausd. vicome et vicomtesse [de Thouars] faire et adcomplir le mariage de Pierre [de Bretagne], son filz, dedans la feste de Noel lors ensuivant, ou leur rendre leur fille qu'il avoit. »

2234

Affranchissement du domaine de la Vincée et concession de 2 foires en faveur des religieuses des Couëts.

Deux vidimus du 17 nov. 1436 (Ar. L.-Inf., H 379, f. du prieuré des Couëts).

1436, 9 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartient franchir... et auxi donner et établir faïres et marchez en lieux convenables qui pevent valloir et servir au bien de la chose puplique, Savoir faisons que nous, qui suymes fondeur du prieuré des Coaiz, assis en la parroisse de Bougenais ou diocèse de Nantes, près la riviere de Loyre, membre dependant du benoist moustier St Sulpice près Rennes, pour augmentation d'iceli et en contemplacion de

1. Voy. ci-dessus n° 2227.

2. Il n'y a pas lieu de tenir compte pour l'itinéraire de Jean V de cette date de lieu en contradiction avec celle du n° précédent. Les actes comme celui-ci, donnés à la relation du conseil pendant les générales assignences, bien que passés au nom du duc, n'impliquaient pas nécessairement sa présence.

3. Il y a ici une lacune dans le parchemin.

humble religieuse et honneste damme Gervoyse de la Chappelle, à present prieuse d'iceli prieuré, pour partie de remuneration des bons plesirs, familiaritez et agreables services que lad. prieuse et les dammes de son convent ont fait, tant à nostre personne comme à noz très chers et très amez enfans les conte et comtesse de Montfort, qui de ce nous ont très affectueusement supplié, esperans que de bien en mieulx ilz y continuent, et affin d'estre participans en leurs oraisons, prieres et bienfaiz, avons franchi... le domaine, lieu et metairie de la Vincée, o ses appartenances et dependences, qui est principale metairie dud. prieuré, de touz guetz et obbeissance de guet et garde à nostre chastel et forteresse de Touffou, avecques de touz fouages et exactions quelxconques, ainsi toutevois que pour la descharge de la parroesse du Pont S^t Martin, en laquelle parroesse celle metairie est cituée, nous avons deduit e, rabatu le paiement d'un feu contributoire, selon le rapport et refformacion qui faicte a esté en lad. parroesse, et que pour le temps avenir elle sera en ordrenance de foages sans ce que, à cause d'iceli feu, soit donné aucun moleste ne impeschement ausd. parroessiens, ne qu'ilz soient compellez à aucune chose en poier, nonobstant que sellon l'ordrenance generale des fouages en nostre pais, trois menagers aint esté establi à fournir d'un feu contributoire, pour ce que lad. metairie est telle et si ample que espoir les demourans en icelle pourroint bien estre imposez à la charge d'un feu poiable, ou plus; de quoy voulons qu'ils soient quictes et exemptz à jamés perdurablement. — Et en oultre, voulons et ordonnons que lad. prieuse et ses subcesseurs ou temps avenir, à cause dud. prieuré, puisse avoir, tenir, faire tenir et alever deux foyres chascun an, ou bourg dud. lieu des Coez et es metes d'environ, au plus convenable que faire se pourra, tant en chemin puplique que autrement, savoir est: une, au jour de la feste de M^{sr} saint Marc, auquel temps et jour, de toute ancienneté, le peuple d'environ et de plusieurs autres contrées ont acoustumé se randre et disposer d'aller par pelerinage et autrement aud. prieuré, où il a ymage et autier de M^{sr} saint Marc, et l'autre, au jour de la feste de la Nativité N. D., qui est ou moys de septembre; moiennant que quant sera que lesd. foires ou l'une d'icelles avendront au jour de samedi, pour ce que à celi jour le marché est en nostre ville de Nantes, lesd. foires seront et tendront le lundi prochain subsequence dud. samedi. Desquelles foires, avecques des costumes, prouffiltz..., ordonnons que lad. prieuse... puisse joir et user, etc. En tesmoign desquelles choses et affin qu'ils soient plus vallables, nous avons fait meicre et appouser à ces presentes nostre grant seel en laz de saye et cire vert.

Ainsin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: M^{sr} le conte, le bastart de Bretagne, messire Pierres Eder, Simon Delhoaye et plusieurs autres. — IVETE. »

2235

Contre-lettres de Jean V ratifiant une transaction entre lui et le duc d'Alençon.

Copie (Bibl. nat., f. Brienne, vol. 299, p. 57). — D. Mor., *Pr.* II, 1295-1298, d'après Ch. des c. de Paris.

A Redon, 1436, 28 octobre. — « Jehan... A tous... salut. Comme ainsi soit que sur l'action et demande que nous faisoit et pouoit faire nostre très chiere et très amée seur Marie de Bretagne, duchesse d'Alençon, et nostre très chier et très amé neveu le duc d'Alençon, son fils et heritier presomptif, de ce que nous devions et povions devoir, tant par meuble que heritage..., à nostred. seur, à cause du reste et parpoïement des promesses de son mariage, nostred. neveu, ou nom d'elle

et de lui mesme..., a en cest jour traité, transigé et appointé avecques nous, ainsi que plus à plain peut apparoir par ses lettres, desquelles la teneur s'ensuit: Jehan, duc d'Alençon, etc. etc. ¹. Savoir faisons que nous, ayant de nostre part lad. transaction et composition agreables, avons promis et promettons par ces presentes, en parolle de prince, et nous obligeons... accomplir de point en point... Et en tesmoing de ce, nous avons fait appouser nostre seell à ces presentes.

Et sur le reply est escript, Par le duc, de son commandement, presens: les évesques de Rennes et de Leon, le grant maistre d'hostel, l'archediacre de Rennes, Thibaut de la Claretiere et autres. — GOAYNON? »

2236

Mentions (Ar. L.-Inf. E 281; inventaire de 1648, fo 5 vo. — Maillard, *Hist. d'Anenis*, 1^{re} édit., p. 348, 2^e édit., p. 574).

1436, 30 octobre. — Lettres de non-préjudice pour le sire et la dame de Rieux, à cause de leur baronnie d'Anenis, à raison de la prorogation par eux faite au duc pour trois nouvelles années d'un octroi de 8 s. sur chaque pipe de vin passant sur la Loire à Ingrandes ².

2237

Autorisation aux religieux de Villeneuve d'établir 2 moulins sur la Loire.

Vidimus du 13 septembre 1437 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Redon, 1436, 6 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme deparavant ces heures, religieux et honestes homs les abbé et convent du benoist moustier de N. D. de Villeneuve, situé en nostre forest de Nantes, eussent encommencé faire faire et edifier deux moulins à blé sur la riviere de Loire, en l'endroit de ce que leur appartient de l'isle Redrezaill, assez près des ravoiz de Thoairé, en la parroisse de S^t Julien de Concelles, disans lesd. abbé et convent avoir droit de ce faire, et que anciennement y avoit eu en celui lieu ou environ, moulin appartenant à leurd. moustier, duquel noz predicesseurs, que Dieux absolle, estoient fondeurs. Et il soit ainsi que lesd. abbé et convent aient esté par noz officiers dud. lieu de Nantes impeschez de continuer et parfaire l'œuvre et edifice desd. moulins, pour ce que nosd. officiers disoient qu'il n'y avoit aucune apparence de moulin esd. lieux, et que lesd. abbé et convent n'en pourroint informer de titre ne possession, et aussi pour le prejudice et dommage que lesd. moulins nous porteroient, tant en noz escluzes es pescheries de Thoairé que mesmes en rachat des moulins de Jehan Angier, quant le cas en avendroit, et autrement en plusieurs manieres; pour lesquelles causes eussions mandé à aucuns de nosd. officiers de Nantes faire informacion et enquete des dommages et prejudices dessusd. et autres que lesd. moulins nous porteroient s'ilz estoient edifiez, et qu'ilz envoïassent devers nous lesd. informa-

1. On trouvera dans D. Morice le texte de ces lettres, datées également de Redon le 28 oct. 1436, comme les contre-lettres ratificatives de Jean V. Les lettres du duc d'Alençon existent aussi en original aux Arch. de la L.-Inf. (E 178; anc. Tr. des Ch. H. C. 12).

2. « Et scellé sur double queue en cire rouge d'un sceau à l'escu chargé d'hermines. »

3. Cf. n^o 2136 et 2182.

cions affin que, icelles veues par nostre conseil, nous feïssons sur ce roison auxd. abbé et convent, qui de ce nous ont par plusieurs foiz très humblement supplié et requis. Savoir faisons que aujourduy en nostre conseil ont esté presentées, veues et examinées lesd. informations et enquestes sur ce faites, par lesquelles entre autres choses, plusieurs des tesmoins dedanz contenuz recordent avoir veu pescher à plusieurs des fermiers desd. abbé et convent en lad. riviere de Loyre, en l'endroit de ce que leur appartient de lad. isle de Redrecaill jusques à dix ou doze braces loign de terre, et sanz ce que les fermiers de noz escluzes dud. lieu de Thoairé y peschassent aucunement, ne gardassent les fermiers desd. abbé et convent de y pescher et prendre poisson, et autres desd. tesmoins depoussent avoir oy dire à leurs predicesseurs que ainsi se faisoit, et aussi que lesd. abbé et convent avoient eu anciennement molins sur challons en lad. riviere en l'endroit de lad. isle; et mesmes ont esté veues en nostred. conseil, deux lettres qui par lesd. abbé et [convent] ont esté produites pour le bien de leur cause, l'une d'icelles datée au moys de febvrier l'an de grace mil deux cens quatre vigns et dix, laquelle contient en effect que lesd. abbé et convent baillioient à rente à certaines personnes une escluze o ses appartenances assise auprès le Troessart, que l'on appelloit la Rougneuse, laquelle escluze estoit vulgaument appellée la Cornilliere, et un molin tenant à lad. escluze o toute la rote dud. molin, et tout ce qu'ilz avoient et povoint avoir en l'isle qui vulgaument est appellée l'isle de Redrecaill, pour la somme de trante l. de rente; et la seconde d'icelles lettres datée du xix^e jour de mars l'an mil cccc dix neuf, laquelle contient que par composition faite entre lesd. abbé et convent d'une part, et certaines personnes qui detenoient une piece de terre en laquelle avoit une meson sise en une isle appellée l'isle aux Moynes, en lad. parroisse de St Julien de Concelles, assez près des ravoiz de Thoairé, entre l'isle de Redrecaill d'une part et l'isle au sr de Montrelais d'autre, item deux levées de paults pour pescherie joignant à celle isle au long d'icelle en loïée de la riviere de Loire, lesd. abbé et convent devoient recouvrer et recouvrerent icelles choses, parmi ce que lesd. abbé et convent devoient poier aux parties adverses pour s'en desister, la somme de quarante l., en les recompensant de lad. meson qui avoit esté faite esd. heritages, et qu'ilz devoient demorer quictes de la mise du plet qui sur ce s'estoit ensuy entr'elz; en laquelle lettre n'est faite aucune mencion ne declaration de molin. Attendu la teneur desquelles informations et lettres, pour ce que par icelles est aucunement à supposer que lesd. abbé et convent ayent autresfoiz eu molins sur lad. riviere, combien que de rigour les pourrions empescher de les faire, considéré qu'ilz ne apparissent titre ne possession de ce, et aussi pour les prejudices et dommages que lesd. molins nous pourroient porter en plusieurs manieres, nous, qui tousdis vouldrions augmenter et accroistre la fondacion dud. moustier, et mesmes pour participer au service divin qui continuelment y est célébré et es bonnes prieres et oraisons desd. abbé et convent, avons aujourduy... ocrié... auxd. abbé et convent, pour elz et leurs successeurs, qu'ilz puissent faire faire et edifier, avoir et tenir pour le temps avenir lesd. molins sur estappes en lad. riviere de Loyre, ou lieu que par nosd. commissaires après declerer leur sera marché et divisé, en l'endroit de ce que leur appartient de lad. isle de Redrecaill. au plus profitable pour elz et au moins endommageux pour nous que estre pourra; par ainsi que nous avons réservé à avoir et prendre et que lesd. abbé et convent et leursd. successeurs nous doyyent et sont tenuz poier..., à cause du droit que avions et povions avoir en l'emplacement desd. molins et du congïé et octroy que leur avons donné et donnons par ces presentes de edifier lesd. molins, la somme de quatre l. de rente par chascun an au terme de la my aougst. Et pour metter et diviser auxd. abbé et convent le lieu où ilz feront edifier leursd. molins en lad. riviere, et leur ordenner la forme de les faire faire sur estappes en maniere qu'ilz

ne nous portent prejudice ne à nosd. escluzes et pescherie, ne aussi au passage des vesseaux qui montent et descendent par lad. riviere, par l'avisement des enageours et autres gens en ce se cognossans, que voulons y estre appellez, nous avons commis et commectons par ces presentes noz bien amez et feaulx conseillers Jehan Chauvin et Jehan Guerin, presdens de la chambre de noz comptes, maistre Robert Lepevrier, nostre aloué et prevost de Nantes, ou deux d'elz, ad ce appellé nostre procureur dud. benoist moustier de N. D. de Villeneuve, outre les autres fondacions de nosd. predicesseurs et de nous, unq. anniversaire solempne à y estre dit et célébré pour nous et nosd. predicesseurs par chascun an durant nostre vie, au premier jour de juillet, à solempnité de vespres de mors qui doivent estre dictes à note le derroin jour de juign, et de vigilles et de trois messes à note qui semblablement doivent estre dictes led. premier jour de juillet, et, après nostre deceix, au semblable jour que nous irons de vie à trespas; pour la fondacion duquel anniversaire avions assigné auxd. abbé et convent la somme de quatre l. de rente sur la recepte de nostred. forest de Nantes, à en estre poiez par le receveur de lad. recepte desd. quatre l. de rente, et aussi que lesd. abbé et convent seroient plus contens de s'en poier par leur main que qu'il leur convenseist faire mise ne poursuyte pour en avoir le poïement..., quitons et delessons par ces presentes auxd. abbé et convent et à leursd. successeurs, en les recompensant et pour descharge desd. quatre l. que leur devons et avons assigné sur nostred. recepte, les autres quatre l. de rente assignées qu'ilz nous devoient et sont tenuz poier sur leursd. molins; à estre lesd. quatre l. de rente assignées pour led. anniversaire, poïées au prier dud. convent comme elles seroient à nostre recepte ordinaire, affin qu'il les convertisse à l'augmentation de la despense et au profit des religieux dud. convent qui ont et auront la charge de faire le service dud. anniversaire.... Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, à la relation de son conseil, ouquel: les evesques de Rennes, de St Malo et de Leon, l'archediacre de Rennes, Thebaud de la Claretiere, Jehan Chauvin, Jehan Garin et autres estoient. — COATRON. »

2238

Anoblissement de la tenue de Keranploerec en faveur de Jean Gibon, secrétaire du duc.

Vidimus du 11 déc. 1436 (Ar. Morbihan, E).

A Rieux, 1436, 7 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal secretaire Jehan Gibon soit en pouvoir et volunté de edifier et faire maisons pour sa demourance, et faire metairie en une sienne tenue de heritage en la parroisse de Ploemel, nommée et appellée Keranploerec; considerans les bons et agreables services que nostred. secretaire nous a fait es temps passez..., avons franchy, ennobly, quicte et exempté... lad. tenue et les demourans en icelle à touzjours mes en perpetuel de touz fougages... Et mandons, etc.; avecques faire rabat et descharge aux parroissiens de lad. parroisse, sur le nombre des feuz d'icelle, d'un feu entier ou par autant que les demourans en lad. tenue seront mis et esgaillez esd. fougages dedanz led. feu...

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — DE GARNÉ. »

2239

Procédure entre l'abbaye de Boquen et les héritiers de Tiphaine Quémar.

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Carentoir, 1436, 20 novembre. — « Jehan... Savoir faisons que à cestes noz generales assignances se sont comparuz frère Rolant Chevalier, etc. etc¹.

Par le duc, à la relacion du conseil tenant les generales assignances. — G. COTART. »

2240

Concession au s^r des Ferrières d'un 3^e pôt à ses justices.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Collection des demoiselles Galles, à Vannes)². — *Annuaire du Morbihan*, 1893, p. 181-182.

Au château de Rieux, 1436, 24 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous appartenne et non à autres en nostre duché donner auctorité, congé et licence à noz subgiz tieux que bon nous semble, de lever justice patibulaire, haulte, basse ou moienne; Et soit ainsi que nostre bien amé et feal chambellan Guyon, s^r des Ferrières, fut anciennement à possession d'avoir et tenir en ses terres et seignouries justice à deux postz, nous ait de present supplié luy vouloir donner congé de rajouter un post et d'avoir, lever et tenir, le temps avenir, justice à trois postz en sesd. terres et seignouries. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que luy et ses predecesseurs ont faiz à nous et ès nostres en plusieurs manieres, dont il est digne de grant remuneracion, à iceluy s^r des Ferrières, pour luy et ses successeurs, avons donné et octroïé... congé et licence de y ajouster led. post et de lever, avoir et tenir, ès temps avenir, justice à trois postz en ses terres et seignouries des Ferrières, de Talhoet et de Govello. Si donnons en mandement à touz, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — Le Nevou. »

2241

Lettres d'apanage pour Richard de Bretagne, frère de Jean V.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 29; anc. Tr. des Ch. G. C. 25). — Analyse (Inv. *Turnus Bratus*, n^o 480)³.

A Redon, 1436, 26 novembre. — « Jehan... A touz... salut. De la partie de nostre très chier et très amé frère Richard de Bretagne, conte d'Estampes, nous a esté exposé que, pour le droit,

1. Dans cette pièce, d'un minime intérêt, nous avons la suite d'une procédure dont il a déjà été question (n^{os} 2227 et 2232). Ici, Gilet le Conte déclare les noms de ses témoins: Denise Cades, la femme de Pierre le Fevre, Olivier Bechen, Pierre Hamelin et Nicolas Racine.

2. D'après une copie communiquée par M. le marquis de Régis de l'Estourbeillon.

3. Avec la date du 20 oct. 1437. Cette date doit être celle du vidimus que les rédacteurs de l'inventaire avaient sous les yeux, et ils ont ici, comme en maints autres endroits, omis de donner la date réelle du document.

porcion ou apasnage qu'il pouvoit avoir et demander en la succession de feu nostre très redoubté s^r et père M^r le duc, que Dieux absolve, et qui lui pourroit appartenir en celle de nostre très redoubté damme et mère, après son deceiz, et pour autres causes contenues en noz lettres sur ce faictes, il nous pleut, des l'an mil cccc vignt derroin passé⁴, ordonner et assigner à nostred. frère la somme de six mil liv. de rente, et trante mil liv. mon. lors ayant cours, et que à valoir à l'assiette de lad. rente, nous lui baillames et transportames des lors les villes, chastel et chastelenies, terres et seignouries de Cliczon et de l'Espine Gaudin; et aussi lui avons depuis⁵, pour semblable cause, baillé et assis le chastel et chastelenie de Paluau en Poitou, les rentes, seignouries et rachatz du Loroux Botereau, de Vallée, de S^r Lumine de Cotaes, de Loiaux et de S^r Pere en Rais, o les retroiz, pescheries, chaussée, coustume et poiage de Pillan, et semblablement avons baillé à nostred. frère, à valoir à sad. assiette, les chastelenie, terres et seignourie de Regnac; quelles choses de nous baillées, ne suffisent pas ensemble au poiement et estimation de l'assiette desd. six mil l. de rente, ains en reste et est encores deu grant quantité à nostred. frère, si comme il dit; en nous suppliant et a presentement supplié lui en parfaire l'assiette, et aussi le poiement de ce que lui est deu desd. trante mil l., avecques qu'il nous plaise faire oster les empeschemens que noz gens et officiers de Nantes lui ont donné et donné sur le joissement desd. eaus et pescheries de Pillan, attendu qu'il porte la charge de la somme de huit l. de rente qui aux abbé et convent de Busay sont deues sur la coustume, poyage et chaussée dud. lieu de Pillan, et en oultre le faire joir des rachatz des terres du Loroux Botereau, de feu Jehan Angier, et de plusieurs autres terres qu'il disoit estre comprins en lad. baillée, recours à ses lettres, et sur tout ce lui pourvoir de nostre convenable remede de justice. Savoir faisons que nous, bien entendu les requestes de nostred. frère, considerans que en sond. donne entendre n'est fait aucune mencion des villes, chasteaux, chastelenies, terres et seignouries de Courtenay et de Houdanc, siises en France, quelles, des lors que lui feismes l'otroy desd. six mil l. de rente, nous lui baillames et il accepta, savoir est: la terre de Courtenay pour toute prisee, pour six cens l. de rente, et celle de Houdanc, pour le pris que elle seroit trouvée valoir; et aussi pour ce que oud. donné entendre, n'est aucunement touché des terres et seignouries des Essars, de Chasteaurum ne de plusieurs autres terres et reveues que nostred. frère a et tient ou pais de Poitou, combien qu'il dit les avoir par donnoison lui en faite de M^r le roy, lesquelles choses se pevent monter ensemble tel et si grant nombre de rente avecques les autres terres dessusd., que deissons qu'il seroit poié, ou à pou près, desd. six mil l. de rente; et mesmes, pour ce que nostred. frère n'est pas à present pourveu de toutes les lettres qu'il a obtenues de nous touchant ceste matere, et que n'avons pas fait veoir en la chambre de noz comptes ne en la garde de noz lettres, les memoires et escriptuz de finance et bienfaiz qu'il a eu de nous, desquelz il dit ne lui en devoit estre rabatu sauff ce qu'il en auroit eu à la cause dessusd., par quoy peussions, à present surtout, d'une et autre part faire compte final; aujourduy, en attendant que y puissions entendre et conclure, et mesmes pour ce que nostred. frère dit ne poair à present joir desd. terres et seignouries de Courtenay et de Houdanc, obstant la guerre qui est en France, et que onques n'en eut la possession, et en attendant que on puisse faire le prisage d'aucunes des terres lui baillées qui encores sont à priser, et pour lui aider à supporter les charges qu'il a, Avons, durant nostre plaisir seulement, ordonné et ordonnons par ces presentes à nostred.

1. Le 29 septembre 1420. Voy. n^o 1436.

2. Par lettres du 9 déc. 1421 (n^o 1513), du 4 mars 1424 (n^o 1583) et du 12 nov. 1424 (n^o 1597).

frère, la somme de deux mil l. par an ; à en estre poié, savoir est de mil l. par les quartiers de l'an, sur toutes noz receptes ordinaires, par le tresorier general ou par l'un des receveurs particuliers d'icelles, et des autres mil l., sur les aides, impostz, fouages et autres subsides, par le receveur general ou par l'un des receveurs particuliers d'icelles finances ; à nous valloir, ce que sera poié desd. deux mil l. de rente, acquit envers nostred. frere sur ce que sera et pourra estre trouvé au compte final d'entre nous, que lui devons à cause des choses dessusd., oultre les poiemens qu'il a eu deparavant ces heures, à commencer nostred. ordonnance au premier jour de ce present moys. Et en ce que touche lesd. rachatz du Loroux Botereau et autres que dessus, qui nous compectent à cause de nostre principaulté, sanz le moien des pieces lui baillées, desquelz rachatz ne autres nous appartenans à cause de nostred. souveraineté, ne fut oncques nostre intencion lui faire transport ne baillée, jasoit ce que nostred. frere deist lesd. rachatz lui appartenir par la vertu de ses lettres, Nous et noz successeurs ducs de Bretagne en joirons et devons joir planierement, de l'assentement de nostred. frere qui s'en est depparti et est content, après que les choses lui ont esté par nostre conseil sur ce bien remonstrées. Et au regard desd. caues et pescheries de Pillan, nostred. frere en joira paisiblement, non obstant les empeschemens sur ce lui donnez par nosd. officiers de Nantes, ausquelz en imposons sillence perpetuel, parmy ce que nostred. frere poiera et acquittera ausd. abbé et convent de Busay lesd. huit l. de rente et portera les autres charges qui deues sont à cause desd. choses par nous lui baillées, et aussi que il nous baillera ses contre lettres en forme valable de tout l'effect et contenu en ces presentes lettres et en toutes les autres par nous lui baillées es causes dessusd. Si mandons et commandons très expressément à noz seneschal, alloué, procureur et receveur de Nantes, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : Vous, les évesques de Rennes, de S^t Malo et de Leon, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre de Rennes et autres. — COAYSON. »

2242

Anoblissement de Guillemet Briou.

Vidimus du 30 janvier 1439 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Redon, 1436, 4 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne anoblir, etc. Savoir faisons que nous, suffisamment accertainez de l'estat et gouvernement de nostre subgit Guillemet Briou, demourant en la parroisse de Plovara, soubz nostre juridicion du ressort de Gouelou, lequel nous a servy en noz guerres et assemblées generales en bon et suffisant apparouil, aient bonne volenté et faculté de corps et de biens de y perseverer de bien en mieulx, ainsi que de ce avons esté vallablement imfourmez, desirans, pour bonne exemple, exaucer en honneur et biens ceulz qui ainsi le font et augmenter la noblesse de nostre pais... icelui Guillemet et son heritier masle extroit de luy, avons aujourduy... ennobliz, quictez, franchiz et exempez... de touz fouaiges... ; en voullant qu'ilz joyssent des privileges de noblesse ainsi que les autres nobles de nostre pays, pourveu qu'ilz vivent et se gouvernent honestement et qu'ilz nous servent en armes toutesfoiz que mestier en sera, en noz guerres et assemblées, comme les autres nobles de nostre duché ; en deschargent... un feu entier... Si donnons en mandement à noz tresoriers, etc. ; pour valloir en perpetuel. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le conte de Laval, Vous, l'evesque de Rennes, le grant maistre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Mesillac, maistre Raoul de la Moussaye et plusieurs autres. — A. PHELIPOT. »

2243

Mention dans un compte de Noël le Mintier, receveur de Moncontour (Ar. Côtes-du-N., E. 625, fo 25).

1436, 8 décembre. — Lettres de sauf-répît et souffrance d'hommage pendant un an pour Jehan de Buat, fils mineur et principal héritier de feu Charles de Buat, et pour messire Mahé Levesque, ch^{ev}, son curateur, en quittant led. mineur du défaut d'hommage non fait de tout le temps passé.

2244

Anoblissement du domaine de Ténieres en faveur de Jean Lemoyne.

Vidimus du 5 mars 1437 (Collection de M. Arthur de la Borderie).

A Rieux, 1436, 9 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Receu avons la supplicacion et requeste de nostre subgit Jehan Lemoyne, de la baronnye de Vitré, expousant come ainsi soit que puis deux ans derroins il ait acquis, par conctrat heritel, de Pierres de Tesnieres, un lieu et demayne nomé et vulgaument appellé Tesnieres, sis en la parroisse de Torcé en lad. baronnie, lequel lieu est noble et tenu noblement à foy de nostre très chiere et très amée cousine et fealle la contesse de Laval, damme dud. lieu de Vitré, et a acoustumé d'ancienneté estre reiglé et gouverné noblement, sans ce que les metaiers et demourans aient esté impouzez es temps passez paravent led. acquist en aucuns foaiges, tailles ne subsides, ne aussi contrains à faire le guet de nuyt ne autres servitudes à la ville de Vitré ; Et que ce neantmoins, aucuns des parroissiens de lad. parroisse de Torcé, sans avoir esgart à la noblesse et exemption dud. lieu, ont de nouvel impouze les metaiers qui y demeurent de par led. Lemoyne, en aucuns foaiges par nous ordrennez en nostre pais, et les veulent contraindre à en faire le poiement, combien que par la reformation generale qui fut faite des feuz d'icelle parroisse, led. lieu fut rapporté come noble et il ne fut mis ne compté en charge ausd. parroissiens ; et à cause de ce, et sur le debat qui s'est ensuy entr'elz pour le fait de la contribution desd. fouages, ilz sont en proceix par la court de Vitré ; quelle chose est au très grant grief, prejudice et domage dud. Lemoyne, et plus seroit si led. proceix estoit conduit et qu'il convenseist que sond. lieu de Tesnieres, qui d'ancienneté a esté gouverné noblement, fut tributoire ausd. foaiges et subcides, en nous humblement suppliant iceluy Lemoyne qu'il nous plaise, de nostre grace, vouloir et consantir qu'il et les metaiers demourans en sond. lieu usent et joissent des privileges, franchises et exemptions de noblesse, ainsi que l'ont fait celz qui y ont demouré ou temps passé, et sur tout ce lui pourvoir de nostre convenable remede. Pour ce est il que nous, considerans que à cause dud. lieu lesd. parroissiens de Torcé n'ont aucune charge et qu'il n'est point compté ne compris ou nombre de leurs feuz ; par quoy, s'il estoit déclaré que les demourans en icelui deussent contribuer ausd. fouages et subcides pour estre led. lieu venu en main partable, le nombre des feuz de lad. parroisse devroit en tant estre acreu et redonder à nostre profit, et mesmes veu que led. Lemoyne est astraint, à cause de la noblesse de sond. lieu, de nous servir en armes

quant le cas le requiert, sur paine de l'amission du fié, par quoy de bonne raison nous ne devrions pas souffrir qu'il eust sur sond. lieu doux charges telles et si greveuses, et desirans toujours l'antretènement et augmentation des lieux et fiez nobles de nostre pais, pour le bien et honneur de la chose publique d'icelui..., octrions à icelui Jehan Lemoine, pour lui et ses successeurs, que il et sesd. successeurs et les metiers demourans aud. lieu de Tesnieres soient dorésnavant francs, quietes et examps de touz foages, tailles, subcides et subvencions quelconques, parmy ce que led. Lemoine et sesd. successeurs seront tenuz nous servir ou faire servir en fait d'armes come de lieu noble quant le cas le requerra, ainsi que noz autres subgiz qui tiennent lieux nobles en nostre pais. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Rennes, l'abbé de Beaulieu, Yvon de Rosserf, maistre Raoul de la Moussaye et plusieurs autres. — COATYON. »

2245

Anoblissement du domaine du Randren en faveur de Colin Ruellen.

Vidimus du 26 janvier 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Redon, 1436, 23 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne ennobler, etc. Savoir faisons que, à la supplication et humble requeste de nostre subgiz Colin Ruellen, perre de nostre bien amé et feal serviteur Pierres Ruellen, l'un des clers de nostre chappelle, considerans les bons et agreables services que led. Pierres nous a faitz..., en partie de remuneration de ce et pour le bien et augmentation du principal hostel et herbregement dud. Colin, siis en la paroesse de Conquoret, ou diocesse de S^t Malou, nommé et vulgaument appelé le Randren, affin qu'il ne demeure inhabité, enczois qu'il soit de plus grant valeur et revenue, au bien, honneur et utilité de nostred. serviteur et de sond. perre..., led. hostel dessus descleré et les demourans en iceluy avons aujourduy... franchiz... de touz fouages..., et rabats aux paroessiens d'icelle paroesse un feu entier, affin qu'ilz n'aient cause de y obicer ne contrarier. Si donnons en mandement à noz tresoriers, etc. En tesmoign desquelles choses, nous avons fait metre et apposer à cestes noz presentes nostre seau en laz de saye et cire vert, pour valoir en perpetuel.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre de Kaemenetil, le procureur general, mestre Raoul de la Mousaye et autres. — P. LE CLERC. »

2246

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 16822, p. 470 bis). — Analyse (*Hist. de St-Gildas de Rhuy*, par l'abbé Luco, p. 199).

1436. — Lettres du duc faisant remise aux religieux de l'abbaye de St-Gildas des Bois de 12 l. 10 s., soit le tiers des 37 l. auxquelles ils ont été taxés pour un fouage; lad. remise, à raison de la mortalité presque générale du bétail des religieux. Le duc leur remet en outre les 25 l. restantes du même fouage et leur fait don de 15 autres livres, afin d'accomplir le vœu qu'il avait fait de donner à l'abbaye 40 l. pour « accommoder la grande vitre qui est au portail de l'église; » avec mandement aux receveurs de payer aux moines lad. somme de 15 l.

2247

Mention (Ar. du château du Vaudequip).

1436. — Lettres d'anoblissement de la terre de Boblay, en faveur de Beatrix de Penhoet, veuve d'Olivier Guyon, sr de la Chapelle.

2248

Ferme des sceaux de Moncontour pour Olivier le Boulanger.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

Au Bois Raoul, 1437 n. s., 7 janvier. — « Jehan... Savoir faisons que nous informez des savences, loyauté et bonne diligence de nostre bien amé et feal secretaire Olivier le Boullengier, à ycelluy avons baillé, et que de nous a prins et affermé la ferme de noz seaulx, papiers, passemenz, copies, enquestes et clergie de nostre court et juridicion de Moncontour, pour le temps et terme de quatre anz qui commenceront le xv^{me} jour de avrill prochain venant; pour nous en poier chascun an... cinquante l. m., s'il ne y a qui plus en doient. Sur quoy nous avons, louant nostred. secretaire nous poier et avenser sur lad. ferme vingt et cinq escuz de poys de franc au pris de xxv s. chascun, par la main de nostre bien amé et feal secretaire Guion de Carné, tresorier de noz petiz coffres, pour emploiez en certaines noz affaires et choses secretes, et lequel en comptera et respondra; et avent estre nostred. secretaire departi de lad. ferme, se on boutoit sur luy, nous voullons que premierement lesd. xxv escuz luy soient renduz et restituez par la main de nostre receveur desurz les lieux quant à ce, et de allumer la chandelle es jours et heures acoustumez, et de approprier le plus donnant, faisant son devoir du payement comme dessus nous commectons. Si mandons à nostred. receveur, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — DE CARNÉ. »

2249

Analyse d'après les arch. de Châteaubriant (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 291).

Au Bois Raoul, 1437 n. s., 8 janvier. — Lettres du duc autorisant Amaury, sire du Chastelier, son chambellan, à avoir une justice patibulaire à quatre pöis en la seigneurie de la Motte de Brantien. — DE COETLOGON.

2250

Anoblissement et franchise pour Jean Daragonys.

Vidimus de 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Guérande, 1437, 16 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne... ennobler et franchir, etc. Et soit ainsi que Jehan Daragonys, marchant des parties de Gennes, soit issu et extroit de noble lignée, lequel, de long temps a, est demourant et marié en nostre pais, s'entre-

mequant de fait de marchandise tant par mer que par terre, dont par cause de ce, nous est redundé plusieurs proufiz à noz recettes et revenues, et encores a desir et volenté de le faire de mieulx en mieulx ou temps avenir, desirans touz bons marchans estrangiers atroire à estre et demorer en nostred. pais pour le bien de nosd. revenues; par le moien et occasion de [quoy], aucuns noz officiers ont voulu le... tailler et egailier es tailles... Savoir faisons que nous avons aujourduy... ennobly, franchi... de touz fouages... et voulons qu'il joisse et use des prerogatives de noblesce ainsi que le font les autres nobles de nostre pais, pourveu que toutesfoiz et quant besoing en sera, il se mette en suffisant appareil d'armes selon sa puissance pour nous servir quant le cas avendra, ainsi que les autres nobles. Et d'abundant nous, à plain acertenez des scens, loyauté, prodommie et bonne diligence dud. Daragonny, iceluy avons aujourduy cruyé, institué... changeur, [à] tenir et exercer par lui et un sien clere table de change en noz villes, foires, marchez et ailleurs, universellement par tout nostre duché, ainsi que les autres changeurs de nostre pays... Et en oultre, pour ce qu'il se doubte d'aucuns ses haigneurs ou malvueillans lui estre fait ou donné aucun empeschement, icelui, sa femme, enfans et familiers, serviteurs, maisons, terres, heritages, biens meubles, avecques toutes ses justes possessions quelxconques, avons prins et mis en noz protection, seurte especiale et perpetuelle sauvegarde. Si donnons en mandement à noz capitaines, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac et autres presens. — G. DE CARNÉ. »

2251

Mandement de laisser le vicomte de Rohan jouir d'un octroi à lui concédé.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes not., n° 241).

« A Lanruas près Redon, » 1437, 12 février. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Ploermel..., salut. De la partie de nostre très cher et très amé frère et feal le vicomte de Rohan, nous a esté exposé combien que deparavant ces heures nous ayons otrié à nostred. frère, prendre et lever en ses terres et seigneuries de nostre duché généralement, troys solz par pippe de vin y vendu en détail, pour un an commancé à la Toussains derroïne, et cinq soulz pour l'autre an ensuivant, pour les causes et ainsi que plus à plain est contenu en noz lettres patentes sur ce faictes, recours à icelles; Ce neantmoins, pour ce que en nosd. lettres n'est fait aucune mention de faire lad. levée es terres de nostre très chiere et très amée cousine et fealle la vicontesse de Rohan, mere de nostred. frère, jasoit ce que leurs terres et seigneuries soient une mesme chose, et que led. devoir ait esté par nous ordonné estre levé pour en estre mis et employé la finance aussi bien au prouffit de nostred. cousine comme de nostred. frère, vous nostre procureur de Ploermel, vous y estes opposé et les voulez troubler et empeschez de non faire lad. levée es terres et seigneuries de nostred. cousine, au très grant grieff, prejudice et damage d'elle et de nostred. frère, requérant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, bien recolez de l'otroy sur ce fait à nostred. frère, et que nostre entencion estoit et est que led. devoir fust levé sur les hommes des terres et seigneuries de nostred. cousine comme sur ceux de nostred. frère, sanz aucune division, vous mandons, etc.

Par LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: l'evsque de St Brieuc, le sire de Combour et plusieurs aultres. — A. PHELIPOT. »

2252

Arrentement de terrain dans la ville de Rennes.

Vidimus du 16 déc. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Rennes).

A Redon, 1437, 14 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme par l'avis et deliberacion de nostre conseil, nous aions nagueres ordonné bailler et acencer par heritaige, par bout et enchiere, à qui plus en voudroit donner, une certaine place et circuit de terre à nous appartenant, qui ne nous portoit comme nul prouffit, cituée en nostre ville de Rennes entre la porte Jaquet et le prochain bout de nostre cohue dud. lieu devers lad. porte, pour y faire et edifier abitacles et cabarets à tenir et exercer le fait de change et autres marchandies, sellon la teneur de la commission sur ce faicte, adreczée à nostre bien amé et feal secretaire Guion de Carné, tresorier de noz petiz coffres, o pvoir d'en faire les baillées aux plus donnans, à nostre prouffit, ainsi qu'il veist estre convenable; Lequel, par vertu de nostred. commission, ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Guillaume le Taillandier, comme au plus donnant et derroin encherdisant emprès le ban fait et à ja chandelle, comme apartient, une certaine place et quantité de terre contenant par fons quatre piez et demy, venante à rue, qu'est la tierce place de la premiere, du bout devers porte Jaquet, siise sur la grant rue, au davent et en l'endroit l'ostel Jehan Gourdel, comme elle est bonnée et merchée; pour nous en poier et servir par chascun an à nostre receipte de Rennes, aux termes de Noel et de la saint Jehan Baptiste, quarante et quatre solz de rente, par moitié poiez esd. termes, et pour entrailles de ce, la somme de trante et deux escuz d'or de bon pois, une foiz poiez quietes à nostre main; quelle finance led. le Taillandier ait baillée et poiez à nostred. tresorier pour nous en respondre. Savoir faisons que nous, à plain acertenez icelle baillée avoir esté et estre bien et deument faicte à nostre prouffit, icelle avons eu et avons ferme et agreable, et l'avons confirmée et confermons aud. le Taillandier... Et partant avons voulu qu'il edifie en celle place, en maniere de cabaret et boutique de sept piez de hauli, frans, sans la couverture, pour y tenir et exercer fait de change, par lui ou ses commis, ou autres marchandies honnestes, ainsi qu'il verra le avoir affaire... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: l'evsque de Leon, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Roscerif et autres estoient. — O. DE COETLOGON. »

2253 — 2254 — 2255 — 2256

Arrentements de terrains dans la ville de Rennes.

Vidimus des 10 février 1440, 21 déc. 1440 et 3 janvier 1441 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Rennes).

A Redon, 1437, 14 février. — « Jehan, etc. Loquel... ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Guillaume Seguin, comme au plus donnant..., une

¹ Cet acte et les trois suivans, de même date que le précédent, sont concus exactement dans les mêmes termes que lui. Les différences portent uniquement sur les noms des preneurs, les déboursments et le prix des arrentemens. Il suffira de donner ici les passages spéciaux à chacune des pièces.

certaine place et quantité de terre contenant par fons cinq piez en quarré, qu'est la seconde et prochaine place de celle qui fait le coign du renc de devant l'oustel Perrin Bouxel, du cousté devers l'église S^t Jacques, comme elle est bonnée et merchée; pour nous en poier et servir... vignt s. de rante, par moitié à chascun desd. termes, et pour entrailles de ce, la somme de quinze escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

— « Jehan, etc. Lequel... ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Jehan Bunoche, comme au plus donnant..., une certaine place et quantité de terre contenant par fons six piez de leise et sept de long, qu'est celle qui fait le coing entre le puiz et l'entrée des haies, au devant du degré de la haute cohue de Rennes, comme elle est bonnée et merchée; pour nous en poier et servir... trante s. de rante, par moitié à chascun desd. termes, et pour entrailles de ce, la somme de trante escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

— « Jehan, etc. Lequel... ait baillé et assencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Jehan Bunoche, comme au plus donnant..., une certaine place et quantité de terre contenant par fons six piez de leise et cinq et demi de long, qu'est la place qui fait le coign et bout de rue sur la grant rue, en l'androit et au devant de l'ostel Jehan Chouart, comme elle est bonnée et merchée; pour nous en poier et servir... cinquante s. de rante, par moitié à chascun desd. termes, et pour entrailles de ce, cinquante escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

— « Jehan, etc. Lequel... ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal et subgit Guillaume Giron, comme au plus donnant..., une certaine place et quantité de terre contenant par fons quatre piez et demy en carré, qu'est la premiere place faisant le bout, prouchaine de la porte Jacquet, siise sur la grant rue, comme elle est bonnée et merchée; pour nous en poier... XLIII s. de rante, par moitié esd. termes, et pour entrailles de ce, sixante escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

2257

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

1437, 14 février. — Lettres d'anoblissement pour Thomas le Thoreuc, de la paroisse de Plou-dalmezeau.

2258

Confirmation de franchise aux rassaux de l'évêque à Bréhand-Moncontour et Yffiniac.

Copie du 18 février 1524 (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. de l'év. de St-Brieuc).

A Redon, 1437, 15 février. — « Jehan... A toutz... salut. Comme puis nagueres, sur la complainte à nous faicte de la partie de reverend père en Dieu nostre bien aymé et feal conseiller l'evêque de St Brieuc et de ses hommes demourans es paroisses de Bréhand Moncontour et de Yffiniac, liez enclave esd. paroisses, disans que noz recepveurs de fouaiges en icelles parties vouilloint et s'efforçoient faire poier et contribuer en noz fouaiges les hommes dud. reverend père en Dieu pour le nombre de troys feuz, sçavoir est, ceulx de Bréhand Moncontour, deux feuz et celui de Yffiniac, où n'a que ung seul estager, ung feu, en leur grant grief, prejudice et dommaige, et contre les droictz, franchises et libertez de l'église, pource qu'ilz disoient que au temps passé et par

tant de temps que memoire d'homme n'est du contraire, eulx et leur predisseurs ont esté francs et exemps de contribution de fouaiges, Nous, desirans en sçavoir la verité, eussions par deliberacion de nostre conseil, commis nostre bien aymé et feal conseiller Jehan de Mainfey, l'un des auditeurs de nostz comptes, pour en faire informacion et enqueste... Sçavoir faisons que aujourd'hui, icelle enqueste nous avons faict ouvrir en nostre conseil et voirs et examiner bien meurement; sellond laquelle... les hommes dud. reverend père en Dieu desd. paroisses de Bréhand Moncontour et de Yffiniac ont esté ou temps passé francs, quictes et exemps de fouaiges et aultres subsides, et que esd. lieulx y a franchise et munité comme en l'église; pour quoy... voullons et nous plaist qu'ilz soient reglez et maintenez en leursd. franchises et libertez; en mandant, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz : Vous, le doyen de St Mallo, le maistre des requestes et aultres. — LE NEUVOT. »

2259

Affranchissement de deux métairies en faveur de Martin Thebaud.

Vidimus du 27 oct. 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Redon, 1437, 25 mars. — « Jehan... A toutz... salut. Savoir faisons que nous recolans des bons et agreables services que nous a fait es temps passez nostre bien aymé et feal segretaire Martin Thebaud, tant au sege de Chantoceaux pour le recouvrement de nostre personne que ailleurs, et uncores fait de jour en aultre; et aussi bien infourmez et acertennez des grans pertes et dommaiges qu'il a soufferts et enduré durant le siege de Pouencé, et mesmes puis nagueres par la course et pille que firent les gens Jehan de la Roche à Chasteaubriant, à laquelle course l'ostel dud. Martin fut pillé et desrobé, voulans aucunement l'en recouvrer, à iceluy aujourd'hui, de nostre grace especial, avons franchi... de touz fouaiges... deux gaingneries et metaeries à nostred. segretaire appartenans, siises en la parroesse de St Jehan de Beré, avec les metaeries et demourans en icelles, tant ceulx de present que du temps avenir, l'une d'icelles appelée la metaerie de la Barre et l'autre la metaerie de St Michel, les mesons de laquelle furent arses par les Angloys durant led. sege de Pouencé, et est de present à intencion nostred. segretaire de la mesonner et redifier en iceluy lieu ou ailleurs assez près; et partant, avons rabatu... aux parroessiens de lad. parroesse les deux parts d'un feu... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil: l'evêque de Léon, le sire de Montafilant, messire Pierre Eder, le doien de St Malo, l'archidiacre de Quemenedilli, Jehan d'Ust et autres. — R. LESEVOU. »

2260

Mandement d'enquérir des droits des religieuses de St-Sulpice sur le pré Auffray.

Copie du XVI^e s. (Bibl. de Rennes, Cartulaire de St-Sulpice de Rennes, f° 11 v°).

A Vannes, 1437, 5 avril. — « Jehan... A nostre bien aymé et feal conseiller Pierres de Beaucé, nostre seneschal de Ploermel, de Dinan et de St Aubin, salut. Sçavoir faisons que aujourd'hui se

1. Ou bien 1438. Le doute est permis par suite de l'omission de l'indication pascalle.

iceux Jehan et Eon avons aujourduy ennobliz... et exempte... de touz fouaiges... ; en voullant et voullons que lesd. Jehan et Eon, avecques leur principal heritier, joïssent de touz privileges de noblesse, franchises et exemptions, comme les autres nobles de nostre pays... Et pour ce qu'ilz ont aucunement contribué esd. fouages ou temps passé, par quoy les demourans en lad. parroisse, de la condicion contributoyre, pourroint dire ceste presente grace leur prejudicier s'ilz n'estoient deschargez..., nous deschargeons... d'un feu... Si donnons en mandement, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'archediacre de Quemenedily, messire Jehan de Kermellec, Pierre de la Marzeliere, Eon de Rosserff et autres. — R. LE NEVEU. »¹

2264

Evocation au conseil ducal d'une cause entre P. de Kermoisan et H. Poences.

Orig. non scellé* (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 420).

A Vannes, 1437, 2 mai. — « Jehan... A touz... salut. De la part de nostre bien amé et feal escuier Pierres de Kermoisan nous a esté presentement exposé par grant complainte, disant que combien que pour les faveurs et grans supportz que on portoit et donnoit en nostre court de Guingamp à un nommé Henri Poences et Jehan son fils, en certaine cause pendante entre nostred. escuier de sa part et lesd. père et fils d'autre, touchant fait de exceix et injures, et pour autres causes à plain declerées en noz lettres patentes sur ce données, nous eussions icelle cause evocquée devant nous et nostre conseil pour y estre traictée et décidée, et en eussions interdit et deffendu à touz autres la congnoissance jucques à ce que par nous en fust autrement ordonné, ainsi que plus à plain peut apparoir par nosd. lettres, recours à icelles si mestier est ; par vertu desquelles, lesd. parties ont par devant nous et nostre conseil procéedé en lad. cause, et y a eu enquestes entr'elx appointées touchant la matere et commissaires leur baillez à celle fin, recours es proceix de ce faiz ; Ce neantmoins, led. escuier a entendu que fraudeusement, durant le temps qu'il estoit allé procéder ou fait de l'enquisition et presentation de ses tesmoins pour cuider aller avant en lad. cause, lesd. Poences se sont tîez devers nous et surettement, par inavertance ou autrement, ont de nous obtenu noz lettres de renuement de lad. cause, o ses depandances, à nostred. court ordinaere de Guingamp ou ailleurs hors de devant nous, ce que redonderoit à nostred. escuier, se ainsi estoit, en très grant prejudice et retardement de son bon droit, obstant les choses presuppôsées, humblement nous requerant sur ce nostre provision et remede convenable. Pour quoy est il que nous... lad. cause... de rechieff evoccons et retenons devant nous et nostre conseil... jucques à definitive... Si mandons, etc. Donnée à Vannes, soubz nostre signet [en] absence de noz seaulx.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — M. COLIN. »

* « Et y appressoit le grant seau de la chancellerie de mond. s^r, en laz de saye et cire vert. »

2. Bien que le seau soit annoncé — dans des conditions spéciales il est vrai, — cette pièce ne semble point en avoir reçu : la queue destinée à son apposition n'ayant point été entaillée. On a quelques exemples de lettres délivrées dans ces conditions. Cf. introd. p. xciv.

2265

Analysé dans une lettre missive écrite de Kenyngton le 16 juillet [1437] par Henri VI, roi d'Angleterre, au duc Jean V son oncle (*Proceedings and ordinances of the privy Council of England*, t. V (1835), p. 52-54).

[1437], 9 mai¹. — «..... Très cher et très amé oncle. Par voz lettres escriptes le 1^{er} jour de may darrainement passé à nostre amé et feal conseiller le sire de St Pierre, nous est bien apparu le continuel vouloir que avez de vous employer au bien de la paix entre nous et nostre adversaire de France, comment celui qui se dit duc d'Anjou et le duc de Bourbon devoient venir devers vous en Bretagne. Et que pour estre present à tout ce qui seroit fait à vostre assemblée et convention, avez retenu devers vous le bastard d'Orléans, lequel y estoit venu pour le bien d'icelle paix, de par nostre cousin le duc d'Orléans, à fin de tousjours à vostre pouvoir induire au bien de lad. paix tous ceulx qui y pevent prouffiter. Et outre plus, que vous et led. bastard avez si seurement ordonné que, en la finance appointée pour l'alée de nostred. cousin le duc d'Orléans par delà la mer, n'aura aucune faulte ; avec plusieurs autres raisons servans en ceste matiere en icelles voz lettres contenues bien au long... »²

2266

Anoblissement de Perrin de la Haie, de la paroisse de Bédée.

Vidimus du 25 février 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Nantes, 1437, 17 mai. — « Jahan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne à ennoblir, etc. Et soit ainxin que combien que nostre subgit Perrin de la Haie, de la parroisse de Bedesq, soit extroit de noble ligne et qu'il appartienne à plusieurs des nobles de nostre pais, et notablement marié à femme de bonne et grande lignee, et son hostiel de la Cochaie, ouquel il demoure, tenu noblement de nostre subgit Eustalce de Quebriac à cause de sa femme, comme jouveigneur d'esné, en ligence du sire de Penhouet à cause de la Marche ; non obstant ce, pour ce que aucuns de marchendie et gouverné soubz l'estat de bource commune, ont fait possession desd. fouaiges poier, neantmoins qu'il nous a servi et soit puissant, Il, et Jahan son filz puis aîné de quatre, de nous servir en armes, de biens et de corps, les parroissiens de lad. parroisse de Bedesq se sont avencé à le mettre et impouser esd. fouaiges par nous ordrenez... Savoir faisons que... avons au jour dehuy... led. Perrin de la Haie ennobly, franchi... de touz fouaiges... (aux) privileges de noblesse ainxin que le font les autres nobles ; » avec décharge d'un feu pour les habitants de Bédée. « Sy donnons en mendment, etc.

Ainxin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son

1. Pour faire connaître l'objet des lettres de Jean V, nous ne saurions mieux faire que de reproduire le passage de la missive du roi d'Angleterre relatif aux lettres du duc de Bretagne.

2. Au sujet des événements politiques auxquels il est fait allusion dans la missive de Jean V du 9 mai, que n'ont point connue les historiens bretons, voy. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 91-92.

conseill : les évesques de S^t Malou et de S^t Brieuc, le sire de Chasteaubriend, l'abbé de Beaulieu, Thebaud de la Claretiere, Jehan de Mustillac, le seneschal de Leon, Jehan Guihou, Pierres de la Marzeliere, le mestre des requestes et autres plusieurs presentz. — B. HCHET. »

2267

Création d'un office de doyen dans la collégiale de Lamballe.

Copies des 15 nov. 1437, 1^{er} mars 1533, sept. 1656 (Ar. Côtes-du-Nord, E 187, f. de Penthievre). — Copie du 7 sept. 1521 (Ar. du Doubs, E 1214, famille de Chalou).

A Nantes, 1437, 31 mai. — « Jehan... A touz ceulx... salut. Savoir faisons que comme par avant ces heures nous ayons docté et fondé en l'église N. D. de Lamballe ugn colliege de six chappellains, pour les causes et considerations contenues en noz lettres sur ce faictes en la maniere et sur la forme bien à plain declairée en icelles, desquelles lettres la teneur ensuyt : Jehan, etc. ». Savoir faisons que nous, qui en continuel propoux suymes destrans et, au plaisir Dieu, touzditz serons de bien en mieulx de perpetuïser et augmenter nostred. colliege, considerans que très belle chose, utile et necessaire est constituer et ordonner ugn doyen et chief dud. colliege, homme discret et de bonnes meurs, qui au gouvernement desd. chappellannies, et aud. divin office faire ordinairement et cotidiainement dire et celebrer, sellon que par nostred. ordonnance est expressement ordonné, puisse songneusement vacquer et entendre; et par le moyen et bonne diligence duquel en ce n'ayt aucun default ne abbis, avons aujourduy, en continuant la très singuliere devotion que avons à lad. eglise de N. D. et au divin office que avons ordonné estre fait, docté et fondé, et par cestz presentes doctons et fondons ugn doyen et chief dud. colliaige pour durer à jamais en perpetuel, outre lesd. six chappellains; duquel avons retenu et retenons pour nous et noz successeurs ducez de Bretagne à jamais o temps advenir la nomination, presentacion et droit de patronnaige à la foiz que le cas y escherra. Et voullons que reverend pere en Dieu nostre bien amé et feal conseiller Olivier, par la grace de Dieu évesque de S^t Brieuc, et ses successeurs en ayent la collacion, provision et toute aultre disposition, ainsi que desd. chappellannies [que] par nostre fondacion avons ordonné; desqueulx doyan et chappellannie avons touzdis

1. Les diverses copies que nous venons d'indiquer dérivent toutes d'un original commun que nous n'avons point retrouvé. Outre cet original perdu, il en avait été rédigé un autre encore conservé aux archives des C.-du-N. E 187. Semblables pour le fond, ces deux originaux différaient peu quant à la rédaction du texte, mais assez notablement quant aux formules de chancellerie. Celui d'après lequel nous publions notre texte, reproduisait en les vidimant les lettres de la fondation primitive; l'autre au contraire rappelle cette fondation, longuement, parfois en termes identiques, mais non en y insérant mot à mot le texte primitif. Sur l'original conservé les sceaux ne sont point annoncés comme ils l'étaient sur l'original perdu. L'original qui nous est demeuré porte il est vrai les signatures autographes de Jean V, sous la forme *Par le duc*, et de François, mais elles ne sont suivies d'aucunes souscriptions et la ratification du 8 oct. n'y figure pas. Quant au mode dont cet original a été primitivement scellé — en admettant même qu'il l'ait été des l'abord — il est assez difficile de s'en rendre compte. Dans l'état actuel, une fente horizontale du parchemin se rencontre à angle droit avec une fente verticale, et on y a cousu avec du fil — manifestement après coup — les débris d'une queue de parchemin jadis munie d'un sceau. Tout cela n'est point dû fait de la seule chancellerie du prince. A notre avis, cet original est une pièce mise au rebut pour vice de forme (cf. introd., p. xcvi), et laissée dès le principe dans le f. de Penthievre où l'on n'en trouve aucune copie, tandis que l'original en due forme, scellé sur lacs, fut déléivré aux chapelains de Lamballe.

2. Ces lettres, du 9 déc. 1435, vidimées ici in extenso, forment notre n° 2208.

à nous retenu et retenons la presentacion et droit de patronnaige comme dict est. Et dès à present avons nommé et présenté, nommons et presentons aud. reverend pere en Dieu nostre bien amé et feal conseiller, maistre Rolland Boucouquet pour doyen et chief dud. colliege, lequel et ceulx qui après luy seront constituez en lad. dignité seront tenuz mettre et maintenir dous clerks cueuristes oud. colliege pour ayder aud. service faire, et conterollera celuy doyen et ses successeurs après luy les defaultz que feront ou pourroint faire lesd. chappellains oud. service, à chascune desd. heures dessurd. Et s'il venoit, que Dieu ne veuille, debat, tumulte ou noyse entre nozd. chappellains ou aucuns d'eulx en faisant ou disant celuy service, nous avons commis et institué celuy doyen à les corriger, et celuy ou ceulx qu'il verra estre coupables, avons ordonné et ordonnons qu'il soit rabatu sur ce que sera deu à celuy ou ceulx qui auront delinqué, en la fin de checun quartier, par checun tumulte, desplaisir ou noyse que les ugnz feront aux autres, la somme de vignz s. m., et sellon le rapport dud. doyen avecques ugn ou deulx des chappellains dud. colliege fait à nostre recepveur, nostred. recepveur sera tenu faire rabat comme dit est, et le convertir au profit, augmentation et bien de nostred. colliege, sans ce que aucunement iceulx delinquans le puissent contrarier, sur paine de privacion dud. colliege, et à nous ou noz successeurs y pourvoirs d'aultres. Et auquel doyen et ses successeurs voullons et commandons que nozd. chappellains soient obeissans quant au service et gouvernement de l'église et dud. service, sur payne de encourir aux paynes dessurd. Pour lesquelles charges dessurd., paynes et diligences faire, avons ordonné à nostred. doyen et ses successeurs à jamais perpetuellement quarante l. de rente, sur nostre recepte de Lamballe estre payées par les quartiers, ainsi que dit est, desd. six chappellains, et sur les paines que devant sont dictes en cas de default de payement desd. chappellains, dud. doyen, savoir de excommunication et d'aultres paynes davantd.; par ce que nostred. doyen et feal conseiller nous a promis et juré en ce soy porter bien et loyaument. Et en cas que ne seroit present et que légitimement seroit excusé en ayant congïé de son prelat, savoir de reverend pere en Dieu l'evesque de S^t Brieuc, mettre homme honneste et suffisant oud. colliege pour ce faire; auquel doyen voullons et commandons que nozd. chappellains portent honneur et reverance pour luy et ses successeurs comme à leur chief, sellon que la coustume est le faire aux colliaiges et eglises collegiales de nostred. duché et du royaume de France. Et en outre, pour ce que noz bien amez et feaulx les rectours et curez de N. D. de Lamballe nous ont aujourduy remonstré, dict et signifié que celle fondacion estoit et est ou préjudice de leur cure, et que par raison et sellon droit ilz deussent à ceulx pourvûz estre et participer, veu que lad. fondacion est faicte en leur eglise, Savoir faisons que nous, considerans leur exposition estre raisonnable, et affin que n'ayent cause de s'en complaindre et que nostre conscience n'en soit chargée, avons octroyé aud. curez et à leurs successeurs que, de là où pour le temps advenir ce seroit nostre plaisir ou devocion ou à noz successeurs augmenter celle fondacion et service en lad. eglise, que tout premierement lesd. curez en seroient pourvez, et que aussi meismes, après le decès de nozd. chappellaintz presentement ordrenez oud. service, lesd. curez seront mis et instituez ou lieu desd. decédez, et leur sera payé par nostred. recepveur sellon nostre ordonnance, ainsi que dit est, en faisant led. service comme dict est. Et pour ce que avons entendu que l'un desd. curez, savoir messire Gilles Gouellou, a et posside une desd. chappellannies par nous fondées et ordonnées comme dit est, voullons et ordonnons que le fruit, revenu et emolument d'icelle chappellenne ou prebande soit divisée en troys parties, à celle fin de contanter les dous autres rectours et curez ses compaignons, quieulx seront tenuz faire led. service dud. colliege comme led. messire Gilles, et le descharger dud. service par auttant comme ilz y prandront, et ainsi voullons lad. chappellan-

nie ou prebande, quant au fruit, estre departye tiercement jucques à ce que les dous autres recetours soient pourvez au temps advenir. Si mandons et commandons à touz et checun noz thesoriers et recepveurs... leisser jouyr... et à nozd. recepveurs de Lamballe... poyer, etc. Et en tesmoign perpetuel des choses et checune dessurd., nous avons fait saeller ces presantes de nostre grant seill en laz de soye et cyre verd.

Ainsi signé, Par le duc. — Et sur le reply, Par le duc, de son commandement et du commandement de M^{re} le comte, presens : les comptes d'Estampes et de Laval, les évesques de S^t Briec et de Leon, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac et aultres. — R. LE NEVOU.

(Et sur le recto) Francoys, aisé filz du duc de Bretagne, comte de Montfort et de Beaufort, sire de Fougeres, Savoir faisons à touz presentz et advenir nous avoir esté presentz et consantans à la fondacion cy dessus declairée et faite par nostre très redoubté s^{re} et père M^{re} le duc, et à icelle fondacion, comme honneste et raisonnable, avons donné nostre consantement, et voullons que elle vaille et tiene en perpetuel sellon le contenu aux lectres de nostred. s^{re} et père. Et en tesmoign de ce, nous avons cy mys nostre signe manuel et fait mettre nostre seel en laz de soye et cyre verd, le viii^e jour de octobre l'an mil iiii^e xxxviii. — Francoys.

2268

Mention dans un compte de J. Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor.Pr. II, 1270).

1437, 31 mai. — Mandat de paiement « au sire de Rays, pour l'acquest de la Benaste, (de) xiv mil cinq cens liv. »

2269

Anoblissement de la terre de l'Isle Gaudin en faveur de Jamet Rouxeau.

Vidimus du 5 juillet 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A la Hemeriate, » 1437, 20 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartient annoblir, etc. Savoir faisons que nous, considerans l'estat de la personne de nostre subgit Jamet Rouxeau, s^{re} de l'Isle Gaudin, homme de bonne puissance et honneste conversacion et qui, dès le temps de sa jeunesse, avec sond. hostel de l'Isle Gaudin o ses appartenances, sis en la parroisse de S^{te} Croiz de Marchecou, de touz fouages... à touz temps mès... et qu'ilz jousstent des prerogatives de noblesses ainsi que le font les autres nobles de nostre pays, pourveu qu'il nous fournisse d'un archier en bon abbillement pour nous servir en armes toutes foiz que besoign en aurons. Si mandons, etc.; » avec décharge pour ses co-paroissiens d'« un feu entier, pour l'occasion desd. exampcions... Et en tesmoing de quoy, à valoir en memoire perpetuel, nous avons ces presentes signé de nostre main et fait seeller de nostre seau en laz de saye et cyre verd. — Et ce voullons qu'il joisse de lad. franchise ainsi que les autres nobles de nostre pays, et qu'il vaille rabat aux parroissiens de lad. parroisse par autant qu'ilz pourroint estre chargez. Donné comme dessus. — M. GAULTIER.

1. La châtellenie de la Benaste avait été vendue le 25 mai 1437 par Gilles, sire de Rays, à Pierre de Bretagne, fils puiné de Jean V, pour 10.000 écus d'or (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. C. 10).

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Pierres de la Marzeliere, le procureur general, maistre Bretran Millon et aultres. — LORET.

2270

Ordre d'enquérir du droit de franchise des paroissiens de S^{te}-Radegonde de Nantes.

Copie du XVI^e s. sur papier¹ (Ar. L.-Inf., G 492, f. des paroisses).

A « Bleign », 1437, 26 juin. — « Jehan... A noz senneschal, alloué et procureur de Nantes, salut. Receu avons la supplicacion et requeste de noz hommes et subgetz les parroissiens de la parroisse de S^{te} Radegonde, en nostre ville de Nantes, contenant que, de long temps et tant que memoire d'homme n'est du contraire, les parroissiens de lad. parroisse ont esté et sont francs et exemptz de guet et de garde, de jour et de nuict, en nostred. ville, avecques de fouaiges, tailles, aydes et tous autres subcides et subventions quelzconques, et qu'ilz en sont en bonne possession et en ont jouy et usé es temps passez sans empeschement, jucques à puis nagueres que les aulcuns de noz officiers de nostred. ville ou aultres de par nous, ont voulu et veullent presentement les contraindre et compeller à nous poyer aucuns devoirs et subcides et à nous faire autres redevances; à celle cause, ont prins et executé leurs biens... Pour ce est il que nous... vous mandons... que vous enquerez... dud. donné à entendre, et si vous trouvez vablement que lesd. parroissiens de S^{te} Radegonde soient francs..., les faites reigler et gouvernez en franchise et exemption ainsi qu'ilz ont acoustumé, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, missire Henry du Chastel, Pierres de la Marzeliere, maistre Thebaud Guillemot, le procureur general et aultres. — Y. DU LESQUOET.

2271

Accord entre le duc et les vicomte et vicomtesse de Rohan au sujet du rachat.

Inclus dans des contre-lettres du 31 août 1437 (Ar. L.-Inf., E 151; anc. Tr. des Ch. O. B. 1). — Inclus dans une confirmation du 4 oct. 1447 par le duc François I^{er} (*Ibid.*; anc. G. D. 30). — Inclus dans des contre-lettres du 10 octobre 1447 (*Ibid.*; anc. G. D. 19). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f^o 128. — D. Morice, Pr. II, 1299-1300).

A Savenay, 1437, 1^{er} juillet. — « Jehan... A noz president, senneschal, alloué et procureur de Ploermel..., salut. Comme par nostre court dud. lieu de Ploermel, à instance de vous nostre procureur, nostre très chiere cousine et fealle dame Beatrix de Clicizon, veufve de feu sire Alain vicomte de Rohan, vicomtesse dud. lieu et dame de Porhouet, ait baillé et declairé par escript tenir de nous sa terre et seigneurie de Porhouet, et ait obmis et delessé maïetie en lad. baillée par escript

1. L'original était « scellé en cyre rouge du seau de Bretagne. »
2. Imprimé fort incorrectement par cet auteur d'après l'orig. (?) des arch. des Rohan à Blain. En outre, D. Morice a omis les dernières clauses du document, une partie des noms des témoins et celui du secrétaire.

que rachat nous y appartenseist... Savoir faisons que, par ce que nostre très chier et très amé frère et feal le viconte de Rohan, seul filz et heritier principal presuntiff et actendant de nostred. cousine, est venu devers nous et, en sa compagnie, Alain de Chasteauto, procureur d'icelle..., Nous... voulons et ocrions que vous recevez nostred. cousine à faire lad. baillée, o l'addicion et entriance que dessus, ainsi que faire le peust au temps dud. proceis encommancé... Et en oultre, en contemplacion des bons et agreables services que nous a faiz nostred. frère et esperons que fera de bien en mieulx, et pour les charges et mises qu'il a portées et soustenues..., donnons à nostred. frère ou autre heritier de nostred. cousine, touz et chascun les fruiz, revenues et esmolumentz qui nous appartendront ou à nostre heritier, pour le premier rachat qui escherra en lad. terre de Porhouet, nous point ou à nostred. heritier, pour led. premier rachat, la somme de cinq centz escuz d'or bons et de poys, de saixante et quatre au marc, sauff et reservé à nous d'avoir la possession du chasteau de Jocelin et autres appartenances d'icelle terre de Porhouet et exercer la juridicion d'icelle, que aurons et excercerons lad. juridicion ainsi que en tel cas est acoustumé; laquelle possession, pour ycelle premiere foiz seulement, avons ocrié, pour nous et nostred. heritier, rendre à nostred. frère ou autre heritier de nostred. cousine, incontinent après que l'aurons tenue ung jour naturel, et, l'exercite de lad. juridicion, après que en aurons tenu ou fait tenir uns generaux plez, lesquels tendront noz commis au plus tost que faire se pourra après le cas du deceis escheu de nostred. cousine. Et dès à present, pour led. premier rachat, avons ordonné et establi à cappitaine de lad. place, nostre bien amé et feal escuier Jehan de Kaeradreux, qui nous en a fait le serment en tel cas acoustumé; auquel avons donné... congé de rendre lad. place à nostred. frère ou autre heritier de nostred. cousine, led. jour naturel passé... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz: l'evesque de Leon, l'aumosnier, Pierres de la Marzelliere, maistre Thebaud Guillemot et plusieurs autres. — A. PHELIPOT. »

2272

Lettres de non-préjudice au viconte de Rohan et à la dame de Porhoët.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 8 (Bibl. de Nantes, f. Bireul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 244). — Indiqué (D. Mor., Pr. II, 1386).

A la Bretesche, 1437, 2 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour le bien de paix general des royaumes de France et d'Angleterre, nous conviegne faire grans mises et despenses, lesquelles ne povons bonnement supporter sanz l'aide de noz subgiz, et à ceste cause, o l'avis et deliberacion de nostre conseil, ayeons commis de noz gens par les eyeschez de nostre pais, pour demaier prestz et aides de ceulx de noz subgiz qui ad ce auront puissance; ausquelx ayeons donné poair d'assembler nosd. subgiz là où bon leur sembleroit, et les contraindre à nous aider à supporter lesd. charges comme ilz verront estre expedient selon la faculté d'un chascun. Et soit ainsi que noz très chiers et très amez cousine et frère la damme de Porhoët et le viconte de Rohan, doubtanz les espletz faiz par nosd. commis leur porter prejudice, Nous ayent supplié sur ce leur ocrier noz lettres de non prejudicier, Savoir faisons que nous, inclins à lad. supplication, avons voulu et voulons que noz droiz, souverainetez et noblesses, et les droiz de nosd. cousine et frère et de leurs subgiz, soient et demeurent en l'estat que estoit au temps de l'otroy desd. commissions, sanz ce que les espletz

faiz par nosd. commis ne cestes noz presentes, nous portent ne à nosd. cousine et frère ne autres, prejudice. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presentz: l'evesque de Leon, l'aumonier, Pierres de la Marzelliere, maistre Thebaud Guillemot et aultres. — A. PHELIPOT. »

2273

«Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor., Pr., II, 1270).

1437, 2 juillet¹. — Mandat de paiement de 60 l. « à Prinzeay, poursuivant du sire de Rays, pour les diligences qu'il fit devers son maistre pour lesd. acquets². »

2274

Ordre d'enquérir touchant un droit de dîmes revendiqué par les religieux de Prières.

Copie (Hist. mon. B. M. de Precibus, chap. VII). — Mention (Ar. Morb., H., f. de Prières. Inv. de 1705).

A la Bretesche, 1437, 3 juillet. — « Jehan... A nos seneschal, alloué, procureur et receveur de Reuis..., salut. De la part de religieux et honestes gens, les abbé et convent de N. D. de Prières, nous a esté de present exposé, en yceulx grièvement complaignentz et disans que combien que ils et leurs predecesseurs abbés et convent d'icelle abbaye, chascun en son temps, ont esté en bonne et autentique possession qu'il n'est memoire d'homme au contraire, de avoir par eulx et leurs deputez et autres commis, la desme de tous les bleds qui croissoient en certaines terres que on labourait en nos parc, forest et isle de Reuis, et en aint jouy toutes fois que blez y croissoient, sans quelque destourbier ne empeschement, ainsi que de leur droit ils le devoient et poaient faire; ce neantmoins, pour ce que depuis, quelques gens ont planté et edifié vignes en aucuns lieux où lesd. abbé et convent souloint prandre et avoir desme de blez, comme dict est, vous nostred. receveur, vous estes avancé à leur donner et metre trouble et empeschement sur les desmes d'icelles vignes, lesquelles de fait vous avez levées et recues, en les perturbant et impeschant sur leursd. droit et possession... Si vous mandons... que vous vous enquirez sommerement et de plain des lieux où lesd. religieux ont accoustumé prandre et avoir desmes de blez en iceux parc et isle de Reuis, et si vous trouvez que es lieux et endroits où à present sont les vignes edifiées, ils aint eu possession d'avoir desmes de blez ou autres levées ainsi que dict est, vous leur faictes poier et bailler les desmes desd. vignes, etc.

Ainsy signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz en son conseil: l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Pierre de la Marzelliere, le maistre des requestes et autres. — LORRET. »

¹ D. Morice donne la date du 1^{er} juillet.
² Cf. n° 2187, 2200 et 2268.

2275

Franchise de fouages pour Eonnet Hervé et son père.

Vidimus du 30 août 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1437, 26 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que pour consideration et reconnoissance des bons, loyaux et agreables services que Eonnet Hervé, servitour de nostre très cher et très amé aîné filz le conte de Montfort, a faiz le temps passé à nostred. filz, tant es offices d'epicerie et fructerie que autrement..., et à la priere de nostred. filz..., octrions aud. Eonnet Hervé et mesmes à Eonnet Hervé, son père, que doresnavant... ilz soient et demeurent francs... de touz guetz, fouages et subvencions quelconques, le cours de leur vie durant irrevocablement. Et avons donné... aud. Eonnet Hervé, fruitier de nostred. filz, congie et licence de vendre ou faire vendre, par lui ou ses gens, en son hostel ou ailleurs où bon lui semblera en nostred. duché, le nombre de trente pipes de vin par chascun an, en detail, le cours de sad. vie durant, franchement et quietement de touz impostz que avons mis et imposez par avant ces heures sur les vins venduz en detail en nostre duché. Si donnons en mandement à nos capitaines, constables, seneschalx, etc.; » avec décharge « aux parroissiens de la Chapelle près Ploermel, où led. son père est à present demourant, par autant que pour eulx et chascun pourroit et devroit estre chargez... En laz de saye et sire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M^r le conte, M^{rs} Pierres et Gilles de Bretagne, le conte de Laval, Vous, les evesques de S^t-Malo, de Dol et de Leon, messires Pierres Eder, l'archidiaque de Rennes, Ivete et autres estoient. — PASQUIER. »

2276

Anoblissement et franchise pour Jean le Dihoarz.

Vidimus du 2 sept. 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Lesternic, près Vennes, » 1437, 11 août. — « Jehan... A noz tresoriers, receveurs generalx et particulliers de noz fouages..., salut. Savoir faisons que nous, pour le bon rapport qui fait nous a esté de l'industrie, loyaute, bonne diligence et savance en fait de charpenterie de nostre bien amé servitour Jehan le Dihoarz, de la parroisse de Surzur, qui a fait la charpenterie de l'œuvre que derannement avons fait faire à nostre chastel de Succunyou, tant à la tour que y avons nagueres fait faire que autrement, et les plaisirs et services qu'il nous a faitz..., icelui Jehan le Dihoarz, avecques ses malles procrez de sa char..., ennoblissons et exemptions, par ces presentes, de touz guetz, fouages..., à jamés perpetuellement; » avec décharge d'un feu pour ses co-paroissiens. « Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. BARBON. »

2277

Franchise de fouages pour Gillet Rame.

Vidimus du 18 nov. 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Lestrenic, près nostre ville de Vennes, » 1437, 11 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiongne franchir, etc. Et soit ainxin que nostre feal subgit Gillet Rame, escuier et serviteur de reverend pere en Dieu nostre bien amé et feal conseiller l'evesque de S^t Malou, qui est noble homme et, es temps passez, nous a serviz en armes à plusieurs de noz afferres, et par nostre service ait esté plusieurs foiz prisonnier de sa personne et rancezonné grant nombre de finance, dont onques ne fut aidé ne recompanse de nous, combien que y fussons et soyons à tenuz, et nous ait de present bien à plain remonstré ces chousses; lesquelles entendus et à plain acertenez de ce que dit est, desirans l'en reconnoestre aucunement, ainxin que raison est, et auxi à la contemplacion et requeste dud. reverend pere en Dieu, qui de ce nous a très instantment requis..., par ces presentes franchisons, quitons et exemptions led. Gillet, sa femme et leurs hoirs males legitimes, de touz fouages..., et singulierement... des devoirs d'impostz nous appartenans du nombre de vingt pipes de vin par chascun an que lesd. mariez vendront ou feront vendre, le temps avenir, en leurs maisons, aud. lieu de S^t Malou ou ailleurs, » et qu'ils « joissent de touz les droyz et previlleges de noblesses comme les autres nobles de nostre pais, pourveu qu'ilz nous servent en noz guerres et afferres quant le cas le requerra, ainxi que les autres nobles de nostre duché le font. Et, pour celle cause, voullons qu'il soit rabatu... ung demy feu... Sy donnons en mandement aux seneschalx... de Rennes et Plermel, etc. Et à mere fermeté et que ce soit chose durable en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : M^r le conte de Montfort, messires Pierres et Gilles de Bretagne, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, les seneschalx de Plermel et de Leon et plusieurs autres presentz. — O. DE COETLOGON. »

2278

Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 575).

1437, 23 août. — « Mandement du duc Jan à Offray Guynot, tresorier de ses finances extraordinaires, de bailler et mettre en la main de son filz François, la somme de neuf mil III^{ts} III^{ss} liv., x s., pour mettre et employer au payement et racquit des terres de la baronnie de Fougères non racquitées, comme la chastelenie de Prugné.

Signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

2279

Ordre de payer aux chanoines d'Auray une rente de 3 tonneaux de froment.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morb., H, f. de la Chartreuse d'Auray). — Copies des XVI^e et XVIII^e s. (*Ibid.*).

« Au Champ d'Auray, » 1437, 30 septembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Jehan Gui-

marhou, nostre receveur d'Aulray..... salut. De la partie de noz bien amez les doyen et chanoynes de nostre eglise et chappelle du Champ d'Aulray, nous a esté en suppliant exposé comme à la fondacion et dotacion de nostred. chappelle, leur eussent esté assignées entre autres choses troys tonneaulx de froment, mesure d'Aulray, de rente annuelle, à leur estre poyée par chascun an sur la revenue de noz moulins de Tenoualray; et il soit ainsi que nosd. moulins soient de nouvel chez en ruine, tellement que on n'y peut mouldre aucuns biez; par quoy sont de nulle valeur et n'y a de quoy contenter lesd. supplians, qui, à celle occasion, ont esté sanz en avoir aucun poyement par l'espace d'un an ou environ, et vroysemblablement le seront à tousjours mes, si par nous ne leur est faite autre assignacion; à la diminucion de nostred. fondacion et dotacion et à leur grant prejudice, detrimet et dommage, requerans sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons et commandons que vous et chascun, poyez et contentez nosd. exposans dud. nombre de froment de rante par chascun an, pour tout ce que leur en est deu pour le temps passé, et leur continuez pour le temps avenir sur la revenue de noz moulins de Sachraoul, en cas que elle suffira, ou autrement sur toutes et chascune les revenues de nostre recepte dud. lieu d'Aulray, en attendant que lesd. moulins soient en estat, ou que nous leur en ayons fait aucune particuliere assignacion dont ilz soient contents, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : les évesques de S' Malo et de Leon, l'abbé de Beaulieu, maistre Thebaud Guillemot et autres. — P. LE CLERC. »

2280

Octroi de 20 deniers par muid de sel pour les réparations de Redon.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. d'un sceau fruste (Ar. Ile-et-Vil., H. f. de l'abbaye de Redon, liasse 15). — *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, édit. A. de Courson, p. 406.

Au château de Succinio, 1437, 6 octobre. — « Jehan... A tous... salut. Comme il soit de present expedient et necessité reparer nostre ville de Redon, pour les grans perilz eminens de guerre et autres qui en pourroit ensuir, tant environ les portes, murs, clostures et fossés d'icelle, esquelles faire convient avoir grant finance, car aultrement ne se pourroit faire, et par ce avons avisé et ordonné estre prins, exigé et levé un impost de vignz deniers par chascun muid de sel que l'on conduyra de nostre port et ville dud. lieu, tant par charroy, sommes de bestes et aultrement, led. impost par le consentement de noz bien amez les abbé et convent du moustier dud. lieu de Redon, par l'avisement de nostre cappitaine et bourgeois habitans de lad. ville, à durer led. impost jusques à troys ans prouchains venans commencenz en date de cestes, et estre levé led. impost par les fermiers qui à ce seront deputez et ordonnez par l'avisement de nosd. conseillers et capitaine ou leurs lieutenans; et les deniers de celi impost estre mis et employez à lad. reparacion par le miseur des reparacions de lad. ville, auxquels noz conseillers et capitaine mandons ainsi le faire lever durant led. temps de troys ans, et lesd. troys ans finez, iceli impost cassons et adnullons, senz ce que les fermiers qui recevront led. impost soient tenuz en compter aultrement, fors seulement devant nosd. conseillers, l'abbé de Redon et capitaine, ad ce appelez cinq ou six des notables bourgeois de lad. ville, ou par devant leurs commis et lieutenans ou deputtez, ad ce appelez lesd. bourgeois... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — DE CARÉNÉ. »

2281

Remise de fouages aux sujets de l'abbaye de Savigny.

Copie du XV^e s. (Ar. L.-Inf., E 86; anc. Ch. des comptes de Nantes).

Au château de l'Hermine, 1437, 9 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umblé supplicacion et requeste à nous faite de noz humbles orateurs les abbé et convent de Nostre Dame de Savigné, exposans comme de long temps plusieurs de noz predecesseurs ducs de Bretagne donnerent franchise et exemption perpetuelle aux hommes desd. supplians demourans par tout l'evêché de Rennes, de touz fouages, subsides et subvencions quelconques, ainsi que peut apparoir par leurs lettres qu'ilz en ont eu et obtenu d'eulz successivement de chascun en son temps; lesquelles graces et franchises furent approuvées par Gregoire, pape en celui temps, et depuis confirmées par M^{re} nostre pere, que Dieux absolve, et par nous mesmes en nostre general parlement tenu à Vennes, ou moys d'octobre, l'an mil m^{re} xx^e; en voulant que les hommes desd. supplians oud. évêché joyssent de toute franchise et exemption, et en ont joy par long temps, ainsi que de tout ilz offrent apparoir. Et il soit ainsi que sur aucun impeschement que noz receveurs de noz fouages et fermiers de noz impostz et subsides mectoient de par avant ces heures aux hommes desd. supplians sur le joyissement de leursd. franchises, en leur demandant certaine somme de finance du temps passé, ou moys de fevrier l'an que dit fut mil m^{re} xxxiii, lesd. supplians vindrent devers nous en nostre ville de Rennes, et sur la demande qu'ilz nous en firent, il nous pleut les quiter de tout ce que on leur demandoit desd. fouages et subsides du temps passé generalment, en defendant ausd. receveurs et fermiers de non aucune chose en lever, et aux gens de noz comptes de non les en charger aucunement, ainsi que appert par noz lettres. Et ce neantmoins, ou compte que ont rendu les aucuns de noz receveurs et fermiers d'icelui temps, des fouages et subsides, les gens de noz comptes ont refusé nosd. lettres et rechargé lesd. receveurs et fermiers, qui, à celle cause, veulent de present contraindre et compeller les hommes desd. supplians à poier bien trois cens l. et plus d'icelui temps, et semblablement les receveurs et fermiers desd. fouages et subsides par non ordonnez depuis celui temps, veulent et s'efforcent lever sur lesd. hommes les deniers d'iceulz fouages et subsides entierement, et par deffaut desd. payemens les uns et les autres prennent et executent les biens desd. hommes sanz aucunement les laisser joir de leursd. lettres, graces, quictances et franchises en aucune maniere, au très grant grief, prejudice et dommage desd. supplians et de leursd. hommes, quelz, si ainsi estoient contrains à poyer tant du temps passé que avenir, seroient du tout destruz et mis à povreté, et jamays n'auroient de quoy y fournir, et s'ilz ne joyssent desd. franchises, ilz lesseroient du tout les fiex desd. abbé et convent sanz plus demourer soubz lesd. religieux, qui en ont leur vie et substentacion, si comme ilz dient; En nous humblement suppliant qu'il nous plaise en pitié et misericorde avoir esgart aux franchises desd. supplians, aux lettres qu'ilz en ont eu de nous et de noz predecesseurs, et de ce que on leur demande du temps passé desd. subsides, tant de ce qu'ilz eurent lettres et quittance de nous que depuis, generalment les quiter entierement, et pour le temps avenir les faire et laisser joir franchement de leursd. franchises, sanz ce que on leur mecte ainsi à chascune fois impeschement, ne que les receveurs et fer-

1. Voyez plus haut, n^o 1443.

près et adjacentz; de quoy nostre très cher et très amé frère et feal le vicome de Rohan s'estoit à nous complaint, disant que iceux hayres à luy appartenoint, et que led. impost estoit prejudiciable à ses terres et rentes heritelles; et sur celle complainte, et en attendant metre conclusion en celle matiere, nous avons ordonné led. impost estre levé, sçavoir: par tonneau de vin et de bledz, trente sols, et aussy sur toutes autres marchandises autre devoir, pour estre divisé et departy entre nous et nostred. frère par moytié, jusques à certain temps fini et passé; et à present nostred. frère nous a exposé que nonobstant led. temps accomply, nos officiers commis à faire celle recette n'ont point cessé à tousjours lever led. impost, sans en vouloir despartir la moytié d'icelle levée à nostred. frère, ainsi que l'avons ordonné, nous requerant sur ce nostre provision convenable. Pourquoi nous, voulans nostred. ordonnance estre tenue, avons encore de nouveau voulu et ordonné... que led. devoir d'impost, tant sur les vins, bleds, que autres marchandises yssans et entrans ausd. ports, soit levé par les receveurs de nous et de nostred. frère, par moytié, durant le temps de quatre ans prochains venans emprès le datte de cestes, en la forme et maniere acoustumée et selon la teneur de nos ordonnances et lettres sur ce faictes; lesquelles, en tant que besoin, louons et aprouvons, o les reservations et provisions contenues en icelles nosd. lettres!... Sy donnons en mandement à noz seneschaux, baillifs et procureurs de Cornouaille et de Leon, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'evesque de Leon, le grand maistre d'hostel, Thebaud de la Clartiere et plusieurs autres estoient. »

2285

Promesse de faire sortir, sur la réquisition du duc d'Alençon, la garnison bretonne qu'il a permis de mettre à la Guerche.

D. Morice, *Pr. II*, 1313-1314; anc. Ch. des comptes de Paris.

1437, 7 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme nagerres nous avons esté avertis, par espies et autrement, des traisons desloyalles que aucuns nos ennemis ont conspiré et machiné contre nostre personne et celle de nos enfians, lesquelles ayons faict declerer à beau nepveu le duc d'Alençon, en le priant... pour ce que la ville de la Guerche appartenant à nostred. nepveu est en la marche voisine de nosd. ennemis, que... il voulseist que pour guerroyer et grever, si besoin en estoit, nosd. ennemis et obvier à la surprise ou embled d'icelle... nous y meissions gens de guerre en nombre suffisant et y faire retirer les nobles d'environ; ce qu'il ayt voulu et en ayt esté content. Sçavoir faisons que avons promis... faire retirer les gens de guerre que pour cete matiere avons mis ou mettrons dedans lad. place, toutes fois que nostred. nepveu le voudra... Et en tesmoign de ce, en avons baillé ces presentes à nostred. nepveu, sceillées de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — G. BOURGET. »

2286

Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor. *Pr.*, II, 1270).

1437, 7 novembre. — Mandat de paiement « au sire de Rays, pour l'acquies de c. l. de rente qu'il vendit au duc sur tous ses heritages, *мн л.* »².

¹. Cf. n^{os} 1486, 1510, 1567, 1631.

². Cette vente avait été faite le 5 nov. 1437, par Gilles, sire de Rays, à Pierre de Bretagne, fils puiné du duc moyennant 2000 écus d'or (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. C. 29).

2287

Mandement pour la restitution des colliers de l'ordre de l'Hermine.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H. f. de la Chartreuse d'Auray). — Copies des XVI^e et XVIII^e s. (*Ibid.*). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 2232, fo 217). — *Vie des saints de Bretagne*, par Albert Le Grand, édit. de 1636, p. 766. — D. Lob. II, 1056. — D. Mor. *Pr. II*, 1315-1316.

Au château d'Auray, 1437, 16 novembre¹. — « Jehan... A touz... salut. Comme nostre très redoubté s^r le duc nostre père, cui Dieux pardoynt, eust ordonné et fait un ordre de son collier, à la reception duquel collier, ceulx de qui nostred. feu s^r et père le recouvroynt et prenaient, estoient tenuz et par serment eulx rendre le jour de la feste saint Michel en Montgarganne à nostre chapelle de Saint Michel du Champ près Auray, se à celui jour ilz estoient en nostre duché, hors de tout empeschement; et pour chacun deffunct d'icelle ordre de collier, les sourvivans faire dire et celebrer certain nombre de messes pour le salut et redempcion des armes d'iceulx deffunctz, et les hoirs desd. deffunctz rendre les colliers que iceulx deffunctz soloient porter, au doyen ou chappellains de lad. chappelle, pour estre mis, convertiz et employez en galices, ournements et autres bonnes euvres de lad. chappelle; et il soyt ainsi que depuis icelle ordre de collier ordonnée par nostred. feu s^r et père, soynt deceppez plusieurs personnes qui icelle ordre de collier portoint, desquelz ou d'aucuns d'elx, si comme on nous a signifié et donné entendre, les colliers nullement n'ont esté randuz à lad. chappelle. Pour ce est il que nous... attendu mesmes que les chappellains de nostred. chappelle sont tellement obligez et astrains à faire le divin office, que faisons leur devoir ne porroit bonnement vacquer et entendre à faire la poursuite qui pour ce fait est convenable... commandons à noz procureurs generaux et particuliers... vigoureusement et sanz deport contraindre par toutes voyes deues, licites et raisonnables, touz et chascun des heritiers desd. deffunctz qui pour ce seront à contraindre, à faire restitution desd. colliers aux doyen et chappellains de lad. chappelle; et en cas de leurs refus, delay ou opposition, adjourner ou faire adjourner les opposans et contredisans, devant nous et nostre conseil ou à noz generelles assignances, où nous voulons qu'ilz soynt poursuiuz afin de lad. restitution. En mandant, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. BOURGET. »

2288

Ordre de payer aux religieuses d'Hennebont une rente qui leur est due.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H. f. de l'abbaye de la Joie).

A Hennebont, 1437, 17 novembre. — « Jehan... A noz receveurs [general] et particuliers de Henbont et de Laustancec... salut. Receu avons la suplication et complainte qui faicte nous a esté de la partie de religieuses et honeste l'abbesse et convent du moustier N. D. de Joye, près nostre ville de Henbont, contenant que lad. abbaye est de fondacion de noz predresseurs et de nous ès

¹. Albert Le Grand et Lobineau donnent la date du 15. D. Morice celle du 25 nov. La présente pièce a du reste été imprimée assez incorrectement dans ces auteurs. Cf. n^o 600.

temps passez; laquelle abbaye estoit et est en bonne possession et saessine d'avoir et estre poiez la somme de deux cents douze l., quatre s. de rante par chascun an, sur noz revenues et receptes de Henbont; et que de nouvel, est la recepte de nostred. ville en dous parties, savoir ung recepveur à Laustanc, conbien que n'y a que une chastellenie et une barre et juridicion; et, par le default des doux recepveurs, a esté et est retardé les poiementz desd. suplians, par quoy ont eu et soustenu procez, despans et mise à retroite de nous lettres et mandementz de les poier, et par cause de ce, est le temps passé d'avoir leur poiement, et les termes encourus ne peuvent estre poiez par la difficulté desd. recepveurs; quelle chose ne voulons, mais desirons soutenir et augmenter la fondacion de noz predicesseurs et de nous, et sy curyeusement que fut onques à nostre pover. Savoir faisons que nous... ordrennons que, au temps avenir, les recepveurs desd. lieux de Henbont et de Laustanc point par chascun an, chascun une moitié de lad. rente esd. abasse et convent et des termes de ceste presente année, sy fait ne l'ont, et aussy le continuez o temps avenir es termes acostumez. Sy vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: le grant maistre d'ostel, messire Henry du Chastel, l'abbé de Beaulieu, Yvon de Roceriff et autres. — Y. DE LESQUEUR. »

2289

Franchise d'un impôt sur les vins en faveur de Jean le Gault.

Vidimus du 12 sept. 1439 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château d'Auray, 1437, 10 décembre. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general, fermiers et receveurs generaux et particuliers de l'impôt des vins vanduz en detail en nostre ville de Vennes..., salut. Receu avons la suplicacion et humble requeste de nostre bien amé et feal Jehan le Gault, bouteiller et serviteur de nostre tres chier et tres amé aîné filz le comte de Montfort, contenant comme autresfoiz, à la requeste de nostred. filz, nous lui eussions donné et octrié le devoir dud. impôt, pour le nombre de xxv pipes de vin qu'il feroit vandre en detail en son hostel par chascun an, selon la tenour de noz lettres sur ce données; sur le joussement desquelles, vous nosd. receveurs et fermiers lui metez trouble et empeschement, sans avoir esgart à la requeste que nous en fist nostred. filz, auquel en feismes l'octroy pour aider en partie aud. le Gault à fournir à sond. office de sommier, de quoy il avoit toujours de par avant et encores depuis fourni à ses despens. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que led. le Gault a fait... à nostred. filz, qui de rechieff nous en a requis, pour partie de remuneration d'iceulx et recompense des mises qu'il a faictes pour led. sommier..., avons aujourduy, de nostre grace, donné et octrié... aud. suppliant le devoir d'impôt de doze pipes et demie de vin, par chascun an, qu'il vandra ou fera vandre es temps advenir en son hostel en nostred. ville, sa vie durant; et avec ce l'avons quieté et quictons entierement de tout le devoir d'impôt qu'il peut devoir à cause de vingt et doux pipes de vin qu'il a vandues en sond. hostel l'an derrain passé, sanz ce que on lui en puisse aucune chose demander ne le contraindre à riens en poier. Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: M^{rs} le conte, M^{rs} Pierres et Gilles, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, Jehan de Mesuillac, Thebaud de la Claretiere et plusieurs autres. — O. DE COETLOGON. ¹ »

1. « Et apparesoit l'emprainte du seau de la chancellerie de mond. seigneur. »

2290

Anoblissement et franchise pour Raoul le Cherpantier.

Vidimus du 4 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. II, 1858, p. 150-151.

Au château d'Auray, 1437, 29 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne anoblir, etc. Savoir faissions que nous, considerans les grandes peines et bonnes diligences que nostre amé et subgit Raoulet le Cherpantier, très artificieux et expert ouvrier mécanique en l'art et science de cherpanterie, soustint et fist pour nous au recouvrement de la traïteuse prinse et blâme detencion de nostre personne, es sieges de Lamballe, Bron et Champtoceaux, environ les engins, canons et bombardes dont il estoit gouverneur, que autres agreables services qu'il a fait depuis à nous et nostre très cher et très amé aîné filz le comte de Montfort, tant en l'ouvrage et cherpanterie du bois de l'ostel nouvellement edifié à Plaisance que autrement, et que d'icelui nous pourions aider en plusieurs maneres, si besoin [a] icelui Raoulet... annoblissions... et ex[e]m[pt]ons de touz fouages..., et voulons [que] celui Raoulet et ses principaux heritiers, successivement de hoir en hoir, en jouissent en perpetuel. Si mandons... » avec décharge pour leurs co-paroissiens d'un « demi feu entier... »

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil ouquel: M^{rs} le conte de Montfort, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust et autres estoient. — A. GUINOR. ¹ »

2291

Mention dans une procédure entre la commune de Vertou et divers propriétaires (Cabinet de M. Berthault du Marais) ².

1437, 31 décembre. — Lettres d'exemption du droit d'alffage et de panage en faveur de Jehan Catuyt, propriétaire de l'hebergement de la Bassetiere, pour les bêtes qu'il envoyait paître dans la forêt de Touffou.

2292

Octroi de deux foires annuelles au village de St-Eloi pour Eon de Bréhan.

Deux copies du XVII^e s. (Ar. Côtes-du-Nord, E 727, f. de Penthièvre).

Au château de l'Hermine, 1438 n. s., 15 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne... octroyer... foires et marchés... Et soiet ainsi que nostre bien amé et feal escuyer Eon de Bréhan nous ayt honorablement servy, luy et les siens, en faict d'armes et autrement à la foiz que nécessité en estoit, et y ont froyé et employé du leur, dont sont dignes de grant remuneration; et lequell nostred. escuyer nous ayt presentement exposé qu'il a et luy appartient plusieurs terres et

1. « Et apparesoit le grant seau de la chancellerie en las de soye et cir vert. »
2. Communication de M. Léon Maître.

heritaiges ou villaige de S' Elloy, en la parrouesse de Pleuc Gausson, qui de luy est tenu, ouquel lieu seroict moult propice et convenable pour le bien publicque du pais voisin, avoir une foire ou deux l'an, nous suppliant nostred. escuyer qu'il nous plaise de nostre grace luy conferer et octroier qu'il y puisse avoir et faire tenir deux foires chascun an. Sçavoir faisons que nous... avons aujourd'hui, du consentement de nostre très cher et très amé aîné filz le comte de Monfort, croyé et ordonné... deux foires oud. villaige, à estre tenues par chascun an, savoir, l'une en yver et l'autre en esté, aux jours dud. saint Elloy, à en jouyr nostred. escuyer et ses successeurs pour le temps avenir à tousjours mès, avecq des droictz, prerogatives, coustumes et libertez y appartenans, ainsi et en la maniere que le font noz aultres subgetz qui ont foires en nostre pays... Et en cas que la feste de saint Elloy escherroit au lundy, nous voullons et ordonnons, pour ce que le marché de nostre ville de Moncontour tient celuy jour, que lad. foire soit tenue le landemain; et d'abondant avons prins... nostred. escuyer, sa femme, enfens, familiers... en noz protection, seureté, especialle et perpetuelle sauvegarde. Si donnons en mandement, etc. Et en signe de memoire perpetuel affin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cyre vert.

Ainsin signé, Par le duc. — Et sur le replit, Par le duc, de son commandement: M^r le conte, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu et aultres presentz. — G. DE CARRÉ. »

2293

Mention dans un memoire des héritiers du sire de Rays (Ar. L.-Inf., E 175; anc. Tr. des Ch. M. B. 2 et L. G. 6). — D. Mor. Pr. II, 1349.

[Avant le 21 janvier 1438]¹. — Lettres patentes « signées de son seing manuel et scellées du seel de ses armes, » par lesquelles le duc promet au roi de Sicile et duc d'Anjou, « en faveur et contemplacion de messire Gilles [de Raiz], à sa supplicacion et requeste et pour le bien de lui, de non contracter ne faire contracter par lui ne par autre en sa faveur, avecques led. messire Gilles de Raiz, des chastel, terre et appartenances de Champtocé; et se par avant aucun contract ou appoinctement en avoit esté fait, il vouloit qu'il ne s'en peust aider ne joir, ores ne pour le temps avenir en aucune maniere. »

2294

Ordre à Mauléon de remettre un contrat au cométable de Richemont.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch. D. A. 2).

Au château de l'Hermine, 1438, 21 janvier. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauléon, tresorier de nostre espargne, salut. Nous vous mandons et commandons très expressement que vous baillez à nostre très chier et très amé frere le comte de Richemont, connestable de France, le contrat de l'acquest que feismes nagueres de beau cousin de Rays, des terres, chastel

1. Le memoire qui nous a gardé le souvenir de ces lettres n'en donne point la date; mais il nous apprend qu'elles étaient antérieures au contrat d'échange ou de vente de Chantocé et d'Ingrande entre le duc et Gilles de Rays. Or ce contrat est du 21 janvier 1438.

et chastelnies de la Motachart, la Marriere et des Chesnes, pour ycelui bailler au sire de la Suze à qui l'avons promis delivrez avecques lesd. terres et chastelnies, par certains appointemens faitz entre nous et led. sire de la Suze touchant la place de Champtocé; gardant que en ce n'ait faulte, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — A. GUINOT. »

2295

Promesse du duc de rendre et de faire rendre au sire de Rays pour 100.000 écus de terres, en vertu d'un contrat d'échange conclu entre eux.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. A. 3).

1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme de present, par le contract d'eschange fait entre nous d'une part, et Gilles, sire de Rais, d'autre, nous ayons fait bailler et delivrer aud. sire les chasteaux, chastellenies, terres, seignories et revenues de Bourneuf, la Benaste, Princzay et cent l. de rante sur Machecoul, et autres terres et seignories que autresfoiz avions eues et acquises dud. sires; le tout desquelles nous avoit couste, ainsi que a esté regardé entre les gens de nostre conseil et li, la somme de cinquante troys mil deux cens escuz; et ayons promis et esté comptans de ses autres terres et heritages par li engaigés avant ces heures, li delivrer et acquierer juques à quarante six mil ouyt cens escuz ou monnoye à la valeur, qu'est ensemble cent mil escuz; Savoir faisons que pour ce, nous avons promis... acquier et faire despescher aud. sire la chastellenie de Prugné et autres terres que tient nostre chancelier en lad. seignorie de Rais, hors le Boais des Treans, et pour ce li bailler et faire payer unze mil escuz dedans la feste de Pasques prochaine venante en ung an; à Geoffroy le Ferron, pour les terres qu'il a eues dud. sire en Boaing, Soché, les Jamonnieres et autres, saze mil escuz dedans led. temps, pendant lequel paestrons les levees desd. pieces de Prugné, le Coustumier, les Prez aux Seigneurs et de Boaign, et autres qui ne sont enpeschées par douaire, par autant que elles seront trouvées valloir; item, au chapitre de Nantes, pour la chastellenie de Veuz qu'ilz ont semblablement, deux mil escuz; aud. sires, à sa main, dedans doze jours, en nostre ville de Nantes, pour employer en certains acqiz de terre qu'il entend faire des proprietiez de Paitou par li autresfoiz engaigées à messire Jehan de Montecler, cinq mil escuz; aux bourgeois d'Angiers à qu'il est obligé par nombre de rante, tels qu'illes voudra nommer et choaisir, en son acquit et discharge, dix mil escuz, dont des à present li ferons bailler marchans et gens notables de nostre ville de Nantes, respondans auxd. marchans comme pour leur propre fait, de cinq mil escuz, de les leur payer en son acquit au terme convenu et acordé avec led. marchans et dont ilz seront comptans, et le sourplus à tel terme qu'ilz pourront acorder dedans la fin de cest an present; et au regart du sourplus desd. cent mil escuz, qu'est deux mil ouyt cens escuz, li ferons paier à la main dud. sires ou qu'il ordennera, dedans la Penthecoste prochaine. Et de tout ce, li avons baillé et livré respondans pour nous, pour ce que à nous n'en voullait avoir à besongner, nos conseillers Jehan de Ust et Auffroy Guinot, queix en nostre presence, s'en sont obligez aud. sire comme pour leur propre et principal fait, par ce que leur avons promis les en acquier et garantir sans damage. Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil: M^{rs} les comtes de Montfort et de Richemont, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust et autres plusieurs. — A. GUINOT. »

2296

Autorisation au sire de Rays de racheter Chantocé dans un délai de 6 ans, en payant 100.000 écus.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. C. 28). — Copie du 18 mai 1539 (Ar. de M. le duc de la Trémoille).

[A Vannes], 1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme par contract d'eschange, beau cousin le sire de Rais nous ait de present baillé et transporté les chastel, chastellenie, terres, seigneurie, revenues et acquiz de la seigneurie de Chantocé, pour les terres, chastellenies et seigneuries de Bourneuf, Princzay, la Benaste et autres, plus à plain declarées et spécifiées u contract que en a esté fait et passé par Jehan Dauray et Jehan Estienne, daté du xxij jour de ce present moys, recours à iceli; Savoir faisons que nous avons, de grace especial, ocrié et octriions aud. beau cou sin, à sa suplication et requeste, qu'il puisse avoir et recouvrer lesd. chastel, chastellenie, seigneurie et revenue de Chantocé, quant bon luy semblera dedans six ans prochains venans, nous paient en ceste ville de Vennes ou celle de Nantes, à nostre election, la somme de cent mil escuz d'or, bons et de paes, de saixente quatre au marc, quietes, netz et delivrés en nostre main de toutes charges, avec les mises, coustz et despans loyaux et raisonnables. Et ce faisant, nous, pour la grant amour que avons aud. sire de Rais, avons promis et promettons en parole de prince, luy rendre et faire delivrer lesd. chastel, chastellenie et seigneurie, droiz et revenues de Chantocé, sans ce que par nous ne autres, durant led. temps, luy soit mis ne imposé nouvelle charge en aucune maniere. Et en tesmoing de ce, luy avons fait bailler ces presentes signées de nostre main et sellées de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil: M^{rs} les comtes de Montfort et de Richemont, Pierres et Gilles de Bretagne, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust, Thebaud de la Claretiere et autres plusieurs. — A. GUINOT. »

2297

Autorisation au sire de Rays de recouvrer Chantocé dans un délai de 3 ans, en remettant au duc la seigneurie de Bourgneuf et les autres terres à lui baillées en échange.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. T. B. 9).

1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Combien que par le contract d'eschange, fait de present entre nous d'une part, et le sire de Rais d'autre, des chastel, terres, chastellenie, seigneurie, acquitz d'eau et autres revenues de la seigneurie de Chantocé, pour les terres, chasteaux, chastellenies, seigneuries et revenues de Bourneuf, la Benaste et autres, contenues et desclerées u contract fait et passé par Jehan Estienne et Jehan Dauray, daté de cest jour, dont garantage ait esté promis et octroyé d'une et autre part, comme plus à plain est declaré ud. contract, recours à iceli;

Savoir faisons que, à la requeste et en faveur dud. beau cousin, qui de ce nous a supplié, nous avons voulu et ocrié de bonne foy et en parole de prince, que nous rendant dedans troys ans prochains venans lesd. chasteaux, chastellenies, terres, seigneuries, revenues et toutes autres choses par nous li baillées ou baillerons, ou à autres à sa requeste, pour le contenu ud. contract, franchises et delivres ainsi que elles lui ont esté ou seront baillées, ensemble o les mises, coustages et despans loyaux et raisonnables, il puisse avoir et recouvrer lesd. chastel, terres, seigneurie et acquiz de Chantocé, et de fait les li delivrerons sans empeschement ne destourbier, pour quelconque cause, colour ou occasion que ce soit, excepté mil l. de rante seulement qui nous demouront pour les chastel, chastellenies et seigneuries de la Mote Achart, les Marrieres et les Chesnes, que a baillées beau filz Gilles au sire de la Suze en eschange de mil l. de rante à li appartenantes, tant à cause de son partage que comme cause ayant de Perrinet Payen, à en joir selon la teneur des lettres sur ce faictes et desquelles nostred. filz Gilles a eu de nous reconpance. Lesquelles mil l. de rante celi sire de Rais pourra recouvrer, raquicter et franchir, en nous rendant lesd. chastel, chastellenies et seigneuries de la Mote Achart, Marrieres et les Chesnes, ou la somme de onze mil deux cens escuz, dedans led. temps de troys ans. Et, par la teneur de ces presentes, n'entendons de riens desrogier à la grace par nous li faicte de recouvrer lesd. terres, nous paient dedans six ans la somme de cent mil escuz, ne es autres graces par nous li faictes avant ces heures desd. terres de Rais. Et en tesmoing de cestes choses, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil: M^{rs} les comtes de Montfort et de Richemont, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, Jehan d'Ust, Thebaud de la Claretiere et autres plusieurs. — A. GUINOT. »

2298

Prorogation de délai pour rachat en faveur du sire de Rays.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. Q. E. 30).

1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme par avant ces heures, nostre très chier cousin et feal Gilles, sire de Rais, nous eust vendu et transporté plusieurs de ses terres, heritages et revenues, comme Bourneuf en Rais, la Motachart, les Marrieres et les Chaesnes, Princzay o la forest, cent l. de rante sur la chastellenie de Machecoul, et à nostre beau filz Pierres la propriété des chastel et chastellenie de la Benaste; desquelles terres retraire, pour nous et nos enfans auxquels avions transporté partie desd. terres, ocrié à nostred. cousin grace et terme de raquicit jusques au temps de trois ans prochains venans, commencans à la feste de Pasques prochaine. Et dempui, par certain contract d'eschange fait entre nous et nostred. cousin, duquel li avons donné terme de raquicit, li aions rendu et delivré les terres dont il avoit contracté o nous et o nostred. filz Pierres, o certaines condicions sur ce faictes entre nous et luy, recours aux conctraz et autres lettres sur ce faictes auxquelles nous en raportons; Savoir faisons que, à la suplication et requeste de nostred. cousin, nous li avons ocrié et octriions de grace especial, pour nous et nostred. filz Pierres, à ce present et consantant en tant que li touche, que, en cas qu'il nous rendra et restituera dedans le temps de trois ans les choses que li avons baillées et promises bailler par led. contract d'eschange, le temps qui sera encoré par avant lad. restitution ne li sera aucunement compte en diminucion de la grace d'autresfoiz lui donnée, en prejudice qu'il ne puisse recouvrer et raquicter

sesd. terres, si faire le peut, dedans autres troys ans après lad. restitution faicte. Et en tesmoing de ce, li en avons donné nos presentes lettres.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement: l'evesque de Leon, Jehan d'Ust et autres plusieurs. — A. GUINOT. »

2299 (*Mandat de paiement*)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. A. 30).

Au château de l'Hermine, 1438, 22 janvier. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Roland, nostre tresorier et receveur general..., salut. Nous vous mandons et commandons que sur les deniers des premieres aydes que ferons lever en nostre pays, apres celles qui de present sont ordonnées, vous baillez et delivrez à beau cousin le sire de Rais, la somme de cinq mille l. m. que nous luy avons données et ordonnées de nostre don, pour li ayder à paier et contempler le sire de la Trimouille de la somme de xii^m escuz en quoy il lui est obligé, u cas qu'il li convendra li en faire paesment, et que par nostre moyen, le sien ne autrement, il ne s'en pourra saufer et garantir, dont il nous acertenera de ce que y ara esté besongné, par avant le paesment li en estre fait. Et qu'il n'y ait faute, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil: M^{rs} les comtes de Monfort et de Richemont, Pierres et Gilles de Bretagne, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, Jehan d'Ust et autres plusieurs. — A. GUINOT. »

2300

Mention dans des contre-lettres de Jean de Beaumanoir, du 7 août 1438 (Ar. L.-Inf., E 163; anc. Tr. des Ch. Q. E. 16).

1438, 23 janvier. — Lettres du duc en faveur de Jean de Beaumanoir, s^{rs} du Bois de la Mote, lui donnant « congé et licence de fortifier et tenir defensible son hostel dud. lieu du Bois de la Mote. »

2301

Analyses (*Hist. monasterii B. M. de Precibus*, chap. IV. — Ar. Morbihan, H, Invent. des titres de Prières, dressé en 1705. — Ar. L.-Inf., G 1, factum de 1671, p. 13 4).

A Vannes, 1438, 10 février. — Lettres de franchise de fouages et du devoir de billot en faveur des vassaux de Prières, demeurant dans les maisons et granges de l'abbaye situées dans les paroisses de Billiers et de Muzillac, et au manoir du Bois-de-Roz en la paroisse de Limerzel.

Signé de la main du duc. — Présents: l'évêque de Léon, l'abbé de Beaulieu et Jean de Kermellec.

1. Avec la date du 10 février 1434 v. s.

2302

Lettres d'apanage pour Pierre et Gilles de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. scellé en cire verte sur lacs de soie verte du sceau n^o 2 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. L. G. 9).

1438, février. — « Jehan... A touz... salut. Comme paravant ces heures, Nous, desirans pourvoirs à la sustentacion et estat de beaux filz Pierres et Gilles, noz enfanz jouveigneurs, et leur ordonner leur apanage à ce qu'ilz n'eussent cause de faire question à beau filz le comte de Monfort, nostre aîné filz, mès le servir, honnourer et perseverer en bonne amour et union comme appartient à bons freres, eussions ordonné, de nostre grace et par meure deliberacion et avisement des seigneurs de nostre sang, et mesmes du consantement de nosd. enfanz, bailler et asseoirs par apanage pour tout droit de nostre succession, à chascun de nosd. beaux filz Pierres et Gilles, le nombre de seix mil livres de rente à levée, pour en jouir pour eulx et leurs heritiers, sauff à recinder troys mil l. d'icelle rante à nostred. beau filz Pierres, en cas que la succession de beau frere Artur, comte de Richemont, qui en default de hoir prôcée de sa char, du consantement de nous et nostred. filz aîné, l'a adopte et fait son heritier tant en Bretagne que hors Bretagne, luy avendroit; lesquelles troys mil l. de rente, en celi cas et jucques à en savoir le certain, Nous ne nostred. filz aîné ne serons tenuz asseoir, ne ne pourra nostred. beau filz Pierres aucune chose en demander par assiete ne autrement, sauff en estre payé par main après nostre decez, jucques aud. cas avenu ou en seu le certain, lequel payement sera tenu faire nostred. aîné filz après nostred. decez, par lui et ses comis, par chascun an, durant la vie de nostred. frere, ou qu'il ait lignée qui vraysemblablement luy succede. Et soit ainsi que puix nostred. ordonnance et en l'enfermant, ayons acquis au prouffit de nosd. enfanz Pierres et Gilles, de beau cousin le sire de Rais, les terres et seignories qui ensuivent; savoir est, pour nostred. filz Pierres: la propriété des chastel, chastellenie, terres et seignories de la Benaste o leurs droiz et appartenances, en nostre comté de Nantes, que de present tient en douaire damme Anne de Gillé, veuve de feu le sire de la Suze derrain decédé, cent l. de rente sur la chastellenie de Machecoul et cent cinquante l. de rente sur la chastellenie de Veuz, estimé le tout dud. acquet monter ensemble doze cens cinquante l. de rente; et pour nostred. filz Gilles: les chastel, chastellenies, terres et seignories de la Mote Achart, les Marieres et les Chesnes, en la comté de Poitou, que depuis il a transportez en nostre presence, par tilre d'eschange, au sire de la Suze, pour mil l. de rente sur la seigneurie de Chantocé, que luy led. beau filz nous a transportez; et les chastel, forest, chastellenie et seigneurie de Princay en nostred. comté, avecq leurs droitures et toutes pertinences, estimé aussi valor ensemble mil sept cens l. de rante, y compris quatre mil escuz prins de la finance par nous ordonnée pour li acquerir terre, en la descharge que dessus; lesquelles acquet leur eussions livrez et transportez en deschargeant en tant nostred. aîné filz dud. apanage. Et depuis nous, pour nous et noz heritiers, ayons acquis par tilre d'eschange dud. sire de Rais, les chastel, chastellenie, terres, seigneurie, revenues, acquis, droitures et toutes pertinences et apendances de Chantocé en la duchie d'Anjou; et pour parvenir aud. acquet, qui autrement ne se poait faire, et en retour et partie de la recomensacion d'iceli, nous ayent nosd. enfanz Pierres et Gilles baillé et livré, pour les bailler aud. sires de Rais, les chasteaux, terres et seignories dessusd., leur baillez comme dessus en commencement d'assiete de leurd. apanage; par quoy, de bonne raison et equité, suymes, nous

et nostred. filz, tenuz les recompanser et leur bailler par autant vaillant. Savoir faisons que nous, desirans l'enterance de nostred. ordonnance et pourvoirs à nosd. enffanz, comme naturellement tenuz suimes, icelle ordonnance en la forme et maniere dessus recitee, avons de rechief faicte et faisons par ces presentes, du consentement de nosd. enffanz, qui icelle davant nous ont acceptée et eue agreable; et commanzans l'enterner, avons baillé, livré, cédé et transporté, en la presence et de l'assentement de nostred. aysné filz, baillons, livrons et transportons par ces presentes à nosd. filz jouveigneurs, qui presens estoient et les accepterent, les terres et seignouries qui ensuyvent, en leur recompensant des seignouries et mil l. de rente que dessus; savoir est: à nostred. beau filz Pierres, outre la seignourie de Guingamp autresfoiz li baillée à valoir sur lad. ordonnance d'apannage, qui ud. nombre de troys mil l. de rente li doit estre comptée, et la puet nostred. aysné filz et son heritier recouvrer baillant par autant, les chastel, chastellenie, terres, seignouries, moulins, prez, estangs, hommes, juridicions, demaines, rachaz, hommaiges, quant les cas des mors des subgiz avendront, de Hede, de Chasteaulin en Cornouaille et le demaine de Lannyon, reservé le port, les briefs, les bris et autres devoirs d'iceli, avecq toutes droitures, revenues et noblesses, sanz riens en retenir, jucques au montement et valeur de doze cens cinquante l. de rente; et à nostred. beau filz Gilles: les ville, chastellenie et seignourie de Lamballe, avecques toutes les rentes, revenues, boays, moulins, prez, hommes, hommaiges, rachaz, quant les cas de mort des subgiz avendront comme dessus, juridicion et autres appandances et dependances d'icelle, pour le pris et somme de mil sept cens l. de rante. A tenir nosd. enffanz lesd. terres et seignouries en fié d'apannage, à homaige, obeissance, ressort et autre redevance acoustumée, de nous et noz autres successeurs ducs de Bretagne, et reservé en touz endroiz les droiz, souverainetés et noblesses appartenans à nous et nosd. successeurs. Dit et conditioné par lad. baillée, que nous et nostred. filz ou son premier et principal hoir apres lui, pourrons et pourront successivement recouvrer et retirer de nosd. enffanz jouveigneurs, leurs hoirs et successeurs, lesd. pieces et chascune d'icelles ensemble ou par partie, leur baillant et asseant autretant de rente comme on en retirera d'eulx à la foiz, ou reume de France en l'obboissance de M^{rs} le roy, ou en Bretagne, au choais et eleccion de nostred. heritier, sauff que si nostred. aysné filz ou sond. heritier premier et principal, faisoint lad. baillée hors de Bretagne, qu'ilz ne pourront bailler à la foiz mains de quatre cens l. de rente hors chastellenie ou trois cens en chastellenie, à chascun de nosd. enffanz ou leurs successeurs; laquelle recompance seront et seront nosd. heritiers tenuz leur bailler et delivrer raument et defait paravant les desaesirs, ou si mieulx aimons ou nosd. heritiers apres nous, bailler et livrer à nosd. enffanz ou les leurs, lesd. chastel, chastellenie et seignourie de Chantocé, au payement dud. apannage, pour six mil l. de rente ou ce que elle pourra valloir es trois anz derroins avant lad. baillée, equipollant l'une année à l'autre, ou dedanz six anz et demy, cent mil escuz, si le racquit d'iceulx estoit fait par led. sires de Rais ou autres pour lui dedanz celi temps, au desir de la grace que li en avons baillée, ou les terres et seignouries et tout ce que avons prins d'eulx, comme dessus, s'ilz retournent en nostre main ou en celle de nostred. filz ou heritier par la restitution que led. sire de Rais en feroit ou autrement. Nous, en iceul cas, et noz heritiers apres nous le pourrons faire. Laquelle assiete, payement, transport ou restitution que dessus, seront tenuz et obligez nosd. enffanz Pierres et Gilles et leurs heritiers recevoir et prendre comme dessus, sanz deloy, diffuge, dissimulation ou reffus queulxconque, et nous rendre ou à nosd. filz aysné ou son premier et principal heritier, lesd. pieces ou partie d'icelles, comme le racquet s'en fera, franchises, quietes de tout devoir et charge d'ypotecque ou autres, fors celles qui de present y sont; lesd. assiete, transport,

restitution ou payement faiz comme davant, et quittance pertinente en outre, sanz icelles pieces ou partie d'elles retenir ne y reclamer aucun droit pour ces presens transport, baillée et assiete, ne autre cause, colour ou occasion quelconque. Et en tesmoign de toutes et chascune les choses dessusd., lesquelles voulons sortir leur planier effect, avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de soye et cyre vert. — Et au regard de lad. seignourie de Guingamp, nostred. beau filz Pierres ne sera tenu prendre recompance pour elle en autres pieces que chastellenie de cinq cens l. de rente, et le surplus de ce que vaudroit lad. seignourie de Guingamp, en piece assieté au plus près de lad. chastellenie que faire se pourra, en une mesme seignourie, et sera saisi du tout de celle recompance paravant estre en riens departi de lad. seignourie de Guingamp. Donné comme dessus. A. G.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel: M^{rs} les comtes de Richemont et d'Estampes, les evesques de Vennes et de Leon, le grant mestre d'ostel, messires Pierres Eder et Jehan de Kermellec, ch^{rs}, Jehan d'Ust, Pierre Ivette, Jehan Mauleon et autres estoient. — A. GUISOT. »

2303

*Affranchissement des métayers de la Hulloinière.*Copie du XVI^e s. (Ar. L.-Inf., B 50, fo 5).

Au château de l'Hermine, 1438, 3 mars. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartenne donner franchise, etc. Et soit ainsi que à-nostre bien amée et fealle Alnette Mauleon et à ses enfens d'entre elle et deffunct Jan Hallowa[r]t son mary, appartienne ung lieu, domaine et herbergement, o ses appartenances, vulgairement appelle la Hulloinière, situé en la parroisse de Thouairé, ou diocese de Nantes, les mestaiers et demourans auquel lieu aint accoustumé es temps passez estre contributifz à fouaiges et tailles, et nous aict supplié lad. Alnette qu'il nous pleust, de nostre grace, les en affranchir et exempter et sur ce luy pourveoir de remede convenable; Savoir faisons que nous, en reconnoissance des bons et agreables services que fist autresfoiz lad. Alnette à deffuncte de bonne memoire, nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse que Dieu pardoint, et laquelle Alnette nourit deffuncte nostre belle fille Anne de Bretagne, de quoy elle n'a pas esté suffisamment remunerée; aussy pour consideration des bons et agreables services que nous ont fait et font continuellement de jour en autre les parens et amis d'icelle Alnette... à icelle Alnette et à sesd. enfens avons voullu et octroyé... que les mestaiers et demourans de present et... advenir oud. lieu de la Hulloinière, soient et demeurent perpetuellement francz... de tous fouaiges... Sy donnons en mandement à noz seneschal... de Nantes, etc.; et dechargez ausd. parroissiens de Touairé ung tiers de feu pour cellui lieu de la Hulloinière... En tesmoign de ce et à grigneur ferme, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de soye et cyre vert.

Ainsi signé, Par le duc. — Et sur le reply, Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel: les comtes de Richemont, d'Estampes et de Laval, Vous, les evesques de Rennes et de St Mallo, les sires de Chasteaubriant, de Mallesroict et de Chasteauneuf, messire Jehan de Kaermelech, Jan de Musillac et autres estoient. — DE TUSCHERONDE. »

2304

Obligation du duc envers le comte d'Estampes, son frère, pour 5.000 écus d'or.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 35; anc. Tr. des Ch. T. B. 28).

A Vannes, 1438, 4 mars. — « Jehan... salut. Comme au traictié du mariage de nostre beau neveu Guillaume de Challon, s^r d'Arguel, filz aîné de nostre beau cousin le prince d'Orenges son pere, et de belle niepce Katherine de Bretagne, fille de nostre très cher et très amé frère le comte d'Estampes, icelui nostre frere, entre autres chouses ait promis et se soit obligé poyer aud. beau neveu d'Arguel, ou aud. beau cousin le prince d'Orenges son pere, ou à autre ayant leur pouvoir et commandement, la somme de dix mille escuz d'or de poys de franc, dedans troys ans emprès la sollempnizacion et consummacion dud. mariage; Savoir faisons que nous promettons de bonne foy et nous obligeons poyer à nostred. frere, dedans sept ans prouchains venans emprès le dabte de ces presentes, la somme de cinq mille escuz d'or du poys dessusd., pour lui aider à faire l'acquit envers nostred. beau neveu ou beau cousin le prince son pere, de celle somme de dix mille escuz; à nous valoir acquit celz cinq mille escuz envers nostred. frere sur ce que lui povons devoir à cause de son droit de pasnage (apanage) ou autrement.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — A. GUINOT. »

2305

Mandement d'enquérir des pertes subies par les fermiers des blés de Quiberon.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

Au château de l'Hermine, 1438, 6 mars. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx Jehan Guyhomarchou, nostre lieutenant et recepveur d'Auray, Morice du Plousguenn et à chascun, salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste de noz pouveres hommes et subgitz Jehan Audren et Olivier Kaeraustin, contenant que comme en l'an derraïn passé, lesd. supplians aient prins la ferme des tierceages de nostre isle de Queberan, à sexante tonneaux, moyté forment, moyté avoine, espoiranz lesd. supplians que le rapport des blés dud. an eust esté si ample comme avoit acoustumé estre les ans precedans; ce que n'a pas esté, ainz par le fort vent qui fut u moys de juillet derraïn, la tierce partie des blés de lad. isle en mourust sur pie; et incontinant lesd. supplians voyans la grant perte qu'ilz avoient en lad. ferme par cause dud. vent, vindrent par devers nous et nous supplierent que, en ayant esgard à ce que dit est, il nous pleust les descharger de lad. ferme; et nous leur respondismes qu'ilz feissent battre lesd. blés, et que selon le rapport d'iceulx leur feissions raison de leurd. perte; dont onc puis n'ont eu aucun rabat ne descharge, combien que, tant pour occasion dud. vent que temps pluvieux et contraire qui a esté en la saison d'aoust derraïn, par quoy l'en n'a peu avoir enbienne ne battre lesd. blés, que mesmes pour ce que les Angloys, à leur descense en nostred. isle, prandrent et emporterent avecques eulx grant quantité de blés, poys, feves et autres potages qui devoient redonder au prouffilt de lad. ferme, iceulx supplians ont esté perdans en icelle de plus de vingt et cinq tonneaux de blé, et par le moien reduit à grant misere et povreté, nous suppliant qu'il nous pleust sur ce leur impartir de nostre grace et leur pourveoir de

nostre convenable remede, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous... ne voulans lesd. pouveres supplians, pour occasion de nostre ferme, estre ainsi apouvriez ne desers, confians en voz scens, loyutez, prodromies et bonne diligence, vous avons commis... quant adfin de vous enquérir... de lad. perte...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: l'evesque de Leon, messire Jehan de Kaermelec, le procureur general et autres. — P. LE CLERC. »

2306

Décharge de 850 saluts et de 100 l. pour A. Guinot, trésorier général.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 247).

Au château de Succinio, 1438, 23 avril. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Il est ainsi que au traictié et apointement parlé entre nous et le sire de Rais pour le contrat des chastel, chastellenie et seigneurie de Chantoce, derroinement en ceste nostre ville de Vennes, et le quel uncores n'a pas sorti son effect, Nous promeismes et feismes bailler et paier, esperans celui contrat tenir et avoir lieu ainsi qu'il estoit entre nous acorde: aud. sire de Rais, cent livres; au sire de la Suze son frere, cent saluz, pour leur desfroy, pour ce que longuement en traictent celle matiere ilz avoient esté avec nous par decza; à messire Henry Carbonnel lors estant avec led. sire de la Suze, cinquante saluz; à Guillaume Grimaut et Guillaume Saussaie, conseillers sur ce dud. sires de Rais, pour leur paines et deligence, quatre cens saluz, o conduction que u cas que celui contrat ne tendroit entierement, qu'ilz les nous randroint et nous en feroient entiere restitucion, dont ilz baillèrent leur obligation à Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, qui en fist le poïement; dont depuis, par nostre comandement, Aulfroy Guinot nostre tresorier, Pa restitué par une assignacion qu'il lui en a faite o autre parties, sur les deniers de ce fouaige derroinement par nous ordrenné; par quoy l'accion, ou cas de default dud. contrat, est revollue aud. Aulfroy pour les recovers; et pour l'enterinnance d'icelui, envoïasmes dès lors en la compaignie dud. sire de la Suze, aud. lieu de Chantoce, le sire de Rostrenen nostre chambelan, qui y fut à certain nombre de gens d'armes et de trait pour les y devoir mettre et tenir en garnison, la poession baillée, par le temps de cinq sepmaines et plus, où il fist de grosse despance; pour lesquelles, à son rectour devers nous, lui ordrennasmes et feismes paier en deniers contans trois cens saluz. Si vous mandons et comandons ycelles sommes et chascune, qui ensemble montent viii^e l. saluz et cent livres, vous allouez et mettez en clere mise et descharge aud. Aulfroy, nostre tresorier general, sur ses receptes en ses comptes quant il comptera, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. DE VENNES. »

2307

*Fondation en la cathédrale de Vannes à l'intention de la duchesse, femme de Jean V.*Fragment (Ar. Finistère)¹. — Analyses (Ar. Morbihan, G, f. du chap. de Vannes. Inventaires).

1438, 24 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja piecza pour la très grant et singuliere

¹. Feuillelet détaché d'un cahier en parchemin écrit au XVI^e siècle. La fin de cet acte, dont nous n'avons pas retrouvé le texte in extenso, est analysée d'après les inventaires.

devocion et affection que touz temps avons à l'eglise de saint Pere de Vennes, en laquelle est et repose le corps de feu nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse, que Dieu pardoint, et pour en icelle faire prieres especialles, tant pour l'ame d'elle que pour les ames de nous, noz predecesseurs et successeurs, et affin que en icelle mesmes, à l'onneur, louange et gloire de Dieu, le service divin puisse au temps avenir y estre continué de bien en mieulx, nous avons donné, octroyé et promis bailler et asseoir le nombre et somme de deux centz livres de rente, valantes et levantes à main, pour dire et celebrer par chascun jour en lad. eglise, à l'issue de matines, une messe de *Regüem* à note, sollemnement, et y estre assistans ou service divin et heures canonielles d'icelle eglise par les personnes et en la fourme et maniere qui ensuist, laquelle messe sera celebrée par ouyt chappellains portans l'abbit de lad. eglise, qui ad ce seront choesiz par l'evesque et chappitre dud. lieu, pour ce faire cotidianement chascun a son tour par semaine et tenir cuer durant la celebracion d'icelle; avecques lesd. chappellains, seront quatre bacheliers portans led. abbit, choesiz comme dessus par l'evesque et chappitre. Et, tant pour lesd. messes celebrées que pour chascun d'eulx faire residance continuele au cuer de lad. eglise durant lad. celebracion d'icelle messe, et estre [es] messes ordinaires et heures canonielles, que desormains seront celebrées et dictes en lad. eglise tant de jour que de nuyt, auront chascun d'iceulx chappellains quinze l. par an, à leur estre distribuez par marrelx comme est acoustumé le faire en lad. eglise, qu'est en somme six vigntz livres, et les quatre bacheliers, pour estre assistans esd. messes et heures, auront chascun d'eulx ouyt l., à estre semblablement distribuez par les marrelx comme dit est, qui se montent trante et deux l. Et seront tenuz lesd. chappellains et bacheliers, à l'issue de lad. messe, faire une recommandacion sollemne amprès la tombe de nostred. feu compaigne. Item, pour ce que les deux archevresbtres, qui sont tenuz et obligez à estre au service continuelement en lad. eglise, n'ont pas revenues suffisantes pour leur sustentacion, avons ordonné qu'ilz auront chascun d'eulx cent soulz, qu'est deiz l. par an... Durant laquelle messe et recommandacion y aura deux cierges de cire ardans; pour lesquels maintenir et avoir, a esté ordonné six deniers par jour, qui montent » à 9 l. 1 s. 3 d. par an. Le diacre et le sous-diacre recevront chacun 9 l. 1 s. 3 d., celui qui baillera les marrelx [méreaux], 40 s. par an, et le surplus montant à 8 l. 16 s. 3 d., sera distribué aux chanoines. Pour l'assiette des 200 l. de cette fondation, Jean V donne à l'eglise de Vannes le manoir de St-Robin et la terre de Plouvara; mais comme ces biens fonds avec les 100 l. de rente assignées sur la recette du domaine excèdent les 200 l. de la fondation, le duc veut en outre qu'il soit dit tous les jeudis à son intention une messe basse de l'office du saint Esprit.

2308

Pouvoirs des commissaires sur le fait des Marches.

Inclus dans un procès-verbal du 20 sept. 1438 (Ar. L.-Inf., E 187; anc. Tr. des Ch. K. B. 24). — Inclus dans des lettres du roi Charles VII, données à Orléans le 22 août 1439 (*Ibid.*; anc. M. E. 18). — Inclus dans des lettres de Jean V (Plus Join n^{os} 2384 et 2385).

1438, 2 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons et bien acertenez des sens, leauté, preudommie et bonne discreccion de noz bien amez et feaulx escuiers, conseillers et secretaires Thibault de la Claretiere, maistre de nostre houstel, maistre Robert Lespervier, nostre seneschal de Nantes, Jehan Blanchet l'ainé, Guillaume Grimault et Jehan du Masle noz secretaires, icelx ou

troys d'eulx, dont lesd. de la Claretiere et Lespervier seront toujours deux, avons commis et deputez... quant afin de comuniquer, entendre et besoigner avecques les conseillers et commissaires de M^{gr} le roy, telz qu'il lui plera commectre et ordonner, à la reformation et enqueste du gouvernement des marches communes et avantageuses entre mond. s^{gr} et nous, sur les marches de Bretagne et de Poictou, que devant ces heures ont esté debatus aucunement entre les officiers de mond. s^{gr} et les nostres, en traictier et apointer, y besoigner et conclure joute les enquestes qui par eix ensamble en seront faictes, ainsi et en la maniere que faire le pourrions si presens y estions de nostre personne. Et ce qui par eix y sera fait et besoigné, promettons le tenir et avoir ferme et agreable sans aller à l'encontre. Tesmoign ces presentes signées de nostre main et seellées de nostre petit seel de nostre chancellerie.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement. — GUINOT. »

2309

Lettres de surseance en faveur des religieux de Redon.

Orig. jad. scelle sur s. q. (Ar. Ile-et-Vil., H. f. de l'abb. de Redon, liasse 17). — Copie du 2 déc. 1640 (*Ibid.*).

A Redon, 1438, 14 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller maistre Pierre de l'Ospital, nostre president et autres... salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de noz humbles orateurs les abbé et convent du benoist moustier monseigneur Sainct Saulveur de Redon, contenant que comme ils ayent esté fondez de noz predecesseurs, qui leur ayent donné et baillie plusieurs privileges et prerogatives touchant le fait de la juridicion temporele dud. moustier, et mesmes soient en possession et saesine d'exercer juridicion spirituele en leur territoire dud. moustier, sens ce que les subgiz d'icelui soient tenuz d'obbeir en simple querelle pour l'evesque ne archeviesque de Vennes, fors seulement le jour de leur visitacion, ne ailleurs que aud. lieu de Redon à l'eglise de Notre Dame devant les officiaux dud. evesque et dud. moustier; et que pour occasion de lad. juridicion spirituele lesd. evesque et archeviesque, chascun pour son interests de leur part, et lesd. abbé et religieux d'autre, soient en proceiz par appellacion et autrement en court de Rome, quelz sont encore pendans et indiscuz, et desquelz proceiz l'advenement est en doute; et que non obstant tout ce, lesd. evesque et archeviesque, par eulx, leurs gens, commis et deputez, ont voulu exercer par maniere de usurpacion, juridicion spirituele et visitacion es eglises subgites dud. moustier, autrement et en autre maniere qu'ilz n'ont droict et possession de le faire et contre l'estat des prerogatives et privileges dud. moustier et desd. abbé et convent, en les voulant trubler sur leurs possessions et saesines, et pour ce que icelx abbé et religieux ont voulu garder leurs droitures et possessions, en impechant aucuns se portans serviteurs desd. evesque et archeviesque qu'ils ne fissent aucuns esplez de juridicion oud. territoire, autrement qu'il n'appartient et que lesd. evesque et archeviesque n'ont droict et possession de faire, Nos procureurs generaux, en obbeissant à nos lettres et mandement, ont fait donner ajournement aud. abbé et à aucuns des religieux par devant nous et nostre conseil, tendans afin d'infracion de nostre sauvegarde, pour ce que lesd. evesque et archeviesque et que que soit leurs serviteurs qui faisoient lesd. esplez estoient en nostre sauvegarde, à la notice desd. abbé et religieux, ainsi que disoient, faisans leurs conclusions à toutes fins pertinentes au cas, lesquelz abbé et religieux ayent voulu decliner et excepter de se delivrer devant nous et nostred. conseil pour plusieurs causes contenues en leurs proceiz et autres. Sur debat de quoy ait

24

esté appointe par nostred. conseil que, en attendant que on peust veoir et visiter aucunes lettres faisant mencion de leursd. privileges, prerogatives et droitures, lesd. abbé et religieux ajournez se comparoistroient devant nous et nostred. conseil le lundi prochain après que seroit chanté en sainte eglise *Cantate*, au lieu où tendroient nos gens assign[ences], et que sur ce et toutes leurs raisons leur seroit fait droit, comme à plein est contenu oud. proceix, date le xxii^e jour de fevrier derroin. Et nous ayent supplié lesd. abbé et religieux, attendu que le debat qui est entr'eulx et lesd. evesque et archediacre concerne le fait delad. juridicion spirituelle, qui est revocquée en doubte par le debat des parties, quelles en sont en proceix devant leur juge competent, ainsi que devant est dit, [qu'il] nous pleust faire retarder et soursaeirs le procès de nozd. procureurs à l'encontre d'eulx, juèques passé soit entr'eulx de ce que dit est, en court de Rome ou ailleurs, où la cause, de sa nature, doit estre traittible. A la supplicacion desquelx voulans obtemperer, ne voulans que par occasion du port ou soustennement d'aucuns de nos officiers, procureurs ne autres, lesd. abbé et religieux ayent aucune grevance, vexacion ne travail, ne soustenir proceix qui feust prejudiciable à leurs privileges et juridicion, attendu mesmes qu'ilz dient estre en possession de defendre leur juridicion spirituelle, en laquelle possession lesd. evesque et archediacre, par leursd. commis les eust voulu trublir, imposer et usurper, Vous mandons faire retarder et soursaeirs led. proceix intempté à instance de nozd. procureurs, et lesser lesd. abbé et convent paisibles et hors de tout ajournement juèques ad ce que passé soit et discuté entr'eulx de leursd. debaz devant les juges à qui la cognoissance en appartient, sauff à reprendre et poursuir led. proceix passé de leursd. debaz, si le cas l'a en soy; et nous mesmes par ces presentes en la maniere que dit est mettons led. proceix en soursaeance et à nozd. procureurs en imposons silence, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement: l'abbé de Beaulieu, Pierres de la Marzeliere, Jehan Guiho, Yvon de Rocerif, Jamet Godart et plusieurs autres presens. — J. DU MASLE. »

2310

Décharge pour Jean Guérif accusé à tort de malfaçon dans la construction des murailles de Rennes.

Vidimus du 25 fevrier 1449 (Ar. mun. de Rennes, liasse 134).

A Kerjehan, 1438, 17 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme par aucuns haingneux et malveillans de nostre bien amé et feal Jehan Guerrif, bourgeois de nostre ville de Rennes, nous eust esté raporté et denoncé que celui Guerrif, qui a eu plusieurs convenans à nostred. ville au fait des clostures et murs d'icelle, et en faisoient icelx murs s'estoit mal porté et y fait plusieurs grans abus, ainsi que disent icelx raporteurs, comme d'avoir mis matiere de mortier en icelx que n'estoit pas bonne, et ou milieu d'icelx avoit mis pierre gectée sans estre assise de maczons si non comme les porteurs la mettoient, et n'avoient pas fait les matieres bonnes et suffisantes, ains les avoir fait faire de terre, et autres abussemens qui longues seroient à raconter; et pour icelx voirs et visiter et nous en faire rapport, eussions commis noz bien amez et feaulx conseillers l'evesque de Nantes nostre chancelier, nostre grant maistre d'ostel, Jehan d'Ust president de noz comptes, et nostre tresorier general; et en oultre depeux, semblablement eussions commis noz bien amez et feaulx conseillers et secretaires Symon Delhoye, Guion de Carné et Jehan de Touscheronde, lesquelx noz commissaires se sont transportez sur lesd. murs, en presence desd. raporteurs et de plusieurs et en grant nombre des

bourgeois de nostred. ville, par plusieurs et divers jours, et y fait venir maczons et autres ouvriers en ce recognoissans, sur ce jurer dire verité que par plusieurs endroit d'icelx murs et que que soit es lieux où icelx raporteurs leur ont monstré et aparu, et les [ont] rompuz, ouvers et visitez par touz les lieux où icelx peussent estre mal faiz; et par la relacion et infourmacion d'icelx et de chascun faite deument, ait esté trouvé que icelx murs avoient esté faiz bien et deument et de bonnes et suffisantes matieres selon les divis et poins desd. convenans. Pour quoy, actandu la relacion d'icelx et bon rapport dud. Guerrif que faite nous a esté de sa personne et bonne renommée par plusieurs de nozd. officiers et plusieurs et en grant nombre desd. bourgeois, qui nous ont rapporté icelui avoir faiz de grans deligences et honorables services au fait de la closture de lad. ville, icelui Jehan Guerrif, ses hoirs et successeurs et autres ses compaignons, si aucuns sont, d'icelle accusation et proceix avons quieté et quietons par ces presentes generalment de tout ce que on leur en pourroit faire demande en quelque maniere que ce soit ou temps advenir, et de ce que en a fait de luy en suymes bien contents. En mandant à noz cappitaine, son lieutenant, connestable de nostred. ville... cesser touz proceix et accusations qui à celle cause se pourroit faire all'encontre de lui et de sesd. compaignons en quelque maniere, en leur imposant et imposons sillance perpetuel... Et pour ce que led. Guerrif y a soustenu plusieurs domoiges, dont suymes tenuz de bonne raison l'en desdommoiger, nous lui avons ordonné et ordonnons par ces presentes prendre et avoir sur les deniers de la reparacion de Rennes la somme de trante escuz d'or, à lui estre poiez presentement sanz dissimulation par Pierre Pepin, receveur et miseur d'icelle, auquel mandons l'en contancier et à celui ou ceulx qui orront le compte d'icelui miseur lui rabatre icelle somme de xxx escuz...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: le grant mestre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, Pierre de la Marzeliere et autres plusieurs. — G. DE L'ABBAYE. »

2311

Décharge de 181 marcs, 5 onces, 16 esterlins d'argent pour Jean Mauléon, trésorier de l'épargne.

Copie dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

Au ch^{te} de l'Hermine, 1438, 24 mai. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous allouez et mettez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauléon, tresorier de nostre espargne et gardé de noz joyaux, le nombre et somme de 181 m., v o., xvi esterlins, maille et tierz d'esterlin d'argent, qu'il a baillé de nostre commandement, en plusieurs especes de marcs et veulle vexelle d'argent qu'il avoit en garde pour nous, à Pierres de la Haye, orfevre de Rennes, pour nous faire certaine vexelle de cuisine double dorée, sellon que plus à plain est contenu et fait mencion en une relacion signée de la main de Jehan Juzel, auditeur de noz comptes, qui present estoit à lad. baillée... Et ce voulons, sauff aud. Mauléon à estre recharge de lad. vexelle quant elle sera faite, du poiz que elle sera trouvée peser.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — A. GUISOT. »

Mandement d'enquérir sur le tracé des douves destinées à remédier aux débordements du lac de Grand-Lieu.

Expédition n'ayant pas été scellée et sans souscriptions (Ar. munic. de Nantes, série II).

A Redon, 1438, mai. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx escuier et conseilliers noz senneschal, alloué et procureur de Nantes, Thebaud de la Clarcieure, Alain Raymond, Jehan Blanchet l'aizné et Thomas Moreau¹, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste qui de la part de plusieurs noz hommes et subgiz, tant nobles que autres, demourans es parroesses de S^t Philibert de Grant Lieu, de la Marne, de S^t Lumine, de S^t Mars de Coutays, de S^t Mesme, de S^{te} Pazaine, du Port S^t Pere, de Breint, de Boaye, S^t Legier près le Port S^t Pere, de S^t Aygnen, du Pont S^t Martin et de la Chevroliere, tenans et qui ont heritages environ les rivages du lac de Grant Lieu, expousans icelles parroesses en grant partie estre contigues et adjacentes dud. lac et des rivieres dessendentes en icelui, avecques et de la riviere du Tenu, et que anciennement, pour aucuns impeschemens et chaussées qui avoient esté faictes et edifiées, tant la chaussée de Pilon comme la chautée Le Roy et celle de Veux, par le moyen de plusieurs pescheries, maroys et bresses qui s'estoient fourmées au dessus et à dessoubz de lad. chaussée de Pilon, sur aucunes desquelles pescheries nous est deu certain devoir, le cours de l'eau descendend dud. lac et des rivieres qui y affluent estoit impesché, tellement que les terres et heritaiges desd. expousans en grant partie estoient diminuez et grandement empirez. Et jadis, sur la complainte qui en fut faicte à noz predecesseurs, nous fut octroyé des predecesseurs desd. supplians certains devoirs et rentes annuelles qui encores nous sont poiez chascun an sur les retraiz dud. lac, montans à bien sept vigns l. de rente ou plus, pour et ad ce que les impeschemens qui occupoient le cours de l'eau dud. lac feussent remis en tel estat que l'eau d'icelui peust avoir son cours en la riviere de Loyre où il avoit et a acoustumé se evacuer, et que les predecesseurs desd. expousans peussent de leurs heritages adjacens dud. lac joir et user à leur profit, et auxi que plusieurs grans chemins qui par les occupacions dessusd. estoient submergez, feussent evacuez; nyantmoins lesquelles choses et servituz qui nous est fait chascun an de la rente que prenons sur lesd. retraiz, y a de present plus grande occupation que oncques mais, car la submersion dud. lac et des eaux qui y descendent est tele et si grande, que elle fait dommage aux nobles et commun peuple d'environ led. lac de la valeur de plus de mil l. par an, combien que tousdis on les compelle au poïement faire des rentes d'icelz retraiz qui sont submergez par lesd. eues, ou très grant grief, lesion et dommage desd. expousans, quelz, pour le bien de la besoigne et adfin de evacuer lesd. submersions, ont avisé de faire douves commencans près led. lac environ les mettes de S^t Aignen, conduyans par auprès du herbregement de Souché, traversans nostre forest de Nantes en se randant près la pointe des tailleix de l'Espronniere, en descendent à la chaussée de la Breviere et en l'estier dud. lieu, à se eslever par led. estier en la riviere de Loyre, pourveu qu'il nous pleust tollerer que ainsi feust et donner licence de le faire, humblement le nous requérant. Savoir faisons que nous, desirans eschiver le dommage que lesd. expousans ont et peuvent avoir par les submersions desd. eaux et augmenter le bien de la chouse publique de celz

¹. Les trois derniers noms ont été raturés sur le document.

lieux, eue sur ce deliberacion et avisement en nostre grant conseil, vous mandons... vous transporter ès lieux que lesd. expousans dient avoir avisé, en y appellant des gens congnoessans en telle chose, pour voirs et vous acertenner sommairement et de plein si par lesd. lieux ou par autres que vous aviserez estre plus convenables, les eaux dud. lac et rivieres qui y himerdent se pourront convenablement evacuer et prendre leur esseff à descendre en lad. riviere de Layre, au moins endommageux et à maindre coustage que faire se pourra, tant pour nous que pour lesd. expousans, que pour les autres qui ont et peuvent avoir heritages par où lesd. douves se poursuiront. Et si vous avisez que ce soit chouse à faire convenablement, nous voulons et ordrennons dès à present que icelles douves et autres euvres ad ce convenables soient faictes aux despens desd. expousans et de touz autres qui ad ce seront à contraindre, avec le desdammage ou recompense de ce que sera occupé par le fait desd. douves, par meuble ou par heritage, à voz esgars et ordrenance; par lesquelles voz ordrenances nous voulons l'euvre estre commencée, conduyte et parachevée jucques à conclusion d'icelle. Et pour ce faire et satisfaire les recompenses necessaires estre faictes aux parties à qui il appartendra, icelles quant ad ce appellées, voulons qu'il soit fait taillée et egaillement sur lesd. expousanz et autres qui profit y pourront prendre et avoir, par vous ou deux de vous, appelez un ou deux de chascune desd. parroesses, et ycelle levee par voz commis... Donnée en nostre ville de Redon, le (en blanc) jour de may, l'an mil cccc trante huit. »

Création d'un office de chantre dans la collégiale de Lamballe.

Copies du 1^{er} mars 1533 et de sept. 1656 (Ar. Côtes-du-Nord, E 187, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1438, 3 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme nouvellement nous avons fondé un colliege de certains nombres de chanoynes en l'eglise parrochiale de N. D. de Lamballe, amprès laquelle fondacion nous, voyans qu'il estoit convenable pour le bien et honneur d'icelle eglise et colliaige y avoir un chief qui en eust le gouvernement, ayons en iceluy colliaige commis et institue un doyen, chief dud. colliaige, et en iceluy constitué en dignité. Et dempue icelle meismes fondacion, après et dempue l'institution dud. doyen, ayant esté receue en icelle eglise et colliege aucuns jeunes enfens corristes qui checun jour aydent à faire le service divin, dyent les petitz versetz et *Benedicamus* ès heures, portantz la crouez et l'eau benoïste et les cierges es processions, et y font plusieurs autres services qui moult sont à l'honneur de lad. eglise, à la louange de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie sa digne mere, ou nom de laquelle est lad. eglise fondée; et il soit très expediant et necessaire, à ce que lad. eglise et colliege puissent estre honnorablement servey ainsi que appartient à eglise collegiale, que lesd. jeunes corristes qui de present y sont et qui pour le temps avenir y seront receuz, soient prins et instruitz en l'art de musique et que que soit en leur plain chant, à ce qu'ilz puissent valloir et ayder aud. service faire, quelle chose ne se peult faire sans grant charge et coustaje. Meismes ayons esté advertitz que, pour l'honneur de lad. eglise et colliaige, est bien licite y ordonner une autre dignité qui ayt le nom de chantre et qui porte la charge de livrer les lezons à matynes et à vigille de mors, commander les anthoïnes, respons et alleluyes, et autres choses qui seront à faire et dire en lad. eglise, en eue et ailleurs, auquel soit ordonné aucune revenue outre celle qu'il prend et doit avoir ou general nombre desd. chanoynes mys aud. colliaige; Savoir faisons que nous... voulons et ordonnons que, pour le temps advenir,

y aura et de present y avons creé et institué ugne dignité qui sera nommée et appelée la chanterie de lad. eglise et colliaige, et celui qui la tiendra en sera dict et appellé chantrier, et avant touz lesd. chanoynes et autres personnes dud. colliaige il presidera et sera le premier après le doyen, aura le gouvernement du cueur et la charge de livrer par luy ou autres qu'il commectra, lesd. leczons, invitatoires, anthoines, respons, versetz et alleluyes et autres choses, tant en cueur que es processions où sera led. colliaige. Meismes aura la charge de monstrer et aprandre ausd. jeunes corristes jucques au nombre de quatre enfens, leurd. plain chant et le parssurs dud. art de musique, au mieulx que faire le saura et pourra. Et d'icelle dignité aurons la collacion, institution, provision et toute aultre disposicion que nous avons retenu et retenons, nostre vye durante, et après nostre decez à nostre aîné filz et principal heritier, et à noz successeurs tenans nostre principaulte checun en son temps. Et pour docter en partye lad. dignité à ce que elle puisse estre maintenue et durer à tousjours mais et porter lesd. charges, actendans y docter et faire plus ample doctacion, avons ordonné et ordonnons que celle dignité ou celui ou ceux qui la tiendront, checun d'eulx jouyront de la somme de vingt cinq l. de rente ou pension annuelle sur nostre recepte dud. Lamballe, y avons presentement assigné..., à estre payées celles sommes aud. chantrier... Et en oultre, nous du tout acertenez, à plain confians des scens... et bonne diligence envers nous de nostre bien amé chapelain sire André Quillart, l'un des chanoynes dud. colliaige..., à iceluy... assignons lad. dignité et chanterie... Si priens et requérons reverend pere en Dieu et nostre bien amé et feal conseiller l'evesque de S^t Briec... ajouster son decret et tout ce confirmer..., et aud. doyen... instituer de par nous led. sire André en lad. dignité et luy bailler et assigner estal en cueur, ou lieu suserain au costé sinistre et parroil lieu en chappitre... En tesmoign de ce et pour valloir en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire verd.

Par le duc. — François. — (Sur le reply) Par le duc, de son commandement. — DE CARNE. — Par M^{re} le comte, de son commandement. — J. DE VAY. »

2314

Lettres d'amortissement pour la collégiale de Quintin.

Copie du 7 oct. 1643 (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. de la collégiale de Quintin). — Copie du XVII^e s. (Collection de M. Arthur de la Borderie; anc. arch. du château de Quintin). — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1860, p. 58-66.

A Vannes, 1438, 11 juin. — « Jehan... A tous... salut. Receu avons la supplication et humble requeste à nous faite de la part de nostre cher et aimé cousin et feal Jehan, sire de Quintin, contenant que messire Geoffroy, sire de Quintin, son oncle darain decédé et duquel il est heritier principal, emeu de saine et entiere devotion, desirant de pourvoir au salut de son ame et affin de prier Dieu pour les ames de lui, ses predecesseurs et successeurs, longtemps et auparavant son decez, o l'octroy et assentement dud. suppliant son nepveu, qui son hoir principal et presomptif et attendant estoit pour lors, ordonna et fonda en l'eglise Nostre Dame de Quintin, située près le chateau dud. lieu, en laquelle gisent et reposent les corps dud. feu messire Geoffroy et autres ses ancestres, un college de cinq chapellains, qui, par lad. ordonnance et fondation, doivent et sont tenus dire et disent par chacun jour en lad. eglise toutes les heures

canoniaux à notte, à la maniere et comme l'on fait aux eglises collegiales et cathedrales, et deux messes chacun jour, sçavoir est: une petite messe de Nostre Dame à la fin et parachevement de matines, et la grande messe à notes aux environs de midy; pour lequel service dire et celebrer à jamais en perpetuité, led. fondeur ordonna auxd. cinq chapellains la somme de six vingt l. mon. de rante, de levée et par chacun an, et pour payment et assiette d'icelle rante, led. fondeur leurs bailla et transporta et assis le nombre de trante six tonneaux et six perrées de gros blez, mesure de Moncontour, et à iceluy nombre de blez fournir et payer par chacun an, obligea pour lui et ses hoirs trois dixmes à lui appartenantes en la parroisse de Quessouay, en la chatellenie dud. lieu de Moncontour, sçavoir: la dixme du bourg de Quessouay, la dixme de Val Hermelin, la dixme de Cresoual, et, en cas que lesd. trois dixmes ne suffiroient à payer lesd. trante six tonneaux et six perrées de gros bleds, leur obligea la dixme du Bouessic en lad. parroisse, jusqu'au nombre qui resteroit dû estre payé prins sur lesd. trois dixmes. Et pour lesd. cinq chapellains et leur estre aydants à dire et faire led. service dans lad. eglise et college, ordonna deux petits coreaux auxquels bailla assiette et voulut qu'ilz eussent et prinsent, chacun an, sur la dixme du Bouessic le nombre de dix huit perrées de gros bleds de lad. mesure. Et outre, led. feu s^r de Quintin, par son testament et daniere volonte et en ordonnant de ses choses, asertainé du bon service et office divin qui quotidiennement estoit fait et continué en lad. eglise et college, voyant et regardant que led. college et chapellains d'iceluy estoient peu fondez veu la grande charge qu'ils avoient aud. college, desirant toujours les augmenter et icelle fondation estre maintenue et perpetuée en lad. eglise, donna, ceda et transporta, pour lui et ses hoirs, aud. college et chapellains d'iceluy et à leurs successeurs tenans le lieu d'iceux, outre le nombre des rantes susd., la somme et nombre de trois tonneaux froment de rente, de levée par chacun an, mesure dud. lieu de Moncontour, à estre prins, levés et receus par eux, leurs commis et députés, en et sur les dixmes à lui appartenantes au terroir de Quessouay, au temps et termes que lesd. dixmes ont accoustumé d'estre levées et payées par chacun an et à jamais, lesquelles dixmes en general lui appartiennent aud. terroir de Quessouay, et leurs obligea et hypothequa pour lui et ses hoirs au payment dud. nombre de trois tonneaux froment, dicte mesure, et en outre leurs bailla et ordonna quatre chartées de foin par chacun an, à leur estre randues jusqu'à leur habitation et demeurance dud. lieu de Quintin; et voulut que lesd. chapellains eussent usage de bois pour leur chauffage en la forest de Quintin, comme de tout ce est plus à plain fait mention es lettres de lad. fondation, recours à icelles¹. Dempuis lesquelles fondation et dotation dud. college de cinq chapellains et deux coreaux que dessus, iceluy feu sire de Quintin et dame Beatrix de Touars, pour lors sa compaigne et epouse, en continuant la bonne volonte et l'affection avec la devotion que eux et chacun d'eux avoient en lad. eglise et college, et pour toujours iceluy maintenir et augmenter et accroistre, et affin que led. service et office divin y fut fait plus solennellement et Dieu prié par plus grand nombre de chapellains, ordonnerent et ajoutèrent aud. college trois chapellains outre les cinq precedens, queux trois chapellains doivent et sont tenus par lad. ordonnance dire et celebrer une messe chacun jour dans lad. eglise à tousjours mais au temps advenir, et estre presants et assistants à dire les heures avec les autres assemblément et quotidiennement; et pour ce faire leur ceda, donna et transporta au nom de lui et de ses hoirs à tousjours au temps advenir, le nombre et somme de soixante l. de rente, de levée par chacun an, qui est à chacun d'eux vingt l., à leurs estre payées continuellement par mains de lui

1. Ces lettres, du 15 mai 1405, ont été publiées par Dr. Morice, *Pr.* II, 748-754.

ou de ses successeurs jusqu'à ce que led. fondeur, ses hoirs et successeurs en ayent fait assiette et baillée par heritage; pour laquelle somme de soixante l. de rante, leurs a-esté puis nagueres, en payement et assiette d'icelle rante, baillé, cédé et transporté par led. suppliant, le nombre de soixante raix de seigle, mesure de Quintin, par chacun an à jamais, auquel nombre de soixante raix de seigle payer et fournir par chacun an, led. suppliant oblige tous les revenus, profits et emoluments et toutes les dixmes à lui appartenantes au temps du payement, au terroir et baillage de la forest de Quintin, ou en l'evesché de Cornouailles ou en celluy de S^t Brieuc; et, en cas que lesd. dixmes ne pourroient fournir de payer led. nombre de seigle par chacun an, leurs a obligé au nom que dessus, toutes et chacunes ses autres dixmes estantes et situées en son terroir nommé le terroir de Botoha, au diocese de Cornouailles, jusqu'au nombre que [ne] pourroient fournir led. dixmes du baillage de la forest. Et combien que lesd. fondations et dotations ayent esté faites tant par led. feu sire de Quintin que par led. suppliant, sire de Quintin et du Perrier, qui les a approuvées et eu agreables et soy y est consenty et consent, et que par vertu d'icelles led. chapelains ayent toujours fait et font continuellement et quotidiennement led. service et office par la maniere ainsi qu'il est ordonné, ce neantmoins led. suppliant et lesd. chapelains font doute que ce nonobstant, icelle fondation et dotation par aucuns des successeurs desd. fondeurs seroient revoquées et annulées au temps avenir, tant parce que lesd. dixmes et choses à eux baillées et transportées en la maniere susd. n'ont esté par nous amorties, que par autres causes qu'ils pourroient dire et alleguer à l'encontre de lad. fondation; pour quoy led. suppliant, perseverant en sa bonne volonté et devotion, qui de tout son eneur desire lad. fondation estre maintenue et perpetuée en lad. eglise, affin que led. service et office divin y soit continué ainsi qu'est ordonné, et mesme lesd. chapelains nous ont humblement supplié qu'il nous plaise, de nostre grace et affin que soyons participans es bonnes prieres et oraisons qui ont esté et sont faites en lad. eglise, amortir lesd. dixmes et rantes baillées et oblatées aud. college, jusqu'au nombre dessusd. baillé par les fondeurs. Pour quoy nous... amortissons par cestes presentes toutes et chacunes les dixmes et rantes baillées et octroyées esd. chapelains et college par la fondation et dotation que dessus, et en voulant et voulons qu'elles soient tenues de nous à tout jamais au temps avenir comme à fief amorti, sans que lesd. chapelains ni leurs successeurs tenans lesd. chapelannies soient tenus au temps avenir à nous payer droit de rachapt, ne faire à nous ne à nos successeurs ne autres, quelconques autres redevances, obeissances ne recognoissances aucunes, à cause desd. heritages et dixmes leurs baillées, ainsi que devant est contenu, fors à nous et à nos successeurs seulement, comme pour cause de fief amorti. Si mandons et commandons à nos seneschaux, alloués et procureurs de Rennes, de Cornouaille et du ressort de Gouellou, etc.

Ainsi signé, Par le duc. — Et sur le repli: Par le duc, de son commandement, presentz: l'abbé de Beaulieu, l'archidiaque de Kenedily, Jehan de Musillac, Pierre Ivete, le seneschal de Brorech et autres. — LORET¹.

2315 (*Mandat de paiement*)

Copie papier (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

A Prières, 1438, 29 juin. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme nous eussions nagueres ordonné à Auffroy Guynot,

1. « Et scellé de cire jaune (verte) en lacs de soye verte. »

nostre tresorier et receveur general, de bailler et delivrer dedans le xv^e jour de juin prouchain venant, la somme de cinq cens l. monnoie aux gens de nostre beau filz Pierres, pour partie de son estat et despence; Et soit ainsi que les gens de nostred. filz soient presentement venuz devers nous esperant y trouver nostre tresorier, lequel pour present n'est point devers nous, par quoy le puissons faire poier lad. somme de v^e l.; Si vous mandons et commandons que, incontinent ces lettres veues, vous bailliez et delivrez lad. somme, des deniers de nostre tresor, à Jehan de Treac, pour icelle somme envoier à nostred. filz, sauf à vous à recouvrer lad. somme sur led. tresorier, et qu'il vous en assigne en maniere que en puisse estre poié dedans la mi aougst prouchaine venante; et si le cas avenoit, par mort ou autrement, vous fussez desappointé de voz offices avant avoir recouvré lad. somme, nous voulons que icelle somme de v^e l. vous soit allouée à voz comptes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — GODART.

2316

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f^o 34; anc. Ch. des c. de Nantes).

1438, 30 juin. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 12 l. payée sur ses recettes. — Signé, Par le duc. — J. BABOIN.

2317

Mention dans un factum de l'année 1671, p. 11 (Ar. L.-Inf., G 1).

1438, 16 juillet. — « Lettres patentes en forme d'arrest, portant décharge et exemption des ouvriers et monnoyers de la ville de Nantes, du droit d'impost qui leur estoit lors demandé par le fermier d'iceluy, ensemble de tous autres imposts, tailles et subsides quelconques. »

2318

Ordonnance établissant l'égalité des fouages pour tous les vassaux du territoire de Montfort.

Vidimus du 30 août 1438 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

Au château de Blain, 1438, 30 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme autresfois à la requeste de defunct le cardinal de Montfort, lors prieur de S^t Ladre, nous eussions donné franchise de touz fouages et subsides à ses hommes dud. prieuré demourans es troys parroisses de Montfort, savoir est: S^t Jehan, S^t Nicholas et Coulon, laquelle franchise, à la supplication dou prieur qui à present est doud. lieu de S^t Ladre, aions ratifié et approuvé; Et que depuis, à la requeste de nostre tres cher filz et feal le conte de Laval, sire de Montfort, disant que ses hommes proches demourans esd. parroisses deslesoient son fie inhabité et s'en alloint loger et demourer ez fiez doud. prieuré, pour la franchise et exemption que y avions otrié, nous aions donné pareillement franchise à iceulx hommes de nostred. filz; Et il soit ainsi que religieux hommes et honestes les abbé et convent de S^t Jacques près Montfort nous aient presentement remonstré comme, par cause desd. franchises, les hommes proches de lad. abbaye sont allez demourer ez fiez de nous franchiz comme dit est, et ont

le fié d'icelle abbaie delessé comme frost et inhabité; par quoy les rentes et revenus de lad. abbaie sont très grandement diminués, tant en fermes de moulins qui souloint moult valoir que es autres droiz, juridicions et appartenances de lad. abbaie, et au très grant prejudice, dommage et detrimment d'icelle, et plus pourroit estre si lesd. franchises avoient lieu et les fiez de lad. abbaie demourassent en charge et contributoires aux fouages et subsides dessusd., car par ce lesd. moulins cherroient en ruïne, et seroient les revenus de lad. abbaie en celle partie comme dou tout perdues et degastées, requerrans humblement iceulx religieux sur ce nostre provision et remede convenable. Savoir faisons que nous..., afin d'obvier au grieff et prejudice... fait auxd. religieux..., voulons et ordonnons que les fiez et hommes dessusd., tant de nostred. filz comme de l'abbaie et prieuré dessusd., soient pour le temps avenir reglez... en contribution et poiement des fouages et autres subsides, esgalment en la maniere que anciennement avoit acoustumé le faire, sanz avoir esgart esd. franchises de nous otrriés comme dit est, lesquelles, avec toutes les lettres sur ce données avons cassé et de nous otrriés de nulle valeur, sauf en ce que touche seulement les habitans en la closture de lad. ville de Montfort, laquelle voulons demorer en lad. franchise. Et oultre, comme ainsi soit que les habitans desd. troys parroesses de Montfort, hommes proches de nostred. filz et aussi doud. prieur, depuis le temps de la franchise qui par nous leur estoit otrrié, aient contribué au paiement des aides qui de par nous ont esté ordonnez à lever es villes de nostre pais, et neantmoins aucuns receveurs desd. fouages, puis lad. franchise, aient voulu contraindre iceulx hommes desd. troys parroesses à poiez les fouages comme ilz avoient acoustumé, sanz avoir esgart à lad. franchise ne à ce qu'ilz ont contribué es aides dessusd., disans lesd. receveurs en avoir esté rechargé en la chambre de noz comptes, Nous, ne voulans iceulx hommes porter double charge, mesmes qu'ilz esperoient lad. franchise leur valloir entierement, voulons et ordonnons qu'ilz soient et demeurent quittes... de tout ce que lesd. receveurs leur demandent et pourroient leur demander à cause de fouage dou temps passé puis le temps de lad. franchise, par ainsi qu'ilz y contribuoront es temps avenir ainsi que dit est. Si mandons expressément... à touz... ceste nostre ordonnance, revocacion et quittance tenir et faire tenir, etc.

Ainsi signé, Par le duc, écrit de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : Vous, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Ust, le tresorier et plusieurs autres. — GODART. »

2319

Mention dans une quittance du 25 août 1438 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. M. B. 8). — Mention dans un inventaire non folioté, de l'année 1570 (*Ibid.*, E 246; anc. V. B. 2, 6^{es} avant la fin).

Au château de Blain, 1438, 30 juillet¹. — « Lettre faisant mention que M^{se} le duc avoit remis et

1. L'inventaire, qui seul indique la date de lieu, donne à ces lettres la date du 1^{er} juillet 1436. La leçon de la quittance — que nous adoptons — nous semble de tous points préférable. On ne comprendrait pas en effet que le duc eût voulu se faire livrer Champtocé avant le contrat du 21 janvier 1438 (voy. le n^o 2296 visant ce contrat), par lequel Gilles de Rays lui céda cette seigneurie. S'il est difficile de s'expliquer autrement que par une distraction l'erreur de l'inventaire sur la date de l'année, on peut du moins se rendre compte de la confusion commise sur la date du jour, laquelle était exprimée par le mot pénultième; étant données les abréviations de l'époque, il y a une certaine similitude entre pénultième et premier. Ajoutons que l'acte est daté de Blain dans l'inventaire; or cette résidence concorde parfaitement, pour le 30 juillet 1438, avec l'itinéraire du duc (cf. n^{os} 2318 et 2350). Sur la foi du présent inventaire — nous ne connaissons pas alors la quittance — nous avons, dans notre itinéraire de Jean V (Introd., p. cxxxii), indiqué un séjour à Blain le 1^{er} juillet 1436; il faut par suite supprimer cette étape.

pardonné au s^{se} de la Suse le default, amende et interestz en quoy il povoit estre encouru vers lui, pour default de non avoir rendu es mains du sire de Rost[r]jenez y commis de par mond. s^{se} le duc, le chastel et forteresse de Champtocé¹. » — Signé, Par le duc et par Auffyroy Guinot.

2320

Ordre de payer 7000 écus au sire de Rays.

Vidimus du 22 juillet 1455 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n^o 248). — Analyses dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 219; anc. Tr. des Ch. T. F. 8).

A Blain, 1438, 2 août. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme par avant ces heures nous aions contracté avec le sire de Rais, de ses chastel, terre et chastellenie de Chantocé, heritelment pour nous et nos enfans, et par le moien d'icell. contract avons promis li faire bailler et livrer certaine somme de finance au montement de cent mil escuz, en ce comprins et compté les sommes que ja par vous et autres li avions fait delivrer sur ses terres de Rais, de la Benaste, de la Mothe Achart et ce qu'il devoit à nostre chancelier, Geuffroy le Ferron et autres, au desir des contraictz sur ce faiz, dont preneimes charge d'en faire l'acquitt; Et de present led. sire de Rais soit venu devers nous, et nous ait dit et signifié que l'empeschement que son frere de la Suse et autres li avoient mis sur la possession et joissement d'icelx chastel et chastellenie avant ces heures, par quoy il n'avoit peu son contract enteriner ne nous en livrer et bailler saesine ainsi qu'il avoit accordé, li seroit osté et de touz poins mis hors, moientant la somme de viii^e escuz que pour ce il avoit promis et octroyé bailler à sond. frere et autres, desquelz il nous a suppliez et requis faire faire le paesment, à ce que le contract dessusd. fust enteriné et accompli; Nous, qui pour riens ne voudrions que ainsi ne fust, à ce que de nostre part la chose ne soit retardée, ne que on puisse dire que en nous ne tiene qu'il ne sorte son effect, vous mandons et commandons icelle somme de sept mille escuz bons et de paes, bailler et paier en presence de nostre chancelier et Jehan de Ust, nostre conseiller, ou de l'un d'eulz, aud. sire de Rais ou qu'il ordonnera, sur et de la finance par nous autresfoiz ordonnée pour nos enfans Pierres et Gilles, dont avez la charge, pour icelle pour eulz employer en heritage, ainsi et par la forme que ensuit: c'est assavoir, presentement aud. sires, à sa main ou qu'il commettra pour li, trois mil escuz, en vendant pour celle somme à nosd. enfans et dont retirerez le contraict, le nombre de cent cinquante l. de rente sur les chastel et chastellenie de Pournic, u cas que en celle seignorie et en droit de ses heritages ilz seroient contens de les prandre et avoir, et si non, sur tous les heritages, terres et revenus quelxconques que celi sires a en nostre pais, à nostre choais et election, à commander en un lieu et pareschever de prochain en prochain; et au regard desd. quatre mil escuz restans desd. viii^e escuz, vous les mettrez, en la presence de nosd. chancelier et conseiller ou l'un d'elx, et dud. sires et celx qu'il y voudra apeler pour les veoir compter et number, en main deposite, en nostre ville de Nantes et mesons de Jehan Chauvin nostre conseiller, Gillet Barbe, Geuffroy le Ferron ou l'un d'elx, à la conservation dud. sires de Rais ou d'autres qu'il vous nommera;

1. On sait d'ailleurs par un Mémoire (Ar. L.-Inf., E 175, et D. Mor., Pr. II, 1340) que les parents du maréchal de Rays — René de Rays, s^{se} de la Suse, était son propre frere — pour obvier aux prodigalités du baron, avaient occupé plusieurs de ses châteaux.

ausquelz, citost que arez eu parfaicte cognoissance que led. chastel sera en nostre main et que Yvon de Kersaliou sera dedans iceli le plus fort, et qu'il le vous ara fait savoir, baillez et delivrez led. m^{ms} escuz entierement, en deschargent desd. cent mil escuz et de tant nous acquicter vers li. Et pour ce que ne suymes certains sy tant avez de finance entre mains, de l'argent ordonné pour nosd. enfans, pour le present, comme montent led. viii^{ms} escuz, nous voulons et suymes contens que vous prenez de l'argent de nostre tresor pour les fournir par autant qu'il en defaudra, sauf à vous à les remettre et restituer le plus brièvement que faire le pourrez, de la finance de nosd. enfans que sur ce present foage leur avons ordonné, se par vous elle est receue...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel : Vous, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust, [Thebaud de la] Claretiere et autres estoient. — A. GUINOT. »

2321

Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1638; D. Mor., Pr., II, 1270).

1438, 4 août. — Mandat de paiement de 5,000 liv. « au sire de Rays, à valloir sur les cent m^{ms} escuz pour le contract de Champtocé¹. »

2322

Lettres d'apanage pour Pierre de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. L. C. 9).

A Vannes, 1438, 28 août. — « Jehan... A tous... salut. Comme pour contanter le sire de Rais de l'acquest de Chantocé, Nous ayons prins entre autres choses n^{rs} l. de rante que avons acquis dud. sires de Rais, u nom de beau filz Pierres, sobz condicion de racquitz declerez par les contractz sur ce faiz, recours à icelz; et depuis les ayons cedez et transportez aud. sires de Rais à valloir aud. acquist, Savoir faisons que nous, desirans reconpancer led. beau filz Pierres desd. n^{rs} l. de rante, li avons aujourduy baillé et transporté la chastellenie et parc de Duaut o leurs appartenances, jucques aud. nombre de n^{rs} l. de rante, à en joir souz les condicions et en la maniere declerée par nos autres lettres, des autres pieces li baillées pour semblable reconpance des autres terres que avons prinses de li et baillées aud. sire, recours esd. lettres; et l'outreplus des levées et revenues desd. chastellenie et parc, li avons assigné à valloir sur sa pansion. Si donnons en mandement à nostre tresorier et receveur general et au receveur particulier dud. lieu, et autres...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel : M^{rs} le comte de Monfort, Vous, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messires Pierre Eder et Jehan de Kermellec, ch^{rs}, Jehan d'Ust et autres estoient. — A. GUINOT. »

1. Par contrat du 21 janvier 1438, le sire de Rays avait vendu au duc les chàtellenies de Champtocé et d'Ingrandes pour le prix de 100.000 écus d'or (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. M. C. 10 et M. C. 19).

2323

Lettres d'apanage pour Pierre et Gilles de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. L. C. 9).

A Vannes, 1438, 31 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme par noz lettres patentes parmy lesquelles ces presentes sont annexées¹, Nous ayons voulu et ordonné que nostre beau filz Franczoyz, comte de Montfort, eust et joist pour le temps avenir des chastel, terres, chastellenies et seignouries de Chantocé et d'Ingrande, que de nouvel et puix naguieres avons eu et acquis du sire de Rays, et que pour recompance des terres et seignouries que deparavant avons eu et acquises dud. sires et baillées à noz enfanz jouveigneurs Pierres et Gilles de Bretagne, à valloir sur leur apanage, desquelles les avons desaesiz et rendues aud. sires, au desir de nosd. lettres, ilz eussent et joissent o les condicions et en la maniere en nosd. lettres contenues, de noz chastellenies de Hedé, Lamballe, Lannuyon, Gouvrey et Chasteaulin en Cornouaille, Savoir faisons que ce neantmoins, ce jourdy, en presence et du consantement de nostred. beau filz le comte, Nous avons voulu et ordonné que nosd. enfanz Pierres et Gilles ayent et joissent par moictié, pour le temps avenir, desd. chastel, chastellenies et seignouries de Chantocé et d'Ingrande, avecqz les acquiz de Loire et autres revenues y pertinentes et apendentes, à valloir sur leur avenant et ce que pour iceli leur avons ordonné; et que nosd. chastellenies de Hedé, Lamballe, Lannuyon, Chasteaulin et Gouvrey nous demeurent tout ainsi et en la maniere que elles estoient paravant led. contract et ainsi que si oncs n'en eust esté parllé; ainsi dit et condicioné que, non obstant ce present transport et baillée, si s'est le plaisir et volunté de nostred. ayné filz d'avoir et recouvrer celz chastel, chastellenies et seignouries de Chantocé et d'Ingrande, il le pourra faire dedanz six anz prochains, en rendant et baillant à sesd. freres les chastellenies et seignouries precedentes en la maniere et o les condicions contenues esd. lettres. Et pour ce que le tout des terres et seignouries que avons promises bailler aud. sire de Rays ne sont pas acourees acquittees de l'evesque de Nantes nostre chancelier, le chappitre dud. lieu et Geffroy le Ferron, dont, par la forme dud. contract de Chantocé, avons promis faire l'acquist des deniers et finances ordonnez à nosd. enfanz jouveigneurs en la descharge de leurd. frere ayné, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces memes presentes que, pour chacun deux mil escuz que de leurd. finance pour celi racquitz seront bailléz et payez es dessurd., nostred. filz ayné, u cas qu'il voudroit avoir et recouvrer pour li lesd. chastel et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande, soit tenu bailler et asoier à sesd. freres cent l. de rente es pays d'Anjou, de Poitou ou le Maine, en l'oboyssance de M^{rs} le roy, en pays paysible, c'est asavoir troys centz l. de rente en chastellenie en une piece, ou quatre centz l. de rente sans chastellenie, jucques au montant de leurd. finance et pour celi pris. Et ainsi l'avons ordonné tenir et valloir ent'eulz, en presence et o l'avisement des gens de nostre conseil. Et pour ce que, dempuz l'ordenance de noz lettres patentes que dessus, avions ordonné à beau filz Pierres, à valloir à son droit et avenant, deux centz cinquante l. de rente sur nostre chastellenie de Duaut, ainsi que apert par noz lettres annexées à ces memes presentes², voulloons, u cas que nostred. beau filz le comte retireroit led. chastel et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande, celles deux centz cinquante l. de rente

1. Ci-dessus, n° 2302. — 2. Ci-dessus, n° 2322.

soient rendues aud. beau filz Pierres avant le despartir de la possession desd. chastel et seignourie de Chantocé et d'Ingrande, à les tenir et en jouir au desir desd. lettres. Et de tout ce avons voulu et ordonné que nosd. enfanz jouveigneurs baillent à nostred. beau filz le comte [leurs] contrelettres.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel : M^{re} le comte de Montfort, mond. s^r Gilles de Bretagne, Vous, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messires Pierre Eder et Jehan de Kermellec, ch^{ers}, Jehan d'Ust, Pierre Ivette, Jehan Mauleon et autres estoient. — A. GUINOT. »

2324 (*Mandat de paiement*)

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. T. D. 11).

A Vannes, 1438, 31 août. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseilher Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme puix nagaires nous ayons eu et acquis par contract heritil du sire de Rays les chastel, chastellenies, terres et seignories de Chantocé et d'Ingrande, pour la somme de cent mil escuz, dont li avons fait paiement de la plus part, et uncoires à present li en soit deu partie, oultre et par dessus les acquiz que pour li devons et suymes tenuz faire envers nostre chancelier, le chapitre de Nantes, Geffroy le Ferron et à plusieurs marchans du pays d'Anjou; et nous ait requis et demandé dud. contract estre parpayé pour s'en ayder à ses affaires, Nous vous mandons et commandons que vous comptez et apurez avec led. sires de Rais de ce que d'iceli contract luy peut uncoires estre deu; et ce que par le compte d'entre vous, trouverez y avoir de rest, oultre lesd. acquiz, le li fornissez et payez sur et de la finance de nosd. enfanz jouveigneurs, et que ja pieça leur avons ordennée pour mettre en heritage, s'aucune chose en avez devers vous, avec et lesd. acquiz vers nostred. chancelier et lesd. chapitre et Ferron, le plus briefvement que faire le pourrez; et si point n'en avez, si en prenez en tresor du nostre propre, juques à parpaement desd. c^m escuz. Et qu'il n'y ait faute, attendu que c'est pour nosd. enfans et en nous acquietant et deschargeant vers elx sur leur avenant, au bien de beau filz le conte leur frere aîné... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel : M^{re} le comte de Montfort, Vous, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messire Jehan de Kermellec et autres estoient. — A. GUINOT. »

2325

Ordre d'ajourner le recteur de Crach devant le conseil ducal.

Orig. endommagé (Ar. Morb., H, f. de l'abb. de St-Gildas de Rhuy). — Copie du 22 janv. 1654 (*Ibid.*).

A Vannes, 1438, 7 septembre. — « Jehan... Au premier nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Pour ce que les abbé et convent de S^t Guedas de Reuys nous ont presentement par complainte exposé combien qu'ilz fussent et sont soubz [noz] protection et sauvegarde especialie publiée et fait assavoir, avecques leurs rentes et autres possessions quelxconques, dom Guillaume Lobe, personne de Crach, a puis naguere, par lui et autres de par lui, prins et fait prendre et emporter certains blez leurs appartenans de leur droit ou manoir S^t Guedas du Boays, en icelle parroesse de Crach, ou très grant grief, prejudice et dommage d'iceulz abbé et convent, et en enfrainant nostred. sauvegarde, requerans sur ce nostre provision; Nous te mandons... que

tu adjournes led. Lobe, personne dessusd., à comparoir par devant nous et nostre conseil à certain jour et heure competant, pour sur ce respondre à nostre procureur general et ausd. abbé et convent...

Par le duc, à la relacion de son conseil. — J. DE VENNES. »

2326

Mention dans un compte de Mauleon, tresorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor. Pr. II, 1270).

1438, 8 octobre. — Mandat de paiement « à messire Henri Carbonnel pour les diligences qu'il fit à recouvrer le chastel de Chantocé que le sire de la Suze tenoit en sa main, ccxxxv l. »

2327

Vidimus de la rente de Fougères faite par le duc d'Alençon.

Copie du 10 mai 1494 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. Tr. des Ch. C. C. 9). — D. Morice, Pr., II, 1220-1222. — Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n^o 707).

A Vannes, 1438, 16 octobre¹. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy nous avons fait veoir et examiner les lettres originalles saines et entieres, non viciees ne cancellées en seaulx, escripture ne passementz, dont la teneur s'ensuit : '... Pour quoy avons dit et decleré que à ceste coppie on ajoutte planiere foy ainsi que on feroit à l'original, auquel ceste coppie et vidimus a esté collacionnée et examinée de mot à mot. Donné en nostre ville de Vennes, soubz le seu de nostre chancelerie, le xv^e jour d'octobre l'an mil m^l xxxviii. »

Ainsi signé, Par le duc, à la relacion du conseil, uquel : Vous, [l]evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, les gens des comptes et autres. — J. GIBON. »

2328 — 2329 — 2330 — 2331 — 2332 — 2333 — 2334²

Analyses (Invent. *Turnus Brutus*, nos 710, 711, 712, 713, 714, 715, 708).

1438, 16 octobre. — « Lettres du duc Jan où sont intercedées lettres de Jan, duc d'Alençon, par lesquelles celui-ci promet rendre à son oncle led. s^r duc de Bretagne le ruby de la Caillé, payant la somme de dix mil escuz, et le ruby d'Estempes et les Deux freres, payant la somme de dix sept mil sept cens cinquante escuz; et par mesme moyen s'oblige de fournir à sond. s^r oncle lettre valable de sa très amée seur et compagne Janne d'Orleans comme elle se assente à la vendition de la terre de Fougères, renonçant au douaire qu'elle y pouvoit pretendre, et mesme à sa seur Char-

1. Ces lettres ont été mal datées : du 16 oct. 1428 par D. Morice, et du 26 oct. 1438 par l'inv. *Turnus Brutus*.
2. Par ce contrat, du 6 avril 1429, le duc d'Alençon avait vendu à Jean V en son nom et à messire Pierre Eder, au nom des prélats, barons et Etats de Bretagne, « les ville, chastel, chastellenies, terre et baronnie de Fougères, de Bazoges et d'Entrain, » afin d'être inséparablement unies au duché, pour le prix de 80.000 saluts et de 38.000 écus. Le duc d'Alençon reçut comptant les 80.000 saluts et 10.000 écus. En page du reste on lui remit : pour 10.000 écus, « le rubi de la Caillé, » et pour 18.000 écus, « le rubi d'Estempes » (et non des temps, comme l'a imprimé D. Morice) et les diamants dits les « Deux freres. »

lotte de faire ratifier lesd. lettres rapportées estre signées du vi^{me} avril mil m^{cc} xxxix¹, signées, Par le duc Jan [d'Alençon]; et lesd. lettres dud. duc de Bretagne sont du xv^{me} octobre mil m^{cc} xxxviii. Signé, Par le duc, à la relation du conseil: les gens des comptes et autres presentz. — GIBON. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre du duc Jan où est incérée certaine quittance du duc d'Alençon de la somme de dix mil escuz d'or, du poix de lxxiiii au marc, et quatre vingtz mil saluz d'or, [sommés à lui versés] par les mains de Jan Mauleon, tresorier dud. s^{er} duc de Bretagne; outre la somme de deux mil escuz sur le reste qui luy peut estre deub de la vendicion de Fougeres². — Signé, Par le duc. — GIBON. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre dud. s^{er} duc [de Bretagne] rapportant quittance dud. s^{er} d'Alençon de la somme de trois mil escuz d'or du poix de lxxiiii au marc, en plusieurs especes d'or³. — Signé, Par le duc, à la relation du conseil. — GIBON. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre du duc Jan de Bretagne où est incérée certaine quittance du duc Jan d'Alençon, de la somme de deux mil neuf cens trois escuz trois quartz, par les mains dud. Mauleon pour les causes cy dessus dictes⁴. — Signé, Par les gens des comptes. — GIBON. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre où est incérée autre quittance dud. duc d'Alençon de la somme de six mil quatre vingtz saize escuz un quart d'escuz⁵, par les mains et pour les causes que dessus. — Signé, Par les gens des comptes. — GIBON. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre contenant quittance generale de toute la somme promise pour lad. terre de Fougeres, et les rubiz renduz⁶. »

— 1438, 16 octobre⁷. — « Lettres du duc Jan dans lesquelles sont incérées certaine confession de Marie de Bretagne, duchesse d'Alençon, mere dud. s^{er} duc d'Alençon, par laquelle elle ypo-
teccue quod, s^{er} duc de Bretagne la seigneurie de la Guerche, pour la plus valeur des rubiz baillies

1. Et non du xxv^{me} avril mil m^{cc} xxxix, comme on l'a écrit sur l'inventaire *Turnus Brutus*, en faisant un double lapsus sur la date du jour et sur celle de l'année. Nos deux corrections sont fournies d'une façon certaine par l'orig. — encore existant — des lettres du duc d'Alençon ici analysées (Voy. Ar. L.-Inf., E 178; anc. Tr. des Ch. F. D. 12).

2. La quittance orig. du duc d'Alençon, du 7 avril 1429, subsiste encore (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12). Les 10.000 écus et les 80.000 saluz étaient payables en passant le contrat, mais les 2.000 écus étaient une avance avant terme faite par le duc de Bretagne sur le résidu de sa créance.

3. La quittance orig. du duc d'Alençon, du 8 mai 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12), énumère ces diverses espèces d'or: « escuz, nobles, montons, francz, saluz... » écur de tournay, escuz à l'estoille, moutonnesz... escuz au croissant contre le bas, escuz au croissant contre mont.

4. C'est-à-dire à valoir sur le paiement de la seigneurie de Fougeres vendue par le duc d'Alençon au duc de Bretagne. Cf. la quittance orig. du duc d'Alençon, du 16 juillet 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12).

5. Le règlement de cette somme fut effectué « en escuz vieux, francs à pié et à cheval, nobles, montons et autres piéces d'or vieil ». Par suite de ce nouveau paiement, le rubi de la Gaille, estimé 10.000 écus (voy. n^{os} 2327 et 2328), se trouvant plus que libéré, le duc d'Alençon le fit remettre au tresorier du duc de Bretagne. Cf. l'orig. de la quittance du duc d'Alençon, du 11 sept. 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12).

6. Cette quittance, du 3 déc. 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12), montait à 13.750 écus. Toute la dette de Jean V pour l'achat de Fougeres se trouvant par suite acquittée, le duc d'Alençon lui fit rendre son dernier gage consistant en « un annel ouquel a un fin ruby et deux gros dyamans pointuz, nommé le tout le ruby d'Estampes et les sistant en « un annel ouquel a un fin ruby et deux gros dyamans pointuz, nommé le tout le ruby d'Estampes et les sistant en Deux frères. »

7. L'inventaire *Turnus Brutus* donne la date du « xv^{me} mars mil m^{cc} xxxviii ». Il est probable qu'il y a ici un de ces lapsus dont les rédacteurs de l'inventaire ne sont que trop coutumiers et qu'il faut lire 16 oct. 1438. On ne s'explique guère en effet qu'après avoir vidimé à cette dernière date les 7 n^{os} précédents, tous relatifs à Fougeres, Jean V n'eût rempli cette formalité que cinq mois plus tard, jour pour jour (16 mars 1439 n. s.), pour une autre pièce sur le même sujet et qui figure au même dossier. Les lettres de Marie, du 7 mars 1429 n. s., existent encore (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12).

en gaige par led. s^{er} duc [de Bretagne, pour une somme] de vingt huit mil escuz. — Signé, Par le duc: les gens des comptes presents. — GIBON. »

2335

Mentions (Bibl. nat., mss. fr. 22325, p. 347 et 22319, p. 143).

1438, 20 octobre. — Lettres d'institution de Jean Uguet¹ comme sénéchal de Rennes, en l'absence du président².

2336

Arrentement d'une partie des anciens murs de Rennes.

Vidimus du 15 juin 1445 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rentes: Rennes).

A Vannes, 1438, 6 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme par avisement et deliberacion de nostre consaill nous ayons ordonné nostre ville neuve de Rennes estre close, à l'edificacion et fortificacion de laquelle l'on a besongné et besongne l'un de jour en jour, tellement qu'elle est presque bien defensible; et pour ce que les murs de nostre ancienne ville dud. lieu, entre nostre ville neuve et lad. veille ville, pourroit plus nuire que aidez en plusieurs manieres si annemis venoient, que Dieu ne vueille, a esté par deliberacion de nostre consaill avisé et delibéré que il est convenable et utile chose lesd. murs abatre, et le fons en bailler à rente au profit de nostre revenue et recepte dud. lieu. Pour quoy... baillons et octrions, pour nous et noz heirs, à jamais à heritaige, absolument et irrevocablement, à Phelipot Gourdel, pour luy et ses hoirs, le mur et place d'iceluy, des la tour neuve ou coign de St Jame joucuel à la porte et pavé de la porte Jaquet, joignant led. mur du costé devers lad. veille ville à l'ostel Olivier Fardel et sa fammé, et d'autre costé à la terre dud. Gourdel du costé devers la douve; pour nous en poyer led. Gourdel pour chascun pié venant bout à rue, cinq soulz de rente par chascun an, et cognoissons pour entraillies dud. contract avoir eu à nostre main dud. Gourdel cent escuz d'or... et voullons qu'il joisse du fons dud. mur et des pierres et materes d'iceluy, pour luy et ses hoirs... Si mandons à noz seneschal, aloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consaill, ouquel: Vous, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, messire Jehan de Kermellec et plusieurs autres estoient. — J. GODART. »

2337

Anoblissement de la terre de Kerrobert pour Guillaume le Rousic.

Vidimus du 28 juin 1449 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Bernervaud, » 1438, 10 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... ap-
partienngne ennoblir, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal segretaire Guillaume le Rousic

1. Le 26 avril 1432 (v. n^o 2021) Jean Uguet était sénéchal de Fougeres.
2. Pierre de l'Hôpital, président de Bretagne, était en même temps sénéchal en titre de Rennes. Il sera question plus loin (n^o 2412) d'un autre interimaire de la « seneschalie » de Rennes.

nous a dit et exposé presentement qu'il a et luy appartient un lieu nommé Querrobert, en la paroisse d'Erignac, dont les demourans en iceluy lieu contribuent es fouages qui sont par nous ordonnez, ainsi que les autres contribuans à fouages; à quoy nous a supplié qu'il nous plaise de nostre grace luy vouloir ennoblir et franchir led. lieu et les demourans en iceluy, et autrement sur ce luy pourvoir à nostre bon plaisir. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services qu'il nous a faitz..., ennoblissons, franchissons, quitons et exemptions led. lieu de Kerobert... à jamais en perpetuel de touz fouages...; en mandant, » etc.; avec décharge de deux tiers de feu pour les paroissiens d'Herbignac. « En tesmoign de ce, afin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer à jamais en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

2338

Mandement de payer diverses sommes en l'acquit du sire de Rays.

Vidimus du 23 février 1457 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. V. A. 4).

A Prières, 1438, 5 décembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme par avant ces heures nous ayons comté avec le sire de Rays des chastel, terres, chastellenies et seigneuries de Chantocé et d'Ingrande, avec les devoirs et acquitz de Loire appartenans à iceulx, pour la somme de cent mil escuz; et puis nagueres il soit venu à nostre cognoissance que davant nostred. court, celuy sires avoit vendu et transporté à plusieurs marchans et bourgeois d'Angiers et autres du pays d'Anjou certain nombre de rente, pour la somme de XII^m escuz ou environ, au paement de laquelle il avoit obligé et ypothéqué led. chastellenies et acquitz au desir de leurs conctraz; ce que nous desirons acquicter et descharger, à ce que led. chastellenies et seigneuries nous demeurent franches et delivres de toutes charges et ypothèques, et que en puissions franchement joir sans empeschement pour les temps avenir. Pour quoy nous vous mandons et commendons que, sur toutes voz receptes faites ou à faire des deniers par nous ordonnez à noz enfans Pierre et Gilles, vous paieiez et contentiez led. marchans et chacun et autres dud. pays d'Anjou, des sommes et chascune qu'ilz vous aparoiestroient leur estre deues par obligation dud. sires de Rays, sur le gaige et ypothèque desd. terres, ou dont par vertu de leurs obligations ils empescheroient les levées desd. chastellenies et acquiz; en vous baillant le double de leurs conctraz avec leurs quitances, particulièrement des sommes deues à chascun d'eulx, et auxi quitances dud. sires du tout d'icelles sommes, pour nous valloir vers luy sur lesd. cent mil escuz; sauff que sur le tout desd. sommes, qui montent X^m.IX^m.XXV escuz, comme par les gens dud. sires nous a esté relaté et qu'ilz dient avoir esté geté et appuré en nostre conseil en vostre presence, vous deducerez et rabbatrez auxd. marchans, et qu'ilz nous ont donné la somme de treize cens escuz, lesquelz rabbatuz, il demeure à cler neuf mil six cens soixante cinq escuz. Et outre plus, par ces mesmes presentes vous mandons bailler et paier aud. sires de Rays, à nous valloir sur lesd. cent mil escuz, la somme de mil trante cinq escuz, à messire Michel de Siglé quarante escuz, et à maistre Jehan Guiole VIII^m.XVIII escuz et demy d'or, pour luy et en son acquit, dont vous prendrez quitance dud. sires pour la rapporter à voz comptes. Et qu'il n'y ayt faulte. Et u cas que celles sommes et chascune ne pouriez fournir et poyer de l'argent de nosd. enfans, nous

voulons et suymes contens que ce qui en deffauldra vous le prenez des deniers de nostre tresor, sauff à le remettre et restituer par autre temps des deniers ordonnez à nosd. enfans par autant que en recevrez...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main.— Par le duc, de son commandement. — J. DE VENNES. »

2339

Sentence en faveur des religieux de St-Gildas contre le recteur de Crach.

Copies du 1^{er} avril et du 13 nov. 1664 (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de St-Gildas de Rhuys). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 16822, p. 666).

A Vannes, 1438, 13 décembre. — « Jehan... Par devant nous en nostre conseil se sont comparus relligieux et honneste frere Jan le Gal, prieur du Gavre, en son nom et comme procureur suffisamment fondé par lettres des abbe et convent de St Guedas de Rhuis, chacun pour son interest et action, d'une part, et dom Guillaume Lozech, personne de Crach, defendeur d'autre part; duquel frere Jan le Gal fust dit et approuvé à l'encontre dud. Lozech que, en cest an present, icelui, neantmoins que led. abbé et convent soient en nostre generale et especialie sauvegarde publiée et faite à sçavoir, de son auctorité absolue s'estoit transporté au manoir de St Guedas du Boays, dit Locqueltas, estant en la paroisse de Crach, esd. abbé et convent appartenant, avoit serré et transporté certain nombre de froment et mesme, au grand desplaisir desd. abbé et convent, avoit tiré de certains muls de bleds y estans certaines gerbes de froment et de seille, au montement de vingt gerbes de froment et vingt gerbes de seille, et disposé ce que bon lui auroit semble sans onques puis en avoir fait restitution, en perturbant et empeschant led. abbé et convent sur leur possession, en commentant tort contre nostre sauvegarde cy dessus; concluant enfin, ce cogneu ou trouvé, que tort avoit esté fait sans rendre et restituer aud. lieu lesd. gerbes qu'ilz estiment monter cinq perrées de froment et autres cinq perrées de seille, par espee ou par valleur, amander ou desdommager à nostre esgard. Lequel Lozech fust cognoissant avoir pris et emporté dud. lieu certaines gerbes de froment et seille au nombre de vingt gerbes de froment et autant de seille, pour desme et non pas à lad. estimation, ne sachant led. Lozech que led. lieu et les terres des appartenances d'icelui sont franches et exemptes de toute desme paier aud. recteur ou autres quelconques personnes. Lesquelles choses dessus proposées tant de l'une que de l'autre part et après lettres veues, avons maintenu led. abbé et convent en leur sauvegarde et commandé aud. Lozech, personne susd., de mettre es mains dud. Le Gal, procureur susd., lesd. gerbes par espee, et de ne plus troubler à l'advenir led. abbé et convent sur leurd. exemption.

Par le duc, en son conseil. — P. LE CLERC. »

2340

Exemption du guet au château de l'Epine-Gaudin pour les habitants de Basse-Goulaine.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. mun. de Basse-Goulaine, AA 1) ¹.

A Vannes, 1438, 22 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Recen avons la supplication et requeste de Pierres Henriet et [autres] habitans des paroisses de Basse Goulaine, de St Julien de

1. Cet acte est fort endommagé; nous ne pouvons par suite le publier intégralement.

Concelles et de l'Espine Gaudin, contenant comme feu nostre [...] frere le conte d'Estampes, que Dieux absolve, eust encomencé de faire faire une maison en maniere de forteresse aud. lieu de l'Espine Gaudin, [à] laquelle faire lesd. supplians avoient esté contrains par Gilles des Ridelières, cappitaine et garde de lad. place et ses gens. » G. des Ridelières voulait obliger les habitants à faire le guet au château, bien « qu'il y venseist pour sa santé et plaisance » seulement, et leur avait imposé une taxe de 12 s. 6 d. pour les réparations de la place ; ce que « l'on ne feroit d'une bonne forteresse dont lesd. supplians seroient subgiz et à ce tenuz, et où ilz pourroient estre receuz [eux] et leurs biens s'il y venoit guerre, que Dieu ne vueille ; ce qu'ilz ne pourroient, car il n'y a lieu defensible où ilz se peussent [retirer], et mesmes en est cheoyt une partie. » Les supplians déclarent qu'ils seront contrains de quitter le pays « ainsi que desja aucuns l'ont fait et ont intencion de faire, car [ils n'y pourraient] vivre, obstant mesmes leur povreté et cherté qu'ilz ont et les pilleries et autres fortunes qu'ilz soustiennent continuellement... Pour ce est il que nous, ne voulans lesd. supplians estre molestez ne travaillez à cause de lad. forteresse, ne aucune nouvelle charge de reparacion en estre mise ne imposée sur eux..., octriions par ces presentes ausd. supplians qu'ilz soient et demeurent perpetuellement quictes de guet, garde, reparacion et autres [choses] aud. lieu de l'Espine Gaudin, et, en tant que mestier est, les en franchissons... pour eux et leurs successeurs...
PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presentz : Vous... »

2341

Confirmation de leurs franchises pour les habitants de la Roche-Maurice.

Vidimus du 18 juillet 1439 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Vannes, 1438, 28 décembre. — « Jehan... A noz tresoriers, receveurs, fermiers et soubz fermiers generaux et particuliers de noz fougages... salut. De la partie de nostre très cher et très amé frere le viconte de Rohan nous a esté presentement exposé, en soy grieffvement complaignant, disant que combien que ses meteers, hommes et subgiz demourantz et habitanz ou bourc de la Roche Morice, es forestz de Quenesquen, Poulancie et Lannoës, soient et ont esté en bonne, juste et pacifique possession, tant et par si long temps que memoire de homme n'est au contraire, d'estre quites, frans et exemptz de touz fougages, pipages et autres subvencions et impositions quelconques ; ce neanmoins, aucuns de noz receveurs, fermiers et officiers, de nouvel encaz soy sont ingerez et avancez, soubz ombre de nosd. fermes et receptes, à vouloir faire contribuer lesd. habitanz en nosd. fougages et impoz sur aucuns d'eulx, par execution de leurs biens et autrement, contre l'estat de leursd. franchises et exempcions, et ou très grant grief, prejudice et dommage de nostre frere ; car si ainxi estoit que on les contraindroit à lad. contribution, homme n'y vendroit ne ne voudroit desmorer, pour ce que les terres ne sont pas si fertiles que lesd. habitanz y peussent par leur labour ne autrement aquerre leur sustanacion à supporter lesd. charges ; et nous a suplié humblement qu'il nous plesse sur tout ce lui pourvoir de nostre gracieux et convenable remede. Pour quoy est il que nous..., à la faveur et requeste de nostre frere..., voulons et ordrenons que lesd. habitanz de la Roche Morice et desd. forestz de Kenequen, de Poulancie et de Lannoës, soient et demeurent pour le temps avenir en leurs franchises, privileges et exempcions de fougages..., et qu'ilz en jouissent entierement durant nostre plesir. Si mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz en son conseil : l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messire Jehan de Kermelec, Jehan de Musuillac, les procureurs generaux et autres. — LORET. »

2342

Mention d'après arch. de Penthievre (Bibl. nat., ms. franç. 22331, p. 683).

1438. — Mandement du duc à ses receveurs, de donner 60 l. à Pierre de Beaumont, fils de dame Isabeau de Rohan, dame de Beaumont.

2343

Mention dans une lettre du 15 mai 1439 (Plus loin, n° 2360).

A Plaisance, 1439 n. s., 2 janvier. — Lettres de franchise de fougages pour le sergent et receveur en la paroisse de Montoir d'écuyer Jehan Gladonnet, s^r de Braz, « en remuneration des grans et honorables services que led. Gladonnet nous a faiz, tant au recouvrement de nostre personne que autrement ; » avec décharge d'un feu pour les paroissiens de Montoir. — B. HUCHET.

2344

Confirmation de pouvoirs aux officiers du sire de Guémené-Guingamp pendant le rachat.

Copie du XVII^e s., d'après les arch. de Guémené (Bibl. nat., ms. fr. 22340, fo 132).

A Plaisance, 1439 n. s., 3 janvier. — « Jehan... A tous... salut. Comme par le decés de nostre très cher et très amé oncle le sire de Kemeuingamp, toutes et chacunes les terres, rentes, juridictions, seigneuries, obeissances et autres noblesses quelconques appartenans à nostre oncle en nos fiefs proches, soient eschus en nostre main par cause de rachat, et il nous soit expediant pour gouverner lesd. choses pourvoir d'officiers esd. richesses ; Sçavoir faisons que, pour les bons rapports qui nous ont esté faits des officiers qui estoient au temps de nostre oncle à gouverner et exercer les offices desd. richesses pour nostre oncle et au nom de lui..., commettons... tous et chacuns les officiers qui estoient officiers de nostre oncle au temps de son decés, à nos officiers pour gouverner et exercer lesd. offices durant led. rachat, chacun en l'office où ils estoient pour nostre oncle ; ausquels officiers et chacun d'eux en son office avons donné et donnons plain pouvoir et autorité de procurer, et en principal d'exercer lesd. offices ; en mandant, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — COLIN. »

2345

Pouvoirs de procureur de Lamballe pour Jean le Felle.

Vidimus du 5 oct. 1445 (Ar. Côtes-du-Nord, E, Additions au f. de Penthievre).

A Plaisance, 1439, 6 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme naguères nous eussions mis et insitué nostre bien amé et feal escuyer Jehan de Lindreuc nostre procureurs de Lamballe, à

present nous avons reconpanssé nostred. escuyer ailleurs, en maniere qu'il en est bien contant, Et y avons mis et institué, metons et instituons nostre bien amé et feal escuyer Jehan le Felle, conterolle de nostre hostel, et la luy donnons a en joir durant le cours de sa vie, aux droiz, gaigez, honours et prouiez et prorogatives acoustumez y appartenir; auquel, de faire et exercer led. office de procuracion, par luy et ses suissans commis et deputez pour lesquelz il nous respondra, et parmy ce que il nous a fait le serment en tel cas acoustumé, nous luy avons donné et donnons plain pover, auctorité de par nous et mandement especial; mandons et commandons à noz seneschal et alloué dud. lieu de Lamballe le metre en possession dud. office et luy faire bailler reaument et deffait les papiers et memoeres...

Ainxin signé, Par le duc. — Et nous Franssoys et Pierres, du commandement et auctorité de nostred. très redoubté s^{re} et père, nous consançons à la doneisson qu'il a faite aud. Jehan le Felle de lad. procuracion, et de nous mesmes, chascun pour ce que luy peut ou pourra appartenir au temps avenir, vouldons qu'il en jouysse sa vie durant, ainxin qu'il est contenu en ses lettres. — Par le duc, de son commedement. — Franssoys. Pierres. Gilles. — A. BAUDOIN. »

2346

Mandement de démolir un échafaud maintenu contre les droitz du chapitre de Vannes.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Morbihan, G, f. du chap. de Vannes).

A Vannes, 1429, 9 janvier. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureurs de Vennes... salut. De la partie de noz bien amez et feaulx les gens du chappitre de l'eglise et cathedral de St Pere de Vannes nous a esté de present expoussé que, combien que anciennement les maisons estantes ou marcheiz près nostre ville de Vannes, aint esté et soint edifiées sanz avoir au devant d'icelles nulz ne aucuns porches, chaiffaulx ne autres habitacions; ce neanmoins, Jehan le Maerigo a voulu et vuleit maintenir en estat un chaiffault nagueres de par nous fait et edifié sur le pavé et chemin dud. marcheiz, au davant et coign de sa maison, pour tenir certain gaige de bataille [aud.]¹ lieu du marcheiz, entre Guillemme de Baulac et Yvon de Beaulieu, disant le faire de par nous et de nostre expres comman[dement et que] lui avons deffendu, à la paine de deiz mille escuz, de non le de rompre ne abatre; disans les gens dud. chappitre, u fié [duquel est la] maison dud. Maerigo située et mesmes toutes les mesons dud. marcheiz estantes en celui costé, ce estre en leur [grief et prejudice] et en diminucion des rentes et revenues dud. chappitre, qui en partie est fondé sur les mesons et tenemens estans aud. marcheiz, et que par ce moyen les autres habitanz pourroint tirer à consequence à y avoir paraillement porches et autres [habitacions qu'ilz] vouldroint tenir de nous; [en nous] suppliant, comme fondeur dud. chappitre, les reeller et maintenir en leur franchise [et commander] demolir et abatre led. chaiffault, en maniere que la chose ne puisse tourner en leur prejudice. Pour quoy nous, ne voulans chose ne novalité estre amenée ou prejudice des gens dud. chappitre, ne en diminucion [de leurs] biens, revenues, rentes, libertés et franchises, mes en icelles les maintenir et les augmenter et acroistre à nostre povoir..., vouldons que led. [chaiffault] soit abatu, sanz ce que par led. Maerigo ne autres il soit maintenu en estat ou temps avenir. Si vous mandons... que vous faictes abatre et demollir led. chaiffault, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — O. GUENEMAR. »

1. A partir d'ici, un trou dans le parchemin a causé un certain nombre de lacunes.

2347

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. mun. de Basse-Goulaine, AA 1)¹.

A Nantes, 1439, 21 janvier. — « Jehan... A tous... salut. Comme autresfoiz, ou vivant de feu Richard, conte d'Estampes, nostre frère, » celui-ci eût fait faire « reparacion et emparement » au lieu de l'Espine Gaudin pour y établir sa demeure et y eût institué un capitaine; mais cette mesure ayant été pour les habitants du territoire de l'Espine Gaudin l'occasion d'être « grevé, pillé et endommagé en plusieurs manieres, » le duc, par les présentes, ordonne que les travaux qui « par nostred. frère et ses commis ont esté faiz aud. lieu de l'Espine Gaudin, soient demoliz et abatus entièrement... Si mandons à nostre capitaine de Nantes... faire demolir et abatre lad. place ainsi que dessus est contenu... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: M^r..., Vous, l'evesque de..., [le grant mestre] d'ostel... »

2348

Extrait dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

« A Kerangoff », 1439, 4 mars. — « Jehan... A noz bien amez et feaux conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous alouez et mettez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseiller Geoffroy le Ferron, nostre tresorier general, sur toutes ses receptes quant il comptera, les sommes d'or et monnoie cy après declerées, qu'il a payé aux personnes et pour les causes cy dedans contenues, savoir: à Jehan Mauleon le jeune, nagueres garde de noz petitiz coffres, pour employer en son office, outre ce que est contenu en noz ordonnances, la somme de 11^s lxxv saluz, valans 11^s xx l. xvii s. viii d. — Item, aud. Mauleon pour lad. cause, outre noz. ordonnances, v^s escuz, valans 11^s xxv l...² »

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil. — J. DE VENNES. »

2349

Anoblissement de la terre du Chesnay en faveur de Jean Guinot.

Deux vidimus du 2 juin 1543 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Henbont », 1439, 10 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous appartienne franchir et exempter de touz subcides ceulz de noz subgiz qu'il nous plaist; et il soit ainsi que les aucuns de noz proches serviteurs nous aint de present suppliez pour nostre subgiz Johan Guinot du Chesnay, demourant en la parrouesse de St Grigoire ou diocesse de Rennes, qu'il est homme de bonne puissance et honneste gouvernement, qu'il nous plaise iceluy franchir et exempter de

1. Encore plus endommagé que le n° 2346, de même provenance, nous ne pouvons donner de cet acte qu'une analyse assez succincte.

2. Et n'en trouve l'en plus ordonné par led. mandement estre payé aud. Mauleon. »

fouaiges et subcides, humblement le nous requerant. Scavoir faisons que nous... iceluy Johan Guinot, son filz ainsé, avecq touz les demourans en son hostel et herbregement dud. lieu du Chesnay, soint mestayers ou aultres, avons aujourduy franchiz... à jamais en perpetuel de touz fouaiges...; par ce que luy, sond. filz ou leur principal heritier demourant oud. hostel nous serviront en armes à la deffence de nostre pays et ailleurs, ainsi que les nobles de nostre pays, selon leur faculté et puissance toutes foiz que le cas le requerra; en rabatant... ung feu... et non en plus large, combien que lesd. parroussiens voudroint et pouroint dire que luy et sond. filz, veu leur puissance et faculté de biens, deveroient porter plus grant charge que dud. feu; pour ce que, par la refformacion generale qui a esté faite en celle parrouesse, lesd. parroussiens n'ont eu pour led. Johan Guinot charge que d'un tiers de feu, attendu que on a mys des contribuans troys pour ung, le fort aydant au feuble. Si donnons en mandement, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — P. DOULIN. *

2350

Visé dans des lettres du duc François I^{er}, du 13 janvier 1443 (Ar. L.-Inf., E 157; anc. Tr. des Ch. O. B. 8).

1439, 20 mars. — Mandement du duc aux officiers de Rennes et de St-Aubin-du-Cormier de laisser les habitans de Liffré jouir des franchises et privilèges qu'il leur a concédés par ses lettres du 7 octobre 1434 et qu'il confirme par les présentes.

2351

Mention dans une lettre du 5 sept. 1439 (Plus loin, n^o 2373).

1439, 22 mars. — Mandement du duc à Jean Mauléon, trésorier de l'épargne, de bailler à son fils ainé le comte de Montfort, « pour employer en acquest de heritaiges afin de lui valloir acquit envers noz enfans Pierres et Gilles, » une somme de 9000 l. provenant d'un fouage de 49 s., 2 d. par feu.

2352

Décharge des sommes réclamées à la veuve d'un miseur de Nantes.

Vidimus du 27 avril 1439 (Ar. mun. de Nantes, CC 87).

A Redon, 1439, 28 mars. — « Jehan... A touz... salut. Receve avons l'umble supplicacion et requeste à nous faite de la partie de Guillemete Gauchier, veuve de deffunt Jehan Davy, et de ses enfens demourans en nostre ville de Nantes, contenant comme puis nagueres celui Davy soit allé de vie à trespassement, et de paravant ayt esté par long temps receveur et miseur des deniers ordonnez pour la reparation de nostred. ville, où il soit bien et loyaument porté au prouffit de nous et d'icelle nostre ville, et dont il ait rendu compte, ouquel plusieurs sommes de finance que l'avions contraint et compellé tant à nous que ailleurs, dont par vertu de noz lettres sur ce faictes il s'estoit voulu descharger en la mise de sond. compte, avec et de plusieurs autres sommes à cause de plusieurs fermiers qui avoient eu des fermes de nostred. ville, pour ce qu'il n'en avoit peu avoir entier

paement, obstant la povreté des aucuns d'eulx et les grans pertes que par fortune ilz avoient eues et soutenues en icelles fermes, lui avoient esté refusées sans les lui vouloir passer en descharge, ne aux autres sommes pour ses gaiges, paines et diligences d'avoir fait redifier et réparer les pontz de nostred. ville, qui par plusieurs années, par vimaire et fortune d'aves et de glaces avoient esté rompuz et emenez; et mesmes pour avoir fait faire les pavez d'environ nostred. ville, dont plusieurs années il avoit eu la charge sens gayges en avoir, dont on ne lui a passé aucune chouse, que lui sembloit estre dure chose et en son grant grief, en esgart aux grans paines et travailz que pour occasion de ce il avoit euz et soustenuz, et à ce que de bonne raison il avoit deservy, en avoir auxi bien gaiges comme ceulx qui par avant avoient la charge desd. pontz, dont avoit quarante l. de gaiges, et celui ou ceulx qui ont depuis eu la charge desd. pontz en ont vint l. de gaiges. Pour cause desquelz refus, jasoit que d'equité et de bonne raison celui Davy deist par plusieurs raisons ce lui devoir estre aloué en descharge, il demoura en rest par la fin et conclusion de son derroin compte, combien qu'il deist n'avoir celle conclusion agreable, et le contraria et qu'on le grevoit de lui faire lesd. refus en la somme de quatre cens vint deux l., deux s., quatre d.; de quoy Thomas Moreau, receveur et miseur subsequent ait esté chargé à son premier compte et lui ordonné s'en faire poier de deux cens l., et du parssus qu'est deux cens vint deux l., deux s., quatre d., le deporter en attendant lui estre mis autre provision, pour les causes contenues en sond. compte. Et combien que de bonne raison il semblast aud. Davy qu'on n'avoit cause raisonnable d'aucune chouse lui demander à cause dud. rest, ce neantmoins il a depuis poié sur ce aud. Thomas Moreau la somme de cinquante l., et puis nagueres ait compté de rechief led. Thomas Moreau et rendu son compte, ouquel il y ait esté mis en depport la somme de deux cens saixante doze l., deux s., quatre d. sur led. rest dud. feu Davy, dont il avoit esté chargé comme dit est, attendu semblablement que dessus que autre provision lui en soit faite, et du parssus d'icelui rest, qu'est cent l. outre lesd. cinquante l. que sur icelui rest led. feu Davy avoit poié aud. Thomas, a esté ordonné à icelui Thomas se faire poier; lequel Thomas, pour celle cause, veult contraindre lad. veuve et enfens à lui poier lesd. cent l. et en outre lui fournir de garant et descharge dud. depport; que seroit en leur grant grief, prejudice et domaige, requerans sur ce noz provision et remede convenable. Savoir faisons que nous, considerans la bonne loyauté et prodommie dud. Davy, les paines et travailz qu'il a euz et soustenuz en son office pour le bien et repparacion d'icelle nostre ville, qui espoir ont esté cause de ses jours abrevier, et que de bonne raison les chouses qu'il a poies à nous et de nostre ordonnance et celles dont il n'a peu joir, pour la povreté et pertes de ceulx qui avoient eu lesd. fermes, lui devoient estre allouées et mises en clere descharge, et de ses gaiges d'avoir servi à la repparacion desd. pontz, où il a servy et travaillé plus de douze ans, dont ceulx qui par avant en avoient la charge en avoient grans gaiges, et auxi pour lesd. pavez dont n'a eu ne lui a esté aucune chose comptée, comme dit est, car autrement ce seroit tenir trop grant rigour et à charge de conscience pour quelcomque raison où l'en se pourroit fonder, attendu mesmement la charge de petiz enfens qui sont demourez à lad. veuve... ocrions à lad. veuve et à sesd. enfens qu'ilz soient et demourent quietes et paisibles... du residu dud. rest de quatre cens vint deux l., deux s., quatre d., sur lequel il poia aud. Thomas Moreau cinquante l., et generalment de tout ce que le receveur et miseur de nostred. ville... ne autres quelconques leur puissent querir et demander à l'occasion des chouses dessus touchées, en quelque maniere que ce soit. Et par ce seront tenuz lesd. veuve et enfens rendre aud. Thomas Moreau, receveur et miseur dessusd., les lettres et descharges que celui Davy avoit de nous obtenues des sommes qu'il nous avoit poies, et faire

l'aquiel et porter la charge, si fait n'a esté, des sommes des deniers qui ont val en mise et descharge aud. Devi en ses comptes, vers ceulx qui demande en pourroit faire et pour lesquelx celles sommes ont esté allouées. Si donnons en mandement à noz cappitaine, seneschal, alloué, prevost, procureur, bourgeois, receveur et miseur de nostred. ville de Nantes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, l'evesque de S^t Briec, le sire de Ploueux, Jehan d'Ust et autres estoient. — G. DE CARNÉ. »

2353

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n^o 54756, f^o 6).

[1439, mars] ¹. — Lettres d'anoblissement pour Jehan Kereaux, de la paroisse de « Ploabenec ».

2354

Extrait dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

1439, 7 avril. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons allouer et mettre en clere mise et descharge à Geoffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, sur toutes et chascune ses receptes quant il comptera, les sommes cy après declarées que l'en avons contrainct et compellé poier ainsi que cy emprès est declaré, savoir est : à Jehan Mauleon le jeune, nageres garde de noz petitz coffres, ¹xxx. livres...². Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — CADOR ³. »

2355

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22330, f^o 543. — *Cartulaire de Redon*, éd. de Courson, p. 497).

1439, 10 avril. — « Lettres par lesquelles le duc donne à son bien amé et feal conseiller maître Guillaume Chesnel, abbé de Redon, et à ses successeurs, [l'autorisation] d'avoir et tenir es paroisses de Brien et de Langon garenne defensible de cerfs, biches, chevreuils, fons, lievres, conills ⁴, regnards, faisans, perderies et tous autres gibiers.

Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — CADOR ⁴. »

2356

Sentence relative à la succession d'Hervé de Boiséon.

Vidimus du 20 avril 1439 (Ar. Ille-et-Vil., E, f. de la Bourdonnaie). — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*).

A Redon, 1439, 14 avril. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy s'est comparu par devant nous et nostre conseil, nostre bien amé et feal escuyer Alain de Boiséon, en son nom et comme

¹. A défaut de la date réelle de ces lettres, nous donnons celle de leur vérification en la Chambre des comptes.
². « Et n'en trouve l'en plus ordonné par led. mandement estre payé aud. Mauléon. »
³. Lapins. Le ms. donne la leçon fautive *cornelles*.
⁴. « Scellé de sire verte sur laiz de soye blanche et verte. »

procureur general, de cest jour approuvé par lettre, de Artur et Perceval du Boiséon ses freres, disant avoir affaire envers nostre bien amé et feal chev. et chambelain Guillaume, sire de Boiséon; à la requeste duquel Alain et esd. noms, avons fait audier et appeller suffisamment led. sire du Boiséon; et pour ce qu'il ne aulre pour luy ne se comparust, le avons jugé et reputé, jugons et reputons pour contumax et defaillant contre led. Alain esd. noms, sur ce qu'il entende dire vers luy, si present fust, qu'ilz et led. sire du Boiséon sont freres germains, enfans de deffunctz missire Hervé du Boiséon et de dame Beatrix de Penhoet, leurs pere et mere decedez; et desquelz cest present sr du Boiséon est filz aîné, heritier principal et noble, et lesd. Artur, Alain et Perceval, freres juveignours dud. sr du Boiséon et, par la custume de nostre pays, fondés à avoir leur droit, partie, porcion et avenant leur appartenant es heritages de la succession de leursd. pere et mere, en noble et en partable, chascun en sa maniere, avecques les harerages et interestz s'ensuivans à cause de lad. demende. Et fut trouvé que jour avoit par exoine et continuation de yer à huy; quelle exoine fut convertie en defaillie; et sur lesd. defaillies, nous fut aparü par contract et transacion, passée et sellée assuffire, comme led. missire Guillaume avoit promis bailler et assoir à chascun de sesd. freres, es richesses des successions de leurs pere et mere, le nombre de quatre vingtz seix partiesfars froment et quatre l. dix s. monnoie, par chascun an, es heritages nobles; et les heritaiges partables ilz avoient voulu qu'ilz fussent dividez et despartiz, a'nssy que plus à plain est contenu es contracts et transacion sur ce entre elz faiz. Et depuis, par nostre court de Lameur dont led. missire Guillaume est subgü, lesd. parties avoient esté cognoessantes de lad. transacion et contract dessusd., et avoit esté jugé et descléré entre elz à tenir, et avoit esté nostre baillif dud. lieu, Guillaume Labbé, Jehan Penhoatdie et chascun baillé à commissaires, quant affin de metre lesd. juveignours en possession desd. heritaiges contenus en lad. transacion et despartir les heritaiges partables, en nous suppliant led. Alain et esd. noms faire enteriner lad. transacion dessusd. A la supplication duquel, mendons et commandons ausd. commissaires et chascun faire convenir par davent elz ou l'un d'elz led. missire Guillaume, quant affin de bailler et assoir à sesd. freres juveignours le contenu esd. transacions et proceix, et en cas de son delay et reflux, actendu que l'on est en maniere de alieiment et substantacion desd. juveignours, quelz dient ne tenir riens des heritaiges desd. successions, mendons à nosd. commis metre, sobz nostre main, lesd. juveignours en possession, chascun d'elz par autant qu'il est contenu par leurs lettres et proceix faiz entre elz, que led. missire Guillaume leur devoit bailler, et mesmes pour faire le despartement desd. heritaiges partables, à y vacquer et entendre par ung jour ou plusieurs, par breffs jours, sans avoir esgart à assignacion de plez, etc.

Ainsi signé, Par le duc, à la relacion de son conseil, ouquel : Vous, les évesques de S^t Malo, de S^t Briec, le grant mestre d'ostel, le president, le seneschal de Vennes et autres plusieurs estoient. — ESTIENNE. »

2357

Anoblissement et franchise pour Michel Grégoire.

Vidimus du 21 mai 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« Au Plessaiz de Reczac », 1439, 21 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous appartienne donner franchises, privileges et exampcions, et mesmes ennoblir, etc. Savoir faisons que

nous, en faveur et mesmes pour contemplacion de nostre très cher et très amé cousin et feal le sires de Montauban, à la seur bastarde duquel Michel Gregoyre, de la parroisse d'Espinaç, est de nouvel espousé, qui de ce nous a très effectueusement requis et supplié et auquel avons, touchant ce, voullu complaire... ennoblissons par ces presentes led. Gregoyre et... examptons, aveques son principal heritier et subcessour tenant l'ostel et mancion où il demeure, et celui mesme lieu et celui qui en yeclui seront pour le temps avenir demourans, de touz fouaiges, pour un estaiger seulement... à touz jours mès emperpetuel; en deschargeant lesd. parroissiens d'Espinaç d'un feu pour led. Gregoyre... Si mandons, etc. En tesmoign de ce pour valloir à perpetuel, nous avons fait saeller ces presentes de nostre saell en laz de saye et cire vert. Donné au Plessaiz de Reczac, le xxij jour de avrill l'an mil tuit trante et neuff.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement; et dempuiç, à Redon en son consaill, ouquel: Vous, l'evesque de S^t Brieuc, le grant mestre d'ostel, le president, Jehan d'Eust et aultres estoint. — G. BOURGET. »

2358

Orig. jad. scellé sur s. q. (Collection de M. de Calan) ¹.

A Redon, 1439, 30 avril. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy par devant nous en conseil, en noz generalles assignances, se sont comparuz et representez Jehan le Long d'une partie, et Olivier Poences d'aultre partie. » Deux fois Poences avait fait défaut; par suite Jean le Long demandait que les dépens de ces défauts fussent à la charge de sa partie adverse. D'aultre part, Poences prétendait que Guyon le Long, oncle et juveigneur de Jean le Long, lui avait fait « plusieurs excès et deliz. » Dans l'intervalle, les parties avaient consenti à être appelées à la cour de Goello, leur ressort ordinaire; mais, par les présentes, le duc les renvoie devant lui à ses prochaines assignances.

« Par le duc, à la relacion du conseil, tennant les generalles assignances. »

2359

Anoblissement et franchise pour Guillaume le Ferre.

Vidimus du 16 août 1439 (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 276 ¹⁰⁹).

A Malestroît, 1439, 9 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme de noz droitz... appartient donner privileges, franchises, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons, loyaulx et agreables services que les parens et amis de nostre bien amé et feal Guillaume le Ferre, de la parroisse de Coetscorn en nostre chastellenie de Guingamp, et lui mesmes nous ont faiz es temps passez et font de jour en aultre, et aussi qu'il est yssu et extrait de noble lignée, combien que son pere en son vivant, par aucun moyen ait esté contributoire à noz fouages et subsides; pour recognois-

1. Cette longue pièce de procédure est en fort mauvais état par suite de l'humidité; force nous est donc de n'en donner qu'une analyse. D'ailleurs, cette lettre n'est qu'un des actes d'un débat dont l'objet principal n'est point spécifiée ici.

sance desd. services... icellui Guillaume le Ferre, avec ses hoirs et successeurs demourans ou lieu de Kerhongoulle ouquel il demeure à present, avons aujourduy franchy... de touz fouages... en perpetuel, et... ennoby lui et sesd. hoirs descendans de lui, et deschargeons aux parroissiens de lad. parroisse contribubans à fouage, sur le nombre des feuz d'icelle, un feu entier... Si mandons, etc. En tesmoign de ce et pour valloir en perpetuel, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert. Donné à Malestroît, le 1^{er} jour de may, l'an mil cccc trante neuf.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement; et depuis à Redon, le 1^{er} jour de may, en son conseil: Vous, l'evesque de S^t Brieuc, Jehan de Ust, le prieur de Ploermeil et aultres presens. — MAUVOISIN. »

3360

Franchise de fouages pour deux sergents de Jean Gladonnet.

Vidimus du 16 mai 1439 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Len Ruas », 1439, 15 mai. — « Jehan... A noz receveurs generalx et particuliers de noz fouages..., les gens de noz comptes..., salut. Receuevons la supplicacion et humble requeste et complainte de nostre bien amé et feal escuier Jehan Gladonnet, s^{er} de Braz, exposant combien que par noz lettres patentes et mandement donné à Plesance le second jour de janvier derroin, signées par B. Huchet, nous, en remuneracion des grans et honorables services que led. Gladonnet nous a faiz, tant au recouprvement de nostre personne que aultrement, et mesmes à la contemplacion d'aulcuns noz proches parens, conseiliers et serviteurs, nous eussions voullue et ordonné à nostred. escuier qu'il eust et peust saulver et defendre son sergend et receveur en la parroisse de Montoair, celli que seroit en son service, et en tant que mestier en estoit eussions franchi et exempté led. sergend et receveur dud. Gladonnet en lad. parroisse de Montoair; et que pour icelli, eussions rabatu aux parroissiens de lad. parroisse de Montoair un feu entier, et à vous les gens de noz comptes eussions mandé faire auxd. parroissiens rabat d'un feu entier; Ce neantmoins, vous faictes difficulté et refusez faire rabat pour led. sergend et receveur, d'un feu entier à lad. parroisse de Montoair, disans que pour estre led. sergend et receveur franc de fouages, il doit suffire esd. parroissiens avoir rabat de demi feu et en plus large n'en voulliez faire rabat. Et nous a dit et exposé nostred. escuier que en la parroisse de S^t Michel de Chevechier, ou terrour de Rays, il a un lieu et demaine appellé la Sochaye Gladonnet, qui est ancien et noble, à cause duquel lieu il a plusieurs hommes et subgiz contribubans à fouages, juridicion et obbeissance, et combien que son sergend et receveur dud. lieu et terre de la Sochaye Gladonnet eust acoustumé anciennement estre franc et exempt par reson dud. office, de contribuer à fouages et aultres subsides, ce non obstant, les parroissiens de lad. parroisse veullent et s'efforcent voulloir icelli... imposer en fouages, requerant sur ce nostre provision et remede convenable. Savoir faisons que nous, en obtemperant à la grace que aultresfoiz avions fait à nostred. escuier et en faveur de li du rabat d'un feu entier, et que led. rabat dud. feu entier peut et doit suffire pour l'exempcion et franchise dud. sergend estant et que sera en lad. parroisse de Montoair, et aussi pour celli de la Sochaye Gladonnet, avons voullue... qu'il ait et puisse saulver, franchir et defendre es temps advenir deux ses sergends et receveurs, l'un en lad. parroisse de Montoair et l'autre en lad. parroisse de S^t Michel de Chevechier, en quelcunque lieu et endroit desd. par-

roesses qu'ils soint..., et rabatu auxd. parroessiens de Montoir demi feu, et aux parroessiens de St Michel de Chevechier un autre demi feu... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, Jehan de Ust, Thebaud de la Clarretiere, Pierre de la Marzelliere, Yvon de Rosserif, Charles de la Villaudren et autres, en son conseil. — CANOR. »

2361

Anoblissement et franchise pour Eon le Tabarec.

Copie du temps sur parchemin (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Len Ruas », 1439, 15 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme debat, pleit et litige soit men entre les parroessiens d'Alineuc contribuans à fouaige, d'une partie, et Eon le Tabarec demourant en Kerfagou, en lad. parroesse, d'autre, sur ce que ceulx parroessiens dient et proposent contre led. Eon, que Jouhan le Tabarec son pere mort et decede, estoit demourant en lad. parroesse homme de simple et basse condicion, faisant possession de contribuer es fouages, et avoit esté rapporté ou nombre des contribuans d'icelle par la reformation et enqueste y faicte, et que led. Eon de present estoit semblablement partable et de la condicion de sond. pere, en demandant vers luy poier et contribuer esd. fouages, et par autant qu'il en a esté en default desd. Eon, qui par cause de ce pourroit estre grieffment endomagé en alienacion de luy, de sa femme, que autrement; à quoy voulons estre pourveu, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous, à qui... appartient franchir, ennoblir et exempter ceulx de noz subgitz que bon nous semble, voulans eschiver le pleit et litige d'entre parties, suffisamment infourmez des gouvernement, puissance et faculté de biens dud. Eon, avecques de la disposition de son corps pour servir à la tuicion et deffence de nostre pais, à quoy il s'est disposé toutes foiz qu'il en a esté besoin, et que mesmes il et sa femme, qui est yssue et estreicte de noble lieu, ont faculté en meuble et en heritage de tenir estat de noblesse..., avons ennobly (et) franchy... led. Tabarec à tousjours mes ou temps avenir de touz fouages..., et voulons qu'il puisse joir de touz privileges de noblesse. Et pour ceste cause, afin de eviter le pleit d'entre parties et que lesd. parroessiens ne aient cause de s'en douloir, combien que led. lieu de Kerfago ne leur ait esté aucunement donné en charge, avons rabatu... un tiers de feu; en mandant et mandons, etc. Et oultre, pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne dud. Tabarec..., iceluy avons fait et ordonné... nostre sergent general par tout nostre pais et duché, en luy donnant congé et liscence de faire et exercer led. office aux droitz... acoustumez... Et en oultre, à la supplicacion et requeste dud. Tabarec, disant soy doubter d'aucuns ses haigneux et malveillans, et par eulx luy estre mefait ou donné impeschement en corps ou en biens, iceluy Eon le Tabarec, ses femme, enfans... mettons en noz protection, seurté et espiciale sauvegarde, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARRE. »

2362

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 376).

A la Bretesche, 1439, 27 mai. — Lettres du duc adressées à son bien amé et féal conseiller Pierre de l'Hospital, son président et juge universel en son duché, en faveur de Louis de Champeaux écuyer, lui permettant d'informer par enquête comme il avait payé une certaine somme qu'on lui demandait pour une seconde fois. — Présents : Jean de Musillac, Yvon de Roscerif, Pierre de la Marzelliere.

2363

Anoblissement et franchise pour Jean de Malegonne.

Vidimus du 8 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Guérande, 1439, 30 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... appartienne donner franchise... avecq ocrier privileges de noblesse, Savoir faisons que, à la requeste de nostre très chiere et très amée cousine et féalle la dame de Derval, de laquelle Jehan Malegonne nostre subgit, de la parroesse de St Père de Ysse, est serviteur..., icelui de Malegonne avecq son principal heritier et descendans d'eulx en droicte ligne, demourans ou lieu nommé Malegonne estant en lad. parroesse, ouquel il demeure à present, avons ennoblit et franchiz... de touz fouages... en perpetuel; » avec décharge d'un demi feu pour les habitants d'Issé, « pourveu qu'il et sond. principal heritier et descendans d'eulx, pour une personne à la foiz, nous servent en armes à noz mandemens quant besoign en sera; à quoy led. Jehan s'est obligé pour lui et sesd. hoirs. Si mandons, etc. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — GUENEMAR. »

2364

Don à Yvomet Gillart de 40 l. sur le rachat de son père.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 868, f. de Penthièvre). — Mention dans un compte de Noël le Mintier, receveur de Moncontour (*Ibid.*, E 625, f. 47). — Analyse d'après arch. de Penthièvre (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 678).

Au manoir d'Indret, 1439, 15 juin. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general et particuliers de nostre recepte de Moncontour..., salut. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre bien amé et féal escuyer Yvomet Gillart a faitz, tant à nous que à nostre très cher et très amé frere Artur, connestable de France, pour partie de recompense et remuneration d'iceulx, à iceluy nostre escuyer nous avons aujourduy donné... la somme de quarante l. m., à luy valler acquit, rabbat et descharge sur la revenue du rachat de Michel Gillart son pere, nagueses decede en nostre chastelenie dud. lieu de Moncontour, pourveu que vous baille le mynu des rentes et revenus dud. rachat, si fait ne l'a. Si vous mandons, etc.

PAR LE NEC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M^{re} Gilles de Bretagne, l'abbé de Beaulieu, le [prieur] de Ploermel, Thebaud de la Clarriere et autres estoient. »

2365

Concession du droit d'usage en la forêt de Touffou pour G. le Ferron.

Vidimus du 21 août 1439 (Ar. L.-Inf., E 152; anc. Tr., des Ch. O. D. 22).

A Pirmil, 1439, 26 juin¹. — « Jehan... A nos seneschal, capitaine, procureur, chastelain, receveur, contrerolle de Touffou... salut. Savoir faisons que pour amour et contemplacion [de nostre bien amé] conseillicr, eschanceon et tresorier general Geoffroy le Ferron, de Nantes..., à iceli avons aujourduy donné et octroïé droit de usage dans [nostre forest] dud. lieu de Touffou, pour le chauffage de son hostel et herbergement de Soché, et aussi droit de passage, pasturage des bestes] d'aumaille, chevaux, jumentz, porcz et brebyz d'iceli le Ferron et de ses metaiers dud. lieu de Soché; à en joir celi le Ferron, [lui, ses] hoirs et cause ayans avecques sed. metaiers, à jamés en perpetuel... Et ce voullons pour led. manoir de Soché sceullement, et aud. Geoffroy et ses hoirs procrez ou à procrez de sa char, et que led. boays [soit] boays à chauffage marché et martelé par noz officiers et gens de nostred. forest de Touffou.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseillicr, ouquel: Vous, l'evêque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, le sire de Ploëuc, Thebaud de la Claretiere, Yvon Rosserff, Jehan de Ust, le procureur general, Jehan de Venues et autres estoient. — CADOR. »

2366

Anoblissement d'une maison à Ploubalay en faveur de Jean Goudas.

Vidimus du 15 nov. 1440 et du 12 janvier 1442 (Ar. L.-Inf., B. Anobl. et franchises).

« A Indrette », 1439, 1^{er} juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous apartiengne ennoblir, donner privileges, franchises, etc.; Et suy ainxin que nostre bien amé Jehan Goudas, de la parroisse de Ploubalay ou diocese de St Malou, ait et luy apartienne une meson sise ou bourc doud. lieu de Ploubalay, joingente à un des chemins prochains dou simetere de l'eglisse dud. lieu de Ploubalay et tenue de lad. yglise, pour quoy de droyt et raisons doit estre plus à supporter; et nous ayt presentement exposé led. Goudas que il est en force, puissance de corps, de biens, disposition et volenté de nous servir en armes et autrement comme noble personne; Savoir faisons que nous, aians à ce consideracion et auxi à la supplication et requeste de aulcuns noz proches serviteurs qui de ce nous ont très affectueusement supplié et requis..., avons ennoblé et ennoblissons led. Jehan Goudas avecques ses hoirs masles en ligne directe et descendente, et les avons franchiz... de touz fouages... en perpetuel; avecques avons ennoblé et ennoblissons sond. hostel de Plobalay et franchiz... led. Goudas de tout le devoir d'impost qui nous pouroit et devoit appartenir dou vin

1. Une déchirure a fait disparaitre deux ou trois mots à la fin de chaque ligne. Nous y suppléons par les passages entre crochets. A raison de cet accident, le chiffre des unités manque à l'année de la date; mais 1439 n'est pas douteux, limité qu'il est, d'un côté par la date du vidimus, de l'autre par l'arrivée de G. le Ferron à la trésorerie générale. Ce poste était en effet encore occupé par A. Guimot le 29 juin 1438 (plus haut, n° 2315).

qu'il vendra ou fera vendre en détail en lad. maison, jucques au nombre de quinze pippes de vin par chascun an ou temps avenir; en deschargeant... lad. parroisse de Plobalay de ung feu ou par autant que led. Goudas devoit contribuer en fonaige, jasoit ce que pour son estat soutenir ou autrement ilz s'entremettent d'aucun fait de marchandie, pourveu que paravant voye, ilz se gouvernent noblement et qu'ilz se tiennent en bon et suffisant appareil d'armes pour nous servir où il appartient. Et en oultre avons prins et mis... led. Goudas avecques sa femme, enfans, clers, varlez, familiers et serviteurs, ses mesons, terres et justes possessions, en noz protection, seurté et espesiale sauvegarde. Si donnons en mandement à nos seneschal, allouez et procureurs de Rennes, de Dinam, de Lamballe et de Jugon, etc.

Ainssin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: Vous, l'evêque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, Charles de la Ville Audren, le grant mestre d'ostel et autres presents. — M. GAULTIER. »

2367

Prorogation d'octroi pour la réparation des pavés de Nantes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. mun. de Nantes, AA 4).

« A la Hemeriaye », 1439, 3 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme de par avant ces heures, pour le bien de noz revenues de nostre comté et ville de Nantes et la chouse publique d'environ, aions ordonné estre levé certain dever pour la réparation des pavés de nostred. ville, jucques à certain temps qui finit à ceste saint Michel de Monte Tombe prochain venant, savoir: sur chascune charrete, deux deniers, sur somme de busche, ung d., sur chascune somme d'autres marchandises, deux d., et autrement, sellont que plus applain est mancion faite en noz lettres sur ce données de par avant cest jour, parmi lesquelles cestes sont annexées¹; et avons sceu que esd. pavés à uncores grant besoin de réparation, et que les deniers du temps à eschoir ne y pouroint nullement fournir. Savoir faisons que nous... voulons et ordonnons par ces presentes que led. devoir sur les chouses et ainsi qu'il est contenu en nosd. lettres, soit prins et levé jucques à quatre ans prochains venans et commanzant à la fin du dabie de nosd. lettres; et pour ce faire, lever, recevoir et emploier comme est acoustumé, avons commis et ordonné nostre bien amé et feal secretaire Jehan Babouin, tant par lui que par ses suffisans commis dont il respondra, aux gaiges acoustumez, sellon nosd. lettres; en mandant à touz noz justiciers, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. BABOUIN. »

2368

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 71, n° 397).

1439, 10 juillet. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge Jean de Cleuz, son garde robier, de « quantité d'étoffes données par son ordre à plusieurs personnes. » Par le duc. — BABOUIN.

1. Nous n'avons pas retrouvé ces lettres.

2369

Mention dans des lettres du 28 mars 1624 (Ar. L.-Inf., B 1235, 21^e livre des Mandements, f^o 156).

1439, 21 juillet. — Lettres de concession octroyées par le duc à Simon de Lorgefil, ch^r, son chambellan : 1^o d'une foire annuelle au bourg de Lescouet, le jour de la saint Yves, au mois de mai ; 2^o d'un troisième pilier à sa justice.

2370

Anoblissement de Jean Besie et de sa terre de la Saudraye.

Vidimus des 23 février et 16 juin 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de l'Hermine, 1439, 12 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz et souveraineté à nous seullement appartiengne en nostre pays et duchie donner franchises, etc. Et il soit ainsi qu'il nous ait esté signifié que Jehan Besie, de la parroisse de la Chapelle dou Lou, est homme puissant et de bonne faculté de meubles et de heritages de nous servir comme noble personne et qu'il en a bon voullair et affection ; et de la partie d'icely Besie nous ait esté supplié qu'il nous pleust ennoblir luy, son filz ayné et leurs heritiers principaux, avecq son hostel et herbagement de la Saudraye siis en lad. parroisse, et mesmes les franchir, quicter et exempter de touz fouages... Savoir faisons que nous... en faveur mesmes et pour contemplacion de nostre très chier et très amé cousin et feal le sire de Montauban, qui de ce nous a humblement supplié et très affectousement requis... aujourduy... avons ennoblé led. Besie, son filz ayné et leurs hoirs principaux, et mesmes led. lieu de la Saudraye... en perpetuel ; » pour jouir des mêmes privilèges que les autres nobles, avec décharge d'un feu pour leurs co-paroissiens. « Si mandons, etc. En tesmoign de ce pour valloir à tout temps mais, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — J. du TROLEY. — Le xiiii^e jour dud. mois d'aooust oud. an, ceste lettre fut veue ou conseil et ainsi deliberée, presens : Vous, l'evesque de S^t Brieuc, le grant mestre d'ostel, Yvon de Rocerf et aultres plusieurs. — CADOR. »

2371

Mandement d'enquérir de l'injure faite au commandeur de la Feuillée en enlevant ses armoiries de l'église de Ruman.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de Malte).

A Vannes, 1439, 15 août. — « Jehan... A noz seneschalx, alloez et procureurs du ressort de Goelou, de Guigamp et de Lannuyon et à leurs lieutenans, à noz bien amez et fealx conseillers Eon de Roscerf, nostre maistre d'ostel, Jehan de Vennes, nostre contrerolleur general, Robert Cador, nostre secretaire, Alain Raison et Guillaume Labbé, salut. De la partie de nostre bien amé et feal religieux et ch^r, frère Pierres de Kaerenborgne, commandeur de la commanderie de la Feuillée et

du Palacret, nous a esté exposé en grievement complainant, disant que l'eglise ou chapelle de N. D. de Runazhan, tref ou fillete de la parroisse de Plocuc, du diocese de Treger, est, comme on tient et dit on communement, fondée et située en la terre ou fé de lad. commanderie, et ce est assez vroysemblable à croire, car celle chapelle est fermée et environnée pour la plus grant partie, des fiez et terres d'icelle commanderie, et aussi en celle chapelle a telle et semblable indulgence et remission comme il a es aultres eglises et chapelles fundées et situées es funds, fiez et terres de lad. commanderie et des autres samblables commanderies de l'ordre de l'ospital M^r saint Jehan Baptiste de Jherusalem; et que en celle chapelle et eglise de Runazhan, devers le midi, a esté puis nagueres une chapelle commencée et faite ou près de faite, et que au pingnon d'icelle nouvelle chapelle, devers led. midi, est assise et levée une balte fenestre de pierre de taille, et que en une belle pierre de taille assise ou hault d'un costé d'icelle fenestre, par dehors devers midi, led. exposant avoit fait mettre et entailler un escuzcon ouquel estoient mises et entaillées les armes d'icellui exposant, avecques son timbre au dessus d'icelles armes, et y estoient entailliez et figurez deux leons, l'un d'un costé et l'autre de l'autre costé d'icelles armes, semblans en figure que celz deux leons tenoient led. escuzcon où estoient celles armes, et que tout estoit bien et notablement figuré, entaillé et fait de et en bel et bon ouvrage de pierre; et illecques mis, assis, souffert et laissé par le temps d'un an ou environ ou plus, et tellement que les voisins et demourans en celles mettes et celz qui aloient à lad. eglise ou passaient par auprès d'elle, au moins devers le midi, le povoient veoir et savoir; et mesmes Rollant de Kernechriou, Philippe de Kernechriou son frere et Alain de Kernechriou, oncle desd. freres, le savoient et povoient assez savoir, ainsi que sera déclaré et trouvé si mestier est, comme dit celui exposant; disant outre que lui, avecques ses biens, saisines et possessions quelconques estoient de piezza et encore sont en noz seurte, protection et sauvegarde generale et especiale, pupliés et faites sçavoir tellement que led. de Kernechriou ne autres d'icelles parties n'en porroient pretendre ignorance. Et neanmoins tout ce que dit est, led. armes dud. exposant ont esté, puis un mois enca ou environ et que que soit nouvelement et puis nagueres, rompues, arrasées, defaites, desentallées et ostées, et ou lieu et endroit où elles estoient, sont mises, figurez et peintes les armes desd. de Kernechriou ou des aucuns d'elx, car en icelui lieu, puis le demollissement desd. armes dud. exposant, furent mises et assises en peinture et colleurs les armes dud. de Kernechriou, o un cressant d'avantage qui sambloit estre maniere de diferance, et que celles armes de Kernechriou o celle diferance furent illecques par aucuns jours, et après ce en fut ostee lad. diferance, et y demeurèrent les plaines armes dud. de Kernechriou, savoir dud. Rollant de Kernechriou, teles comme il les porte, car il est l'ainné de celz de Kernechriou; et dit celui exposant que lad. offense a esté principalement procurée, pourchacée et faite par led. Rollant et Phelipes de Kernechriou, et que de ce faire ilz et leurs adherez et complices ont esté agens, consentens et participans, ainsi que plus à plain sera déclaré en lieu et temps; quelle chose, si elle n'estoit réparée, seroit en grant foule, vitupere, deshonneur, prejudice, grief et damage dud. exposant ainsi qu'il dit, et nous a très humblement supplié de lui pourvoir sur ce de convenable remede. Pour ce est il que nous, desirans justice estre faite et ne voulanz tieulx deliz demeurer impuniz, quelz, s'ilz sont vroyz, sont cas de mal exemple et dignes de grant punicion, comme de violence faite à l'eglise, commectant sacrilege et infraction de nostre sauvegarde et grant offense faite aud. commandeur et à son estat et honneur, qui est issu de nostre sauvegarde et appartenant à plusieurs des barons et autres grans nobles de nostre duchié, et grandement et dignement beneficié... Vous mandons... que vous vous transportez sur le lieu où l'en dit led.

excès avoir esté faitz, et vous informez et enquez de cas sommairement et de plain...; et si vous trouvez lesd. de Kernechriou... coupables, les requerez... d'en faire reparacion... et remectre les armes dud. commandeur es lieu et estat que trouverez [que] elles estoient avant lad. demolicion d'icelles...

Par le duc, en son conseil, ouquel; Vous, l'evêque de S^t Briec, le maistre d'ostel, Pierres Ivete, le seneschal de Moncontour et autres estoient. — GUEENEMAR. »

2372

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 69, n^o 388).

1439, 18 août. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge à Jean de Cleux, son garde robier, les draps et pennes cy apres: A la femme de notre premier écuyer d'écurie Charles de la Ville-Audren, quatre aunes d'écarlate et 1500 de fin gris à dix tires; pour l'asseoir à la femme de noied. garde robier, quatre aunes d'écarlate et dix livres de laine pour une robe; à frère Yves le Rousseau, son confesseur, six aunes de blanchet large; à beau neveu le sire de Riez¹, neuf aunes et demie de satin; à Jean de Karadreux, son écuyer, deux aunes et demie de bon drap; à Charles Morillon, deux aunes et demie de drap.

Par le duc. — Babouin.

2373

Décharge de 6600 écus d'or payés au sire de Rays.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. O. D. 8).

A Rennes, 1439, 5 septembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous allowez et metez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, la somme de six mille six cens escuz d'or de poys de franc chascun, vallans par monnoie huit mille deux cens cinquante livres, à lui valloir sur la somme de 1^{re} l. monnoie que lui avions nagueres ordonné par l'estat de noz finances prandre et recevoir de Geoffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, sur les deniers du derrain terme du fouage de XLIX s., II d., par feu derroinement levé, pour icelle somme de 1^{re} l. devoir estre mises en nostre tresor; Laquelle somme nous lui ordonnâmes dempui, par noz lettres du xxij^e jour de mars l'an mil cccc xxxvii, bailler à nostre très cher et très amé filz le comte de Montfort, pour employer en acquist de heritaiges affin de lui valloir acquit envers noz enfans Pierres et Gilles; Laquelle somme de vi^{is} vi^{is} escuz dud. poys, led. Mauleon a baillé et payé à beau cousin le sire de Rays par la main de Geoffroy le Ferron, nostre tresorier general, pour l'acquest de troy cens trante l. de rente que Jehan de Kaerhouant, nostre procureur general, a fait pour nous dud. sires, sur sa terre et chastellenie de Bourneuf en Rays. Si gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: Vous, l'evêque de S^t Briec, le grant maistre d'ostel et autres. — GODART. »

¹ François, sire de Rieux; il était en effet question depuis longtemps de son mariage avec Marie de Bretagne, nièce de Jean V. Cf. n^o 2439.

2374

Deux copies du temps sur papier (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

A Rennes, 1439, 8 septembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Nous vous mandons... que vous restituez l'obligacion que avez sur nostre bien amé et feal escuyer et secretaire Guion de Carné, de vous poier, pour metre en noz tresor et espargne, la somme de deux mil deux cens trente et seix l., quinze s., dix d. mon.; car d'icelle somme, par certains moyens, nous suymes contens de lui. Si gardez, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'evêque de S^t Briec, Jehan de Ust, Yvon de Rocerif, le tresorier et recepvoir general et plusieurs autres estoient. — CADOR. »

2375

Franchise de fouages pour Pierre Michel.

Vidimus du 14 nov. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château d'Auray, 1439, 1^{er} octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... ap-partiengne donner privileges, franchises, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre bien [ame] et feal Pierres Michel, nostre vallet de chambre, nous a faiz dès son enfance..., en partie de remuneracion d'iceulx; considerans ausi qu'il est bien disposé, puissant et agile de corps à servir en armes nous et les noz à la foiez que mestier en seroit, si le cas en avenoit..., iceli Pierres Michel, nostre valet de chambre, avons aujourduy franchi... de touz fouages..., sa vie durant; voulans que sur le nombre des feux raportez en la contribucion de noz¹ fouages en la parroisse de S^t Guedas d'Auray, où il et sa femme sont desmourans, et en leur acquit soit rabastu... ung demy feu... Et en oultre lui avons donné, sa vie durant, le devoir d'impost de vingt pipes de vin en chascun an, qu'il vandra ou fera vandre ou temps avenir en destail en sa meson oud. lieu d'Auray, sanz ce que on lui en puisse aucune chousse demander ne le contraindre à riens en paier. Si mandons et commandons, etc. En tesmoign de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: l'evêque de Leon, l'abbé de Bialieu, Charles de la Villaudren, le chantre de S^t Malou, Thebaud de la Clerrière, le procureur general et autres estoient. — CADOR. »

2376

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 16822, p. 666). — Mentions (*Histoire de S^t-Gildas de Rhuy*, par l'abbé Luco, p. 246; et *Pouillé historique de l'ancien diocèse de Vannes*, par le même, p. 237).

A Succinio, 1439, 16 octobre. — Lettres d'exemption du devoir de guet et des fouages pour les sujets de l'abbaye de S^t-Gildas de Rhuy qui demeurent dans ses hébergements, granges ou métreries de S^t-Gildas-des-Bois ou Loquetans en Crach, de l'île de Tascon en Sarzeau, et de Gouezan en S^t-Goustan.

2377

*Ordonnance d'habits pour Isabeau, comtesse de Laval.*Copies du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f^os 223 et 224).

A Plaisance, 1439, 19 octobre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuyer Jehan du Clouz, nostre garde robier. Nous vous mandons et commandons que vous baillez et dellivrez ès temps advenir, durant nostre plaisir, à nostre très chere et très amée fille Ysabeau, comtesse de Laval, troys robes par an, sçavoir est: chascun yver, une fourreure de gris; par chascun esté, une autre fourrée de menu ver et une d'escarlatte fourrée de gris ou de menu ver, celui que mieulx luy plaira... » à la priere et requeste de nostre très chere et très amée fille la comtesse de Montfort, qui de ce nous a très humblement supplié que soit pareillement vestue ainsi qu'elle, et que soit de semblable livrée par an; ce que avons voulu et octrié, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — IVETTE. »

2378

*Complément d'apanage pour François, fils aîné de Jean V.*Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 9 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. G. B. 24).

A Malestroît, 1439, 21 octobre. — « Jehan... A tous... salut. Comme les terres que autresfoiz nous ayons donné à nostre très cher et très amé François, nostre aîné filz, ne suffisent à son estat tenir, Savoir faisons que uncores et par dessus, en lui avançant son droit de nature en toutes les dommaisns que lui avons fait et faisons, lui avons donné et par ces presentes donnons les chasteaux, villes et chastellenies de Moncontour et de Jugon, avecques toutes et chascune leurs deppendances et appendances, rentes, revenues, droiz heritaux et seigneurieux quelconques, en toutes choses sur ycelles reservez noz droiz souverains et de principauté. Pourquoy mandons à tous, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, messires Pierre Eder et Jehan de Kermellec, ch^{er} et chambellans, Yvon Rocerif, Thebaud de la Claretiere, Jehan de Ust et autres estoient. — CADOR. »

2379

Franchise de fouages pour Jean Digondin.

Vidimus du 7 nov. 1439 (Ar. L.-Inf., E 152; anc. Tr. des Ch. C. B. 16).

A Malestroît, 1439, 21 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz royaux, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre subgit Jehan Digondin demorant en la ville de Rochefort, à present pourvoieur de nostre bien amé nepveu et feal le sire de Rieux et de Rochefort, qui très humblement nous en a supplié et requis, et en recompense de partie des bons et agreables services que ycelui Digondin a fait à nostred. nepveu ès temps passez,

... (l')avons aujourduy... franchy... de touz fouagez, empruntz..., sa vie durant; Sy mandons, etc. » ; avec décharge d'un tiers de feu pour les paroissiens de Rochefort.

« Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement: M^{re} le conte, les sires de Chasteaubrient, de Rieux et de Montaillant, le sire de Coesquen, le grant maistre d'ostel, le president, messire Pierre Eder, le seneschal de Venes et plusieurs autres presentz. — N. LECONTE. »

2380

Franchise de fouages pour Guillaume Godefroy.

Vidimus du 26 janvier 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Malestroît, 1439, 22 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... appartientengne franchir, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre subgit Guillaume Godefroy, de la parroisse de Chasteauneuf de la Noe, serviteur de nostre bien amé cousin et feal le sire de Chasteauneuf, qui très humblement nous en a supplié et requis, et en recompense des bons et agreables services que ycelui Guillaume Godefroy a fait à nostred. cousin ès temps passez..., avons aujourduy... franchi... de touz fouages, sa vie durant. Si mandons en mandement à noz tresoriers et receveurs des fouages, à noz seneschaulx, allouez et procureurs de Rennes, » etc.; avec décharge d'un feu pour ses co-paroissiens.

« Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — P. FILLOCHE. »

2381

*Main-lévé de la terre de Pont-Guingamp en faveur du sire de la Hunaudaye.*Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 744, f. de Penthièvre). — Mention dans un compte de Noël le Mintier, receveur de Moncontour (*Ibid.*, E 625, f^o 35).

A Malestroît, 1439, 23 octobre¹. — « Jehan... A noz seneschal, alloé, procureur et receveur de Moncontour et à leurs lieutenans, salut. De la partie de nostre très chier et très amé cousin et feal le sire de la Hunaudaye, nous a esté expose comme après le deces de defuncte damme Ysabeau de Beaumanoir, ayeule de nostred. cousin, vous nosd. officiers ayez prins et saesi en nostre main, par cause de rachat, la terre et seigneurie de Pont Guingamp, voulans en faire les levées; Et il soit ainsi que lad. damme Ysabeau, long temps par avant sond. deces, s'en fust dessaisie et departie et en eust baillé la possession à defunt nostre très chier cousin le sire de la Hunaudaye, père dud. exposant; par le deces duquel ayez eu et fait lever par noz officiers qui lors estoient le rachat de lad. terre, lesquels noz officiers en aient compté à la chambre de noz comptes, disant nostred. cousin que par le deces de lad. damme Ysabeau, considéré que l'avons eu par le deces de

1. Un trou dans le parchemin, à l'endroit des dates, n'a laissé subsister que la première lettre de la date du lieu et les quatre derniers chiffres: xiii, de celle du jour. Le compte ayant permis de compléter celle-ci, la date de lieu devient par suite certaine.

sond. père, ne nous devoir aucun rachat appartenir et que a esté poyé une foiz, requerant qu'il nous plaise icelle nostre main mise faire lever dessus sad. terre, et les revenues d'icelle lui mectre au delivre, et faire veoir et visiter les papiers de nosd. comptes pour nous acertenner si led. rachat fut levé ou non, et sur ce lui pourveoir de nostre gracieux et convenable remede. Pour ce est il que nous, ne voulans à nostred. cousin donner plus grant charge que à noz autres feaux..., voulons et ordonnons que nostred. cousin joisse et joira desd. terre et seigneurie avec des fruitz et revenues d'icelle, neantmoins nostred. main mise, laquelle sourdons et levons à son profit juques à deux ans prochains venans, pendant le temps desquelz ferons veoir et visiter lesd. papiers de noz comptes; et se par icelz est trouvé que led. rachat ait esté reporté à nosd. comptes, nostred. cousin en demourra quicte envers nous, et ou cas que autrement sera trouvé, nous, en considération des bons, loyaux et agreables services que nostred. cousin et les siens nous ont fait..., quictons et octrons tout ce qu'il nous pourroit devoir du rachat de sad. terre... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement : le grant maistre d'ostel, Jehan de Ust, Thebaud de la Clartiere et autres plusieurs presens. — HUCHET. »

2382

Mentions (Ar. L.-Inf., E 281; inventaire de 1648, fo 5 v^o. — Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 155. — Maillard, *Hist. d'Anenis*, 1^{re} édit., p. 348, 2^e édit., p. 574).

1439, 23 octobre. — Lettres de non-préjudice pour le sire et la dame de Rieux, à cause de leur baronnie d'Anenis, à raison de la prorogation par eux faite au duc pour trois nouvelles années d'un octroi de 8 s. sur chaque pipe de vin passant sur la Loire à Ingrandes¹.

2383

Anoblissement et franchise pour Guillaume Declin.

Deux vidimus du 23 février 1443 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Malestroît, 1439, 24 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme il soit ainsi que nostre amé et feal Guillaume Declin, de la parroisse de Guer, nous ayt de present exposé que comme il nous ayt servy bien et leument le temps passé en noz guerres, monté et armé, en plusieurs voiaiges et armée que avons mis sur, et entre autres le veage de Bouvron, où il fut prins prisonnier aux Anglois qui le misdrent à grosse ranczon, dont lui cousta plus de mil escuz; » néantmoins, et bien qu'il n'ait pas l'habitude de contribuer aux fouages, les habitants de Guer ont voulu l'y faire courir, « et l'en ont mis et detienent en proceix par nostre court de Piermel, en son grant grief, prejudice et dommage, suppliant... provision convenable. Savoir faisons que nous..., considerans lesd. services qu'il nous a faiz et les costages qu'il y a euz, ainsi que à plain en avons esté informez, pour reconnoissance de ce..., icelui G. Declin, pour lui et son filz aîné et principal heritier procté de sa chaer en leal mariage, avons aujourduy... annobli, franchi, quicte et exempté... de touz guetz, fouages... et subvencions quelcunques; et pour obvier au plet d'entre lesd. Declin et paroissiens, en faveur dud. Declin nous avons rabatu... ausd. paroissiens un tierz de feu... Et en

1. Cf. n^o 2136 et 2236.

oultre, pour consideration de la debilité et veillesse en quoy la mère dud. Declin est à present et que de raison elle ne doit estre imposée en fouage, icelle sa mère avons pareillement franchise et quicte de touz fouages, » avec rabat de « un demy tierz de feu en son acquit.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : l'evesque de Leon, Thebaud de la Clartiere, Charles de la Ville Audren, le procureur general, mestre Thebaud Guillemot et autres estoient. — MAUVOISIN. »¹

2384 — 2385

Confirmation des privilèges et franchises des habitants des Marches.

Vidimus du 4 mars 1446 et du 21 nov. 1439 (Ar. L.-Inf., 187; ancien Tr. des Ch. M. F. 5 et M. E. 17).

A Malestroît, 1439, 24 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons la humble suplication des manans et habitants en marche commune de nostre pais et du pais de Poitou, contenant que comme M^{re} le roy et nous, d'un commun assentement et accord, ayons commis, deputez et ordonnez certains commissaires, c'est assavoir, de la part de mond. sr le roy, ses bien amez et feaux conseillers maistre Jehan Rabateau, president de parlement, maistre Guillaume de Charpaines et Jehan d'Estampes, maistre des requestes de son hostel; et de nostre part, noz bien amez et feaux conseillers Thebaud de la Claireiere, maistre de nostre hostel, maistre Robert Lespervier, nostre seneschal de Nantes, Jehan Blanchet l'aîné, Guillaume Grimaud et Jehan du Masle noz secretaïres, ou deux de chascune part, pour estre et eulx assembler ou lieu de Mortaigne sur Sepvre des le jour de lendemain *Lettare Jerusalem*, l'an mil m^{re} trante sept, lequel jour fut continué juques au lendemain de *Quasimodo* lors prouchain ensuyvant l'an mil m^{re} trante ouyt après Pasques, pour illec emquerir et elx informer des droiz, privileges, franchises et libertes anciens de lad. marche commune, et comme les habitans en icelle ont acoustumé estre traictez et gouvernez; et sur ce, leur donné puissance, autorité, commission et mandement especial desd. droiz, franchises et libertes decider et determiner; et tout ce qu'ils trouveront avoir esté surprins, atémé ou innové contre et ou prejudice d'icelz, reduire et remettre au premier et ancien estat et deu, affin de obvier et pourveoir aux grans debatz, sourprinses et inconveniens avenuuz ou temps passé et qui encores pourroint avenir entre M^{re} le roy, ses officiers, vassaux et subgitz et ses subcesseurs roys de France, à cause de son pais et comté de Poitou d'une part, et nous, noz hoirs, subcesseurs et plusieurs noz officiers, vassaux et subgitz, à cause de nostre duché et pais de Bretagne, pour occasion de lad. marche commune, d'autre part; comme appiert par les commissions sur ce faictes, dont les tenueurs sont telles : — Charles, etc.² — Jehan, etc.³ — Par vertu desquelles lesd. commissaires, eulx bien et suffisamment informez que les terrours et tenemens qui sont en marche, es parroisses de S^t Pere de Paux, de la Trinité de Machecoul, du Bois de Cenné, de Nostre Dame de la Garnache et de S^t Coulumbain, en ce qui est en[tre] Leigne et Bolaigne, sont en marche commune

1. « Et apressent lesd. lettres estre sceellées du grant seel de la chancellerie de mond. sr le duc, en l'az de saye et cire vert. »

2. Suit le texte des lettres de procuracion données par Charles VII à Poitiers le 21 avril 1438, aux susdits Rabateau, de Charpaines et d'Estampes.

3. Voy. ci-dessus n^o 2368.

de Poitou et de Bretagne, sauff ce qui est esd. terrouers et tenemens propre domaine de Poitou et de Bretagne, ou de l'une d'icelles seignories; par quoy ils declairerent les subgitz, habitans et demourans esd. lieux, terrouers et tenemens, estre et demourez habitans en marche commune de Poitou et de Bretagne, et icieux habitans devoir joir des droiz, franchises et libertez desquelz les habitans en marche commune ont acoustumé et doyvent d'ancieneté joir, c'est assavoir de non faire guet ne garde et de non poier ne contribuer aux tailles, aides, fouaiges de Poitou ne de Bretagne; car ainsi par lesd. commissaires fut trouvé que d'ancieneté les habitans en marche commune de Poitou et de Bretagne avoient acoustumé joir et user; sellon que plus à plain appiert par les lectres de declaration et sentence sur ce faictes et données par les commissaires devant, recours à icelles en tant que mestier seroit. Et que non obstant tout ce, Alain Raymond, Gacien Davy et autres noz officiers, disans le faire de par nous et nostre très cher et très amé filz Pierres, veullent et s'efforcent lever sur lesd. manans une taille ou ayde montante à grant somme de finance, compellent et contraignent lesd. manans par arrest et detencion de leurs personnes, prise et execution de leurs biens, à icelle poier: quelle chose est en attemptant contre leurs franchises et libertez; à l'ocasion de quoy plusieurs desd. manans ont delaisé lad. marche et la plus grant part des autres sont en volonte de la delessez; par quoy elle pourroit demourer inhabitée, humblement sur ce requerans nostre provision. Savoir faisons que nous..., par deliberacion de nostre grant conseil..., vouldons et ordonnons que, sellon l'ordonnance, appointment et declaration de nosd. conseillers et autres commissaires dessus nommez, les habitans esd. parroisses, joissent franchement et paisiblement desd. privileges, droitz, franchises et libertez desquelz ils ont acoustumé joir d'ancieneté... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz tresoriers et receveurs generalx et particuliers, à noz seneschal, alloué et procureurs de Nantes, leurs lieutenans, ausd. Raymond et Davy et à touz autres, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son comandement: M^{re} le conte, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, le president, Jehan de Ust, Thebaud de la Clairetiere, le procureur general et autres presents. — B. HUCHET.

— A Malestroit, 1439, 25 octobre. — « Jehan, » etc. Comme au n^o 2384; mais les paroisses des marches mentionnées dans les presentes lettres ne sont pas les mêmes que dans les précédentes. Il est question ici des « paroisses de Bossay, la Bruffiere, Gestiné, Cugand, Legé, Grant Lande, St Estienne du Bois et l'isle de Boign. »

« Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son comandement: M^{re} le conte, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, Jehan de Ust, Thebaud de la Clairetiere, le procureur general, le maistre des requestes et autres plusieurs presents. — B. HUCHET. »

2386

Prorogation d'octroi pour les réparations de la ville de Nantes.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. mun. de Nantes, AA 4).

A Ploermel, 1439, 23 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme pour la fortification et emparement de nostre ville de Nantes, qui est une des principales gardes et clefs de nostre pays et duché, Nous aions ou temps passé, voulu et ordonné que, par certain temps ait esté levé en nostre ville et es forsbourz d'icelle et aucunes parroisses environ, le x^e denier de la vante des vins

y venduz par detail, pour lequel x^e, les mesures à vin ont esté apeticées de la x^e partie: par le moyen duquel appetitement, lesd. fortification et emparement ont esté grandement augmentez, et y ont esté faiz plusieurs notables et prouffitables edifices pour la seurte et deffense de nostre ville; et encores est de necessité et besoin de y perseverer, pour ce que encores y a plusieurs murs en plusieurs endroiz qui riens ne valent, et les convient faire tout à neuf, avecques plusieurs autres reparacions qui y sont necessaires; ce que ne se pourroit faire si led. appetitement, dont le temps que avions ordonné de le lever est, ou sera briefment passé, n'estoit encores levé et continué jusques à ce que lesd. murs et emparementz necessaires soyent parfaiz. Pour quoy, Nous, ces choses considerées et le grant et eminent perill de guerre qui à present est, avons voulu et ordonné... que led. appetitement soit encores continué et levé par le receveur et miseur à ce ordonné, es lieux et en la maniere acoustumée, à compter du jour jusques auquel avions derrainement ordonné qu'il feust levé, jusques à six ans prochains venans, pour en estre les deniers convertiz par led. miseur esd. reparacions, dont il respondra et rendra compte, ainsi que acoustumé est de faire; et led. temps passé, vouldons que led. appetitement cesse et que lesd. mesures soient remises à leur premier estat. Si donnons en mandement à noz justiciers et officiers de Nantes, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son comandement. — BARBOUT. »

2387

Exemption du service militaire pour les gens d'armes préposés à la garde des places du vicomte de Rohan.

Copie du XVII^e s., d'après l'orig. communiqué par le c^{te} de la Vauguyon (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f^o 225).

A Ploermel, 1439, 23 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Sçavoir faisons que, à la supplication et requeste de nostre très cher et très amé et feal le vicomte de Rohan, et pour seurte de la garde, tuicion et defense de ses chastaux, villes et forteresses de Josselin, la Cheze, Rohan et la Roche Morice, et pour autres causes à ce nous mouvans, nous avons excusé et excusons par ces presentes, pour cest present voyage et armée que avons ordonnée et mise sus pour la defense de nostre pais, sçavoir est, pour estre et demourer à la garde desd. ville et chasteau de Josselin: Jehan de Quelen, Pierre de Plouer, Jacquet de Tregarenteue, Jehan de Coetbit, Olivier Boudan, Guillaume du Houille, Jehan Bino, Jehan de Bleslin, Jehan Morice, Olivier Bot, Lancelot Bot, Jehan Avalleuc, Jehan Bernard, Thebaud Bot, Jehan Guite, Regnaud le Mineuc, Jehan Lescorn et chacun. Et pour la garde de la Cheze: Estienne du Cambout, Eon de Pengreal, Eon de Bleslin, Raoul de Bleslin, Alain Destuer, Guyon Destuer, Olivier de Timadeuc... de Brehand, Jehan de Brehand, Pierre Georges, Guillaume Guite, Guillaume de Launai, Eonnet de la..., Guillaume du Tertre, Jehan du Tertre, Eon de la Tronchaie, Olivier de la Tronchaie, Guillaume Riant, Edouard le Veneur, Olivier Quellan, Olivier le Moenne, Jehan... Et pour la garde de Rohan: Olivier de Coetuhan, Eon Boscher, Guillaume Bodrimont, Eon de Kermabon, Guillaume Maillart, Alain Roys, Eon le Fresne, Jehan du Pont, Thebaud Hilar, Perrot Perau, Guillaume le Gouante, Jehan du Pré, Jehan Desrint, Thebaud de la Vallée, Eon de Goeslan, Perrot Bodegat, Geoffroi Roullier et chacun. Item, pour la garde de la Roche Morice: Yvon le Normant, Olivier Rosnivinen, Guillaume Kerraoul, Guyon Denis, Eon Treanna, Robert Kerraoul, Tanguin..., Guillaume Neuz, Jehan

le Coetdic et chascun d'eux. Sy donnons en mandement et commandement par ces presentes à noz president, seneschaux, allouez, baillifs et procureurs, etc.

Par le duc, de son commandement. — FRESERO. »

2388

Ajournement devant le conseil au sujet de violences envers un ecclésiastique.

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Bégard).

A Ploërmel, 1439, 24 novembre. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy, devant nous et nostre conseil, se sont comparuz nostre procureur general et dom Jehan le Bleiz, acteurs, d'une partie, et Jehan Brostal comme procureur, de cest jour prové par lettres, de Guillaume le Balch, Guillaume Nicolas, Jehan Tabaul, Guillaume filz Jehan Olivier, Yvon le Caffat le jeune, Jehan filz Charles Riellou, Guillaume le Dannoet, Yvon Kerguiniou et de chascun d'elx, d'autre partie. De la partie desquelz nostred. procureur general et Bleiz fut dit et proposé à l'encontre dud. procureur, oud. nom, que combien que toutes gens d'eglise soient en nostre generale sauvegarde, ce neantmoins, puix deux ans, alors comme led. Bleiz estoit en sa meson en la parroisse de Lanveleuc, prendre sa creation et reppos, icelx. deffenseurs esmeuz de mauvese volunté envers led. le Bleiz, estoit allez à sa meson et y entré par force et outre le gré et volunté dud. Bleiz, rompu les huys de sad. meson et d'icelle prins et emporté o eulx et tourné à leur possession et saesine, or, argent, draps, blez, bestes et autres biens, sauff à les declerer plus à plain, juques au montement et valleur de cinq cens livres m. ou dedans, et lui fait plusieurs autres villainies et injures; et en requerans lesd. nostred. procureur general et Bleiz, chascun pour son interestz, afin que les choses et chascune d'elx proposées, cognues ou trouvées, que lesd. deffenseurs avoient fait tort et qu'ilz devoient rendre et restituer lesd. biens par espeece ou par valleur, avecques l'amander et desdomager sellon le cas. Sur quoy, en l'estat, quist et eust led. Brostal terme de parler, et par tant tardé; et pour proceder outre en lad. cause comme appartendra, avons mis et assigné jour et terme esd. parties à comparoir devant nous et nostre conseil au tiers jour de noz prochaines assignances, auquel jour avons enjoingt aud. Brostal faire venir ses maistres en personnes.

Par le duc, à la relacion de son conseil. — KERSEAU. »

2389

Mandement d'enquérir des pertes subies par les habitants du pays de Ploërmel et de les décharger en conséquence.

Vidimus du 7 déc. 1439 (Ar. paroissiales de Taupont) 1. — *Notice sur la ville de Ploërmel*, par M. S. Ropartz, 1864, p. 34-36.

A Malestroit, 1439, 3 décembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx escuier et conseilliers

1. Taupont, Morbihan. — Notre publication est faite d'après une copie de M. Rosenzweig, ancien archiviste du Morbihan, communiquée par M. l'abbé Chauffier.

Pierres le Rebours, maistre Jehan Doguet, nostre procureur general et le prior des Carmes de Plaremel, salut. Noz povres hommes et subgiz les parroissiens, mananz et habitants des parroisses dud. lieu de Plaremel, de Louyeat, Guilliers et Taupont, nous ont de present par supplication fait remonstrer les grandes charges et excecc domages qu'ilz ont eu et souffert à l'ocasion de la grande multitude et assemblée de noz gens d'armes et de troyt, qui de toutes les pars de nostre pais et par nostre ordonnance, pour pourvoirs aux pilleries que Jehan de la Roche et autres avoient fait et fesoient sur les marches de nostred. pays, se sont assemblez aud. lieu de Plaremel, et par le temps de quinze jours ou environ ont logié à lours mesons esd. parroisses et chascune, prins, despencé et deguaté leurs blez, fains, pailles, et autres denrées et estoremens, telment qu'il ne leur est demouré comme nulz vivres ne provisions; par quoy ne pourroient bonnement nous poier le fouage et soulday par nous presentement ordonné, sanz estre du tout reduyz à toute povreté et mandicite; et nous ont supplié qu'il nous plaise sur ce leur impartir nostre grace et leur aider à supportiez leursd. charges, par leur fesant rabat dud. fouage ou autrement à nostre bon plaisir, humblement les requerans. Pour ce est il que nous, desirans, veu le bon raport qui nous a esté fait de leur bonne obeissance envers nous, le recognoestre et leurs aider à supportiez leursd. charges le plus convenablement que faire se pourra, considerans que vous qui estes demourans ou pays et es parties d'environ, estes bien propices à faire et excuter sur ce nostre voulanté, par ce que pavez congnoestre leur estat mielx que nuls autres de noz officiers, Vous mandons et commandons que vous allez et vous transportez sur les lieux et vous acertainnés au mielx que faire le pourrez de leursd. charges et povreté, en vous donnant et donnons povoir et plainne puissance de leurs faire rabat de nozd. soulday et fouage à chascun desd. supplians, de tout ou de partie, à voz esgars et selonc que cheritablement verrez ce devoir estre; et le rabat et descharge que vous leurs ferez, souz le signe de voz mains, nous voulons qu'il leur vaille et qu'ilz en joissent entièrement, et nous... les en deschargeons et les en quitons de grace especial... Si donnons en mandement, etc. Donné à Malestroit, le tiers jour de decembre l'an mill m^{cc} trente et neuf. Et par ces mesmes presentes mandons à vous nozd. conseilliers et commis, vous acertainnés du default et sterilité des blez qu'ilz dient avoir esté esd. parties, avecques de la mortalité qui y a cours, par quoy ils sont diminuez du nombre des estagiers que souloint estre, et auxi de ce que lesd. parroissiens de Guilliers dient qu'ilz n'eurent oncques nul rabat en celle parroisse, ainssin que ont eu les autres parroisses; et à tout ce aiez advis et consideration, afin de admoindrir ou acroystre led. rabat, à voz bons esgars, et sauff à nous par autre temps, sur voz raporz, à leur faire autres provisions si nous voyons l'avoir affaire. Donné comme dessus.

Ainssin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: l'abbé de Biaulieu, messire Pierres Eder, Yvon de Rocerif, Pierres Yvayte et autres estoient. — Et dempui, pour ce que les parroissiens de Monterrin d'empres Plaremel, qui sont en nombre nouff feuz, comme ils dient, nous ont fait telle et semblable complainte, mandons à nozd. commis leur faire parroille provision et rabat, selonc le fait de noz presentes. — Expedie le v^{js} jour dud. moys, oud. an, par le commandement du duc et de sond. conseil. — J. PIRON 1. »

1. Aux lettres ducales était annexé le mandement exécutoire des commissaires, adressé le 7 déc. 1439 à G. le Ferron, trésorier et receveur général, lui enjoignant de rabattre aux impétrants la moitié du fouage de l'année courante. On y trouve ce considérant: « Et si ne fust la très grande necessite de finance avoir pour led. soulday, qui touche la garde et salvacion du pays, ce fust raison et chose cheritable et licite de les franchir ceste foiz du tout. »

2390 (*Mandat de paiement*)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. mun. de Nantes, EE 25).

A Malestroit, 1439, 11 décembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx les receveur, miseur et contrerolle des euvres et repparacions de nostre ville de Nantes, presenz et avenir, salut. Comme nostre bien amé et feal escuier Jehan de Semaïsons, ait esté par long temps connestable de nostred. ville de Nantes, et se y soit très bien et notablement porté et gouverné, sans reproche et au bien et profit de nous et de noz subgiz, mananz et habitanz de nostred. ville; et nagueres, par requestes inportunes, l'ayons destitué dud. office et pour l'en recompenser lui ayons ordonné l'x l. de pension par chascun an, durant le cours de sa vie, sur les revenues de nostre recepte d'Ingrande; dont, pour ce que les revenues de nostre conté de Nantes ont esté ordonnées à nostre très cher et très amé aîné filz le conte de Montfort, pour employer en terre pour l'appannage de noz enfanz jouveigneurs ses freres, nostred. escuier n'a peu joir aucunement; Nous, consideranz les bons et agreables services qu'il nous a fait oud. office, durant les dangers et perilz de guerre, où il a moult frayé et mis du sien propre..., à ycelui nostre escuier avons donné et octrié..., en attendant que autrement ayons pourveu à son fait, la somme de six vigns l. m. à une foiz poier; à en estre nostred. escuier presentement payé de et sur les deniers desd. repparacions. Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son comandement. — A. BABOINS. »

2391

Franchise de fouages pour Jean de la Frette.

Vidimus du 12 avril 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Rieux, 1440 n. s., 2 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir et exempter de fouages, etc.; et il soit ainssi que Jehan de la Frette, natif et yssu de noble lignée, des parties du Maine, où il a et luy appartient de son droit plusieurs terres, rantes, revenues et heritages nobles et autres, dont il ne peut joir pour occasion des guerres qui y ont esté et sont, s'en soit venu en nostre pais, et puis pou de temps marié en icelui, en la ville d'Ancenis où il est à present demourant; et pour ce que il ne peut pas comme joir de sesd. revenues, et mesmes qu'il a esté deparavant ces heures prisonnier aux Angloys, où il a moult mis et froyé du sien pour sa delivrance, lui convient aucunement s'aider de fait de marchandise et user de bource costumiere; pour quoy les demourans de lad. ville d'Ancenis le veullent imposer... es fouages..., sans avoir esgart à sa noblesse; nous suppliant qu'il nous plaise lui en donner franchise et exemption et sur ce tout lui pourveoir de nostre convenable remede. Pour ce est il que nous, considerans que led. Frette est estranger, yssu de noble lignée, venu à refuge et marié en nostre pais..., icelui avons... franchy de touz fouages... durant le cours de sa vie; » avec décharge d'un feu entier pour les habitans d'Ancenis. « Si donnons en mandement à noz tresoriers, etc. En tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son comandement. — CADOR. »

2392

Franchise de fouages pour Jean de Miniac.

Vidimus du 6 nov. 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Rieux, 1440, 16 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, en recognoissance des bons et agreables services que nostre bien amé et feal Jehan de Miniac, de la parroisse de Medreac, nous a faiz et esperons qu'il face ou temps avenir de bien en mieulx, icelui Jehan de Miniac et ses hoirs masles de lui proctoez, en partie de remuneration desd. services..., franchissons... de touz fouages... Si mandons et commandons à noz chappitain, seneschal, alloué et procureur de Rennes et de Dinan, » etc.; avec décharge d'un feu aux paroissiens de Médreac. « En tesmoign de ce, avons fait sceller ces presentes en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son comandement. — BABOINS. »

2393

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourbon.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. nat., P 1358, n° 595). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 2232, f° 221). — D. Mor., *Pr.*, II, 1325. — Indiqué (*Titres de la maison ducale de Bourbon*, édit. Lecoy de la Marche, t. II, n° 5615).

1440, 18 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne nous ait presentement fait savoir par aucuns de ses gens fiables, que en continuant et perseverant es anciennes amitez et alliances qui de tous temps ont esté entre ses predecesseurs, pays et subgiez et les noz, nous vouldyssons rafraichir et confermer lesd. amitez et alliances, au bien de M^t le roy et de sa seigneurie, et des pays d'une et autre part; Savoir faisons que nous » promettons de l'aider quand besoin sera. « En tesmoign de ce, nous en avons baillé à nostred. cousin ces presentes signées de nostre main et scellées de nostre sceau.

JEHAN. »¹

2394

Mandement d'enquérir si les fortifications du manoir de Coëtquen portent préjudice au sire de Châteauneuf.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Arch. du Hallay-Coëtquen, C 15). — Copie du XVII^e s. (Bibl. nat., ms. fr. 2233a, f° 162^b).

A la Bretesche, 1440, 21 janvier. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Pierres de l'Opital, nostre president et juge universel de nostre duché, salut. Nous avons presentement en-

1. La queue ayant été déchirée, on ne saurait dire si l'acte était contresigné ou non.
2. Avec la date erronée du 21 janvier 1430 n. s.

tendu que jasoit ce que par avant ces heures, pour le bien et utilité de nostre pais, nous aions donné congïé et licence à nostre bien amé cousin et feal ch^{er} et chambellen le sire de Coetquen, de fortifier et emparer son hostel et manoir de Coetquen, au desir de noz lettres patentes par lui de nous obtenues; en vertu desquelles led. sires ait encommencé lad. fortification et icelle près que accomplie; Ce nyantmoins le sires de Chasteauneuf, disant lad. forteresse lui prejudicier, s'est efforcé donner trouble et impeschement aud. sires de Coetquen d'accomplir et parachever lad. forteresse, en se vaontant par li et ses officiers et gens de abatre et dilacerer par voie de fait ce que en a esté fait; à l'occasion de quoy se pouroit esmouvoir et ensuir de grans maux, debatz et inconveniens, à quoy desirons pourvoir. Pour quoy nous, ces choses considérées, en attendant estre aultrement informé du domaige et prejudice, si aucun est, que lad. forteresse peut porter aud. sire de Chasteauneuf, veu que ce que en a esté fait a esté et est par vertu de noz lettres et o nostre congïé et assentement... voulons et ordrennons par ces presentes que lad. forteresse, en l'estat que elle est, demeure soubz nostre main, senz innovacion y fere en plus large d'une part ne d'autre, en defendant et defendons à chascun desd. sires de non y fere novalité ne entreprise par voie de fait, à la paine de deiz mille escuz d'or et sur tout ce que peunt mesprendre envers nous, et jucques par vous nostred. president, à qui nous commectons toute la connoissance et decision de ce, en soit par nostre justice aultrement ordrenné. Si vous mandons et commandons très expresment vous enquerir et acertener du domaige et prejudice que led. sire de Chasteauneuf voudra dire et desclerer lad. forteresse lui porter, avecques du prouffit et utilité qui en peut estre pour nostre pais, et de tout ce qui servira à la matere sur les articles que porront bailler d'une part et d'autre...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, les évesques de St Malo et de St Brieuc, le sire de Montafillant, Thebaud de la Claretiere, Yvon de Roscerff et plusieurs autres estoint. — CADOR. »

2395

Anoblissement et franchise pour Yvon le Laisour.

Orig. jad. scellé sur laes (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 766). — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1860, p. 67-70. — *Revue historique, nobiliaire et biographique*, t. VII, 1869, p. 202-203.

A la Bretesche, 1440, 23 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... apartienne ennoblir, franchir et exempter, etc. Savoir faisons que nous, pour le bon raport qui nous a esté fait de la persoenne de nostre feal et subgit Yvon le Laisour, de la parroisse de Ploeselembre ou diocèse de Triguier, avecques de sa bonne renommée et honeste conversacion, et lequel, comme avons entendu, a bonne faculté et puissance de nous servir en armes quant besoing en aurons... icelui Yvon le Laisour et son heritier masle et principal avons aujourduy... ennobliz, franchiz... de touz fouages, tailles, souldaiz et autres subcides quiculxconques; en voulant et voulons qu'ilz joyssent des prerogatives de noblesse, pourveu qu'ilz se gouvernent honestement et qu'ilz nous servent en armes en la compagnie des autres nobles de nostre pais quant mestier en sera. Et adfin que nostre presente grace puisse franchement sortir à effait sanz debat ne contrariété des parrossiens d'icelle parroisse, nous avons rabatu et rabatons esd. parrossiens les dous pars d'un feu du nombre des feuz d'icelle parroisse. Si donnons en mandement à noz tresorier et receveurs, etc. Et adfin que ce soit chose ferme, estable et agreable, à tenir et durer à toujours mes, nous avons mis à noz pre-

sentes nostre seign manuel et fait sceller du seu de nostre chancellerie en laz de soje et cire vert. — Et voulons led. rahat estre fait de feuz par autant que led. Yvon fut baillé en charge à la parroisse et non en plus large. Donnè comme dessus. — O. GUENEMAR.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — CADOR. »

2396

Mentions dans des procès-verbaux de recôlement de 1678-1679 et de 1708-1709 (Ar. L.-Inf., B 1920, f^o 51, et B 1921, f^o 1310).

1440, 25 janvier. — Lettres d'anoblissement pour Guillaume Rugueen¹, de la parroisse de Quemper-Guézennec au diocèse de Tréguier.

2397

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n^o 54756, f^o 6).

1440, 30 janvier. — Lettres d'anoblissement pour Guillaume Gouesnou, de la parroisse de Henvic.

2398

Affranchissement de la terre de Scolpo en faveur de Jean de Vannes.

Vidimus du 12 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

1440, 18 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme par certains moyens nostre bien amé et feal conseiller Jehan de Vannes, nostre procureur et contrerolle general, ait eu le manoir et terre, hommes et seigneurie de Scolpo, en la parroisse de Bignan, de nostre chier bien amé chambellan le viconte du Fou, nostre amiral, laquelle terre puix nagues, par les grans charges que avoit à poyer les fouages, les y demouranz l'ont comme frostré; et nous a supplié nostred. conseiller lui impartir nostre grace sur ce, humblement le nous requérant; Savoir faisons que nous, desirans l'augmentacion et accroissance en honneur et prouffit de nostred. conseiller et de sa terre, en consideration des bons et agreables services qu'il nous a fait, aujourduy et en sa faveur avons esd. hommes et terre de Scolpo... franchiz... de touz fouages... Si donnons en mandement à noz seneschalx, allouez et procureurs de Ploerzel et de Broerech, etc.; avec décharge pour les paroissiens de Bignan de « troys feux entiers... Et à maire fermeté de ce, nous avons à ces presentes fait metcre et apposer nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: Vous, le grant maistre d'ostel, Yvon de Roserff, le tresorier general et autres presens. — G. DE CARNÉ. »

2399

Concession à Raoul de Coëtquen de fortifier son château de Coëtquen.

Orig. jad. scellé sur laes (Ar. du Hallay-Coëtquen, C 16).

A Vannes, 1440, 20 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme de paravant ces heures nous eussions donné congïé et licence à nostre très chier et bien amé chevalier et feal chambellan Raoul de

1. Le procès-verbal original de la réformation de Quemper-Guézennec en 1449 (Ar. L.-Inf., B 1159) l'appelle Guillaume le Rugueen.

Couesquen, de faire fortification et emparement en son chastel dud. lieu de Couesquen, Savoïr faisons que nous, eu sur ce consideration et aux agreables services que nostred. chambelan pour a fait et fait continuelment, et pour autres causes à ce nous mouvans, à iceluy nostre chambelan, pour a fait, ses hoirs et successeurs, avons encore de nouvel en tant que mestier est, donné et donnons, lui, nostre grace, congé et licence de faire faire et edifier chastel et forteresse en ses ville et hostel de nostre grace, congé et licence de faire faire et edifier chastel et forteresse en ses ville et hostel dud. lieu de Couesquen, où bon lui semblera, ainsi qu'il verra l'avoïr affaire, aux droït en tel cas acoustuméz appartenans. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc. En tesmoïgn de ce et à greigneur fermeté, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, le conte de Laval, le sire de Chastillon, le grant maistre d'ostel, Eon de Roceri et autres estoint. — DE TOUSCHERONDE. »

2400

Arrentement de l'emplacement de l'ancien change de Rennes.

Vidimus du 6 juin 1440 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Rennes).

1440, 20 février. — « Jehan... A touz... salut. Savoïr faisons que comme à nous appartienne en nostre ville de Rennes, près nostre cohue dud. lieu de Rennes, une habitation nommée le *Change au Duc*, ouquel lieu ont acoustumé à estre et resider les tabellions de nostre court dud. lieu de Rennes, qui ont es temps passez eu la ferme des seaulx et passemens des contraz et registres de nostred. court, et ou davent d'icelui lieu nommé le *Change au Duc* a un porche vuïde soubz une meson que nagueres souloit tenir Jehan Chouart, bourgeois de nostred. ville de Rennes, laquelle est près que chaite en ruïne, tellement que elle a besoïgn de nouvelle ediffication ou autrement estre reduite de cadere toïlle; et puis nagueres Jehan Binochel, aultre bourgeois de nostred. ville, ait prins dud. Chouart, par comerrat heriel, la meson qui appartenoit dud. Chouart sur lesd. change et porche, lequel Binochel est venu devers nous et nous a expouze avoïr desir et volonte de faire et edifier une meson toute neuve es lieu et place où estoit lad. meson qu'il avoit prise dud. Chouart et faire abatre l'ancienne meson estante ruïneuse, comme dit est; par ainxin qu'il nous pleust lui bailler à feaige et qu'il eust de nous par heritage led. lieu et habitation nommé le *Change au Duc* dessus declaré. A la requeste duquel, avons fait veoir et visiter lesd. lieux, change et porche et la meson dessusd. que avoit eue dud. Chouart, par nostre tresorier et autres gens savens et cognoessans en la matere, quelx sur ce nous ont fait leur rapport; et apres quoy nous, bien informez la baillée que ensuït nous estre prouffitable et à l'augmentation de nostred. ville, parceque veult led. Binochel et nous a promis edifier de tout neuf lesd. mesons et chouses que en la maniere que ensuït: c'est assavoïr une meson neuve es lieux où est lad. meson qui fut dud. Chouart, et mesmes ou lieu où est à present nostred. change, savoir est meson notable et autentique, et ou davent dud. lieu où estoit led. change en celui endroit, en la place dud. porche faire une autre habitation, et qui sera ainxin nommé *Change*, qui sera de seix piez en carré; ouquel dorennavant seront et resideront sur jour nosd. fermiers, ainxin que soulaïnt faire ou lieu où est le change davent dit, et en jouïrons nous et nosd. fermiers comme avions acoustuméz; et parrant avons baillé, baïllons et assignons dud. Binochel led. lieu ouquel est à present led. change, avecques la place nommée *Ch[ange]*,

estante au davent dud. change et de l'ostel dud. Binochel, qui fut dud. Chouart, et en faire, il et ses [hoirs], comme de son heritage; reservé à nous et nosd. fermiers à joïr dud. change que doit edifier led. Binochel, comme dit est, et lui avons voulu qu'il puisse edifier lad. meson que a promis faire, en ligne des autres mesons qui sont siïses en nostred. ville près la rue par laquelle l'on vaït dud. change à porte Jacquet; et parceque il nous a promis et est tenu poïr quinze soulz de rente, pour lui et ses hoirs ou temps avenir, sur l'obligacion desd. mesons et biens que dedans seront trouvez, outre quarante et cinq s. de rente quelx nous devoit deparavant par cause de lad. meson qu'il avoit prise dud. Chouart, qu'est somme saixante s. de rente; et en outre qu'il nous est tenu poïr, outre lad. rente, le nombre et somme de cent escuz d'or et sept vieulx moutons d'or, quelx moutons d'or avons eu à nostre main et les distribués à noz plesirs, et lesd. cent escuz lui avons ordonné bailler à nostre cher bien amé et feal chambelain le viconte du Fou, nostre admiral, auquel les avons donné et donnons en rescoumpance des charges et mises qu'il a eu à nous servir ou fait de la guerre; et les lui baillent et poient nous l'en quietons pour lui et ses hoirs et cause aïans, en voulant que ilz joïssent entierement desd. chouses par la maniere que dit est. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, Geoffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, et à nostre receveur particulier de Rennes, etc. Et à maire fermete de ce, nous avons ces presentes fait sceller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainxin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — CADOR. »

2401

Franchise de fouages pour les habitants de la presqu'île de Rhys.

Copie de 1667 sur papier (Arch. munic. de Sarzeau)¹.

A Vannes, 1440, 20 février. — « Jehan... A tous... salut. De la partie de nos pauvres hommes et subjects les manans et habitans de nostre isle de Rhys, es paroïsses de Sarzau, de St Guedas et d'Arzon, nous a esté en supliant exposé que comme ainxi soit qu'ils soïnt nos proches hommes et subjects, et que es foys et quantes il nous plaïst estre et resider en nostre chateau du Succinyo, ils nous doivent les corvées, tant de charoïs de bois que autres chouses à quoy il plaïst à nos officiers les embesoïgner, et que souventes foys y sont, par quoy laissent leurs labours à faire et ouvrir, ce que ne font pas les autres habitans de nostred. isle qui ne sont pas nos hommes proches; à l'occasion de quoy et la grande charge qu'ils ont eu es temps passés à payer nos fouages et tailles, mesme pour avoïr leur substentation eulx et leurs gens, eu esgard à la grande sterillité des biens qui a esté depuis trois ans et encore est, veu que chacun an ils nous doivent grand part de leur labourage, et pour autres leurs pertes, charges et grandes mises, partie de nosd. suplians sont reduït en si grande mendicité qu'ils n'ont plus que bien peu de quoy vivre ne payer nos fouages et tailles, ainsi qu'on les abstraint le faire, et si à ce faire estoient abstrains, fauderoït à partie d'eulx fuïr toute nostre s^{er}ve, ainsi que partie l'ont desja fait; pour quoy nous ont requis sur ce de nostre provision et remedes convenables, humblement les nous requerrans. Pour ce est il que

¹. Des privilèges et franchises accordés aux habitants de la seigneurie de Rhys par le duc Jean V en 1439, sont visés dans des lettres confirmatives du roi Henri III, du 8 déc. 1577 (Ar. L.-Inf., B 1223, 9^e l. des mandements, p 213). Il s'agit vraisemblablement des présentes lettres datées de 1439 en vieux at.

nous..., afin que nosd. subjectz n'ayent cause de froster nostre hief et pour ce qu'il soit mieux peuplé de gens au temps avenir, nous les avons aujourd'hui franchi, quitté et exempté... de tous fouages...; veu qu'ils mesmes nous ont presamment payé et baillé douze vingts salluts d'or bons et de poïdz, dont nostre bien amé et feal conseiller Geoffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, compta et respondera, avec dix escus d'or bons et de poïdz, en nostre main, pour employer en partye de nos affaires secretes, dont Guyon de Carné, tresorier de nos petis coffres, compta et respondera. Pour quoy mandons et neanmoins chargeons les receveurs generaux et particuliers de nos presens fouages... en l'evesché de Venes, etc. Et en tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre grand seel en lacs de soie et circ vert.

Par le duc. — Et sur le repli est escript: Par le duc, de son commandement, presans: Vous, le sire de Chastillon, l'evesque de St Briec, le grand maistre d'hostel, Jehan de Venes et autres. — G. FERRON. »

2402

Anoblissement et franchise pour Pierre Richart.

Vidimus du 21 sept. 1444 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Venes, 1440, 23 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme nous appartienne... annoblir et franchir, etc.; Savoir faisons que nous, considerant les bons et agreables services que nostre bien amé serviteur et vallet de chambre Pierres Richart nous a fait ou temps passé et à plusieurs de noz proeches serviteurs..., à la requeste et contemplacion de nosd. serviteurs qui de ce nous ont supplié et requis, ycelui avecques son filz procroié de sa cher en loyal mariage, avons aujourd'hui... ennoblir, franchi... de touz fouages..., à jamais en perpetuel; en voullant qu'il et sond. filz joissent et usent de noblesses et privileges ainsi que font les autres nobles de nostre pays, pourveu qu'ils nous servent en appareill d'armes à leur puissance, toutes foiz et quant mestier en sera; en rabatent et deschargent aux parroessiens de la parroesse de Guerrande... ung tierz de feu... Et en oultre avons franchi... nostred. serviteur, durant le cours de sa vie, du devoir de l'impost de vignot soulz par pippe de vin qui à present est et qui pour le temps avenir sera imposé sur vin vendu en detuill, du vin qu'il vendra ou fera vendre par detuill en son hostel par chascun an, jucques à seix pippes de vin, sanz ce qu'il soit tenu aucune chose en poier... Si donnons en mandement à noz seneschaux, etc. Et afin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et circ vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

2403

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f° 34; anc. Ch. des c. de Nantes).

1440, 28 février. — Quitance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 12 saluts d'or, valant 14 livres, baillée à Guion de Carné, garde des petis coffres. Signé, Par le duc. — G. DE CARNÉ. »

2404

Mention dans la Reformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

[1440, février]!. — Lettres d'anoblissement pour Guillaume le Gallie, de la paroisse de Plougonvelin.

2405 — 2406

Analyses (Invent. *Turnus Brutus*, nos 572 et 573).

1440, 4 mars. — « Mandement du duc Jan à Geoffroy le Ferron, escuyer, son tresorier et receveur general et Pierre de la Haye, principal fermier de l'evesché de Rennes, de payer ou faire payer la somme de neuf cens l. à Guillaume Pichot, receveur de François, conte de Montfort, à valloir sur le sort principal qu'il avoit debourcé pour l'achapt de la châtellenie de Rimou, [des appartenances de la baronnie de Fougeres].

Signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — PERONIC. »

— 1440, 5 mars. — « Mandement dud. s^r duc adressé à Pierre de la Haye, qu'il ayt à faire souffrir son filz aisné le conte François [du contenu au n° précédent]; avec deffiance de luy mettre debat et empeschement, parce que, raportant les presentes, sera alloué et mis en claire descharge par les gens des comptes.

Par le duc, de son commandement. — DE TOUCHERONDE. »

2407

Franchise de fouages pour Jean Savari.

Vidimus du 6 mars 1446 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Elven, 1440, 6 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartient franchise, etc.; Savoir faisons que nous, en faveur et pour contemplacion d'aucuns noz prouches serviteurs qui de ce nous ont supplié et requis..., avons aujourduy franchi... Jehan Savari, du Boays, de touz fouages..., en rabatent et deschargent aux parroessiens de la parroisse de St André², deux tiers de feu... Si donnons en mandement à noz tresoriers et receveurs general et particuliers de ce present fouage en l'evesché de Nantes, etc. Et afin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et sire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

1. A défaut de la date réelle de ces lettres, nous donnons celle de leur vérification en la Chambre des comptes.
2. St-André-des-Eaux, Loire-Inf., arr. St-Nazaire, c^m Guérande.

2408

Anoblissement du manoir de la Touche pour Olivier Jolivet.

Vidimus du 25 janvier 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Montauban, 1440, 11 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous appartienne franchir, ennoblir, etc. ; Savoir faisons que nous, oy le bon raport qui fait nous a este de la personne de nostre bien amé et feal Olivier Jolivet, de la parroesse de Neant, par religieux et honneste homs nostre bien amé et feal conseiller l'abbé de St Meen, et de plusieurs nos escuiers et serviteurs, mesmes pour consideracion des bons, notables et agreables services [que] il, qui est noble personne, nous a faiz en nos guerres, mandemens et affaires, en apparail d'armes, tant à St Jame de Boveron, Poencé et dempuix ailleurs en nos besoins, dont est digne d'estre recongneu, pour exemple donner à nos escuiers et subgiz de plus curieusement ou temps avenir nous servir, à iceli..., à la supplication et humble requeste de nosd. conseillers et escuiers qui très humblement nous en aont suppliez et requis, neantmoins que les parroessiens de lad. parroesse aient imposé ou temps passé son meteer de la Touche, son hostel heritel, en fouages par nous mis sus, en son prejudice et domage, avons aujourduy... franchi, ennobl... led. lieu et hostel de la Touche et la metairie d'icelui, de touz fouages..., en perpetuel ; » avec décharge d'un feu ; « en mandant à nos seneschalx. allouez et procureurs de Rennes, de Ploermel, etc. En tesmoign de ce, pour valloir en perpetuel, avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seell en laz de saec et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, prezenc : le sire de Chasillon, le grant mestre d'ostel, Charles de la Ville Audren et autres. — G. BABOUIN. »

2409

Concession d'un droit de menée à Geoffroy Gillart, chevalier.

Orig. jad. scellé sur lacs (Collection de M. le baron de Rosmorduc).

A Dinan, 1440, 19 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous de noz droitz royaux et ducheaulx appartient donner privileges et libertez à ceulx de noz subgiz qu'il nous plaist, Et soit ainsi que à nostre bien amé et feal ch^{er} et chambelain messire Geoffroy Gillart, tant à cause de lui que de sa compaignie, appartiennent certains hommes et terres tenues de nous prouchement soubz noz cours et jurisdicions de St Aubin du Cormier et de Hedé, Savoir faisons que nous, en recognoissance des bons et agreables services que nostred. chambellain nous a faitz..., à iceluy nostre chambellain et à sa compaignie, pour eulx et leurs successeurs, avons voulu et octroyé... que dorenavant ilz se delivrent à congé de personnes et de menée à nosd. cours de St Aubin et de Hedé, à cause des hommes, terres et seignories qu'ilz tiennent soubz chascune chastellenie desd. lieux, ainsi et en la maniere que font et ont acoustumé faire en tel cas les autres nobles de nostre pays soy y delivrans à congé de personnes et de menée. Pour quoy mandons et commendons expressemment à noz seneschaulx, aloez et procureurs de nosd. cours de St Aubin et de Hedé, etc. En

tesmoign de ce et à greigneur fermeté, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seell en laz de soye et cire vert.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement : Vous, le grant mestre d'ostel... et autres presens. — DE CARNÉ. »

2410

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22355, p. 45).

A Dinan, 1440, 19 mars. — Lettres de privileges accordés par le duc à Bertrand de Montboucher, son chambellan.

Présents : Thébaut de la Clartière, Yvon de Roscerff, G. de Carné et autres.

2411

Analyse (Ar. Côtes-du-Nord, G, Inventaire des titres du chap. de Tréguier, f° 4^{vo}).

A Dinan, 1440, 26 mars. — Lettres du duc par lesquelles, après la mort d'Alain du Parc, frère germain d'Henri, il ratifie et approuve la possession et disposition par lui donnée aux évêque et chapitre de Tréguier, et de nouveau leur cède et transporte, pour eux et leurs successeurs, la droiture, possession et jouissance des terres de Plouguil et de Plougrescant; avec pouvoir d'y instituer tous officiers, tant de justice que autres.

Par le duc, de son commandement. — HÉCHET.

2412

Pouvoirs de seneschal intérimaire de Rennes pour Jean du Bois.

Vidimus du 4 juillet 1440 (Collection de M. Arthur de la Borderie).

« En nostre chastel de Surydort, l'an entrant mil mil^{les} quatre^{tes} ». — « Jehan... Comme de present, pour certaines causes qui touchent le bien universel de nostre pals, nous ayons eu advisement d'envoyer aucuns noz conseillers en anbasade en Angleterre, et entre autres mestre Jehan Louaessel, nostre seneschal et alloué sera oud. veage, nous soit expedient pourvoir de homme suffisant et ydone pour l'exercice de nostre justice dud. lieu de Rennes; Savoir faisons que nous, confians à plain et es sens, loyauté et bonne diligence de nostre bien amé et feal conseiller, mestre Jehan du Bois, yceluy avons aujourduy institué et ordonné, instituons et ordonnons nostre seneschal dud. lieu de Rennes et juge ordinaire, en absence de nosd. president et Loaisel; auquel du Bois de fere et exercer lesd. offices et chascune bien et deument, avons donné et donnons plain povoir, auctorité de par nous et commandement especial...

Ainxin signé, Par le duc, escrit de sa main. — Par le duc, de son commandement. — O. GUGNEMAR. »

1. En 1440, Plâques tomba le 27 mars.
2. Pierre de l'Hôpital, président de Bretagne. Cf., n° 2355.

2416

Mentions (Ar. L.-Inf., B 1148, f° 120. — Invent. *Turnus Brutus*, n° 1895).

1440, 14 avril. — Lettres de commission à Bertrand Sevestre, lieutenant du sénéchal de Dinan et à Richard le Felle, procureur dud. lieu, pour enquérir du nombre des feux de la paroisse de « Brusivili. » — G. DE LA LANDE.

2417

Mentions dans des procès-verbaux de récolement de 1678-1679 et de 1708-1709 (Ar. L.-Inf., B 1920, f° 52 et B 1921, f° LXVI).

1440, 16 avril. — Lettres d'anoblissement pour Eon le Lameuc t, de la paroisse de Plougasnou en l'évêché de Tréguier.

2418

Affranchissement de la métairie des Ménils pour Pierre de Bonabri.

Vidimus du 16 juin 1440 (Ar. L.-Inf., B. Anobl. et franchises).

A Jugon, 1440, 25 avril. — « Jehan... A touz... salut. Nostre bien amé et feal secrétaire Pierres de Bonabri, nous a de present exposé que comme ainsi soit que nagues de temps ença, il ait aquis par échange et autrement d'un nommé Pierres Sejourné, une meson, herbergement et mectairie, située en l'evesché de St Mallou, en la parroisse de Guichen, nommée et appelée les Mesniz, tenue prochainement à foy et rachat du sire de Lobeac; il fait doubte que s'il met à demourer en icelle meson et mestaerie mestaiers ou autres gens, que les parroessiens de lad. parroisse de Guichen les imposent avecques elx en noz fouaiges... ainsi qu'ilz ont fait le temps passé led. Sejourné...; et nous a supplié sur ce lui impartir de nostre grace, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que dès le temps de sa jeunesse nous a fait nostred. secrétaire... exemtons par ces presentes touz et chascun les demourans en lad. meson et mestaerie des Mesniz, à jamés en perpetuel, de touz fouaiges... et rabatons aux parroessiens de lad. parroisse de Guichen... demi feu du nombre des feuz qu'ilz sont à present chargez et raportez en nosd. fouaiges. Si donnons en mandement à touz, etc. Et en tesmoign de ce et ad ce que ce soit chose ferme et estable à durer et tenir en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

1. Le procès-verbal original de la réformation de Plougasnou en 1446 (Ar. L.-Inf., B 1160) l'appelle Yvon Lameuc.

2419

Décharge de 60 l. pour J. le Grant, sergent de la cour de Lamballe.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. Côtes-du-Nord, E 551, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1440, 22 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Charles Mansel, nostre receveur de Lamballe, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de nostre subgit Jacquet le Grant, l'un de noz sergenz de nostre court dud. lieu, contenant comme il soit ainsi qu'il ait prins la charge de lever et recevoir les taux de nostred. court qui se montent une grosse somme de finance, selonc le rolle et parcelle qui lui a esté baillé; duquel taux vous en ait payé partie, et en reste encores saixante l. m. que vous voulez le contraindre à vous en faire poiement, ce que ne pourroit faire, car plusieurs qui lui doyyent led. taux en sond. rolle sont morts, les autres s'enfouit du pays, et les autres si pouvres qu'il ne trouve de quoy excuter sur elx, et aussi en a mis partie à se metre en abillement à ceste deraine armée et autrement en plusieurs voyages, toutes foiz qu'il en a esté necessité; et, à celle occasion, en est comme à totalle povvreté et plus sera si par nous... ne lui est sur ce pourveu, humblement le nous requerant. Nous, lesd. choses considérées, parce que mesmes avons eu à nostre main dud. le Grant la somme de quinze escuz d'or de poys de franc, dont Guion de Carné, garde de noz petiz coffres comptera et respondra, avons... aud. suppliant rabatu... la somme de saixante l. m. sur ce qu'il puet devoir desd. taux et amendes, et en quittons Rolland de la Roche, nostre sergent payé de lad. court... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — DE CARNÉ. »

2420

Sauvegarde pour Raoul de Coëtquen.

Orig. jäd. scellé sur s. q. (Ar. du Hallay-Coëtquen, C 17).

A Vannes, 1440, 28 mai. — « Jehan... A noz president, seneschal de Rennes et de Dinan... salut. De la partie de nostre bien amé et feal chevalier, chambelan et conseiller messire Raoul de Coesquen, nous a esté presentement en suppliant exposé qu'il doubte estre fait à lui, ses gens, familiers et possessions, par aucuns ses haingneurs et malveillans, aucun desplaisir, destourbier ou impeschement; humblement desirant et requerant sur ce nostre provision de remede convenable. Savoir faisons que nous, inclinés à sad. supplicacion, ne voulans pour nulle riens lui estre fait aucun ennuj ne outrage, avons aujourdui, de nostre grace, icelui nostre chambelan, ses compaignes, enfans, escuiers, familiers, serviteurs, hommes, receveurs, mectaiers, moulniers, manoirs, maisons, moulins, coulombiers, estances, garennes, prez, bois, avec toutes et chascune ses terres, possessions, biens et saesines quelconques, prins et mis, prenos et metcons en noz protection, seurté, generale, especialle et perpetuelle sauvegarde, en defendant et defendons à touz, à la paine de dix mil marcs d'or à nous et à nostred. chambelan apliqués par moitié, et des paines et pugnitions pertinentes, de non à lui, ses gens, biens et possessions habiter ne main metre sur droit. Si vous mandons, etc. Et pour greigneur apparence de ce et affin que nul n'en puisse in-

norer, mecrés et faictes mecre, si mestier est, pennonseaux et escuzcons de noz armes aux huis et portes des manoirs et habitacions de nostred. chambelan, en les gardant de tort, etc.
PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. DE LA LANDE. »

2421

Analyse (Bibl. nat., ms., fr. 22331, f° 50, n° 286).

1449, 31 mai. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge Jean de Cleuz son garde robier, de la somme de 208 l. mon., laquelle il a employé par son ordre à acheter de Pierre le Vieil, marchand de Nantes, plusieurs étoffes pour lui et plusieurs autres, notamment pour Jehan de Muzillac de Trevaly et Guillaume du Breuil. — Par le duc. — BENOÏT.

2422

Renvoi devant le sénéchal de Guingamp d'une cause entre J. le Bleiz, prêtre, et ceux dont il avait à se plaindre.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, B 456).

A Vannes, 1440, 6 juin. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy se sont comparuz par davant nous et nostre conseil, dom Jehan le Bleiz presbre, acteur, d'une partie, et Geffroy de Goezlein comme procureur general, de cest jour trouvé par lettres, pour Guillaume le Balch, Guillaume Nicholas, Jehan Thubbal, Guillaume filz Jehan Olivier, Jehan Olivier, Eon le Caffat, Charles Riellou, Alain le Dannoe, Eon le Caffat le jeune, Jehan filz Charles Riellou, Guillaume le Dannoe, Eon Kerquinyou et de chascun d'eulx, d'autre. De la partie duquel Bleiz fut dit et proposé contre led. procureur oud. nom que, puis transe ans enca, come led. Bleiz estoit en sa maison en la parroisse de Lanmelec, à prendre sa recreation et repos, iceulx defansseurs esmeuz de mauvaise volenté envers led. Bleiz, alerent en sad. maison et y enterrent par force, outre son gré et volenté dud. Bleiz, rompirent les huys de sad. maison et de icelle avoient prins et enporterent o eulx, or, argent, draps, blés et autres plusieurs biens meubles, ainsi qu'il disoit et proposoit envers led. procureur, aud. nom : concluant affin de restitution, amande et desdomage selon les cas. Led. procureur, aud. nom, non congnoissant aucunement lesd. choses estre vrayes, ains disoit led. procureur, que led. Bleiz avoit vandu, composé et accordé à cause desd. biens o Hernault de la Bande, pour la somme de douze l. m., ainsi que plus à plain est contenu en une cedulle signée dud. Bleiz presbre. Pour ce est il que nous... envoyons, en l'estat de cest jour, lesd. parties davant nostre bien amé et feal conseiller Jehan de Kerhoant, seneschal de Guingamp, ou qui commetera pour en ouyr, declerer et decider de lad. cause entre lesd. parties, aux generalx pleiz dud. lieu de Guingamp... Et d'abondant... mettons par ces presentes led. Bleiz en et sobz nostre proteccion et especiale sauvegarde...
Par le duc, al la relacion du conseil. — M. COLIN. »

2423

Procuracion à Jean Bouget pour traiter avec le duc de Bourgogne.

Inclus dans des lettres du duc de Bourgogne du 19 déc. 1440, stipulant une trêve de 20 ans entre lui et le duc de Bretagne¹ (Ar. L.-Inf., E 125; anc. Tr. des Ch. F. A. 53).

A Vannes, 1440, 15 juin. — « Jehan... A tous... salut. Combien que bonne amour, alliance et confederacion soit entre nostretres chier et très amé frere le duc de Bourgoigne, ses pays et subgiez, et nous, noz pays et subgiez, par aucuns inconveniens, certaines prises et contreprises ayent esté faictes indeuement puis pou de temps par les subgiez de nostred. beau frere, de ses pays de Hollande, de Zee lande et de Basse Frise, par mer, sur noz subgiez; et semblablement par noz subgiez sur iceulx de Hollande, Zeelande et Basse Frise, et pour occasion d'icelles, les marchans d'ung et d'autre pays laissent à frequenter marchandenment les ungs avecques les autres, et d'aler en plusieurs autres pays et contrées marchandenment; par quoy le bien de la chose publique et les revenus des portz, havres et villes de nostred. beau frere et de nous sont de moindre rapport et valeur; à quoy nous desirons de tout nostre cueur y pourveoir. Savoir faisons que nous, à plain confians es sens, sçavance et preudommie de nostre bien amé et feal secretaire Jehan Bouget, à icellui Bouget avons aujourduy donné... plain pouvoir... de traictier et appaiser lesd. prises et pilleries qui ainsi se font continuelment entre les dessus. de Hollande, Zeelande et Basse Frise et nosd. subgiez, en paix finale si estre puent, ou en abstinance de guerre et trieves pour le temps qui sera appoinctié entre nostred. beau frere, pour lui et sesd. subgiez et nous et les nostres, par led. Bouget..., sans aucun empeschement, non obstant quelconques prises, marques ou contremarques...
Ainsi signées, Jehan. — Par le duc, de son commandement. — CADOR. »

2424

Renvoi d'une cause pendante entre Arthur de Richemont et le chapitre de Tréguier.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier. — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*).

A Vannes, 1440, 18 juin. — « Jehan... A noz seneschal et aloüé du ressort de Gouelo et à touz autres... salut. Comme Guillaume Labbe, procureur de nostre très chier et très amé frere Artur, conte de Richemont, se soit plege et opposé contre les évesque et chapitre de Treguier de non prendre ne accueillir possession ne sasine de nulz ne aucuns des heritages, rentes et seigneuries que Alain du Parc souloit tenir es parroisses de Ploeguiel et de Ploegresquent, par donnoison que lui en avions fait, et prendre, lever ne exiger nulles ne aucunes des rentes et revenues, ne sur la possession d'icelles trublir ne impescher nostred. frere en son prejudice; et après led. plement ainsi fait par nostre court du ressort de Gouelou, sur aucunes allegacions d'une part et d'autre, vous nostred. aloüé avez prins lesd. terres en nostre main, en voulant impescher nostre fondacion, comme nous a dit maistre Jehan de Nandillac, procureur desd. évesque et chapitre; quele chose

1. Les lettres du duc de Bourgogne ont été publiées par D. Morice, *Pr.*, II, 1344-1345; mais celles de Jean V, qui y sont insérées, ont été omises dans son recueil.

est contre nostre vouloir, et que à vous n'apartient ne auxi à nostre procureur du lieu de l'empescher; Savoir feisons que nous avons remué et continué, remuons et continuons l'ajournement et proceis sur led. plegement et opposicion pendens, jucques à la venue vers nous de nostred. frere; en voulant et ordenant que lesd. évesque et chapitre joissent desd. terres que, pour nostre fondacion, ainsi leur avions baillées et assignées, sans en faire ce pendent aucune obeissance en autre forme que portent les lettres de nostre fondacion, et que toutes opposicions et impeschemens que par vous nozd. officiers y ont esté mises, soient mises hors et par ces presentes les y meictons, en vous defendant et à touz autres, sur peine d'encourir nostre indignacion, de non sur ce les inquietter, impescher ne molester, etc.

Par le duc, à la relacion du conseil, ouquel: l'evesque de St Brieuc, le president et autres. — GODART. »

2425

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 23331, f° 70, n° 392).

1440, 22 juin. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge Jean de Cleuz son garde robier, de quantité de draps donnés à un très grand nombre de gens, pourpoints et autres vêtements. — Par le duc.

2426

Franchise de fouages pour Macé Michel.

Vidimus du 12 avril 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 23 juin. — « Jehan... A touz... salut. Receue avons l'umble suplicacion et requeste nous faite de nostre povre subgiet Macé Michiel, demourant à present ou bourg d'Ance-nix, contenant que comme paravant l'an mil m^e xxxv, ung nommé Richart Barquiez, des parties d'Angleterre, eust une nef chargée d'aucunes marchandises, et comme elle feust pres arrivée de nostre havre d'Aubevrac¹, par tourmante et diversité de temps elle brisa, et icelle avecques les biens estians en icelle furent par Henri et Guion les Baillits, pour lors noz receveurs en celles parties, prins et recueilliz pour nous et nostre prouffit; et dempuix, sur certaine poursuite qu'en fist led. Richart devers nous, le assignames de la somme de xviii^e l. mon. sur feu Auffroy Guinot, lors nostre tresorier et receveur general. Et environ celui temps, nostred. suppliant et trois autres marchans noz subgiz avoient mené et fait mener par mer certaines marchandises es parties d'Espagne, comme draps, tapiceries et plusieurs autres marchandises, quelles ilz avoient, en celles parties, converties en cuirs et autres marchandises, à la valleur et estimacion d'environ viii^e l. escuz d'or, lesquelles ilz aïmeïoient en nostre pays; et comme furent pres de nostre ville de Vannes, à l'entrée de nostre havre de Morbihan, celui Richart Marquiez² estant à la mer acompaigné de grant nombre de vezeaux et gens d'armes, print touz et chascuns lesd. biens à lad. valleur desd. viii^e l. escuz d'or,

1. Aujourd'hui l'Aberwrach, Finist., arr. Brest, c^{te} Lannilis, c^{te} Landéda; autrefois évêché de Léon, ressort de Les-neven. Nous savons d'ailleurs par un inventaire de comptes (Ar. L.-Inf., B 2646, f° 357) qu'Henri et Guyon le Baillif furent receveurs de Lesneven, le premier de 1425 à 1429, le second de 1429 à 1434.

2. (Sic), bien qu'il soit appelé Barquiez un peu plus haut.

disant le faire seulement pour recompance de sesd. nef et biens, ainsi que nostred. suppliant a dempuis par nostre court et jurisdiction de Vannes trouvé et informé à suffire. Dempuis tout ce, comme nostred. suppliant feust venu en nostre pays et eust trouvé les gens et faicteurs dud. Richart qui poursuivoient le paiement et finance de lad. assignacion vers nostred. tresorier, ainsi que lui avions ordonné par le moyen de nostre justice, celui suppliant fist arrester sur led. Auffroy icelle somme de dix huit cens l. m., jucques à la conservacion de son droit, et fist deuce informacion de lad. perte; laquelle veue en nostre conseil, feut par les gens d'iceluy desclairé qu'il pouvoit sond. arrest soustenir, ainsi qu'il nous a apparu par les procès sur ce fait. Ce nonobstant, à la priere de Georges de Riguemen qui pour lors estoit devers nous, feismes relaxer tout led. arrest, jasoit ce que par nostred. conseil eust esté jugé pour nostred. suppliant, parmy ce que nous donnâmes à nostred. suppliant, par cause de ce, la somme de m^e dix l. m.; de laquelle somme, avec de seix vieux moutons d'or que esumes de lui pour employer en partie de noz affaires, voullismes et ordonnâmes qu'il en feust loiaument païé sur les deniers des entrées et yssues des marchandises qu'il ferroit tirer et conduire hors de nostre pays et icelui, jasoit que de loialle recompance lui en appartent plus de v^e l. m.; de laquelle donnoison de quatre vigns dix l. m., eut de nous lettre et mandement, laquelle fut baillée à Guion, pour lors tresorier de noz peitz coffres, à verififier, qu'il a dempuis gardée et garde, par quoy nostred. suppliant n'en a peu joir; à l'occasion de quoy et pour plusieurs autres ses pertes et mises, est cheu en mandicité et n'a que bien peu de quoy vivre, requerrant sur ce nostre provision convenable. Pour ce est il que nous... désirans de ce acquiter et descharger nostre conscience, en restous et recompance desd. m^e x l. et seix moutons d'or, et de ses mises et interesz que a fait en la poursuite...; comme à nous seulement appartienne afranchir ceux de noz subgiz qu'il nous plaist de tous subcides... avons franchy... led. Macé Michiel de touz fouages... durant son vivant, avecques ses hers proceez de sa char en loyal mariage, demou-rans en l'ostel où a present demeure ou ailleurs en nostre duché; avecq ce avons franchy et exempté led. Michiel du devoir d'impost des vins qu'il fera vendre en sa meson ou ailleurs, et aderez en detail, jucques au nombre de douze pipes de vin en chascun an, jucques au temps de seix ans prochains venans, comencans à la feste de Touzains derraine passée. Pour quoy mandons, » etc; avec décharge d'un feu pour ses co-paroissians; ... « Et en tesmoign de ce, avons fait seeller ces presentes de nostre grant seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — PERRONNE. »

2427

Mention dans un inventaire non paginé (Ar. L.-Inf., E 246; anc. Tr. des Ch. V. B. 2).

1440, 24 juin. — Mandement du duc aux sénéchal et officiers de Nantes « de se informer de la forme ancienne que avoit accoustumé le s^r des Hugueteres avoir justice patibulaire en la paroisse de S^r Philbert de Grand Lieu; touchant laquelle justice y avoit procès entre le sire de Rays et le s^r des Hugueteres. — Signé, Par le duc. — O. DE CORTEGOS. »

2428

Franchise de fouages pour Henri et Alain Trobel.

Vidimus du 5 août 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 29 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous seulement appartienne

donner franchises, etc. Savoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous a esté de noz subgiz Henri Trobel et Alain Trobel, son aîné filz, de la parroisse de St Gonnerly, quelz sont gens très savans et abilles en cupvre de charpenterie; par quoy nous et noz autres subgiz demourans en noz bonnes villes et aillours en avons esté et povons estre bien serviz, tant en fait de la réparation de nosd. villes et chasteaulx que ceulz mesmes de nosd. subgiz, pour le bien et augmentation de la chose publique de nostred. pays..., iceulx Henri Trobel et sond. filz avons franchi... à tousjours mais en perpetuel, de touz fouages..., et deschargeons à lad. parroisse ung feu... Si mandons et commandons à noz seneschal, alloué, bailliff et procureur de Ploermel, etc. Et en tesmoign de ce pour valloir à perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire verte.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

2429

Franchise de fouages pour les habitants de Montfort qui y étaient assujettis.

Vidimus du 21 juillet 1440 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

« Ou chastel d'Esleven », 1440, 2 juillet. — « Jehan... A noz tresorier general et receveur presens et advenir de noz fouages et souldaiz par nous ordonnez estre levez en nostre duché, salut. Receu avons la supplication et humble requeste de noz povres hommes et subgiz les manans et habitans es parroisses de St Jehan près Montfort, de Coulon et de St Nicholas, comme par avant cez heures, à la requeste de nostre très chier et très amé filz le conte de Laval, et pour les causes contenues en noz lettres sur ce lui données et durant nostre plaisir, nous avons franchi, quieté et exempté de touz nosd. fouages les hommes proiches de nostred. filz demourans esd. parroisses, entre lesquelz soient lesd. supplians demourans. Et soit ainsi que lesd. supplians, qui sont hommes proiches de l'abbé de Montfort et des hospitaliers de St Jehan de Jherusalem et du prioué de Telouet, tenz de nous par leur moien, et lesqueulz supplians ou leur mansion on appelle fiez enclavez, ne soient que quatre estagiers et deux femmes veufves, qui sont chargez de sept feuz contributifs à noz fouages; lesqueulz supplians, vous ou noz receveurs commis pour lever lesd. fouages vous eforcez contraindre à poier nosd. fouages à la foiz qu'ilz sont ordonnez; et pour ce qu'ilz sont ainsi contrains, ilz laissent leurs heritages et terres demoliz et touz frostz et inhabitez, et veulent eulx en aller demourer es fiez de nostred. filz, et ja en y est allé partie; et se on les contraignoit ou temps advenir à contribuer à nosd. fouages, il leur convendroit laisser toutes leurs habitacions et demeures frostes, que seroit et est ou grant grief, prejudice et dommage de nous, des dessurd. dont ilz sont hommes proiches, et mesmes desd. supplians qui de raison ne doyyent estre de pire condicion que les autres, requerans sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous..., actendu que ceulz à qui nous avons donné lad. franchise et lesd. supplians sont de mesmes parroisses et demourans comme voisins l'un près l'autre, avons franchi... lesd. supplians desd. fouages, en la maniere, durant le temps et comme le sont lesd. hommes de nostred. filz demourans esd. parroisses, sens ce que à cause desd. fouages on les puisse contraindre à aucune chose paier, durant nostre plaisir. Pour quoy vous mandons » les laisser jouir de lad. exemption, notamment « de cest present fouage de LXIII s. par feu par nous presentement ordonné..., rabatre et deducer auxd. supplians, des papiers et registres de nosd. comptes, par autant que ilz seront trouvez chargez... »

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — J. DU TROLEY. »

2430

Anoblissement et franchise pour Jean Hemeri.

Vidimus du 20 juillet 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Villeneuve, 1440, 15 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, considerans les bonne diligence et puissance de Jehan Hemeri nostre subgiz, de la parroisse de Lanneur, et qu'il est digne de nous servir en armes et autrement toutes foiz que besoin en seroit, icelui, pour le rapport qui fait nous a esté de sa personne, à la requeste mesmes d'aucuns noz serviteurs qui de ce nous ont supplié et requis, avec ses enfans et hoirs masles proceez de sa char, avons ennoblé, franchi... de tous fouages..., voulans qu'il... soit rabatu deux tiers de feu... Si mandons, etc. En tesmoign de ce afin qu'il vaille en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de saye et cire verte.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — BARBOUT. »

2431

Sentence de défaut et confirmation du renvoi devant le sénéchal de Guingamp d'une cause entre J. le Bleis, prêtre, et ses parties adverses.

Orig. jad. scelle sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, II, f. de l'abbaye de Bégaré).

A Vannes, 1440, 21 juillet. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy par devant nous et nostre conseil, s'est comparu Gieffroy du Goezin, procureur pour Guillaume Balch, Yvon Kaerguinou, Guillaume Nicolas, Jehan Taubal, Jehan Olivier, Guillaume Olivier son filz, Charles Riéou, Jehan son filz, Yvon Caffat et Yvon son filz, Alain le Dannoet et Guillaume son filz et de chascun d'eulx; à l'instance et requeste duquel procureur avons fait odiancer et appeller dom Jehan le Bleis prestre, et pour ce qu'il ne se comparut ne autre pour luy, l'avons jugé et repputé defaillant en sa sieult contre led. procureur...; Et en oultre, pour ce que... lesd. parties avoient estez renvoiez devant nostre bien amé et feal conseiller Jehan de Kerhoant, seneschal de Guingamp..., par noz lettres de et sur ce faictes, d'abtees du sixiesme de juign derrain passé..., avons voulu... que led. renvoy par nous autresfoiz fait de lad. cause d'entre les parties, se tiengne... devant led. Kerhoant... Par le duc, à la relacion du conseil, ouquel: l'evêque de St Brieuc, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Rocerff et autres estoint. — A. BARBOUT. »

2432

Commission d'enquérir du nombre des feux des paroisses de Plouzané et de Ploumoguier.

Recueil des édits... de la Chambre des comptes de Bretagne, par La Gibonays, 1^{re} partie, p. 269-271. — Analyse (Invent. *Turris Brutus*, n° 1058).

A Vannes, 1440, 21 juillet¹. — « Jehan... A nos seneschal, bailliy et procureur de Leon... salut. Autrefois les paroissiens des paroisses de Ploesané et de Ploumoguier contribuans à fougaje, se

1. L'inventaire *Turris Brutus* donne la date du 11 juillet.

complaignans à nos bien amez et feaulx conseillers les gens de la chambre de nos comptes, auxquels appartient et avons commise la connoissance de toutes les causes qui touchent et concernent le fait de nos finances, tant de fouaige, impost que autres choses, que esd. paroisses estoient demourans Even Rolland... et plusieurs autres... ; et avoient dit que lesd... demourans esd. paroisses estoient refusans et delayans de payer nos fouaiges et subsides, combien que par la generale reformation et enquete autrefois faite par nos commis esd. paroisses, du nombre des feux et estaigers lors y estans, ils fussent rapportés contributeurs... ; à la complainte desquels paroissiens, les gens de nosd. comptes manderent... ajourner... ; de la part desd. nommez et refusans de payer avoir esté dit que les aucuns estoient nobles et les autres meteers, et les autres n'avoit fait possession de payer ne contribuer. » Les gens des comptes prescrivirent une enquête, mais les non contributeurs en appellent au préalable devant la cour de St-Renan ; de là des retards dans la décharge des contributifs. « Pour ce est il que nous... voulons et ordonnons que lad. enquête, en la forme et maniere que fut appointée par lesd. gens de nos comptes, soit faite par l'un des gens d'icelle... »

Par le duc, à la relation du conseil, auquel : les évesques de Vannes et de St Brieuc, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Roserif, les gens des comptes et plusieurs autres. — N. LE COSTE. »

2433

Anoblissement et franchise pour Jean et Yvon Kermesou.

Vidimus du 8 oct. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1440, 21 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Savaïr faisons que à la supplication et requeste d'aucuns noz prochains officiers et serveurs qui de ce nous ont très affectueusement prié et requis, nous avons ennobly, franchy... Jehan Kermesou et Yvon son filz, et leur hostel là où ilz demourent ensemble, en la parroisse de Plogonven en nostre chatellenie de Morlaix, ou villaige appellé An Caryou Meug¹, avecques leurs hoirs malles procreés en loyal mariage, de tous fouages... Si donnons en mandement à noz capitaine, seneschal, baillif, procureur et lieutenant de Morlaix, leurs lieutenans et aux receveurs generaulx et particuliers de ce present fouage de LXII s. par feu, » etc. ; avec décharge d'un feu pour les habitants de Plougouven. « Et pour mere et plus grant fermeté et affin que ce soit chose durable et estable à tousjoursmaiz, nous avons fait sceller ces presentes de nostre grant seel en las de saye et cire vert. Et ce voulons pourveu qu'ilz nous serviront en armes quant le cas requerra, comme les autres nobles de nostre pais.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — ROCHER. »

2434

Obligation de 20,000 écus envers le roi d'Angleterre au nom du duc d'Orléans.

Inclus dans les contre-lettres orig. du duc d'Orléans, du 30 sept. 1440 (Ar. L.-Inf., E 177 ; anc. Tr. des Ch. F. B. 4)².

A Redon, 1440, 25 juillet. — « Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, Nos Johannes, Dei gracia dux Britanie, comes Montisfortis et Richemondie, Notum facimus quod,

1. Variante : Kerryou Meux.
2. Rymer, *Fœdera*, 3^e édit., t. V, part. 1, p. 88, n'a imprimé que le commencement et la fin des lettres de Jean V. d'après l'original scellé en cire rouge de l'écu de Bretagne.

cum in litteris appunctamenti inter serenissimum et excellentissimum principem Henricum, regem Anglie, ex parte una, et carissimum fratrem nostrum ducem Aurelianensem, captivum et prisionarium dicti serenissimi principis regis Anglie, parte ex altera, de et super elargacione, acquitacione et finali liberatione ejusdem ducis factis, inter cetera continetur quod prefatus dux, infra sex menses ab illo die quo primum egredietur regnum Anglie, proxime sequentes et futuros, solvet seu solvi faciet prefato serenissimo principi regi Anglie summam sexaginta millium nobilium bone et legalis monete regni Anglie, seu centum viginti millium scutorum, quorum duo semper valeant unum nobile anglicanum. Et quod idem dux, preter litteras suas obligatorias de summa predicta sexaginta millium nobilium seu centum viginti millium scutorum, prefato regi sic ut prefatur exsolvenda, pro ampliori securitate ipsius regis quo ad solutionem ejusdem summe sibi bene et fideliter fiendam, dabit eidem regi et tradet, seu dari et tradi faciet, citra recessum ipsius ducis a regno Anglie, litteras patentes diversarum personarum notabilium, in dicto appunctamento commemoratarum, divisas, distinctas et separatas, quo ad summas in earumdem personarum litteris hujusmodi patentibus specificandas, sigillandas eorum sigillis publice notis et consuetis ; Nos, ad rogatum dicti ducis et pro securitate prefati serenissimi principis regis Anglie, quo ad solutionem summe viginti millium scutorum, quorum duo semper valeant unum nobile anglicanum, partis prefate summe sexaginta millium nobilium, in termino supradicto sibi fiendam, providere volentes, non dolo, non vi, non metu aut alio quovis illicito modo ad hoc inducti, sed de nostra mera, pura et spontanea voluntate, devenimus fidejussor dicti ducis apud prefatum regem, pro et de dicta summa viginti millium scutorum, et pro solutione ejusdem summe sibi fiendam, providere volentes, bene et fideliter faciendam, et fide jubeamus pro eadem onusque solutionis ejusdem summe in nos assumimus ; et quod est amplius, recognoscimus et fatemur nos erga prefatum serenissimum excellentissimumque principem regem Anglie, principalem debitorem predictae summe, et constituimus nos solutores sibi prefatam summam in termino supradicto, non intendentes tamen per premissa exonerare prefatum ducem ab obligatione qua, sicut prefatur, tenetur solvere predictam summam prefato regi in termino supradicto, sed quod nihilominus remaneat idem dux obligatus ad hujusmodi solutionem sicut prius. Ad quamquidem solutionem prefato excellentissimo serenissimoque principi aut deputatis, heredibus aut executoribus suis in termino suprascripto, bene et fideliter sine ulteriori dilacione faciendam, obligamus nos, heredes et executores nostros, ac omnia bona nostra mobilia et immobilia, ubicumque et sub cuiuscumque iudicis ecclesiastici vel secularis potestate seu districtione fuerint inventa. Volamus insuper et de nostra certa sciencia per expressum consentimus, et ultra premissa exhabundanti promittimus quod si dictus dux Aurelianensis, aut nos suo nomine, non solverit neque solverimus dicto excellentissimo serenissimoque principi regi Anglie summam predictam viginti millium scutorum termino supradicto, Nos, infra mensem proximum post lapsum dicti termini, satisfaciemus realiter et cum effectu prefato regi Anglie vel deputatis, heredibus aut executoribus suis, de prefata summa viginti millium scutorum, vel saltem de omni eo quod de dicta summa remanserit tunc persolvendum. Et ut prefatus excellentissimus serenissimusque princeps rex Anglie tanto reddatur certior quod omnia premissa per nos promissa inviolabiliter observabuntur, quo majori fulciuntur roboris firmitate, Nos, in eventum quo contra ea vel aliquod eorum nos venire contingat, quod absit, submittimus nos et personam nostram quo ad solutionem de prefata summa faciendam, una cum dampnis, sumptibus litis et expensis, ac omni Interesse ipsius regis Anglie, racione non solutionis dicte summe, sibi secuturis, fiendis et futuris, ac omnia bona nostra mobilia et immobilia, iurisdictioni, cohercioni, compulcioni

et districcioni curie ac camere apostolice et domini nostri pape.... Juramus insuper ad sancta Dei euangelia per nos corporaliter tacta, atque promittimus sub forifectura honoris nostri terreni, quod omnia et singula predicta per nos concordata et promissa, fideliter perimplerimus, observabimus et faciemus secundum omnem vim et effectum eorumdem, absque dolo, fraude vel malo ingenio quibuscumque. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, presentes litteras nostras manu propria signavimus sigilloque nostro sigillari fecimus. Datum in villa nostra de Redonio, vicesima quinta julii, anno Domini millesimo quadragesimo quadragesimo. — Sic signatum : JEHAN. »

2435

Ordonnance pour la ville de Nantes: répression des abus du chapitre touchant les mesures à vin.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. mun. de Nantes, série GG).

« A la Haye près la Bretesche », 1440, 8 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme par aucun temps et sanz prejudice de noz droiz, nous aions tollé aucun des gens d'eglise de noz ville et forsbourgs de Nantes vendre et fere vendre en detail les vins de la creue de leurs heritages, franchise, sanz en poier le devoir d'apeticement que ou lievre sur noz subgiz vendans vin en nostred. ville pour la reparacion d'icelle; ce neantmoins, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que lesd. gens d'eglise font vendre grant nombre de vin, tant de leur creue que autrement et à diverse mesure, soubz ombre de lad. franchise, et aussi le font plusieurs clercs et autres voulans user de semblable privilege, en defraudant noz devoirs d'apeticement au prejudice de nous et de nostred. ville, et s'ilz y continuoient, convendroit abatre et oster led. apeticement, par quoy icelle nostre ville demourroit sans revenue et cesseroit lad. reparacion, dont pourroit cheoir en perdition, que Dieu ne vueille. Savoir faisons que nous, voulans à ce pourveoir, par deliberacion de nostre conseil et o le consantement de reverend pere en Dieu l'evesque de Nantes, avons aujourduy voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que lesd. gens d'eglise, clercs et autres qui le temps passé ont voulu et voudroient user de lad. franchise, vendent ou facent vendre dorénavant leurs vins par detail à la mesure ordonnée pour led. apeticement, et en poiant les deniers ainsi que ont fait et feront nosd. subgiz vendans vin en lad. ville et forsbourgs et non autrement, sanz avoir esgart à quelque privilege ou franchise qu'ilz dient avoir au contraire, pour ce que led. apeticement n'est pas à leurs despans ne contre leurs privileges, mais aux despans de ceux qui achatent et boyvent leursd. vins qu'ilz vendent par detail; par ainsi que les deniers qui en seront levez, comme dit est, ou fié de l'eglise, seront mis et employez à l'ediffice du portal de l'eglise de St Pere de Nantes par le receveur et miseur ordonné à l'euvre d'icelui portal, auquel voulons icelz deniers estre bailliez, et lequel en randra compte avec ses autres receptes. Si donnons en mandement à nostre capitaine de Nantes, son lieutenant et à noz bien amez et faulx escuiers et conseillers Jehan Labé et Guillaume de Grantboays, et à noz seneschal, aloé, provost et procureur de Nantes, leurs lieutenans et à chacun, que nostre presente ordonnance qui concerne le bien public de nostred. ville, ilz facent publier et assavoir ausd. gens d'eglise, en leur faisant injonction de par nous de y obeir..., à paine d'estre reputez desobeissans à nous. Pour laquelle desobeissance, nous voulons et vous mandons les faire vujder hors de nostred. ville, comme ceux qui au bien publicque

d'icelle sont contraires, et prandre et saisir leurs biens et temporel en nostre main jacques à ce qu'ilz aint reparé l'offence que en ce ilz feroient; et dud. apeticement faites lever les deniers desd. gens d'eglise par led. receveur et miseur dud. portal, en ce que en est esd. fiez de l'eglise, pour les employer en l'euvre d'icelui portal.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : Vous, l'evesque de St Brieuc, le sire de Chastillon, messire Jehan de Kermellec, Jehan Labé, le procureur general et plusieurs autres. — GODART. »

2436

Lettres d'apanage pour François, fils aîné du duc.

Orig. scellé en cire verte du sceau n° 2 sur lacs de soie verte (Ar. L.-Inf., E 3; anc. Tr. des Ch. G. B. 11).

A Vannes, 1440, 19 août. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que pour la très grande et singuliere amour et affection que nous avons à nostre très chier et très amé aîné fils François, conte de Montfort, considerans les grandes charges et coutaiges que lui covient porter pour son estat honorablement soutenir, à icelui nostre fils, en lui avançant son droit de nature pour supporter sesd. charges..., baillons et assignons generalment toutes et chascune les terres qui nous appartiennent et povent appartenir, à quelque titre et cause que ce soit, en l'evesché de Treguer, et auxi toutes les terres et revenues que avons acquises en nostre conté de Nantes, sanz riens reserver esd. choses baillées, sauf ce que departent ces heures en avons baillé et transporté à noz très chiers et très amez fils Pierres et Gilles, Et partant nous suyves dessaisiz et departiz d'icelz heritages nous appartenans en Treguer et en la conté de Nantes, selon que dit est, et en avons baillé, livré et transporté... à nostred. fils la droicteure, propriété, possession et saisine raelle et corporelle; voulans qu'il en use et joisse desormais u temps avenir o toutes leurs appartenances et dependences, plainierement et paisiblement comme de son propre heriage, auxi qu'il en entre et pranne la possession; et que des hommes et subgiz desd. terres baillées comme dit est, ausquelz mandons par ces memes presentes en ce lui estre obeissans, il puisse recevoir les hommages et obeissances et faire tenir et exercer la juridiccion ainsi que en tel cas est accoustumé, avecques toutes autres choses environ ce pertinentes et nécessaires; Promectans et promettons en bonne foy et en parole de prince à avoir et aurons la baillée et donacion dessusd. ferme et agreable, sanz jamés venir encontre pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, reservé toutesfoiz noz droiz de souveraineté et seigneurie, ainsi que sur les autres terres de nostre duché. Et en tesmoign de ce et pour valloir en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre grant seel en laz de save et cire verte.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement : l'evesque de St Brieuc, le president et autres presens. — GODART. »

2437

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 70, n° 391).

1440, 20 août. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge à Jean de Cleuz, [garde robier], les sommes cy apres, pour draps et penes delivrés par son ordre : Premier,

à nous pour huit aunes de satin noir pour une hucque, et quatre aunes de morquain. Item, à beau fils de Laval, huit aunes de veluz sur veluz; à belle fille de Laval, cinq aunes de fin pers; à belle cousine de Chateaufort, douze aunes de veluz plein. Item, à beau fils Gilles, quatre aunes de damas noir; à Geoffroy le Ferron son trésorier, quatre aunes de veloux noir; à Jean Lesperver, deux aunes trois quarts d'écarlatte; à Jean Babouin de la Hermeryez et à une grande liste d'autres non qualifiés qui ont eu des étoffes. — BABOUIN.

2438

Lettres d'apanage pour Arthur de Bretagne, frère de Jean V.

Inclus dans les contre-lettres orig. d'Arthur, du 25 août 1440 (Ar. L.-Inf., E 3; anc. Tr. des Ch. G. B. 26). — Copie de 1555 sur papier (Bibl. nat., ms. latin 11829, f° 31). — D. Mor., *Pr.*, II, 1332-1336, d'après la susdite copie de 1555. — Analyse (Inv. *Turnus Brutus*, n° 481).

Au château de l'Hermine, 1440, 24 août. — « Jehan... A tous... salut. Combien que selon la coutume et établissement de nostre pais, les filz puisnez ne doivent avoir en la succession de leurs pères et meres nobles nulz ne aucuns heritages à heritaument en joir... nous, des le septiesme jour d'aoust mil cccc vint deux¹, eussions, pour lui et ses hoirs masles procreez de sa char, voulu bailler et asseoir la somme de trois mil l. de rente » à Arthur de Bretagne. Apres avoir rappellé les dispositions des lettres de 1422, portant assiette de 3000 l. et paiement d'une rente de 5000 l. en attendant l'assiette d'une semblable somme, Jean V, par les présentes, donne à son frère pour gage et sûreté de 3000 l. de rente sur ces dernières 5000 l.: la terre et châtellenie « de Lannuyon, avecques le port et havre dud. lieu et autres pors et havres de lad. châtellenie... », sauf et reservez à nous les briefs, bris et piécçais; » la terre d'Avaugour et ce que le duc possède en Dinannais, « sans y comprendre ce que en est dedens la clousture de la ville de Dynan; » 330 l. de rente « que naguères avons acquises de Giles, sire de Rays, sur la terre et châtellenie de Bourgneuf en Rays. » En attendant que les 2000 l. de rente restantes soient assises, Arthur en sera payé sur les revenus du comté de Nantes. Quant aux arrérages qui lui sont dus, A. de Bretagne s'en tient quitte « moyennant les paiemens lui faiz par plusieurs parcelles de grosses sommes, et par ce que lui avons ordonné et ordonnons par ces presentes six mille l. mon. une foiz paier, savoir quatre mille l. à paier presentement et deux mille dedens la Chandeleur prouchaine venante... En tesmoing de ce et affin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mettre et apposer à ces presentes nostre seel en laz de soye et cire vert.² »

2439

Main-mise sur les trois cinquièmes de la châtellenie de Ranrouet.

Copie du XV^e s. sur parchemin (Ar. L.-Inf., E 30; anc. Tr. des Ch. J. F. 26).

Au château de Succinio, 1440, 26 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme sur aucuns traictiez et parlançes de mariage ouïs et parlez de belle niepce Marie, aïnée fille de defunct nostre très

¹. Voy. 3^e série, n° 1532.

². Les contre-lettres n'ont pas reproduit les souscriptions.

cher et très amé frère le conte d'Estampes, que Dieu pardoint, avecques beau cousin François, sire de Rieux et de Rochefort, nous eussions promis et graié en la faveur dud. mariage, pour estre fait et en cas que seroit fait, accompli et consumé, et non autrement, le nombre et somme de vign et cinq mill escuz bons et de poys, à estre emploier et convertir en heritage au prouffit de nostred. belle niepce; ainsi dit et expressemment reservez que lad. somme nous retourneroit et redunderoit, ou l'heritage que d'icelle seroit acquis, ou en cas que led. mariage ne seroit fait ou auroit effet; pour laquelle somme, defunct beau cousin sire de Rex et de Rochefort¹, tant en son nom que ou nom de messire Pierres de Rochefort² son frère puisné, mareschal de France, avoit vendu le chastel, châtellenie, terre et seign² de Ranrouet, o toutes et chascune ses appartenances. Et entretenant celui contract de vente, nous eussions avancé et payé aud. defunct sire de Rex et de Rochefort la somme de quinze mill escuz, à estre bailliez et emploiez pour lad. delivrance dud. messire Pierres, lors prisonnier et detenu en Engleterre; pour lesquels quinze mill escuz, led. defunct sire de Rex avoit assigné, transporté et acquis les trois quintes parties desd. châtellenie, terre et richesse de Ranrouet. Et par celui titre et à celle cause, nostred. beau frère d'Estampes, ou nom de nous et de par nous et soubz ombre de nostred. belle niepce sa fille, avoit prins et aprehandé possession desd. trois quintes parties, et y mis et constitué officiers, en joy et fait les levées par long temps, pour estre et redunder au prouffit dud. mariage, en cas que seroit fait et accompli, ou autrement, se ainsi n'estoit receu, à nostre main, comme dit est; quelle possession et touz les esloiz y faiz estoient et devoient estre en nostre nom, pour ce que avons baillé et poié lad. finance pour led. mariage estre fait et acompli, et en celui cas et non autrement. Lequel mariage n'a depuis sorti aucune effet, et ainsi lad. finance avecques tout le contract en fait, en principal et levées, est revolu et redonné à nous et à nostre prouffit et disposition; et par ce moyen et autrement nous solions fondez à en avoir et retenir la possession et en joir comme du nostre propre. Savoir faisons nous, ene consideration es chouses dessusd., voulans tousjours nostre droit conserver et garder d'alienation, avons aujourduy, par meure deliberacion de nostre conseil, prins et saesi en nostre main icelles trois quintes parties de lad. châtellenie et terre de Ranrouet, à la cause dessusd. Et quant affin de prandre la possession en nostre main et de par nous et de y faire touz esloiz pour possession avoir et retenir, avons commis nostre bien ame et feal conseiller Pierres Josso, aloe de Vennes, auquel avons donné et donnons pouvoir, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: le conte de Laval, Evêques de St Brieuc, Yvon de Roeriff, le tresorier general et autres. — J. GODART.

2440

Pouvoirs de sénéchal, procureur et receveur de Ranrouet pour Gilles le Bel, Henri de Chamballon et Jean Pasqueau.

Copie du XV^e s. sur parchemin (Ar. L.-Inf., E 30; anc. Tr. des Ch. J. F. 26).

Au château de Succinio, 1440, 26 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour certaines et justes causes plus à plain desclerées en noz lettres, nous aions prins et saesi en nostre main les

¹. Jean III, sire de Rieux et de Rochefort.

². Pierre de Rieux dit de Rochefort, mareschal de France, avait été fait prisonnier en 1419.

trois quintes parties des chastellenie et terre de Ranroet o ses appartenances; et il nous besoigne et soit licite y meicre et instituer officiers de par nous et en nostre nom, Savoir faisons que nous, confians à plain es scens, leauté et bonne diligence de maistre Gilles le Bel, maistre Henri de Chamballon et Jehan Pasqueau..., les instituons et ordonnons, savoir: led. maistre Gilles, nostre seneschal, led. Chamballon, nostre procureur, et led. Pasqueau, nostre receveur esd. trois quintes parties de lad. terre de Ranroet, durant nostre bon plaisir, aux gaiges et prouffiz auxd. offices deuz et acoustumez...; en mandant, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

2441 (Mandat de paiement)

Copie dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E. 204; anc. Tr. des Ch.).

Au château de Succinio, 1440, 28 août. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuier et conseilier Geoffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, salut. Comme Aulfroy Guinot, lors nostre tresorier general, eust baillé à Guyon de Carné, tresorier de noz petitz coffres, une quictance de viii livres ou plus, sur le foage de l'evesché de Vennes, pour icelle somme bailler à Jehan Mauléon, tresorier de nostre espargne, qui en bailla sa quictance aud. Aulfroy, et led. Guyon son obligation aud. Mauléon de luy fournir icelle somme; et au poiement que celui Guyon en fist aud. Mauléon, luy restoit encores ii^e n^e xxxvi l. xvi s. x d. Et pour ce que depuis, au compte que led. Guyon rendist en la chambre de noz comptes de l'office de noz. petitz coffres, fut trouvé que luy estoit deu tres grant nombre de finance qu'il avoit avancé pour noz aulmosnes et affaires; ne voulans, pour la descharge de nostre conscience, que pour nous servir les avances qu'il nous a fait, luy soyent plus retardé, ainz desirons nous en acquiescer vers luy, affin qu'il se acquiesce vers led. Mauléon du rest desurd., Vous mandons... que... vous poyez et bailliez aud. Guyon icelle somme de ii^e n^e xxxvi l. xvi s. x d., pour les bailler aud. Mauléon. Et que en ce ne y ayt faulte, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: l'evesque de S^t Brieuc, l'abbé de Beaulieu, messire Jacques de Penhoedic, Jehan Labbé, Jehan de Musuillaac, Charles de la Ville Audren, Jehan Mauléon, et aultres plusieurs. — Du TROLEY. »

2442

Anoblissement de Mathurin Gaultier.

Copie papier du 8 nov. 1565 (Collection de M. le baron de Wismes).

1440, 30 août. — « Jehan... A toutz... salut. Comme à nous... appartienne donner franchises et libertez...; et soit ainssi que nostre bien amé et feal segretaire Mathurin Gaultier, des le temps de sa jeunesse nous a toujours servy oud. office de segretaire et aultrement en plusieurs manieres, à grandz fraictz, mipses et coustaiges, et sans avoir eu aulchune ordonnance de gaiges, ce que ne pourroit continuellement faire sans avoir auschune recompense, Savoir faisons que nous, desirantz reconnoistre nostred. segretaire, comme raison est, pour bonne exemple demonstrer à aultres d'ainsin le faire, des services qu'il nous a fait..., ennoblissons, franchissons... nostred. segretaire avecq son filz aîné, à jamais en perpetuel, de toutz fougages..., par ainsin qu'ilz seront tenuz nous

servir en armes scellon leur faculté et puissance toutes foys qu'il en sera nécessité. Et en outre... franchissons et quictons à nostred. segretaire, durant le cours de sa vye, l'impost des vins qu'il vandra ou fera vandre par detail en son hostel, jucq au nombre de quinze tonneaux de vin par chascun an, et pareil le devoir d'entrées, jucq aud. nombre... Sy donnons en mandement, etc. Et affin que se soit chose ferme et estable à durer en perpetuel, nous avons signé les presentes de nostre main et fait sceller de nostre sceel en laz de soye et syre verte.

Ainsin signé, Par le duc. — Et sur le reply est escript, Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNE. »

2443

Mention d'après des preuves de Malte (Ar. de M. de Scillon au château de Kerfurff).

1440, 31 août. — Lettres d'anoblissement en faveur de Jean Gaultier, s^r de Trovray.

2444

Don à François, fils aîné du duc, des terres confisquées à Gilles de Rays.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 3; anc. Tr. des Ch. M. C. 11).

« Au Plesseix de Reczac », 1440, 3 septembre. — « Jehan... A toutz... salut. Comme ainssi soit que Gilles se disant sire de Rays, de sa volenté desordonnée, contre roison et justice, ait commis et perpetré certains dampnables cas et enormes exceix, et se soit tellement forsfait que par justice les terres et revenues qu'il tient en nostre duché doivent estre à nous confisquées et acquises, et nous appartienne à en disposer et ordonner à nostre plaisir, Savoir faisons que nous, considerans la singuliere amour et affection que avons à nostre tres cher et tres amé aîné filz François, conte de Montfort, et les grandes charges que chascun jour lui covient porter pour son estat honorablement soutenir, desirans en ce le supporter et alder et pour autres justes causes ad ce nous mouvans, A icelui nostre filz avons aujourduy donné et octrié toutes et chascune les terres, rentes, revenues et heritages qui deparavent lesd. exceix appartenoint aud. de Rays, et qui à cause de confiscacion pour les exceix dessusd. et autrement nous povent et porront competer et appartenir; et des à present lui en avons baillé et transporté tout le droit, cause et action qui nous y peut et doit appartenir, et nous en suymes departiz, voulans que nostred. filz en joisse entièrement, ainssi que nous mesmes faire le pourrions, sanz riens en retenir; sauff et reservé l'ipoteque et obligation que nous et nostre beau filz Gilles avons sur lesd. terres de Rays pour le garentage de Chantocé et d'autres terres et heritages que celui de Rays a transporté à nous et à nostred. filz deparavent ces heures; voulans par ces mesmes presentes que le transport qui a esté fait à nostred. filz Gilles de lad. terre de Chantocé o ses appartenances, vaille et tienne, sanz ce que par vertu de ceste presente donnaison y soit derogé ne porté prejudice à nostred. filz... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

1. Communication de M. le marquis de l'Estourbeillon.

2445

Ordre de détruire les haies faites près de la forêt de Saffré par J. de la Mortraye.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Arch. du château de Saffré) ¹.

A Kerango, 1440, 25 septembre. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Savoir faisons que comme à nostre bien amée et fealle cousine dame Jehanne de Saffré, dame de la Hunaudaye et dud. lieu de Saffré, soit et luy appartiegne, de ses droiz heritaux, une forestz et boys estant en la parroisse dud. lieu de Saffré, près et ajacens de laquelle Jehan de la Mortraye ait et luy appartiegne certaine quantité de boys de revenue, esquelz et joignant lad. forestz, yecluy de la Mortraye et ses enfans aient fait faire hayes et plesses à prendre bestes, es terres et endroiz où n'avoit onques hayes et plesses; lesquelles hayes et plesses ainsi faites par led. de la Mortraye, nostre bien amé et feal cousin et chambellan le sire de la Hunaudaye, fils aîné de nostred. cousine, auroit fait desrompre et dilacerer, pour ce que à l'occasion d'icelles led. de la Mortraye se peust attribuer possession et droit qui luy appartenoint et les y avoir. Depuis laquelle rompreure et dilaceracion, led. de la Mortraye ait fait refaire lesd. hayes en s'efforçant vouloir soy attribuer droitz de chasse esd. lieux, de doute que feussent desrompues, et fait savoir à nostred. cousine qu'il estoit en nostre sauvegarde, et luy fait faire defense par nous de non ycelles desrompre, humblement nous requerant sur ce nostre amé serviteur... Pour quoy nous, desirans eschiver à toutes voyes de fait qui pourroit estre faites, et bien acertenez et informez que esd. lieux où sont lesd. hayes il n'y avoit onques eu hayes ny plesses, mandons, commandons très expressement et chargeons noz bien amez et feaux escuyers Girard Blanchart, s^r de la Blanchardaye, Pierres de Severac, s^r dud. lieu et à chacun, ung des sergens de nostre court de Nantes en la compagnie de celui d'eulz qui y vaquera, de soy transporter esd. lieux où sont lesd. hayes et plesses faites, et icelles reclement et de fait desrompre et dilacerer et mettre lad. chose en l'estat qu'elle avoit accoustumé à estre; et ce, nonobstant quelconques plegemens, arrestz, appointemens ou defenses faites ou à faire dud. de la Mortraye ou autres; sauf aud. de la Mortraye, s'il a aucun droit esd. choses, à l'esliger par action par devant nostre court et barre ordinaire de Nantes ou ailleurs où la chose seroit trectible...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. DE LA CROEZ. »

2446

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, fo 6).

1440, 25 septembre. — Lettres d'anoblissement pour Jehan Mengant, de la paroisse de Ploediry.

2447

Affranchissement pour Henri du Chastel d'un manoir sis à Ker Pasquiou.

Vidimus du 14 février 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Kerango, 1440, 27 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons, loyaux et très greables services que

¹. Communication de M. le marquis de l'Estourbeillon.

nostre bien amé et feal che^r et chambelain messire Henry du Chastel nous a fait... en recognoissance et pour partie de recompense et remuneration d'icelz, à icelui avons... franchi... un sien lieu et herbergement situé ou village vulgairement nommé Kaer Pasquiou, en la parroisse de Plozal ou diocesse de Treguer, ouquel lieu à present desmoure un nommé Jehan Gouriou... de touz guez, garde porte, fouages; » avec décharge d'un feu pour les paroissiens de Plozal. « Si donnons en mandement à noz cappitaines, seneschalx... de Rennes, du ressort de Goellou et de Treguer, que de noz presentz fouages de lxxx s. par feu, etc. Et afin que ce soit chose ferme et estable pour durer à toujours mayes en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre grant seell en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Vous, M^{re} de Chateillon, messire Robert d'Espinay, messire Guillaume de Plouec, Charles de la Ville Audren et autres plusieurs. — P. BISEUL. »

2448

Lettres d'apanage pour Pierre de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur double q. (Ar. L.-Inf., E 3; anc. Tr. des Ch. N. C. 5).

1440, 1^{re} octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme par avis et deliberacion de nostre conseil, et pour nourrir la fraternelle et naturelle amour qui entre nostre très chier et très amé fils le comte de Montfort et Pierre, nostre puisné fils, est et doit estre, par avant ces heures avons, mesmes o le consentement de nostred. fils le comte, outroyé et baillé à nostred. fils Pierres, pour son droit d'apanage et qui luy peust competer et appartenir à cause de nous et après nostre deceix, à en joir herituellement, la somme de six mill l. de rente, outre la succession collaterale que à nous et à nostred. fils le comte peust ou pourroit eschoir, si le cas du deceix de nostre très chier et très amé frere le comte de Richemond, que Dieu ne vueille, eschoit sans hoir procréé de sa char en leal mariage; et quel nostred. frere a ja, en celui cas, créé et adopté à son hoir nostred. fils Pierres; desquelles six mill l. de rente luy a esté, selon les livres et rapport de la chambre de noz comptes, fait assiepte, sauf que il dit que luy en reste pour parfournement, la somme de deux cens quatre vings dix ouyt l. de rente, pour l'entierance de laquelle promesse, Savoir faisons que, outre les devoirs et rentes par deniers nous deuz en nostre isle de Queberon par les y habitants et que lieve pour le present nostred. fils Pierres, luy avons, o l'assentement de nostred. fils le comte, baillé... pour en joir herituellement lui et ses hoirs, toutes et chascune des rentes que oud. isle prenonz et avons par blez, de quelque espeece que soient, et luy en transporté et transportons des à present la droicture, proprieté, possession et saesine, sauf que de la revenue de cest an present et du prochain, joirons pour partie de noz provisions; et en recompense de ce, à nostred. fils avons ordonné prendre et avoir par la main de nostre tresorier, pour chascune desd. deux levées, la somme de deux cens quatre vings dix ouyt l., et avecques ce, de nostre don, deux cens deux l., ainsi pour chascune d'icelles, cinq cens l.; quelles deux levées escheues, joira icelui nostred. fils Pierres desd. blez de Queberon et en pourra faire comme de sa propre chose, sauf et réservé à la foiz que nostred. fils le comte voudra avoir et recouvrer lad. receipte et revenue de ce, la somme de deux cens quatre vings dix ouyt l. de rente de levée en nostre pays ou celui de France, il le pourra faire

et nostred. fils Pierre n'en refuser, selon la teneur des lettres du droit d'apasnage de nostred. fils Pierre. Et s'il est trouvé par le prisage fait des terres ainsi assignées à nostred. fils Pierres selon l'apointement, qu'il ait et tienne à suffire et à equipolente valeur desd. seix mill l. de rente outre lad. succession dud. beau frere, si le cas si offre, la revenue desd. blez vendra et retournera à nous, nostred. fils le comte ou autres noz heritiers et à nostre demaine, ainsi que paravant cested. baillée. Si donnons en mandement à noz tresorier et receveur general, etc. Et en tesmoign de ce, nous avoms signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : le comte de Laval, Vous, l'evsque de St Brieuc, le sire de Chastillon, le grant mestre d'ostel, messire Jehan de Kermellec et plusieurs autres estoient. — CADOR. »

2449

Nouveau renvoi à la cour de Guingamp d'une cause entre J. le Bleis, prêtre, et ses parties adverses.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Bégard).

A Vannes, 1440, 3 octobre. — « Jehan... Savoir faisons que par devant nous à cestes noz assignances se sont huy comparuz et representez le lieutenant de nostre procureur general, d'une partie, et Guillaume Bach, Yvon Kerguinyou, Guillaume Nicolas, Jehan Taubal, Jehan Olivier, Guillaume Olivier son filz, Charles Rielou, Jehan son filz, Yvon Cafat, Yvon son filz, Alain le Danoet et Guillaume son filz, icelx et chascun huy comparuz et defenduz par et en la personne de Geoffroy du Goezlin, leur procureur general trouvé et prouvé par lettres, d'autre partie. En l'encontre desquelx et chascun fut dit et proposé dud. lieutenant de nostred. procureur general que icelx et chascun, de leur auctorité propre, l'un d'elx en force, aide et compaignie à l'autre à ce faire, avoint prins les biens dom Jehan le Bleiz presbtre, et icelx biens et chascun tournez à leurs possessions et saissines, à tort et sans cause, et l'avoient ainsi congnu et confessé. Et disoit led. lieutenant de nostred. procureur general que ilz avoient fait tort et le devoient admander, et restituer lesd. biens ou leur valeur au montement de deux cens liv., à nostre esgart. Lequel du Goezlin, procureur que dessus, non confessant dud. cas, nous monstra et apparut par proces fait devant nostre conseil le sixiesme jour de juign derrain, signé par M. Colin, commant led. Bleiz avoit mis lesd. nomez et chascun d'elx en ajournement et proces à son instance par devant nous et nostre conseil sur l'accusacion de la prise desd. biens, et fait sa conclusion affin de restitution, et que sur le cas, en delivrant partie vers aultre, ilz avoient estez envoiez par devant nostre bien amé et feal conseiller Jehan Kercoent, seneschal de Guingamp, ou qui cometroit pour oir et decider de lad. cause entre les parties selonc la teneur dud. proces. Neantmoins le quel proces, led. presbtre, à l'ajournement qu'il avoit fait donner depuis ausd. dessus nomez et chascun, devant nous et nostre conseil au xxij jour de juillet derrain, avoit defailli vers led. du Goezlin esd. noms, recours à l'esplet de lad. defaillie, par lequel avions octroyé que led. renvoy se teneist et que pour le temps advenir lad. cause, o ses sequelles et dependences, seroit decidée et déterminée par et devant led. Kercoent selonc la fourme et teneur dud. renvoy, ainsi que a esté apparu par le proces fait le xxij jour de juillet derrain, signé par A. Baudoin. Esgart esquelx renvoy et defaillie, nous, aujourduy avons lad. cause... renvoïée à lad. court de Guingamp à y estre conclue et decidée...

Par le duc, à la relacion du conseil, tenant les generales assignances. — DE KERNECHUZIAN. »

2450

Mentions dans des procès-verbaux de récolement de 1678-1679 et de 1708-1709 (Ar. L.-Inf., B 1920, n° 48 et B 1921, f° 13).

A Vannes, 1440, 7 octobre. — Lettres de commission données par le duc à Jean Jocet, alloué de Ploërmel et à Nicolas le Conte¹ pour la réformation des feux dans les paroisse d'Augan et de Réminiac.

2451

Franchise de fonages pour Pierre Bretagne.

Vidimus des 10 déc. 1440 et 11 sept. 1444 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 8 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne donner privileges... Savoir faisons que nous, considerans la grant misere et fortune avenue à nostre bien amé et feal secretaire Pierres Bretagne, de la parroisse de Lohéac, lequel a perdu la vue de ses yeulx, la debilité de sa personne, et plusieurs grans pertes et dommages qu'il a eu par avant ces heures en plusieurs et diverses manieres; à la requeste mesmes de nostre tres chier et tres amé cousin et feal le viconte de la Belliere, sire de Malesroit, du pure duquel led. Bretagne a esté autrefois officier et serviteur, lequel nous a de ce requis et supplié affectueusement... icellui Pierres Bretagne, avec ses femme, enfans et hairs masles proceez de sa cher, et leurs hairs et descendans d'elx en loyal mariage, avons aujourduy franchiz... de touz fonages... en perpetuel; » avec décharge d'un demi feu pour leurs co-paroissiens. « Si donnons en mandement à noz presidant, seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc. En tesmoign de ce et pour valloir en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel en laz de saie et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evsque de Vannes, l'abbé de Beaulieu, Yvon de Rosceff, Pierres de la Marzeliere et plusieurs autres. — MAUVOISIN. »

2452

Confirmation des droits de juridiction des religieux de Redon.

Copie du XVIII^e s. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de l'abbaye de Redon, liasse 17). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22330, f° 543).

A Redon, 1440, 17 octobre. — « Jehan... A notre bien amé et feal conseiller maître Pierre de l'Hopital, notre président et juge universel en notre duché, et à tous... salut. Receu avons la complainte de notre bien amé et feal conseiller l'abbé de Redon et des religieux du benoit moustier dud. lieu, contenant que nonobstant que par le moyen des privileges par nos prédécesseurs donnés et octroyés ja pieça aud. moustier et es religieux, prieur et ministres d'icellui, et aussi à leurs hommes

¹ Les noms des commissaires ne sont pas cités dans les récolements, mais ils nous ont été conservés par divers extraits des registres de la Réformation de St-Malo.

et sujets des paroisses de Redon, Baing, Brain, Langon, St Cogo, Reczac et es lieux de Brulis, et par appointements et traités autrefois fait entre Jehan, jadis duc de Bretagne, notre prédécesseur que Dieu pardoint, d'une part, et les abbé et religieux dud. moustier qui pour lors estoient, d'autre, ils et leursd. hommes ayant droit que l'on les puisse seulement convenir, traiter et actionner par la cour desd. abbé et religieux et non ailleurs en cour seculière, sauf à Rennes devant nous ou notre sénéchal dud. lieu seulement, et par actionnement escript et scellé de nous ou de notred. sénéchal et baillé à l'abbé ou à son procureur à Redon pour le faire savoir, en trois cas seulement comenus et raportés en certaines lettres autrefois faites et accordées entre led. Jehan, jadis duc de Bretagne, notre prédécesseur, et les abbé et religieux dud. moustier, savoir est : d'appel pour ce que ils seroient en défaut de tenir justiciement, et aussi pour contredit de leur court, ou pour délit fait à nous ou à ceux de nostre service; lesquelles lettres avecque plusieurs autres, tant croniques, bulles plombées et authentiques faisant mention de leursd. droits et des possessions qu'ils avoient d'en jouir, que aussi autres mandements et lettres patentes de nous eues et obtenues en notre deroin parlement général et depuis; par lesquelles nos lettres... vous eussions mandé que vous fissiez joir et user lesd. religieux, prieurs et ministres, leurs hommes et sujets, plainement et paisiblement de leursd. lettres d'appointement...; que depuis le traité et appointement dessusd..., avés adjudgé et defféré en escript leurs requestes et conclusions auxd. religieux, et à bon droit, sauf aucunes modifications que avés assises en votre sentence...; depuis et nonobstant laquelle sentence par vous ainsi donnée, plusieurs se sont avancés de faire adjourner, treiter et poursuivre, aucunes fois lesd. religieux, autrefois leurs sujets desd. terres, es assignances à Rennes et ailleurs par devant vous, autrement que faire ne se doit...; et que par ce moyen on eut surpris sur lesd. religieux en la conservation de leursd. droits; quelle chose, s'aucune a été, ne voulons que leur porte préjudice, et vous mesme par votred. sentence l'avés jugé, et nous ont très humblement supplié que sur ce leur voulissions en outre donner provision convenable... Pourquoi... et pour ce que en vous notred. conseiller avons de tout temps eu notre singulière confiance, parfaite seureté de gouverner la justice de notre pays, en manière que ce fut à la louange de Dieu, à la décharge de notre conscience, de quoi jusques au temps de present avons été et suimes certains, nous vous avons ordonné et ordonnons, pour et ou lieu et nom de nous, estre garde et conservateur des privilèges dud. moustier et aussi la tenour et effet de votred. sentence, sauf à nous à donner provision au parsur quand mestier sera; en vous mandant et mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, présens : M^{re} le comte de Montfort, les s^{rs} de Rieux et de Chatillon, les abbés de Baulieu et de Reuys, Thebaut de la Claretiere, Pierre de la Marzeliere, Charles de la Ville Audren et autres plusieurs. — JEAN DU TROLEY. »

2453

Confirmation à Raoul de Coëtquen du droit de fortifier son château de Coëtquen.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. du Hallay-Coëtquen, C 18).

A Redon, 1440, 19 octobre. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes et à touz... salut. Nostre chier, bien amé et feal ch^{er} et chambelan Raoul, sire de Couesquen, nous a de present en suppliant par complainte remonstré que combien que de pièça lui avons donné et baillé

noz lettres de povair et congé de edifier et faire un chastel et forteresse sur une mote en noz fiez et seigneurie près son manoir de Cosquen; ce neantmoins, nostre très chier et très amé cousin et feal Michiel de Rieux, sire de Chasteauneuf, pour l'impescher de ce faire lui a donné et fait donner plusieurs plegemens, defenses et impeschemens, si que par iceux ne peuet son œuvre parachever et en est retardée et retardé, en son très grant préjudice et dommage, considéré la saison, et nullement ne se voudroit s'avancer à ce faire ne y besongner si nostre plaisir n'estoit, humblement requerant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, attendu ce que dit est et que suymes bien ascertenez des povair, congé et licence que de ce faire lui donnâmes, pour ce que peut moult valoir à la garde et deffense de noz pais et subgz d'environ..., aujourduy, neantmoins quelconques plegemens, inhibicions, defenses et autres impeschemens que led. Chasteauneuf a donné et porroit donner et faire à l'encontre pour impescher led. œuvre, avons voulu et voulons que nosd. lettres de congé lui données, aient lieu et sortent leur planier effet selon leur contenu, et qu'il continue à l'accomplissement dud. chastel sans acheson d'aremptrat, et en tant que mestier est, par ces presentes louons, confermons et approvons nosd. lettres; en vous mandant, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — P. BISEUL. »

2454

Anoblissement de la métairie de la Hingaudaye pour Charles du Dresnay.

Vidimus du 12 janvier 1442 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Redon, 1440, 1^{er} novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiene donner noblesses, franchises, etc. Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal conseiller maistre Charles du Dresnay, personne de Crauson, ayt acquis une metaerie nomée la Hingaudaye, siise en la paroisse de Crehen, laquelle est contributoire aux fouaiges, taillées et subcides de lad. parroisse, et ait notred. conseiller intencion, ainsi qu'il dit, donner celle metaerie à l'ospital du Guellidou pour l'augmentation du divin service, et pour ce nous ait supplié la franchir et exempter desd. taillées et subcides; Savoir faisons que nous... desirans de tout nostre cœur subvenir et aider à lad. eglise, afin de participer aux biensfaiz, prieres et oraisons qui en celle sont et seront d'iz et celebrez ou temps avenir..., avons... ennobli, franchy... lad. metaerie, hostel et herbregement de la Hingaudaye, ainsi qu'il se poursuit, et les demorans en icelle de par notred. conseiller et ses successeurs, pour touz temps mes avenir, de touz fouaiges... Si mandons et commandons à noz présidents, seneschals, allouez et procureurs de Rennes et de Dinan, » etc.; avec décharge d'un feu aux paroissiens de Crehen. « En tesmoign de ce afin que ce soit chose valable à durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : Vous, l'evesque de St Brienc, l'abbé de Beaulieu, M^{rs} Pierres et Gilles, M^{re} de Chasteillon, le grant maistre, le tresorier general et autres presens. — MARTIN. »

2455

Autorisation pour Guillaume de Sévigné de porter bannière et d'avoir une justice à 3 pôts.

D. Lobineau, II, 1073-1074; d'après une copie. — D. Morice, Pr. II, 1343.

A Redon, 1440, 4 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme très digne et meritoire chose

soit à tout seigneur et prince reconnoître et remunerer ses bons et loyaux serviteurs, et à nous, de nos droicts royaux et ducaux, souverainetes et noblesses, en nostre pais et non à autre appartienne donner privileges et libertes, créer bannerets et bacheliers et augmenter les estats, juridictions et seigneuries d'iceux de nos sujets qu'il nous plaist et qui bien le desservent; Savoir faisons que nous, considerant les bons, notables, loyaux et grands services que nous ont fait au temps passé les predecesseurs de nostre bien amé et feal escuyer et chambellan Guillaume, sr de Sevigné, en nos guerres et autrement... à iceluy de Sevigné... donnons et octroyons congé, faculté et puissance de porter, mettre et apposer et assoir ses armes en banniere partout où bon luy semblera, et icelle avoir, maintenir et garder pour luy et ses hoirs, seigneurs dad. lieu, à jamais en perpetuel, avec une justice patibulaire à trois posts, et de jouir et user des droicts, libertes et privileges, ainsi que ont accoustumé les autres bannerets de nostre pais; pourveu que luy et sesd. hoirs nous serviront en nos guerres, quand mestier sera, comme nosd. bannerets. Sy donnons en mandement à noz marschal, president, seneschau, baillifz, prevostz et procureurs generaux et particuliers de Rennes, de Nantes et de Ploermel, etc. Et affin que ce soit chose durable à jamais en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceler de nostre scel en laz de soye et cire verte.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: M^r le comte¹, m^r Pierre, m^r Gilles, le sire de Chastillon, l'evesque de S^t Brieuc, le grand maistre d'hostel, messire Pierre Eder, Jehan d'Ust, Yvon de Rosserff, Jehan Labbé et autres estoient. »

2456

Anoblissement et franchise pour Pierre de la Haye.

Vidimus du 16 avril 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« Au Ploeris de Reczac », 1440, 8 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... a-partienne franchir, etc. Et soit ainsi que nostre subgit Pierres de la Haye, de la parroisse de Taupont, qui est noble personne, yssu et extroit de noble lignée, et que lui et les siens es temps passéz nous ont servi en noz guerres, tant à Meaulx, Chantoceaux, Bouvron, Pontorpon, Pouencé, que autrement en plusieurs manieres, dont ilz sont dignes de remuneracion, où ilz ont froyé et deppendu moult du leur, et onques led. Pierres ne les siens ne contribuerent à fouages; mais, puis nagueres de temps, après la mort et decés de Jehan de la Haye son frere qui decebda aud. lieu de Bouvron, les parroessiens, de leur auctorité, ont mis et imposé led. Pierres de la Haye es fouages par nous ordonnez et, par son ignorance, s'est lessé submettre à poier lesd. fouages, doubant et considerant que s'il eust prins le plet ou elx, qu'il lui eust cousté moult du sien; lequel de present nous a supplié sur ce lui pourveoir de nostre grace. Savoir faisons que... avons aujourduy ennobly, franchi... led. Pierres de la Haye et Bretran de la Haye son filz, à jamais en perpetuel, de touz fouages... et voullons qu'ilz joyssent des droiz, libertes et prerogatives de noblesse ainsi que les

1. Les Bénédictins qui publient le présent document *d'après une copie*, ont imprimé: le comte d'Estampes, Richard, frere de Jean V, qui portait ce titre, étant mort en 1438, c'est à François son filz que cette qualification devrait ici se rapporter. Le jeune âge du prince qui n'avait alors que cinq ans et la présence qu'on lui donne sur Pierre et Gilles, enfants puînés de Jean V, rendent cette leçon plus que suspecte. L'original portait vraisemblablement, selon l'usage et notamment comme au n° 2458: M^r le comte, c'est-à-dire le comte de Montfort, filz aîné du duc.

autres nobles de nostre pais, pourveu qu'ilz nous serviront en armes toutes foiz que mestier sera; en rabbatant... un feu. Si donnons en mandement à noz tresoriers et receveurs de ce present fouage en l'evesché de S^t Malo, etc. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel en laz de soye et cire vert. — Et ce voullons pour un demy feu scellement ou par autant qu'il y seroit imposé comme dit est. Donnée comme dessus. — P^{ERRODIE}.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — M. GAULTIER. »

2457

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11343, fo 34; anc. Ch. des c. de Nantes).

1440, 14 novembre. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 12 saluts d'or, valant 14 livres. — Signé, Par le duc. — G. DE CARNE. »

2458

Lettres d'octroi, durant 4 années, pour les réparations de la ville de Montfort.

Inclus dans les contre-lettres orig. de Guy de Laval, du 1^{er} déc. 1440 (Ar. L.-Inf., E 129; anc. Tr. des Ch. F. D. 4).

A Montfort, 1440, 24 novembre. — « Jehan... A noz seneschalx, allouez, procureurs et autres justiciers et officiers de noz courtz et barres de Rennes et de Ploermel..., salut. De la part de nostre très cher et très amé filz et feal le comte de Laval nous a esté exposé que, comme ainsi soit que sa ville de Montfort, qui est siise en pais marchays de frontieres, au temps de present est en petite reparation et ainsi comme ruineuse par default de lad. reparation, laquelle ne peut estre bonnement reeparée sans l'aide de nous et de noz subgiz, dont la grigneur partie d'iceulx pevent avoir leur refuge en lad. ville et y estre saulvez eulx et leurs biens recueillir, nous supplient à ce qu'il puisse faire pareschever l'oeuvre que a encomencée environ sad. ville, par vertu d'un certain impost autresfoiz de nous lui donné, selon le contenu de noz lettres, lui voulloir octroier qu'il puisse avoir, cueillir et faire lever sur les denrées et marchandies qui seront vendues ou achatees en gros ou en detail en ses villes, forbours, terres, baronies et chastellenies de Montfort, Gael, Loheac et Breal, et aussi sur les homes demouranz en la parroisse de Plelan, tant sur les homes proches de nostre, fils que autrement, tant en ses fez que es fez de ses subgiz, et aussi es autres fez qui sont enclavez dedans les mectres de sesd. terres et chastellenies que autrement, ung impost tel comme cy après sera declaré, savoir est: sur chascune pipe de vin de la creue du pais d'Anjou, vendue en gros ou en detail, cinq soulz; sur chascune pipe de vin de la creue des parties de Montfort, comme dit est, trois s., quatre d.; et sur chascune pipe de vin de la creue des parties de Normandie, Loheac, Gael et des environ, vendues comme dessus, deux s.; sur chascun drapeau de nostre pais, cinq s.; sur chascun drapeau d'Angleterre, quatre s.; sur chascun bureau de nostre, pais, douze d.; sur chascune beste d'aumaille deux s. six d.; sur chascun gris ou bureau de nostre, pais, douze d.; sur chascune beste d'aumaille deux s. six d.; sur chascun porc vendu en gros ou en detail, trois d.; sur chascune mine de beste chevaline, dix d.; sur mouton vendu en gros ou en detail, deux d.; sur chascune mine de

froment, seigle ou avoine grosse, cinq d.; sur somme de pain, quatre d., ou à l'équipolent de ce que en sera vendu, en ayant esgard à la somme, pousé que la somme n'en soit faite et que par detail soit vendu en hostellerie ou autrement; sur cent de beure, cinq d.; sur cent de suiff, six d.; sur chascun fardeau de canavaz, trois s., quatre d.; sur chascun fardeau ou charge de fil blanc ou cru, trois s., quatre d.; sur charge de chanvre, six d.; sur somme de solers, doze d.; sur charge ou cent de layne, doze d.; sur cuir-tanné ou en poil, deux d.; sur chascun cent de cuivre ou arein ouvré en paellerie, trois s., quatre d.; sur charge de fer ou acier, six d.; sur charceté de sal gros ou minu vendu en gros ou en detail, huyt d.; sur somme de sal gros ou menu apporté par terre ou par eau, en ayant esgard à la somme, deux d.; et tout ce que se paie à pais, et aussi ce qu'est dit par somme tant de blez, pain, sal que d'autres choses que se porte à some, soit du plus, plus, ou du mains, mains; et sur ce lui pourvoir et faire octroy à nostre bon plaisir, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, eu sur ce meure deliberacion en nostre conseil, o ce que mesmes avons veu et visitée l'œuvre encommencée en lad. ville, et si elle demourroit sans estre de breff parreschevée, il s'en pourroit ensuir un très grant inconvenient, que Dieu ne vueille, à iceluy nostred. fils... ocrions par ces presentes congé et licence qu'il, par ses gens et officiers, puisse lever et faire lever sur chascune desd. especes dessusd., les sommes de deniers davent contenues, tant es fez de nostred. fils, de ses subgiz, et que mesmes es fez enclavez esd. terres et chasteleries de nostred. fils, hors et sans y comprendre ceulz qui ont acoustumé à contribuer à la reparacion de nostre ville de Ploermel esd. fez enclavez, fors en tant que touche et peut toucher les denrées et marchandies qu'ilz vendront ou acheteront en gros ou en detail es faires et marchés de nostred. filz et de ses subgiz, et en leurs fez et seigneuries; à durer le temps de quatre ans prochains venans, commanzans au jour de Noel prouchain venant mil intz quarante; et led. temps revolu..., les revocans, annullons et cassons...; en mandant et commandant, etc. Et n'entendons point que par ces presentes soit desrogé aucunement à l'encontre de la reparacion par nous ordonné à nostre ville de Ploermel, ainz voulons que elle sorte son effect selon la tenour de noz lettres sur ce données.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement: M^{re} le conte, M^{re} Pierres et Gilles de Bretagne, l'abbé de Beaulieu, messire Pierre Eder, le prevost de Guerrande et autres plusieurs presents. — B. HUCHET. »

2459

*Affranchissement du manoir de la Fontenelle pour Jean Guyot.*Copie du XVIII^e s. (Collection de M. Frain de la Gaulayrie).

A Plaisance, 1440, 16 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartient donner franchises, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal conseiller maistre Jehan Guyot, nostre phisicien, nous ait de longs temps et à nos enfans, en France et autres lieux, fait de beaux et très notables services et fait encore incessamment, où il a soustenu et soustient de grandes paines et travaux, sans avoir eu de nous et de nos enfans que peu de reconnoissance; et nous ait presentement en suppliant remonsté que combien qu'il soit en nostre service, les paroissiens de St Jehan sur Vilaigne ont mis, mettent et imposent en nos fouages et subsides les demourans en une maison appartenante à luy, ses frères et sceurs, estante en lad. paroisse, nommée icelle maison la Fontenelle, et, pour reconnoissance desd. services où toujours desire continuer, nous a supplyé

qu'il nous plaise franchir et exempter led. hostel et les demourans en iceluy pour le temps advenir desd. fouages... Savoir faisons que nous, voulans et desirans reconnoistre nostred. conseiller des bons services qu'il nous a fait..., quittons et exemptions par les presentes led. hostel de la Fontenelle, avecq. les demourans en iceluy ou temps advenir, de tous fouages..., et rabatons aux paroissiens dud. lieu un demy feu... Si donnons en mandement à nos seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc. En tesmoing de ce et pour valloir en perpetuel, avons signé cestes nos presentes de nostre main et fait sceller de nostre grand scel en lays de soye et sire verte.

Ainsi signé, Par le duc. — Sur le reply, Par le duc, de son commandement, presents: les évesques de Vannes, de Treguier et de Leon, les sires de Chastillon et de Ploec, Jehan de... et plusieurs autres. — COLLIN. »

2460

Anoblissement de Thomas Felin et de son manoir du Grangan.

Vidimus du 10 mars 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 21 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartient donner privileges de noblesses, etc. Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal Thomas Felin demourant en la parroisse d'Ereac, soit homme de bonne puissance et marié o une damoisselle yssue de noble extraction, les parens de laquelle nous aint fait plusieurs services, et que ses enfans soient disposés de nous en faire ou temps avenir, et nous aint aucuns des parens et amis de ly et sad. femme et autres noz prouches serviteurs supplié et requis icelui Thomas Felin et ses hosteulx et manoir volloir ennobler et exempter de touz fouaiges... en perpetuel. Savoir faisons que nous..., mesmes à la requeste, faveur et contemplacion de nostre très cher et très amé neveu et feal le sire de Montaffillant..., ennoblissons et exemptons led. Thomas Felin, avecques ses hoirs et successeurs demourans en l'ostel ou à presant demoure, et aussi un hostel, manoir et demaine à lui appartenant nomme le Grangan, siis en lad. parroisse d'Ereac, avecques ses metiers, en perpetuel, de touz fouaiges; » avec décharge d'un feu entier aux habitants d'Ereac, « pourveu qu'il et son principal heritier... nous servent en armes à la foiz qu'ilz en seront requis. En outre, avons prins led. Thomas Felin, avecques ses femme et enfans, clers, varletz..., soubz nostre protection, seureté especialle et perpetuele sauvegarde, à la conservacion de son droit. Si donnons en mandement à nos seneschal, alloué et procureurs de Rennes, de Jugon, de Dinan, etc. En tesmoing de ce et pour valloir en perpetuite, avons fait sceller ces presentes en laz de saie et cire verte.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: Vous, l'evesque de St Brieuc, le sire de Montaffillant, l'abbé de Beaulieu, les seneschalx de Fougieres, de Dinan et de Leon, Jehan de Vennes et autres presents. — J. MILLON. »

2461

Mention dans des lettres du 26 déc. 1440 (Plus loin, n° 2464).

1440, 23 décembre. — Lettres patentes portant concession à Jehan le Prat d'un emplacement de maison dans la ville de Châteauf-du-Paou.

2462

Renvoi à la cour de Nantes d'une cause entre le duc et la comtesse d'Estampes.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 30; anc. Tr. des Ch. J. F. 26). — Vidimus du 31 déc. 1440 (*Ibid.*, E 30; anc. S. B. 22).

A Vannes, 1440, 26 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour certaines causes contenues en noz lettres sur ce faictes¹, nous ayons puis naguères prins et saesi en nostre main la terre de Ranroet et les revenues d'icelle o ses appartenances, que defunct beau frère le conte d'Estampes, que Dieu pardoint, souloit tenir; contre laquelle saesie et main mise nostre très chiere et très amee seur la comtesse d'Estampes, en son nom et comme ayant la garde et gouvernement de nostre très chier et très amé neveu François conte d'Estampes, son filz, se soit plegée et opposée, disante par ses causes et roisons, nous de droit et selon roison ne le devoir faire; sur quoy eussions évoqué la decision de lad. cause, touchant la matiere, à estre déterminée devant nous et nostre conseil, recours à noz lettres plus à plain en faisant mention; Savoir faisons que, pour consideration que lad. terre est située soubz nostre juridicion de Nantes, et mesmes pour éviter la vexacion de nostred. seur, de ses officiers et d'autres, voulans lad. cause estre décidée à son ordinaire comme roison est..., renvoyons lad. cause o ses sequelles et dependences, à nostre court et barre de Nantes, devant noz justiciers d'icelle, à y estre décidée, sentenciée et déterminée entre nostre procureur dud. lieu et nostred. seur et touz autres qui pretendront y avoir droit et qui sur ce ont mis ou voudront mettre debat ou impeschement à nous, à nostred. seur ou à autres en quelque maniere que ce soit. Pourquoy mandons et commandons expressement à noz justiciers et officiers dud. lieu de Nantes... congnoestre, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. DE TOUTSCHERONDE. »

2463

Concession de 2 foires et franchise d'impôt pour l'abbaye de Coëtmalouen.

Vidimus du 8 août 1442 (Ar. L.-Inf., E 83; anc. Ch. des comptes de Nantes).

A Vannes, 1440, 26 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne faire et créer foires et marchés en nostre pais en lieux convenables, et à ceux qui convenablement les peuvent faire, tenir et exercer; en contemplacion et faveur de noz humbles religieux et orateurs les abbé et convent de Notre Dame de Quoetmalouan, et afin qu'ilz soient plus inclinés à Dieu prier et que puissions participer en l'office divin, prieres et oracons qu'ilz font et celebrent de jour en autre en leur monstier au temps avenir; Savoir faisons que nous... donnons et octroyons de nostre grace, par donnaeson irrevocable et perpetuelle, ausd. abbé et convent, deux foires par chascun an, à estre tenues et exercées ou village de l'Estanc Neuf près lad. abbate, savoir l'une d'elles au jour de saint Briac, ou mois de décembre, et l'autre à chascune feste de la sainte Croix en may; à les avoir, tenir et joir par chascun an o les proffitz, juridicion, prerogatives et noblesses à foires deuz

1. Plus haut n° 2459.

et appartenans... Et avesqués ce, à la complainte et supplicacion desd. religieux, exposantz que leur monstier et abbaye est située sur nostre grant chemin ducal venant de nostre pais de Treguer, et loign de trepas où les passantz et faisantz chemin par celles mettes pourroint trouver repaire ne logeiz pour eulx ne leurs chevaulx, et pour occasion de ce, le plus des passans et alans par celui chemin se chargent en leurd. monstier à y avoir et prendre leur recreation, tant pour eulx que pour leurs chevaulx, et tellement que souventesfoiz lesd. religieux ont grant soufferte et besoin de vivres; et pour eschiver à icelle charge, ont fait faire et edifier de novel une maeson avesques unes estables oud. lieu de l'Estanc Neuf, pour y tenir hostellerie, en laquelle maeson ne trouveroient qui voudroit demourer ne y tenir logeiz ne denrees sanz avoir aucune liberté et franchise pour l'aider à ses denrées et logeiz mentenir. Nous, pour les causes dessusd. et que de ancienne foundation celle abbaye fut fondée de noz predecesseurs..., franchisons, quictons et exemptions, pour le bien et augmentacion dud. monstier, les demourantz et qui ou temps avenir tendront et exposent vin, avesques autres denrees necessaires pour logeiz en lad. meson, de touz devoirs d'impôt ordenez et qui ou temps avenir le seront sur les vins venduz en detail en nostre pais, jusques au nombre de cinq tonneaulx de vin chascun an, en perpetuel, sanz ce que les demourantz en lad. meson soient contrainctz nous en poier aucun devoir d'impôt en aucune maniere; en mendant à noz tresorier et receveurs generaux, etc. Et ce voulons au regard dud. impot, de ey à dix anz et non en plus large.

Ainxin signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presentz: Vous, l'evesque de S' Brieuc, le grant maestre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, le sire de Ploec, Charles de la Ville Audren, le maestre des requestes et plusieurs autres estoient. — M. COLIN. »

2464

Franchise de l'impôt sur les vins en faveur d'une chapelle à Châteauneuf-du-Faou.

Vidimus du 9 nov. 1442 (Ar. L.-Inf., E 83; anc. Ch. des comptes de Nantes).

Au château de l'Herminie, 1440, 26 décembre. — « Jehan... A noz tresoriers, recepveurs et fermiers de noz impostz... salut. Comme de par avant ces heures nostre subgit Jehan le Prat, pour le bien et augmentacion d'une chappelle nommée Notre Dame des Portes, quelle nostred. subgit esmeu de singuliere devocon a encommencé faire en nostre ville de Châteauneuf du Fou, ou lieu où souloit estre le chasteau de nostred. ville, ait, o nostre congé et liscence et par vertu de noz lettres patentes du xxiii jour de decembre derroin, prins lieu et place en laquelle il ait commencé maison pour sa residence, près lad. chappelle, afin que plus convenablement il puisse parachiver l'edifice y encommencé; et nous ait supplié que pour lui aider à faire et accomplir lad. chappelle, en laquelle le divin office est dit et célébré et y fait nostre createur plusieurs beaux miracles, nous plaise à icelle chappelle, pour augmentacion d'icelle et du lieu, faire et donner aucunes graces et privileges sur noz impostz, à ceux qui edifieront et autrement à nostre plaisir, humblement le requérant; Savoir faisons que nous, desirans lad. chappelle estre accomplie, et le lieu d'environ icelle où estoit nostred. chasteau, qui estoit inhabité, estre areu et augmenté, afin que icellui nostre subgit et autres qui auront volenté de ydifier, soient plus inclinés de ce faire et de y faire du bien, meismes pour participer au divin office qui est et sera fait en lad. chappelle et especialement en honneur et en reverance de Dieu et de Notre Dame..., à icellui suppliant, outre le

contenu de noz premières lettres que nous confermons..., donnons et octroyons l'impost de cinq tonneaux de vin, des vins qui seront vanduz en détail en la maison qu'il a nouvellement ydifiée près lad. chappelle, et avecques tout le devoir d'impost des vins qui seront vanduz au lieu et mettes de lad. chappelle, dedanz la place où estoit nostred. chasteau, par chascun derroin dimanche d'aougt et à la feste de la saint Michel Monte Gargane, et es festes de Nostre Dame et durant les octaves desd. festes, pour les assemblées et pelerinages [qui se feront] à lad. chappelle; à estre ceulx devoirs recepuz par led. suppliant et mis et amployez en l'augmentacion du[d. lieu] et au prouffit de ceulx qui ydeffront, et d'iceulx devoirs les avons franchiz... Si vous mandons, etc. A durer nostred. [don de l'impost desd. cinq tonneaux de vin, dix anz.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Cador. »

2465

Mention dans un inventaire (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 164).

1440. — Lettres du duc consentant à ce que Béatrix de Rieux, dame d'Yssé, eût garenne en toute la paroisse d'Yssé, tant par eau que par terre, et qu'elle pût tenir aud. lieu « hostel clouant à pont levis et fort. »



ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR ÉMILE GRIMAUD

POUR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

LE 1^{ER} JOUR DE JUILLET

M. DCCC. XCIV



